
3 1761 03526 8507

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 18 février 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission constituée pour rechercher et publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Max BRUCHET, archiviste de la Haute-Savoie, de publier un recueil de documents sur *l'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie* (1761-1793).

M. Ph. SAGNAC, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'ABOLITION DES DROITS SEIGNEURIAUX EN SAVOIE

(1761-1793)

DOCUMENTS PUBLIÉS

PAR

MAX BRUCHET

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DU NORD

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES



ANNECY

IMPRIMERIE HÉRISSON FRÈRES

1908

INTRODUCTION

L'histoire politique et diplomatique de la maison de Savoie a fait l'objet de remarquables travaux. Son œuvre administrative et économique, malgré son puissant développement, a été laissée dans l'ombre jusqu'à présent. Il a paru utile d'attirer l'attention des chercheurs sur cette riche matière en étudiant l'une des plus curieuses réformes par lesquelles les princes de Savoie ont manifesté leur intelligente initiative, celle de la suppression des droits féodaux.

L'étude des affranchissements en Savoie présente un intérêt peu douteux mais aussi de particulières difficultés pour deux raisons qui paraissent s'exclure : les lacunes des matériaux manuscrits et en même temps leur abondance.

Le fonds de la Délégation générale des affranchissements, conservé aux Archives Départementales de Chambéry, devrait, semble-t-il, dans ses 107 liasses ou registres (articles C 4901 à C 5007), renfermer tous les éléments de cette étude. Il n'en est rien parce que, au moment de l'invasion de la Savoie par le général Montesquiou, les principaux registres, qui eussent permis de connaître la situation dans les dernières années qui précédèrent la Révolution, furent emportés par l'administration sarde sans que l'on ait pu les retrouver. D'autre part, la brusque interruption de la réforme rendit inutile la rédaction de documents faisant connaître l'état des diverses provinces, commune par commune, le décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, du 27 octobre 1792 ayant décidé, comme en France, la suppression sans indemnité des droits féodaux. La conséquence de cette fâcheuse situation a été l'obligation pour l'éditeur de ce recueil de reconstituer pièce par pièce les éléments d'une

étude générale en dépouillant non seulement le fonds de la Délégation générale à Chambéry, mais aussi les fonds des délégations provinciales conservés aux Archives Départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie, soit en voyant à Turin aux Archives Camérales les 64 registres de contrats d'affranchissements (Inventaire 111 du fonds de la Chambre des Comptes), collection constituée pour le procureur général du Roi appelé à approuver ces actes, soit enfin en examinant les documents généraux sur l'administration du duché de Savoie aux Archives de Cour (*Ducato di Savoia, mazzo 5* et, même fonds, *mazzi 2* et *3 d'addizione*) et certaines séries de la section des Finances aux Archives d'Etat (*Azienda generale delle finanze, Savoia, capo 38*).

Enfin, car même dans les riches collections de Turin il y avait des lacunes, nous avons dû aller rechercher dans les fonds du Tabellion les copies des contrats manquants. Ces registres sont conservés dans les greffes des tribunaux des divers arrondissements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sauf toutefois à Saint-Julien ; les registres des « mandements » de Carouge et Saint-Julien sont en effet aux Archives d'Etat de Genève.

Grâce à des investigations dans tous ces dépôts, il a été possible de combler les lacunes du fonds de la Délégation générale des affranchissements. Pour éviter d'autre part le danger d'une documentation trop abondante, on a eu recours au plan suivant qui a permis les éliminations nécessaires.

Il était indispensable de choisir tout d'abord, parmi les documents d'un intérêt général, ceux qui pouvaient faire saisir l'esprit de la réforme ; il a paru ensuite utile de montrer, par des cas particuliers caractéristiques, le mouvement d'opinion publique soulevé en Savoie à cette occasion ; enfin, pour prouver que l'on passa de la théorie à la pratique, on s'est appliqué à reconstituer, communauté par communauté, la liste des affranchissements contractés. Il a semblé ensuite non moins

nécessaire de démontrer, par des exemples bien choisis, le mécanisme de l'affranchissement. Aussi, après avoir exactement établi dans une province-type, la liste des fiefs affranchis et non affranchis, remboursés et non remboursés, on a cru devoir analyser, acte par acte, en publiant même les plus essentiels, les diverses étapes de la procédure pleine d'embûches de l'affranchissement en choisissant deux communautés-types, l'une soumise à plusieurs seigneurs, l'autre astreinte à un seul. Enfin, quelques documents antérieurs ou postérieurs à la période étudiée figurent dans un bref appendice.

Le présent recueil se trouve ainsi divisé en sept parties. La première contient les documents administratifs d'un intérêt général. La seconde renferme les textes caractéristiques du mouvement de l'opinion publique. La troisième est occupée par le tableau des contrats d'affranchissements passés par les 667 communautés du duché de Savoie avec plusieurs milliers de références aux documents originaux. La quatrième partie montre exactement le bilan des affranchissements de la province du Faucigny où figure non plus seulement le chiffre des contrats passés, mais celui des contrats payés ainsi que l'indication des fiefs non affranchis. Les cinquième et sixième parties permettent d'étudier le mécanisme de l'affranchissement dans deux communautés-types, Saint-Jeoire en Faucigny, assujettie à neuf seigneurs, et Chamonix asservie à la seule collégiale de Sallanches. Ces deux exemples ont été choisis avec intention dans le Faucigny pour compléter la démonstration pratique tirée de cette province.

Tous les documents étudiés dans ces six parties concernent la période comprise entre les années 1761 et 1793. Quelques documents antérieurs ou postérieurs à cette époque, servant de commentaire aux édits d'affranchissements, ont été groupés dans une septième et dernière partie.

Pour faire connaître au lecteur, peu familiarisé avec l'histoire de Savoie, les conditions qui ont préparé la grande

réforme des rois de Sardaigne, il a paru utile, après avoir fait ressortir l'intérêt de cette initiative, d'esquisser la situation politique et économique de la Savoie au XVIIIe siècle. On trouvera, d'autre part, à la fin de cette préface, en manière de conclusion, avec chiffres à l'appui, les résultats généraux des affranchissements, province par province, ainsi que la répartition des contrats pour chaque famille noble et pour chaque établissement religieux.

I.

La suppression des droits féodaux est l'une des grandes réclamations du peuple de France dans les Cahiers de 1789.

Les Cahiers de 1789, sans distinction de provinces, sont remplis de demandes relatives à la suppression des droits féodaux (1). Une vingtaine d'années auparavant, sous le ministère réformateur de Turgot, diverses brochures avaient préparé en France l'esprit public à l'émancipation des personnes et des terres. L'une de ces brochures eut un succès des plus retentissants et fut écrite par un propre collaborateur de ce grand ministre, Boncerf, qui fit paraître, en 1776, son mémoire sur *Les inconvénients des droits féodaux* (2).

Boncerf, qui était employé au contrôle général des finances, proposait le rachat des droits féodaux, en concédant même, pour rendre son idée plus acceptable, de laisser en pleine jouissance les seigneurs actuels, la réforme ne devant être obligatoire que pour leurs descendants. Son argumentation était courtoise, mais le sujet traité était si brûlant que le

(1) Voir les pages 266 à 277 de la *Table des Cahiers des états généraux* dans le tome VII des *Archives parlementaires*, première série, Paris 1880. Cf. Champion, *La France d'après les Cahiers de 1789*, Paris 1897, pages 132 à 154.

(2) Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux. Mémoire sur les rentes foncières dues aux gens de mainmorte et les avantages que l'État peut en retirer en autorisant les débiteurs à les racheter...* 1776, in-8°.

Parlement s'émut et condamna cette petite brochure comme « injurieuse aux lois et coutumes de France, aux droits sacrés et inaliénables de la couronne et au droit de propriété des particuliers, comme tendant à ébranler toute la constitution de la monarchie en soulevant tous les vassaux contre leurs seigneurs et contre le roi même (1) .»

Ce fut une grande douleur pour tous ceux que préoccupait l'avenir économique de la France, notamment pour Voltaire qui s'intéressait, avec l'avocat Christin, à la suppression du servage dans les terres de l'abbaye de Saint-Claude. « Vous connaissez ce petit livre, qui en vaut bien un plus gros, écrit-il, le 8 mars 1776, à ce dernier, cet examen sage et savant, ce code plein d'humanité intitulé : *les Inconvénients des droits féodaux.* Nous le regardions vous et moi comme un préliminaire de la justice que le roi pouvait rendre à ses sujets les plus utiles. Nous attendions, en conséquence, le moment de présenter un mémoire à M. Turgot et à M. de Malesherbes (en faveur du pays de Gex). Je vous attendais à Pâques pour y travailler avec vous. La Cour de Parlement, garnie de pairs, vient de faire brûler par son bourreau, au pied de son grand escalier, cet excellent ouvrage des *Inconvénients des droits féodaux.* Les princes du sang ont donné leurs voix pour le proscrire. Je suis pétrifié d'étonnement et de douleur (2). »

II.

Initiative prise par le roi de Sardaigne pour la suppression des droits féodaux en Savoie avant la Révolution.

La douleur de Voltaire était d'autant plus sincère que le philosophe suivait avec la plus grande attention, à proximité de

(1) Témoignage du censeur royal Macrobert cité dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont, d'après Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, Paris 1877, p. 435.

(2) Lettre citée dans Foncin, *o. c.*, p. 438.

sa résidence de Ferney, l'émancipation de la terre de Savoie édictée par le roi de Sardaigne, et qu'il invoquait souvent l'exemple de ce monarque pour provoquer en France l'affranchissement d'une vallée d'annexion récente, qui aurait été libérée si elle était restée sous le sceptre du duc de Savoie. « Les habitants de la Vallée de Chézery et de Lellex au Mont-Jura, frontière du royaume, — écrivait-il, le 13 janvier 1776, à Turgot, au nom de ces serfs, — représentent très humblement qu'ils sont serfs des moines bernardins établis à Chézery ; que leur pays appartenait à la Savoie avant l'échange de 1760 ; que le duc de Savoie, roi de Sardaigne, abolit la servitude en 1762 et qu'ils ne sont aujourd'hui esclaves de moines que parce qu'ils sont devenus français. Ils informent Monseigneur que... le couvent des Bernardins de Chézery... leur impose des travaux qui surpassent leurs forces et qui ruinent leur santé. Ils se jettent aux pieds du père du peuple (1). »

Mais il fallut en France, malgré l'éloquence de Voltaire, attendre la Révolution pour que les pouvoirs publics missent à l'étude la question de l'affranchissement des droits féodaux. Et encore fallut il, sous la Constituante, les incendies de châteaux, les autodafés de terriers et les émeutes de juillet 1789, connues sous le nom de *Grand'peur*, pour que les représentants de la nation, dans la nuit historique du 4 août, décidassent l'émancipation de la terre et du paysan. A cette occasion, Siéyès évoqua à la tribune le grand exemple donné par le duc de Savoie. « Je crois que l'affranchissement des terres en Savoie, déclara t il, à une époque voisine de celle où nous sommes, s'y étant opéré sans murmure, sans entraîner la ruine des familles, peut, dans ses détails, offrir des moyens d'exécution dont il serait possible que l'Assemblée Nationale profitât, et qu'elle perfectionnât encore cet ouvrage ; car, il est hors de doute que

(1) Requête citée dans Foncin, *o. c.*, p. 475.

l'esprit de justice, réuni à celui de la liberté, ajoutera à la perfection d'un ouvrage entrepris et achevé par le pouvoir absolu, comme il n'est pas possible de croire qu'une justice rendue aux propriétaires par le despotisme puisse leur être refusée par les représentants d'une nation libre (1). »

D'autres rendront encore hommage à l'initiative du duc de Savoie, hommage plus significatif encore que celui du célèbre Siéyès, car il sera présenté par des gens obscurs, ou les auteurs anonymes de Cahiers du Tiers-état : ce sera la grande voix du peuple rendant justice à un roi libéral. N'est-il pas curieux, en effet, de voir de petites communes invoquer, comme un modèle d'équité, l'exemple du duc de Savoie émancipant ses sujets, et s'excuser auprès des membres de l'Assemblée Constituante, en mai 1790 « d'aller puiser ces principes dans le séjour du despotisme pour les amener aux nouvelles régions de la liberté (2) .» Aussi ne faut-il point s'étonner de trouver sous la plume de Joseph de Maistre, parmi les arguments hostiles à l'intervention du gouvernement révolutionnaire en Savoie, la grande réforme des rois de Sardaigne. « La maison de Savoie, écrivait-il en 1793, la première parmi les maisons régnantes, s'est occupée de l'affranchissement des hommes et des terres ; et l'ouvrage était presque achevé [en 1792]. Pour exécuter cette grande opération sans injustice, sans secousses, sans tiraillements douloureux, le souverain,

(1) *Mémoire de M. l'abbé Siéyès sur le rachat des droits féodaux*, lu à la séance de la Constituante du 27 août 1789 et publié dans les *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 499.

(2) Délibération de la commune de Montferrat (Isère) du 16 mai 1790, dans SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation*, Paris 1907, p. 254 ; cf. dans le même recueil, p. 251, la délibération de Thuellins en Dauphiné, du 9 mai 1790. Enregistrons aussi le témoignage du comte D'ANTRAIGUES, *Mémoire sur le rachat des droits féodaux déclarés rachetables par l'arrêté de l'Assemblée nationale du 4 août 1789*, Versailles 1789, p. 18. Cet auteur recommande le système savoyard, dont les dispositions douces et modérées « parurent équitables à ceux-là mêmes dont elles dénaturaient la propriété. »

appuyé sur le temps, s'est avancé vers son but avec une obstination tranquille comme la sagesse, comme la nature (1). »

III.

Comment l'absolutisme de la monarchie Sarde rendit possible en Savoie la réforme des affranchissements.

On peut se demander pourquoi l'émancipation de la terre et du paysan, qui ne s'est faite en France qu'à la Révolution et dans les nombreux royaumes de l'Europe à des dates parfois très récentes, a pu être commencée si heureusement au XVIIIe siècle dans la petite monarchie de Savoie.

C'est que la volonté du roi de Sardaigne ne rencontrait dans ses Etats aucun obstacle alors que le roi de France était arrêté, dans ses réformes, par autant de barrières que de provinces. Il a paru nécessaire, pour permettre au lecteur de comprendre la possibilité d'une pareille innovation, de retracer les conditions politiques et économiques du duché de Savoie au XVIIIe siècle.

La maison de Savoie, dès son orientation définitive vers l'Italie à partir d'Emmanuel Philibert (1553-1580), avait besoin de grandes ressources financières pour réaliser son rêve monarchique. Les privilèges du clergé et de la noblesse empêchaient le prince de trouver, dans les hautes classes, l'indispensable concours pécuniaire. Ce fut le peuple qui le donna, et il y eut à partir du XVIe siècle, pour faire face à des nécessités nouvelles, des charges fiscales inconnues jusqu'alors et dont le poids devint de plus en plus lourd sous les successeurs d'Emmanuel-Philibert. Les deux principales furent un impôt indirect, la gabelle du sel, et un impôt direct, la *taille*, pesant sur les propriétés foncières, payable par « quartiers » et susceptible d'extension par le moyen des « quartiers extraordinaires ».

(1) J. de Maistre, *Lettres d'un royaliste savoisien*, 1er février 1793. *Œuvres de J. de Maistre*, édition de Lyon 1893, tome VII, p. 64.

Pour assurer une meilleure rentrée des impôts, le souverain fut amené à étudier d'une part une plus juste répartition par l'établissement d'un cadastre, d'autre part à restreindre les privilèges des hautes classes en leur imputant une partie des charges publiques. A partir de l'édit de « Péréquation générale des tailles » qui mit en vigueur dans chacune des paroisses du duché les précisions fiscales du document connu sous le nom d'*Ancien Cadastre de Savoie*, exécuté de 1728 à 1738, le clergé et la noblesse furent astreints au payement de l'impôt sauf pour les biens dont ils purent prouver la possession antérieure à 1584 (1). On alla même plus loin et, à partir du manifeste du 18 juin 1783, on soumit au payement de l'impôt dans la proportion des 2/3 les biens ecclésiastiques précédemment exempts. L'absolutisme des rois de Sardaigne qui s'attaquaient victorieusement aux classes privilégiées, est bien caractérisé par ces paroles que le premier d'entre eux, Victor-Amédée II, adressait au gouverneur de la Savoie. « Pour vous donner une idée de nos Etats de delà les monts, écrivait-il en 1721, nous vous dirons que la Savoie étant le premier patrimoine et état de nos ancêtres, notre autorité qui y a été exercée jusqu'à présent est despotique sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps. Les dits pays sont composés de trois sortes d'habitants, savoir d'ecclésiastiques, nobles et roturiers. Les premiers, qui composent le clergé, ne peuvent s'assembler qu'avec notre permission et les autres ne pouvant former aucun corps, il dépend de nous en servir comme nous le trouvons à propos (2). » Et le souverain qui signait ces impérieuses instructions alla même jusqu'à l'injustice et à la spoliation vis-à-vis des nobles, notamment lorsqu'il prononça

(1) Les parcelles cadastrales exemptes d'impôts sont notées sur les tabelles avec cette mention : *Biens de l'ancien patrimoine de l'église, biens féodaux.* (Archives de la Savoie et de la Haute-Savoie.) Cf. Bruchet, *Notice sur l'ancien cadastre de la Savoie*, Annecy 1896, p. 68.

(2) Bruchet, *Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie en 1721*, Paris 1901, p. 19.

l'attribution au domaine, par l'édit du 7 janvier 1720, des fiefs précédemment aliénés par la Couronne et dont les détenteurs ne purent produire les titres. « Cet édit réduisit la noblesse de Savoie et de Piémont en la plus grande indigence et excita des murmures et des plaintes infinis que le despotisme du roi Victor étouffa par son air imposant, car il n'y eut que trois seigneurs qui se trouvèrent en règle et qui conservèrent leurs fiefs (1). »

En Savoie, d'ailleurs, la volonté du prince ne pouvait rencontrer aucun obstacle. Depuis la suppression des états généraux, dont la dernière réunion se tint le 17 août 1560, les habitants n'avaient plus de représentants pour faire parvenir leurs doléances au pied du trône. La Chambre des Comptes de Chambéry, composée de magistrats du pays, courageusement avait essayé de prendre la défense d'un peuple écrasé de contributions. La réponse du maître fut brutale : l'antique juridiction fut purement et simplement supprimée le 27 janvier 1720 et son service rattaché à la Chambre des Comptes de Turin (2). Le Sénat de Savoie, sorte de Parlement, qui aurait pu, dans un pays moins centralisé, user de son droit d'entérinement, était redevenu très timide depuis que Victor-Amédée II lui avait fait savoir que « quant aux lois et édits, c'est le souverain seul qui les détermine ou de son propre mouvement ou par les conseils de MM. les Ministres d'Etat ; après les avoir écoutés, il ordonne comme maître ce que bon lui semble (3). » L'exemple des magistrats de la Chambre des Comptes de Chambéry,

(1) Voir le témoignage d'un ambassadeur contemporain, Blondel, dans *Miscellanea storia italiana*, t. XIII, p. 473. Sur l'édit de 1720, cf. *Miscellanea storia italiana*, t. XVI, p. 183.

(2) Bruchet, *La Chambre des comptes de Savoie et ses archives*, Chambéry 1900, p. 15.

(3) Lettre adressée au Sénat de Savoie le 23 mai 1702 par le chancelier de Bellegarde. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, Chambéry 1864, dans *Mém. de Savoie*, 2e série, t. VII, p. 119.

supprimés à cause de l'indépendance de leurs remontrances, ne pouvait qu'accentuer la réserve de la dernière cour souveraine de la Savoie.

Le premier tiers du XVIII[e] siècle, avec la suppression de la Chambre des Comptes, marque la dernière étape de la centralisation administrative des successeurs d'Emmanuel-Philibert, qui sera définitivement établie par le développement des intendances. Déjà, à l'époque où cette juridiction tenait encore ses audiences, le prince avait enlevé aux auditeurs des comptes quelques-unes de leurs plus importantes attributions pour les confier à des fonctionnaires piémontais recevant directement l'impulsion de Turin. C'est en 1686 qu'apparaît en Savoie, avec le comte de Tarin, le premier intendant général dont le successeur, le comte Gropel, fut chargé d'un « pouvoir presque despotique, le duc l'ayant fait président de la Chambre des Comptes aux assemblées de laquelle il assistait quand bon lui semblait, et où il prenait une entière connaissance de ce qui pouvait être utile aux finances (1). »

L'intendant général de Savoie, qui résidait à Chambéry, était assisté d'intendants installés au chef-lieu de chacune des provinces du duché et de secrétaires de communautés, agents non plus municipaux comme avant l'édit de Péréquation de 1738, mais gouvernementaux, nommés et commissionnés par l'intendant, supplantant dans l'administration communale les anciens syndics et les conseillers (2). Grâce à cette puissante organisation, dirigée de Turin par le ministère de l'intérieur et le général des finances, étendant ses ramifications dans toutes les paroisses par la voie des secrétaires sous la surveillance des intendants, le gouvernement des rois de

(1) Mémoire de 1714, Archives de Cour à Turin, Duché de Savoie, mazzo 2, pièce 24.

(2) PEROUSE, *Une Communauté rurale sous l'ancien régime*, d'après les archives de Termignon, en Maurienne, Paris 1904, p. 43.

Sardaigne avait un caractère d'absolutisme qui frappait les diplomates étrangers.

« Il est peu de souverains, écrivait le secrétaire de l'ambassadeur français en 1776, en qui la plénitude de la puissance réside avec plus de prééminence et de supériorité. Etablir de nouvelles lois, créer des impositions nouvelles, lever des troupes nationales ou étrangères, exiger des subsides, distribuer à son gré tous les emplois, nommer les magistrats, statuer et infliger des peines, juger les doctrines qui s'enseignent dans l'état, connaître des différends survenus entre les familles, en un mot toute l'extension du pouvoir ecclésiastique et civil, législatif et militaire, judiciaire et coactif ; une autorité arbitraire et sans bornes et qui retient chaque ordre de citoyens dans celui qu'il juge à propos de lui assigner, tel est l'empire du roi de Sardaigne sur la nation qu'il gouverne (1). »

IV.

Conditions particulières de la Savoie facilitant les réformes administratives des rois de Sardaigne

On peut encore observer que, parmi les divers domaines des souverains sardes, la Savoie présentait un champ d'expérience exceptionnellement favorable pour des raisons particulières.

Pour éviter la sourde hostilité des Savoyards à leur œuvre centralisatrice, les rois de Sardaigne envoyaient sur le versant français des Alpes des administrateurs piémontais. Ces fonctionnaires étrangers supplantant les représentants distingués des vieilles familles du pays, éprouvaient dans leurs relations locales des difficultés bien explicables. Aussi le comte Sclarandi Spada,

(1) S. Croix, *Idée générale de la Maison de Savoie*, manuscrit du ministère des affaires étrangères à Paris, Sardaigne 10, fol. 107 v.

bien informé en sa qualité de premier président du Sénat, déclarait il en 1748 qu'il fallait que le gouverneur du duché dans ses relations avec les gentilshommes du pays affectât « un air grave, des manières soutenues, beaucoup d'antichambre et de renvois et s'il le faut un certain mépris..., surtout pour abaisser les airs de hauteur qui sont assez de mode par ici (1). » On sent encore la rancune piémontaise dans cette relation d'un ancien intendant du règne de Victor-Amédée II : « La noblesse de Savoie est un corps qui, depuis quelque temps, ne le veut être que quand il lui tourne à compte : par exemple quand il s'agit de quelques fonctions [soit cérémonies] publiques, ils prétendent de faire corps, même de précéder tous les corps ecclésiastiques et avoir rang immédiatement après MM. de la Sainte-Chapelle; quand il s'agit puis de quelque demande qu'on leur fait de par le roi comme capitation, donatif ou autre chose semblable, ils disent et soutiennent qu'ils ne composent aucun corps et on ne sait à qui s'adresser pour leur faire des demandes (2). »

On conçoit donc qu'avec un tel esprit, les fonctionnaires piémontais se faisaient un plaisir d'abuser de leur autorité pour appliquer et exagérer, en Savoie, les volontés du souverain. Une autre cause explique encore l'application rigoureuse des réformes sans souci de l'impopularité : c'est la possibilité d'une cession plus ou moins avantageuse de la Savoie. Pour se borner à des exemples pris dans le XVIIIe siècle, on peut citer en octobre 1700, la négociation de l'échange de la Savoie contre le Milanais entravée par la mort du roi d'Espagne (3). Plus tard en décembre 1732, la France et la Sardaigne reprirent le projet

(1) Relation du 23 septembre 1748, aux archives de Turin, duché de Savoie, paquet 1 d'addition, n° 11.

(2) Turin, Bibliothèque du Roi, *Miscellanea di storia patria*, 83, n° 13.

(3) CARUTTI, *Storia del regno di Vittorio-Amedeo II*, Florence 1863, p. 233 et 560.

d'échange du Milanais contre la Savoie, mais sans s'engager (1). Ce projet continua d'intéresser les deux chancelleries sous le règne de Charles-Emmanuel III (2) mais les exigences du marquis d'Ormea, au nom de ce dernier souverain, en empêchèrent l'exécution (3).

V.

Valeur administrative des rois de Sardaigne.

Quelle était la valeur des souverains qui avaient trouvé dans la terre de Savoie un si remarquable champ d'expériences ?

Tous les contemporains sont unanimes à reconnaître les qualités exceptionnelles de Victor-Amédée II, le premier roi de Sardaigne, le souverain qui fera la Savoie du XVIIIe siècle. « Tant par l'élévation et la pénétration de son esprit que par la grandeur de ses entreprises, Victor-Amédée dépasse tous les princes de son temps, déclare le Vénitien Foscarini, de même qu'il efface le souvenir de ses ancêtres, pouvant être considéré à juste titre comme le nouveau fondateur de ses états (4). » « On ne pourra disconvenir, déclare de son côté un

(1) Paris, archives du ministère des affaires étrangères, Turin 159 et 161 ; Carutti, *Storia della diplomazia delle Corte di Savoia*, Turin 1876-1880, t. IV, p. 39.

(2) 1737, octobre : « Les troubles qui agitèrent dans ce temps-là la ville de Genève firent souvent le sujet des conversations du marquis de Senectere avec le marquis d'Orméa, et comme le discours tombait naturellement sur la Savoie, M. l'ambassadeur remarqua que le marquis d'Ormea ne serait pas éloigné de persuader au Roi son maître de se défaire de ce duché en faveur de la France ; mais comme le principe de la Cour de Turin n'est pas de faire de mauvais marchés, cette disposition du ministre piémontais ne pourrait se réaliser sans de nouveaux et grands mouvements en Europe, surtout en Italie. » Paris, archives du ministère des affaires étrangères, Sardaigne n° 13 : relation du marquis de Senectere, ambassadeur de France auprès du Roi de Sardaigne.

(3) Paris, archives du ministère des affaires étrangères, Turin 203, deuxième trimestre 1741, dépêches du 8 janvier, du 15 et du 18 juillet 1741.

(4) Cibrario, *Relazioni dello stato di Savoia... scritte dagli ambasciatori veneti*... Turin 1830. La relation de Foscarini est de 1743.

diplomate français qui vécut dans l'intimité de ce souverain. que Victor-Amédée a été le héros de son siècle soit militairement soit politiquement (1). » Un autre Français plus autorisé encore, d'Argenson, qui fut ministre des affaires étrangères sous Louis XV, porte ce jugement justifié par l'histoire : « Cette monarchie de Savoie est de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée ; aussi le roi Victor l'avait-il autant réglée que l'eût pu être une république. De son temps, c'était pour ainsi dire un état tiré au cordeau. On y pourvoyait à tout. Il en a rédigé toutes les lois dans un seul code ; les finances et l'administration militaire de même. Tout s'y ressent de la propreté qu'on voit dans les petits ménages. Les grandes monarchies, pour se relever de l'indolence qu'entraînent leurs grandeurs, y auraient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs provinces (2). »

Victor-Amédée II, qui régna de 1684 à 1730, eut pour successeur Charles-Emmanuel III (1730-1773) qui, sans avoir le génie créateur de son père, eut le mérite de poursuivre avec ténacité et succès ses remarquables réformes. Les rois de Sardaigne furent d'ailleurs secondés, dans leur œuvre administrative, par des serviteurs d'élite qui méritent cet hommage rendu à leur dévouement par un étranger : « les magistrats mènent une vie plus studieuse et plus retirée que le clergé même, on exige d'eux une égale austérité dans les mœurs et dans la conduite. L'habitude du travail, en perfectionnant leurs talents, les rend capables d'occuper les emplois les plus élevés, et ils méditent dans le silence du cabinet les moyens d'y parvenir. On ne voit à la tête des différentes parties de l'admi-

(1) Blondel, chargé des affaires de France à Turin de 1727 à 1732, a laissé des *Anecdotes sur la Cour de Sardaigne* publiées dans les *Miscellanea di storia patria*, tome XIII : le passage cité se trouve à la page 468.

(2) D'Argenson, *Les intérêts de la France avec ses voisins*, citation dans Dubois, *Raccolta delle leggi*, vol. I, p. VIII.

nistration et dans les premières charges de robe que des hommes nés la plupart dans une classe inférieure, et auxquels l'étude seule a pu former cette supériorité sur la noblesse qui se voit à regret gouvernée par eux (1). »

VI.

Décadence du clergé et de la noblesse au XVIIIe siècle.

Au XVIIIe siècle, le clergé régulier avait conservé en Savoie la plus grande partie de sa puissance territoriale constituée par les biens de l'ancien patrimoine de l'église exempts d'impôts. Le clergé séculier, à l'exception de certaines menses épiscopales, surtout celles de Saint Jean-de-Maurienne et de quelques collégiales, était moins bien doté. Mais tous, religieux comme séculiers, avaient dû s'incliner, en matière gouvernementale, devant l'omnipotence des monarques de Sardaigne. En voici un exemple. Lors de la grande querelle que souleva entre gallicans et ultramontains la bulle *Unigenitus* (8 septembre 1713), Victor-Amédée II, soucieux de défendre ses droits de souveraineté, avait interdit la publication de cette Constitution dans ses Etats. Un père jésuite, chargé de l'enseignement de la scholastique à l'école de théologie de Chambéry, prit parti pour le souverain pontife, déclarant son infaillibilité et proclamant la nécessité d'admettre, sous peine de la damnation, la bulle *Unigenitus* comme article de foi. Victor-Amédée II le fit expulser, ferma l'école et fit prendre par le Sénat de Savoie un arrêt en 1719 pour défendre l'enseignement de constitutions non approuvées. Ordre fut donné au gouverneur de « faire

(1) Sainte-Croix, *Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie*, dans les *Miscellanea di storia italiana*, t. XVI, Turin 1877, p. 101. Sainte-Croix fut secrétaire du baron de Choiseul, ministre de France à Turin de 1767 à 1776.

sortir, sans en dire la raison, les supérieurs des maisons régulières qui, par leurs maximes, pourraient relâcher les autres de la fidélité et de l'attachement que tous les sujets doivent avoir vis-à-vis du prince (1). »

La noblesse en Savoie n'avait plus l'autorité qui s'appuie d'une part sur une antique naissance, d'autre part sur une grande puissance territoriale. A la fin de XVIIIe siècle dans tous les Etats du roi de Sardaigne, on pouvait compter tout au plus quatre familles remontant au Xe siècle, cinquante au maximum au XIe siècle ou au XIIe siècle. Les bourgeois, les gens de loi pouvaient eux aussi, moyennant finances, devenir nobles : dans le seul XVIIIe siècle, le fisc vendit pour plus de onze millions de titres de noblesse (2), suivant l'exemple donné par Victor-Amédée II, lequel, dans un but financier, créa « la noblesse en 1722 et cette dernière recevait plus d'avanies que d'honneurs en paraissant à la cour (3). »

D'autre part, cette noblesse, tout au moins en Savoie, était impuissante par sa médiocrité. Lorsque le souverain, lors de l'établissement de l'ancien cadastre, l'astreignit au paiement de l'impôt foncier pour les biens récemment acquis, la classe privilégiée invoqua vainement sa réelle pauvreté. « La noblesse de Savoie est composée de 726 familles, déclara-t-elle, entre lesquelles il n'y en a que six qui puissent avoir 12.000 livres de rente, 400 d'entre elles n'ayant tout au plus que 500 livres, ce qui est une preuve que, bien loin de pouvoir contribuer à augmenter les finances, elles peuvent légitimement prétendre aux charités de S. M..... Si les gentilshommes ne paraissent pas empressés de faire leur cour au Roi, ce n'est pas manque

(1) Bruchet, *Les instructions de Victor-Amédée II...* en 1721, p. 9.

(2) Bianchi, *Storia della monarchia piemontese*, Turin 1880, t. I, p. 352.

(3) Blondel, cité par Manno dans les *Miscellanea di storia italiana*, Turin 1877, t. XVI, p. 185.

de zèle, mais c'est qu'ils ne sont pas assez riches pour pouvoir se produire devant lui d'une manière convenable (1). »

Et à la veille de la Révolution, la situation des nobles de Savoie n'était guère plus florissante. « Il n'y a point de pays, lit-on dans un mémoire très impartial écrit en 1774, où il y ait plus de pauvre noblesse qu'en Savoie. J'ai toujours ouï dire qu'il y avait 7 à 800 familles de condition et peut-être davantage et que plus de la moitié n'avaient pas 4 à 500 livres nettes de revenu. Et il est à remarquer que celles qui sont si pauvres ne sont pas pour l'ordinaire les plus modernes... Un pauvre gentilhomme qui n'a que 4, 5 ou 600 livres de revenu a... toutes les peines du monde à pouvoir s'entretenir dans sa chaumière aux environs de son petit bien d'une façon qui réponde du mieux qu'il le peut à sa naissance sans se dégrader (2). »

(1) Duplan, Mémoire des raisons qu'établit le droit de l'exemption de la noblesse de Savoie (1732) *dans le 17e Congrès des Sociétés savantes savoisiennes*, Aix 1905, p. 206. Un document très précis permet de corroborer ces affirmations, que l'on pourrait croire d'un pessimisme intéressé. L' « Etat des revenus des provinces de Savoie et de Bugey, dressé en janvier 1698 (conservé aux Archives de Cour à Turin, *Materie economiche*, domanio, mazzo 2, pièce 4) donne la liste des revenus des 448 gentilshommes constituant la noblesse de la province de Chambéry. Dans ce nombre, 2 nobles ont un revenu inférieur à 50 livres, 30 ont un revenu de 51 à 100 livres, 74 ont un revenu de 101 à 200 livres, 106 ont un revenu de 201 à 500 livres, 108 ont un revenu de 501 à 1.000 livres, 81 ont un revenu de 1.001 à 3.000 livres, 47 enfin ont un revenu de 3.001 à 10.000 livres. Le chiffre le plus élevé est atteint par la comtesse Costa du Villars, dont les revenus s'élèvent, avec ceux de ses fils, le président de la chambre des comptes J.-B. Costa et Marc-Antoine, comte de Charly, à 28.000 livres. Un autre mémoire de la chambre des comptes de Savoie, en 1699, estimait à 300 ou 400 florins (soit 180 à 240 livres) le revenu d'une grande quantité de gentilshommes savoyards (Turin, Archives de Cour, « Mémoire de la chambre des comptes de Savoie relatif à la vérification de l'édit de 1699 », fonds des *Materie economiche*.) — En 1772, l'intendant de Genevois déclare que « la moitié de la noblesse de Savoie n'a pas 500 livres de revenu net » (Archives de la Haute-Savoie, C' Genevois 15, fol. 160 v.).

(2) [De Chastillon], « Réflexions faites relativement à la pauvre noblesse de Savoie et aux moyens de la rendre utile au service du Roi et au bien de l'Etat. » (Turin, Bibl. du Roi, *Miscellanea patria*, 106, n° 25.).

La nécessité pour la noblesse de Savoie de se confiner dans ses terres, faute de ressources pour vivre à la Cour, eut cette conséquence heureuse pour la classe agricole : cultiver les biens de seigneurs partageant parfois les mauvaises années dans une commune pitié avec les maîtres ; les gentilshommes savoyards n'avaient point cette dureté de cœur des courtisans de Versailles pressurant leurs terres pour mieux briller dans les antichambres du roi. Les fonctionnaires piémontais eux-mêmes rendaient hommage à la bonté des seigneurs. « Le soussigné, déclare, le 30 août 1780, l'intendant général Vacha, pendant son séjour en Savoie, ne s'est jamais aperçu qu'aucun vassal ait commis des vexations envers les communautés ou les particuliers. Il a au contraire toujours vu les seigneurs exercer leurs droits avec la modération la plus équitable et sans s'ingérer en aucune manière dans la régie ou administration particulière des intérêts des communautés. Il y a bien eu de temps en temps quelques plaintes contre les fermiers qui, souvent, apportent la rigueur la plus sévère dans l'exaction des servis et redevances féodales qu'ils tiennent en acensement, mais on a toujours empêché les vexations et les abus en prévenant les vassaux qui, tout de suite, ont fait cesser les plaintes sans que les choses aient eu la moindre conséquence (1). »

La noblesse de Savoie était donc dans une situation précaire : cette certitude permit au gouvernement de poursuivre sans entrave les réformes qui s'élaboraient lentement dans les bureaux de la Cour de Turin pour l'amélioration du Tiers Etat.

VII.

Situation misérable du Tiers-État en Savoie.

Même à l'époque de la domination paternelle des comtes de

(1) « Observations de M. Vacha, ancien intendant général de la Savoie, sur les instructions à donner à son successeur » (Turin, archives d'état, section des finances, azienda generale delle finanze, capo 38, article 10).

Savoie, le peuple faisait entendre, sans méchanceté, quelques doléances sur sa condition. Si l'on en croit la « patenôtre du commun peuple selon le temps qui court », transcrite au XVe siècle sur la couverture d'un psautier de Sixt, les paysans se plaignaient de travailler pour autrui :

Les maîtres et les seigneurs
Rongent notre substance...
C'est grand pitié de nous voir :
Nous ne mangeons que du pain bis
Si crient-ils à leur pouvoir
Toujours après nous : *da nobis* (1).

Et cependant, jusqu'au milieu du XVIe siècle, le paysan de Savoie était dans une situation relativement douce, car, s'il avait à supporter de nombreuses charges féodales, il n'avait pas à subir, comme il advint à la fin du XVIe siècle et durant tout le XVIIe siècle, une fiscalité gouvernementale écrasante, dont le poids vint se superposer aux droits seigneuriaux préexistants. En effet, en raison des aspirations grandioses d'Emmanuel-Philibert et de ses successeurs, des services généraux furent créés à Turin, alimentés par des impôts très lourds extrayant de Savoie tout le numéraire, vouant le peuple à la misère et à l'émigration malgré les avis courageux et les remontrances de la Chambre des Comptes au souverain. « Le peuple n'a pas encore été si misérable, déclarent les magistrats, le 24 mars 1679, et quoiqu'il ait le même zèle qu'il a eu jusqu'à présent, il n'a plus les mêmes forces et ne peut plus faire à l'avenir les mêmes efforts. Les paysans ont laissé une partie de leurs terres inculte; ils sont contraints d'abandonner leurs maisons pour demander dans les villes l'aumône qu'on leur refuse parce que l'on n'a pas de quoi la leur donner. Les bourgeois qui semblent les mieux accommodés sont contraints de vendre leurs meubles les plus nécessaires à leur

(1) SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, Chambéry 1884, t. III, p. 472.

usage pour se pouvoir nourrir: les prisons sont remplies de syndics (1) et la diligence des receveurs et des trésoriers n'ont presque point d'autre succès que d'augmenter la dépense et de ruiner une famille entière pour exiger d'un particulier ce que lui-même ne saurait exiger des autres (2). » « Le nombre est grand, est-il dit dans un autre avis, du 13 mai 1683, de ceux qui s'aident à engager Votre Altesse royale à des dépenses dont il ne nous est pas permis de pénétrer la justice ni la nécessité. Mais il en est peu qui se croient obligés, comme nous le sommes par nos serments, de représenter en même temps à V. A. R. les raisons de l'impossibilité où sont les peuples de les supporter. Nous voyons même qu'à mesure qu'il vient à vaquer quelques pensions et quelques entretiens ou quelques offices surnuméraires et inutiles et à cesser...., au lieu de s'en servir pour le soulagement des finances, pour la diminution des levées, il ne manque pas de solliciteurs qui, sous divers prétextes, tâchent d'engager V. A. R. à les perpétuer, comme si c'étaient tous autant de successeurs légitimes.... et c'est enrichir de très aisés à la surcharge de la veuve et de l'orphelin et réduire les peuples à l'aumône et à déshabiter, ou de souffrir les prisons après que les trésoriers en ont tiré jusqu'à la plus pure et dernière substance, pour satisfaire aux sommes immenses qui leur sont imposées pour les maisons royales et autres dépenses extraordinaires qui, par une sortie continuelle de deniers qui ne reviennent jamais, ont réduit le noble et l'ecclésiastique, le bourgeois et le paysan dans la dernière indigence et la plupart desdits contribuables à la mendicité (3). » Et ce tableau était si peu exagéré que le paysan de

(1) Les syndics étaient responsables de la perception de l'impôt et étaient mis en prison en cas de recouvrements insuffisants.

(2) Turin, archives camérales, 10e registre d'avis de la chambre des comptes de Savoie.

(3) Ibidem.

Savoie fut obligé de manger, dans les années de disette, l'herbe de son bétail (1) ou d'attendre les aumônes de blé distribuées par le souverain (2).

Cette effroyable misère venait des fâcheuses conditions économiques de la Savoie et non point des abus des classes privilégiées, car le souverain et les hauts fonctionnaires veillaient à ce que « les grands et les puissants ne foulent et oppressent les petits (3). »

Aussi, pour échapper à la faim, les Savoyards, parfois au nombre de 40.000 (4), représentant le dixième de la population totale du duché, cherchaient-ils dans l'émigration les

(1) 1644, 9 juin : « Quoique nous ayons assez importuné V. A. R. dans nos précédents avis sur le récit des misères de cet état, néanmoins les familles qui sortent maintenant en foule des villages pour quêter dans les villes quelque aliment plus utile que l'herbe que beaucoup ont mangée jusqu'à présent, nous obligent à cette importune redite de leurs malheurs. » (Turin, archives camérales, 4e registre des avis de la chambre des comptes, fol. 33). — 1647, 18 juillet : « Les peuples, même en beaucoup d'endroits, recourent aux prairies pour participer aux aliments communs aux animaux. » (*Ibidem*, fol. 169). — 1709, 13 mai : « Les peuples n'ont plus de force pour porter les charges dont ils sont accablés, la plupart des paysans ne vivant que de l'herbe et ressemblant à des squelettes... Les peuples de Savoie sont réduits à vivre du pâturage des animaux. » (BOISISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. III, n° 416.).

(2) En 1734, 3.000 pauvres refluent sur Chambéry, demandant des secours à l'hôpital et à la municipalité (Archives de la Savoie, C 121). — En 1749, le Roi envoie à Chambéry des blés qui seront vendus à prix réduit pour soulager la misère publique. (*Ibidem*, C 158). — En 1759, le Roi accorde une aumône de 50.000 livres aux pauvres de Savoie. (*Ibidem*, C 269). — En 1771, l'intendant général annonce qu'il serait impolitique de poursuivre le recouvrement des impôts en raison de l'extrême disette. (*Ibidem*, C 138).

(3) « Instructions du duc de Savoie à son frère naturel dom Félix, lieutenant général de la Savoie. » (Turin, Archives de Cour, ducato di Savoia, paquet 2, pièce 11). Cette pièce est d'avril 1634. Voir aussi la sollicitude de Victor-Amédée II pour le tiers-état dans BRUCHET, *Les instructions de Victor-Amédée II*, p. 29. Voir encore CARUTTI, *Storia del regno di Vittorio-Amedeo II*, p. 505 et 424.

(4) « On voit déjà que trop les effets frappants [du mauvais état de l'agriculture causé par l'absence des bras et la nature des fiefs] par l'insensible émigration des Savoyards, au nombre de 40.000 environ, actuellement établis

ressources nécessaires, soit pour vivre, soit pour supporter le poids des charges publiques.

VIII.

Conditions économiques des diverses provinces de la Savoie.

Le duché de Savoie, à la fin du XVIIIe siècle, était constitué par les provinces de Maurienne, Tarentaise, Savoie-propre (qui correspondent aujourd'hui au département de la Savoie), Genevois, Faucigny, Chablais et Carouge (qui correspondent maintenant au département de la Haute-Savoie).

La maison de Savoie, dont Humbert-aux blanches-mains, l'ancêtre le plus lointain, remonte au XIe siècle, réalisa au commencement du XVe siècle la réunion de toutes ces provinces érigées en duché en 1416 et rattachées à la monarchie de Sardaigne au XVIIIe siècle quand Victor-Amédée, réalisant le rêve de ses prédécesseurs, changea son titre ducal en 1718 contre celui de roi de Sardaigne.

Parmi les provinces du duché, il convient de distinguer au point de vue économique celles de la région montagneuse et celles de la plaine.

La Maurienne (chef-lieu Saint-Jean-de-Maurienne) c'est-à-dire la vallée de l'Arc, et la Tarentaise (chef-lieu Moûtiers) c'est-à-dire la haute vallée de l'Isère, provinces qui correspondent actuellement la première à l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la seconde à celui de Moûtiers, et le Faucigny, soit la vallée de l'Arve, aujourd'hui arrondissement de Bonneville, offrent de grandes ressemblances : même richesse de communaux, même esprit d'initiative des

à Paris et à Lyon, faute de pain chez eux, sans compter un grand nombre d'autres domiciliés en Allemagne, en Lorraine et en Lombardie, le soussigné en ayant vu et connu plusieurs à Milan, Parme, Plaisance, Modène et Bologne, dont la plus grande partie sans espérance de retour. » (*Portrait du duché de Savoie en 1776*, Turin, Bibl. du Roi, Patria 595, p. 25.).

habitants, même mouvement d'émigration (1). Un autre caractère commun à ces trois provinces, surtout dans les hautes vallées, c'est un moindre morcellement des fiefs et parfois l'indépendance. Dans les parties basses du duché au contraire, la féodalité avait dépecé chaque paroisse entre de nombreux seigneurs et on comptait souvent dix ou quinze fiefs différents pour une seule communauté. Il faut comprendre dans cette partie basse toutes les autres provinces du duché, c'est-à-dire la Savoie-propre (chef-lieu Chambéry), correspondant à l'arrondissement actuel de Chambéry ; le Genevois (chef lieu Annecy) correspondant approximativement à l'arrondissement actuel d'Annecy, le Chablais (chef-lieu Thonon) correspondant à peu près à l'arrondissement de Thonon et la province de Carouge (chef-lieu Carouge) créée en 1780 au détriment surtout du Genevois et du Faucigny, englobant les paroisses qui constituaient autrefois les bailliages de Ternier et Gaillard (2) et correspondant aujourd'hui à peu près à l'arrondissement de Saint-Julien et à une partie du canton de Genève. Or, tandis qu'au commencement du XVIIIe siècle, en Tarentaise

(1) Il faut toutefois toujours distinguer entre la haute et la basse Maurienne, le haut et le bas Faucigny, la partie basse de ces deux provinces se rapprochant par ses caractères généraux des conditions économiques plus défectueuses des provinces de plaine. Cette distinction est clairement indiquée dans un mémoire anonyme du milieu du XVIIIe siècle : « La Maurienne, remplie de rochers, est cependant la mieux cultivée par industrie et labeur des habitants ; aussi est-elle la plus riche. Quoique presque tous les habitants demandent l'aumône, ce sont cependant les plus opulents et les mieux nippés. La misère commence depuis Argentine et suit jusqu'à Montmélian. On y voit partout des mauvais champs, des terrains incultes, et tous les paysans déchirés et pieds nus. Cela provient de la paresse des habitants, partie de la distribution des possessions qui n'appartiennent qu'à un très petit nombre de personnes, tandis que les paysans ne possèdent rien, au lieu que dans la Haute-Maurienne tous les paysans possèdent et cultivent le leur. » (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, premier paquet d'addition, dossier 16).

(2) La province de Carouge comprenait 71 communautés, dont 15 provenaient de l'ancien bailliage de Ternier, et 9 de l'ancien bailliage de Gaillard. Voir DUVAL, *Ternier et Saint-Julien*, Saint-Julien 1879.

il n'y avait que 19 familles nobles, dans la province du Genevois, d'une superficie légèrement inférieure, il y en avait 140; tandis qu'à la même époque, en Maurienne, il y avait 23 familles de gentilshommes dans la Savoie-propre, il y en avait 296 alors que la superficie de son territoire ne dépassait pas de plus d'un sixième celui de la Maurienne (1).

Dans les provinces basses, l'émigration était moins active que dans les régions montagneuses, aussi y avait-il plus de misère. Dans le Genevois, par exemple, le paysan n'avait pas les ressources suffisantes pour faire une bonne culture : aux environs de Genève, les meilleures terres étaient accaparées par les bourgeois de cette ville. Les statistiques enregistrent un peu partout la dépopulation, la mendicité et la misère (2). Les paysans se plaignaient du morcellement des terres dont la réunion était entravée par les droits excessifs perçus pour les mutations (3); il y avait même, dans le bailliage de Ternier, un proverbe qui attribuait au régime seigneurial la misère des populations.

Les Censes, servis et bises d'avril
Sont la ruine du pays (4).

(1) D'après ce mémoire du XVIIIe siècle (Turin, Bibl. du Roi, *Miscellanea di storia patria*, manuscrit 83, n° 13) il y avait 627 familles nobles pour tout le duché. Outre les provinces citées, il y avait 88 familles nobles dans le Faucigny, 42 dans le Chablais et 19 dans le bailliage de Ternier. Il faut toutefois remarquer qu'un grand nombre de fiefs appartenaient aux ecclésiastiques, et qu'en Maurienne notamment, le fief de l'évêché de Saint-Jean avait une importance considérable. Voici, d'autre part, d'après les délibérations des députés de la noblesse, réunis le 13 janvier 1698 pour dresser l'état des revenus des gentilshommes de chaque province, les chiffres globaux pour chaque province : Savoie-propre, 591.261 livres ; Chablais, 38.000 livres ; Ternier et Gaillard, 29.390 livres ; Genevois, 111.675 livres ; Maurienne, 12.554 livres ; Tarentaise, 15.002 livres ; Faucigny, 63.000 livres. Total 860.822 livres. (Turin, Archives de Cour, *Materie economiche, domanio*, mazzo 2, pièce 4.).

(2) Statistiques du Genevois en 1756 aux archives de la Haute-Savoie.

(3) DUVAL, *Une enquête agricole et économique dans le bailliage de Ternier*, Saint-Julien 1898, p. 57.

(4) *Ibidem*, p. 49.

La province la plus misérable de la Savoie, soit d'après les mémoires contemporains, soit d'après les documents de trésorerie, c'était le Chablais. « Le Chablais, disait-on au XVIII[e] siècle, est le plus beau pays de toute la Savoie mais le plus misérable, partie par le défaut des cultivateurs, partie par le mauvais esprit des paysans qui préfèrent d'aller servir les Genevois et les Suisses, qui les payent largement, à la culture de leurs propres biens (1). » Et cette misère était si grande que parfois, deux ans de suite, le Trésorier du Chablais était dans l'impossibilité de recouvrer les impôts malgré les menaces, l'envoi de soldats logés chez le contribuable récalcitrant et la saisie du bétail (2).

Voici d'ailleurs, pour fixer le lecteur, quelques chiffres sur la situation économique des diverses provinces du duché de Savoie (3).

(1) « Réflexions sur la Savoie ». (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, premier paquet d'addition, dossier 16).

(2) Archives de la Haute-Savoie, C 90, lettres de l'intendant général de Savoie, du 28 octobre 1771 et du 3 février 1772.

(3) Le chiffre des communautés de ce tableau est différent de celui de Grillet qui, dans son *Dictionnaire historique*, a donné le nombre des paroisses qui ne correspondent pas exactement au temporel avec le chiffre des communautés. Notre chiffre est donné pour la fin du XVIII[e] siècle. La population est celle de l'année 1789, d'après les chiffres donnés par Grillet, à l'article consacré à chacune des sept provinces dans son *Dict. Hist.* Ces chiffres sont supérieurs à ceux qui sont donnés en 1774 par les curés ; la différence vient sans doute de ce que, dans ce dernier document, on n'a pas tenu compte de l'émigration. Voici les chiffres : Savoie-propre, 124.997 habitants ; Genevois, 70.249 habitants ; Chablais, 36.566 habitants ; Faucigny, 54.521 habitants ; Tarentaise, 38.920 habitants ; Maurienne, 44.386 habitants ; bailliage de Gaillard, 2.382 habitants ; bailliage de Ternier, 7.400 habitants. Total 379.421 habitants. (Turin, Archives de Cour, *Finanze*, 2[e] addition, 3[e] paquet, pièce 24.).

La superficie, basée sur les travaux de l'ancien cadastre exécuté de 1728 à 1738, et le chiffre du revenu, sont extraits du « Rapport fait à l'administration centrale sur la question si le département du Mont-Blanc est susceptible d'une augmentation dans son impôt territorial », du 16 août 1798. (Archives de la Haute-Savoie, bibliothèque Max Bruchet, fascicule 1.034.). Le journal de Piémont valait 38 ares 95 d. c. — Le chiffre de la taille ou impôt foncier est tiré de l' « Etat général de la taille royale due par les sept provinces du duché

Province de Chablais : 67 communautés, 47.574 habitants, superficie en journaux de Piémont 227.274 j. ; superficie des communaux 76.976 journaux de Piémont : revenu servant de base à l'impôt 527.659 l. ; taille ou impôt foncier 63.122 l. ; proportions entre l'impôt et le revenu 1/7 moins 1/10. Total des affranchissements féodaux en 1792, 808.931 l.

Province du Genevois : 115 communautés, 77.477 habitants : superficie en journaux de Piémont 430.883 journaux : superficie des communaux 99.398 journaux ; revenu foncier servant de base à l'impôt 1.445.952 l. ; taille 199.620 l. ; taux de l'impôt 1/6 plus 1/333: affranchissements en 1792, 1.156.624 l.

Province du Faucigny : 79 communautés, 57.826 habitants ; superficie 441.633 journaux de Piémont ; communaux 205.837 journaux de Piémont ; revenu servant de base à l'impôt 742.966 l. ; taille 155.308 l. ; taux de l'impôt 1/4 moins 1/8 ; affranchissements en 1792, 974.511 l.

Province de Maurienne : 67 communautés, 46.921 habitants; superficie 504.432 journaux de Piémont; communaux 364.704 journaux de Piémont ; revenu servant de base à l'impôt 521.709 l. ; taille 119.678 l. ; taux de l'impôt 1/4 moins 1/9 ; affranchissements en 1792, 697.028 l.

Province de Savoie-propre : 206 communautés, 124.997 habitants, superficie 600.214 journaux de Piémont ; communaux

de Savoie arrêté le 1er mars 1792 ». (Turin, Archives d'Etat, section des finances, *Azienda generale delle finanze*. Savoia, capo 35, mazzo 13.) Dans le cours du XVIIIe siècle, le chiffre de la taille avait peu varié ; en 1738, en effet, d'après le rapport cité, il s'élevait pour toute la Savoie à 1.000.154 livres, au lieu de 1.023.002 en 1792. — Le taux de l'impôt est calculé d'après la première évaluation cadastrale faite en 1738. Pour dissimuler aux populations l'inégalité dans le poids des charges, on exagéra et on diminua, dans une nouvelle évaluation, les revenus de chaque province, et on arriva à établir le taux fictif de l'impôt pour tout le duché à 1/5 moins 1/76. Voir BRUCHET, *Ancien cadastre de Savoie*, p. 28. — Le chiffre des affranchissements contractés de 1761 à 1792 est extrait de nos présentes recherches.

167.908 journaux ; revenu servant de base à l'impôt 1/5 moins 1/76 : affranchissements en 1792, 3.542.795 l.

Province de Tarentaise : 62 communautés, 49.315 habitants : superficie 445.625 journaux de Piémont, communaux 518.512 l., revenu servant de base à l'impôt 450.554 l., taille 128.958 l., taux de l'impôt 1/3 moins 1/11 ; affranchissements en 1792, 195.814 l.

Province de Carouge : 71 communautés, 36.981 habitants; taille 64.818 l. : affranchissements en 1792, 478.923 l.

Total pour le duché : 667 communautés, 441.091 habitants; superficie, 2.650.061 journaux de Piémont, soit 1.007.199 hectares, communaux 1.233.335 journaux de Piémont, soit 468.790 hectares ; revenu servant de base à l'impôt 5.426.415 l. ; taille 1.023.002 l. ; total des affranchissements en 1792, 7.854.626 l.

IX.

Emigration du Faucigny au XVIIIe siècle.

L'une des caractéristiques les plus intéressantes de la vie économique de la Savoie avant la Révolution c'est l'émigration. A ce point de vue, nulle région ne présente plus d'intérêt que le Faucigny : les détails que nous donnerons à ce sujet seront d'autant plus nécessaires que cette province sera l'objet d'une attention particulière pour le mouvement des affranchissements féodaux dans les 4e, 5e et 6e parties de ce Recueil.

Le Faucigny, l'une des sept provinces du duché de Savoie, était constitué par la vallée de l'Arve, soit actuellement l'arrondissement de Bonneville presque en entier et une partie des cantons de Reignier, Boège, Ugines et Annemasse. Les ressources de ses pâturages et ses biens communaux donnaient à cette contrée une aisance très remarquable, surtout dans les hautes vallées. La population de cette province s'élevait en

1789 à 57.826 habitants (1). Le revenu foncier, pour toute la province, atteignait 742.966 l. supportant un impôt direct soit « taille royale » de 155.308 livres, représentant par tête d'habitant une proportion plus élevée que dans le reste du duché, sauf dans la Tarentaise, et cet impôt rentrait d'ailleurs bien, malgré son poids, à cause des ressources que les habitants trouvaient dans l'émigration.

Sur les 79 communautés qui constituaient le Faucigny, dont le chef-lieu était Bonneville, 15 localités seulement dépassaient un millier d'habitants. Les plus peuplées étaient les paroisses de Mégève (3.077 habitants, y compris Demi-Quartier), Sallanches (2.969 habitants, y compris Saint-Roch), Samoëns (2.868 habitants) et Taninges (2.030 habitants). Venaient ensuite, oscillant entre 2.000 et 1.000 habitants, Saint-Gervais, le Petit-Bornand, Passy, Viuz-en-Sallaz, Mieussy, Scionzier, Cluses, Chamonix, Magland, Fillinges, Marignier et Saint-Nicolas-la-Chapelle. Toutes les autres localités avaient une population inférieure à un millier d'habitants.

Si l'on excepte les horlogers de la région de Cluses, cette population était essentiellement agricole. Peu ou pas de rentiers. Rares sont les communautés où l'on peut citer deux ou trois personnes tirant plus de cinq cents livres de leurs biens fonds; ce n'est qu'à titre exceptionnel que la statistique de 1776 (Archives de la Haute-Savoie) enregistre quelques rentiers à Bonneville, siège des gens de robe, à Cluses, ville industrielle, à Magland, à Mégève, à Samoëns, centres d'émigration.

Dans une grande partie du Faucigny, surtout dans le bassin inférieur de l'Arve, les meilleures terres appartenaient à des étrangers ou aux classes privilégiées et dans ce dernier cas elles étaient, du moins pour celles qui appartenaient depuis 1584 à

(1) Chiffres de GRILLET, *Dict. hist.*, article « Faucigny ».

des bénéfices ecclésiastiques et à des familles nobles, exemptes d'impôt. A Saint-Romain, par exemple, où l'impôt foncier produisait 188 l., les biens non imposés de la noblesse et du clergé auraient dû fournir une taille de 189 l. : à Scionzier, où la taille était de 3.598 l., la seule chartreuse du Reposoir avait 9.609 journaux exempts d'impôt dont on avait calculé la taille à 2.981 l. (1). Les paysans ne possédaient parfois que le quart ou le tiers des terres. On pourrait même citer un exemple, celui de la commune de Faucigny, où cette faible portion n'était la propriété des habitants que parce qu'ils l'avaient achetée à crédit. Le procureur général de la Chambre des Comptes, dans un rapport daté de 1771, déclarait que dans le duché de Savoie les deux tiers des terres appartenaient aux seigneurs, au clergé et aux bourgeois ; un seul tiers était aux mains des paysans et c'était la partie la plus stérile (2). Ces terres étaient chargées d'une taille royale et de servis féodaux si lourds que les habitants étaient incapables de payer sans s'endetter. « Les paroisses les plus pauvres doivent les plus forts servis, disait avec sa haute autorité le procureur général du Roi en 1771 ; c'est aussi celles dont le territoire a passé presque en entier aux seigneurs, au clergé et aux bourgeois des villes (3). »

Il n'y avait guère qu'une dizaine de communautés dans les hautes vallées de l'Arve, du Bonnant, du Giffre ou de l'Arly qui fussent aisées à cause des bénéfices que leur donnait l'élevage des bestiaux et celles qui avaient un commerce local : et encore, même dans ces lieux privilégiés, à Saint-Gervais par exemple, communauté importante par ses pâturages et les ressources de son émigration, on trouve 150 pauvres. Ailleurs, on voyait

(1) Voir aux archives de la Haute-Savoie la statistique cadastrale des biens des nobles, du clergé et des communes du Faucigny, dressée en 1775 par l'archiviste Léger.

(2) Voir aux preuves, page 38.

(3) *Ibidem.*

à Saint-Romain « presque tous les habitants mendiants eu égard à leur pauvreté » ou, dans le voisinage, les gens de Cranves réduits « à la rapine pour subsister, étant presque tous dans l'état de recevoir l'aumône plutôt que de la donner. » A Nangy, on était obligé de recourir à de véritables expédients : « l'on ne s'aperçoit pas des moyens dont se servent les habitants pour payer leur excédent [de dépenses] sauf qu'ils achètent des blés à crédit à haut prix environ la Saint-Jean, lesquels ils revendent pour se servir du prix d'iceux. »

Pour payer les impôts, les habitants vendaient leurs bestiaux et se privaient ainsi des engrais nécessaires à la culture des terres qui devenaient improductives et étaient laissées en friche, surtout dans la région du bas Faucigny. On pourrait citer des localités où la moitié des terres n'était pas cultivée ; ce n'était pas faute de bras, puisque les émigrants le plus souvent revenaient précisément pour les travaux de la campagne et qu'au contraire, dans certains endroits, l'émigration était causée par l'excès des cultivateurs; mais les terres exigeaient, pour produire de bonnes récoltes, plusieurs labours que l'on ne pouvait souvent entreprendre faute de bœufs. Une culture intelligente, par un système d'assolement approprié, aurait pu produire davantage à moins de frais. « Mais l'agriculture, montée sur d'anciennes routines, que les préjugés soutiennent chez le paysan, qui n'est d'ailleurs pas en état de faire des essais coûteux, se trouve par ce moyen dans un état qui pourrait devenir infiniment meilleur si les principes qui commencent à réussir ailleurs étaient mis en pratique. Il y a dans cette paroisse [de Boège en 1776] près de mille journaux (1) qui ne produisent rien, faute que l'on ait la manière

(1) Dans cette localité, le journal employé était le journal commun de Savoie, valant 29 ares 28 m. c. Il y avait, suivant les provinces, et parfois de commune à commune, des différences sur la superficie du journal. Voir BRUCHET, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy 1896, p. 61.

de les rendre fructifiés. » A Ayse, les vignes étaient mal cultivées parce que le vigneron ne peut pas se déterminer à quitter de vieux usages pour en pratiquer de plus utiles; à Burdignin, la culture était négligée « par fainéantise, simplicité et défaut d'expérience. »

Le paysan essayait de sortir de sa condition misérable en faisant du commerce.

Le débouché naturel de la vallée de l'Arve était Genève. C'est là que les habitants du Faucigny allaient porter leurs fromages et la plupart de leurs bestiaux ; ceux des hautes régions faisaient un négoce important avec l'Italie et le Valais, grâce à l'élevage ; les gens du mandement de Montjoie (Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Véroce et les Contamines) allaient, ainsi que ceux d'Onion et de Mieussy, vendre leurs bœufs, leurs taureaux et leurs mulets aux foires de Moncalieri, en Piémont ; Cluses et Sallanches surtout, Bonne, Chamonix, les Gets, Saint-Gervais, Mégève, Saint-Jeoire, Samoëns, Taninges, et Viuz-en-Sallaz avaient des foires remarquables principalement par l'abondance des bestiaux et des céréales.

Il y avait cependant quelques industries locales. A Mégève, notamment, et dans les villages des environs (Demi-Quartier, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Crest-Voland), on fabriquait des dentelles vendues en Piémont par des commerçants de la vallée de Tignes en Tarentaise et par les innombrables merciers du Faucigny dont l'émigration était si active. Les bergers, dans cette même région de Mégève, hommes et femmes, confectionnaient, en surveillant leurs troupeaux, des bas de laine pour l'exportation; il y avait même à Saint-Roch, à l'issue de la vallée, une usine à trois métiers débitant chaque année dans le pays environ 400 paires de bas. On pouvait signaler aussi des tanneries assez nombreuses, une papeterie à Arenthon, une teinturerie à Scionzier dirigée par un Allemand, une poterie, mais toutes sans grand débit. Les fabriques vraiment intéres-

santes se trouvaient dans la vallée du Risse et du Giffre, ce sont les clouteries de Saint-Jeoire et de Taninges ; ce sont des martinets dispersés un peu partout (1).

Toutefois la seule branche d'industrie qui eut une grande importance est l'horlogerie importée en 1715 dans le Faucigny par un certain Ballaloux et qui arrêta dans la région de Cluses, notamment à Arâches et à Magland, l'émigration antérieure des habitants. Ailleurs, où cette source de salaire n'existait point, les populations durent chercher à l'étranger les ressources nécessaires pour leur subsistance.

On peut dire qu'au XVIIIe siècle il n'y avait pour ainsi dire pas de localité dans le Faucigny qui ne comptât des émigrants, et cette émigration atteignait parfois le huitième de la population masculine. Le mouvement d'émigration, suivant les communes atteignait des proportions étonnantes. Voici, d'après la « consigne des mâles » de 1726 (Arch. de la Haute-Savoie), quelques chiffres en ne tenant compte de la population masculine qu'à partir de treize ans, les enfants ne s'expatriant pas avant d'avoir atteint cet âge. A Magland, les deux tiers de la population émigraient, soit 299 individus sur 475 : à Morillon, 132 sur 253 ; à Arâches, 105 sur 205 ; à Mégève 207 sur 1.223 ; à Samoëns 300 sur 867 : à Crest-Voland 43 sur 141 ; à Demi Quartier 55 sur 243 ; à la Giettaz 50 sur 204 ; à Saint-Gervais 110 sur 405 ; à Cordon 46 sur 203 ; à Flumet 70 sur 318 ; à Saint-Nicolas-de-Véroce 72 sur 314 ; à Saint-Nicolas-la-Chapelle 50 sur 254 ; à Mieussy 68 sur 376. A Nancy-sur-Cluses, d'après l'attestation des syndics, « il ne restait dans cette paroisse, pendant neuf mois de l'année, que les hommes décrépits et les enfants, avec quelques journaliers, étant le

(1) Ces renseignements sont surtout tirés de la « Consigne des mâles », de 1726, conservée aux arcives de la Haute-Savoie. Cf. BRUCHET, *L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au* XVIIIe *siècle,* dans le *Bulletin historique et philologique de 1896.*

surplus dans leur commerce ordinaire dans les pays étrangers. » Ces émigrants se rendaient surtout en France, principalement en Franche-Comté et à Paris, et aussi en Suisse, en Allemagne et en Lorraine, exceptionnellement dans d'autres pays.

Ordinairement, l'émigrant allait travailler au dehors un métier qui lui était commun avec les habitants de son village natal. La vallée du Giffre était le centre exclusif de l'émigration des ouvriers en bâtiment. En 1758, on comptait 160 maçons à Morillon, 450 à Samoëns, 100 à Vallon, 200 à Sixt ; les bénéfices des maçons de Taninges pour cette année s'élevaient à 2.500 livres. En 1776, Samoëns envoyait 900 maçons et charpentiers à l'étranger, Vallon 120, Morillon 150, Sixt 30 ; à Taninges, l'émigration des commerçants « en draperie, toilerie et autres pacotilles, même en fer, cuivre, chevaux et autre bétail » se rapatriant deux fois par an avait remplacé celle des maçons.

Le bassin moyen de l'Arve était le centre des émigrants en mercerie. A Magland, en 1776 « 250 individus sortent du pays pour vaquer à leurs négoces dans les cantons suisses et les environs, d'où ils reviennent tous les ans ou de deux ans en deux ans, la plus grande partie pendant le courant de juillet et d'août, et un petit nombre pendant le reste de l'année. « Il est à présumer que ce commerce était comme précédemment celui de la chaudronnerie : cette industrie avait persisté à Saint-Roch où « environ la moitié des habitants vont en Allemagne et en Suisse, les uns pour négocier en étoffe, les autres en cuivre et en grande partie à faire la profession de chaudronnier soit magnin ; ils se rapatrient ordinairement dans le courant du mois de juin et séjournent environ trois mois. »

Quelques chiffres sur les bénéfices que les Savoyards pouvaient retirer de leur émigration donneront une singulière idée de la condition économique du pays au XVIIIe siècle et de l'esprit laborieux de la population.

En 1758, les maçons de la vallée du Giffre, après une

campagne opiniâtre de huit mois, rapportaient au pays, par tête, une somme variable de 21 livres (Sixt) à 40 livres (Samoëns et Vallon) et atteignant à Taninges le maximum de 50 livres, soit le prix d'une vache à cette époque. Les merciers de Nancy-sur-Cluses, plus favorisés, pouvaient chaque année rapporter un gain de 100 livres environ.

La modicité de ces sommes est éloquente : il fallait que les entraves apportées à la culture fussent bien lourdes pour pousser tant d'émigrants au loin malgré la faiblesse des gains rapportés.

Voici deux citations empruntées à la statistique de Peillonnex, dressée en 1776 (arch. de la Haute-Savoie) qui résument remarquablement la condition du paysan faucigneran à cette époque : « Le laboureur a assez envie de bien travailler la terre ; mais, étant asservi sous le joug de l'esclavage et à la dure exaction des servis et payement des laods, il n'a pas les facultés d'avoir suffisamment de bestiaux pour labourer la terre et par conséquent ayant peu d'engrais, il ne peut pas améliorer des terres sauvages vulgairement dites terre de Diot. Il y en a environ la huitième partie en friche pour avoir été abandonnées à cause qu'elles étaient trop chargées de servis, et que le favetier, poursuivi sans merci par les seigneurs, a succombé sous le poids de la fatigue et de la misère... Le paysan, asservi par son état à travailler comme un forçat pour payer la dîme, prémice et les droits seigneuriaux, ne peut du moins que d'observer toutes les vertus morales, sauf l'aumône qu'il serait lui-même dans le cas de recevoir. Ce qui fait que pour peu de régales qu'on lui fasse faire, le bien-être momentané qu'il reçoit par là lui fait oublier alors toutes ses misères et le met dans le cas d'obéir à la main libérale qui le festoïe. Voilà donc le vice le plus dominant de la paroisse. »

On voit par ces exemples, que la situation économique du Faucigny était loin d'être brillante et cependant cette province

était à juste titre considérée comme l'une des plus aisées du duché. Sans vouloir assombrir les couleurs de ce tableau, on peut affirmer que tout au moins dans le Chablais, dans la province de Carouge, dans le Genevois et dans la Savoie-propre les populations étaient dans une gène constante parfois même dans la misère.

X.

Comment on expliquait au XVIII[e] siècle le malaise économique dont souffrait la Savoie.

Un contemporain éclairé, le marquis Costa de Beauregard, l'inventeur des assolements. économiste dont les idées neuves étaient basées sur l'expérience de la petite cité agricole qu'il dirigeait dans sa seigneurie des Villars, dans la Savoie-propre (1), constate lui aussi cette affligeante situation de la Savoie. « Une des causes principales de nos mauvaises récoltes, dit-il en 1774, c'est la misère de ceux qui les procurent : en cet état. il n'est point de courage, point de vigueur ; toute sorte de maux s'ensuivent de cet état malheureux : lenteur, mollesse, négligence, ouvrages mal faits et faits après le temps convenable, bestiaux petits, faibles et incapables de labours profonds. Le bien est mal travaillé, le métayer par conséquent toujours plus hors d'état de payer, le revenu diminue nécessairement, parce qu'en changeant de granger, le nouveau, qui voit que l'autre s'est ruiné, n'ose aventurer : le prix baisse et le capital diminue à proportion (2). » Et dans une comparaison entre les rives suisses et savoisiennes du Léman, l'auteur donne

(1) Le marquis Costa occupait parfois jusqu'à 80 ouvriers agricoles. Cf. Bouchage, *Un économiste savoyard, le marquis Alexis Costa*, dans *Congrès des Sociétés savantes savoisiennes*, 15[e] session, Chambéry 1900, p. 184.

(2) Costa, *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoie*. Chambéry 1774, p. 261.

encore plus de force à sa pensée. « Le pays de Vaud et le Chablais sont dans deux situations bien ressemblantes, tous deux sur les rives du lac Léman... Mêmes terrains, mêmes vins de qualités semblables, fromages sur les montagnes que l'on ne distingue pas les uns des autres... Enfin, on ne peut rien imaginer de plus ressemblant tant pour le climat que pour les qualités du terroir et des productions. On trouverait les mêmes ressemblances entre les diverses parties de la Suisse et de la Savoie si on les examinait avec soin... En Suisse, les paysans sont riches et dans le bien-être, et dans la Savoie pauvres et mal nourris ; une année de disette, tout est à la misère... Le prix des fonds dans l'une est plus du triple de ce qu'il est dans l'autre... De ces maux s'ensuit une dépopulation effrayante non de misérables mais de gens aisés. La Savoie vomit tous les ans des colonies entières des premiers qui se répandent par toute l'Europe et qu'il serait pernicieux de retenir parce que, n'ayant pas d'état, ils seraient à charge à la société et forcés à vivre de crimes (1). »

Le marquis Costa estime qu'il n'y a qu'un remède : c'est l'amélioration de la culture. Rousseau, qui a écrit une page curieuse à rapprocher des lignes précédentes, attribue à une tout autre cause l'évidente misère du pays. « J'aimais à lui faire admirer, dit-il en parlant de l'héroïne de la *Nouvelle Héloïse*, les riches et charmantes rives du pays de Vaud, où la quantité des villes, l'innombrable foule du peuple, les coteaux verdoyants et parés de toutes parts forment un tableau ravissant où la terre, partout cultivée et partout féconde, offre au laboureur, au pâtre, au vigneron le fruit assuré de leurs peines que ne dévore point l'avide publicain. Puis, lui montrant le Chablais, sur la côte opposée, pays non moins favorisé de la nature et qui n'offre pourtant qu'un spectacle de misère, je lui

(1) *Ibidem*, pages 30 et 273.

faisais sensiblement distinguer les différents effets des deux gouvernements pour la richesse, le nombre et le bonheur des hommes (1). » Et Rousseau explique qu'un régime de liberté seul pourrait transformer la Savoie.

L'administration sarde partageait sans le savoir les idées du philosophe genevois. A peu près au moment où le marquis Costa publiait son livre sur l'*Amélioration de l'Agriculture en Savoie*, l'Intendant général Blanchot, en 1771, déclarait que le seul remède au mal qui dépeuplait le pays, c'était la suppression des droits féodaux (2). Le châtelain du marquisat de Ternier donne, à l'occasion de la communauté de Neydens, des précisions caractéristiques attribuant au droit d'échute le marasme de l'agriculture. « L'on remarque que la plupart de ceux qui n'ont point d'enfants ne sont pas si soigneux à faire valoir leurs fonds que ceux qui en ont, et la raison en est que ces personnes étant taillables ou ayant des biens taillables et qui n'ont point d'enfants ne peuvent pas faire les dépenses nécessaires pour maintenir ou mettre en état des biens qu'ils voient tomber à leur mort aux seigneurs ou fermiers des seigneurs: loin de faire valoir ces fonds, d'y faire quelques réparations, ils en tirent tout ce qu'ils peuvent; au lieu de planter des arbres, ils coupent ceux qui y sont, ils n'élèvent aucune plante, ils n'y feront pas les réparations nécessaires, ils laissent les choses comme elles sont, se contentant de tirer des fonds sans rien y mettre. Voilà comme quelquefois de

(1) Rousseau, *Nouvelle Héloïse*, partie 4, lettre 17, dans l'édition Hachette des *Œuvres* de Rousseau, Paris 1856, tome III, p. 476.

(2) 1771, 30 août : Avis sur la Savoie adressé au ministère de l'intérieur. « Non faro parola all' S. V. delle fatali consequenza dell' esercizio de dritti signorili in questo ducato, esercizio che distacca il terrazano dalla gleba, lo spinge a espatriarsi e quindi il diffetto di populazione che sempre ricade sulla sostanza e forza dello stato, e tralascia le arti de fermieri e de commessarii in pregiudicio del povero contadino a cui non tocca regolarmente sul frutto de suoi sudori che lo stento e la miseria. » (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, 1er paquet d'addition, dossier 20.).

bonnes pièces viennent en friche, ce qui est un grand préjudice pour le pays et un grand mal pour ces pauvres taillables ou possédants biens taillables, parce que ceux-ci ayant besoin de secours ou services dans leur âge avancé ne les trouvent pas auprès de leurs parents et amis, ne pouvant être récompensés de leurs peines par dispositions de dernières volontés. Et, si quelques-unes de ces personnes taillables se dépouillent par disposition entre vifs, il arrive souvent que c'est en faveur des ingrats ; et, n'ayant plus rien à disposer au dernier moment, ils sont méprisés et meurent dans la misère, le repentir et sans secours. Il serait à souhaiter que ces conditions taillables, tant personnelles que réelles, fussent abattues en indemnisant les seigneurs qui accumuleraient des sommes qu'ils pourraient appliquer aux fonds ou autrement à leur avantage et ne percevraient pas moins de leurs fiefs, ces sortes d'échutes n'étant quelquefois que pour enrichir des fermiers après qu'ils auront ruiné en procès les pauvres héritiers des défunts » (1).

XI.

Des droits seigneuriaux en Savoie.

La Savoie, au point de vue féodal, est très intéressante par la durée de la mainmorte. Alors qu'en France, malgré le poids des droits, cette condition si rigoureuse avait généralement disparu, sauf quelques exceptions retentissantes comme celle des serfs de St-Claude, en Savoie le droit d'échute subsiste jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Une raison économique explique cette persistance de la mainmorte malgré le caractère odieux d'une situation « si misérable qu'elle... tache et noircit tous les enfants et descen-

(1) Archives de la Haute-Savoie, C. Genevois, vol. 13, fol. 360. Ce document est du 4 novembre 1756.

dances de la race (1) », c'est l'indivision des biens qui permettait aux taillables d'échapper au droit d'échute et de maintenir le patrimoine de la famille.

En vertu du droit d'échute, le mainmortable ou taillable ne pouvait librement disposer de ses biens, même s'il avait acquis sa fortune à l'étranger (2), quand il venait à mourir sans enfants : le seigneur les revendiquait. Cette incapacité de tester fut une des causes entravant le retour des émigrés enrichis à l'étranger (3).

(1) Bally, Traité des laods, des servis et des taillables. Annecy 1741, p. 223.

(2) Voici un exemple du XVIII[e] siècle. Joseph de Grailly, seigneur de Veigy, s'opposa aux dispositions testamentaires du sieur Ducrest, né à Burdignin, son homme taillable, qui était décédé à Ulm après avoir acquis une certaine fortune en Allemagne. Le seigneur allégua que dans le Faucigny, province dont le taillable était originaire, le seigneur a le droit de succéder à son homme taillable mort sans enfants et sans être en indivision de biens avec des parents, et que ce droit s'exerçait même sur les biens acquis à l'étranger, quelle que fût la durée de l'émigration. Le Sénat de Savoie, dans un déclaratoire du 24 avril 1728, donna gain de cause au seigneur, et cette décision fut ratifiée par les autorités d'Ulm. (Archives de la Haute-Savoie, E 49.).

(3) Voici le témoignage d'un ancien professeur du collège royal d'Annecy, Fontaine, qui écrivait ces lignes en 1778 : « Un de mes amis, sans biens et sans ressources dans sa patrie, l'avait quittée dans un âge où, pour peu de bonheur que l'on ait, l'on a tout le temps de faire fortune si l'occasion s'en présente. Il ne tarda pas à la trouver ; et les circonstances furent si heureuses qu'en peu d'années il se fit des sommes considérables. Informé de son succès, je l'invitai à revenir dans son pays y placer l'argent qu'il avait gagné dans les pays étrangers. Mais j'eus beau le presser, il était sans enfants, et il savait qu'il n'y pouvait acquérir que des biens conditionnés. Je ne gagnai rien sur lui. Comme je n'ai jamais perdu de vue le dessein de le rappeler, à peine le bruit d'un affranchissement général s'est-il répandu que je me suis hâté de lui en donner la nouvelle, en réitérant mes sollicitations. Et je viens de recevoir une lettre de sa part, par laquelle il me marque qu'à la réception de la mienne il s'est déterminé dans l'instant, et qu'il va se mettre en chemin pour se rapatrier. Bien plus, il ajoute qu'il sera accompagné de quelques amis qui, voulant à son exemple assurer leur fortune, quittent leur patrie par le même motif qui l'avait empêché lui-même jusqu'alors de revenir dans la sienne ; que leur dessein est d'acheter également des possessions et d'y fixer à jamais l'établissement de leurs familles. » (Mémoire... sur l'utilité et la justice des affranchissements, Archives de Cour à Turin, Duché de Savoie, mazzo 3 d'addizione.).

Seulement, il y avait un cas où le seigneur ne pouvait user de son droit d'échute, c'était quand le taillable vivait dans l'indivision. Le vieux droit féodal, en Savoie comme dans d'autres provinces d'ailleurs, avait expressément fait cette réserve (1) : la famille, devenant une association, formait un corps moral survivant au décès des individus et jouissant d'un patrimoine s'augmentant de la part du défunt.

Les taillables, d'après la définition d'un jurisconsulte savoyard du XVIIIe siècle, « vivent comme libres et meurent en serfs, ne pouvant tester ni disposer des biens qu'ils ont », à l'exception toutefois en premier lieu de leurs enfants mâles et même de leurs filles, suivant les provinces, et en second lieu de leurs co-diviseurs (2).

On distinguait la taillabilité personnelle et la taillabilité réelle suivant que cette condition servile pesait sur les individus ou sur les terres.

Les individus astreints à la taillabilité personnelle sont appelés en Savoie *taillables de tête*, *taillables de corps*, *taillables à miséricorde*, *corvéables à miséricorde*, *exploitables à miséricorde*,

(1) « Statuta duo vetera sabaudica. De taillabilibus : Pluribus fratribus vel filiis seu liberis fratrum aut patruo et filiis fratrum in quibuscumque gradibus consanguinitatis attingentibus, tenentibus, habentibus seu possidentibus unum abergium [terre concédée en albergement] a nobis vel ab aliquo ex vassallis nostris vel aliis in feudum taillabile vel censitum aut aliud ad echeutam seu manum mortuam obligatum si et quandiu ipsum abergium tenebunt sine divisione sed in communi et sub uno foco seu domicilio contingat alterum vel alteros eorum decedere sine liberis naturalibus et legitimis, alio vel aliis in communione ipsius abergii indivisi consortibus superstitibus seu superstite, non esse locum echeutae seu manui mortuae portionis, seu portionum dictorum sic decedentium seu decedentis, hoc edicto decernimus, sed potius hujusmodi portionem seu portiones alii vel aliis superstitibus indivisis pertinere, et ipsos superstites eo casu sic decedenti seu decedentibus succedere debere, qui ad totum onus et tributum ipsius abergii remanebunt obligati. » Toutefois, si l'un des taillables, vivant jusqu'alors en indivision, vient à se séparer de l'association, le droit d'échute s'exerce sur les biens de ce taillable et de lui seul en cas de décès sans enfants. FAVRE. *Codex Fabrianus, Definitionum forensium et rerum in sacro sabaudiae senatu tractatarum*. Francfort 1608, p. 783.

(2) BALLY, o. c., p. 223.

conditionnés, gens de condition rigoureuse (1). C'étaient des serfs de la dernière catégorie dont tous les biens étaient repris par le seigneur sans que le taillable pût en disposer par testament au cas où il décédait sans enfants ni co-diviseurs (2). Les enfants et leurs descendants à l'infini suivaient la condition du père taillable, même s'ils exerçaient des professions libérales ou religieuses (3), ne pouvant, s'ils parvenaient à la noblesse

(1) Toutefois, pour empêcher les abus, il était de droit que la mise en possession du seigneur ne pouvait se faire que par voie judiciaire. « Le seigneur ne peut point s'aider de l'édit *le mort saisit le vif* quand il succède à son taillable, mais doit recourir au juge pour avoir ses biens, en payant néanmoins ses dettes, s'il n'y a d'autres biens libres. » (Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye.*) Chambéry 1674, 2e partie, p. 63.

(2) Voici quelques expressions extraites d'affranchissements particuliers passés en Savoie au XVIIIe siècle : province de Savoie-propre « hommage lige et taillable », « taillabilité personnelle », « taillabilité personnelle, corvées et toutes servitudes », « hommage lige, taillable et exploitable et toutes conditions rigoureuses », « servis, hommage taillable et condition d'échute », « taillabilité réelle, condition rigoureuse, échute et servis », « servis, cens et laods d'indemnité », « taillabilité personnelle et conditionnelle et autres charges rigoureuses et redevances personnelles », « hommage lige censit », etc. — Province de Genevois : « hommage lige taillable à miséricorde », « taillabilité personnelle à miséricorde », « hommage lige et taillable personnel », « toute servitude et condition rigoureuse », « condition taillable et sujette à échute sur des pièces de terre », « hommage lige, taillable, personnel et de mainmorte », etc. (Archives départementales, à Chambéry, C 4966.).

(3) Voici un exemple, entre une infinité de cas, très nombreux à partir du XVe siècle. A Bellevaux en Chablais, une certaine famille Dufresne était depuis le XIVe taillable de la Chartreuse de Vallon. Quelques-uns de ses membres au XVIIe siècle, étaient devenus des bourgeois aisés, l'un était docteur en droit et avocat au Sénat, l'autre notaire et « commissaire d'extentes », le troisième officier. La famille Dufresne, voulant briser les liens qui l'attachaient au monastère, contesta en son nom et au nom des 53 habitants de Bellevaux, par-devant le Sénat de Savoie, les droits des religieux. Ces derniers produisirent une déclaration du 4 août 1321, par laquelle les habitants de Vallon (hameau de Bellevaux) s'étaient, dans une assemblée générale, reconnus « hommes liges, censifs et mainmortables de la Chartreuse de Vallon », et gagnèrent leur procès. La famille Dufresne, pour échapper au droit d'échute, dut s'affranchir, le 11 novembre 1638, pour une somme de 3.700 florins. (Archives de la Haute-Savoie, H. Chartreuse de Ripaille.).

Il y avait dans cette paroisse un véritable esprit d'émancipation qui obli-

que procuraient les hautes charges judiciaires, être affranchis qu'à prix d'argent; les filles, même en se mariant à un homme libre, ne pouvaient, sauf dans la province de Savoie-propre, se laver de cette tare originelle (1).

Le taillable qui avait des enfants ou des co-diviseurs pouvait tester entre eux également ou inégalement mais non pas au profit d'autres que ceux qui pouvaient empêcher l'échute.

L'expression de *taillable à miséricorde* employée encore au XVIIIe siècle peut prêter lieu à une confusion. Elle signifiait non pas la possibilité pour le seigneur de « tailler », c'est-à-dire d'imposer son serf à sa merci, mais elle désignait seulement les individus qui étaient dans l'impossibilité de tester (2). Les taillables à miséricorde étaient astreints au paiement de diverses redevances, mais leur quotité était minutieusement précisée dans des contrats qui ne laissaient plus prise à l'arbitraire.

La taillabilité personnelle était si odieuse que cette condition est visée exclusivement le plus souvent dans les affranchissements particuliers dressés avant et après l'édit de 1561 et c'est elle qui fait l'objet de l'édit du 20 janvier 1762.

A côté de la taillabilité pesant sur les personnes, il y avait la taillabilité pesant sur les terres. Beaucoup de fonds étaient en effet grevés de taillabilité réelle : cette taillabilité, n'étant pas personnelle, n'influait pas sur les personnes qui les possédaient et les terres grevées de cette servitude pouvaient être

gea les Chartreux d'affranchir leurs sujets. « Le mot de taillable est aujourd'hui si odieux et si honteux en ces quartiers-là que plusieurs se résoudraient plutôt de quitter le pays et d'aller habiter au-delà du lac parmi les hérétiques, que de reconnaître ledit hommage personnel. » (*Ibidem.*).

(1) « Es provinces de Chablais, Faucigny, Genevois et Bresse, ... la fille mainmortable se mariant à un homme franc ne change point de condition, et venant à mourir sans enfants, tous ses biens font échute au seigneur. Et les enfants suivent la condition du père, non de la mère. » BALLY, o. c., p. 218. Il y avait toutefois exception dans la Savoie-propre, où la fille ne suivait pas la condition du père ; elle ne faisait ni n'empêchait l'échute.

(2) FORAS, *Taillables et serviciables*, Thonon 1886, p. 22.

détenues non seulement par les taillables mais aussi par des hommes libres et même par des nobles ou des ecclésiastiques (1). Toutefois, quelle que fût la condition du détenteur, le fonds faisait échute en cas de décès du tenancier sans enfants ni co-diviseurs, comme si la terre eût appartenu à un taillable astreint à la taillabilité personnelle. Et le testament de ce taillable, bon pour ceux de ses autres biens libres et francs, était nul pour les biens soumis à la taillabilité réelle.

Dans le duché de Savoie, il y avait des différences de province à province dans l'application du droit d'échute. C'est ainsi que dans la province de Savoie-propre, les filles ne comptaient pas et ne pouvaient empêcher le seigneur de s'emparer des biens du père, si ce dernier mourait sans garçons. Au contraire, dans le Chablais, le Faucigny et le Genevois, filles et garçons empêchaient l'échute (2). Et ces différences de coutumes étaient prétexte pour essayer d'éluder la perte de l'hoirie (3).

(1) Le 9 mars 1767, le marquis de Lescheraine fut affranchi par le comte d'Alléry des biens taillables par lui possédés à Sonnaz. (Archives de la Savoie, C 4966.).

(2) Bally, l. c., p. 223.

(3) Voici, à titre d'exemple, un curieux texte du 24 décembre 1782 : « Il est ainsi que Jean-Claude Rosset, du lieu de Saint-Germain, serait décédé à Aix en décembre 1780, sans enfants ni condiviseurs, après avoir institué Jean son frère pour son héritier, lequel le sieur Joseph-Joachim d'Allinges, marquis de Coudrée, a fait appeler avec François Condurier, mère du défunt et Benoîte sa sœur, Jean-François et Joseph Rosset et Jean-Claude Rosset, frères et neveu du défunt, par-devant le seigneur sénateur juge-mage de Savoie, par requête du 8 janvier dernier, pour faire déclarer la succession anomale dudit Jean-Claude Rosset, son taillable de tête, ouverte en sa faveur, en vertu des stipulations contenues dans les reconnaissances de ses auteurs qu'il a produites au procès. Ledit Rosset n'a point mis en difficulté la descendance ni la validité de la stipulation desdites reconnaissances, mais il a prétendu que ledit Jean-Claude Rosset, son frère, était mort en indivision avec Benoîte, sa sœur, pour raison de la dot congrue qui lui était afférente sur les biens qu'il délaissait et que, par cette indivision, ladite Benoîte empêchait l'échute, suivant l'usage de la province de Genevois, de laquelle il prétendait que Saint-Germain dépendait. Ledit sieur marquis a prouvé, par différentes productions qu'il a faites, que la paroisse de Saint-Germain dépend et a toujours dépendu de la

Dans une autre province, en Tarentaise, le droit d'échute était moins rigoureux. Le seigneur ne pouvait revendiquer que le tiers des meubles et créances, à condition toutefois que le taillable lui fasse un legs ; si le taillable mourait intestat — et il était intestat si son testament ne contenait pas de legs pour le seigneur — toute sa succession meubles et immeubles appartenait au seigneur (1). En Maurienne, le droit d'échute ne s'exerçait que sur les meubles, créances non comprises (2).

La taillabilité personnelle était si odieuse que les feudistes déclaraient qu'il fallait deux reconnaissances pour la prouver alors qu'un seul terrier suffisait pour établir la taillabilité réelle. On comprend aussi le soin que prenait le seigneur pour conserver « la Bibliothèque archivique ou élaboratoire cartulaire pour la subsistance honorable de la famille » (3) et l'empres-

province de Savoie, et qu'en conséquence la succession anomale par lui demandée devait être réglée suivant les usages de ladite province. Ce que ledit Jean Rosset ayant été forcé de reconnaître..., il a eu recours aux bontés dudit sieur marquis, en lui représentant que ledit J.-C. Rosset avait eu l'honneur d'être à son service jusqu'à la maladie dont il est décédé... Sur quoi ledit seigneur, pour faire voir audit Rosset qu'il ne voulait point se prévaloir de son droit à la rigueur, mais seulement à le maintenir, a interpellé ledit Rosset de lui faire une offre pour le bénéfice de ladite succession anomale, et ledit Rosset lui ayant offert la somme de 550 livres, ledit seigneur l'a réduite généreusement à celle de 500 livres. » (Turin, archives camérales, 48e volume des contrats d'affranchissements de la Savoie, fol. 281.).

(1) « Finances dues par les taillables de S. M. pour leur affranchissement. » Mémoire daté de 1722, conservé à Turin, archives d'Etat, section des finances, *Enfiteusi*, mazzo 1.

(2) *Ibidem.*

(3) Ce sont les termes d'une curieuse description des archives de la famille de saint François de Sales, à Thorens, faite par son neveu. « Je monte à la Chambre du Commissaire, sur la Chambre vieille. On l'appelle ainsi parce que, en effet, le notaire commis pour les reconnaissances y couche et travaille ordinairement. Aussi est-elle pleine de livres terriers, extraits, grosses, rouleaux, règles, écritoires et semblables choses qui servent à maintenir authentiquement les droits seigneuriaux. C'est la bibliothèque archivique ou l'élaboratoire cartulaire pour la subsistance honorable de la famille. Ses murailles sont presque couvertes de buffets, de coffres et d'armoires. Sur le milieu pose une fort longue table toute couverte aussi de parchemins et de

sement des populations sous la Révolution à brûler les « livres terriers et tous autres titres inventés pour retenir les peuples dans l'esclavage » (1). Le peuple était d'ailleurs souvent

papiers. Elle a son jour à l'occident par une croisée et à la bise par une simple fenêtre et petite où le clerc du commissaire fait ses copies. A l'angle occidental et septentrional est une porte de fer assez basse et étroite, laquelle conduit à l'archive longue et large comme le fruitier de dessous, voûtée fortement. Son jour est par trois petites fenêtres, serrées et vitrées à l'occident, à la bise et à l'orient. Il y a quatre grands coffres ferrés et quatre grandes armoires de bois de plane, tout cela rempli de titres, outre une longue table qui pose sur le milieu. En la voûte sont plusieurs gros crochets de fer qui tiennent des perches en forme de demi-piques, desquelles pendent quantité de sacs de procès et encore quelques habits de riche étoffe. » C. A. de Sales, *Le pourpris historique de la maison de Sales*, Annecy 1659, p. 101.

(1) Voici quelques exemples de perquisitions et d'autodafés de titres seigneuriaux à la Révolution en Savoie. 1793, 12 avril : Arrêté du Conseil général du district de Thonon, prescrivant aux secrétaires de mairie de dénoncer les détenteurs de titres féodaux. (Archives de la Haute-Savoie, L II 37, fol. 3 v.). — 1793, 10 mai : Inventaire, par les citoyens Cachat et Montmasson, des titres du marquisat de Féternes. (Ibidem, fol. 19.). — 1793, 29 août : Arrêté pris contre la supérieure des Ursulines de Thonon, refusant de remettre les titres du couvent. (Ibidem, fol. 50.). — 1793, 27 septembre : Séquestre par le Directoire du district de Thonon des archives des minimes de Thonon et des confréries de cette ville. (Ibidem, fol. 69 v.). — 1793, 30 mars : Délibération du Directoire du district d'Annecy, constatant que les registres de l'administration du diocèse ont disparu du greffe de l'évêché, et qu'il ne reste que les registres de catholicité. (Archives de la Savoie, L 2035.). — 1793, 23 mai : Arrêté du Directoire du district d'Annecy, enjoignant aux détenteurs de titres féodaux de les porter au chef-lieu du canton. (Ibidem, L 2035, fol. 121.). — 1793, 30 juin : Autodafé, à Cluses, des titres féodaux rassemblés par la municipalité de Cluses, et à Scionzier des archives de la Chartreuse du Reposoir. (Lavorel, *Cluses et le Faucigny*, dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. XII, p. 35 et 36.). — 1793, 21 juillet : Autodafé, à Chambéry, des titres des couvents. « Les poltrons de la ville venaient l'un après l'autre déposer sur l'autel de la patrie l'un ses croix de S. Maurice et de Malte, l'autre ses titres de noblesse, un troisième sa clef de gentilhomme de la Chambre ; un anobli de date récente offrit aussi ses patentes et les jeta au feu ; une vieille femme lui dit en patois : *Cè ne brulea pas, y è co blet*, ça ne brûlera pas, l'encre n'est pas sèche. (S. Genis, *Histoire de Savoie*. Chambéry 1868-1869, t. III, p. 162.). — 1793, 29 juin : Autodafé des titres de l'archevêché de Moûtiers, en exécution de l'arrêté du Directoire du département du Mont-Blanc, ordonnant de brûler les archives des établissements religieux. (Borrel, *Histoire de la Révolution en Tarentaise*, Moûtiers 1904. p. 211 et

trompé par la mauvaise foi de commissaires intéressés à la plus-value d'un fief dont ils entreprenaient la rénovation et devenait taillable dans l'ignorance où il était de savoir se défendre : l'abus était si criant que les magistrats vouaient à la vindicte publique la malhonnêteté des compilateurs de terriers (1) et que Victor-Amédée II chargea un avocat, nommé Benefort, de porter son attention sur cette situation pour lui en faire connaître toute la vérité. « Il serait très expédient, dit-il roi, d'apporter quelque tempérement en la rénovation des reconnaissances qui se font en ce temps d'une manière toute extraordinaire, car elles se font entre le seigneur et le commissaire qui les dressent le plus souvent à l'insu des reconnaissants auxquels les rénovateurs les prononcent dans la rencontre en présence des témoins apostés ; et comme ils sont ignorants des subtilités et pauvres et craignent de s'attirer

212.). — 1793, 27 avril : Arrêté de la municipalité d'Annecy, prescrivant l'autodafé des titres féodaux des archives de cette commune « portant féodalité ou privilèges et qui n'ont aucun rapport aux propriétés de ladite commune ». (Burdet, *Le Palais de l'Isle à Annecy, précis historique des deux premières années de la Révolution française*. Annecy 1894, p. 293, archives de la Haute-Savoie, bibliothèque Max Bruchet, article 136.). — 1793, 25 mai : Lettres de Burnod, procureur syndic d'Annecy, prescrivant à la municipalité de cette ville la prompte destruction, par le feu, des terriers, et la nécessité des visites domiciliaires : « Vous ne conserverez pas plus longtemps les effigies des tyrans et compagnie, qui doivent cesser d'exister, même en figure, chez les peuples libres. On ajoutera à tout cela les instruments de la torture. » (Archives de la Haute-Savoie, L district d'Annecy.). — 1793, 30 juin : Autodafé des archives de l'abbaye de Talloires. (Philippe, *Histoire de l'abbaye de Talloires*.). — 1793, 6 décembre : Autodafé des archives de Mélan. (*Mémoire Académie Salésienne*, t. XX, p. 378.). — 1793, 30 juin : Autodafé de divers titres féodaux. (*Mémoire Académie Salésienne*, t. XVIII, p. 368.).

(1) C'est pour éviter cet abus que les magistrats, pour prouver la taillabilité personnelle, exigeaient deux reconnaissances, et encore leur conscience restait inquiète. Voici, d'après l'un d'eux, l'un des reproches que pouvait un commissaire. « Examen de conscience des commissaires d'extentes et recognoissances... S'ils ont point fait entendre aux paysans et idiots qu'il y avait une autre précédente recognoissance pour ce qui les concerne, encore qu'il n'y en eût point. » (R. Favre, sénateur au Sénat de Savoie, *Le bien public pour le fait de la justice*, 1646, réédition de Lyon 1867, p. 97.).

l'inimitié de leurs seigneurs, ils n'osent dire mot. Et il y a des paroisses qui payent des servis quatre fois autant que la taille » (1). Ces redevances féodales, d'après le témoignage du procureur général de la Chambre des Comptes atteignaient parfois la moitié du revenu : aussi le cultivateur était-il obligé d'abandonner des terres si fortement grevées (2), car les exacteurs, sans pitié, enlevaient au paysan son pauvre mobilier jusqu'à sa marmite sous prétexte que les servis passaient avant le paiement de l'impôt (3). C'est ainsi que s'édifia, sur la misère humaine, la fortune de certains hommes d'affaires finissant par accaparer des villages entiers, des domaines qui autrefois faisaient vivre une centaine de familles (4).

En dehors de l'affranchissement, qui était d'ailleurs facultatif pour le seigneur, il était à peu près impossible au taillable de sortir de sa condition. D'après un vieil adage de droit municipal disant que « l'air de la ville rend libre », il semblerait que les franchises des principales villes de la Savoie, notamment celles d'Evian, de Cruseilles, de Rumilly, de Sallanches, de Cluses, de Bonne, de La Roche, de Thônes et autres (5) concédaient la liberté au taillable, après une résidence d'un an et un jour. Mais en pratique, il fallait qu'il n'y eû pas opposition

(1) Mémoire de l'avocat Benefort, du commencement du XVIIIe siècle. Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, paquet 3, n° 16.

(2) Voir aux preuves, page 79, note 1.

(3) Plainte adressée au Roi en 1762, page 233. On trouvera aux preuves, page 235, un piquant tableau de l'exploitation du paysan par les commissaires à terriers : le procureur général du Roi (preuves, p. 34) est aussi frappé de la malhonnêteté et de l'ignorance de ces hommes d'affaires, qui exploitaient non seulement le paysan, mais aussi le seigneur. La rénovation du fief de la commanderie des Allinges coûta plus cher que son acquisition.

(4) Voir preuves, page 26.

(5) Un notaire, dans la vallée de la Rochette, ayant acquis pour 1.000 livres les arrérages de la rente de Montmayeur, parvint à extorquer 20.000 livres de ses malheureuses victimes. Voir aux preuves, p. 131.

(6) LEFORT, *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*, Genève 1863.

du seigneur. Un serf de l'abbaye de Talloires, qui s'était réfugié à Annecy pour jouir de la franchise municipale, n'ayant pu prouver qu'il avait notifié son départ aux moines dont il était le taillable, fut condamné en 1638 par le Sénat de Savoie à rester serf, si bien que même en 1741 la règle était la suivante : « Si le taillable sans le su de son seigneur vient à habiter une ville franche, il n'acquiert pas pour autant la liberté par telle habitation et bourgeoisie (1). » Aussi les franchises municipales accordées par les princes pour favoriser le développement des bourgs servirent-elles surtout aux taillables du prince, favorable à l'affranchissement et non aux taillables des seigneurs ou du clergé qui se gardèrent d'appliquer l'édit de 1561 sur la taillabilité qui n'avait pas un caractère obligatoire.

Le taillable n'avait pas toujours la ressource de s'affranchir : il ne suffisait pas, dans le contrat qui liait l'homme de mainmorte au seigneur, que le taillable voulut la liberté, il fallait le consentement du seigneur. Il était certain, dit, au milieu du XVIIIe siècle, un auteur qui faisait autorité au Sénat de Savoie, que le taillable ne peut « contraindre son seigneur de le mettre hors de sa puissance ; la raison en est que l'affranchissement est un acte volontaire et que personne ne doit être contraint de vendre son bien contre sa volonté (2). » Il ne restait au taillable qu'un moyen de rompre un contrat qui le ruinait, c'était de rendre la terre au seigneur après avoir payé les redevances en retard, et sans pouvoir revendiquer d'indemnité pour les améliorations apportées au domaine (3).

On trouve fréquemment dans les textes savoyards les mots

(1) BALLY, *o. c.*, p. 264.

(2) BALLY, *o. c.*, p. 259. Cf. FAVRE, *Codex Fabrianus*, édition de Francfort, 1608, p. 774 : « Definitio XXI : taillabilis potest cogi ut patiatur se manumitti, non etiam cogere dominum ut manumittat. »

(3) BALLY, *o. c.*, p. 129.

« lièges, censats, censifs. censiers ». Le mot « liège », exceptionnellement en Tarentaise, désignait un taillable soumis à un droit d'échute très atténué, ne portant que sur le tiers de la succession des meubles et créances (1). Généralement, au contraire, cette expression ne comportait aucune idée de servitude si elle n'était accompagnée du mot taillable (2). Quant aux « censats, censifs, censiers », c'étaient des gens astreints au paiement des redevances féodales ou emphytéotiques sans que ce mot puisse expressément désigner la taillabilité, à moins d'une coutume locale. C'est ainsi qu'à Beaufort, l'homme « censat » était en réalité un individu astreint à la taillabilité personnelle (3). L'homme « censit » pouvait. dans certains cas, être ainsi assimilé ainsi au taillable (4).

(1) « De ligiorum hominum conditione apud centrones. Favre, *Codex Fabrianus*, p. 774. — Voir aussi un texte important dans les *Documents de l'Académie de la Val d'Isère*, 2e volume, 2e fascicule, p. 108.

(2) « Quant au mot de liege, il ne porte en soi aucune taillabilité ni servitude, vu que ce mot ne signifie autre que d'être lié au seigneur sans aucune astriction servile. » Bally, *o. c.*, p. 189.

(3) Bally, *o. c.*, p. 189. De même à Chamonix, d'après l'acte d'affranchissement des habitants de Chamonix, par le chapitre de Sallanches, pour la taillabilité personnelle, le 18 juillet 1757, pour 30.000 livres, passé pour les habitants de Chamonix et de Vallorcine et leur descendance, les libérant « de l'hommage liege et censat auquel ils peuvent être astreints envers ledit chapitre tant pour leurs personnes que pour leurs biens sans exception... de manière qu'aucun des fonds non plus que des habitants ou originaires desdites communautés et hameaux ne restent plus sujets à aucun hommage liege, censat ou taillable ou autre qui puisse emporter la condition de commise ou échute réelle ou personnelle en faveur dudit chapitre...; le présent concerne non seulement les fonds et les habitants desdites communautés... mais encore tous autres particuliers et familles originaires desdits lieux ou circonvoisins qui peuvent être astreints aux susdits hommages liege, censat ou taillable respectivement, quoique demeurant et domiciliés hors d'iceux et même dans les pays etrangers. » (Archives de la Haute-Savoie, G Sallanches 353, pièce 78.).

(4) Bally en 1741 (*o. c.*, p. 139), donne l'estimation suivante des divers taillables et lieges : « Taxe de la valeur du revenu féodal... en cas de vente : l'homme taillable pour sa personne et biens, 10 écus d'or soul.; les hommes lieges 5 écus, l'homme censit autant que le taillable... » On peut rapprocher ces chiffres de ceux qui sont donnés par l'intendant de Faucigny pour

Toutefois, au xviii[e] siècle, l'expression la plus fréquente en Savoie pour désigner les personnes astreintes au paiement des redevances féodales est celle de « favetiers » (1).

Sans entrer dans le détail des droits payés par les « favetiers », il convient d'en indiquer le groupement.

Laods ou droits de mutation : Ordinairement le « favetier » ne pouvait aliéner les biens tenus en emphytéose ou albergement (2) sans le consentement du seigneur direct. Cette

l'affranchissement de Nangy, le 7 août 1786 : homme taillable 20 livres, femme taillable 10 livres, chapon 12 sous, poule 10 sous. (Arch. de la Haute-Savoie, C affr.).

(1) Le « favetier » n'est ni un feudataire comme le dit Ducange (Glossarium, édition Didot, *verbo* FEVATORIUS sous FEUDUM) dont la glose est adoptée par M. Théodore Reinach pour un texte du prieuré du Bourget, de 1460, ni un fermier ; c'est un individu astreint au paiement des redevances féodales. Quand le mot favetier est opposé à celui d'emphytéote, il peut désigner le taillable soumis au droit d'échute ainsi qu'aux autres redevances féodales, tandis que l'emphytéote ne payait que les redevances. « Dando... Dominus prior... nobili J. Oddineti, quidquid juris... que habere poterat. Contra et adversus quoscumque favaterios et emphiteotas predictos, exitus, redditus et preyssias debentes ». (*Mém. Société Sav.*, Chambéry, t. XLV, p. 115.).

Voici comment le procureur général du Roi définissait le favetier : « Il est certain que la propriété du domaine utile est possédée par le favetier qui paie le laod pour les translations de ce domaine. Il est également sans difficulté que le seigneur direct a la propriété de la directe et des droits qui en dépendent, en sorte qu'on ne disconvient pas que l'affranchissement est une espèce d'aliénation du domaine direct. » (Archives de Cour à Turin, Mémoire de 1773, *Duché de Savoie*, mazzo 3.).

(2) *L'albergement* est un contrat particulièrement usité en Savoie et en Dauphiné, même aujourd'hui, par lequel le propriétaire albergeant, se réservant le domaine direct, cède à l'albergataire le domaine utile d'un bien pour une durée, sinon perpétuelle, du moins assez longue, et sous l'obligation d'une redevance annuelle, et, dans la plupart des cas, sous le paiement du droit d' « introge » à l'entrée en possession et des droits de mutation. L'albergataire pouvait être soumis aux conditions plus ou moins rigoureuses qui frappaient le bien albergé, notamment au droit d'échute. L'albergement pouvait quelquefois n'être qu'un simple bail à rente foncière lorsque l'albergataire, devenant lui-même albergateur, mais réservant au seigneur direct la seigneurie directe et les avantages du premier albergement, transmettait à un tiers tout ou partie de son domaine utile avec les droits et obligations y afférents, en stipulant à son profit une rente foncière. Les anciens notaires confondaient souvent ce contrat avec le bail emphytéotique. RICHARD, *Essai sur le contrat d'alberge-*

condition gênante avait été remplacée par le paiement d'un droit de mutation appelé *laod* ou *laod ordinaire* qui, en Savoie, représentait en principe la sixième partie du bien intéressé. La mutation de propriété devait être déclarée dans un délai assez court, et, en cas de contravention, on payait double taxe sous le nom de *laod de non révélation*. En outre, pour empêcher l'émigration, on pouvait percevoir le *laod de ventes générales*, surtaxe du tiers sur les laods ordinaires payés par le vendeur quand il cédait l'universalité de ses biens pour se rendre à l'étranger. Enfin le *laod d'amortissement*, appelé aussi *laod d'indemnité*, se percevait sur les établissements de mainmorte tous les vingt ans ou sur les communautés jouissant de biens communaux, exceptionnellement toutefois, dans ce dernier cas (1) ; en Maurienne et en Tarentaise, on désignait sous le nom de *plaid* un droit de mutation perçu à la mort de l'emphytéote ou à celle du seigneur. Dans le premier cas, on prenait le 1/6 de l'hoirie franche de dettes, dans le second on prélevait encore le 1/6 mais sans déduire les charges (2). Enfin, on désignait sous le nom de *sufferte* un droit de mutation que l'on percevait en sus du laod quand un fonds taillable était vendu à un homme de condition non taillable ou quand un fonds franc était acheté par un homme taillable. Le paiement de la sufferte

ment, particulièrement dans la province de Dauphiné, Grenoble 1906. On trouvera de nombreuses références sur ce contrat dans BRUCHET, *Le Château de Ripaille*, Paris 1907, p. 595.

(1) On peut citer l'exemple de Chamonix, où le chapitre de Sallanches, propriétaire de la vallée, laissait aux habitants de cette communauté la jouissance des communaux appartenant à ce chapitre, moyennant le paiement d'un « laod d'indemnité » tous les vingt ans assimilé au « laod d'amortissement ». Dans cette vallée, depuis le rachat du droit d'échute, les revenus féodaux du chapitre s'élevaient chaque année à 4.649 livres, rien que pour la communauté de Chamonix, dont les 4/5 venaient des droits de mutation, à savoir : « laods ordinaires » 2.152 livres, « laods de non-révélation » 584 livres, « laods des ventes générales » 831 livres, « laods d'indemnité » 250 livres. (Archives de la Haute-Savoie, G Sallanches 354, pièce 24.).

(2) Archives de la Savoie, C 4.901 : Cf. BALLY, *o. c.*, p. 4.

ne modifiait d'ailleurs en rien la condition du fonds (2 r).

Redevances féodales ou cens, censes, servis : Le tenancier d'une terre tenue en fief d'un seigneur était tenu au paiement d'une redevance annuelle appelée généralement *cens*. Le paiement du cens consacrait la possession du tenancier, détenteur du domaine utile, et la suzeraineté du seigneur, détenteur du domaine direct. Ce mode de tenure était assez souvent en Savoie, appelé *emphytéose*. Il était soumis au droit d'échute quand la terre était grevée de taillabilité réelle ou détenue par un taillable. Il y avait toutefois des redevances foncières se distinguant du cens en ce qu'elles étaient une simple charge du bien n'entraînant pas nécessairement reconnaissance du seigneur direct ; on les appelait en Savoie *rentes volantes*.

Corvées : Le taillable à titre personnel et l'homme franc détenteur d'une terre grevée de corvée devaient de corvées les unes personnelles, les autres réelles, très variables suivant les seigneuries, telle celle qui obligeait les sujets de l'évêque de Genève à faire taire les grenouilles pendant la nuit, lors de son séjour à Viuz-en-Sallaz (2).

XII.

Insuccès des affranchissemets facultatifs et personnels en Savoie au XVIe et au XVIe siècles

Dès le XIIIe siècle, on trouve en Savoie des cas d'affranchissements qui deviennent plus fréquents à partir du XIVe siècle. Toutefois, ces cas étaient l'exception car, au milieu du XVIe siècle,

(1) Bally, p. 4 et suivantes.

(2) Lettre de saint François de Sales, du 20 juillet 1607 : « Je suis ici à Viu, qui est la terre de notre évêché. Or les sujets étaient anciennement obligés, par reconnaissance formelle, de faire taire les grenouilles des fossés et marécages voisins pendant que l'évêque dormait. Il me semble que c'était une dure loi, et pour moi je ne veux point exiger ce devoir. » S. François de Sales, *Œuvres*, édition de la Visitation, Annecy 1904, t. XV, p. 301.

le roi de France qui occupait alors la Savoie, constitua par édit du 7 mars 1552 une commission chargée d'évaluer le prix des affranchissements du droit d'échute (1). En rentrant dans ses Etats, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, pour faciliter l'émancipation du paysan et arracher ses sujets « à l'ordure de telle servitude », fixa par édit du 25 octobre 1561 les conditions pécuniaires de l'affranchissement et de la taillabilité personnelle (2), d'après un tarif qui variait de 5 à 4 °/₀ suivant la condition plus ou moins rigoureuse du taillable. Le rachat n'était pas obligatoire, mais sa possibilité était déjà un grand progrès ; c'était dans l'esprit du souverain, abaisser la superbe de la féodalité en relevant les basses classes sans les exciter à la révolte. Le souci de l'intérêt général du royaume était malheureusement doublé d'une préoccupation fiscale qui contribua à faire avorter la réforme rêvée (3), le souverain percevant la moitié du prix des affranchissements (4). Bien que le prince, pour stimuler l'amour-propre des taillables, les eût condamnés à porter les étoffes les plus grossières, leur défendant la soie et les étoffes de couleur, ne tolérant que le « simple bureau et drap de pays sans teinture » (5), la plupart des serfs savoyards soit faute d'argent, soit ignorance de leur misérabls condition n'essayèrent pas de bénéficier cet édit, alors qu'en Piémont le même texte législatif, mieux appliqué, provoqua au bout de peu d'années la suppression de la taillabilité (6).

La persistance de la mainmorte en Savoie aux XVIᵉ et XVIIᵉ siècles plongea ce pays dans un malaise économique d'autant

(1) Duboin, *Raccolta delle leggi*, t. VII, p. 21.

(2) Duboin, *Raccolta delle leggi*, t. XXIV, p. 217.

(3) Sur l'inefficacité des anciens édits d'affranchissement, voir le rapport du procureur général du Roi aux preuves, page 106.

(4) Edit du 23 janvier 1562, dans Duboin, *Raccolta delle leggi*, t. VII, p. 19.

(5) Duboin, *ibidem*, t. VII, p. 12.

(6) Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, Florence 1863, p. 22.

plus grand que des charges nouvelles s'ajoutaient au poids des redevances seigneuriales. De nombreux rapports furent adressés au souverain, pour attirer son attention sur la nécessité d'une réforme radicale en matière de droits féodaux, et l'utilité de transformer en obligation le caractère jusque là facultatif des affranchissements. Le Conseil d'Etat et le Sénat de Savoie furent consultés à une époque où la noblesse et le clergé jouissaient encore de tous leurs privilèges, et ces deux grands corps judiciaire repoussèrent les idées nouvelles : le Conseil d'Etat allègua que les possesseurs de fief ne sauraient faire le remploi des sommes versées par le taillables « ce qui ruinerait les deux plus considérables parties de l'Etat » (1) ; le Sénat de Savoie déclara que l'affranchissement obligatoire serait une injustice et que ce serait priver la noblesse « de son ancien patrimoine et du seul domaine qui la distingue des roturiers » (2). Et ce fut ainsi jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle en Savoie ; si le seigneur pouvait contraindre son taillable à s'affranchir, par contre le taillable ne pouvait pas « contraindre son seigneur de le mettre hors de sa puissance » (3).

Mais les intendants piémontais que le gouvernement envoyait en Savoie pour être sûrement renseigné sur les reformes utiles à cette province, ne manquaient pas d'attirer constamment l'attention du prince sur la nécessité des affranchissements obligatoires. L'un d'eux a même écrit en 1722 un avis qui semble un anachronisme, faisant songer par son esprit démocratique à un cahier de Tiers Etat de 1789. « Non moins dignes de compassion, déclare ce témoin impartial, sont les pauvres paysans sujets au paiement des servis annuels intolérables par

(1) Avis du Conseil d'Etat du 1er septembre 1685, Turin, Bibl. du Roi, *Miscell. patria* 83, fascicule 40.

(2) Avis du Sénat de Savoie du 1er novembre 1685, Turin, Bibl. du Roi, *Miscell. Patria* 83, fascicule 34.

(3) Bally, *Traité des laods, des servis et des taillables*, Annecy 1741, p. 259.

leur poids et plus encore par le mode de recouvrement ; c'est la cause de la misère sans exemple du Tiers-Etat des sujets de S. M., mis ainsi dans l'impossibilité de vivre et de subsister. Et cependant c'est le Tiers-Etat seul qui paye les impôts à Votre Majesté, la noblesse jouissant de l'exemption sans qu'on sache pourquoi... C'est ce Tiers-Etat qui fournit les soldats de vos armées qui cultive les terres, qui donne des marchands au commerce. C'est lui en somme qui fait la richesse du souverain et du pays. Les redevances seigneuriales sont tellement exagérées à l'aide de reconnaissances féodales extorquées par la violence, injustes et remplies de mesures capricieuses que, dans beaucoup d'endroits, ces redevances excèdent quatre fois la taille foncière payée au souverain. Elles l'exigent avec cette toute-puissance qu'emploient volontiers le fort, le créancier le vassal contre un pauvre, un débiteur, un serf et il suffit d'entrer dans les misérables demeure de ces gens pour avoir des preuves évidentes et émouvantes de leur douloureuse situation, ces malheureux dormant presque tous sur un peu de paille se nourrissant de raves, de châtaignes, de pain d'avoine ou de blé noir, ne buvant que de l'eau, sauf les jours de fête, si faibles qu'ils n'ont plus les forces nécessaires pour faire un bon cultivateur, sans ressource pour se livrer au commerce ou à l'industrie » (1). Et un autre serviteur de Victor-Amédée II, en développant ces idées, en fait valoir encore une autre d'ordre politique. « Des droits si étendus, écrit-il en 1731, d'un sujet sur un autre sujet, surtout dès qu'ils sont unis aux juridictions, peuvent former quelquefois dans l'imagination du vassal des chimères de petite souveraineté et lui faire oublier qu'il est aussi sujet du maître commun que son taillable même (2). »

(1) Avis de l'Intendant général de la Savoie, sur la nécessité des affranchissements en Savoie, daté du 19 novembre 1722. Turin, archives d'Etat, section des finances. Azienda generale delle finanze. *Enfiteusi*, mazzo 1, fascicule 5.

(2) 1731, 3 mars : « Mémoire sur la péréquation universelle, présenté au roy Victor. » Archives de la Savoie, C 4835.

XIII.

Affranchissement de la taillabilité personnelle.

On voit, par les correspondances de ses collaborateurs, que Victor-Amédée II s'intéressa à l'émancipation des classes agricoles, dont il avait déjà amélioré la condition par la péréquation des impôts (1). Il mourut avant d'avoir pu réaliser une réforme que les bureaux de Turin appelaient de tous leurs vœux. Son fils Charles-Emmanuel III en fit la grande pensée de son règne.

Le sénateur Bonaud, qui connaissait bien la Savoie pour y avoir exercé les fonctions d'intendant général au moment de la confection de l'ancien cadastre, fut chargé de préparer un projet d'édit d'affranchissement de la taillabilité personnelle. Le marquis d'Ormea, le tout puissant ministre formé par Victor-Amédée, s'intéressa à l'idée et nomma à ce sujet une commission de hauts magistrats choisis de préférence parmi les anciens intendants généraux de la Savoie, Nicolis, de Rubilan, Palma, de Saint-Laurent, Lovere et Bonaud : le projet de ce dernier fut approuvé par cette commission, le 6 novembre 1731 (2). Le dossier dormit dans les cartons du Bureau des finances. L'affaire fut ensuite reprise par un autre intendant, Depassier, qui démontra, non sans raison, que la réforme serait inefficace si la suppression de la taillabilité personnelle n'était pas suivie de la suppression de la taillabilité réelle. Il fallait affranchir non seulement l'homme mais la terre. Ce clairvoyant fonctionnaire donna son avis le 19 juillet 1742 et rédigea même en ce sens un projet d'édit (3).

(1) L'ancien cadastre fut mis en vigueur seulement en 1738, sous le règne du fils de Victor-Amédée II, mais le manifeste initial, daté du 29 avril 1728, qui organisa cette réforme, est l'œuvre de Victor-Amédée II.

(2) Turin, archives d'État, section des finances. *Azienda generale delle finanze. Enfitensi*, mazzo 1, fascicule 7, pièce 3.

(3) *Ibidem*, pièces 4 et 5.

Le projet Depassier parut trop radical. On se borna à commencer l'affranchissement de la taillabilité personnelle. Une nouvelle commission fut constituée en 1758 pour préparer l'édit voulu par le Roi. Après avis des magistrats de Chambéry (1), le texte définitif de l'édit du 20 janvier 1762 fut arrêté : par cet acte mémorable, Charles-Emmanuel III affranchissait gratis ses propres serfs et, pour encourager les taillables de ses seigneurs à jouir de la liberté, il renonça au droit perçu par les finances qui s'élevait à la moitié du prix des affranchissements (2).

L'édit de 1762 était déjà un grand progrès sur la tentative d'Emmanuel-Philibert, parce que, en premier lieu, le taillable pouvait contraindre son seigneur à l'affranchir et, en second lieu, l'absence de droits fiscaux favorisait les contrats. Mais il était insuffisant et l'expérience le démontra. Le taillable acquérait, en s'affranchissant, la liberté de tester, mais par la taille réelle qui continuait à peser sur la terre, il était constamment gêné dans ses transactions. Il lui fallait tout ou rien et l'on peut dire, chose qui paraît étrange, qu'il n'y eut aucun enthousiasme de la part des paysans pour bénéficier de la réforme. On peut citer, à titre d'exemple, le témoignage du comte de Montjoie déclarant que, conformément à l'édit du 20 janvier 1762, il a fait prévenir tous les taillables de ses terres qu'il était disposé à les affranchir. « Dans ce grand nombre de taillables, dit-il, il n'y en eut qu'environ une dizaine qui vinrent m'offrir de s'affranchir, ce que je fis pour un prix très modéré et que devait inviter les autres à profiter des grâces de Sa Majesté et de mon empressement à leur en procurer l'effet.

(1) Les magistrats de Chambéry appelés à délibérer sur ce projet d'édit sont le premier président Astesan, le président Garbillon, le président François, le sénateur Salteur, l'avocat fiscal général Maistre. (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, paquet 5, dossier 6.).

(2) Voir aux preuves ce document sous le numéro 3.

Je n'en vis pas d'autre pendant un séjour de près d'un mois que je fis dans cette terre ; et j'ai lieu d'être persuadé par les relations que j'ai eues depuis lors, que les particuliers répondent peu aux vues paternelles de Sa Majesté, et. par un principe mal entendu de leur intérêt présent, sont tous éloignés d'un affranchissement particulier (1). » Certaines communautés refusèrent de procéder à un affranchissement général, sous prétexte que les taillables de leur territoire sont trop nombreux et trop pauvres (2). Toutefois avec l'exemple et les années. on put provoquer d'assez fréquents contrats d'affranchissements particuliers. Dans le Faucigny, pour la période de 1762 à 1769 on passa pour 25.217 livres d'affranchissements particuliers pour des prix variant, suivant les familles, de 15 à 400 livres (3). Et dans certains cas l'entrave mise à l'exécution de l'édit vint non de l'inertie des populations, mais de la mauvaise volonté du haut clergé : « Et ce qu'il y a de pire, le plus grand nombre des taillables de Savoie le sont des abbayes et maisons ou corps religieux avec lesquels il est difficile de traiter (4). »

XIV.

Préparation par le Comte de Tonengo de l'édit d'affranchissement général en Savoie

L'insuccès de l'édit de 1762 ne ralentit pas le courage des novateurs. Ils avaient d'ailleurs de bons exemples sous les yeux. A la fin du XVIIe siècle et surtout au XVIIIe siècle un assez grand nombre de communes riches, appartenant surtout à la

(1) Archives de la Haute-Savoie, C affranchissements. Le comté de Montjoie correspond à la vallée de Saint-Gervais-les-Bains.

(2) Par exemple délibération de Saint-Jeoire-en-Faucigny, du 20 mars 1763. (Archives communales de Saint-Jeoire, D 2, fol. 168 v.).

(3) Archives de la Haute-Savoie, C Faucigny.

(4) « Mémoire sur les difficultés de l'exécution de l'édit d'affranchissement. » (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, paquet 6.).

région montagneuse, avaient passé des contrats d'affranchissements collectifs parfois pour la seule taillabilité personnelle, parfois aussi pour la taillabilité réelle. L'exemple était donné. (1) On comprit qu'il fallait pour émanciper la Savoie d'abord libérer non seulement la pesonne mais la terre, ensuite faire de l'affranchissement une œuvre communale, enfin trouver les moyens financiers indispensables pour seconder les localités intéressantes.

Le grand artisan de la réforme ainsi comprise fut un magistrat piémontais de haute réputation, Jean-Thomas Dominique de Rossi, comte de Tonengo, substitut du procureur général de la Chambre des comptes de Turin en 1752, puis procureur général de cette cour souveraine en 1778, c'est en qualité de procureur général qu'il prit une part prépondérante dans la préparation du célèbre édit du 19 décembre 1771. Suivant un témoignage officiel contemporain, il était « aussi zélé pour les intérêts du roi que juste pour les particuliers : magistrat intègre, actif, laborieux, il s'est concilié l'estime publique par ses vertus, ses lumières et ses talents (2).

Le comte de Tonengo ne négligea aucun moyen d'information pour mener à bonne fin l'œuvre des affranchissements. Il se tenait au courant du mouvement d'idées soulevé en France par l'émancipation du paysan : c'est ainsi qu'il eut un jour l'honneur de soumettre au roi l'une des brochures où Voltaire

(1) Voir aux preuves, page 107, l'influence de l'édit du 5 août 1752, sur le rachat des droits féodaux. En 1765, le Faucigny était cité en exemple pour l'initiative prise par cette province dans les affranchissements. Voir aux preuves, page 21.

(2) Témoignage de S.-Croix dans *Miscellanea di storia italiana*, t. XVI, p. 76. Le succès des affranchissements fit nommer le comte de Tonengo aux fonctions de contrôleur général des finances par patentes du 29 juillet 1778 ; ce document officiel fait grand éloge de la perspicacité de son esprit, de sa connaissance des textes, de son équité et de son loyalisme. (GALLI, *Cariche del Piemonte*, t. III, p. 105.). Ce personnage mourut en 1785 (*Miscellanea di storia patria*, t. XVI, p. 280.).

prenait la défense des serfs de l'abbaye de Saint-Claude (1).

La question de l'affranchissement général, portant sur les personnes et sur les terres, fut nettement posée en 1769 à l'occasion de l'instruction de la requête présentée par la communauté de Montaimont. Dans une commission où le comte de Tonengo figurait comme procureur général aux côtés du ministre de l'intérieur de Mouroux et du comte Melina, premier officier du contrôle général, on décida d'encourager cette idée. Un mémoire préliminaire, tendant à démontrer les bienfaits d'un affranchissement général, fut rédigé par le comte de Tonengo et le baron Vignet des Etoles. En juin 1770, le roi Charles-Emmanuel III prit connaissance de ce projet, le fit étudier minutieusement par des commissions qui se réunissaient tantôt chez le premier président de la Chambre des Comptes Corte, tantôt chez le grand chancelier. Le projet arrêté définitivement en juin 1771, fut transmis aux magistrats du Sénat de Savoie. Le comte de Tonengo, sous prétexte de prendre les eaux d'Aix, se renseigna sur les objections que les feudataires pouvaient faire valoir. Puis, après avoir pris connaissance de l'avis du Congrès de Chambéry, commission formée par le premier président Salteur, l'Intendant général, les sénateurs Tiollier et Biord et l'avocat fiscal général, le roi de Sardaigne signa enfin l'édit du 19 décembre 1771 (2).

Par cet acte mémorable, qui couronne l'œuvre administrative

(1) 1772, 19 février : Lettre adressée par le comte de Tonengo à l'Intendant général de Savoie. « Quoique la remontrance adressée par M. de Voltaire au roi de France pour les affranchissements contre l'abbaye de Saint-Claude que vous m'avez envoyée... ait été inutile, puisque je la retiens depuis longtemps, et lorsqu'on travaillait pour l'édit je l'ai fait voir au Roi et à M. le comte Bogin, cependant je suis sensible à votre attention, également qu'à la notice que vous m'avez donnée des démarches du Dauphiné pour les affranchissements et de la réponse de la Cour, dont je ferai usage... LE COMTE DE TONINGUE. (Archives de la Savoie, C 4910).

(2) Turin, Archives d'Etat, Duché de Savoie, 2e paquet d'addition. « Relation des opérations qui ont précédé l'édit des affranchissements. »

des rois de Sardaigne en Savoie avant la Révolution, non seulement en abolissant la taillabilité réelle on compléta la suppression de la taillabilité personnelle édictée déjà par les lettres-patentes de 1762, mais — et c'est là l'un des points capitaux de la réforme — on anéantit tous les autres droits seigneuriaux.

D'autre part, et c'est encore un autre point capital, cette abolition avait le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique car les seigneurs étaient dans l'obligation de passer l'affranchissement dès que cette réforme était réclamée par les deux-tiers des intéressés. Mais c'était une expropriation avec indemnité, indemnité équitable discutée contradictoirement entre le seigneur et ses sujets.

Pour assurer l'exécution de cette grande réforme, Charles-Emmanuel III créa la *Délégation générale des affranchissements* qui eut son siège à Chambéry et qui était composée du premier président du Sénat, représenté en cas d'absence par le second président, de l'intendant général de Savoie, des sénateurs Rose, Tiollier et Biord. Dans cette cour chargée de délibérer souverainement sur les conflits entre seigneurs et communautés en matière de droits féodaux, le sénateur Adami eut mission de défendre les intérêts des seigneurs; ceux des communautés furent confiés à l'avocat-fiscal général représenté en son absence, par son substitut. En cas de supplément d'enquête, les intendants provinciaux furent invités à fournir à la Délégation générale tous renseignements complémentaires utiles. D'ailleurs, dans chaque province, des délégations particulières présidées par l'intendant allaient être organisées (1).

(1) A titre d'exemple, voici la composition de la délégation générale et des délégations provinciales d'après les *Etrennes historiques de Savoie pour l'année de grâce 1791*, publiées par Lullin à Chambéry en 1791. Communication due à l'obligeance de M. Courtois d'Arcollières : « Délégation générale établie à Chambéry par lettres-patentes du 2 janvier 1778 pour l'exécution des affranchissements ordonnés par l'édit du 19 décembre 1771. S. E. M. le premier président, marquis chevalier Lovera de Marie, M. le président che-

XV.

Impression produite par l'édit d'affranchissement général.

L'édit d'affranchissement général fut accueilli avec le plus grand enthousiasme par les populations (1). On disait volontiers, si l'on en croit l'intendant Vignet, « que l'on vendrait jusqu'aux boucles de ses souliers pour se libérer (2) ». A Yenne, on chanta un *Te Deum* (3), à Saint-Genis, en mai 1772, on brûla en poussant des cris extraordinaires, « un fantôme de paille tenant la forme d'un livre-terrier (4) »

valier de Bavoz, M. l'Intendant général comte Botton de Castellamont, M. le sénateur Marin, M. le sénateur de Baudry, M. le sénateur comte Langosco de Langosco, M. le sénateur Bonjean, M. le comte [Joseph de] Maistre, M. l'avocat fiscal-général vassal Sautier de Monthoux, M. le comte Salteur, faisant fonctions de procureur général du Roi, M. le baron Foncet de Montailleur, patrimonial de la maison religieuse de l'ordre militaire des saints Maurice et Lazare, M. Léger, secrétaire. — Délégations provinciales établies par les mêmes lettres-patentes pour les opérations préliminaires des affranchissements. Genevois : l'intendant comte Ballada de S.-Robert, le juge-mage sénateur Bastian, l'avocat fiscal Tochon, M. Donat, secrétaire. — Chablais : l'intendant Pescatore, le juge-mage baron Desmots de la Salle du Bouchet, l'avocat fiscal Michaud, M. Arpin, secrétaire. — Faucigny : l'intendant baron Garnier d'Allonzier, le juge-mage sénateur de la Balme, l'avocat fiscal Delagrange, M. Gontard, secrétaire. — Tarentaise : l'intendant Olive, le juge-mage baron Brunet, l'avocat fiscal Bal, M. Durandard, secrétaire. — Maurienne : l'intendant comte Casellà de Selves, le juge-mage Gravier, l'avocat fiscal Rogès, M. Gilbert, secrétaire. — Carouge : l'intendant Buffatti de Chalembertet, le juge-mage Frère, l'avocat fiscal Gerdil, M. Perrier, secrétaire. »

(1) Toutefois, en Maurienne, il y eut deux communautés qui furent hostiles à l'édit, et 64 favorables. L'une d'elles, Avrieux, finit par se rendre aux raisons de l'administration, mais les gens de Saint-Jean-d'Arve furent plus entêtés. Ils criaient « qu'on ne voulait point d'affranchissement, disant pour toute raison avoir été trompés dans le contrat d'affranchissement passé avec Mgr l'évêque de Maurienne le 25 juillet 1768..., ajoutant au surplus que la communauté était accablée de misère et que, connaissant les forces d'icelle, l'on ne pouvait plus entreprendre aucun affranchissement ». (Mémoire de l'intendant, du 21 janvier 1773. Archives de la Savoie, C 4920).

(2) Voir aux preuves, page 31.

(3) Lettre de l'Intendant général du 15 mai 1772, Archives de la Savoie, C 181, fol. 44.

(4) Archives de la Savoie, C 181, fol. 45 v.

malgré les défenses de l'administration qui n'admettait aucune manifestation ni hostile ni sympathique aux seigneurs (1). Un curé de campagne ira même jusqu'à s'écrier :

Adieu seigneurs! adieu Jean-Fesses!
Nous ne craindrons plus vos noblesses
Ni vos airs d'excessive hauteur,
Mais à notre libérateur
Le grand roi Charles-Emmanuel
Sera compliment annuel (2)...

La noblesse et le haut clergé au contraire considérèrent la réforme comme une atteinte à leur propriété et à des droits respectables. Le sénateur de Baudry et l'abbé de Mellarède déclaraient que l'affranchissement obligatoire était une « révolution dans l'Etat (3) ». A Thonex, le 17 juin 1772, jour où l'on devait célébrer une messe pour le Roi de Sardaigne, peu après la publication de l'édit dans cette localité, le comte de St-Amour rencontrant quatre faucheurs dans un champ sur le chemin de l'église apostropha l'un deux en ces termes : « Tu ferais bien mieux de venir à la messe du Roi toi à qui il a fait un si gros cadeau. J'y vais bien moi à qui il n'a rien donné, et, bien loin de me donner, il a cherché à m'enlever. » Et ce même seigneur, le lundi suivant, faisait savoir aux pauvres qui recevaient chaque semaine l'aumône dans son château « que tous

(1) Voir aux preuves, page 264.

(2) Duval : *Un Curé de Collonges-sous-Salève il y a cent ans.* St-Julien 1874, p. 62.

Le curé de Collonges n'était pas le seul à approuver la réforme ; elle était aussi demandée par les curés ou vicaires de Seiez, Douvaine, Messery, Yvoire, Massongy, Hermance, Ballaison, Orcier, Armoy, Reyvroz, Vailly, Bogève, Bellevaux, Burdignin, Saxel, Habère, Mégevette, Saint-André-sur-Boëge, Cervens, Perrignier, Allinges, Marin, Draillans, Margencel et Anthy. Ces membres du clergé adressèrent, au sujet de la nécessité des affranchissements, une remontrance au Roi de Sardaigne, à la date du 14 juillet 1776. (Archives de Turin, section des finances, Savoia, capo 38, mazzo 29).

(3) Voir aux preuves, page 166.

ceux de la paroisse n'avaient qu'à sortir et s'en aller, qu'il n'y avait plus rien au château pour eux, qu'ils étaient assez riches, que l'on préférait doubler l'aumône aux étrangers (1). »

Le haut clergé de Belley, qui possédait des fiefs considérables dans la province de Savoie-propre, déclara que l'affranchissement était une aliénation injuste et illégale et que l'on ne pouvait dépouiller les nobles du patrimoine héréditaire des anciennes familles et le clergé de l'antique dotation des églises et du bien des pauvres. Ce serait d'ailleurs, disait-il, « en supprimant les droits féodaux altérer la subordination qui fait l'un des principaux ressorts de l'état monarchique.... Si Votre Majesté était exactement informée de la joie insensée que plusieurs communautés ont fait éclater lors de la publication de l'édit, elle jugerait que les communautés se sont flattées de nous voir dépouillés sans aucun prix et pour leur utilité seule de nos possessions et elle conclurait que nous ne nous livrons point à des craintes chimériques (2). »

Le marquis Costa, avec la grande autorité de son nom et de son caractère, voyait la réforme sous des couleurs très sombres : « La destruction de la noblesse suit nécessairement celle des fiefs. Plus de hiérarchies que celles que donne la richesse, élévation des gens de petite étoffe, ruine du paysan et dépopulation (3). » Et il estime que l'emphytéote qui se plaint du poids des redevances seigneuriales grevant le fonds

(1) Lettre du secrétaire de Chêne-Thonex, du 28 juin 1772. (Archives de la Haute-Savoie, C 65, pièce 9).

(2) Mémoire du clergé de Belley, de la fin de 1772 ou commencement de 1773. Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, mazzo 3 d'addition.

C'était aussi la raison alléguée en 1773 par les commandeurs de l'ordre de Malte. « Sans les fiefs, la noblesse est confondue avec la roture, les juridictions sans fiefs ne seront rien en Savoie, elles seront au contraire un objet de charge, de haine et de mépris. » (Archives départementales du Rhône, H 44).

(3) *Ibidem.* (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, paquet 3 d'addition).

qu'il cultive n'a qu'à rompre le contrat en abandonnant une terre qui est ingrate. « Mon sol était en pâturage et sans habitation, continue-t-il, le paysan était sans argent pour acquérir. Il est clair que c'est le contrat par lequel j'ai livré mon fonds au laboureur sans en recevoir de prix d'argent qu'il n'avait pas et sous une modique redevance qui était à sa portée, il est clair que c'est ce contrat qui a peuplé, puisqu'il a établi l'habitation, et qui a cultivé, puisqu'il oblige le paysan à travailler pour subsister et me payer ma redevance. La liberté la plus énergique est inhérente à ce contrat puisque dès que cet habitant le trouvera onéreux, dans tous les temps, dans tous les cas, il peut le retirer par la même voie par laquelle il a été formé en rendant le fonds (1). »

Un autre puissant seigneur, le marquis d'Yenne, réclamait aussi le maintien des fiefs au nom de la noblesse de Savoie. « C'est l'unique distinction qui lui reste, disait il... Celle-là est d'autant plus précieuse qu'elle lui reste seule, depuis 1739 qu'elle paie la taille : et elle retient même à peine encore l'emphytéote dans cette petite espèce de subordination où il doit naturellement être du vassal. Confondre les ordres d'un Etat peut-il être envisagé comme un bien ?... Toutes innovations sont dangereuses (2). »

XVI.

Suspension puis reprise de l'affranchissement.

L'avènement de Victor-Amédée III, succédant en février 1773 au souverain qui avait signé l'édit, au moment même où, après les préliminaires, on commençait à en réaliser l'exécution et à

(1) « Nous voulons que toutes opérations pour lesdits affranchissements soient suspendues jusqu'à ce que nous vous ayons fait parvenir les instructions sus-énoncées. » Billet royal du 24 septembre 1775, adressé au premier président du Sénat de Savoie. (Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, 2e paquet d'addition).

(2) *Mém. de la Société Savoisienne*, t. XXXV.

trouver une résistance plus sérieuse que l'on ne pensait, donna aux adversaires de la réforme une redoutable activité. Le nouveau prince était d'un caractère faible : il se laissa émouvoir par les mémoires de la noblesse et du clergé et, par billet royal du 24 septembre 1775, il suspendit l'exécution de l'édit d'affranchissement. Cette suspension n'était point une abrogation (1) : le prince voulait au fond l'extinction des fiefs (2), mais il voulait la plus grande justice possible dans l'expropriation des biens privilégiés.

D'autre part, l'opinion publique manifestait son agitation avec une liberté inconnue jusqu'alors. « La confiance du peuple est diminuée, déclare en 1776 le secrétaire de l'ambassade de France à Turin, des placards injurieux et dont les régimes précédents offrent peu d'exemples ont en dernier lieu reproché au Roi de Sardaigne l'ignorance de ses ministres... Le cri public a vivement alarmé la sensibilité de ce prince... il voudrait étouffer les murmures naissants de la multitude (3). » Les partisans des affranchissements adressaient aussi de leur côté au roi des placets (4). La suspension de la réforme déterminera, disaient-il, « l'écrasement du peuple, puisque la plus grande partie des seigneurs, indignés des démarches et des efforts que leurs favetiers ont faits pour s'affranchir, comptant ces démarches sur le pied d'une révolte déclarée.... ne manqueront pas... de leur faire sentir toute la pesanteur de leur indignation... Il

(1) Voici un curieux témoignage contemporain. C'est une lettre écrite un mois avant la suppression de l'édit, par le comte de Menthon au chanoine Fleury. « Le Roi est parti ce matin pour Yenne, avec le duc de Chablais. Pour le coup, nos fiefs sont en l'air. Le Roi en veut l'extinction, mais il veut l'équité et la justice dans cette grande besogne. Les rieurs ne seront pas du côté des favetiers si cela est, car il n'y a pas de l'argent. » Lettre du 21 août 1775 aux archives de la Haute-Savoie.

(2) Sainte-Croix dans les *Miscellanea di storia italiana*, t. XVI, p. 82.

(3) *Portrait du duché de Savoie*, manuscrit non daté rédigé en 1776. Turin, Bibl. du Roi, *Patria* 595, p. 13.

(4) Voir sur l'opinion de la magistrature, de l'administration et du peuple, le mémoire publié aux preuves, page 117.

ne faut pas de grandes secousses pour ébranler et renverser un corps de sa nature faible et languissant tel que le peuple de Savoie (1). »

L'ensemble des mémoires hostiles ou favorables à la réforme fut soumis au Roi de Sardaigne par le général des finances, le 25 mai 1776. Les avis étaient très partagés suivant qu'ils émanaient de personnes habitant le Piémont ou la Savoie... Victor-Amédée III consulta un haut personnage resté anonyme qui proposa la suppression des affranchissements généraux ; toutefois pour faire une concession à l'opinion publique, il conseillait de développer les affranchissements particuliers, sans croire cependant à l'efficacité de son système, car il conseillait au souverain la constitution d'une commission en Savoie chargée de donner un avis motivé. « C'est en Savoie, disait-il, où les intérêts se croisent sur cette matière, où de leur choc réciproque il s'est excité une fermentation universelle, où la question s'agite dans tous les sens par tous les seigneurs et par tous les emphytéotes, c'est en Savoie que Votre Majesté peut trouver toutes les lumières nécessaires pour décider sa sagesse sur le parti qu'elle doit prendre (2). »

Le Roi de Sardaigne, docile à cet avis, constitua en Savoie par billet du 13 août 1776 une commission de neuf membres « pour ne négliger aucun des moyens propres à procurer des lumières sur un objet qui intéresse à la fois le droit de propriété des seigneurs et le bien des peuples de ce duché. » A la majorité de sept voix sur neuf, la commission se prononça pour l'exécution de l'édit d'affranchissement dans un remarquable avis daté du 14 mai 1777 portant les signatures du premier président Salteur, du président Maistre, du président de Bavoz, de l'Intendant général Vacca, du sénateur de Savoiroux, du sénateur Marin et de l'avocat fiscal Adami, tous favorables à la réforme,

(1) Archives de la Savoie, C 4920.

(2) Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, mazzo 3 d'addizione.

du sénateur de Baudry qui ne l'admettait qu'avec beaucoup de restrictions, de l'abbé de Mellarède nettement hostile (1). En conséquence, par lettres patentes du 2 janvier 1778, le Roi décida la remise en vigueur de l'édit d'affranchissement général du 19 décembre 1771, reconstitua la Délégation générale des affranchissements et les Délégations particulières de chaque province (2). Dès lors, jusqu'à la Révolution, pendant quatorze ans, l'œuvre des affranchissements fut poursuivie sans relâche par le gouvernement qui savait que c'était l'une des grandes améliorations susceptibles d'enrichir la Savoie (3).

XVII.

Procédure suivie en matière d'affranchissement.

Voici en résumé la procédure suivie par les communautés de Savoie désireuses de poursuivre leur affranchissement en exécution de l'édit du 19 décembre 1771.

L'édit fut publié dans chacune des communautés du duché dans le courant du printemps de l'année 1772. Un mois après sa publication, les habitants de chaque communauté se réunirent en assemblée générale pour faire savoir si l'on désirait

(1) Dubois, *Raccolta delle leggi*, t. III, p. 1025.

(2) Mémoire sur le commerce de la Savoie, dressé en 1779 par un conseiller d'Etat en mission officielle, cité dans Grillet, t. III, p. 387.

(3) On a publié, à la 4e partie, l'état de la caisse des affranchissements pour le Faucigny. Celui qui a été dressé en 1792 pour la province de Savoie-propre est conservé aux Archives d'Etat, à Turin, section des finances, Savoia, capo 38, mazzo 20. Le total des sommes imposées sur les diverses communautés de cette province, de 1772 à 1792, s'élevait à 1.474.578 livres : le total des paiements faits à 1.269.653 livres. Il restait en caisse 241.957 livres. La plupart des communautés n'avaient pas dépensé intégralement le montant de leur actif. Mais d'autres, peu nombreuses, se trouvaient en déficit. Le Bourget-du-Lac avait dépensé 18.252 livres, alors que son avoir ne s'élevait qu'à 12.462 livres ; Moye avait dépensé 15.267 livres, alors que ses impôts d'affranchissement n'avaient produit que 11.018 livres. Au contraire, La Chapelle-Blanche, qui avait versé 4.015 livres, n'avait dépensé que 33 livres ; Verel-de-Pragondran, qui avait versé 1.547 livres, n'avait rien dépensé.

l'affranchissement et, en cas de refus, les raisons de cette abstention.

L'affranchissement, pour être valable, devait réunir l'adhésion des deux tiers des propriétaires intéressés. La quasi unanimité des paroisses se prononça pour cette réforme, et, conformément aux prescriptions du souverain, nomma deux ou trois procureurs pour représenter les habitants dans cette négociation.

La communauté devait, d'autre part, faire la preuve des moyens financiers qu'elle avait pour faire face à ses obligations ; en cas de ressources insuffisantes, les déclarations des plus forts contribuables se portant caution (et le cas fut assez fréquent) pouvaient suffire.

Ensuite, l'Intendant notifiait d'office aux seigneurs intéressés la décision prise par la communauté, les mettant dans l'obligation de fournir, soit à leurs frais exclusivement en cas de conflit, soit à moitié frais avec les habitants en cas d'accord, l'état de leurs droits féodaux. Ce document, rédigé suivant un type officiel, devait être fourni, sauf cas très exceptionnel, dans un délai maximum de neuf mois. Autant que possible, quand on pouvait s'appuyer sur des terriers postérieurs à l'ancien cadastre de 1738, on devait fournir des états dits *états spécifiques* donnant exactement les parcelles numérotées du fief. Quand l'on ne pouvait se servir que de terriers antérieurs à 1738, on produisait sous le nom d'*états génériques* des documents dont la conséquence financière était de rejeter le prix du rachat des servis sur les contribuables en proportion de leur impôt foncier, alors que les individus portés sur les états spécifiques payaient exactement le capital des servis dont ils étaient délivrés.

Le seigneur ne pouvait s'opposer à l'affranchissement demandé et s'il ne produisait les états de son fief, l'administration en décidait la rédaction d'office à ses frais.

Ces états produits par le seigneur étaient examinés contra-

dictoirement par les habitants intéressés. Trois mois durant, en effet, les états féodaux étaient déposés dans la salle des délibérations de la communauté et les « faveliers », sur les conseils d'un commissaire à terrier nommé par eux, pouvaient présenter toute réclamation utile.

En cas de conflit, ce fut au début la règle entre les prétentions du seigneur et les offres dérisoires des sujets, un tiers arbitre faisait un rapport, lequel, communiqué à la Délégation générale à Chambéry, était tout d'abord examiné par le secrétaire de cette juridiction, l'archiviste Léger. Ensuite, un membre de la Délégation générale faisait un rapport sur l'affaire litigieuse et enfin, car cette magistrature était une cour souveraine, la Délégation arbitrait le prix de l'affranchissement sans appel.

Toutefois, petit à petit, quand on eut des preuves de l'impartialité des membres de la Délégation, une voie moins onéreuse fut suivie : celle des affranchissements à l'amiable par la voie de l'Intendant de la province. Toutefois la Délégation générale devait toujours en arrêter définitivement le prix.

Cinquante jours après la date de l'arrêt d'arbitrage, l'affranchissement devait être ténorisé dans un contrat notarié et communiqué au procureur général du Roi, à Turin, pour lui permettre de faire valoir les droits du prince si le fief relevait de la couronne et exiger en ce cas le droit du quatorzième dû au fisc pour compenser la perte des droits de mutation provoquée par l'aliénation du fief affranchi. Le seigneur pouvait se soustraire à ce droit en plaçant à 3 1/2 °/₀ sur l'état les capitaux à lui remboursés. Ce droit toutefois n'était pas dû pour les fiefs qui ne relevaient pas du domaine royal.

Ensuite, la Chambre des Comptes de Turin intervenait pour entériner les lettres-patentes d'autorisation et permettre au seigneur d'exiger le remboursement qui devait aussi être approuvé par l'avocat fiscal général du Sénat de Savoie.

Le seigneur pouvait exiger le remboursement dans un délai de dix ans.

Pour se procurer les capitaux nécessaires, les communautés furent autorisées, sous la surveillance des Intendants, à exiger des habitants affranchis une contribution proportionnelle au capital des servis par eux précédemment dus. Elles purent aussi aliéner des biens communaux pour se créer des ressources extraordinaires, sauf à se faire rembourser par les intéressés.

Pour faciliter les opérations financières, une caisse générale des affranchissements fut constituée dans chaque province sous le contrôle de la Délégation générale. Administrée par l'Intendant, elle était alimentée par les impôts spéciaux levés chaque année conformément aux propositions de l'Administration. Les communautés empruntaient à cette caisse, soit pour les frais préliminaires des négociations, soit pour payer les intérêts des capitaux, soit même pour en rembourser une partie. C'était un simple prêt dont le montant était mis en recouvrement sur les intéressés dès qu'on avait dressé le « cottet de répartition. »

XVIII.

Difficultés du remboursement des affranchissements.

La grande difficulté de l'œuvre des affranchissements était le moyen financier pour les communautés, généralement pauvres, de rembourser les seigneurs.

Le gouvernement était désireux de provoquer la vente des biens communaux pour créer les ressources extraordinaires nécessaires. Toutefois, cette mesure fut tout à fait impopulaire et, devant l'hostilité des populations, elle ne fut employée qu'avec la plus grande prudence. Déjà, lorsque l'adminis-

tration, pour alimenter la caisse municipale, louait sans les aliéner certains communaux, les habitants protestaient et en arrivaient même à l'émeute, comme à Massongy où l'Intendant avait décidé de louer un bois de châtaigniers dont la population se servait précédemment : « Dès qu'ils avaient payé la taille, disaient-ils, le Roi n'avait rien à faire dans leurs communaux, à plus forte raison un Intendant duquel ils se foutaient et de ses ordres, et que, quand ils devraient être pendus, ils iraient ramasser leurs châtaignes. — Qu'on nous laisse dans notre misère et que ceux qui ont assez de biens nous laissent tranquilles. Foutons-nous d'eux, faisons comme ceux de Genève, prenons les armes pour nous défendre (1) ». Aussi, les lettres-patentes du Roi de Sardaigne du 22 juin 1781 autorisant les Intendants à ordonner d'office la vente des communaux ne purent-elles être exécutées (2). A Granves, il fallut emprisonner quatre individus qui s'étaient opposés à la publication d'un manifeste envoyé par l'administration (3). Au Biot, les habitants préféraient vendre et leur bétail et leurs biens plutôt que de consentir à se dessaisir des communaux nécessaires pour leur affouage, leurs maisons et leur bétail (4). Ailleurs, on ne comprenait l'aliénation qu'au profit d'une

(1) Archives de la Haute-Savoie, C 53, pièce 110, folios 37, 21 et 27. L'émeute de Massongy éclata en octobre 1769. Longtemps après, le 27 septembre 1781, l'intendant du Chablais était encore obligé d'emprisonner les adversaires de la location des communaux.

(2) Voir le texte de ces lettres-patentes aux Archives de la Savoie, C 4901, n° 11. — Dans la province de Savoie-propre, qui comprenait 206 communes, on ne recourut à la vente des communaux qu'à Aiguebelette, Apremont, Ecole, St-Baldoph et Villaroux.

Dans le Faucigny, on vendit des communaux, notamment à Thyez (Archives de la Haute-Savoie, C affr. 16, fol. 73), à Cordon (*ibidem*, fol. 28 v.), à St-Pierre et St-Maurice-de-Rumilly (C affr. 17, fol. 643 et 666), à La Giettaz (C affr. 25, fol. 67), à Faucigny (C affr. 17, fol. 352 v.). Toutes ces ventes furent consenties de 1782 à 1787.

(3) Lettre de l'Intendant général du 27 février 1783. Archives de la Haute-Savoie, C affr. 12.

(4) Délibération du 24 mars 1782. Archives de la Haute-Savoie.

collectivité (1) ou bien on préférait racheter à des prix invraisemblables (2). Il y eut toutefois des communautés qui recoururent à l'adjudication des communaux pour se procurer, tout au moins en partie, le moyen de s'affranchir, ainsi qu'à d'autres ressources communales. A Saint-Gingolph, par exemple, on imagina de construire des fours à chaux municipaux dont les revenus furent utilisés dans ce but (3). Toutefois la ressource la plus fréquente fut une contribution levée sur les intéressés.

En Maurienne, pour éviter les frais nécessairement élevés d'une répartition proportionnelle aux servis particuliers de chaque contribuable, on estima que l'affranchissement profitant à toute la communauté devait être supporté par toute la communauté, sans s'inquiéter du chiffre exact des redevances payées par les intéressés : la contribution fut proportionnelle à l'impôt foncier et c'est ainsi qu'on évita la dépense inutile d'une répar-

(1) Projet du Conseil de Vacheresse, du 25 juillet 1784, de partager les communaux en quatre lots, dont chacun serait aliéné à un groupe de 35 familles : le prix de cette opération serait appliqué à l'affranchissement. (Archives de la Haute-Savoie, C affranchissements).

(2) 1782, 4 mars : lettre du procureur de la Chartreuse de Ripaille à l'intendant du Faucigny. « Il est certain, Monsieur, qu'il est de l'avantage de la communauté de Vallon (commune de Bellevaux) de se départir de la montagne dite Petetau préférablement à tous autres communs, d'autant que cette montagne est une source de querelle, de division et de perte de temps considérable dans le temps qu'ils y font leur fromage de part ensemble. Ceux qui tiennent le haut bout dans cette communauté ne manqueront pas de jeter les hauts cris pour s'opposer à cette vente par la raison que ce sont eux qui en tirent le plus de profit. Il n'y a que l'autorité et le sage discernement des personnes éclairées qui puissent leur rendre ce service en faveur des pauvres, qui n'auraient rien à débourser. Ces gens-là sont même si obstinés que si on mettait cette montagne à l'enchère, ils seraient capables de pactiser entre eux pour la pousser à un prix de fou, au risque de se ruiner, comme ils l'ont déjà fait à la vente d'un indivis où les acquéreurs ne sentent que trop l'embarras où ils se sont mis. » (Archives de la Haute-Savoie, C affranchissements).

(3) Rapport de l'intendant du Chablais, du 18 novembre 1790. Archives de la Haute-Savoie, C 55, pièce 14.

tition coûteuse qui atteignait, avec quelques frais accessoires, souvent le cinquième et parfois le quart du montant de l'affranchissement (1). Dans la province de Savoie-propre, au contraire, la répartition fut le moyen généralement employé. Le commissaire chargé de ce travail dressait un *livre de numéros suivis* contenant l'énumération de toutes les parcelles constituant le territoire de la communauté, avec indication des redevances pesant sur ces parcelles et les noms des intéressés : après avoir corrigé, s'il y avait lieu, les erreurs constatées lors de l'examen contradictoire de ce document, le commissaire rédigeait le cottet pour l'exaction du prix des fiefs de la communauté, donnant pour chaque intéressé le chiffre de sa contribution, justifiée par le détail des différents fiefs (2). Des instructions

(1) La répartition de Saint-Jean-de-Tholome, par exemple, dressée le 1er septembre 1789 par le commissaire Vuy, s'élève à 25.112 livres, dont 4.542 livres de frais. (Archives de la Haute-Savoie, C affranchissements 19.).

(2) Par exemple, dans la répartition de Saint-Jean-de-Tholome, le commissaire Vuy établit que l'affranchissement des divers fiefs pesant sur cette localité atteint les chiffres suivants : fief des Barnabites, 4.392 livres ; fief du baron Foncet, 3.304 livres ; fief du prieuré de Peillonnex, 3.068 livres ; fief de Sénoche, 950 livres ; fief de l'abb. de Sixt, 5.167 livres ; fief de Beauregard, 1.170 livres. Or, le nommé Verdan-Chabrey, qui constitue l'article 220 de ce « Cottet », le total des intéressés s'élevant à 245, devra une somme de 114 livres 10 sous, dont 8 sous 2 deniers pour une parcelle relevant du fief des Barnabites, 113 livres 8 sous 10 deniers pour les terres relevant du prieuré de Peillonnex et 13 sous pour ce qu'il tient du fief de Senoche. Il devait en outre, pour sa part contributive des 4.542 livres des frais d'affranchissement, la somme de 25 livres 5 sous 9 deniers. (Arch. de la Haute-Savoie, C affr. 19.).

Les cottets de répartition sont particulièrement intéressants pour les auteurs de monographie locale. Nous croyons devoir les avertir que, dans la Savoie-propre, on rédigea des répartitions notamment dans les communautés d'Allondaz, Arith, Barbéras, Bassens, La Bauche, Bellecombe, Belmont-Tramonet, Saint-Béron, La Biolle, Bassy, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, La Bridoire, Brison, Saint-Cassin, Chambéry-le-Vieux, Champagneux, Chapelle-du-Mont-du-Chat, Châteauneuf, Le Châtelard, Chignin, La Compote, Cusy, Doucy, Drumettaz-Clarafond, Entremont-le-Vieux, Saint-François-de-Sales, Saint-Genis, Sainte-Hélène-des-Millières, Saint-Jeoire-Prieuré, Jongieux, Lescheraine, Lucey, Mercury-Gémilly, La Motte-en-Bauge, Moye, Pallud, Saint-Paul-d'Yenne, Saint-Pierre-de-Genebroz, Plancherine, Pugny-Chatenod, La Ravoire, Sainte-Reine, Rotherens, Rumilly, Servolex, Sonnaz, Saint-Sulpice.

très minutieuses furent d'ailleurs rédigées par l'archiviste Léger pour expliquer le détail de ces opérations longues, coûteuses et compliquées, mais dont le résultat était équitable (1).

Les remboursements étaient en outre facilités par les emprunts faits à la Caisse des affranchissements, administrée dans chaque province par le trésorier provincial et alimentée par le produit des impositions annuelles levées sur les communautés intéressées par ordre de l'Intendant. Un compte était ouvert à chaque communauté pour lui permettre, soit de payer les frais préliminaires des affranchissements, les intérêts ou le remboursement des capitaux.

En réalité, d'une manière générale, les communautés du duché de Savoie eurent beaucoup de peine à faire face aux engagements créés par les contrats d'affranchissements. Ainsi, dans la province de Savoie-propre, la chapelle du Mont-du-Chat ne parvenait pas à se procurer les 7.000 livres dues au prieuré du Bourget à cause de la pauvreté des habitants. A Entremont-le-Vieux où les affranchissements atteignaient 27.500 livres, la répartition de cette somme était faite et le collecteur établi, « mais il ne peut rien exiger eu égard à la misère des habitants (2). » Et d'autres localités dans cette province avaient des dettes considérables : Châteauneuf 29.812 l., Serrières 33.940 l., Drumettaz-Clarafont 36.130 l., Le Bourget-du-lac 37.184 l., la Biolle 40.974 l., Domessin 45.930 l.,

Thenesol, Tournon, Traize, La Trinité, Verrens et Arvey, Verthemex, Saint-Vital. Exceptionnellement, quelques localités de la Savoie-propre n'eurent pas recours au moyen de la répartition : Monthion, Notre-Dame-des-Millières, Saint-Jean-de-Coux et Gilly par exemple purent faire face à leurs engagements par le produit des impositions. Villaroux put faire le remboursement des fiefs affranchis par la vente des communaux. (Archives départementales de la Savoie, C 4971).

(1) « Instructions aux intendants du Duché de Savoie par la Délégation générale pour faire procéder à la répartition du prix des affranchissements, du 25 août 1784. » Archives de la Savoie, C 4901, pièce 15.

(2) Archives de la Savoie, C 4971.

Ruffieux 56.790 l., Chindrieux 59.026 l., Chignin 58.700 l., Saint Pierre-d'Albigny 55.716 l., Yenne 61.915 l., Ayn 62.200 l., Novalaise 83.784 l., Aix 104. 590 l., etc...

Toutefois, pour comprendre l'importance du sacrifice consenti par certaines communautés pour se libérer, il faut tenir compte de la proportion entre le montant des affranchissements et leurs revenus. La taille foncière calculée à raison du 1/5 moins 1/76 de revenu donne une indication utile. On voit par exemple que S. Maxime-de-Beaufort, qui eut à supporter 44.610 l. d'affranchissements, put rapidement rembourser les seigneurs parce que c'était une localité riche dont la taille s'élevait à 9.862 livres : l'affranchissement de cette localité représentait une somme variant entre quatre et cinq fois son impôt foncier alors que, dans d'autres pays de la Savoie-propre, la proportion atteignait vingt fois, cinquante fois et quatre-vingts fois l'impôt foncier (1). Ces énormes sacrifices, consentis par les populations, prouvent mieux que tout autre argument la nécessité de la réforme poursuivie par la maison de Savoie (2).

Les chiffres atteints par les contrats d'affranchissements représentent en effet des sommes considérables.

(1) Saint-Béron, affranchissements 61.585 l., impôt foncier 2.849 l., proportion 21 fois l'impôt foncier. — Ontex, affr. 6.200 l., impôt foncier 277 l., proportion 22 fois. — Aix, affr. 104.590 l., impôt foncier 3.188 l., proportion 32 fois. — Barberaz, affr. 31.299 l., impôt foncier 882 l., proportion 35 fois. — Thenezol, affr. 28.620 l., impôt foncier 795 l., proportion 35 fois. — Novalaise, affr. 83.784 l., impôt foncier 2.220 l., proportion 37 fois. — Saint-Pierre-de-Curtille, affr. 28.700 l., impôt foncier 763 l., proportion 37 fois. — Rotterens, affr. 16.890 l., impôt foncier 360 l., proportion 46 fois. — Ayn, affr. 62.200 l., impôt foncier 1.211 l., proportion 51 fois. — Brison-Saint-Innocent, affr. 16.040 l., impôt foncier 196 l., proportion 79 fois.

(2) En 1772, l'intendant du Genevois estimait que la population de la Savoie était dans l'impossibilité de faire des avances.

« Les aisés des paroisses ne sont pas généralement trop chargés de fonds pour prêter aux paysans ; il n'y a pas grand nombre de personnes qui soient en état d'offrir des avances, puisqu'il y a dans ce pays une disette effroyable de numéraire, d'autant plus, depuis quelques années, qu'il a dû

XIX.

Résultats des affranchissements dans le duché de Savoie.

D'après nos recherches, voici, province par province, le total des affranchissements passés par les communautés du duché de Savoie de 1761 à 1792 :

Province de	Carouge	:	478.923	livres
—	Chablais	:	808.931	—
—	Faucigny	:	974.511	—
—	Genevois	:	1.156.624	—
—	Maurienne	:	697.028	—
—	Savoie	:	3.542.795	—
—	Tarentaise	:	195.814	—
	Total	:	7.854.626	livres

Ce chiffre de 7.854.626 livres représente, (il faut bien faire cette distinction), non pas l'évaluation de tous les droits féodaux qui pesaient sur la Savoie, mais assez exactement le chiffre de ceux pour lesquels des contrats d'affranchissements avaient été passés (1). Il est difficile de faire l'évaluation des

sortir des Etats pour se fournir la subsistance dont il a manqué. Et, à ce sujet, il est bon que je fasse présent à Votre Excellence que la moitié de la Savoie est due, et qu'il y a peu de familles de tout genre qui ne soient pas inscrites dans les minutes des notaires pour des rentes constituées, lesquelles font la moitié de l'objet du notariat. » (Archives de la Haute-Savoie, C Genevois 15, fol. 160 v.).

(1) Le chanoine Grillet fixe à 6.230.687 livres seulement le total des affranchissements contractés dans les diverses provinces de Savoie, en donnant la répartition suivante : Carouge 357.634 livres, Chablais 777.798 livres, Faucigny 784.802 livres, Genevois 1.153.799 livres, Maurienne 110.235 livres, Savoie 2.907.154 livres, Tarentaise 139.283 livres. (Grillet, *Dict. hist... du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry 1807 ; voir aux articles consacrés à chacune des sept provinces.). La différence en moins du chiffre de Grillet s'explique par le fait qu'il n'a pas tenu compte des affranchissements passés en 1791 et 1792 ; d'autre part, pour la Maurienne comme pour les autres provinces, il ne paraît pas avoir tenu compte des contrats passés de 1761 à 1771.

fiefs dont l'affranchissement n'était pas encore contracté. Il est possible heureusement de s'appuyer, à défaut de documents, sur un témoignage contemporain d'une autorité particulière, celui de Joseph de Maistre, qui fut membre du Sénat de Savoie et de la Délégation générale des affranchissements, et qui déclare ceci en 1793 : « On avait, dit-il, évalué le prix des droits féodaux à cinq ou six millions. Maintenant, on sait qu'il s'élevait à onze ou douze millions. Le tiers seulement de cette somme se trouvait payé au bout de vingt ans, et même par des impositions générales qui n'étaient que provisionnelles (1). » On peut en conclure que le chiffre des fiefs dont les affranchissements n'avaient pas été contractés s'élevait à 4 millions environ. On peut d'autre part fixer plus exactement à un minimum de 3.615.203 livres le total des fiefs remboursés (2) ; enfin on

Le chiffre par nous donné se rapproche très sensiblement de la vérité, comme on peut le prouver par un exemple, celui de la Savoie-propre. D'après un tableau officiel, arrêté à la date du 15 août 1791, les affranchissements contractés dans cette province atteignaient le total de 3.281.503 livres. (Arch. de la Savoie, C 4.937.).

La différence en plus de 261.292 livres dans notre calcul est justifiée par les affranchissements contractés dans ladite province du 15 août 1791 au 22 septembre 1792, date de la suspension des opérations.

(1) JOSEPH DE MAISTRE. *Lettres d'un Royaliste savoisien... en 1793*, dans *Œuvres*, édition de Lyon, t. VII, p. 190. L'appréciation de Joseph de Maistre est reproduite sans indication de source dans COSTA DE BEAUREGARD, *Mémoires historiques sur la Maison royale de Savoie*. Turin 1816, t. III, page 428, note 104. S. Genis fixe, sans citer ses sources, à 1.588.580 livres les droits féodaux restant à affranchir en Savoie en 1792. Il y a là une confusion certaine. Et il n'est pas douteux non plus que la proportion des cinq sixièmes pour les droits féodaux affranchis ne soit un chiffre inexact.

On peut dire, en vérité, pour rester sur des proportions faciles à retenir, que sur les douze millions qui représentent l'évaluation des droits féodaux de la Savoie en 1792, un tiers environ n'était pas du tout affranchi, un tiers était remboursé et le troisième tiers était affranchi sur le papier, mais pas payé.

(2) GRILLET (*loco citato*) évalue en 1790 à 2.899.850 livres les remboursements faits en Savoie, ainsi répartis : Carouge 116.066 livres, Chablais 207.548 livres, Faucigny 439.926 livres, Genevois 556.569 livres, Maurienne 77.097 livres, Savoie-propre 1.355.659 livres, Tarentaise 123.983 livres. —

peut évaluer à 4.400.000 livres environ le total des affranchissements contractés mais non remboursés.

Sans vouloir entrer dans des hypothèses dangereuses sur la puissance de l'argent à cette époque pour savoir ce que représenteraient aujourd'hui les contrats d'affranchissements passés par les communautés de Savoie avant la Révolution, nous dirons que certains auteurs, en comparant les prix des denrées d'après les documents locaux, estiment qu'en 1790 le coefficient de la puissance de l'argent en Savoie serait 4 (1). En admettant ce coefficient, les contrats d'affranchissements passés, soit 7.854.626 l. représenteraient aujourd'hui 31.418.504 fr. alors que la taille ou impôt foncier en 1792 qui était de 1.023.002 l., avec le même coefficient représenterait 4.092.008 francs. Or aujourd'hui le total du recouvrement des impôts directs, principal et centimes additionnels pour les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, correspondant à l'ancien duché, s'élève à 8.123.782 fr., impôt annuel qui représenterait le quart du sacrifice consenti par nos pères en 1772 pour s'affranchir (2).

En tenant compte des augmentations des remboursements pour la Savoie-propre, dont le chiffre au 15 août 1791 atteint 1.507.470 livres (Archives de la Savoie, C 4.937), et pour le Faucigny, où nous avons pu reconstituer jusqu'en septembre 1792 pour 688.102 livres de remboursements, ainsi que pour la Maurienne, où les capitaux remboursés à la date du 20 juillet 1791 atteignaient 391.463 livres (Archives de la Savoie, C 4.979), on obtient le chiffre de 3.615.203 livres, évidemment trop faible puisqu'il n'englobe pas les chiffres inconnus des capitaux remboursés en 1791 et 1792 dans les diverses provinces du duché, sauf dans le Faucigny.

(1) Borrel, *Monuments anciens de la Tarentaise*, Paris 1884, page 209. Cette évaluation correspond, avec les déductions que l'on peut tirer du tarif des salaires fixé en 1794 pour Saint-Jean-de-Maurienne, où la journée de faucheur nourri était taxée 18 sous (*Mém. de la Société de Saint-Jean-de-Maurienne*, t. II, p. 358), et pour Viry, où elle était estimée 24 sous. (Duval, *Administration du canton de Viry*, Saint-Julien 1883, p. 120.). Aujourd'hui une journée de faucheur nourri revient à 6 fr. en moyenne.

(2) Voir *Annuaire statistique de la France*, Paris 1904, page 353, les chiffres des impôts en 1903 pour les deux départements intéressés.

Si l'on étudie province par province le mouvement des affranchissements on arrive aux constatations suivantes.

En Maurienne, dans une « Relation sur les affranchissements des fiefs de la province de Maurienne », dressée le 20 juillet 1791 (Arch. de la Savoie, C 4979), l'intendant Casella de Selve expose que le mouvement des affranchissements, dans cette région, prit une grande activité à partir de 1765. Antérieurement, la communauté de Lans-le-Bourg, en 1647, et celle d'Epierre en 1676, avaient affranchi deux fiefs. L'un des fiefs les plus considérables de la Maurienne était celui des comtes de la Val d'Isère qui s'étendait sur 26 paroisses (1). Il fut affranchi par contrat du 21 mai 1765 et le prix s'éleva à 116. 237 l. dont 76.000 l. pour le remboursement du capital, 15.854 l. pour les intérêts dus et 24.383 l. pour les frais de procédure et de répartition. Plus important encore était le fief de la mense épiscopale de Maurienne qui s'étendait sur 24 paroisses (2). Depuis plus d'un siècle, les terriers n'avaient pas été rénovés, et la perception des redevances était constamment entravée, soulevant parfois des émeutes. On évalua à 12.468 livres la valeur des redevances dues annuellement et à raison du 3 1/2 °/₀, on fixa à 356.216 l. le capital de l'affranchissement qui fut contracté le 25 juillet 1768, outre 5.400 livres d' « épingles ». En 1791, 97.358 livres seulement avaient été remboursées. De 1768 à 1791, d'autres affranchissements moins importants furent encore contractés si bien qu'en 1791,

(1) Aussois, Avrieux, Beaune, Bourget et Villarodin, Bramans, La Chapelle, Fourneaux, Freney, Hermillon, Lans-le-Bourg, Modane, Mont-Cenis, Montgellafrey, Montpascal, Montvernier, Orelle, Pontamafrey, Saint-Avre, Saint-Julien-de-Maurienne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Martin-outre-Arc, St-Michel, Sollières, Termignon, Thil et Valmeinier.

(2) Albane, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Argentine, Avrieux, Bourget et Villarodin, Bramans, Foncouverte, Hermillon, Jarrier, Montricher, Montrond, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-André, Saint-Martin-outre-Arc, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arve, Sollières, Termignon, Valloires, Valmeinier, Villargondran, Villarembert.

la somme totale de ces contrats s'élevait à 647.943 l., dont 588.503 l. en capitaux, 18.500 l. en droits d'épingles et 40.940 l. en arrérages. Postérieurement 4 autres fiefs avaient encore été affranchis et quinze localités n'avaient pas encore passé de contrats pour d'autres fiefs qui pesaient sur leur territoire. En 1791, les communautés avaient déjà payé 391.463 l. ; elles restaient encore débitrices de 256.480 l. La principale ressource pour faire face à ces remboursements avait été l'imposition des affranchissements qui avait produit de 1772 à 1791 la somme de 413.671 livres. Exceptionnellement, quelques localités comme Albiez-le-Jeune, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Argentine avaient vendu des communaux pour se créer les ressources nécessaires et beaucoup d'autres endroits auraient pu agir de la même façon sans l'opposition des habitants. La Maurienne avait su s'affranchir en évitant les frais si onéreux de la répartition dressée par les commissaires proportionnellement aux charges particulières : elle avait décidé, sauf une exception, de faire supporter par tous les habitants la charge des affranchissements en considérant que tous les biens étaient plus ou moins astreints à des redevances féodales. En 1791, 16 communautés de la Maurienne étaient complètement affranchies et avaient remboursé leurs seigneurs (1). Deux autres, celles d'Epierre et de Chatel, paraissent avoir été affranchies avant la publication de l'édit.

Dans la province de Tarentaise, on peut citer quelques communautés qui s'affranchirent tout au moins partiellement avant les édits de 1762 et de 1771, celles des Chapelles en 1691, de Pussy en 1694, de Villargerel en 1702, de Montgirod en 1703, de Landry et de Peisey en 1757, de Bourg-Saint-

(1) Aussois, La Chapelle, Les Chavannes, Fourneaux, Freney, Lans-le-Bourg, Modane, Montgellafrey, Montpascal, Montvernier, Pontamafrey, Saint-Alban-des-Villars, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Belleville.

Maurice en 1758. L'édit sur la suppression de la taillabilité personnelle activa ce mouvement d'émancipation à Aime, Bellentre, Champagny, Hauteville-Gondon, Longefoy, Macot, Montvalezan-sur-Bellentre, Montvalezan-sur-Séez, Saint-Amédée-de-la-Côte, Saint-Paul, Tessens, et Villarlurin, toutes localités où d'assez nombreux contrats d'affranchissements furent passés de 1761 à 1771. Toutefois, même après l'édit de 1771, il n'y eut point le bel élan d'émancipation donné par la Maurienne. L'intendant (rapport du 8 mars 1790, Arch. de la Savoie, série C) attribuait l'indifférence de quelques habitants au fait que, par suite de la vétusté des terriers, les redevances étaient peu importantes ou même complètement négligées et elles étaient plutôt emphytéotiques que féodales. A la date du 19 avril 1792 (Arch. de la Savoie, C 5006), les communautés suivantes étaient affranchies : Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, les Chapelles, Feissons-sur-Briançon, Hauteville-Gondon, Landry, Longefoy, Macot, Montvalezan-sur-Bellentre, Montvalezan-sur-Séez, Peisey, Pussy, Sainte-Foy, Saint-Martin-de-Belleville, Séez, Tessens et Villaroger. Il faut ajouter à cette énumération les communautés des Allues, de Tignes, de Val-de-Tignes (soit Val-d'Isère) et de Villette qui ne « payaient rien à personne. » Quinze autres étaient affranchies partiellement (1) et trois avaient commencé les instances nécessaires (2). Par contre 23 communautés, en 1792, n'avaient encore commencé aucune démarche (3). En 1792, les capitaux des fiefs atteignaient d'après nos calculs 195.814 l., de 1772 à 1786, les

(1) Aime, Cevins, Champagny, Feissons-sous-Briançon, Fontaine-le-Puits, Granier, Hautecour, Montgirod, Montagny, Naves, Saint-Amédée-de-la-Côte, Saint-Thomas-des-Esserts, Tours, Villargerel, Villarlurin.

(2) Les Avanchers, Saint-Bon, Saint-Jean-de-Belleville.

(3) Aigueblanche, La Bâthie, Bellecombe, Le Bois, Bonneval, Bozel, Briançon, Cellier, Doucy, Les Frasses, La Perrière, Moûtiers, Notre-Dame-du-Pré, Rognaix, Saint-Eusèbe-de-Cœur, Saint-Laurent-de-la-Côte, Saint-Oyen, Saint-Paul, Saint-Thomas-de-Cœur, Salins et La Sausse.

communautés avaient pu rembourser 89.464 l. (Arch. de la Savoie. C 5007) (1).

La province de Savoie-propre, placée sous l'administration immédiate de l'intendant général, malgré l'importance particulière de la noblesse dans cette région et le nombre considérable des fiefs, participa très activement au mouvement des affran-

(1) Voici ce que l'intendant de Tarentaise écrivait, le 8 mars 1790, à l'occasion des affranchissements de sa circonscription. (Chambéry, Archives départementales.).

Dans cette province où l'on ne paie que très peu de servis, qui sont abonnés, et où il n'y a pour la plupart que des fiefs volants et invétérés dont on ne paie rien pour quelques-uns, y ayant peu de paroisses qui aient reconnu la générale ou la plus grande partie de leur territoire, les communautés ne s'empressent pas à s'affranchir ; quelques-unes l'étaient déjà avant l'édit de 1771 et ont payé le prix de leurs affranchissements, quoiqu'ils ne fussent point approuvés ; pour celles-là, on ne bilance que pour les frais des incombances qui restent à pratiquer ; quelques autres ont traité avec leurs seigneurs, et les affranchissements qu'elles ont obtenus sont approuvés et le prix en est payé ; mais il n'y en a encore point qui aient obtenu un arrêt de silence perpétuel. On ne bilance rien pour celles qui n'ont plus que cette incombance à pratiquer, parce qu'elles ont toutes des fonds entre les mains des exacteurs et qu'on peut s'en servir à ce sujet, eu égard que dans cette province il n'y a aucune répartition particulière et qu'elles ont délibéré de s'affranchir en général. Quant aux autres communautés qui n'ont encore rien commencé et qui ne sont sujettes qu'à quelques fiefs volants, on continue à proposer une imposition conforme à leurs forces, et dès qu'elles auront un certain fonds, cela les engagera à traiter l'affaire importante de leur affranchissement, tandis que je m'occupe à éteindre tous les fiefs chez celles à qui il ne reste plus que quelques seigneurs. Le bien-être que ressentent déjà les communautés qui se sont affranchies engage les autres à se procurer cet avantage.

(*Extrait de la fin du rapport du même intendant, du 1er mai 1788*) : ...Il y a eu en Tarentaise plus de cent affranchissements faits avant la publication de l'édit du 19 décembre 1771, et... le prix convenu a été payé ; mais la plupart de ces affranchissements n'ont pas été approuvés... parce que l'on n'y avait point joint les états qui avaient servi de base pour la fixation du prix convenu. J'ai, d'après ces découvertes, fait fouiller dans les archives de chaque communauté pour y trouver ces états ou tout au moins quelques titres qui puissent donner des connaissances sur la vraie valeur des fiefs affranchis, mais toute recherche est inutile... les paroisses affranchies, croyant être en sûreté après la solution du prix convenu, ont égaré ou brûlé les terriers et les états pour ne pas laisser subsister ce qui établissait la consistance du fief, crainte d'être recherchées dans la suite. »

chissements. Sur les 206 communautés qui constituaient cette circonscription, onze seulement n'avaient passé aucun contrat, bien qu'elles fussent soumises à des fiefs, celles d'Attignat, Betton Bettonet, Billième, Chapelle-Blanche, Coise et Rabaud, Laissaud, Marcieux, Montmélian, Pontet, Rochefort, et Verel Pragondran. D'autres affranchirent seulement des fiefs insignifiants mais sans empressement, parfois poussées, comme la communauté de Corbel, par son seigneur, (Arch. de la Savoie, C 4971). Toutefois, dans cette province, les affranchissements furent généralement nombreux et atteignirent de 1772 à 1792 la somme de 3.542.795 livres dont, à la date du 15 août 1791, on avait pu rembourser 1.507.470 livres de capitaux. Onze localités avaient pu s'affranchir et rembourser complètement les seigneurs, celles d'Allondaz, Barberaz, Bonvillard, Bourget-en-Huile, Champlaurent, Hauteluce, Mercury-Gémilly, Montailleur, Saint-Maxime de Beaufort, Servolex et Triviers. Une communauté même, celle de Mercury-Gémilly, proposait, après avoir racheté les droits seigneuriaux, d'affranchir les dîmes ecclésiastiques. D'autres paroisses, celles d'Ansigny, Bloye, Cesarches, Chamousset, Conjux, Etable, Hopital-sous-Conflans, Massingy, Presle, Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Pierre d'Entremont, Villarléger, Vimines et Viviers, avaient complètement remboursé les contrats des fiefs affranchis mais se trouvaient encore astreintes à d'autres droits non affranchis. Quelques-unes, affranchies sur le papier, ne purent rien rembourser, telles celles d'Arbin, Chapelle du Mont du Chat, Chavanne, Croix d'Aiguebelle, Détrier, Hauteville de Montmélian, La Rochette, Lathuile, Lépin, Méry, Motz, Planaise, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Alban de Montbel, Saint-Franc, Saint-Germain, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Hélène-du-Lac, Saint-Marcel et Vogland.

Le Genevois, le Chablais et la province de Carouge, en raison du morcellement féodal des paroisses, présentent de grandes

affinités avec la province de Savoie-propre. A peine peut-on citer quelques localités qui s'affranchirent quelques années avant l'édit de 1771, partiellement d'ailleurs, celle de La Clusaz en 1766, et celles de la vallée de Thônes en 1769 dans le Genevois, celles de Mégevette, Montriond, Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, le Biot, la Forclaz et la Vernaz en 1768 dans le Chablais ; dans cette dernière province, il y avait trois localités absolument franches et qui, en raison de leur indépendance, refusèrent de délibérer sur l'édit de 1771, celles d'Abondance, de Chatel et de la Chapelle d'Abondance.

Dans le Faucigny, la communauté des Gets declara aussi, lorsqu'elle fut appelée à se prononcer, qu'elle avait été de tout tout temps libre : « de mémoire d'homme et même par une ancienne tradition, on n'y a payé aucuns droits seigneuriaux. » Dans cette province montagneuse les affranchissements commencèrent bien avant que dans les autres régions constituant le département actuel de la Haute-Savoie, de même que l'exemple était venu pour la région de Chambéry, des hautes vallées de la Tarentaise et de la Maurienne. En effet, dans le Faucigny, on peut enregistrer les affranchissements partiels de Nancy-sur-Cluses en 1698, de Sallanches et de Saint-Roch en 1699, de La Giettaz en 1699, de Passy en 1723, de Samoëns en 1754, de Demi-Quartier et de Mégève en 1756, de Chamonix et de Vallorcine en 1757, de Vallon en 1758, de Sixt en 1759, de Rivière-Enverse et de Taninges en 1761. Aussi toutes les communautés du Faucigny accueillirent elles avec joie l'édit de 1771. Sur 77, il n'y en eut que 3, Ayse, Bonneville et Saint-Etienne qui ne firent aucune instance pour s'affranchir, et, lorsque la Révolution survint, le Faucigny avait remboursé aux seigneurs plus de la moitié des capitaux à eux dus, tandis que le Chablais, beaucoup plus pauvre, n'arrivait pas à tenir ses engagements malgré les efforts des intendants, dont on fut parfois obligé, en haut lieu, de modérer le zèle. « La Savoie et surtout le Chablais

en particulier, écrivait le général des finances le 3 mai 1777 à l'occasion du budget de Veigy, sont malheureusement dans le cas des besoins les plus urgents. C'est à ceux-ci qu'il faut pourvoir, les affranchissements ne peuvent que leur être subordonnés. Je vous conseille donc, [M. l'intendant], de modérer ou même de retrancher entièrement des rôles toute imposition pour cet objet dans les communautés où il vous résultera qu'il y a des réparations urgentes ou même des réparations foncières à faire. Il ne faut pas ruiner une province pour l'affranchir. » (Arch. de la Haute-Savoie, C 53 pièce 15.)

XX.

Répartition des affranchissements par noms de seigneurs.

Le tableau des contrats d'affranchissements que l'on a pu recueillir est intéressant à étudier pour la répartition d'une partie de la fortune territoriale du clergé et de la noblesse au moment de la Révolution. Il s'élève à 7.854.626 livres, et il faut tenir compte du fait qu'il y a eu environ pour quatre millions de droits qui n'ont pas été estimés, les contrats n'en ayant pas été passés.

Voici comment se répartissent les contrats retrouvés :

Evêchés et collégiales	1.168.386	
Cures et confréries	117.907	
Hôpitaux	16.726	
Clergé régulier	1.101.497 l.	
Total du clergé		2.404.516
Noblesse		5.088.963
Bourgeoisie		178.588
Villes et communautés		14.393
Domaine royal		66.261
Seigneurs non dénommés et arrérages d'intérêts		101.905
Total		7.854.826 l.

Ces divers totaux se décomposent ainsi : (1).

(1) Toutefois, il faut se garder de considérer ces chiffres comme une classification des fortunes territoriales de la Savoie. Ainsi l'abbaye de Talloire, qui avait trois fois moins de revenus fonciers que celle de Tamié, soit un revenu de 7.331 livres contre 21.181 livres à Tamié, a cependant un chiffre d'affranchissements à peu près équivalent, 100.808 livres contre 116.752 livres à Tamié.

Voici, au surplus, quelques éléments très précis sur la fortune immobilière du clergé savoyard au milieu du XVIIIe siècle, d'après l' « Etat des revenus... des corps ecclésiastiques du duché de Savoie pour les biens qu'ils possèdent, tant de l'ancien patrimoine que sujets à taille ou acquis dès la mensuration, de même que des dîmes et servis dont ils jouissent jusqu'en 1741 », conservé aux Archives de Turin, section des finances, Savoia, capo 33, article 1.

Revenus des biens de l'ancien patrimoine de l'église, exempts d'impôt	158.395 l.
Revenus des biens soumis à l'impôt foncier	77.919 l.
Revenus des servis féodaux	78.037 l.
Total des revenus	314.353 l.

Voici les chiffres les plus élevés de ces revenus fonciers :

Abb. de Tamié 21.181 l., Chartr. d'Aillon 20.854 l., Chartr. du Reposoir 18.348 l., S. Maison 12.688 l., Chartr. de S.-Hugon 12.038 l., Abb. de Hautecombe 10.748 l., évêché et chapitre de Maurienne 9.276 l., Abb. du Betton 8.416 l., archevêché et chapitre de Tarentaise 8.286 l., Abb. de Talloire 7.331 l., Chartr. de Ripaille 7.099 l., Abb. de S. Catherine 6.389 l., commanderie de Compessières 5.942 l., Chartr. de Pomiers 5.862 l., prieuré de Bellevaux 5.210 l., Abb. d'Abondance 5.174 l., évêché de Genève 3.969 l., Abb. de Bonlieu 3.941 l., évêché de Belley 3.721 l., Abb. d'Aulps 3.580 l., collégiale d'Aiguebelle 3.422 l.

Les biens fonciers de l'abbaye de Tamié s'étendaient sur 46 paroisses ; dans la seule paroisse de Plancherine elle avait 1.512 journaux de terre exempts d'impôt et rapportant 4.159 livres. La Chartreuse d'Aillon avait des biens sur 15 paroisses ; rien qu'à Aillon elle possédait 7.029 journaux, rapportant 14.744 livres. A Scionzier, la Chartreuse du Reposoir possédait 9.657 journaux, soit la moitié de la paroisse, laquelle comptait 20.590 journaux, et avait un revenu de 15.299 livres, soit la moitié des revenus de la paroisse, lesquels s'élevaient à 33.922 livres, et elle était exempte presque totalement d'impôt, ne payant que pour un revenu de 137 livres. Elle jouissait en outre de 2.104 livres de servis et d'une dîme.

D'une manière générale on peut dire que les revenus fonciers du clergé, qui s'élevaient au milieu du XVIIIe siècle à 314.353 livres, représentaient la dix-septième partie des revenus de l'ensemble de la Savoie qui, d'après l'ancien cadastre, étaient évalués à 5.426.415 livres. Le total des servis s'élevait à 78.037 livres, somme qui, capitalisée à 4 0/0, représentait une somme de 1.950.000 livres en capital, alors que les revenus de la terre possédée par ce même clergé, capitalisés au même taux, atteignaient un capital de 7.858.825 livres.

Clergé séculier : évêché de Belley 66.265 l., évêché de Chambéry 180.795 l., évêché de Genève 81.502 l., archevêché de Moûtiers 27.942 l.; évêché de Saint-Jean-de-Maurienne 396.695 l., séminaire de Grenoble 500 l.

Collégiales d'Aiguebelle 14.881 l., d'Aix 8.237 l., de Notre-Dame à Annecy 55.762 l., de La Chambre 5.170 l., de La Roche 3.691 l., de Sallanches 60.512 l., de Samoens 2.557 l., de la Sainte-Maison à Thonon 197.667 l.

Chapitre des Macchabées de Saint-Pierre-de-Genève 1.300 l., chapitre de Saint-Chef-en-Dauphiné 64.910 l.

Cures, chapelles et confréries 117.907 concernant les paroisses suivantes : Aillon, Aime, Alex, Amancy, Ambilly, Arenthon, Barbéraz, Beaufort, Bernex, Bernez-Onex, Boège, Bons, Brenthonne, Chambéry, Châteauneuf, Châtillon, Choisy, Les Clefs, Cléry, Cluses, Cognin, Combloux, La Compote, Cons, La Côte d'Aime, Cranves, Cusy, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Draillans, Entremont-en-Faucigny, Evian, Faucigny, Faverges, Feigères, Fessy, Fillinges, Gerbaix, Granier, Grésy-en-Genevois, Gruffy, Habère-Lullin, Hauteluce, Hauteville-Gondon, Hauteville-sur-Fier, Héry, Larringes, Loisieux, Lornay, Machilly, Macot, Marcellaz-en-Genevois, Marcellaz-en-Faucigny, les Marches, Marignier, Marin, Massongy, Menthon, Menthonnex-sous-Clermont, Mercury, Mésigny, Mieussy, Mont-Saxonnex, Motz, Moye, Mûres, Nonglard, Ontex, Petit-Bornand, Planaise, Pontchy, Pont-de-Beauvoisin, Pugny-Chatenod, La Ravoire, La Rochette, Reyvroz, Saint-Béron, Saint-Didier, Saint-Félix, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-Véroce, Saint-Paul-d'Yenne, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Rumilly, Saint-Sigismond, Saint-Sulpice, Saint-Vital, Sales, Sallenôves, Saxel, Scientrier, Scionzier, Séez, Serraval, Seythenex, la Table, Tessens, Thollon, Thônes, la Trinité, Ugines, Vailly, Vallières, Verrens, Villard-de-Beaufort, Villaz, Viuz-en-Sallaz, Yenne.

Clergé régulier : Abbayes et prieuré d'Augustins à Abondance 7.100 l., à Annecy (Saint-Sépulcre) 2.600 l., à Entremont 62.283 l., à Poisy 1.884 l., à Saint-Pierre-d'Albigny 600 l., à Sevrier 620 l., à Sixt 37.826 l., à Viuz-Faverges 6 l. — Abbayes et prieurés de Bénédictins à Aime 3.490 l., à Bellevaux en Bauges 5.955 l., à Chêne-en-Semine 1.150 l., à Contamine-sur-Arve 550 l., à Chindrieux 11.350 l., à Dingy-Saint-Clair 3.819 l., à Lovagny 7.770 l., à Montailleur 6.960 l., à Saint-Michel-de-la-Cluse en Piémont 3.000 l., à Genève (S. Victor et Chapitre) 3.600 l., à Talloires 100.808 l. — Couvent de Bernardines à Conflans 465 l. — Couvent de Carmes à La Rochette 1.620 l. — Carmes du Pont-de-Beauvoisin 440 l. — Chartreuses d'Aillon 26.710 l., de la Grande-Chartreuse 16.750 l., de Mélan 1.850 l., de Pierrechâtel 23.560 l., de Pomiers 20.629 l., du Reposoir 42.970 l., de Ripaille 39.977 l., de Saint-Hugon 3.590 l. — Couvents cisterciens à Saint-Jean-d'Aulps 26.224 l., à Betton 46.063 l., à Bonlieu-Sainte-Catherine 25.167 l., à Hautecombe 52.467 l., à Lémenc 943 l., à Tamié 116.752 l. — Couvents de Dominicains à Chambéry 130 l., à Montmélian 6.750 l. Couvent de Feuillants à Chambéry 35 l. — Anciens couvents de Jésuites au Bourget-du-Lac 41.880 l., à St-Philippe 4.700 l., à Megève 313 l. — Couvent des Clarisses à Chambéry 11.556 l. — Couvent des Ursulines à Thonon 8.998 l. — Couvents des Visitandines à Annecy 1.970 l., à Chambéry 5.880 l., à Thonon 5.000 l. — Prieuré de Saint-Béron 40.850 l., prieuré de Fréterive 730 l., prieuré de Grésy sur-Aix 50 l., prévoté d'Aiguebelle 60 l. — Indéterminés 15.544 l.

Ordre de Malte (Commanderies des Echelles et de Compesières) 178.619 l.

Ordre de S. S. Maurice et Lazare 70.984 l.

Hôpitaux d'Annecy (Notre-Dame) 946 l., de Chambéry (Saint-François et Maché) 14.655 l., de Sallanches 165 l. d'Ugines 960 l.

Noblesse : Albert seigneur de Chamoux et Montgilbert 25.840 l., Albier (d') 709 l.. Angiono 1.100 l., Authurin (d') 1.800 l., Allinges 538.024 l.. Aubriot de la Palme 2.440 l., Baytaz d'Echallon 1.740 l.. Barbier du Maney 1.200 l., Ballard seigneur de Villaroux et des Mollettes 15.430 l., Balme seigneur de la Molière 670 l., Bardy de Lupigny 4.350 l., Bellegarde (Noyel de) 108.920., Berthalazon comte d'Araches 2.100 l., Bertrand de la Perrouse et de Chamousset marquis de Thônes, comte d'Evieux et baron de Gilly 98.545 l.. Bienvenu seigneur de Montdragon 20.640 l.. Bieux comte de Flumet 6.030 l., Biord comte de Seynod 7.475 l., Blonay baron d'Avise, seigneur de Saint-Paul 123.808 l.. Bouvier baron d'Yvoire 13.556 l., Bouteiller seigneur de Servoz 5.900 l., Bracorens de Savoiroux 23.395 l.. Brotty d'Antioche 12.027 l., Brun comte de Cernex 10 215 l., Buttet de Tresserve 31.735 l., Cagnol marquis de La Chambre 54.881 l., Carron comte de Grésy 20.800 l., Castagnery baron de Châteneuf 24.300 l.. Chabod baron de Chitry marquis de Saint-Maurice 82.741 l.. Chaffarod 13.600 l., Charbonneau (de) 1.240 l., Chevillard de Saint-Oyen comtesse d'Ugines 76.900 l., Chevron Villette 13.220 l., Chissé de Polinge 4.426 l., Chollet baron du Bourget 10.800 l.. Chorier-Lacroix 3.880 l., Chosal seigneur de Disonche 4.000 l., Cize-Asinari marquis de Grésy 39.100 l. Clermont marquise de Mont-Saint-Jean 75.995 l.. de Coysia et de La Pallud 3.300 l., Conzié marquis d'Allemogne, comte de Chanaz, de la Balme-de-Sillingy et des Charmettes 55.105 l.. Corbeau de Vaulserre 25.920 l., Cornillon 5.814 l., Costa marquis de Saint-Genis-Beauregard 115.965 l., Coudrey de Blancheville marquis de Lescheraine 231.346 l., Delagrange comte de Taninges marquis du Vuache et de Chaumont 78.670 l.. Davallon seigneur de Saint-Paul 1.600 l.. Delagrave baron d'Avusy 7.880 l., Dichat de Toisinge 36 l.. Donnet 51.090 l.. Dubetex 4.240 l.. Dufour baron de Valérieux 24.986 l., Dunant seigneur de Thollon

8.546 l., Dupuy seigneur de Montagny 8.747 l., Duclos-Dufresnoy comte de Bonne, seigneur de Blanzy 36.869 l., Duclos de la Place seigneur de la Martinière 11.493 l., Ducrey de Noinville 1.000 l., Dutour de Villeneuve 2.100 l., Dutour baron d'Héry 4.647 l., Dutour coseigneur de Bozel 240 l., Dutour 1.100 l.. Duverger seigneur de Blay 9.132 l., Excoffon de Marcellaz 960 l., Fabry baron d'Aire-la-Ville 690 l., Favier du Noyer de Lescheraine baron de la Biguerne 42.415 l., Favre marquis de Thônes (en indivision avec cette ville) 20.050 l., Favre seigneur de Saint Etienne 3.200 l., Foncet baron de Montailleur et de Saint-Jeoire 99.717 l., Foras seigneur de Bourgneuf 5.068 l., Galley de Saint-Pierre 7.450 l., Gantelet d'Anières et de Beaufort marquis de Cruseille 15.792 l., Garnerin seigneur de Montgelas et Mondragon 2.884 l., Garbillon 1.360l., Gay baron de Lupigny 550 l., Genève de Boringe 3.786 l., Gilly de Villaraimont 1.693 l., Gondé 4.541 l., Grailly seigneur de Veigy 15.880 l., Granery marquis de La Roche 104.230 l., Gribaldy (Crépy veuve) 2.746 l., Grenand baron de Saint-Christophe 20.300 l., Guillet baron de Monthoux 9.660 l., Humbert 15.400 l., Humilly de Serraval 1.928 l., président Jacquier 1.064 l., Juge de Pieuillet 1.200 l., La Balme 500 l., Lachenal comte d'Outrechaise 800 l., La Faverge seigneur de Cormand 17.749 l., La Fléchère comte de Veyrier et d'Alex, seigneur de Beauregard 23.523 l., Lambert seigneur de Soyrier et de Sénoche 16.466 l., Lambert de Rouvenoz 1.593 l., marquis de Lapierre 450 l., La Roche de Coise 900 l., La Tour marquis de Cordon 64.325 l.. La Tour (comte de) 23.535 l., comte de Lazary 5.160 l., Laurent seigneur de Montagny 7.700 l., marquis de Lésin 15.720 l., Livet 1.750 l., Livron 11.168 l., Loche de Saint Martin comte de Vanzy 21.725 l., de Loyes 740 l.. Machard seigneur de Chassey et de Chillaz 8.672 l., Maillard d'Alby marquis de Tournon 76.597 l.. Marclay 2.875 l., Mareschal de Duyn et de Luciane, seigneur de La Buffette,

comte de La Val d'Isère, seigneur de Boège et comte de Saumont 90.527 l., Martin-Salière d'Arve 1.050 l., Martin de la Motte 8.946 l., Mareste comte de Rochefort, marquis de Lucey, baron de Montfleury 62.662 l., Martinel 2.350 l., Mellarède comte du Bettonet 2.690 l., Menthon comte de Menthon, baron de Lornay, comte d'Avernioz, seigneur de La Balme et de Gruffy 58.636 l., Mesme de Loisinge 3.770 l., Métral de Châtillon marquis de Chignin 6.839 l., Milliet marquis de Challes, de Faverges et d'Arvillars 211.126 l., Milliet comte de Saint-Alban 14.870 l., Millioz 620 l., Molland baron de Saint-Marcel 8.350 l., Monet 700 l., Montanier de Vens 3.080 l., Montfalcon 14.626 l., Monthoux 840 l., Morand baron de Montfort et de Confignon 59.675 l., More de Montgelas 25.750 l., Motz de la Salle 60 l., Muffat de Saint-Amour comte de Rumilly 22.397 l., Mouxy seigneur de Loche de Reinex et de Charrières 15.614 l., Nicole de la Place 2.450 l., Nicod de Mangny 4.183 l., Oncieux de Chaffardon comte d'Aléry, marquis de la Batie 48.275 l., Orlié marquis de Saint-Innocent 34.037 l., Orlié seigneur de Viuz la Chiésaz 3.225 l., Paernat seigneur de la Pallud 1.528 l., Paquellet de Moiron 15.720 l., Pavy 5.830 l., Pelard d'Epagny 14.493 l., Perret comte d'Hauteville 12.425 l., Perrin baron d'Athenaz 46.110 l., Perrin 4.300 l., Perron comte de Saint-Martin 18.120 l., Perron seigneur de Belmont-Tramonet 15.200 l., Picolet d'Hermillon 2.669 l., Piochet de Salins 10.717 l., Pingon comte de Marlioz et Sallenôves 24.500 l., Planchamp de Chateau blanc 66.998 l., Piolenc comte de Montbel 125.400 l., Portier du Belair 12.505 l., Quinier 1.263 l., Rambert seigneur de Chatillon 61.240 l., Rapin 13.199 l., Rebut seigneur de Saxel 6.554 l., Regard baron de Féterne 10.856 l., Regard seigneur de Saint-Cassin 8.000 l., Regard seigneur de Villeneuve 13.605 l., Regard marquis de Lucinges 15.510 l., Regard marquis de Ballon 14.000 l., Regnauld 900 l., Revel comte de Leschaux

16.189 l., Reydet de la Vulpillière 6.440 l., Roberty 300 l., Rochefort (comte de) 4.000 l., Riddes du Rosey, de Servoz, de Belletour et de Flumet 48.753 l., de Rivaz 3.640 l., Rochette de Salagine, de Lallée de Songy, de Saint-Sigismond et du Villars 30.623 l., Roges seigneur de Cevins 925 l., Roget de Chollex 4.451 l., Rolland de Mouxy 3180 l., Roze 450 l., Passerat Rovere de Saint-Severin baron de Troche 77.772 l., Ruphy 950 l., du Sai de la Vallaz 10.355 l., Saint-Martin 1.450 l., Saint-Sixt 2.036 l., Sales (marquis de) 130.937 l., Salteur (président) 10.562 l., Salteur marquis de la Serraz 70.500 l., Saluces baronne de Miolans 58.280 l., Sarde de Candie 17.230 l., Sautier de la Balme 722 l., Sauvage de Fillinge 3.396 l., Seyssel 10.870 l., Sion baron de Saint-André 8.900 l., Sonnaz (Gerbaix comte de) 27.561 l., Terrier de Montvagnard 280 l., Thoire 3.350 l., Trolliet 3.665 l., Varax 38.015 l., Viallet de Montbel 478 l., Viallet de Sirace 381 l., Vibert de Massingy 13.082 l., Vibert de la Pierre 450 l., Vicardel marquis de Fleury 79.999 l., Vidomne baronne de Cusy, épouse du Fresnay de Monargue 34.630 l., Vignet baron des Etoles 9.240 l., Ville 6.531 l., Villeneuve comte de la Botega 1.333 l., Vincent de Fésigny 3.080 l., Viry 62.042 l., Vuichard de Saint-Réal 18.888 l., Vulliet de la Saunière 95.385 l.

Il n'a point paru nécessaire de décomposer les totaux concernant la bourgeoisie (178.588 l.), les villes et communautés (14.393 l.), le domaine royal (66.261 l.) et les seigneurs non identifiés (101.905 l.).

On voit, d'après ce dépouillement, que les religieux les plus riches en fiefs étaient : l'évêché de Maurienne 396.695 l., la S.-Maison de Thonon 197.667 l., l'évêché de Chambéry 180.795 l., l'abbaye de Talloires 100.808 l., celle de Tamié 116.752 l., l'évêché de Genève 81.502 l., celui de Belley 66.265 l., la Collégiale de Saint-Chef en Dauphiné 64.910 l., l'abbaye d'Entremont 62.283 l., les collégiales de Sallanches 60.512 l.

et d'Annecy 55.762 l. On remarquera la petite part faite au bas clergé : sur les 665 communautés figurant sur notre tableau et qui constituent l'ensemble du duché de Savoie, 112 cures seulement sont portées pour avoir affranchi des fiefs et encore, dans ce chiffre sont compris les contrats intéressant non le bénéfice-cure mais des confréries. L'ensemble des affranchissements intéressant le clergé paroissial ne s'élève qu'à 117.907 l., soit un chiffre à peu près atteint par une seule abbaye, celle de Tamié.

Voici d'autre part l'énumération des familles nobles qui atteignirent les plus gros affranchissements : Allinges marquis de Coudrée 538.024 l., Coudrey de Blancheville marquis de Lescheraine 231.346 l., Milliet marquis de Faverges, de Challes et d'Arvillards 211.126 l., marquis de Sales 130.937 l., Piolenc comte de Montbel 125.400 l., Blonay baron d'Avise et de Saint-Paul 123.808 l., Costa de Beauregard 115.965 l., Noyel de Bellegarde marquis des Marches 108.920 l., Granery marquis de La Roche 104.230 l., Foncet baron de Montailleur et de Saint-Jeoire 99.717 l., Bertrand de la Pérouse 98.545 l., Vulliet de la Saunière marquis d'Yenne 95.385 l., Mareschal de Duyn et de Luciane 90.527 l., Chabod de Saint-Maurice 82.741 l., Vicardel marquis de Fleury 79.999 l., Delagrange marquis du Vuache 78.670 l., Rovere de Saint-Séverin 77.772 l., Chevillard de Saint-Oyen 76.900 l., Salteur marquis de la Serraz 70.500 l., Planchamp de Châteaublanc 66.998 l., La Tour marquis de Cordon 64.325 l., Mareste 62.662 l., Viry 62.042 l., Rambert de Chatillon 61.240 l., Morand de Montford 59.675 l., Saluces baronne de Miolans 58.280 l., Conzié marquis d'Allemogne 55.105 l., Cagnol marquis de la Chambre 54.881 l., Menthon 58.636 l.

Les nombreux fiefs de la famille d'Allinges étaient disséminés dans plus de 40 paroisses du Chablais, de la Tarentaise et de la Savoie-propre. Un seul fief pouvait d'ailleurs mordre sur un grand nombre de paroisses, ainsi qu'on l'a vu par

exemple pour le fief de l'évêché de Maurienne qui s'étendait sur 24 communautés et celui des comtes de la Val d'Isère qui en intéressait 26. Inversement, certaines localités étaient morcelées entre un très grand nombre de seigneurs; Chignin par exemple passa plus de vingt affranchissements envers des seigneurs différents.

XXI.

La Révolution et les affranchissements en Savoie.

Le mouvement d'émigration qui, pendant tout le XVIII[e] siècle, avait dirigé les travailleurs de Savoie vers les grandes villes de France eut comme conséquence de gagner le peuple à la Révolution bien avant l'invasion du pays par le général Montesquiou.

Le paiement des servis féodaux et le remboursement des capitaux dus au seigneur, en vertu des contrats d'affranchissement, soulevèrent des manifestations tumultueuses. Les paysans de la frontière banquetaient avec ceux de l'Isère et de l'Ain sur les ponts de Seyssel et de Pontcharra. Dans la Semine, écho affaibli de la *Grand'peur* qui avait provoqué au delà de la frontière la nuit du 4 août et l'abolition des privilèges, on parlait « de faire comme en France ; c'était dans la bouche de tous les paysans;... plusieurs paysans de diverses paroisses disaient qu'il fallait exterminer les seigneurs et les commissaires, mais ne rien faire contre notre bon Roi (1). » A Eloise, on disait que, dans le Faucigny le peuple avait, dans une émeute, obligé les seigneurs à passer des affranchissements gratuits (2). A Marlioz, les paysans se proposaient de forcer le comte de

(1) Lettre du 16 août 1789, concernant Marlioz. Archives de la Haute Savoie, C 19, pièce 49.

(2) *Ibidem*.

Pingon à remettre ses terriers (1). Au mois d'août 1790, une insurrection éclata dans la région de Rumilly. Les paysans sonnèrent le tocsin, plantèrent des arbres de la liberté et y attachèrent tout ce qui rappelait la féodalité. On refusait les servis féodaux à Marignier, à Saint-Jorioz, à Entremont. A Feigères, les habitants s'opposaient énergiquement à payer la dîme de la Chartreuse de Pomiers (2). A Mont-Saxonnex, en janvier 1790, un placard, affiché sur le cimetière, invite les habitants à descendre en armes au bureau de l'intendance à Bonneville pour contraindre le procureur de madame de Lalée à passer quittance gratis d'un fief de 5.200 livres. Au Petit-Bornand, les conseillers étaient invités à se joindre aux révoltés, « afin d'être tous du même accord, et ceux qui ne voudront pas l'être seront punis par les autres. »

Le 19 janvier 1790, à Cluses, on placardait la proclamation suivante : « L'on vous fait assavoir que beaucoup de paroisses se veulent mettre sur le pied de France par rapport au seigneur, sans déranger Sa Majesté de ses droits royaux. Voici ce qui est la cause de la disette de notre pays, de toute la province, ce sont donc ces seigneurs qui demandent des sommes très considérables. Ainsi, il ne s'agit que de s'unir tous ensemble. Comme nous sommes déjà beaucoup de paroisses d'unies du même sentiment, chacun doit donc y être bien intéressé. Il faut donc que tous les gens se tiennent prêts lorsque quelqu'un commencera la révolte afin de ne plus payer à ces seigneurs ni cens, ni laods, ni fiefs, ni autres droits qui ne leur appartiennent pas (3). »

Le Sénat de Savoie en envoyant les meneurs aux galères arrêta cette fermentation : deux des condamnés, Michel

(1) Lettre du 18 août 1789. Archives de la Haute-Savoie, C. 21.

(2) FOLLIET, DUVAL et BRUCHET, *Précis de l'histoire du département de la Haute-Savoie*, Saint-Julien 1907, p. 95.

(3) Archives de la Haute--Savoie, E 1.013, pièce 2.

Dubourjal et Joseph Guillermin étaient des conseillers de Mont-Saxonnex, dont la situation de famille intéressa le curé qui délivra en leur faveur une attestation prouvant qu'avant cette malheureuse affaire, ils jouissaient de l'estime générale (1). Toutefois, on sentait si bien à Turin que les esprits étaient exaltés que le Roi de Sardaigne, dans ses instructions confidentielles au lieutenant général de Savoie, le 26 juin 1790, attirait son attention sur les points suivants : « Il faut faire sentir aux nobles qu'il est de leur intérêt d'entretenir la concorde et la bonne union avec toutes les classes de nos sujets et qu'il doit être un de leurs principaux soins de seconder nos vues paternelles en faisant connaître au peuple le sentiment d'humanité et de bienfaisance dont ils sont animés... En ordonnant les affranchissements, nous n'avons eu d'autre vue que celle de procurer à nos sujets en Savoie tous les avantages qui doivent résulter de la liberté des biens... ; il faut insinuer aux seigneurs, dont les fiefs ne sont pas encore affranchis, d'user toute la modération et toute la tolérance dans l'exaction des droits, pour ne pas irriter les débiteurs et les exciter à des émeutes (2). »

Deux ans durant, en 1791 et 1792, la réforme des affranchissements continua à s'accomplir en Savoie dans de nombreux contrats notariés et dans de nombreux paiements jusqu'au 22 septembre 1792 où les Français, parvenant à Chambéry sans coup férir, proclamèrent le gouvernement révolutionnaire.

L'Assemblée nationale des Allobroges, constituée par les députés de toutes les communautés du duché, demanda son annexion à la France, puis décida, dans sa séance du 27 octobre 1792, la suppression sans indemnité des droits féodaux et

(1) *Ibidem*, E 1.013, pièce 18.

(2) Turin, Archives de Cour, Duché de Savoie, mazzo 3 d'addition, fascicule 7.

l'annulation des contrats d'affranchissements dont les capitaux n'étaient pas remboursés (1). Ce fut ainsi que fut brusqué le dénouement de la réforme si pacifiquement commencée par la Maison de Savoie.

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges*, édition GORRIN, p. 56. L'article 3 de ce décret, du 27 octobre 1792, ne prévoit d'indemnité que pour les droits provenant d'une concession de fonds dont on pourrait produire le titre primitif, conditions en pratique impossibles à remplir.

ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL
EN SAVOIE

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS GÉNÉRAUX
SUR LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION
DES ÉDITS D'AFFRANCHISSEMENT EN SAVOIE
1761-1793

1. — 1761, octobre : Mémoire du secrétaire d'Etat Bruel sur la nécessité des affranchissements en Savoie.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 5, fascicolo 6.)

Mémoire du secrétaire d'Etat Bruel, fait en octobre 1761 et dont il a remis copie le 31 du même mois à M. le chevalier grand-croix de Mouroux, contrôleur général des finances, comme plan dont il pourrait faire usage pour ses propres lumières dans les Congrès auxquels il a à intervenir sur cette matière.

La taillabilité personnelle,. cette servitude si honteuse à l'humanité qu'elle aurait dû être proscrite de tout temps, non seulement est pernicieuse à l'Etat par l'expatriation d'une partie des taillables qui n'y rapportent plus leurs fortunes, et d'un grave préjudice à l'autre partie qui, en ne s'expatriant pas, vit dans une gène perpétuelle qui la détourne et la dégoûte de l'amélioration de sa fortune et de ses fonds, mais ce qu'il y a de singulier, c'est que ce droit odieux de taillabilité n'est d'aucune utilité ni bénéfice aux seigneurs en Savoie, eu égard aux divers moyens que les taillables ont pour sauver l'échute de leurs biens, et aux grands frais de procès que ces seigneurs

sont obligés de faire pour la déclaratoire des échutes, quand les cas en arrivent, la plupart de ces seigneurs, pour ne pas dire tous, depuis très longtemps, ayant négligé ou par ruse ou pour épargner des frais l'obligation qu'ils ont de faire passer reconnaissance par les taillables, en sorte que la plus grande partie ignorent s'ils y sont sujets ou s'ils sont libres.

Le bien de l'Etat et celui des particuliers exigent donc que l'on anéantisse pour jamais un droit si odieux et si préjudiciable, en même temps qu'il n'est d'aucune utilité pour ainsi dire à ceux à qui ce droit appartient. Cela est si vrai que si on les obligeait à donner un état fidèle du produit net qu'ils en ont tiré pendant la révolution de 50 à 100 ans, on reconnaîtrait que ce produit a été nul presque pour tous, et à charge à la plupart, parce que les frais l'ont absorbé.

Les seigneurs soit propriétaires de ce droit de taillabilité n'auraient aucun juste motif de se plaindre de sa suppression quand même on réduirait à une très modique somme l'indemnité qu'on leur accorderait pour l'anéantissement et affranchissement de ce droit, indemnité qui ne devrait être calculée que sur la valeur nette de tout ce qui peut tomber dans le cas de l'échute, revenant au seigneur du taillable et non sur ses autres biens tels que seraient les fonds sujets à la taillabilité réelle dont l'affranchissement ne se trouverait pas compris dans celui de la taillabilité personnelle, la taillabilité réelle étant un droit à part que le seigneur ne perdrait point par l'affranchissement de la taillabilité personnelle, puisque la réelle est attachée au fonds et a lieu en faveur du seigneur quand le possesseur propriétaire meurt sans postérité quoique franc et libre.

La taillabilité personnelle étant, comme on l'a remarqué ci-dessus, si casuelle et d'un produit comme nul, il paraîtrait que ce serait faire un avantage pour ceux qui en ont le droit. quand même on ne fixerait leur indemnité tout au plus au 9 o/o de la valeur nette de ce qui tombe en échute appartenant au taillable qui se trouve sans enfants, et à 6 o/o à l'égard de ceux qui ont des enfants. La commune de cette taxe serait 7 1/2 o/o. Le produit donnerait un capital dont l'intérêt au 4 o/o rapporterait, sans frais, l'équivalent d'une échute par an sur 335 possesseurs taillables, et l'on pense que c'est donner beaucoup qu'une échute par an sur 335 taillables.

S'il est important d'anéantir la taillabilité personnelle, — dans laquelle on entend que devra être comprise celle qui ne retombe que sur les meubles et créances qui peuvent y être sujettes et dont l'indemnité ne devra être calculée que sur la portion sujette à commise, lorsque celui qui est sujet ne la sauve pas par un legs au seigneur, — il n'est pas moins important d'anéantir aussi la taillabilité réelle qui porte un préjudice énorme à l'Etat et aux propriétaires en dégoûtant un chacun de ces sortes de biens, en rendant le commerce gêné et souvent frauduleux et en empêchant leur amélioration.

Comme les possesseurs des biens sujets à cette taillabilité réelle, soit que ces possesseurs soient francs, soit qu'ils soient taillables de leur personne, ont pour sauver cette taillabilité réelle les mêmes moyens que pour sauver la personnelle, il arrive que cette taillabilité est aussi un droit très odieux et préjudiciable aux propriétaires et est presque de nul produit pour ceux à qui il appartient. Ainsi, pour l'affranchissement de cette taillabilité réelle, on pourrait établir la même règle et la même indemnité que pour l'affranchissement de la personnelle en calculant cette indemnité sur la valeur nette des fonds qui y sont sujets.

Il y a dans les provinces de Tarentaise et de Maurienne une autre espèce de taillabilité qui s'appelle *plait,* payable à chaque mutation du seigneur ou du tenancier du fond sujet à cette espèce de droit. Il serait très utile pour le commerce et l'amélioration de ces sortes de fonds que ce droit fût aussi anéanti moyennant un équivalent proportionné.

Si S. M., en donnant une loi pour l'affranchissement de ces droits odieux et préjudiciables, voulait aussi en donner une pour l'affranchissement de tous les servis et redevances affectés sur les fonds, en fixant des règles et un tarif pour un tel affranchissement qu'il serait très utile de rendre forcé en donnant un terme compétent, Elle ferait un grand bien à ses sujets de Savoie et même aux propriétaires de ces sortes de droits qui sont une source intarissable de frais et de procès pour les uns et pour les autres. Tous les sujets et les biens devenant ainsi libres, il n'est pas douteux qu'on verrait une amélioration sensible qui serait avantageuse aux finances dont les opérations seraient moins gênées, tous les biens fonds étant réduits à une même franchise.

Pour conserver au domaine, aux familles, aux mainmortes pour l'intérêt qu'elles peuvent y avoir le fonds qui proviendrait de tous ces affranchissements, S. M. pourrait prendre, à l'égard de ceux qui ne sont pas les maîtres de les retirer à leur propre et libre disposition l'expédient de le faire tomber dans les finances qui en paieraient l'intérêt, par assignation sur les tailles des communautés et emploieraient ce fonds en rachat de domaine.

En donnant des facilités au commerce des fonds de terre par les affranchissements des taillabilités et des servis, les seigneurs trouveront un avantage considérable dans les laods en cas de vente, puisque les fonds hausseront de prix ; et s'ils sont décimateurs, ils trouveront un autre avantage par l'amélioration des terres.

Addition. — Remis copie du présent mémoire [additionnel] à M. le chevalier de Mouroux, le 12 novembre 1761.

Toutes les servitudes attachées aux personnes et aux fonds avilissent non seulement les premières, les font expatrier et les dégoûtent d'un retour avec leur fortune et de tous établissements d'art et de manufactures auxquels cette fortune pourrait être employée dans leur patrie avec leur industrie acquise chez l'étranger, mais ce qu'il y a peut-être encore de pire, les servitudes, tant celles qui emportent une partie du revenu du fonds que celles qui privent de la disposition de ce fonds à la mort du propriétaire sans descendants, avilissent tellement les fonds que la plus grande partie, qui serait susceptible d'amélioration et de commerce, reste dans des mains impuissantes, empêchant que, par des ventes ou échanges, ces mêmes fonds passent en d'autres mains qui en pourraient tirer un parti avantageux pour elles, pour l'Etat et pour la population, si les servitudes, dont bonne partie sont souvent ignorées, n'étouffaient et n'arrêtaient pas ce commerce des fonds.

Quand les possessions de fonds sont éparses, la culture en est plus difficile et plus coûteuse et fait perdre beaucoup de temps. Il n'est pas douteux que les différentes servitudes auxquelles ces fonds sont assujettis sont un obstacle aux possesseurs pour faire des échanges qui leur seraient utiles, une réunion qui faciliterait la culture des fonds et leur clôture qui est si avantageuse quand le fonds a une étendue un peu considérable.

Cela est si vrai que dans les pays où la culture et l'amélioration des terres font un des grands objets du gouvernement, il y a des lois qui forcent les propriétaires à ces échanges (*en marge :* l'Angleterre).

Si l'on trouve, ce que l'on ne devrait pas présumer, puisque c'est une affaire de calcul et qui intéresse l'Etat, des difficultés insurmontables à prendre un système pour l'affranchissement forcé de toutes servitudes et procurer par un tel moyen un avantage qui, par ses conséquences, peut devenir immense pour l'Etat même et on peut dire utile aux propriétaires de ces odieuses et nuisibles servitudes, moyennant une indemnité qui, en leur donnant l'équivalent du produit annuel qu'ils en tirent commune faite eu égard aux frais d'exaction, de rénovation et aux non-valeurs, les délivrera pour toujours d'une source de procès et de dépenses, il paraît que dans un tel cas le bien de l'Etat exigerait que le souverain facilite autant qu'il serait possible les rachats de fiefs (1) pour les anéantir, ainsi que cela s'est déjà pratiqué très avantageusement dans quelques terres du Faucigny, et que le souverain prît des moyens pour réduire les abbayes et maisons religieuses (2) qui possèdent de ces sortes de servitudes et les conventionner avec les favetiers, ainsi qu'on l'a déjà pratiqué à l'égard de l'abbaye de Sixt, dans la même province et presque partout en Piémont, même jusqu'aux dîmes.

Ce serait un des plus grands biens que le roi pourrait faire à ses sujets de Savoie.

Les sujets de S. M. auraient d'autant plus lieu d'attendre ce bien de sa bonté paternelle que, si l'on remonte à l'origine des servitudes, on reconnaîtra qu'elles tenaient lieu de tributs et que ceux à qui on imposait ces servitudes en leur remettant les fonds de terre ne devaient rien payer de plus ni aux seigneurs des terres ni au souverain. 1*

---

(1) *En marge :* Cet expédient serait le plus long et le plus difficile, parce que la plupart des fiefs prennent dans les territoires de diverses communautés et sont entremêlés.

(2) *En marge :* Les abbayes et maisons religieuses tiennent de l'état même tout ce qu'elles ont, et ne pourraient que trouver avantage dans des conventions qui, en leur assurant un capital ou revenu net qui ne serait plus sujet à litige, supprimerait des droits odieux.

2. — 1761, 29 décembre : Avis du Congrès de Turin sur l'édit en préparation pour la suppression de la taillabilité personnelle.

(Turin, Archives de Cour, *Ducato di Savoia*, mazzo 5.)

La suppression de la taillabilité personnelle en Savoie a fait en différents temps l'objet de l'attention des souverains ; plusieurs édits ont été faits à ces fins, mais ces dispositions n'ayant pas eu tout l'effet qu'on avait lieu d'en espérer, S. M., animée du même esprit que ses prédécesseurs, a fait examiner de nouveau cette matière par un congrès établi à Turin qui, par un mémoire dressé à ce sujet en forme de préavis, a proposé de supprimer par un édit toute taillabilité personnelle en Savoie, de quelle nature qu'elle pût être, et de subroger à ce droit de taillabilité une indemnité équitable envers les seigneurs, proportionnée à chaque espèce de taillabilité, aux facultés des taillables et au temps plus ou moins prochain de l'échute.

On a regardé ce moyen comme le plus propre à éteindre cette servitude puisque la liberté de s'affranchir accordée aux taillables du domaine par les précédents édits en payant la finance y fixée et la faculté donnée aux seigneurs d'user envers leurs taillables du bénéfice des mêmes édits n'ont pas produit jusqu'à présent tout l'effet désiré, tant par la nonchalance ordinaire à des personnes du dernier état qui préfèrent l'esclavage à la liberté dès qu'ils ne peuvent l'obtenir que par la diminution de leur petit patrimoine, soit par la trop forte taxe fixée par les édits. Ainsi en obligeant les taillables à s'affranchir et en modérant la taxe des affranchissements, on surmontait les deux obstacles qui avaient rendu les précédents édits inefficaces.

Le mémoire dressé par ce congrès a été communiqué d'ordre de S. M. à plusieurs magistrats du Sénat de Savoie qui ont donné leur avis le 7 octobre dernier (1).

Les deux congrès de Turin et de Savoie sont d'accord sur l'autorité que S. M. a de supprimer par une loi générale toute

(1) Cet avis est conservé à Turin, aux Archives de Cour (*ducato di Savoia*, mazzo 5), et porte les signatures du premier président du Sénat Claude Astesan, de l'avocat fiscal général François-Xavier Maistre, père de Joseph de Maistre, et est encore signé par les sénateurs Garbillion et François.

taillabilité personnelle en Savoie au moyen d'une juste indemnité envers les seigneurs tant laïques qu'ecclésiastiques et sur l'utilité qu'un tel affranchissement procurerait au public. Deux réflexions entre autres démontrent cet avantage, Le droit qu'ont les seigneurs de succéder à leurs taillables en cas de mort sans enfants et condiviseurs fait passer les biens du dernier état, qui est celui des paysans, entre celui du premier qui est celui des seigneurs, et par conséquent il prive les pauvres d'un moyen de subsister par le manque des fonds ; et cet inconvénient devient encore plus préjudiciable au public relativement aux seigneurs ecclésiastiques, puisque les biens immeubles des taillables en cas d'échute tombent en main morte.

Ceux, d'ailleurs, que le commerce a fixés dans le pays étranger et qui y ont fait quelque fortune ont une répugnance naturelle à se rapatrier par la juste crainte qu'ils ont que le produit de leur industrie ne passe un jour entre les mains des seigneurs dont ils sont taillables.

Mais il a paru au congrès de Savoie qu'un affranchissement général et involontaire fait par autorité publique, en faisant dédommager les seigneurs par les taillables, rencontrerait de grands obstacles dans son exécution et qu'il serait même difficile de concilier ce projet avec la justice.

Il a observé qu'un affranchissement général et involontaire, qui serait fait par l'autorité suprême de S. M., étant une aliénation d'un droit appartenant aux seigneurs et que plusieurs ont acquis à titre onéreux, il était de la justice que le prix leur en fût payé en argent comptant et sans procès, et qu'en chargeant les taillables du dédommagement des seigneurs, ces derniers seraient privés d'un droit légitime et n'auraient pour le prix de ce droit supprimé qu'une action litigieuse envers leurs taillables, action souvent infructueuse et même onéreuse aux seigneurs, puisque les frais indispensables qu'ils seraient obligés de supporter, tant pour constater la taillabilité que pour liquider le patrimoine des taillables, non seulement diminueraient, mais absorberaient même en certains cas le montant de l'indemnité qui pourrait leur être due.

Les taillables même se verraient avec regret soumis à des exécutions rigoureuses pour le payement du prix d'une liberté qu'ils ne recherchent point et privés malgré

eux d'une partie de leurs biens, à peine suffisants pour leur subsistance.

Ces inconvénients ayant paru au congrès de Savoie difficiles à surmonter, il a proposé un autre plan qui serait d'obliger tous les seigneurs qui ont des taillables de faire rénover dans le terme de vingt ans tous les fiefs de taillabilité personnelle en déclarant que tous ceux qu'on n'aurait pas fait reconnaître dans le dit terme seraient regardés comme libres, et ne pourraient plus être recherchés ni leurs descendants pour fait de la taillabilité personnelle, et de donner en même temps à tous les taillables la liberté de s'affranchir moyennant le payement d'une taxe proportionnée à leurs facultés et moins forte que celle portée par les précédents édits.

Ce plan a pour motif, d'un côté, d'instruire tous les taillables de leur condition afin qu'ils puissent profiter de la faculté de s'affranchir que l'édit leur donnerait, et de faire cesser l'abus introduit en Savoie de laisser pendant des siècles ignorer aux taillables leur état et de profiter ensuite de leur succession le cas échéant, et de l'autre d'éviter toute contrainte à l'égard des taillables dont plusieurs peuvent être dans le cas de devoir préférer leur propre subsistance à la liberté et de procurer aux seigneurs dans tous les affranchissements leur indemnité en argent comptant, auquel cas ils ne seraient pas fondés de se plaindre si on les obligeait d'affranchir leurs taillables.

Mais, dans l'examen qui a été fait de ce projet dans le congrès de Turin, on l'a trouvé sujet à d'autres inconvénients. Déjà la rénovation générale de tous les fiefs de taillabilité personnelle chargerait le seigneur de grands frais et la liberté de s'affranchir sous une taxe plus ou moins modérée que celle des édits pourrait à la vérité faciliter les affranchissements, mais en fixant cette taxe en une proportion rigoureuse des facultés des taillables, ce serait donner lieu aux procès que l'on veut éviter sur la liquidation de leur patrimoine, procès également préjudiciables aux seigneurs et aux taillables.

Ces deux projets n'étant pas exempts d'inconvénients, il a été proposé s'il ne conviendrait pas mieux de faire une taxe modérée pour chaque taillable et une autre pour chaque liege, mais qui fût déterminée par l'édit, et de charger ensuite chaque communauté de procurer. par effet aux seigneurs, le paiement

de la somme à laquelle pourrait se monter la taxe en général de tous les taillables ou lieges domiciliés dans chaque paroisse, et ce dans un terme convenable et qui serait arbitré eu égard au nombre et aux facultés des taillables ou lieges, et d'autoriser en même temps chaque communauté de répartir la totalité de la même somme sur les taillables ou lieges de la paroisse, à rate de leurs facultés, et d'en distribuer l'exaction dans le même nombre d'années donné à la communauté pour procurer le payement envers les seigneurs.

Mais on a observé sur ce nouveau projet qu'une taxe fixe et déterminée pour chaque taillable ou liege, indépendante de leurs facultés respectives, et une répartition successive du montant général de la taxe sur tous les taillables ou lieges de chaque communauté, à rate de leurs facultés, surchargerait les taillables aisés qui seraient astreints à payer non seulement leur propre taxe, mais encore à supporter une partie de celle des taillables moins aisés, et qu'on ne pouvait pas, d'ailleurs, contraindre les communautés à se charger contre leur gré d'une obligation envers les seigneurs et d'une exaction onéreuse.

On a ensuite examiné si l'on ne pourrait pas donner à l'affranchissement de chaque taillable ou liege la même estimation que M. Bally assure être en usage en Savoie dans la vente des fiefs et revenus féodaux et qui se trouve fixée à dix écus d'or pour chaque taillable et à cinq écus d'or pour chaque liege (1), et accorder en même temps à tous les taillables et lieges la faculté de s'affranchir, en payant respectivement la dite somme, et aux communautés celle de convenir avec les seigneurs par l'affranchissement général de tous les taillables et lieges de leurs paroisses, et de répartir sur iceux, à rate des facultés, le montant de la taxe en général en déclarant cependant que, lorsque les communautés voudront se charger du payement de la taxe en général, elle serait diminuée d'un tiers respectivement, eu égard à l'avantage que procurerait aux

(1) Cette estimation est extraite du *Traité des laods, des servis et des taillables*, publié à Annecy, en 1741, par Bally, avocat au Sénat de Savoie. Il est curieux de constater, à la page 138 de cet ouvrage, que, en cas de vente, un « homme taillable pour sa personne et biens », est estimé à 5 à 10 écus d'or, soit la moitié du prix d'un « vaissel » de blé, mesure équivalant 81 litres.

seigneurs l'entier payement de la taxe de tous les taillables ou lieges indistinctement, tant riches que pauvres.

Ce plan a paru à la vérité pouvoir être adopté quant à la liberté de s'affranchir qu'on se propose de donner aux taillables et lieges, et à la faculté qu'on voudrait attribuer aux communautés de convenir avec les seigneurs d'un affranchissement général, mais on a cru que ce plan devait être rectifié pour le surplus afin de prévenir divers inconvénients auxquels il ne pourra que donner lieu.

En effet, les seigneurs seraient dans le cas de se plaindre avec quelque justice de la modicité de la taxe qui leur serait d'autant plus préjudiciable qu'ils seraient contraints d'un côté à se contenter d'une petite somme pour l'affranchissement des taillables les plus aisés et dont les facultés pouvaient leur faire espérer une échute utile, et de l'autre à abandonner tous droits de taillabilité sur les taillables pauvres qui ne seraient pas en état de s'affranchir, ou à supporter des frais considérables pour leur faire passer reconnaissance, sans espérance d'aucun avantage.

D'ailleurs, la liberté accordée aux taillables de s'affranchir en particulier, moyennant le payement de la taxe ci-devant fixée, mettrait les communautés dans le cas de ne pouvoir plus traiter avec les seigneurs d'un affranchissement général parce que les taillables riches ou aisés s'affranchiraient d'abord en particulier, en payant une petite somme, et priveraient les communautés de la seule ressource qu'elles auraient pour payer la taxe des pauvres, puisqu'elles ne peuvent payer le montant de la taxe en général que par une répartition sur tous les taillables de leurs paroisses à rate des facultés.

On a ajouté à ces réflexions qu'il ne convenait point que la taxe fût fixée par un édit et qu'il était de la gloire du Roi de n'interposer son autorité que pour regard de la faculté de s'affranchir qu'il accorderait aux taillables, et aux communautés de convenir d'un affranchissement général. Mais quant à la taxe, qu'il était à propos de laisser aux personnes qu'il plairait à S. M. de déléguer le soin de la déterminer, à l'exemple de ce qui fut pratiqué par Henri III, roi de France, pour l'affranchissement des taillables du Dauphiné ; et cela non seulement pour ne pas donner lieu à des plaintes contre l'édit, mais encore pour laisser

aux seigneurs et aux taillables mêmes la voie de recours à S. M. au cas que les uns ou les autres se croient lésés dans la taxe arbitrée par les délégués.

Le congrès a pensé en conséquence que S. M. pourrait, si tel est son bon plaisir, accorder à tous les taillables et lieges de la Savoie, dépendant des seigneurs tant ecclésiastiques que laïques, nuls exceptés, la faculté de s'affranchir de toute taillabilité personnelle, de quelle nature qu'elle puisse être, moyennant le paiement d'une taxe modérée et qui serait arbitrée comme ci-après par les intendants respectifs des provinces qui seront à ces fins délégués.

Que S. M. pourrait aussi autoriser et même inviter toutes les communautés à convenir avec les seigneurs, chacune par devers soi, d'une somme certaine pour l'affranchissement de tous les taillables ou lieges de leur paroisse, et de répartir ensuite sur iceux, et à rate des facultés, la somme convenue ; et si dans quelques paroisses les taillables ou lieges n'étaient pas en état de payer sans être surchargés le montant de toute la taxe en général, on a pensé que S. M. pourrait en ce cas autoriser les communautés à suppléer ce qui pourrait manquer par une répartition sur tous les biens du cadastre, à l'exception cependant de ceux des seigneurs et des forains, par la raison qu'un affranchissement général étant avantageux à tous les habitants d'une paroisse, même non taillables, parce qu'il leur ôterait l'obstacle qui les excluait de la succession des taillables en cas de mort sans enfants et condiviseurs, les biens des habitants dans la même paroisse pouvaient en vue de cet avantage être taxés subsidiairement, lorsque les facultés des taillables ne pourraient pas supporter le poids du montant de toute la taxe en général, pour concourir à l'acquittement d'icelle.

Et comme il ne serait pas possible aux communautés de contracter pour ce regard avec les seigneurs ni de faire la dite répartition sans être instruites du nombre des personnes qui se trouvent soumises à cette servitude et que plusieurs particuliers ne pourraient pas profiter du bénéfice de l'édit parce qu'ils ignorent leur condition, il paraîtrait à propos qu'il fût ordonné par le même édit, à tous les seigneurs tant ecclésiastiques que laïques, de remettre aux bureaux des intendants respectifs des

provinces, rière lesquelles les taillables sont domiciliés, une note de toutes les familles qu'ils prétendent être soumises en leur faveur à la taillabilité personnelle, de quelle nature qu'elle puisse être, avec désignation tant des dernières reconnaissances sur lesquelles ils fondent la taillabilité de chaque famille que des paroisses respectives dans lesquelles leurs taillables ou lieges sont domiciliés ; et c'est dans le terme d'une année quant aux seigneurs habitant dans le duché de Savoie et de dix-huit mois à l'égard des absents du dit duché, mineurs ou pupilles, et au défaut d'avoir les dits seigneurs remis la note dans les termes ci-devant respectivement fixés, de les déclarer privés et déchus de tout droit de taillabilité personnelle de quelle espèce et nature qu'elle puisse être à l'égard des familles non données en note.

A mesure que ces notes seront remises, chaque intendant les fera parvenir aux secrétaires respectifs des paroisses de son département pour les y faire publier un jour de dimanche ou de fête et afficher au banc du droit afin que s'il y a quelqu'un de ceux donnés en note qui prétende n'être pas taillable, il puisse dans le terme d'un mois après la publication former son opposition par devant le secrétaire qui sera obligé d'insérer au pied de la note les noms de ceux qui auront contesté la taillabilité.

Le secrétaire de chaque paroisse sera aussi chargé de marquer à la colonne de chaque particulier donné en note comme taillable ou liege les biens qu'il possède dans la paroisse et la profession qu'il y exerce, et de renvoyer ensuite cet état chargé des annotations susdites et du certificat de la publication d'icelui à l'intendant de la province pour qu'il y ait tel égard que de raison dans les taxes qu'il sera dans le cas d'arbitrer dans les arrangements que les communautés pourront prendre avec les seigneurs et dans les répartitions à faire sur les taillables.

Dans les affranchissements particuliers, lorsque les seigneurs et les taillables ne pourront pas convenir de gré à gré de la taxe, elle pourrait être arbitrée par les intendants respectifs des provinces sur les connaissances que les notes qu'ils auront sous les yeux pourront leur fournir et sur les autres notices des facultés et aisances de chaque taillable qu'ils devront se procurer

extra judiciellement et sans procès, et eu égard encore aux charges auxquelles les seigneurs peuvent être tenus envers leurs taillables et aux cas particuliers de quelque échute prochaine envers les seigneurs, corformément aux instructions qui leur seront données à part pour ce regard.

Par ce moyen, on obtiendrait deux avantages : la taxe serait équitable et pour les seigneurs et pour les taillables, et on épargnerait aux uns et aux autres les frais et les longueurs d'une discussion judiciaire sur la liquidation du patrimoine des taillables.

Lorsqu'il s'agira d'affranchissements généraux qui se feront même de gré à gré entre les seigneurs et les communautés, S. M. pourrait ordonner que le contrat ne pût se passer que de l'avis et par l'autorité des intendants respectifs des provinces, et en cas de contestation sur la somme que chaque communauté devrait payer, qu'elle fût aussi arbitrée par les intendants.

Il paraîtrait aussi à propos que, dans tous les cas sus énoncés relatifs aux affranchissements généraux qui se feront par l'entremise des communautés, les intendants ne puissent autoriser aucun contrat, arbitrer aucune taxe et faire exécuter aucune répartition qu'ils n'eussent préalablement eu sur ce l'avis de l'avocat fiscal général au Sénat de Savoie.

Dans les instructions que l'on se propose de donner aux intendants, si S. M. daigne agréer ce dernier plan, on pourrait les charger de prendre pour base de toutes les taxes qu'ils seront dans le cas d'arbitrer savoir, dans les affranchissements particuliers, la taxe rapportée par Bally et dont est fait état ci-devant, et dans les affranchissements généraux qui se feront par l'entremise des communautés, les deux tiers de la même taxe, sauf à eux dans l'un et l'autre cas d'augmenter ou de diminuer cette taxe si la nature de la taillabilité, le correspectif qu'elle peut avoir, les facultés des taillables, les cas d'échute prochaine ou quelque autre circonstance peuvent donner lieu à une augmentation ou diminution de la susdite taxe.

Et comme les conventions que les communautés pourraient faire avec les seigneurs pour l'affranchissement de tous les taillables ou lieges ne pourraient qu'accélerer l'anéantissement de toute taillabilité personnelle en Savoie, on pourrait par les mêmes instructions charger les intendants d'insinuer aux

syndics et conseils des communautés où il y a des taillables ou lieges que S. M. verra avec plaisir qu'ils prennent des arrangements pour l'affranchissement général des taillables et lieges de leurs paroisses.

Le payement du *tot quot* ne pouvant que former un grand obstacle à ces affranchissements, on a pensé que si S. M. daignait, ainsi qu'elle a bien voulu le faire espérer, se départir par un effet de ses bontés du payement du *tot quot* pour tous les affranchissements qui se feront à l'avenir, et user encore d'une plus grande générosité envers les taillables du domaine, qui ne font pas d'ailleurs un objet, en les affranchissant sans le payement d'aucune finance ; ces traits de générosité engageraient les seigneurs et les communautés mêmes à concourir de leur côté à l'accomplissement d'une disposition si salutaire.

Si le Roi daigne agréer ce sentiment, on dressera la minute de l'édit en cette conformité et le Congrès aura l'honneur de le mettre sous les yeux de S. M. pour en avoir son approbation.

Turin, le 29 décembre 1761.

Signé : Caissotti (1), de Mouroux (2), Foncet (3), Corte (4), Ferraris (5). Maistre (6), Gallo (7), Brea (8).

---

3. — 1762, 20 janvier : Edit du roi de Sardaigne pour l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie.

(Annecy, Archives départementales, C affranchissements, Placard de 8 feuillets, M. F. Gorrin, impr. à Chambéry.)

Charles Emmanuel, par la grâce de Dieu roi de Sardaigne...

La taillabilité personnelle qui subsiste dans notre duché de Savoie, sous des règles et dénominations différentes, ayant

(1) Caissotti. premier président du Sénat de Piémont, qui devint en 1768 grand-chancelier de Savoie, Galli, *Cariche del Piemonte* (Turin, 1798), t. I, p. 287 et 64. — (2) de Mouroux, contrôleur général des finances de 1759 à 1775, Galli, t. II, p. 139. — (3) Foncet (Jean-Joseph, baron de Montailleur, puis de Saint-Jeoire), surintendant des archives d'état de 1760 à 1773, Galli, t. III, p 233. — (4) Corte, magistrat, qui devint en 1768 premier président de la Chambre des Comptes de Turin, et en 1773 minisre de l'intérieur, Galli, t. I, p. 65. — (5) Ferraris, président du Consulat de Turin en 1760, puis en 1764 premier président du Sénat de Nice, Galli, t. I, p. 453, et t. II, p. 127. — (6) Jean-François Maistre, comte de Castelgrana, président de la Chambre des Comptes de Turin, Galli, t. I, p. 594. — (7) Gallo, avocat général au Sénat de Piémont, Galli, t. I, p. 508. — (8) Brea, procureur général de la Chambre des Comptes de Turin, Galli, t. I, p. 594.

toujours été regardée comme contraire au bien public, tant par l'inégalité odieuse qu'elle met dans l'état personnel de nos sujets que par les divers inconvénients qu'elle produit, Nous avons, à l'exemple de nos royaux prédécesseurs, recherché avec soin les moyens les plus propres à anéantir cette espèce de servitude, en procurant néanmoins à nos vassaux et autres intéressés un dédommagement convenable ; et comme les mesures prises à ce sujet par les anciens édits n'ont pas eu le succès désiré, soit par rapport à la taxe déterminée par iceux, soit à cause du *tot quot* dû à nos finances, Nous avons cru devoir prendre d'autres arrangements qui, en fournissant des moyens plus aisés et plus convenables pour régler le prix des affranchissements, procurent aussi aux seigneurs, sans frais et sans procès, une indemnité équitable ; et nous nous sommes déterminé en même temps, en préférant la liberté de nos sujets à l'avantage de nos finances, à nous départir par un effet de nos bontés du droit de *tot quot* dans tous les affranchissements qui se feront à l'avenir et à affranchir même tous les taillables de notre domaine sans payement d'aucune finance, persuadés que ce sacrifice, que nous croyons devoir faire au bien de l'Etat, engagera les seigneurs à seconder nos vues pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire.

A ces causes, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, Nous avons, par le présent édit, statué et ordonné, statuons et ordonnons comme s'ensuit :

1° Nous affranchissons par le présent et sans payement d'aucune finance tous les taillables de notre domaine, hommes et femmes, de toute taillabilité personnelle, de quelque nature qu'elle puisse être, soit de mainmorte et échute qui peuvent en dériver ; et Nous voulons que dès la date de cet édit ils soient regardés, de même que leurs descendants, comme francs et libres.

2° Pour les affranchissements qui seront faits à l'avenir par nos vassaux et autres, il ne sera plus dû aucun *tot quot* dont Nous voulons bien faire grâce et rémission en faveur de la liberté ; et en cas de rachat des fiefs dont les taillables ou lieges dépendaient, on n'aura égard qu'au prix que nos vassaux auront reçu des affranchissements.

3° Tous les taillables et lieges hommes et femmes de notre duché de Savoie, sous quelque dénomination que l'une et

l'autre de ces conditions aient été reconnues, qui se trouvent astreints à mainmorte et échute de tous leurs biens ou de leurs meubles seulement envers nos vassaux, ou autres personnes de quelque état et condition que ce soit, nul excepté, pourront s'affranchir à leur gré, se rendre libres et exempts pour leurs personnes et leurs descendants de toute taillabilité, mainmorte et échute, en payant cependant chacun d'eux pour une fois la somme qui sera convenue entre eux et leurs seigneurs ; et au défaut de ce, arbitrée par les intendants respectifs des provinces d'une manière équitable et proportionnée aux circonstances des cas ; et s'il s'agit des taillables ou lieges dépendant de quelque bénéfice ou commanderie, le prix de l'affranchissement sera employé pour l'indemnité du bénéfice ou commanderie.

4° Nous autorisons et invitons même toutes les communautés à traiter avec les seigneurs de l'affranchissement général de tous les taillables ou lieges de leurs paroisses respectives, moyennant le payement d'une somme qui sera entre eux convenue, et au défaut de ce, arbitrée par les intendants respectifs. Et dans ce cas, Nous permettons aux syndics et conseils desdites communautés de répartir, de l'avis cependant et par l'autorité desdits intendants, sur les taillables ou lieges affranchis et à rate de leurs facultés, la somme convenue ou arbitrée. Et si dans quelques paroisses les facultés des taillables ou lieges affranchis par l'entremise des communautés ne pouvaient pas supporter tout le poids de ladite somme, Nous voulons dans ce cas que ce qui restera à payer soit réparti sur tous les biens du cadastre, à l'exception cependant de ceux des seigneurs et des forains, attendu qu'un tel affranchissement rétablissant l'ordre naturel des successions, l'avantage devient commun à tous les habitants de la paroisse, même non taillables.

5° Afin que tous ceux qui sont soumis à cette servitude puissent être instruits de leur condition et profiter du bénéfice de cet édit, et que les communautés puissent être informées du nombre des taillables ou lieges domiciliés dans leurs paroisses, pour pouvoir en conséquence traiter avec leurs seigneurs de leur affranchissement, Nous ordonnons à tous nos vassaux et autres personnes, de quel état et condition que ce soit, qui ont des taillables ou lieges sujets à échute, de remettre aux bureaux

des intendants respectifs des pouvoirs, rière lesquels leurs taillables ou lieges sont domiciliés, une note de toutes les familles qu'ils prétendent astreintes à l'une ou à l'autre de ces conditions, avec désignation tant des dernières reconnaissances par lesquelles ils peuvent les établir que des paroisses respectives où leurs taillables et lieges sont domiciliés : et c'est dans le terme d'une année quant aux seigneurs habitant dans notre duché de Savoie et de 18 mois quant aux absents dudit duché, mineurs ou pupilles ; et au défaut d'avoir nos dits vassaux et autres personnes remis ladite note dans les termes ci-devant respectivement fixés, Nous les déclarons privés et déchus de tous droits de commise et échute à l'égard des familles non données en note et de leurs descendants.

6° A mesure que ces notes seront remises, chaque intendant les fera parvenir aux secrétaires respectifs des paroisses de son département pour les y faire publier un jour de dimanche ou de fête, et afficher au banc du droit afin que, si quelqu'un prétend n'être pas taillable ou liege, il puisse dans le terme d'un mois après la publication former son opposition pardevant le secrétaire qui sera obligé d'insérer au bas de la note le nom et surnom de tous ceux qui prétendront n'être pas soumis à cette servitude, et au cas qu'il n'y ait aucune opposition, d'en expédier au pied de la même note un certificat conforme.

7° Le secrétaire de communauté marquera à la colonne de chaque particulier donné en note comme taillable ou liege le nombre de ses enfants, s'il en a, les biens fonds qu'il possède dans la paroisse avec la cote de sa taille et la profession qu'il y exerce ; et il aura soin de renvoyer cet état deux mois après la publication, chargé des annotations susdites et du certificat de publication, à l'intendant de la province qui fera notifier, dans un terme égal, l'opposition que ceux des particuliers donnés en note auront formée aux vassaux et autres intéressés pour qu'ils puissent en conséquence prendre les mesures qu'ils aviseront pour faire vider une opposition sur laquelle les communautés pourront cependant transiger de concert avec lesdits intéressés, sous l'arbitrage dudit intendant.

8° Les communautés, où il y a des taillables ou lieges, délibéreront sur l'affranchissement général dans le terme de

trois mois après l'expiration de celui fixé par l'article 5 pour la rémission des notes respectivement ; et si quelque communauté n'est pas dans le cas de s'en charger, alors il sera loisible aux taillables ou lieges de s'affranchir conformément à ce qui est prescrit par l'article 3.

9° Dans tous les affranchissements tant particuliers que généraux, lorsque les taillables et lieges ou les communautés ne pourront pas convenir avec les seigneurs de gré à gré de la taxe, ce sera aux intendants respectifs des provinces à l'arbitrer comme dessus et à déterminer aussi le temps et la manière du payement d'icelle, après avoir ouï les parties intéressées sommairement et sans figure de procès.

10° Les intendants fixeront la taxe de chaque taillable ou liege en particulier dans le cas susdit ou de tous en général lorsque les communautés en solliciteront l'affranchissement sur les connaissances que les notes susdites leur fourniront et sur les autres notices qu'ils devront se procurer extra judiciellement, le tout conformément aux instructions qui leur seront données pour ce regard.

11° En cas de refus de la part des seigneurs de quelque état et condition qu'ils puissent être, nul excepté, d'affranchir leurs taillables ou lieges en particulier, ou en général par l'entremise des communautés au prix qui sera jugé convenable, ils y seront contraints par les intendants respectifs des provinces, ouïes sommairement les parties intéressées.

12° Dans l'un et l'autre cas, les déclaratoires, que les intendants rendront, auront la même force qu'un contrat ; et à ces fins, ils ordonneront que ces déclaratoires soient insinuées aux bureaux respectifs du tabellion des villes de leur résidence, dans le même terme prescrit aux notaires par nos constitutions.

13° Lorsqu'il s'agira d'affranchissements généraux qui se feront de gré à gré entre les seigneurs et les communautés, les contrats devront toujours se passer de l'avis et par l'autorité des intendants respectifs des provinces ; et ces derniers ne pourront autoriser aucun contrat de cette espèce, arbitrer aucune taxe entre les seigneurs et les communautés et faire exécuter aucune répartition pour le payement d'icelle qu'ils n'aient préalablement eu sur ce l'avis de notre avocat fiscal général au Sénat de Savoie.

14° Les notaires, qui auront reçu des contrats d'affranchissement tant particuliers que généraux, devront, dans le terme de deux mois, remettre une copie authentique desdits contrats aux intendants respectifs des provinces qui seront tenus de les faire parvenir à la Chambre des Comptes avec une copie des déclaratoires qu'ils auront été dans le cas de rendre comme dessus.

15° Nous conférons pour l'effet que dessus aux intendants respectifs des provinces de notre duché de Savoie, chacun dans son département, toute l'autorité requise et nécessaire.

Si mandons à nos Sénat de Savoie et Chambre des Comptes d'enregister le présent édit, et à tous ceux qu'il appartiendra de l'observer et faire observer, et qu'aux copies imprimées par notre imprimeur GORRIN foi soit ajoutée comme à l'original, telle étant notre volonté.

Donné à Turin, le vingtième du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze et de notre règne le trente-troisième.

C. EMMANUEL.

Vu : LANFRANCHI, président et premier conseiller d'Etat. Vu : DE MOUROUX. Vu : TARAGLIO, pour le général des finances. Et contresigné : MAZE.

---

4. — 1762, 20 janvier : INSTRUCTIONS DU ROI DE SARDAIGNE AU COMTE CAPRI DE CASTELLAMONT, INTENDANT GÉNÉRAL DE SAVOIE, SUR L'EXÉCUTION DE L'ÉDIT DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA TAILLABILITÉ PERSONNELLE.

(Archives de la Savoie, C 4901, pièce 2.)

Ces instructions sont un commentaire de l'édit du 20 janvier 1762 : voici les passages intéressants :

... Notre intention est que, dans une affaire de cette importance qui intéresse et le public et les particuliers, toutes les opérations qui se feront en conséquence de notre édit soient dirigées par l'équité et la justice...

Les affranchissements qui se feront en exécution de notre édit seront ou particuliers ou généraux. Les premiers qui n'intéressent que des particuliers, lorsqu'ils se feront de gré à gré, ne sont pas soumis à votre inspection, quel que puisse être le prix de l'affranchissement, mais si les parties intéressées ne peuvent convenir de la taxe, et que vous soyez ouï pour la déterminer,

vons devrez l'arbitrer sommairement et sans figure de procès...

Quant aux affranchissements généraux, comme ils ne peuvent se faire que par l'entremise des communautés, votre inspection est nécessaire, quoiqu'ils se fassent de gré à gré ; et avant que d'autoriser les contrats de cette espèce, vous aurez soin d'examiner attentivement si la somme convenue répond au nombre et aux facultés des taillables ou lieges de la paroisse et si la communauté est en état d'en procurer le paiement dans les termes convenus. Et au cas où il vous conste qu'elle a pris des engagements trop étendus et au-dessus de ses forces, vous tâcherez d'amener les parties à prendre par les voies amiables des arrangements plus équitables, et ne pouvant y parvenir, vous arbitrerez et la somme que la communauté devra payer et le temps du paiement...

Et comme nous voulons que la répartition de la somme convenue ou arbitrée soit faite d'une manière juste et équitable afin qu'aucun des taillables ou lieges ne soit surchargé, vous ordonnerez aux syndic et conseil de députer trois prudhommes de la paroisse les mieux instruits des facultés des taillables et lieges pour, en assistance du Secrétaire de la communauté, déterminer la somme que chacun desdits particuliers doit payer.

Vous ferez ensuite publier cette taxe et afficher au banc du droit de la paroisse afin que ceux qui croiront être surchargés puissent recourir à vous, auquel cas vous leur rendrez prompte et brève justice sommairement et sans forme de procès...

Vous tâcherez d'amener [les communautés à des affranchissements généraux] sans cependant les y contraindre. Tous les intendants des provinces, qui doivent se conformer dans leurs départements respectifs à ces instructions, en feront de même...

---

5. — 1765, 12 mai. : Mémoire sur la nécessité de compléter la réforme des affranchissements par la suppression de la taillabilité réelle.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione.)

(En marge : Remis à Son Excellence M. le premier président comte Caissotti...)

L'affranchissement de la taillabilité personnelle n'éteignant point la taillabilité réelle et cette dernière n'étant point comprise

dans l'édit [du 22 janvier 1762], il en est résulté que la plupart des paysans qui possèdent des biens sujets à la taillabilité réelle, et dont les meubles se réduisent ordinairement à très peu de valeur, regardent comme très indifférente pour eux et leur famille l'extinction de la taillabilité personnelle dès qu'ils ne peuvent pas éteindre la taillabilité réelle.

Et c'est à quoi l'on peut attribuer principalement le peu de succès qu'a eu jusqu'à présent l'édit de 1762, quoiqu'il n'ait pas laissé de procurer un nombre d'affranchissements de particuliers sans le concours général des communautés, auquel concours les intendants ne peuvent les contraindre.

Cette liberté laissée avec justice aux communautés a naturellement opéré que peu ou point de ces communautés ne veulent se charger d'affranchissement général, par la difficulté de répartir et d'exiger la somme qui pourrait être convenue.

D'ailleurs, il y a peu de communautés où les habitants soient tous, ou en plus grande partie, sujets à la taillabilité personnelle, et beaucoup de communautés où il n'y a que quelques taillables et ordinairement familles pauvres.

Et ce qu'il y a de pire, le plus grand nombre des taillables en Savoie le sont des abbayes et maisons ou corps religieux, avec lesquels il est difficile de traiter.

A considérer les choses telles qu'elles sont en Savoie par rapport à la taillabilité tant personnelle que réelle, censes, servis, laods, autres servitudes et dîmes, on peut conclure que pour en libérer le pays, le plus simple de tous les moyens et le plus aisé, quoiqu'en apparence le plus dispendieux, aurait été et sera toujours celui de l'extinction des fiefs, parce qu'au moyen de cette extinction on anéantit toutes taillabilités, servitudes et servis et même les laods, ainsi qu'il a été pratiqué heureusement par quelques communautés du Faucigny.

C'est par un tel moyen que le Piémont a été presque tout affranchi des fiefs et que les biens y ont été rendus plus commerçables et les peuples moins assujettis aux vassaux soit seigneurs, et conséquemment plus attachés immédiatement au souverain.

La plupart des intendants en Savoie n'ont pu faire que d'infructueuses insinuations dans les provinces où le peuple est possesseur de fonds de difficile culture, de peu de produit

et conséquemment toujours pauvre... Sans exagération, les 9/10 des taillables sont hors d'état de faire des efforts pour payer un modique prix d'affranchissement, et la misère rend peu sensible à cette espèce de servitude qui n'intéresse que des races futures.

Si bien loin de mettre ces motifs sous les yeux du souverain on lui parle de l'exécution de sa loi comme d'une chose facile, on expose à de fâcheuses impressions ceux qui sont chargés de coopérer à cette exécution, et ce n'est pas leur rendre de bons offices.

---

6. — 1771 : Relation des opérations qui ont précédé l'édit des affranchissements (1).

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione.)

... A l'occasion que la communauté de Montaimont a recouru pour l'approbation de l'affranchissement convenu avec le marquis de la Chambre et les autres seigneurs possédant des fiefs dans son territoire, le procureur général [Derossi, comte de Tonengo], dans son sentiment du 23 août 1769, a tâché de tracer les règles avec lesquelles on aurait dû fixer un système pour l'approbation des affranchissements.

Sur ce sentiment, il y eut un congrès en octobre de la même année par devant Son Excellence M. le chevalier de Mouroux [contrôleur général des finances] avec l'intervention du procureur général et du comte Melina, premier officier du contrôle général, dans lequel furent adoptées non seulement les maximes tracées dans le système projeté par le Procureur général, mais de plus il fut conclu qu'il conviendrait d'encourager l'affranchissement général et avant toute autre chose de penser aux moyens propres pour procurer à la Savoie le placement des capitaux provenant des affranchissements.

Dès lors, le procureur général avec le baron Vignet travaillèrent à suivre l'idée de l'affranchissement général. Ils en prirent tous les mémoires, ils combinèrent un plan qui fut présenté à S. E. le chevalier de Mouroux, informé de temps en temps par le baron Vignet des projets y contenus et que le

(1) Bien que ce document ait été rédigé après la mort de Charles-Emmanuel III, survenue en 1773, sa place naturelle est ici, parce qu'il explique la préparation de l'édit du 19 décembre 1771.

procureur général eut l'honneur de mettre aux pieds du feu roi en juin 1770, qui a daigné d'ordonner que la matière fût examinée dans un congrès.

En septembre 1770, on s'est assemblé chez S. E. M. le comte Corte, premier président de la Chambre, avec l'intervention de l'avocat général [Graneri], du procureur général [Derossi], du sénateur Adami et du baron Vignet, et après plusieurs congrès, le projet fut approuvé n'y étant resté que quelque difficulté sur l'aliénation des tailles pour le placement des capitaux provenant des affranchissements.

Ces difficultés ont été aplanies dans un congrès tenu en octobre 1770 par devant S. E. M. le grand chancelier [Caissoti] avec l'intervention du premier président du Sénat [Brea] et d'autres magistrats que le procureur général ignore, parce qu'il n'a pu y intervenir, et suivant la résolution de ce congrès, fut conçu l'article 32 de l'édit à l'égard de l'aliénation des tailles.

En juin 1771, l'on reprit la matière, et dans un congrès tenu par-devant S. E. M. le grand chancelier, auquel intervinrent le procureur général et l'intendant Carlevaris, le projet de l'édit fut approuvé sous quelques modifications.

Le Roi détermina encore que le même projet avec celui des instructions fût examiné à Chambéry. Ensuite de ces ordres, le procureur général s'y rendit immédiatement en juillet 1771. Pendant ledit mois, ayant demeuré à Aix, il jouit du temps pour connaître plus de près la matière des fiefs de Savoie sur les terriers et par les conversations des commissaires et d'une infinité de seigneurs qui ne s'occupaient qu'à parler des affranchissements. Il a fréquenté tous ceux qui y étaient plus contraires par des vues d'intérêts particuliers ; il a entendu toutes les objections qu'ils faisaient, et ensuite ayant demeuré le mois d'août à Chambéry, conformément aux ordres du Roi, S. E. M. le comte Salteur, premier président du Sénat, rassembla plusieurs congrès auxquels intervinrent l'intendant général [Blanchot], les sénateurs Tiollier et Biord, le procureur général [Derossi] et l'avocat fiscal général [de Bavoz] et sous quelques petites variations qui résultent du sentiment donné le 27 dudit mois d'août, les projets tant de l'édit que des instructions ont été approuvés après que la matière fut de

nouveau particulièrement traitée entre le Bureau d'Etat et le procureur général pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1771 (1).

DEROSSI.

---

7. — 1771 : MÉMOIRE DU BARON VIGNET DES ETOLES SUR LA NÉCESSITÉ DES AFFRANCHISSEMENTS EN SAVOIE.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione).

Il faut déjà regarder pour certain que la ruine et la dépopulation du pays vient des fiefs.

La ruine en ce que :

1° Les biens pour la plupart doivent plus de censes que de tailles, a un tel point que beaucoup de pièces à peine peuvent produire annuellement ce qu'elles doivent de charges et que beaucoup ont été abandonnées aux seigneurs et restent pour ainsi dire vacantes...

2° En ce que pour payer les censes qui s'exigent avant les droits du Roi, puisqu'elles se payent régulièrement à Noël, étant payables à la Saint Michel, et Sa Majesté seulement en février ou plus tard, les fermiers usent de beaucoup de frais au moindre refus des paysans de leur payer ce qu'ils demandent ; que, bien plus, quand il y a disette, c'est alors que le paysan est plus tourmenté et que, dans les années d'abondance, les plus rusés fermiers attendent à faire leurs restats dans une année de cherté.

3° En ce que le paysan, forcé de payer à Noël, livre son blé dans cette saison qu'il est à plus bas prix de l'année et qu'il est obligé de le racheter quatre ou cinq mois après à 1/4 ou 1/5 de plus pour se nourrir et sa famille jusqu'à ce qu'il puisse

(1) On trouvera aux Archives de Cour, à Turin (*ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione), un projet d'édit élaboré en tenant compte imparfaitement des observations du Congrès de Chambéry, projet qui fut soumis à l'examen du Roi d'après cette note placée en tête de ce document : « 1771, ce 6 septembre. Sa Majesté a ordonné d'en parler à M. le Procureur général pour être instruit plus amplement des motifs des changements faits et de ceux qu'on n'a pas jugé à propos de faire, quoiqu'ils étaient proposés. » En conséquence, le Procureur général de Rossi prépara une nouvelle minute, qui fut discutée dans un Congrès tenu à Turin, le 30 septembre, en présence de M. de Mouroux. Enfin, le 9 octobre 1771, le Roi prit en considération le projet d'édit ainsi amendé.

couper du nouveau blé et le faire sécher au soleil pour le pouvoir moudre.

4° En ce que beaucoup de fermiers, joints à eux des commissaires qu'il leur faut nécessairement pour faire leurs restats et exactions et auxquels par conséquent il faut une part, demandent et retirent le plus souvent beaucoup plus qu'il n'est dû et foulent de cette façon le paysan, ce qui n'est que trop certain et arrive tous les jours. Et l'on en fournirait nombre de preuves, puisque cela arrive même à ceux qui sont en état de se défendre à plus forte raison aux paysans qui ne sont pas en état de payer des commissaires pour examiner ce qui leur est demandé, outre que tous ces commissaires disent même entre eux : *Passez-moi la seignée, je te passerai l'émétique.*

5° En ce que les censes empêchent le commerce des biens et sont cause qu'il se passe moitié moins de contrats, conséquemment une diminution du droit de S. M. pour le tabellion et papier marqué et cela parce que l'on craint les censes que l'on ignore, qui équivalent souvent la valeur à peu près de la pièce, et qu'un acheteur est ainsi trompé parce que, frauduleusement, le vendeur déclare ignorer le fief dont la pièce est mouvante et en tait toujours les censes.

6° En ce que les censes ne profitent qu'aux fermiers et principalement qu'aux commissaires, car on a vu de ces derniers, en 1730 et environ, lors de la rénovation des fiefs, avoir tiré jusqu'à 14, 15 à 16 livres par reconnaissance par la nécessité où ont été les seigneurs de faire reconnaître ; et ce prix, et même modique, a absorbé la valeur ou à peu près du fief, de quoi les commissaires seuls ont profité de telle façon qu'il y en avait pour lors qui n'avaient point de biens et qui en ont aujourd'hui valant 30 à 40.000 livres.

7° Ces fiefs ont aussi procuré la ruine de beaucoup de seigneurs, car l'on a vu et voit encore que les frais de rénovation emportent presque la valeur du fief, et sûrement il y en a où les frais d'une rénovation ont excédé, ce qui fait la ruine des seigneurs puisque leur plus liquide s'en va aux commissaires. L'on ne parle point des embarras et des peines qu'ils ont de se confier à des commissaires et à leurs ouvriers qui n'ont d'autre vue que de s'enrichir et à leur dépens et à ceux des favetiers. L'on dit plus que nombre de seigneurs, ayant

examiné les dépenses immenses d'une rénovation, n'y ont pas fait travailler ; et ils ont eu raison, pour ne pas se ruiner et dépenser un certain pour courir après un incertain, et il n'y a point de seigneurs qui ne doivent convenir que les rénovations leur ont coûté plus que l'acquis, seulement par les frais des commissaires, sans parler des frais de copie et de procès qui sont cependant considérables. L'on donne ici un exemple dans le fief de la commanderie d'Allinges, lequel fut amodié par le feu seigneur baron du Verger lorsqu'il était à Thonon, le 20 juillet 1738, Auberi, notaire, pour livres 730 outre 120 livres les bureaux. Or les 730 livres pour le fief au 5 o/o importent le capital de 14.600 livres, la rénovation qui se faisait pour lors revient à 8 livres seulement par reconnaissance, par le compte fait en 1746, et par un autre encore fait en 1747, savoir pour regard du commissaire Naz à 7693 livres, outre plusieurs autres dépenses qu'il dit monter à 300 livres, lesquelles l'on ne porte pas ici, quand même l'on le pourrait, et pour regard du sieur commissaire Deplan à 4263 livres, à quoi ajoutant que la rénovation n'est pas finie et qu'ils ont demandé pour cela savoir le sieur Deplan 2000 livres et le sieur Naz 2376 livres, et ajoutant encore 300 livres pour la collation, ce qui fera le total de 16.632 livres au moins ; et par ce, la rénovation coûtera 2032 livres de plus que la valeur du fief, par conséquent c'est 101 livres 12 sous annuels de perte et de moins que le produit du fief. Voilà donc la perte visible sur les fiefs et la ruine des seigneurs qui s'y engagent sans en prévoir les conséquences, à plus forte raison par rapport aux autres fiefs dont les reconnaissances coûtent un tiers ou la moitié de plus que celle d'Allinges, qui n'a été qu'à 8 livres, tandis que les autres ont été à 12, 14 et 16 livres par reconnaissance, telle que la rénovation de l'abbaye d'Abondance.

8° L'on voit encore d'autres causes de ruine, témoin la précédente rénovation dudit Allinges faite au commencement de ce siècle ou à la fin du précédent, que le commissaire a fait passer 138 reconnaissances pour le seul affouage dans des broussailles, et cela parce qu'il avait tant par reconnaissance, et que cependant il n'est dû que 6 ou 3 deniers par chaque particulier qui a reconnu son affouage de telle sorte que l'on peut dire que le Commandeur pour lors ou la Sacrée Religion

a payé un écu d'une reconnaissance sans fief pour se procurer 3 deniers annuels. Ainsi l'on ne doit pas être surpris quand on dit que les fiefs font la ruine des seigneurs, et il y a encore d'autres reconnaissances aussi infructueuses et inutiles qui concourent de même à cette ruine, ce qui n'est cependant pas arrivé dans cette dernière rénovation où l'on ne compte toutes ces reconnaissances d'affouages que pour une seule.

9° L'on ne parle pas des pièces qui ont été reconnues à différents fiefs pour le même sol par l'ignorance ou mauvaise foi des commissaires dont les derniers désapprouvent toujours l'ouvrage de leurs antécesseurs. L'on ne parle pas non plus des transpositions et surcharges injustes qui ont été faites, de l'imperfection de ces ouvrages auxquels personne n'entend que ces commissaires, qui d'ailleurs s'entendent entre eux et se sont entendus au moyen des mappes et de la réunion des fiefs pour ne pas tomber tous sur une même pièce, car sans ces mappes la moitié des fiefs était invérifiable, ce qui arriverait un jour s'il se faisait une nouvelle mensuration. L'on ne parle pas, dit-on, de l'imperfection des ouvrages, car il y en a très peu de finis et encore moins de bien fini, et peut-être pas un.

10° Ces observations et autres, que l'on pourrait ajouter, prouvent incontestablement la ruine du pays, des seigneurs, du paysan et du laboureur qui est dégoûté du travail auquel il ne peut pas tenir, puisqu'il ne lui reste que de quoi vivre du blé qu'il fait croître, et il peut dire comme Virgile.

Sic vos non vobis fertis aratra boves

ce qui fait que le paysan est toujours plus en peine pour sa nourriture que pour celle de ses bœufs.

11° La dépopulation s'ensuit nécessairement de cette ruine, puisque présentement à peine trouve-t-on des laboureurs et que le paysan et autres s'expatrient pour aller chercher du pain ailleurs ; et cela est si vrai qu'une famille de paysans qui sera au service, domestiques ou à la journée, après avoir été nourrie pendant l'année, à la fin aura encore des épargnes, non pas que le laboureur à la fin de l'année se trouve endetté, sans pain et sans crédit. D'ailleurs, quel étranger qui aurait de l'argent et des grains par devers lui voudra s'établir dans ce pays à cause des censes dont les biens, qu'il achèterait, seraient

surchargés, dans le cas qu'il ne fût pas dupe de les acheter sans en savoir les charges. Aussi, l'on voit qu'en France les censes y sont à peines connues : Cette dépopulation arrivait aussi à cause des taillables soit mainmortes, ce qui engagea le dauphin Humbert, d'heureuse mémoire, d'affranchir et rendre libres tous les Dauphinois avant qu'il cédât le Dauphiné à la France, ainsi que le rapporte Guy Pape dans sa *question* 361, et qu'aujourd'hui en France il n'y a point de taillables, comme le disent Baquet et Depaisses cités par M. de Ville dans sa *Practique,* partie 2, chapitre 18, folio 63 (1).

12° De ce que dessus, il est constant que les censes font la ruine et la dépopulation du pays et ont mis les paysans dans la plupart des endroits hors d'état de pouvoir se remettre à cause des censes qui se sont multipliées par les remontes des commissaires, sans égard aux anciens affranchissements présumables, lesquelles censes sont sans comparaison plus à charge que tous les autres impôts ensemble nécessaires aux royales finances, comme aussi par les obligations et dettes contractées pour les restats, d'où il s'ensuit que dans un Etat bien policé, il ne devrait y avoir d'autres dettes imprescriptibles et irrédimables que les droits royaux de souveraineté, puisque par les lois l'on prescrit contre l'église de Rome par cent ans, et cependant pour les fiefs l'on remonte à 200, 300, 400 ans pour faire reconnaître des pièces très chargées, quoique la présomption soit qu'elles ont été affranchies pour n'avoir pas été entretenues dans les rénovations postérieures et dernières, et l'on a vu beaucoup de personnes à la veille de reconnaître avoir découvert des anciens affranchissements valides, pendant que les commissaires les taisent et les veulent ignorer.

S. M. donc ne pourrait faire chose plus utile, plus mémorable, plus glorieuse à son règne et plus nécessaire pour éviter lesdites ruines et dépopulations et pour ne laisser dans ses Etats que les sangsues utiles à la santé du corps humain et qui ne sucent que le mauvais sang — et non celles qui en sucent le bon avec la sueur du laboureur, je ne parle que des mauvais commissaires, — que de porter un édit pour l'extinction

(1) Voir les références dans DE VILLE, dont voici le titre exact : *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie.* Chambéry, 1674, in-4°.

desdites censes, et aux favetiers liberté de s'affranchir des fiefs, en les obligeant même au besoin, ce qu'on ne croit pas, de se libérer, et aux seigneurs de faire lesdits affranchissements moyennant un juste dédommagement, et pour cela l'on pourrait choisir le plan qui serait le plus expédient et plus favorable et aux seigneurs et aux favetiers.

Il se présente naturellement plusieurs plans pour y réussir, entre autres les trois ci-après.

Le premier est que le roi peut racheter tous les fiefs en remboursant tous les seigneurs, surtout eu égard au bien public qui en résulterait, et mettrait l'intérêt qui serait payé aux seigneurs sur la taille à un juste prix, et même modique, ce qui serait avantageux à S. M., aux seigneurs et aux favetiers qui ne seraient plus exposés à être foulés par les commissaires et par les fermiers, et cela jusqu'à ce que les favetiers ou les paroissses remboursassent les seigneurs.

Le second plan, que chaque communauté fût obligée de racheter ou se rédimer de tous les fiefs qui s'étendraient dans leurs territoires, moyennant un juste dédommagement à rate de la valeur des censes sur un pied modéré, comme sera dit ci-après et qu'il a été déjà pratiqué dans quelques paroisses.

Le troisième plan serait un ordre aux favetiers de s'affranchir et de censes et de fief parce que l'on ne peut pas trop séparer l'un de l'autre, attendu que les censes étant affranchies, il serait trop dispendieux aux seigneurs de maintenir leurs fiefs pour les laods seulement, puisque les frais des commissaires emporteraient plus que le produit du casuel, et qu'également il se ferait des fraudes pour éviter les laods et qu'il se passerait beaucoup moins de contrats d'aliénation et par conséquent moins de tabellion et de papier marqué, non pas que les biens étant libres, il se passerait moitié plus de contrats, ce qui serait un profit aux finances et qu'il est à propos et juste qu'une pièce ne relève que du souverain pour les impôts.

Pour l'exécution de ce troisième plan, qui est plus simple, chaque favetier étant obligé de s'affranchir du fief et de censes, il le devrait faire sur le pied environ de six livres le vaissel froment et de quatre la coupe mesure de Thonon, et les autres denrées à proportion, suivant même l'estime faite par les arrêts du Sénat des 17 août 1747 et 4 août 1748, et ce moyen serait

très avantageux aux seigneurs qui, d'un côté, n'en tirent pas davantage, les donnant à ferme, et il n'y aurait que les commissaires et fermiers auxquels l'on fermerait la porte aux vexations et qui n'auraient plus occasion de s'enrichir de la sueur des paysans, j'entends des fermiers qui n'iraient pas rondement.

Le favetier y trouverait un grand avantage en ce qu'il tirerait et garderait par devers lui le bénéfice de la plus haute valeur de ses denrées, dont seuls profitent les susdits commissaires et fermiers, et se trouverait par conséquent avoir un tiers ou quart de ses denrées de plus avec lequel il pourrait se nourrir l'année. Cela est visible, car le seigneur n'amodie plus ses censes que sur le pied de 4 livres la coupe ; ainsi que ces 4 livres ne passent point en d'autres mains, le seigneur les aura franches et le favetier gagnera ce que le fermier ou commissaire gagnerait, c'est-à-dire un tiers. Or il n'y a pas de doute que le pauvre laboureur ne soit préférable dans ce gain, puisqu'il vient de ses peines, et pour cela il faudrait fixer ledit prix des denrées en argent, payable au seigneur dans sa maison dans un mois fixe, comme le Sénat l'a fait pratiquer dans des années de disette, et pour lors tout fut payé, et il ne resta aucune cense à payer et cela jusque à plein payement du capital qui serait arrêté comme ci-après.

L'on ne s'arrête pas ici à débattre l'objection que quelques personnes font en disant que le paysan soit laboureur peut payer avec les denrées qu'il a, tandis qu'il n'a pas d'argent, objection peu considérée et futile puisqu'elle tombe d'elle-même, parce que le même blé que le paysan donne au fermier se vend par le fermier, et il vaudrait beaucoup mieux qu'il se vendît par le laboureur, parce que celui-ci profiterait du bénéfice que le fermier en retire et y gagnerait un tiers comme l'on l'á dit.

Il n'y a aucun seigneur qui ne convienne de tous ces faits ; eux-mêmes doivent des censes à d'autres seigneurs et il leur en coûte toujours pour faire examiner les demandes des autres et souvent même des procès, et même contre leurs favetiers dans lesquels leurs commissaires les engagent.

L'on a dit ci-dessus que l'affranchissement devait être tant du fief que des censes, si du moins le seigneur serait *(sic)* peut-

être en perte, parce que les laods et casualités ne seraient pas suffisantes pour l'entretien du simple fief, et qu'il n'y aurait que le commissaire qui en tirerait le profit, sous prétexte de ses rénovations, ouvrages et découvertes, ce qui, par conséquent, ne tendrait qu'au détriment des seigneurs et des favetiers et empêcherait les aliénations et contrats.

L'affranchissement donc du fief étant nécessaire, utile et avantageux aux uns et autres, l'on pourrait lors de l'affranchissement des censes fixer le bénéfice du casuel des laods et échutes au 2 pour cent de la valeur des biens francs environ, ou au 5 pour cent environ pour les biens taillables, ainsi que les laods sont fixés au 5 pour cent dans les cas de discussion, et cette valeur serait fixée suivant le prix commun des biens lors d'aliénations, bonnes et mauvaises terres l'une dans l'autre, et cela par les experts jurés des paroisses. Ainsi les seigneurs tireraient un prix pour lesdites casualités et extinctions de fief. Les laods d'ailleurs n'étaient anciennement que le 1/50 du prix, suivant les lois féodales.

Nota que la taillabilité réelle est cause que l'on ne bâtit pas.

L'on dira peut-être que la vingtième partie des favetiers ne trouverait pas d'argent pour s'affranchir. Dans ce cas, que l'on ne croit pas arriver, car communément l'on dit que l'on vendrait jusques aux boucles de souliers pour se libérer, l'on ordonnerait aux paroisses d'affranchir moyennant le relâchement qui lui serait fait d'une parcelle de biens que le favetier remettrait et qui fût du rapport du 6 pour cent à la paroisse, jusqu'à ce que le favetier le rédimât pendant 4, 5 ou 10 ans qui lui pourraient être accordés pour le rachat passé laquelle resterait acquise au profit de la paroisse. Ainsi l'on peut aisément aplanir cette objection.

Il ne couterait rien aux seigneurs pour ces affranchissements, instruits qu'ils sont par les indications générales et spécifiques qu'ils ont données et par les cottets... ; leurs notaires et commissaires seraient suffisamment payés de leurs ouvrages par le bénéfice qu'ils retireraient de chaque contrat d'affranchissement qu'ils stipuleraient, les favetiers devant payer les droits du notaire à forme du tarif.

Il paraît donc évident que ce serait l'avantage de S. M., le bien et le soulagement de ses peuples, l'utilité des seigneurs

qui ne seraient plus consumés en frais par les commissaires. le bonheur de tous les sujets de S. M. qui pourraient vivre de leurs travaux et labeurs sans que des tiers qui les foulent s'enrichissent de leurs sueurs que d'ordonner un affranchissement général qui serait incontestablement profitable aux seigneurs par les raisons que dessus.

L'on ne s'arrête pas aux fiefs appartenant aux ecclésiastiques puisqu'ils sont sujets comme les autres aux lois du souverain et beaucoup plus encore par leur incapacité à les posséder, nonobstant leurs amortissements qui ne peuvent s'entendre que conformément aux autres seigneurs et lois générales, et que ce ne soit que des privilèges qui doivent être rafraîchis par les souverains.

Enfin, ces affranchissements rapporteraient aux finances en tabellion et papier des sommes très considérables, car faisant parangon à la Commanderie d'Allinges où il y a 1173 reconnaissances, et quand ce ne serait qu'à une livre et quelques sols de tabellion et papier, cela importerait plus de 1200 livres ; que l'on tire la conséquence pour tous les autres fiefs dont on ne peut savoir le nombre, beaucoup moins des reconnaissances infinies, ce qui par conséquent ferait un produit immense, et l'on peut dire que cela produirait plus de livres qu'il n'y a de familles en Savoie, parce que chaque chef aurait à s'affranchir envers 4, 5 et plus de seigneurs, ce qui ferait un plus grand produit.

De tout ce que dessus, qui ne peut être contesté, il en résulterait la gloire et l'immortalité du souverain, l'avantage des seigneurs, l'utilité du pays, le soulagement des peuples et la population de l'Etat qui deviendrait en faculté de pouvoir fournir et subvenir dans les nécessités aux impôts, et il est surprenant que l'on n'ait pas ouvert les yeux sur ces vérités et sur des abus de cette importance que causent ces fiefs, desquels l'on attribue l'origine aux Barbares.

Signé : VIGNET.

8. — 1771, août : Rapport du [procureur général de la Chambre des Comptes Derossi] sur la nécessité des affranchissements en Savoie.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione.)

MOTIFS DES DISPOSITIONS DE L'ÉDIT D'AFFRANCHISSEMENT.

AVANT-PROPOS.

Il est sans doute inutile d'exposer les raisons de l'utilité des affranchissements. L'on sent assez que si, outre les impôts à l'Etat et les dîmes à l'Eglise, les terres sont encore chargées d'autres redevances perpétuelles, il ne peut rester aux propriétaires que de la misère à partager avec les cultivateurs ;

Que ces propriétaires ne peuvent être également attachés aux biens qui doivent faire échute et dont ils ne peuvent trouver à se défaire qu'en taisant frauduleusement la condition ;

Qu'ils ne peuvent ni payer leurs dettes ni pourvoir à leurs autres besoins en vendant quelques fonds tandis qu'ils seront obligés de remettre une partie considérable aux seigneurs qui sont d'autant plus durs qu'ils les voient dans une plus grande nécessité d'aliéner ;

Que le droit de laods empêche aussi les échanges si utiles à l'agriculture ;

Que toutes ces surcharges dégoûtent de la possession des biens fonds les personnes aisées qui sont seules en état de les faire valoir ;

Enfin que ceux qui ont de l'argent n'osent acquérir des terres, crainte qu'elles ne soient assujetties à des servis qui en emportent quelquefois tout le revenu, et qui sont ou ignorés parce qu'elles dépendent d'une rente non encore rénovée ou que le vendeur leur cache avec soin ; et ils n'ont aucun moyen de s'en assurer, les titres n'étant que les mains du seigneur qui est bien aise d'acquérir un favetier plus solvable, et ils ne sauraient même auquel s'adresser, parce que les fiefs sont si entremêlés qu'il y en aura plus de vingt différents qui prennent dans un même territoire.

Au surplus, l'on veut présenter aux personnes qui souhaiteraient de voir en détail les maux que produisent ces sortes de

droits et les avantages multipliés de leur extinction une réponse qu'on a faite au meilleur mémoire que les vassaux ont dressé à ce sujet.

Mais l'on ne doit pas se dispenser de rendre compte des inconvénients infinis qui se rencontrent encore dans la rénovation et la perception de ces sortes de droits, puisqu'étant de détail, ils ne peuvent être connus que de ceux qui les ont vus de près.

D'abord, l'on n'a point de commissaires en Savoie, c'est-à-dire de personnes reconnues habiles et honnêtes pour la vérification de tous ces droits et autorisés par le Souverain à les faire reconnaître. Depuis 40 ans en çà, quiconque a voulu exercer cette profession l'a fait de façon que presque toutes les rénovations sont nulles et devraient l'être en effet si l'on savait les injustices et les erreurs qu'il y a eu dans cette matière qui intéresse tout le monde et que personne n'entend. Pour s'en convaincre, l'on a qu'à écouter les prétendus commissaires mêmes, aucun d'eux n'a trouvé les opérations de son prédécesseur solides ; lorsqu'un meurt avant que d'avoir fait passer toutes les reconnaissances, il est certain que celui qui entreprend le même ouvrage trouvera que le fief était mal carté, que l'on a par conséquent injustement assis les servis, que l'on a entrepris sur les fiefs d'autrui, que l'on a fait plusieurs omissions, enfin qu'il faut recommencer tout de nouveau, et si celui-ci vient à manquer, il subira la même censure de celui qui le suivra. Ceci paraîtra d'abord surprenant à tous ceux qui ne l'ont pas éprouvé plusieurs fois eux-mêmes. En effet, comment pourra-t-on croire qu'un favetier laisse imposer à l'aveugle une charge à son fonds et que les juges la lui attribuent si elle n'est pas prouvée? C'est cependant ce qui arrive. La plupart des favetiers n'ont pas les moyens de se défendre ; il faut que celui qui veut contredire un rôle fasse travailler avec certitude de succès un autre commissaire pendant longtemps pour démontrer que le fief était mal carté, que ce rôle ne peut subsister ; il en faudrait souvent chercher les preuves dans les autres fiefs dont on ne peut se procurer les titres parce que tous les seigneurs et les commissaires redoutent de les soumettre à l'examen de peur de voir crouler tout l'édifice qu'ils ont élevé dessus la supposition d'un confin, car

tout dépend de là pour prouver que la pièce A est celle pour laquelle le tenancier a reconnu il y a deux cents ou trois cents ans une mesure de blé ; il faut établir que les confins sont les mêmes, et pour cela, si elle se trouve au milieu d'un mas de terres, il est nécessaire de remonter jusqu'à quelque chemin, ruisseau, grosse pierre, pierriers, bois, maison, et venir de là pas à pas en montrant que telle pièce a reconnu pour un tel fief, que la suivante en a fait de même et qu'ainsi celle dont il s'agit est véritablement la même qui aboutissait à un fonds par exemple relevant d'un tel fief du côté de levant à celle d'un autre seigneur au sud, etc. Or comme la plupart des fiefs sont ainsi entremêlés, que les chemins, ruisseaux, bois, maisons et autres confins que les commissaires appellent immuables ont souvent changé de face dans un aussi long intervalle de temps, à cause même des éboulements auxquels est sujette une grande partie des terrains, en sorte que l'erreur d'un commissaire en cartant en cause nécessairement une infinité d'autres de proche en proche, l'on peut juger de la solidité et par conséquent de la justice de telles opérations. Aussi les commissaires, dès qu'ils trouvent une personne qui a le courage et les forces de contester, ils la laissent ordinairement en simple projet de reconnaissance et passent outre, ou l'on les voit réduire leurs prétentions au quart de ce qu'ils avaient d'abord demandé ; mais ils engagent les plus simples et les plus pauvres à passer expédient, en leur faisant quittance des arrérages, en promettant des adoucissements pour les laods dus, en leur faisant craindre les suites des procédures les plus dispendieuses pour éviter un mince servis. Une bonne partie craint aussi qu'après s'être défendu de reconnaître à un fief, il *(sic)* sera obligé de reconnaître à un autre. Enfin, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne de quelque crédit, elle ne trouve pas même des commissaires voulant travailler pour elle ; ils ont tous intérêt de soutenir mutuellement leurs ouvrages.

La difficulté de cette matière fait que, lorsque les contestations sont portées par devant les tribunaux, c'est encore un commissaire qui les décide, car les juges ne peuvent faire autre que d'en nommer un d'office, sur le rapport duquel ils rendent leur sentence. Ainsi l'on voit quel fondement l'on peut faire sur les rénovations qui, après avoir généralement été négligées en

Savoie pendant tout le siècle précédent, et de plus loin encore, se sont faites depuis la mensuration générale, soit depuis 1730, que l'on a toléré qu'un chacun exerçât un emploi aussi difficile et dangereux.

Le maintien de telles reconnaissances et l'exaction de ces droits ne donnent pas lieu à moins d'injustices et d'embarras. Dès qu'un fonds se vend, se partage, ou passe à de nouveaux possesseurs, il faut l'anoter sur un livre de mutations, faire l'égance du servis pour en imposer une partie proportionnée aux différentes parcelles de ce fonds, l'on dresse un cottet qui n'est examiné ni autorisé par personne, qu'on remet à un fermier ou à un agent pour aller exiger de paroisse à paroisse ces servis. L'on comprend bien que plusieurs de ces fermiers demandent parfois bien au-delà de ce qui leur est dû et que la simplicité misérable du paysan succombe souvent sous leur industrie et leurs menaces ; d'autres fois ils arrachent du pauvre, pour lui accorder des délais, des promesses usuraires, ordinairement ils ne font point de quittances, prennent toujours à compte et supposent des arrérages. Il y a des difficultés continuelles sur la qualité des denrées, ces cottets sont plus ou moins faux parce que, ou ils ont été mal dressés sur les reconnaissances, ou qu'on a négligé d'y rapporter les mutations, enfin l'on voit tous les tribunaux subalternes dans les temps de l'exaction de ces droits, pleins de ces petites causes qui ruinent et désolent le peuple.

D'un autre côté, il est aussi de fait que les favetiers, même les plus honnêtes dans toute autre rencontre, emploient tout ce qu'ils ont dans l'esprit pour s'exempter de payer les droits qu'ils regardent comme injustes et sans cause. Ils ne font point de partages pendant plusieurs générations, parce que lorsque les biens restent indivis, il n'y a pas lieu à l'échute tandis qu'il reste quelqu'un de la famille, et pour les biens de cette nature qu'ils acquièrent, comme l'on peut en disposer entre vifs, s'ils se voient sans enfants, ils font des donations simulées qui donnent ainsi que les indivisions toujours lieu à des procès, même entre eux. Afin d'éviter les laods, ils se contentent des promesses de vente, d'albergement ou bien ils en cachent avec soin les contrats et ils ne font point transporter les biens à leur colonne, d'où il résulte une grande confusion dans les

cadastres. Enfin ils payent les servis avec la plus mauvaise qualité de blés et de vins, de façon que ces denrées, d'ailleurs cueillies chez différents débiteurs et mêlées ensemble sont toujours plus du tiers au-dessous du prix ordinaire.

Tous ces motifs, de petites mais de continuelles discussions et d'angaries, dégoûteraient infailliblement les seigneurs de ces sortes de revenus s'ils ne les regardaient que du côté de l'utile, et l'on ne saurait présumer qu'ils y soient attachés parce qu'ils leur fournissent le droit de tourmenter tous ceux qui ne plient pas assez à leur gré. Tant de vassaux véritablement estimables ne croient pas avoir besoin du lien de la crainte pour être considérés comme ils ne cessent de l'être en Piémont sans ces sortes de droits, ni même en Savoie ceux qui ont affranchi généralement.

Enfin, outre les avantages généraux qu'ont tous les gouvernements de rendre leurs peuples plus riches et moins vexés, il en résultera d'abord un [avantage] particulier en Savoie dans la perception plus facile des impôts ; le paysan, chez qui les collecteurs des censes se rendent aussitôt qu'il a retiré les fruits de la terre pour les lui enlever, ne se trouve plus en état de payer les tailles ; il est par là surchargé de frais de contrainte et se trouve réduit à contracter des dettes et à vendre des bestiaux.

L'on peut ajouter la perspective d'un bénéfice aux finances d'environ 40.000 livres d'augmentation en tailles, si tant est qu'avec le temps l'on vienne à croire du service de S. M. et du public un nouveau règlement pour l'avenir. Lors de la Péréquation. l'on a distrait du revenu net la somme de 208.000 livres pour les servis féodaux et ecclésiastiques anciens. Si le cas exigeait de toucher à cette opération. l'on n'aura sans doute aucun égard à cette partie privilégiée du revenu qu'il ne serait même plus possible alors de distinguer, et en supposant que l'on impose la taille sur le même pied de 1/5 moins 1/76 du revenu. et même que les fonds devenus libres et par conséquent améliorés ne soient pas regardés d'un produit net plus considérable, et laissant encore à part l'augmentation de la valeur des terrains qui y ensuit naturellement des affranchissements, ce que prouvent les informations examinées par la Chambre lors de l'approbation de ceux de Maurienne, et pres-

cindant *(sic)* encore de la dilatation de l'agriculture, suite nécessairement du plus grand avantage qu'en aura le propriétaire également que le cultivateur de la vente des communaux, et de la réduction des rentes et de l'intérêt de l'argent qui sont des moyens qui devront se donner la main mutuelle les uns aux autres, l'on voit que l'on aurait 41.000 [livres] de tailles de plus.

Cette opération avec le temps peut se rendre nécessaire par la grande confusion que l'on a laissé introduire dans les cadastres de Savoie où l'ouvrage même de la Péréquation ne fut pas fait avec assez d'exactitude, mais il ne convient pas de mêler présentement, avec les vues paternelles que S. M. montre dans cette délivrance de ses sujets, un dessein financier que les vassaux ne supposent que trop pour persuader au peuple qu'il ne fera que des efforts insensés pour s'affranchir de certaines charges auxquelles le Roi en substituera d'autres.

L'on ne doit pas s'arrêter à la misère un peu réelle, un peu exagérée et par conséquent à l'impossibilité prétendue de plusieurs paroisses à s'acquitter du correspectif de leur affranchissement. D'abord, généralement les deux tiers au moins des terres appartiennent à ces mêmes seigneurs qui profiteront d'un côté de cet affranchissement qu'ils regrettent de l'autre, au clergé tant séculier que régulier qui est dans le même cas, aux bourgeois riches des villes et aux gens aisés de la campagne qui sont tous en état de payer : c'est beaucoup dire que les paysans tiennent l'autre tiers des fonds les plus stériles. D'ailleurs, si ce sont les paroisses les plus pauvres qui doivent les plus forts servis, c'est aussi celles dont le territoire a passé presque en entier aux seigneurs, au clergé et aux bourgeois des villes ; ainsi, la charge sera toujours proportionnée aux moyens.

A cette observation, l'on peut ajouter qu'il est à espérer que plusieurs Savoyards, qui tiennent leurs capitaux hors du pays, pour ne pas s'assujettir à tant de charges qu'entraînent avec soi l'acquisition et la possession des terres, feront rentrer leur argent dans leur patrie lorsque la liberté des biens fonds les invitera à les acheter et qu'ils auront encore l'ouverture de le prêter aux communautés avec des privilèges et des sûretés. D'ailleurs, comme on laisse à tant de vassaux dont les fiefs sont héréditaires et à des propriétaires dont les rentes ne relèvent

pas de la couronne la faculté de la libre exaction du prix des affranchissements, il faut nécessairement que, par un effet de la circulation de ces capitaux que l'on ne peut pas présumer devoir rester oisifs, cet argent passe d'une main à l'autre et que les mêmes espèces servent par ce moyen à plusieurs affranchissements.

La facilité d'en convenir au moyen d'une somme annuelle assurée et privilégiée sur les communautés, en attendant qu'elles puissent s'en libérer, rendra toujours plus aisée l'exécution de ce projet et fera que la Savoie ne s'appauvrira pas trop d'espèces par la sortie de tant de capitaux à la fois.

Les sommes qu'il faudra pour les affranchissements ne seront point non plus si considérables que quelques vassaux veulent les représenter. Ils ont dans leur écrit fait monter celui du droit des laods seul à 7 et 8 millions et plus encore pour les servis. Le premier article est ainsi enflé sur la supposition erronée que toute la terre de Savoie y était sujette et qu'on leur adjugerait un sixième de la valeur entière du pays. Mais si on distrait un tiers environ des fonds qui ne relèvent d'aucun domaine direct ou qui en ont été affranchis, et si on fixe l'indemnité sur le pied équitable du produit de ce droit par le passé, on croit que le correspectif ne passera pas un million, puisqu'il faudrait pour cela supposer qu'on y vende annuellement pour plus de 420.000 livres de biens fonds sujets aux laods, qui, payés à raison de la douzième du prix, ainsi qu'on en convient le plus communément, donneraient 35.000 livres par année et un million de capital.

Ensuite des consignements faits lors de la Péréquation, on a distrait 208.000 livres de revenus pour les servis, mais comme on admet des états génériques de censes non reconnues, que les vassaux donnèrent pour ne pas déchoir du droit de les demander, comme ils en étaient menacés, et comme la plupart n'ont pas ensuite donné les états spécifiques, ainsi qu'ils y étaient obligés, il y aura des rabais à faire sur cette somme dont on doit aussi distraire le montant des affranchissements déjà payés, mais alors on évalue la charge qu'on supposait aux favetiers et non pas ce qui en revenait aux seigneurs.

Dans les ventes des rentes féodales ou emphytéotiques, de même que dans les fermes, on déduit toujours le tiers ou au

moins le quart et des fois même des cens pour les frais, la moitié d'exaction selon que les rénovations sont plus ou moins anciennes, le fief plus ou moins dispersé. Ainsi, en évaluant le correspectif sur le revenu net des seigneurs, toutes déductions de frais faites, l'on croit qu'il ne surpassera pas 100.000 livres et portera ainsi moins de trois millions de capital.

Les autres droits sont de trop peu de considération pour faire un objet.

Or, s'il est vrai qu'il sort annuellement 4 millions de la Savoie, si le produit de son sol a été évalué, avances prélevées à 6 millions par année, pourquoi ne veut-on pas qu'elle trouve une fois et petit à petit trois à quatre millions pour s'affranchir? A mesure qu'on achètera des tailles démembrées, il en sortira aussi moins d'argent.

En ranimant enfin le courage flétri du peuple, il fera des efforts pour atteindre ce but de tous ses souhaits. Et si l'édit de la taillabilité personnelle n'a pas eu tout le succès désiré, parmi plusieurs raisons la principale est que la terre ne participait point de la liberté accordée aux hommes : elle leur était plus honorifique qu'utile.

PROÈME.

L'édit du 5 août 1752 déclare la généralité des fiefs de Savoie sujets au rachat, et c'est sur ce droit que tous les recours des communautés sont fondés pour obtenir d'être affranchies. La province de Maurienne l'est presque entièrement. Il y a déjà eu plusieurs affranchissements dans les autres et l'on a les suppliques de 76 communautés au bureau d'état auxquelles on ne peut pourvoir qu'en établissant une délégation, puisqu'il serait impossible à M. l'Intendant général, déjà surchargé d'affaires, d'évaluer celles-ci et qu'il n'est pas juste d'obliger les seigneurs et les communautés de se conformer au jugement d'un seul. D'ailleurs les provisions économiques paraissent injurieuses aux vassaux qu'elles regardent, puisqu'en les forçant à une chose à laquelle les autres ne sont pas tenus, on les taxe tacitement par là d'user plus durement de leurs droits : les communautés d'ailleurs, qui souhaitent les affranchissements, font des frais immenses en consultations, en requêtes et députés seulement pour les demandes ; il est par conséquent nécessaire de

faire une loi générale qui les oblige tous également. Mais quoiqu'il soit certain que la plupart des communautés s'empresseront de se libérer, et que si plusieurs n'ont point encore recouru, ce n'est que par la crainte de ne pas réussir et de mécontenter à pure perte leurs seigneurs, comme il peut cependant y en avoir où ceux-ci soient tellement aimés que la plus grande partie des particuliers ne voudront pas les forcer, ou qu'ils ne se trouveront pas présentement dans le cas de payer le prix de l'affranchissement, l'on doit laisser pour toujours la liberté aux communautés de le demander.

L'utilité publique de cette loi est trop grande pour que l'on doive avoir la moindre délicatesse d'y assujettir les fiefs d'une condition restreinte que l'on n'a pas le droit de racheter, puisqu'il ne s'agit au fond que d'une espèce d'échange des redevances qu'on éteint en des rentes sur les tailles, et même à l'égard desdits fiefs, l'on trouvera tous les avantages que S. M. a en vue et que l'on prouve par expérience, et donnant la main à de tels affranchissements de droits moins durs, de simples emphytéoses, de laods et de tierces ventes dus aux seigneurs des fiefs directs et propres de Piémont, il ne conviendrait pas que S. M. retînt le peu de ces droits qu'elle possède dans le temps qu'elle oblige les vassaux à les affranchir. On les a d'ailleurs mis en vente et le domaine en retirera un prix plus haut que s'il les aliénait.

Pour favoriser en même temps les vassaux et les communautés, S. M. établit une Délégation qui fixera sans procès et presque sans frais par les voies les plus économiques et en même temps les plus assurées un capital qui donnera aux vassaux un revenu net égal à celui dont ils jouissent, et faute d'emploi pour ceux qui doivent assurer le capital, elle aliène en leur faveur des tailles ; elle se départ en même temps des droits de laods et *tot quot* qui seraient dus pour les affranchissements qui se feront, comme d'un fruit de la couronne qui est à sa libre disposition. Mais lorsqu'il s'agira d'éteindre la nature féodale de ces droits et de priver par là ses successeurs des mêmes obventions et des charges attachées au vasselage, elle fait payer une indemnité équitable à la caisse d'amortissement, comme on le verra dans le dispositif.

Il n'y a de différence entre les emphytéoses, qu'on appelle même improprement fiefs et les droits féodaux dont il s'agit qu'en ce que les premières ne relèvent pas de la couronne : elles sont la plupart possédées par les mainmortes et doivent être beaucoup moins privilégiées que les rentes féodales.

Les raisons pour réduire les intérêts en Savoie sont des plus pressantes ; les unes sont générales, les autres particulières à la circonstance de cet édit. L'on expose d'abord ces dernières pour montrer la connexion qu'il y a entre les affranchissements et cette réduction ;

1° On se propose d'adoucir la condition des débiteurs et de ranimer l'agriculture en affranchissant de tous les droits qui accablent les propriétaires des fonds de terre ; l'on doit faire en même temps la chose la plus avantageuse pour eux qui est de baisser les intérêts du 5 au 4 o/o, puisqu'il en résultera pour leurs fonds une plus grande valeur proportionnée. En effet, par la réduction des intérêts au 4, les possesseurs des espèces reviendront à préférer l'emploi naturel de l'acquisition des terres qui prendront ainsi une valeur d'1/5 au-dessus de celle qu'elles ont présentement, et le favetier, en aliénant 1/5 de ses biens fonds avec cet avantage, et sans paiement d'aucun laod, s'affranchira et restera réellement tout aussi riche.

2° L'intérêt commun restant à 5 o/o, les vassaux et les ecclésiastiques qu'on forcera à placer leurs capitaux sur les tailles au 3 1/2 ne manqueraient pas de se plaindre de la grande disproportion qu'il y aurait entre l'emploi qu'on leur donne et celui qu'ils pourraient trouver autre part. Quant à la différence d'un demi pour cent, elle n'est guère sensible et se trouve d'ailleurs compensée par la sûreté du capital et l'exactitude du payement des intérêts.

3° Il est naturel de prévoir que le plus grand nombre des favetiers sera obligé d'emprunter pour payer le prix de leur libération, et s'ils sont obligés de le faire au 5 o/o, ils perdront bientôt le bénéfice qu'ils retireront des affranchissements, puisque cet intérêt excède beaucoup le produit des terres, et ils se trouveront presque aussi chargés qu'auparavant ; d'un autre côté, les maux qui dérivent de la quantité excessive des dettes en argent et des rentiers augmenteront encore, et c'est le seul inconvénient réel que les seigneurs représentent contre les affranchissements.

4° Il est certain que la principale cause de la misère de la Savoie, après celle de tous les droits féodaux qu'on éteint, c'est la multitude des rentes constituées et des prêts. Elle provient de ce que ceux qui ont de l'argent préfèrent cet emploi, — qui n'exige aucun soin, aucune ultérieure dépense, ne paye aucun impôt ni servis ni laods ni dîmes et se trouve à l'abri de l'intempérie des saisons, — à l'acquisition des fonds de terre qui réunissent toutes ces charges et casualités. De là, les propriétaires qui en sont accablés ne pouvant trouver moyen de les acquitter en vendant à un juste prix partie de leurs fonds, sont obligés de contracter de nouvelles dettes qui les ruinent dans peu. Si ce mal n'avait pas des bornes par sa nature même, ils seraient tous pauvres et les seuls rentiers riches, ce qui est si vrai qu'on dit communément en Savoie qu'une famille qui n'a que des biens fonds ne peut se soutenir.

Les raisons générales, outre celles que l'on a touchées, sont :

1° Que si les gouvernements n'ont jamais forcé l'abaissement des intérêts, l'on les a tous vus favoriser les diminutions où ils commençaient à tomber d'eux-mêmes. L'on sait qu'en Savoie, depuis quelques années, l'on ne prête plus de sommes au-dessus de deux ou trois mille livres au 5 o/o (on le voit par la lettre ci-jointe du premier président de Savoie, en date du 9 mai 1766, ce qui est encore beaucoup augmenté dès lors), et que les plus petites ne se soutiennent à ce taux que par le grand nombre de ceux qui sont obligés de faire ces dettes pour ne pas se défaire à vil prix de leurs terres ; ainsi, l'on doit mettre en leur faveur un frein à la cupidité des prêteurs.

2° La Savoie est entre le Piémont, la Suisse et la France. En Piémont, les intérêts sont au 3 et 1/2, en Suisse au 4 et à moins encore dans plusieurs endroits, en France on les voit réduits à ce taux par l'édit ci-joint, malgré que la vénalité des charges, les profits énormes des fermes et des entreprises, le luxe et les dettes de l'Etat et par conséquent la multitude des emprunteurs le doivent soutenir à un haut prix. Ainsi, l'on ne risque point que l'argent sorte du pays pour être employé plus utilement ailleurs.

3° Sans entrer dans une longue discussion sur le fond de cette matière, qui a été traitée par nombre d'autres politiques, l'on se borne ici, pour montrer les avantages des réductions

des intérêts, de dire qu'elles ont été faites en France par les trois seuls ministres qu'elle ait eus, le surintendant Sully les fit sauter d'un seul coup du denier 12 au denier 16, c'est-à-dire du 8 et 1/3 pour cent au 6 et 1/4. Le cardinal de Richelieu les recula ensuite au denier 18, c'est-à-dire au 5 et 5/9 et le contrôleur général Colbert les porta encore au denier 20, c'est-à-dire au 5 o/o. Aujourd'hui, on les voit forcés, par l'édit ci-joint, au denier 25, c'est-à-dire au 4 o/o, malgré les circonstances peu favorables de ce gouvernement qui, étant obligé lui-même d'emprunter à un plus haut prix, ne peut maintenir cette taxe entre les particuliers. On sait d'ailleurs assez que dans tous les autres pays, de même que dans celui-ci, les souverains ont toujours réduit les intérêts autant qu'ils ont pu.

La seule question que l'on croit douteuse, c'est de déterminer si cette réduction doit avoir lieu pour les rentes constituées faites par le passé ou seulement pour celles qui se feront à l'avenir.

D'un côté, l'opération serait forcée si on obligeait les créanciers de ces rentes au 5 o/o qui ne sont pas les maîtres de retirer leurs capitaux de devoir se contenter du 4 à l'avenir et de les priver ainsi de la liberté de choisir un autre emploi qu'ils n'auraient pas fait de cette manière à ce prix, tandis que l'équité paraît exiger, dans toutes les réductions forcées des intérêts, que l'on offre en même temps le payement de la dette ainsi que S. M. l'a même pratiqué pour celles de l'Etat. Quoiqu'en France le gouvernement soit bien éloigné d'avoir de la délicatesse à cet égard, cependant il en a reconnu la justice dans les contrats passés entre particuliers qu'il a réservés de la réduction au 4 par le dernier article du susdit édit de juin 1766, et ici l'on n'a jamais réduit ce qu'on appelle *dei censi* faits à forme de la bulle de Pie V.

D'autre côté, l'on remarque, 1° que les rentes constituées sont d'une nature assez différente *dei censi* qu'on ne connaît pas non plus que la bulle delà les Monts, puisque, outre qu'on n'hypothèque aucun fonds particulier, c'est qu'on y stipule régulièrement que le débiteur restant en demeure de la cense pendant 2 ans, le créancier peut redemander son capital. Pour mieux en juger, on joint ici un modèle de cette espèce de contrats ; 2° que ces rentes ont toujours suivi en Savoie le taux

de l'intérêt commun (1) ; l'on voit que c'est déjà par une ancienne coutume, dès le temps du président Favre, que les intérêts communs y sont au 5 o/o, ainsi qu'il nous l'atteste dans ses *Définitions* 2, 7 et 21, *Cod. de Usuris ;* que néanmoins on pouvait les stipuler dans tous prêts jusqu'au taux permis par le prince. *Déf.* 19 et 40 ibi, où l'on verra aussi ce que les théologiens pensent des rentes constituées ; que n'y ayant eu aucun édit des souverains à ce sujet depuis celui du duc Emmanuel-Philibert du 7 avril 1570, par lequel il défendit que même les rentes constituées en denrées ne pussent excéder le 7 o/o, il y en a eu quelques-unes stipulées à ce taux et que le Sénat ne les a jamais modérées jusqu'après les Royales constitutions de 1729 où, en voyant que l'intérêt marchand ne pouvait passer le 6, il ne crut pas devoir en adjuger aux autres au-dessus du 5, même pour les rentes constituées stipulées au 7 ; que cependant il y eut des débats à l'occasion d'un procès particulier sur lequel ce magistrat demanda les déterminations de S. M. qui furent de réduire la vente dont il s'agissait au 5 sans que les intérêts exigés au-dessus puissent entrer en déduction du capital.

Quoique cette résolution ne fût que sur le procès dont il s'agissait, cependant les motifs étant dans tous les cas les mêmes, le Sénat n'a jamais plus passé les intérêts au-dessus du 5 qui est le taux commun. L'on joint ici une copie de ce billet du Roi où l'on verra les sentiments qui partageaient le Sénat à ce sujet ; et il est à noter que, par l'arrêt qui s'en suivit, les arrérages dus pour lors au Chapitre de Megève souffrirent cette réduction, de même que les censes écoulées depuis le procès intenté.

De façon qu'il paraît qu'on ne ferait que suivre ce qu'on a pratiqué jusqu'à présent en ne distinguant point les rentes constituées des autres prêtées pour le taux de l'intérêt.

Enfin, si la justice permet cette réduction, il est de la politique de la faire. Ce sont les seigneurs et le peuple qui sont débiteurs, deux classes que le souverain doit favoriser et soutenir, le clergé tant séculier que régulier, et les bourgeois aisés vivant de leurs rentes sont leurs créanciers. L'on ne peut

(1) Borelli, [*Editti... della Real casa di Savoia*, Turin, 1681], fol. 1136 et suivants.

que souhaiter de voir la condition des premiers rendue plus tolérable sans une perte trop forte de la part des autres.

Pour ce qui est des autres prêts dont le créancier est toujours en droit de redemander le capital, on ne doit pas craindre de faire presser ainsi les débiteurs à s'acquitter puisque c'est un bien réel pour eux d'être obligés de payer des dettes qui les ruineraient à coup sûr, ne pouvant tirer un égal produit de leurs biens fonds, et un plus grand bien encore pour le pays d'y diminuer la quantité des rentes et obligations qui y est si peu proportionnée aux autres revenus et d'y faire passer les terres dans des mains qui peuvent les mieux faire valoir.

(Suivent articles par articles les raisons du projet d'édit d'affranchissement : les observations les plus intéressantes seront publiées en note du texte de cet édit, preuve.)

---

9. — 1771, 27 août : Avis du Congrès de Chambéry sur le projet d'édit d'affranchissement.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione.)

Après avoir examiné le projet de l'édit des affranchissements, le procureur général [Derossi] nous a fait le rapport de deux projets d'Instruction, l'un pour la Délégation, l'autre pour les Intendants, ayant proposé lui-même plusieurs variations aux dits projets, ensuite des connaissances de fait qu'il a prises du commissaire royal des extentes Léger et d'autres secrétaires des villes et de communautés.

Sur les détails qu'il a proposés pour les Instructions susdites, nous avons été d'accord que, pour la fixation et la répartition des prix des affranchissements et pour la manière d'y procéder, l'on pourrait adopter les règles qui suivent par les motifs qu'à l'égard de chacune nous allons représenter.

Quoique la connaissance du revenu des fiefs pendant vingt années soit la meilleure règle pour arbitrer le prix d'affranchissement, cependant cette règle ne peut pas servir dans tous les cas et se trouve sujette à quelques inconvénients auxquels il paraît à propos d'obvier dans les Instructions qui doivent être données à la Délégation et aux intendants.

Les possesseurs pourront être les uns des nouveaux acquéreurs, d'autres et même en grand nombre auront confondu,

dans la ferme de leurs terres. les revenus de leurs fiefs, ceux des autres effets qui les composent sans que les fermiers aient tenu des livres exacts de leur recette ou qu'ils veuillent les produire pour ne pas dévoiler la valeur de leur ferme. D'autres seigneurs diront, et même avec sincérité, qu'ils n'ont pas tenu eux-mêmes des états de leur perception, ne pouvant pas d'être jamais dans la circonstance de devoir en rendre compte. Enfin, il y en aura qui ne se feront peut-être pas une délicatesse d'exagérer le produit de leurs fiefs tant en servis qu'en obventions ; et ainsi à l'égard même du petit nombre de feudataires qui sera en état de donner la note de la commune, on ne pourra pas ajouter une pleine foi aux états de recette, et il faudrait tout au moins vérifier s'ils sont conformes ou non aux actes de reconnaissances qui constituent l'obligation de la débiture, sinon en détail du moins en sommaire opération qui exigerait du temps et de la dépense, surtout pour développer les variations qui pourraient se trouver du plus au moins, tant dans l'état de recette que dans les actes de reconnaissance.

Ces réflexions ont fait envisager comme indispensable d'entrer dans les détails suivants.

Lorsqu'il s'agira de fief dont on a le contrat d'acquisition faite par le seigneur, s'il n'y a aucune circonstance qui puisse faire présumer que la valeur ait augmenté ou diminué, il paraît que le dédommagement du prix porté par ce contrat pourra servir de règle pour établir le prix de l'affranchissement, avec faculté cependant à la Délégation de l'augmenter de quelque chose, eu égard à l'obligation qu'on impose au seigneur de venir à l'affranchissement.

Au cas que le même contrat comprenne la juridiction des ruraux, des droits seigneuriaux, et d'autres biens indifférents, pour simplifier l'opération, il faudrait distraire du prix total d'acquisition celui des choses qui n'ont rien de commun avec le fief qu'on doit affranchir.

Si le fief a été affermé, on ne fait aucun préjudice au seigneur de lui adjuger le capital de son revenu à la rate du 3 1/2 pour cent de la ferme, et si le même bail à ferme comprend d'autres effets, on pourra se servir des règles ordinaires pour séparer le revenu qui doit être appliqué au fief de celui de ces effets ; il en est de même si les échutes ne sont pas comprises dans la ferme, il

faudra pour lors établir pour celles-ci un capital à part de la manière ci-après désignée.

Bien entendu cependant que, pour le prix des affranchissements, le revenu résultant des baux à ferme, ou des autres preuves que la Délégation et les intendants auront respectivement le soin de se procurer de la manière la plus convenable aux différentes circonstances des cas, doit toujours prévaloir pour cette fixation au prix d'achat et à toute autre démonstration de la valeur du fief, à moins qu'il ne fût question d'un fief susceptible d'aliénation, auquel cas outre le capital du revenu on aura aussi égard à l'aliénation dont le fief est susceptible et par conséquent aux frais nécessaires pour l'obtenir.

Lorsqu'à défaut des contrats d'aliénation, des baux à ferme et des autres preuves du revenu pour établir le prix des affranchissements il n'y aura d'autres moyens que celui de l'évaluation des droits ci-après désignés à proportion des trois différents fondements des rentes respectives, il paraît que l'on devrait former trois différentes catégories de valeurs.

Les rentes peuvent être fondées : 1° sur des reconnaissances passées avec l'insertion des numéros des mappes pour les biens fonds qu'elles contiennent depuis l'époque de la Péréquation générale ; 2° sur des ouvrages de rénovation soit en rôles ou projets de reconnaissance, soit en cartes littérales duement vérifiées aux semblables insertions ; 3° sur des livres terriers sur lesquels il n'y aurait encore point d'opérations de rénovations faites qui soient capables d'indiquer les possesseurs des biens fonds qui en relèvent, ce qui formerait trois différentes catégories de valeurs.

La première catégorie, résultant des reconnaissances comme ci-dessus passées, serait celle qui mériterait une plus haute fixation de valeur qui réponde exactement au prix de la monnaie et des denrées dans lequel consistent les servis ; et la même faveur devrait être accordée aux fiefs quoique non rénovés depuis la Péréquation générale, à l'égard desquels le seigneur a eu l'attention non seulement d'y adapter les numéros de la mappe, mais il est en possession d'exiger des possesseurs des dits numéros, et quoique ce cas soit fort rare, il y a cependant quelques seigneurs dont le fief est réduit à telle circonstance.

La deuxième devrait être moindre, surtout si la rente, quoiqu'acheminée à cet état de vérification, n'a pas été jusque là en exercice d'exaction.

La troisième mériterait encore moins que les deux autres, et par le défaut d'exaction, l'on n'y pourrait attribuer d'autre valeur que celle que, suivant la relation des commissaires des parties vérifiées par le commissaire royal, le fief pourra vraisemblablement avoir, distraction faite des frais qui seront jugés nécessaires pour la rénovation.

Pour fixer le revenu des servis, la Délégation peut se prévaloir de l'un des deux moyens suivants, et préférer celui qu'elle jugera le plus équitable selon les circonstances.

Ou l'on peut considérer le prix de ferme que l'on est en coutume d'attribuer aux denrées des servis qui ne sont pas affermées plus haut qu'à raison de 6 livres le vaissel de froment à la mesure de Chambéry, et ainsi à proportion des autres espèces, auquel cas il n'y aurait autre opération à faire que celle de la réduction des mesures respectives à celle de Chambéry ; ou bien l'on pourrait avoir égard au prix des denrées du marché le plus voisin à l'endroit dont il s'agit, et ensuite distraire les frais de recette, distraction qui devra aussi être faite à l'égard du revenu qu'il résultera de la réduction en monnaie courante des monnaies anciennes dans lequel consistent les servis.

Pour fixer le correspectif de l'extinction du domaine direct, lorsqu'on ne peut avoir la base ni du prix d'achat ni du revenu de vingt ans tiré des baux à ferme ou d'autres preuves, on ne pourra qu'en venir à l'évaluation du prix vraisemblable des biens dépendant du fief qu'il s'agit d'éteindre, et pour ce qui concerne les biens cotisés, on pourrait pour l'évaluation avoir recours à leur cotisation.

Ce moyen cependant ne pourrait pas être employé relativement aux maisons, bâtiments et jardins qui ne sont cotisés que *ratione soli* et dont les laods s'en payent suivant leur valeur ; il ne serait donc pas juste de prendre toujours la taille pour règle de cette évaluation, et on ne pourra se dispenser en plusieurs cas de se servir d'autres moyens.

A cet égard, il ne serait pas juste de fixer un laod entier à la rate de la 1/6 pour correspectif de l'extinction du domaine

direct, parce qu'il n'y a point de seigneur qui soit dans le cas d'exiger le laod sur ce pied, à moins qu'il ne voulût absolument gêner le commerce des fonds, et que l'on en fait communément le rabais à la moitié, ce qui forme la douzième de la valeur.

On ne pourrait pas même équitablement arbitrer une douzième entière parce que pour revenir à un tel arbitrage, il faudrait supposer que dans le terme de 25 ans tous les biens de la paroisse ou ceux qui sont mouvants du fief fussent en cas d'aliénation et de devoir un laod, tandis qu'au contraire les possesseurs d'iceux sont charmés de les perpétuer autant qu'ils le peuvent dans leur famille; ce penchant, naturel à tout homme qui pense, lui fait envisager comme très onéreux de payer un capital pour l'extinction d'un droit qui ne le gêne point dans sa profession, dont il ne songe pas ni à beaucoup près à se défaire, n'ayant pas ainsi en vue le bénéfice d'une rente plus avantageuse par la cessation du domaine direct. Cette considération paraît entraîner avec elle une faveur pour la modération du capital des laods sur le pied qui sera jugé le plus équitable et qui, en vue de ces motifs, ne devrait régulièrement excéder le capital d'un quart du laod ordinaire ; ce capital devrait même encore être diminué : 1° à l'égard des biens qui ayant été auparavant affranchis des servis, sont plus précieux et dont l'aliénation par ce motif est beaucoup éloignée ; 2° à l'égard des biens sujets à des primogénitures ou fidéicommis lorsqu'il en constera.

Dans la manière d'arbitrer le correspectif de l'extinction du domaine direct, l'on ne devra pas perdre de vue la distinction des trois différentes catégories de fiefs sus rapportées, et il faudra cependant s'en rapporter aux baux à ferme dans les cas assez fréquents où les laods sont au profit du fermier et le revenu, qui en résulte, est confondu dans la cense qu'il paye pour les servis.

Pour l'évaluation des fonds, il faudra distraire le capital des servis et de la condition rigoureuse ou autres auxquelles ils peuvent être assujettis et faire la distraction des frais nécessaires pour l'entretien des fiefs et pour l'exaction des laods que la malice des possesseurs tend toujours à frauder.

Par rapport aux affranchissements des laods dus par les mainmortes, étant sûr qu'ils sont dus et payables de vingt ans

en vingt ans, il est naturel de fixer en faveur du seigneur le capital sur la vingtième.

Si lesdits laods sont dus par des curés qui, devant payer le prix de l'affranchissement, cessent d'avoir leur portion congrue, il appartiendra à la Délégation d'établir, eu égard aux particulières circonstances, les cas auxquels on devra assujettir les décimateurs au paiement du capital dû pour l'affranchissement des laods, ou bien il faudra venir à la vente des effets et biens du bénéfice pour le montant du capital, ou se servir du capital que le même curé pourra tirer des fiefs de son bénéfice qui seront dans le cas d'affranchir, ou enfin il faudra subsidiairement et à défaut de tout autre moyen le rejeter sur la paroisse.

Conséquemment, la Délégation devrait avoir la connaissance de la congruité des portions en tant que la connaissance de cause à tel égard sera nécessaire pour déterminer le débiteur du prix d'affranchissement des laods d'indemnité dus par les curés.

Pour l'extinction de la condition réelle, rigoureuse des fonds qui y sont sujets, laquelle affecte singulièrement une partie de la province de Savoie, une bonne partie de celle du Chablais et celles du Faucigny et Genevois, la Délégation pourrait suivre cependant avec une raisonnable diminution les règles tracées dans les instructions pour l'affranchissement de la taille personnelle données à l'intendance générale le 20 janvier 1762, étant naturel que la taxe établie dans les cas que tous les biens du taillable font échute doive être diminuée lorsqu'une seule partie de ces biens est sujette à telle condition.

Pour ce qui regarde les plaits, comme la Maurienne en est presque entièrement affranchie, il ne s'agit plus que de ceux dus en Tarentaise pour la partie qui n'en a pas encore été affranchie.

Ceux-ci sont de différentes espèces, suivant les stipulations.

L'une est celle qui a une fixation certaine d'une redevance en argent et quelquefois en grains, qui, dans quelques reconnaissances, se trouvent stipulées au double du servis annuel, ou dans les deux cas de la mort du seigneur et du tenancier ou seulement dans l'un d'iceux, et à l'égard de cette espèce ; il n'y aurait qu'à arbitrer par vraisemblance l'époque du terme

auquel le plait pourrait être dû et ensuite, à proportion de ce que la somme du plait reviendrait, fixer le capital.

A l'égard des autres espèces de plaits, il n'y aurait qu'à suivre les règles prescrites dans l'arrêt de la Chambre du 13 mars 1563 avec réduction en monnaie courante des monnaies y désignées, si l'on peut avoir connaissance également des biens fonds de ce temps-là.

C'est pourquoi le Procureur général s'est réservé d'examiner aux archives de la Chambre [des Comptes] les enquêtes qui ont servi de base à cette fixation et les comptes de ce temps pour en tirer, s'il est possible, les notices de ladite valeur, faute de quoi il n'y aurait qu'à observer la gradation des différentes espèces de biens fonds désignés dans ledit arrêt et en fixer le capital de l'affranchissement eu égard à la nature de la dette que chaque possesseur ne paye qu'une fois, et à l'évaluation vraisemblable des biens fonds et à la proportion qu'à icelle peuvent avoir les plaits dans les cas respectifs, hormis que l'on pût avoir une règle plus simple par la manière dont on a fixé le revenu de ce droit dans les baux à ferme, ou les égards qu'autrement on y peut avoir...

Pour les fiefs et rentes qui s'étendent rière plusieurs territoires, il sera nécessaire d'examiner les délibérations de chacune des communautés rière lesquelles lesdits fiefs prennent.

Si celle ou celles qui doivent la plus grande partie des servis ont demandé l'affranchissement, on obligera les autres à s'affranchir, au moins de la rente particulière dont il s'agit.

Si la communauté ou les communautés, qui doivent la plus grande partie des servis, refusent l'affranchissement, outre l'examen des motifs qui les auront portées à une telle délibération pour juger de leur force, il sera nécessaire que, dans les cas particuliers et eu égard aux circonstances, la Délégation arbitre si l'on causerait un plus grand préjudice au possesseur de la rente en l'obligeant d'affranchir seulement les communautés qui demandent l'affranchissement et en laissant subsister les autres fiefs, ou bien si on causerait un plus grand préjudice aux communautés qui refusent l'affranchissement en les obligeant à s'affranchir au moyen de la rente particulière dont il s'agit, et la Délégation pourra, ensuite donner telle provision qui oblige ou le seigneur à affranchir une partie des communautés

seulement, ou les communautés qui refusent à s'affranchir, suivant que l'équité et le moindre préjudice suggèrera d'imposer telle obligation respective.

Au reste, comme l'on communiquera à la Délégation les instructions qu'on donnera aux intendants, elle les observera dans la partie où ces instructions auront quelque rapport à ses opérations.

S'agissant maintenant de ce qu'on doit prescrire aux intendants dans leurs instructions, il convient d'abord de leur ordonner à l'égard des communautés qui refusent l'affranchissement d'informer spécialement la Délégation : si, par menaces, brigues ou autres moyens illicites, elles en ont été détournées ; si la pluralité des particuliers est composée de ceux qui n'aient que des petites cotes et sont les moins intéressés au bien général de la paroisse, ce qui entraînera nécessairement l'examen de la cote de ceux qui sont pour l'affranchissement et de ceux qui y ont été contraires.

Lorsque les intendants auront reçu les délibérations des communautés, ils ne devront pas donner cours à la communication de ces délibérations qu'autant et à proportion que les seigneurs pourront avoir des commissaires ou des ouvriers pour dresser leurs états. C'est ce qu'il convient de leur ordonner comme encore de préférer l'expédition des communautés qui sont le plus en état de payer le prix de l'affranchissement.

Dans les instructions aux intendants, il conviendra aussi de leur faire observer que les vassaux et autres possédant fiefs et emphytéoses, tant ecclésiastiques que laïques, doivent être soumis à dresser et remettre aux bureaux des intendances respectives des provinces, dans un terme limité, des états articulés de leurs terriers, et présenter les terriers sur lesquels lesdits états auront été dressés...

Les états, soit spécifiques, soit génériques, devraient être vérifiés à teneur des livres terriers ou des cartes littérales vérifiées sur lesquels ils seraient fondés. Ces terriers, les cartes littérales, les ouvrages commencés et toute autre pièce nécessaires à l'éclaircissement et qui sera au pouvoir du seigneur devront être remis au bureau qui sera indiqué pour les dites vérifications et concordances, en contradiction de ceux qui les

auraient dressés, et cela aux jours et heures qui seront préfixés au regard de chacun successivement...

Il se présente ici la difficulté que l'on rencontre presqu'en toutes les grandes affaires relatives au gouvernement. On y est souvent réduit à ne pouvoir éviter des inconvénients qui donnent lieu à quelque légère injustice, quelque parti que ce soit que l'on prenne, et pour lors [on] n'a d'autre règle que celle de choisir le parti qui entraîne moins d'inconvénients et la moindre injustice, que l'on ne doit cependant pas regarder comme telle dès qu'elle est compensée par l'avantage général de l'Etat, et que l'on évite encore les plus grands dommages auxquels seraient exposés ceux mêmes qui en doivent souffrir l'effet. D'ailleurs, cette injustice mérite encore moins de considération eu égard aux deux réflexions suivantes :

1° Que s'agissant d'un fief non rénové, chaque particulier a lieu de craindre d'être poursuivi et d'être le vrai débiteur, et attendu cette incertitude, il lui convient de supporter plutôt une légère charge que d'être assujetti à un procès.

2° Comme il s'agit de fief non rénové, qui, par conséquent, ne produit presque rien au seigneur, le correspectif, eu égard aux frais de rénovation qu'il devrait faire pour liquider sa rente, ne pourra être que très modique, en sorte que, répartie sur la généralité des mas compris dans les terriers ou [dans ceux] de la paroisse, la charge à supporter par chacun ne sera pas trop sensible.

Dès que le prix d'affranchissement sera ou fixé de gré à gré ou déterminé par la délégation, et que suivant les règles données par icelle la répartition en sera faite afin que chaque débiteur soit instruit de ce qu'il devra annuellement payer pour le prix de l'affranchissement, tant à titre d'intérêt que du capital, il sera nécessaire de former une tabelle générale rière chaque paroisse de la répartition qui aurait été faite, laquelle porterait l'explication et de ceux à qui il faudrait payer et de la quotité à payer à chacun, même par distinction de ce qui aurait été reconnu spécifiquement d'avec ce qui ne l'aurait pas été, et les vassaux et autres possesseurs comme dessus sauraient en même temps leurs revenus et capitaux, de laquelle tabelle et de la répartition particulière à chaque numéro les originaux seraient remis dans les bureaux des intendances respectives et des copies

d'iceux aux secrétaires des paroisses afin qu'ils puissent procéder à charges et décharges, les cas arrivant, comme de la taille.

Chambéry, le 27 août 1771.

Signé : Salteur [premier président du Sénat de Savoie].
Tiollier [sénateur].
Biord [sénateur].
Derossi [procureur général de la Chambre des Comptes de Turin].
de Bavoz [avocat fiscal général du Sénat de Savoie].
Blanchot [intendant général de Savoie].

---

10. — 1771, 19 décembre : Edit du roi de Sardaigne « pour l'affranchissement des fonds sujets a devoirs féodaux ou emphytéotiques en Savoie ».

(Placard de 17 p. in-folio publié à Chambéry, chez Gorrin, en 1772, Archives de la Haute-Savoie.)

Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu roi de Sardaigne.... duc de Savoie...

Les recours qui nous été présentés par plusieurs communautés de notre duché de Savoie pour être autorisées à procurer l'affranchissement des fonds qui sont sujets à des taillabilités, laods, cens et autres redevances procédant des fiefs et des emphytéoses nous ont déterminé, après les plus exactes recherches et les plus mûres considérations sur l'origine, la nature et les effets de ces devoirs, à donner par une loi générale les plus grandes facilités pour les supprimer, sans en exclure ceux qui appartiennent à notre domaine immédiat. Ayant reconnu que tels droits sont onéreux non seulement aux débiteurs mais souvent encore aux propriétaires, soit par les contestations inséparables des exactions particulières, soit par les difficultés et les frais des rénovations, qui sont d'ailleurs une source continuelle de procès, d'erreurs et d'abus. Nous avons en conséquence prescrit des règles pour assurer l'indemnité de notre domaine, des seigneurs directs, des favetiers et des communautés, auxquelles il sera d'autant plus facile de contribuer au prix des affranchissements que nous leur permettons de faire des emprunts et de vendre les communaux qui ne leur sont point nécessaires. Les seigneurs disposeront librement de ce prix,

sauf dans le cas qu'ils soient obligés de l'employer, ce qu'ils pourront faire à leur choix, pourvu qu'il soit approuvé, et au besoin sur les tailles dont nous démembrons une partie dans ce duché pour leur avantage seulement, sans blesser cependant les lois de notre domaine. Pour remplir ces importants objets, nous établissons dans notre capitale de la Savoie une Délégation qui procèdera de la manière la plus sommaire, sans procès, sans formalités superflues et avec toute l'activité praticable, tant à l'égard des affranchissements que pour liquider ce qui reste de dettes aux communautés, ainsi que la justice l'exige ; ce que nous lui commettons spécialement pour ôter les obstacles qui pourraient retarder ses dispositions. Nous jugeons en même temps convenable d'établir quelques règles touchant les commissaires et l'exaction des redevances par rapport aux fonds qui ne pourront encore être affranchis, et de modérer le taux des intérêts de l'argent pour le soulagement de nos sujets et le bien du commerce et de l'agriculture, qui sont les objets principaux du présent édit, par lequel, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, nous ordonnons comme ci-après :

1. Les villes, bourgs et communautés de notre duché de Savoie, qui auront dans leur territoire des personnes ou des biens sujets à des droits seigneuriaux ou emphytéotiques, devront dans un mois, dès la publication du présent édit, tenir une assemblée générale des possédant fonds en icelles par laquelle il leur sera loisible de demander l'affranchissement général de toute taillabilité, des laods, cens, servis, plaits et autres droits de cette nature, auxquels les personnes des habitants ou les maisons, édifices et biens quelconques du territoire pourraient être assujettis ; et ce, généralement envers tous les vassaux et autres personnes ou corps, de quelque État ou condition qu'ils soient, qui possèdent des fiefs ou emphytéoses dans leur territoire.

Ce que Nous accordons outre la liberté que Nous avons déjà donnée par notre édit du 20 janvier 1762 pour l'affranchissement de la taillabilité personnelle, aux dispositions duquel rien n'est censé dérogé par le présent (1).

(1) Pour donner une idée du soin apporté dans la préparation de cet édit, voici les motifs relatifs à la rédaction de l'article 1, d'après le texte des

2. Si les deux tiers des particuliers possédant fonds qui composeront l'assemblée générale déterminent de s'affranchir,

« Osservazioni sul nuovo progetto d'editto per gli affranchimenti tramesso di Savoia », présentées au Roi le 9 octobre 1771 (Turin, arch. de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione) : « Nell' esame fattosene da S. E. il gran cancelliere con intervento del sign. procuratore generale, già si era riconosciuto che l'affare degli affranchimenti non è interesse comunitativo, se non se in quei pochi luoghi dove i territori sono universalmente soggetti a controscritti pesi. Che il fare dipendere la deliberazione per affrancarsi dalla volontà anche di coloro che non vi hanno interesse non sarebbe cosa conveniente ne cauta, mentre coloro che possedono beni liberi in quel territorio cercherano sempre di sottrarsi da quelli pesi e disturbi, che sono inseparabili da questa operazione dalla quale non sono essi per risentire vantaggio veruno.

« Quindi il signor gran cancelliere aveva proposto di dire in vece : che fosse lecito a tutti i possessori de beni soggetti a pesi di servizi etc. de chiedere l'affranchimento radunandosi percio tutti essi possessori in un assemblea generale da tenersi in ciascheduna città e comunità nel giorno, ora e luogo da notificarsi al pubblico dalla stessa comunità per ivi deliberare sul punto dell' affranchimento. Da questo pensiero, si è allontanato il congresso di Savoia sul motivo (come asserisce il sign. procuratore generale) che nessuno de' possidenti tali beni sarebbe intervenuto all' assemblea per non confessarsi preventivamenti debitore, onde si è stimato si ritenere la prima idea, cioé di far deliberare dalle comunità sul punto degli affranchimenti poiche nel caso che i proprietari de beni sottoposti a questi pesi non si radunassero o non deliberassero si era pure dallo stesso signor gran cancelliere proposto che la deliberazione si facesse dalla comunità. Ma quando si voglia ritenere questa idea, il sign. procuratore generale ha convenuto 1° non potessi dire indistintamente che le comunità chiedano de esser affranchite, ma bensi chiedano l'affranchimento de beni soggetti ai pesi narrati, et che sistono ne' rispettivi loro territori ; 2° che non sarebbe accertata l'efficacia di questa legge se si lascia in libertà de pubblici il fare o non fare l'assemblea generale, onde ha proposto di dire sul principio : Tutte le citta, comunità, ecc. in territori delle quali vi sono beni soggetti, etc., debbono radunarsi ni un assemblea general di tutti possidenti beni entro il termine etc., e deliberare etc. »

D'autre part, voici, d'après le rapport du procureur général Derossi, le commentaire de l'article 1 de l'édit (Turin, arch. de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione). Voir plus loin les considérations générales qui précèdent ce commentaire :

« En donnant la liberté aux communautés de demander l'affranchissement de tous les droits de fiefs et d'emphytéoses, l'on ne paraît que satisfaire l'envie générale de la nation de mettre les choses dans leur état naturel. L'on prépare une marche facile et sûre à ces opérations et, de cette manière l'on ne doit plus craindre que le pays s'épuise tout à coup de l'argent nécessaire à la circulation, parce que les communautés ne s'affranchiront que selon qu'elles seront plus ou moins en état d'en payer le prix et qu'elles en prépareront auparavant les moyens, sachant qu'elles pourront toujours se prévaloir de cette loi. En attendant, les seigneurs les ménageront, pour ne pas les forcer à faire aussitôt cette demande ; cependant, il y en aura toujours un assez grand nombre qui ne différeront pas à en profiter pour tous les avantages qui en reviennent.

« Cette détermination doit être prise à la pluralité de deux tiers des possesseurs, puisqu'ils sont les seuls intéressés à la liberté des fonds.

« L'on dit : de toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, pour y comprendre le clergé, tant séculier que régulier, qui possède plusieurs fiefs et emphytéoses, comme même des simples roturiers qui se trouvent avoir acquis des rentes démembrées de quelques juridictions.

ou si les possesseurs des deux tiers des biens cadastrés le requièrent, les villes, bourgs et communautés feront part de la résolution pour l'affranchissement à l'intendant de la province qui la fera non seulement notifier aux possesseurs des fiefs et emphytéoses de la manière portée par nos constitutions, mais encore à tous prétendants incertains qui pussent avoir intérêt aux susdits droits, à l'égard desquels, dans les notifications, on comminera la peine d'imposition de silence perpétuel ; et ce, par le moyen des publications aux lieux accoutumés tant de la ville, bourg ou communauté qui a demandé l'affranchissement que de la ville capitale de la province. Par lesdites notifications, il sera enjoint aux possesseurs des fiefs et emphytéoses de donner, dans le terme de six mois quant à ceux qui habitent dans le duché et de neuf mois quant à ceux qui en sont absents, un état générique ou spécifique, ainsi qu'ils seront en cas de le pouvoir donner, de leurs fiefs et emphytéoses et des droits qu'ils prétendent en dériver dans chacune des communautés ; lesquels états respectifs seront dressés conformément aux modèles dont on donnera la vision aux bureaux des intendances. Et cependant il sera défendu d'entreprendre et de poursuivre les rénovations des fiefs et des emphytéoses dont l'affranchissement aura été demandé (1).

(1) Observations du procureur général Derossi (L. c.) : « L'on donne aux intendants l'autorité d'exiger les états et notes des vassaux et autres possesseurs de rentes féodales ou emphytéotiques, de même que les exceptions et oppositions des communautés pour faciliter l'exécution de ces dispositions, sans laisser entrer les vassaux dans aucune contestation réglée avec leurs favetiers, puisque dans une matière aussi compliquée, rien ne serait plus facile que de se ruiner de part et d'autre avant que de convenir de la quantité des droits dus.

« L'on dit un état spécifique des servis et autres droits annuels parce qu'ils sont nécessaires pour en faire conster d'une manière précise et mieux évaluer l'indemnité due aux seigneurs, et surtout pour en répartir ensuite le prix sur les favetiers, selon le poids inégal dont on délivre chacun d'eux. L'on n'a pas cru convenable de leur laisser dans l'édit la liberté d'y substituer des états génériques, parce qu'ils s'en seraient tous prévalus, et que l'opération aurait été imparfaite, lorsqu'on la peut rendre accomplie. Cependant, pour ceux qui, n'ayant pas rénové depuis la péréquation, seraient obligés de faire passer des nouvelles reconnaissances, le Roi autorise la délégation de permettre aux intendants d'accepter alors des états génériques pour éviter des frais inutiles, en les accompagnant du cottet de l'exaction actuelle, afin de répartir pour cette partie la valeur des servis sur ceux qui les payent et rejeter le surplus, dont on ne connaît pas les débiteurs, quoiqu'on soit assuré de la dette, sur le général de la communauté qui devrait la supporter ; mais on a réservé ces facilités pour les instructions particulières, parce qu'il convient qu'elles restent secrètes... Quant aux laods, qui font l'objet le plus essentiel [du casuel

3. Dans cette assemblée, on devra aussi nommer deux ou trois sujets qui seront chargés, en qualité de procureurs de tous les intéressés, de veiller à leur avantage, et en conséquence ils seront censés être du corps de la communauté toutes fois qu'il s'agira de délibérer sur quelque objet concernant l'affranchissement et l'on n'y pourra rien conclure sans l'intervention de deux au moins desdits procureurs.

4. S'il arrive que la délibération soit contraire à l'affranchissement, l'on en devra détailler les motifs et les raisons de ceux qui auront été d'un sentiment contraire, pour en être le résultat transmis à l'intendant.

5. Les susdits états devront être remis, dans le terme ci-dessus prescrit, au bureau de l'intendance qui en fera parvenir un double au conseil de la communauté : ce conseil, et tous autres corps et particuliers à qui il appartiendra, ensuite des publications qui en seront faites, seront obligés de fournir, dans le terme de trois mois, de toutes leurs oppositions ; on les transmettra, dans huit jours après ledit terme, au bureau de l'intendance qui adressera le tout à la Délégation que nous établissons dans notre ville de Chambéry ; et en cas qu'il n'y

des seigneurs], ce serait une base injuste et excessive, au point qu'elle empêcherait tout affranchissement, que de suivre celle des laods d'indemnité, comme les seigneurs le demandent, c'est-à-dire d'exiger présentement un laod afin d'en libérer pour toujours le fonds. L'on voit assez que la règle de les faire payer chaque vingt ans aux mainmortes est faite en leur haine, pour les détourner d'acquérir, et non pas sur un fait réel, puisque l'on peut reconnaître dans les bureaux d'insinuation que la généralité des fonds d'un territoire ne s'aliène pas même dans 150 ans, en y évaluant encore les biens qui font dans ce terme différents maîtres, et si les seigneurs exigeaient ce droit à la rigueur, la totalité des fonds ne se contracterait pas même dans trois siècles. Aussi l'on sait que le Congrès pour le Règlement de Savoie pensait proposer le taux de ces laods au 5 0/0, pour faciliter le commerce des fonds, et croit de ne point nuire par là aux seigneurs, qui auront des laods plus fréquents.

« Cette base est si exorbitante que ce serait donner la sixième valeur des fonds de presque toute la Savoie pour ce seul casuel, dont l'extinction importe le moins à tous les propriétaires qui ne se trouvent pas dans l'occasion prochaine de vendre ; ainsi, pour la rendre équitable, il faut voir ce que ce droit a réellement produit par le passé : l'on ne doit pas même calculer le laod rigoureux que ceux qui ont le domaine direct auraient dû prétendre pour toutes les ventes, échanges et adjudications arrivés pendant ce nombre d'années, mais ce qui leur en a été réellement payé, puisque s'ils n'avaient pas convenu à moindre taux, il est certain que l'on n'aurait pas, le plus souvent, contracté, et il est de coutume générale qu'auparavant de faire aucune acquisition, l'on s'entend premièrement avec les seigneurs pour les laods au tiers et moins encore de ce qu'il porte, et les plus durs d'entre eux ne refusent pas avant le contrat de se contenter du demi-laod. Il n'y a que ceux qui tiennent leurs contrats secrets qui n'en traitent pas auparavant, parce qu'ils comptent de l'éviter en entier... »

eût aucune opposition, ce bureau en expédiera un certificat qu'il enverra, avec lesdits états, à la Délégation.

6. Si les vassaux et autres possesseurs de droits féodaux ou emphytéotiques ne remettent pas les susdits états dans le terme prescrit, Nous voulons qu'ils soient privés, sans autre, du revenu des fiefs et emphytéoses qui sera appliqué au bénéfice de la communauté, jusqu'à ce que ces états aient été dressés et remis. Et cependant l'intendant fera prendre, à leurs frais, connaissance de la valeur de ces droits de la manière qu'il jugera plus convenable pour qu'ensuite la Délégation puisse, en leur contumace, déterminer ou les prix de l'affranchissement sur lesdites connaissances ou la déchéance de leurs prétendus droits, au cas qu'il ne réussisse pas de les vérifier.

7. La délégation sera composée du premier président de notre Sénat de Savoie, et en son absence ou empêchement du second président, de l'intendant général de ce duché, ou de la personne à qui nous commettrons ses fonctions, et des sénateurs Roze. Tiollier et Biord, avec l'intervention du sénateur Adami que nous députons pour, faisant en ce les incombances de notre procureur général, veiller à l'intérêt des fiefs et de l'avocat fiscal général ou de l'un de ses substituts pour l'intérêt des communautés : laquelle Délégation arbitrera, jugera et décidera sommairement du prix des affranchissements, eu égard d'un côté aux revenus que les fiefs ou emphytéoses produisent ou pourraient produire étant rénovés, et de l'autre aux frais qu'exigent la rénovation, le maintien d'icelle et l'exaction des droits en dépendant. et généralement à toutes les autres circonstances qu'elle croira devoir être prises en considération. avec pouvoir de déterminer, en même temps, ainsi qu'elle le trouvera équitable, si le prix de l'affranchissement doit être compté en un ou plusieurs payements. Elle connaîtra aussi et décidera de toutes les constestations relatives à l'affranchissement qui pourraient s'élever à l'égard des fiefs et emphytéoses. lors même qu'ils dépendront de notre domaine immédiat, lui permettant de subdéléguer dans les provinces pour lesdites contestations dans le cas qu'elle le jugera convenable. avec pouvoir encore. lorsqu'il s'agira des fiefs et emphytéoses qui prennent sur différents territoires et que l'une ou plusieurs auraient délibéré de les affranchir, d'obliger toutes les autres ou partie d'icelles à les

affranchir également en ce qui concerne leurs particuliers respectifs. Lui conférons, pour tout ce que dessous, avec ses annexes, connexes, circonstances et dépendances, toute l'autorité requise, même la sénatoriale et camérale, et voulons que le nombre de trois d'entre les susdits délégués suffise pour ainsi arbitrer, connaître et décider.

8. Lorsque sur les états donnés par les vassaux et autres personnes ou corps et sur les oppositions qui y auront été faites, la Délégation n'aura pas les connaissances de fait suffisantes pour déterminer le prix des droits féodaux ou emphytéotiques, ou pour résoudre toutes autres difficultés qui pourraient se présenter à l'égard de l'affranchissement, elle s'adressera aux intendants respectifs des provinces pour avoir les informations et les éclaircissements ultérieurs qu'elle croira nécessaires, en leur détaillant spécifiquement les prétentions et exceptions respectives des parties intéressées, sur lesquelles il pourrait être juste de les admettre à donner quelques preuves dans un délai convenable, sans cependant jamais leur permettre de plaider entre elles.

9. Si les communautés conviennent de gré à gré du prix de l'affranchissement avec les possesseurs des fiefs et emphytéoses, on devra également présenter à la Délégation la convention qui aura été passée pour être approuvée, au cas qu'elle connaisse, avec l'intervention de ceux que nous avons commis ci-devant pour les intérêts du fief et de la communauté, que cette convention leur est respectivement avantageuse.

10. Dès que la Délégation aura arbitré ou approuvé le prix des affranchissements, elle ordonnera aux parties de passer le contrat en conséquence dans le terme de cinquante jours ; et au cas de refus de l'une des parties, elle déclarera y avoir lieu à l'affranchissement, moyennant la somme et les conditions qu'elle aura jugé à propos de déterminer. Cette déclaration aura force de chose jugée et le même effet que si le contrat eût été passé (1).

(1) Observations du procureur général : « Comme les vassaux et les communautés pourraient également faire difficulté de se soumettre à la somme que la Délégation aura arbitrée, que les uns trouveront trop légère et les autres trop forte, il est nécessaire que si elles ne passent pas dans un mois le contrat en conséquence, la Délégation donne une déclaratoire qui, en portant les conditions de l'affranchissement, oblige sans autre les parties ; s'il ne

11. Afin d'épargner autant qu'il est possible les frais aux communautés en assurant en même temps les droits de notre domaine et la libération des favetiers. Nous chargeons le sénateur que nous avons commis pour veiller à l'intérêt du fief de transmettre à notre procureur général les susdits contrats ou déclaratoires, pour être par nous autorisés, s'il s'agit d'affranchissements de droits qui relèvent de notre couronne (1).

12. Les patentes, que nous ferons expédier à cet effet, seront entérinées par notre Chambre des Comptes, sans payement d'aucun émolument aux finances et sans qu'il soit nécessaire de prendre d'ultérieures déterminations sur les raisons de convenance du prix fixé ou appprouvé par la Délégation comme dessus. Mais la Chambre devra déclarer à l'occasion de l'entérinement s'il est loisible au vassal ou autres d'exiger librement ledit prix, moyennant le dédommagement dû dans ce cas à notre domaine, ou pourvoir à la sûreté de l'emploi du capital, suivant les circonstances, ainsi qu'il sera dit ci-après, ouï sur ce notre procureur général (2).

serait pas juste que le seigneur refusât d'accepter le prix que les magistrats lui auront adjugé, il ne serait pas non plus équitable que les communautés, après l'avoir obligé de donner ses états, ne voulussent plus se soumettre à la somme qu'on leur aurait imposée. L'on accorde cependant un mois pour passer le contrat, afin que, s'il y avait des raisons fortes de côté et d'autre pour demander la revision de l'arbitrage, ils eussent le temps de recourir au souverain pour l'obtenir. »

(1) Observations du procureur général : « Comme l'on manque souvent, en Savoie, des titres nécessaires pour connaître la féodalité desdites rentes, qui se trouvent aux Archives de la Chambre, et que peut-être l'on n'y entend pas assez cette matière, l'on a cru de devoir prendre cette précaution pour s'assurer de bien distinguer les contrats ou déclaratoires qui auront besoin de l'approbation du souverain, sans laquelle on ne peut rien aliéner de tout ce qui relève de la couronne, et l'on charge celui qui aura déjà pris toutes les lumières qu'il aura pu à cet égard d'envoyer ces pièces au procureur général pour que, reconnaissant que les contrats dont il s'agit regardent des droits dépendant de quelque fief, il projette la minute de la patente d'approbation et qu'il la remette au bureau d'état, ou s'il voit que le domaine n'y a aucun intérêt, il renvoie le contrat ou la déclaratoire d'affranchissement à la délégation, afin qu'elle ait sans autre son effet. »

(2) Observations du procureur général (l. c.) : « C'est toujours pour épargner les frais aux vassaux et encore plus aux communautés qu'on fait la grâce des émoluments pour les patentes d'approbation et qu'on exempte de prendre des sommaires apprises sur l'utilité de l'affranchissement, dont on doit d'ailleurs suffisamment se reposer sur une délégation aussi bien composée que celle qu'on établit. La Chambre doit connaître à cette occasion sur les conclusions du procureur général la nature du fief dont il s'agit et la légitimité de son aliénation, pour déterminer si le vassal peut exiger librement le prix de l'affranchissement ou non ; et à cet effet M. le procureur général comte de Rossi de Toningo, dans son avis du 23 août 1769, par lequel il a

13. Nous voulons bien, par un effet de nos grâces, et en vue de l'utilité publique qui résulte de la liberté des fonds, nous départir pour les affranchissements qui seront par nous approuvés des droits de laods, *tot quot et quos* qui pourraient être dus à nos finances à cette occasion.

14. Si les affranchissements ne regardent que les droits qui ne relèvent point de notre domaine, après que notre procureur·

donné les principales idées de ce plan de libération de la Savoie, dit qu'on devra distinguer les fiefs aliénables et divisibles suivant la coutume déclarée par l'édit de 1752 de ceux qui ont une nature restreinte.

« Que ces premiers, qui sont en plus grand nombre, sont presque tous sujets au rachat et quelques-uns à la réunion.

« Que les finances verront à l'occasion des affranchissements s'il leur convient d'expérir (*comprendre*, expérimenter) du droit de rachat, et que dans le cas même qu'elles ne s'en prévaillent pas alors, comme les droits qu'on éteint ne sont qu'une partie des revenus attachés aux fiefs, ce sera autant moins qu'elles devront rembourser au vassal lorsqu'elles rachèteront le fief.

« Que s'il s'agit de fiefs sujets à la réunion au domaine, pour avoir été illégitimement aliénés, comme S. M. a daigné faire suspendre ses instances, excepté pour ceux qui, à l'occasion de quelques procès ou de ventes, porteront leurs titres par devant la Chambre et le mettront ainsi dans la nécessité de ne pouvoir plus dissimuler, S. M. pourra également lui permettre de ne point demander la réunion à l'occasion des affranchissements, mais de faire accorder l'entérinement des patentes d'approbation avec la clause d'en employer le prix d'une façon qu'on en soit toujours assuré et sous la réserve des droits du patrimoine.

« Que cependant il représentera dans cette circonstance à la Chambre les fondements sur lesquels il peut établir la réunion, et qu'on couchera sa remontrance sur les registres de ce magistrat, afin qu'on puisse l'avoir présent en tout temps, que le souverain puisse faire exercer ce droit lorsqu'il le jugera à propos.

« Que la clémence de S. M. lui ayant permis de ne point rechercher les réunions pour lever la rudesse apparente d'attaquer en même temps tous les vassaux de Savoie, le même motif est capable de la déterminer à ne point se prévaloir à cet effet de la circonstance des affranchissements auxquels on les oblige tous, d'autant plus qu'ils pourraient croire que ce n'est qu'un moyen qu'on a trouvé pour examiner leurs titres et qu'ils seraient d'autant plus renitents et éloignés de s'y prêter de bonne grâce.

« Que pour les autres fiefs aliénables et divisibles qui ne sont pas sujets à la réunion, et que les finances ne voudront pas racheter, la couronne n'y ayant d'autre intérêt que les laods en cas de vente, les cavalcades en temps de guerre et la caducité pour crime de lèse-majesté, l'on peut laisser librement exiger le prix en pourvoyant à son indemnité, surtout par rapport au premier de ces droits, par le payement d'un capital dans la caisse d'amortissement qui puisse compenser tous les laods à venir, et quelque chose de plus pour les cavalcades, qui ont rarement lieu en Savoie ; que pour les crimes de lèse-majesté, l'on ne doit pas les présumer, et que la confiscation a également lieu dans ce cas sur les biens allodiaux auxquels les fiefs aliénables et divisibles sont comparés, sans parler de la grâce que les parents obtiennent encore ordinairement de la caducité.

« Enfin, que quant aux fiefs propres ou d'une nature restreinte, la Chambre devra ordonner et assurer l'emploi du prix de l'affranchissement des rentes qui en dépendent, afin de le conserver à ceux qui y sont appelés et au royal patrimoine pour le cas de la dévolution. »

aura reconnu qu'il n'y peut avoir aucun intérêt, les susdits contrats ou déclaratoires seront sans autre renvoyés à la Délégation pour être exécutés.

15. Les solennités prescrites pour les contrats des pupilles, mineurs et autres personnes ou corps, quelque privilégiés qu'ils soient, qui ont des administrateurs, ne seront point nécessaires lorsqu'il s'agira des contrats d'affranchissement : il suffira qu'ils soient approuvés par la Délégation et que le prix en soit placé de la manière que le Sénat jugera plus convenable, ensuite des conclusions de notre avocat fiscal général.

16. Les possesseurs des droits féodaux et même des emphytéotiques, sur lesquelles on pourrait avoir établi des primogénitures, fideicommis ou autres liens, devront aussi recourir au Sénat afin de rapporter pareille déclaratoire de la libre exaction du prix de l'affranchissement ou telle autre provision qu'il écherra pour l'emploi dudit prix et les subrogations qui seront jugées convenables, ouï sur ce l'avocat fiscal général, sans qu'il soit besoin d'établir à cet effet un curateur pour l'intérêt des substitués nés ou à naître (1).

17. Les communautés ne pourront livrer le capital du prix convenu ou arbitré sans les conclusions de l'avocat fiscal général qui devra le leur permettre toutefois [après] que les incombances ci-dessus prescrites auront été accomplies, et en se conformant aux décrets de la Chambre ou du Sénat, sous peine d'itératif payement à la charge des administrateurs des communautés qui payeraient sans y être ainsi autorisés, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre la personne qui aura retiré l'argent. Défendons à cet effet aux intendants d'ordonner, de

(1) Observations du procureur général (l. c.) : « C'est pour ces corps, pour les bénéfices et pour les fidéicommis que l'on exige la déclaratoire du Sénat, qui les obligera à placer le prix de l'affranchissement, et que l'on ne permet pas aux communautés de le payer sans les conclusions préalables de l'avocat fiscal général, qui devra y tenir main, ainsi qu'il lui est recommandé dans les instructions à la délégation. L'on a eu la délicatesse de ne pas pourvoir nommément dans l'édit à l'égard du clergé dans tout ce qui avait apparence de chose forcée, suffisant qu'il y fût implicitement compris ensuite d'une loi générale pour cause de bien public, qu'il ne peut s'exempter de suivre, comme on le déclare à la tête de l'instruction à la délégation, c'est ainsi qu'on l'a pratiqué dans l'édit de la taillabilité personnelle. On a cependant nommé les évêchés, abbayes, chapitres, bénéfices, corps et gens de mainmorte dans ce qui était faveur comme le pouvoir d'acquérir les rentes sur les tailles que S. M. aliène pour le montant des affranchissements qu'il fera, et l'exemption d'amortissement à cet égard. »

permettre ou d'autoriser ces payements sans qu'il leur conste desdites conclusions favorables.

18. Les communautés seront obligées d'acquitter, en attendant, les intérêts du prix de l'affranchissement à proportion et dès le temps que le droit d'exiger les servis et autres charges devra cesser. Accordons aux vassaux et autres seigneurs directs pour l'exaction desdits intérêts et dans son temps des capitaux qui leur seront dus pour les affranchissements les mêmes privilèges qui compètent à nos finances de façon que le payement desdites sommes ne puisse être diminué ni retardé pour quelque cause que ce soit.

19. Si les propriétaires dudit prix ne rapportent pas dans l'année les susdites déclaratoires, les communautés pourront se libérer en acquérant au nom des propriétaires une rente sur les tailles comme ci-après.

20. Si les vassaux ou autres possesseurs des droits féodaux peuvent et veulent exiger librement le prix de l'affranchissement, comme outre les susdits droits qui seraient dus pour lors il s'agirait d'éteindre la nature d'un revenu qui relève de notre couronne et de la priver ainsi des laods qui seraient dus dans tous les cas d'aliénation d'icelui à l'avenir, des cavalcades et autres astrictions des fiefs, ils devront payer en dédommagement de notre domaine la quatorzième partie du prix de l'affranchissement ; et en cas que notre procureur général jugeât à propos de se prévaloir dans la suite du droit de rachat, lorsqu'il nous appartient, le prix des affranchissements qu'ils auront librement retiré sera précompté sur celui qui devra leur être remboursé (1).

21. Cette finance, que nous avons fait restreindre au point de la plus pure et équitable indemnité de notre domaine, devra être liquidée par la Chambre des Comptes et payée dans la

(1) Observations du procureur général (l. c.) : « On a fixé la quatorzième partie parce qu'elle produit chaque vingt ans, à raison du 3 ½, le 5 0/0 de la somme totale, et qu'ainsi les finances s'assurent chaque vingt ans le laod qui est réglé au 5 0/0 dans l'édit des fiefs de Savoie de 1752, conformément au tarif de 1729. Comme l'on ne peut pas supposer que les fiefs, quoiqu'entre les mains des seigneurs, qui sont plus souvent que les autres dans le besoin de vendre, s'aliènent chaque 20 ans et même dans 40 ans, ce droit serait excessif s'il ne devait pas tenir lieu, en outre, des cavalcades et même de la caducité. D'ailleurs, si les vassaux trouvent cette finance trop forte, ils peuvent s'en exempter en plaçant les capitaux qu'ils retireront des affranchissements sur les tailles. »

caisse de rédemption établie par notre édit du 8 février 1751, entériné par ladite Chambre le 12 du même mois pour être employée aux causes qui y sont prescrites. Et moyennant ce payement, les vassaux et autres, qui seront dans le cas de pouvoir exiger librement le prix des affranchissements, seront dispensés d'en prouver la version et pourront disposer du prix de la manière qu'ils jugeront convenable sans qu'ils soient tenus ensuite, pour le montant d'icelui, à aucune charge du vasselage.

22. Dans la fixation de la finance, l'on n'aura égard qu'au prix capital des affranchissements, sans y comprendre les arrérages des droits affranchis auxquels notre domaine n'a aucun intérêt.

23. L'on ne payera pas cette finance dans le cas que nos vassaux, ensuite des déclaratoires de la Chambre des Comptes et du Sénat, ou de leur gré, placeront le prix des affranchissements dans l'acquisition des tailles que nous démembrons de notre domaine, de la manière établie ci-après, voulant que ces tailles, qui leur seront aliénées, demeurent subrogées aux droits affranchis, et ainsi assujetties aux mêmes conditions et obligations que ceux-ci pouvaient l'être auparavant.

24. Etant informés que plusieurs de nos vassaux ont, au préjudice de notre domaine, affranchi des droits féodaux quelques communautés et quantité de particuliers sans avoir obtenu de nous l'autorisation nécessaire, sauf pour la taillabilité personnelle, ainsi que nous l'avons permis, Nous voulons bien, par un effet de nos grâces, leur remettre toute caducité encourue et tenir lesdites communautés et particuliers pour affranchis à condition que les vassaux et à leur défaut les communautés ou particuliers obtiennent de nous la convalidation des affranchissements, moyennant l'indemnité de notre couronne qui sera arbitrée par notre Chambre des Comptes. A cet effet, Nous restituons en temps et en entier les uns et les autres pour recourir à nous dans le terme d'une année après laquelle notre procureur général procèdera pour faire déclarer les peines encourues (1).

(1) Observations du procureur général (l. c.) : « Depuis plus d'un siècle que les vassaux de Savoie se sont accoutumés de regarder leurs fiefs comme des biens dont ils pouvaient diposer aussi librement que d'autres quelconques,

25. Nous déclarons exempts de toute finance les affranchissements des droits qui ne relèvent pas de notre domaine.

26. Les principes qui nous ont déterminé à encourager l'affranchissement des fiefs et emphytéoses de tous nos vassaux et autres, nous engagent à établir les mêmes règles pour l'extinction des susdits droits qui sont du domaine immédiat de notre couronne. Ainsi nous ordonnons aux intendants respectifs de faire donner à cet effet les états prescrits par le paragraphe 2 de cet édit, à la réquisition des communautés et particuliers intéressés. notre intention étant que la Délégation arbitre pareillement le prix des affranchissements, lequel devra être payé dans la caisse de rédemption après que nous aurons autorisé cette aliénation par des patentes qui seront aussi entérinées par la Chambre des Comptes, sans payement d'aucun émolument aux finances.

27. Pour faciliter aux communautés les moyens de procurer les affranchissements des biens de leur territoire. les intendants leur permettront d'aliéner tous les effets communs qui ne leur

ils ont fait plusieurs affranchissements en faveur des particuliers de leurs amis, ou de ceux qui leur offraient de l'argent dans des besoins pressants, ou encore en transigeant avec ceux qu'ils ne pouvaient forcer aisément à reconnaître, sans penser seulement de recourir pour les faire approuver, de la même façon qu'ils vendaient leurs biens féodaux sans payer aucun laod ; et les favetiers croyaient la chose d'autant plus assurée qu'ils prenaient la précaution de se faire remettre les reconnaissances qui les regardaient et de les brûler pour lever ainsi tout moyen de prouver à l'avenir les fonds affranchis ; cependant, par les recherches qu'on a déjà faites dans les bureaux d'insinuation ou qu'on y peut faire encore, on sera à même de trouver tous ces contrats et d'obliger en conséquence les seigneurs à représenter le prix qu'ils en ont retiré ou d'en payer l'indemnité due à la couronne pour l'extinction de la féodalité ; les favetiers doivent être subsidiairement tenus à cette finance, puisqu'après les édits qu'il y a eu de temps à autre sur cette matière, ils ne devaient pas ignorer qu'il était dû au moins des laods. Il y a une dizaine d'années que quelques-uns de ces vassaux ont même osé affranchir des communautés entières, sans aucune autorisation du Roi, et on a laissé exiger le prix qu'ils ont consumé ; dans ce dernier cas, il est nécessaire d'exiger que les communautés ou les particuliers affranchis payent l'indemnité, et afin de faire sortir d'eux-mêmes tant les seigneurs que les favetiers affranchis, sans qu'on soit réduit à les découvrir et à les poursuivre ; il convient de les restituer en entier pour obtenir la convalidation nécessaire, la crainte aux vassaux de voir déclarer la caducité qu'ils auraient encourue et plus encore celle des favetiers de n'être pas considérés pour libérés des redevances féodales fera que les uns et les autres s'empresseront de recourir, car il n'y a aucuns de ceux qui, se trouvant affranchis de cette manière, ne préfèrent, quoique le seigneur ne serait pas en état d'en représenter le prix, d'en payer encore aux finances la quatorzième partie que de se trouver exposés aux examens qu'on va entreprendre des fiefs dès qu'ils verront qu'on met effectivement la main à l'œuvre. »

seront pas nécessaires et en ordonneront même d'office l'aliénation, lorsqu'ils la jugeront utile aux communautés, eu sur ce l'avis de l'avocat fiscal général, tant à l'égard de la nécessité ou avantage de ladite aliénation que sur la validité des actes auxquels l'on aura procédé pour icelle, en observant les solennités prescrites par nos constitutions, livre 5, titre 12, à la réserve qu'il sera permis aux intendants, lorsqu'ils le croiront utile aux communautés, de faire procéder, par-devant eux et dans les villes de leur résidence, aux enchères et expéditions quoique les biens soient situés dans le territoire d'autres villes, terres et villages. Les contrats seront toujours stipulés par-devant les intendants qui, après lesdites conclusions, expédieront le décret d'approbation (1).

(1) Voici les intéressantes observations du procureur général (l. c.) au sujet de l'aliénation des communaux : « En considérant que les favetiers qui ne sont pas dans la nécessité prochaine de vendre ne regardent les laods que comme une charge fort éloignée, et que l'affranchissement de ce droit ne laissant pas que d'être considérable, la plupart des particuliers ne seront guère disposés à payer présentement une somme pour soustraire leurs neveux à ce poids, et d'un autre côté que cette charge, absolument proportionnée à la valeur des fonds, intéresse généralement les communautés par la liberté du commerce des biens, et leur plus grande valeur en cas de vente, qui résulte de l'extinction de ce droit, l'on a pensé de les autoriser à concourir au payement du prix par la vente de leurs communaux ; et en cela l'on n'a pas seulement suivi l'exemple du concours de leur part établi dans les instructions pour l'affranchissement de la taillabilité personnelle, eu égard à la plus grande liberté que leurs familles acquerraient de se succéder entre elles, mais on a encore eu en vue un autre objet de la plus grande importance pour la Savoie, où les communaux sont dans une quantité excessive.

« L'on voit par les registres de la péréquation que, sur 2.600.000 journaux, mesure de Piémont, il y en a 1.200.000, et ainsi près de la moitié, en communs. Quoique ces biens paraissent d'abord la propriété du pauvre, qui y peut faire paître quelque bétail, et qui en tire son chauffage, ils ne sont dans le vrai qu'autant de terres en non-valeur, excepté les alpages, c'est-à-dire ces pâturages sur les montagnes, qui n'exigent absolument aucun soin, aucune culture, aucun engrais, qui produisent d'eux-mêmes tout ce qu'ils peuvent produire, et où on ne peut conduire les bestiaux qu'après le temps que la nature y a porté son fruit à son terme. Mais quant à ceux des plaines, où on ne peut tenir aucune règle, et qui ont besoin de réparations, on n'y laisse pas seulement naître l'herbe, le riche plus que le pauvre s'empresse de la faire brouter aussitôt qu'elle naît, on y néglige de donner un écoulement aux eaux qui les rendent en marais, lesquels corrompent encore l'air des environs. Si ces communes sont en bois, ils sont ravagés, coupés en tous sens sans discrétion, broutés et détruits malgré toutes le lois possibles. Si enfin elles sont de simples terres, elles restent en friches, tandis qu'elles pourraient devenir de bons champs dans les mains des particuliers, et le véritable intérêt du pauvre n'est pas de mener une vache maigre à la pâture, puisque la journée qu'il emploie pour la garder lui vaudrait davantage, mais d'être au milieu d'une forte agriculture, dont les travaux multipliés et les produits abondants le rendent nécessaire et le font vivre. L'on attribue les progrès que ce premier de tous les arts a faits en Angleterre à la loi introduite sous le règne d'Elisabeth, qui

28. Les sommes provenant desdites aliénations seront employées au payement du prix des affranchissements, à condition cependant que les communautés en seront indemnisées comme ci-après par les particuliers qui en ressentiront l'avantage.

29. Nous permettons encore aux communautés de s'obliger au nom de leurs habitants ou possédant fonds dans leur territoire et d'emprunter les sommes nécessaires pour les affranchissements.

30. La Délégation et les intendants donneront les dispositions les plus efficaces afin que, dans le terme qui sera jugé convenable, suivant les circonstances et au plus tard dans celui de 10 ans, les communautés soient remboursées de toutes les sommes qu'elles auront avancées et qu'elles soient libérées de tout engagement qu'elles auront pris pour les affranchissements. Nous chargeons en conséquence les intendants des provinces respectives de répartir entre les contribuables, à proportion de l'affranchissement qui concerne chacun d'iceux, lesdites sommes et toutes autres qui auront été employées pour cet objet, et ce à forme des instructions qui leur seront données, leur conférons à ces fins l'autorité nécessaire, même la Sénatoriale, pour connaître et décider d'une manière sommaire les différends qui pourraient naître à l'occasion de ladite répartition et de l'exaction des sommes réparties comme dessus.

31. Etant convenable que la Délégation établie par le présent soit informée de la force et des charges des communautés, et voulant qu'on achève la vérification de leurs dettes et qu'on liquide aussi les comptes de l'administration publique pendant la dernière guerre, en évoquant de nouveau à nous la connaissance des causes relatives à ces objets, nous avons déterminé de subroger ladite délégation aux délégués par notre édit du 18 décembre 1740, et patentes successives, pour qu'elle pourvoie et décide sur la validité des dettes contractées par les villes, bourgs et communautés de Savoie, en observant les dispositions dudit édit, et qu'elle procède de même en conformité de nos

porte qu'aussitôt qu'un des parts ayants aux communes en demande la division en propriétés, elle se fait malgré tous les autres. La quantité que l'on voit qu'il y en a en Savoie rend quelques intentions de S. M. à cet égard plus nécessaires que partout ailleurs. »

lettres patentes du 15 juillet 1750 à la vérification des comptes de l'administration publique pendant la dernière guerre. A l'égard cependant de ces objets, il ne sera pas nécessaire qu'il y ait un intervenant à la Délégation pour faire les fonctions de notre procureur général.

32. Comme nous avions déterminé de racheter des tributs et autres revenus qui se trouvent aliénés à un intérêt qui excède, au préjudice de nos finances, le taux commun d'aujourd'hui de deçà les monts, et que les fonds de la caisse de rédemption ne suffisent pas à ce rachat, que nous ne pouvons par conséquent faire qu'au moyen d'une aliénation et démembrement de tailles, nous avons d'autant plus volontiers choisi pour cette aliénation les tailles de Savoie que, par ce moyen, on vient à joindre l'utilité de la couronne à celle de nos vassaux et autres possesseurs des susdits droits féodaux et emphytéotiques, en leur fournissant un emploi sûr et prompt, dont il leur sera loisible de se prévaloir au défaut d'autre emploi qui soit de leur plus grande convenance pour placer les sommes qu'ils retireront de l'affranchissement d'iceux. A ces fins, nous avons démembré et séparé, ainsi qu'en vertu du présent édit qui aura force de contrat inviolable, en foi et parole de roi, en vue de l'utilité évidente de la couronne, et pour racheter des tributs et autres revenus, principalement ceux qui sont aliénés au-dessus du 3 et 1/2 pour cent, Nous démembrons et séparons la rente annuelle qui sera nécessaire pour les affranchissements jusqu'à concurrence de 105.000 livres sur la taille réelle des villes, bourgs et communautés de nos états de Savoie pour être vendue à raison du 3 et 1/2 pour cent en faveur de ceux de nos vassaux, évêchés, abbayes, chapitres, commanderies, corps ou particuliers qui affranchiront ou auront affranchi des susdits droits de fiefs ou emphytéoses et qui choisiront d'en placer ainsi les capitaux (1).

(1) Observations du procureur général (l. c.) : « On ne peut pas douter qu'il ne soit d'ailleurs avantageux aux finances de se procurer ainsi un fonds considérable sur le pied du 3 ½, qu'elles pourront employer très utilement à racheter soit tant de daces aliénés dans les provinces démembrées du Milanais au 7 0/0 qui, à proportion de l'augmentation de la population, ont aussi augmenté de produit et de valeur, soit les places des notaires et insinuateurs, ainsi que le bien et la sûreté publique le demandent, soit tant d'autres effets au-deçà des monts, plus assurés dans des temps de guerre qui se trouvent aliénés à un plus haut prix.

33. Les aliénations de ladite rente se feront par patentes signées de notre main, expédiées sans payement d'aucuns droits dus à nos finances et entérinées par notre Chambre des Comptes. Elles porteront la vente, cession et transport d'une partie de la taille de telles villes, bourgs et communautés que nos vassaux et autres quelconques possédant des droits féodaux ou emphytéotiques choisiront pour le montant de l'affranchissement des susdits droits tant seulement.

34. Le capital de ladite rente sera déboursé entre les mains et sur quittance de notre trésorier général à qui nous ordonnons de le retenir dans ladite caisse de rédemption pour être employé au rachat des tributs et autres revenus qui se trouvent aliénés à un taux excédant le trois et demi pour cent. Déclarons qu'après que les payements en auront été faits entre les mains et sur quittance dudit trésorier, les acquéreurs seront censés dûment et pleinement libérés, sans qu'ils soient tenus de prouver l'application des sommes qu'ils auront ainsi respectivement déboursées...

(Les paragraphes 35 à 39 sont spéciaux au service de cette rente.)

40. Pour obvier aux abus qui se commettent dans la perception des devoirs féodaux et emphytéotiques, nous voulons que les exacteurs et receveurs quelconques des laods, servis et autres redevances soient obligés de passer quittance aux favetiers des sommes ou denrées qu'ils recevront, en y spécifiant pour quelle cause et pour quelles années ils les auront respec-

« L'on aliène des tailles pour assurer d'autant mieux, en cas d'occupation de la Savoie par des ennemis, le correspectif des droits que l'on oblige d'éteindre, et parce qu'il aurait été difficile et dispendieux d'établir une administration assurée de *Monti* sur l'hôtel de ville de Chambéry.

« L'on démembre 150.000 [livres] des tailles, parce que l'on a lieu de penser que le capital de ce revenu, qui porte 3 millions, suffira pour les affranchissements dont on devra ou voudra placer le prix, mais comme ils ne pourront se faire que peu à peu, l'on sera toujours à temps d'augmenter ce démembrement selon le besoin.

« L'on a limité la liberté d'acheter de ces rentes à ceux qui affranchiront à concurrence du prix qu'ils en retireront pour donner plus de crédit à cette aliénation et pour montrer qu'elle n'est faite qu'en leur faveur.

« D'ailleurs, si l'on ouvrait un emprunt indistinct en Savoie, où l'on ne pourrait le remplir, soit qu'on ne le trouvât pas assez avantageux, soit qu'on ne le crût pas asez sûr, ou l'on y lèverait (*sic*) ainsi l'argent nécessaire pour les affranchissements.

« Enfin l'on a dit même pour ceux qui auraient affranchi, afin que l'évêché de Maurienne, l'abbaye d'Aulps et quelques seigneurs qui doivent retirer des sommes pour des affranchissements déjà faits pussent aussitôt en profiter. »

tivement perçues, sous peine de la restitution de ce qui aura été autrement exigé, sans pouvoir plus le répéter. Chargeons à cet effet les juges respectifs d'y tenir main, et d'y pourvoir sommairement sur la plainte des favetiers.

41. Outre cette quittance, ils devront noter tous les payements qui leur seront faits sur un cahier à part, avec les mêmes spécifications et le nom des favetiers ; ils seront obligés de conserver ces cahiers au moins pendant cinq ans, si dans ce temps l'affranchissement ne pourra avoir lieu, ou de les remettre au propriétaire du fief ou de l'emphytéose qui sera soumis à la même obligation, sous peine de cinquante livres d'amende, tant au propriétaire qu'aux exacteurs, qu'ils encourront aussi respectivement si le cahier n'est pas tenu en bonne forme ou qu'il soit infidèle, laquelle peine sera applicable pour un quart au dénonciateur, le surplus à l'hôpital de charité et au défaut aux pauvres de l'endroit où la rente s'étend. Le juge, les avocats et procureurs fiscaux respectivement pourront à cet effet demander la vision desdits cahiers et ces derniers devront faire les instances convenables pour faire déclarer et payer les amendes encourues.

42. L'on continuera en attendant de payer les laods et demi-laods à la rate accoutumée dans le cas où ils sont dus suivant l'usage. Mais pour les ventes ordonnées dans les causes de discussion, le laod ne sera dû qu'à raison du 5 o/o du prix (1).

43. Les gens de mainmorte sont obligés de payer de vingt en vingt ans les laods d'indemnité aux seigneurs directs pour les biens qu'ils possèdent relevant de leurs fiefs, à la rate accoutumée, sur le prix d'acquisition ou sur la valeur des biens si le titre est lucratif et ne porte pas un prix certain en argent. Pour faciliter cependant, à l'égard des bénéficiers, le payement de ce laod et en rejeter la charge sur les possesseurs des bénéfices à mesure du temps qu'ils en jouissent, nous voulons qu'ils payent, à la fin de chaque année, une vingtième de ce laod qui ne se prescrira que par trente ans, et cette disposition sera observée à l'égard des années écoulées depuis l'échéance du

(1) Observations du procureur général (l. c.) : « L'on n'a dû rien changer à la nature ni des fiefs ni des emphytéoses, et il est bon de l'expliquer pour lever tous les soupçons que quelques personnes mécontentes chercheront à s'imaginer et à répandre. »

dernier laod. A quel effet le possesseur du bénéfice, outre la vingtième qu'il payera désormais à la fin de chaque année, sera encore tenu de payer en même temps une somme pour les vingtièmes échues suivant la répartition qui sera faite des années écoulées sur les années qui manquent encore pour faire les vingt ans accomplis, en sorte qu'à la fin de vingt ans, tout le laod se trouve payé.

44. Les légitimataires auxquels l'héritier a la liberté de payer la légitime en argent, et les femmes, qui sont exclues de toutes successions et droits de légitime, moyennant une dot congrue, sont censés être et avoir été, par raison de leur légitime et dot, respectivement en indivision avec les héritiers de la manière et dans le cas où ils l'étaient avant nos constitutions, suivant les lois, usages et préjugés, à l'effet d'empêcher les successions anormales et les commises des biens taillables.

45. Aucun commissaire ne pourra faire à l'avenir des rapports ou autres actes judiciaires qu'il ne soit approuvé par notre Chambre des Comptes. Et nous déclarons nuls et de nul effet les rapports et actes judiciaires qui se feront par des commissaires non approuvés.

46. Quiconque voudra dorénavant être admis à la profession de commissaire d'extentes sera obligé de se pourvoir à notre Chambre des Comptes, et ceux qui l'exercent actuellement sans être approuvés se présenteront à ladite Chambre dans le terme de six mois, dès la publication du présent édit, pour être admis à ladite profession ; leur permettons néanmoins de continuer à l'exercer pendant ledit terme.

47. Après toutes ces dispositions, pour libérer les biens fonds des charges auxquelles ils se trouvent assujettis, et dans les vues de soulager la condition des débiteurs et de favoriser l'agriculture. Nous défendons d'imposer à l'avenir aucune desdites charges, par emphytéose ou autre semblable titre, et nous voulons que dès le jour de la publication du présent édit, l'intérêt de toutes sommes d'argent prêtées ou dues, ou que l'on pourrait prêter ou qui seraient dues à l'avenir en vertu de quelconque contrat ou autrement soit réduit et demeure fixé au 4 o/o dans toute l'étendue de notre duché, nonobstant les obligations passées et promesses faites ou que l'on pourrait faire au contraire ; défendant à tous magistrats et juges de rendre aucune

sentence de condamnation d'intérêt à un taux plus fort que celui du 4 o/o, sauf pour les créances des marchands, banquiers et négociants, à forme de nos constitutions.

Si mandons à nos Sénat de Savoie et Chambre des Comptes d'entériner le présent édit, qui devra être publié à la manière et aux lieux accoutumés, dans toutes les villes, bourgs et communautés de notre duché de Savoie, pour y être observé suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes lois et constitutions qui pourraient y être contraires, et voulons qu'aux copies imprimées par notre imprimeur Gorrin foi soit ajoutée comme à l'original, car ainsi nous plaît.

Donné à Turin, le dix-neuvième du mois de décembre l'an de grâce mil sept cent septante et un et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : C. EMMANUEL.

Vu : CAISSOTTI. Vu : DE MORRI. Vu : TARAGLIO pour le général des finances.

Contresigné : DE MOUROUX et scellé du grand sceau en placard.

(Suivent : 1° l'entérinement par la Chambre des Comptes de Turin, du 30 déc. 1771 ; 2° l'entérinement par le Sénat de Savoie du 7 janvier 1772.)

---

11. — 1772, 6 avril : INSTRUCTIONS DU ROI DE SARDAIGNE A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES AFFRANCHISSEMENTS.

(Chambéry, archives départementales, C 4901, pièce 3.)

Très chers, bien amés et féaux. La juste confiance que nous avons dans votre probité et capacité reconnues nous a déterminé à vous conférer, par notre édit du 19 décembre de l'année dernière, l'autorité de décider et d'arbitrer le prix des affranchissements et à vous charger de diverses autres inspections relatives à cette matière. Pour vous mettre à même de remplir cette commission avec plus de facilité et à notre gré. Nous venons de faire rassembler les principales maximes que nous avons adoptées et sur lesquelles vous devrez diriger vos opérations. Comme elles ne sauraient être exactement réglées, eu égard à la variété des circonstances qui peuvent naître des discussions qui seront portées à votre connaissance, nous

sommes persuadé que, dans tous les cas, les intéressés trouveront dans votre zèle et vos lumières les assistances de justice et d'équité que vous savez être le vrai et solide fondement du bien public que nous nous sommes proposé par les dispositions de l'édit.

1. Cet objet et les termes dans lesquels l'édit est conçu ne vous laissent pas douter qu'il n'affecte également les corps ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, les évêchés, abbayes et autres bénéfices, nul excepté. Ils devront tous s'y conformer sans avoir besoin d'autre autorisation ni d'approbation.

2. Nous nous sommes réservé d'approuver les affranchissements des biens du domaine de notre couronne, et puisqu'à l'exemple de nos prédécesseurs nous avons toujours considéré comme les biens de notre patrimoine ceux de notre ordre des Saints Maurice et Lazare, les affranchissements des droits, qui en dépendent, devront aussi être par nous approuvés. Nous avons cependant donné nos dispositions pour que le baron Foncet de la Tour, qui est déjà chargé de faire les fonctions d'avocat patrimonial de cet ordre, doive présenter les états prescrits par l'édit et suppléer à toutes les incombances nécessaires à cette occasion, conjointement avec les commanderies qui seront vacantes.

3. Dès qu'il y aura de l'ouvrage préparé, vous devrez vous assembler pour examiner, déterminer et expédier tout ce qui sera en état de l'être.

4. Le rapport sera dressé ordinairement par l'intendant général ou par le baron Vignet des Etoles que nous avons commis pour en remplir les fonctions dans cette partie et lorsque le chef de la Délégation le jugera à propos, ce sera par celui des sénateurs délégués qu'il choisira.

5. On vous présentera premièrement les délibérations des communautés qui auront refusé l'affranchissement des biens de leur territoire. Vous examinerez les motifs du refus et les sentiments des intendants à ce sujet, et sur les remontrances que vous nous ferez parvenir avec votre avis, nous nous réservons de donner nos ordres sur ces délibérations. Mais quoique nous les aurions approuvées, il sera néanmoins loisible dans la suite aux communautés, les motifs cessant, de se déterminer en faveur des affranchissements.

6. Comme il y a des fiefs qui prennent dans les territoires de plusieurs communautés et qu'il peut arriver que les unes demandent, les autres refusent l'affranchissement, il faudra qu'outre les motifs du refus en ce qui concerne l'intérêt particulier de chacune, vous reconnaissiez si celles qui la demandent ont la plus grande partie du fief dans leur territoire, puisqu'alors n'y ayant des plausibles raisons au contraire, il paraîtrait convenable d'obliger les autres à suivre le même avis, au moins pour l'autre partie du fief. Si les communautés, qui en ont la plus grande partie, refusent de s'affranchir, vous considérerez quel serait le plus grand préjudice, ou celui du possesseur de la rente en affranchissant une seule partie du fief ou celui des communautés qui seraient obligées d'affranchir, malgré le refus, les autres parties du même fief. Vous exposerez ensuite ces notices dans vos remontrances afin que nous puissions prendre telle détermination qui sera plus conforme à l'équité.

7. Vous ne laisserez cependant pas d'expédier les affranchissements que les autres communautés auront déterminés, notre intention étant que le rapport vous en soit fait aussitôt que les intendants vous auront envoyé les actes et les informations nécessaires, en conformité de l'édit.

8. Dans le rapport, l'on traitera séparément des rentes dont il y aura des états spécifiques et de celles qui ne seront portées que par des états génériques, quoiqu'elles concerneraient le même fief. L'on vous informera de la nature des droits qu'il s'agira d'éteindre, c'est-à-dire s'ils sont en fiefs, arrière-fiefs ou de simples emphytéoses, suivant l'avis du sénateur Adami, chargé des intérêts de notre patrimoine.

9. Pour bien constater cet article, ledit sénateur prendra de notre commissaire d'extentes les connaissances de fait nécessaires ou sur les pièces qu'il garde aux archives du château ou sur celles de la Péréquation. Il pourra également s'adresser à celui des substituts de l'avocat fiscal général qui est chargé de l'expédition des conclusions pour les décrets tenant lieu d'investiture des biens et rentes féodales sans juridiction.

10. L'on détaillera au reste dans le rapport, avec la plus grande exactitude et précision, tout ce qui peut donner des lumières aux juges pour se décider sur les différents objets qui doivent être pris en considération dans cette matière, et notam-

ment on expliquera les différentes espèces de ces droits, c'est-à-dire les redevances, les laods pour l'aliénation, ceux d'indemnité, ceux de sufferte, les plaits et autres droits quelconques, le montant des journaux des biens féodaux qui composent la rente et en particulier ceux qui font échute, la valeur des redevances dont il y aura le sommaire vérifié, le montant de celles que le seigneur exige actuellement et la facilité ou difficulté d'exaction ; les preuves sur lesquelles sont fondés les droits, c'est-à-dire les baux à cens, les reconnaissances et autres, si elles sont valables, anciennes ou modernes, et en particulier à l'égard des fiefs non rénovés si les numéros des mappes ont été désignés de l'aveu des tenanciers à la marge des reconnaissances, ou s'il y a des projets de rôles, des cartes littérales dûment vérifiées avec les numéros de la mappe et semblables ouvrages préparatoires à une rénovation ; les contrats où il constera du prix pour lequel ces rentes auront été acquises au possesseur, les baux à ferme qui donneront la preuve du revenu et les notices particulières que les intendants auront fournies à cet égard ; les exploits de signification faite à ceux qui auront encouru la contumace et de publication relative aux prétendants incertains, afin que vous reconnaissiez si ces actes sont en règle ; les indications données par les intendants des moyens que les communautés peuvent avoir pour acquitter le prix des affranchissements et sur les règles à observer pour en faire la répartition entre les contribuables ; les oppositions que les communautés ou les particuliers intéressés auront faites à l'égard des articles détaillés ci-dessus, les pièces qu'ils auront produites, les vérifications ou autres actes auxquels on aura procédé en conséquence.

11. En suite de cette exposition, vous serez dans le cas de délibérer pour l'affranchissement ou de prendre au besoin les connaissances ultérieures, soit par la voie des intendants, à teneur du paragraphe 8 de l'édit, ou par celle des experts ou autrement, afin de mieux constater, s'il y échet, le droit des seigneurs ou les exceptions des communautés et des particuliers intéressés, et notamment pour assurer d'autant mieux la nature de ses droits et l'équité du prix qui sera fixé ; vous rechercherez aussi parmi les moyens que les communautés pourront avoir pour payer le prix et les autres dépenses, ceux qui leur seront

moins onéreux et de plus facile exécution, eu égard particulièrement aux facultés des habitants, sans jamais perdre de vue qu'elles doivent être remboursées au plus tard dans dix ans.

12. Dans la fixation du prix de l'affranchissement, lorsqu'il s'agira d'un fief dont on aura le contrat d'acquisition fait par le seigneur, s'il n'y a aucune circonstance qui puisse faire présumer que la valeur ait augmenté ou diminué, il paraît que le prix porté par ledit contrat pourra servir de règle pour établir celui de l'affranchissement.

13. Si le fief est affermé, l'on devrait, autre non obstant, adjuger au seigneur le capital du revenu qu'il en retire, bien entendu cependant que s'il y a des droits qui ne soient pas compris dans la ferme, comme aussi dans le cas qu'une partie de la rente pour n'être point rénovée ou pour autre cause ne donne aucun produit, il faudra évaluer à part les uns et les autres.

14. Au surplus, soit qu'on établisse le prix de l'affranchissement sur celui de l'acquisition ou sur celui de la ferme, il reste encore à observer si le fief comprend la juridiction et des droits seigneuriaux, des ruraux ou d'autres biens indifférents, parce qu'il faudra distraire le prix de ces biens qui n'ont rien de commun avec ceux qu'on doit affranchir, si les contrats ont été faits en bon père de famille sans vol ni fraude au préjudice d'une des parties et sans aucun concert entre elles pour augmenter ou diminuer la valeur du fief.

15. Afin d'éviter toute surprise et assurer d'ailleurs l'équité de vos décisions, il conviendra que vous considériez aussi dans les deux cas susdits quelle pourra être la valeur du fief, soit rénové, soit non rénové, eu égard à celle des différentes espèces de droits qui composent la rente. Par ce moyen, vous verrez s'il n'y a point une disproportion considérable.

16. Cette estimation sera d'autant plus nécessaire lorsque vous n'aurez ni contrat d'acquisition ni acensement, et quoique l'on ne puisse donner pour tous les cas une règle précise, nous ne laisserons pas de vous indiquer des maximes générales pour déterminer la valeur des principaux droits dont il s'agit. Votre prudence ne saurait manquer d'en faire un usage équitable dans les circonstances particulières non seulement à l'égard de

ces mêmes droits, mais encore des autres semblables dont il ne nous a pas paru nécessaire de faire ici le détail.

17. Pour ce qui concerne la taillabilité personnelle, vous observerez les instructions données à notre intendant général ensuite de l'édit du 20 janvier 1762. Il est cependant convenable que la taxe établie dans le cas que tous les biens taillables font échute soit diminuée lorsqu'une seule partie de ces biens est sujette à telle condition. Vous savez d'ailleurs que les cas d'échute sont bien rares et que les possesseurs ont des facilités pour les éviter par des indivisions et des ventes et autres dispositions entre vifs.

18. Il faudra au reste évaluer tous les droits qui dépendent du fief tant en redevances, laods, échutes, plaits qu'autres.

19. L'évaluation des redevances (1) se fera suivant les règles ordinaires par les commissaires des parties avec la vérification de notre commissaire d'extentes Leger.

20. L'on pourra se régler, pour l'évaluation des denrées, au prix de ferme que l'on est en coutume de donner à celles qui se livrent communément pour payer les servis, ou avoir égard au prix que les denrées de cette qualité auront eu, commune faite de dix ans, dans le marché le plus voisin de l'endroit du fief.

21. Ensuite, il faudra distraire les frais de recette, laquelle distraction devra aussi se faire à l'égard des autres redevances.

22. Le correspectif de l'extinction du domaine direct et par conséquent des laods de vente ne peut se fixer sans évaluer les biens qui en dépendent. Vous pourrez, de l'avis des experts, établir à cet effet telle règle que vous croirez la plus équitable

(1) Voici à ce sujet l'observation du procureur général sur ce passage des instructions (Turin, Arch. de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 2 d'addizione).

« L'on remarque encore que les servis annuels qui sont imposés sur les fonds ne sont point du tout proportionnés à leur valeur, quelquefois ils excèdent tellement le produit que l'on est obligé d'abandonner la pièce au seigneur. Ils montent à la moitié ou au tiers du revenu de quelques autres terres, et ils sont si légers sur d'autres biens comme d'un sol, d'un aile de poule et moins encore qu'ils ne s'exigent pas et que l'on ne les considère que comme une marque de mouvance qui assujettit ces fonds aux laods. C'est par cette raison qu'on établit que la délégation devra fixer à part le prix des servis, pour qu'il soit réparti sur chacun des favetiers selon ce qu'il paye et non pas à proportion de la valeur de leurs biens. Les laods, au contraire, étant une partie du prix même des fonds, sont toujours dans cette proportion. »

et la moins onéreuse et vous verrez s'il conviendra pour les biens cotisés de la proportionner à leur cote.

23. En évaluant les biens, l'on aura l'attention de déduire une somme pour les droits auxquels ils sont soumis, soit redevances soit condition rigoureuse ou autres, et pour ceux dont ils auront été affranchis ; l'on fera semblable déduction pour l'entretien du fief et l'exaction du laod.

24. Sur l'évaluation ainsi faite, et avec les autres égards qui pourraient être jugés équitables, vous déterminerez le correspectif du domaine direct et par conséquent du laod qu'on éteint.

25. L'on a considéré qu'il ne serait pas juste d'accorder pour cet effet un laod entier à la rate de la sixième, puisque pour faciliter les contrats de vente ou d'échange, on est généralement en coutume d'en faire le rabais à la moitié, parce que ces facilités ont rendu les contrats plus fréquents de ce qu'ils auraient d'ailleurs été, si on avait voulu exiger les laods à la rigueur.

26. On ne pourrait pas même équitablement arbitrer une douzième entière parce qu'il faudrait supposer, pour établir une semblable taxe, que dans le terme de 25 ans, tous les biens mouvants du fief fussent en cas d'aliénation et de devoir un laod, tandis que les particuliers au contraire tâchent de perpétuer la possession des biens dans leur famille, ce qui peut faire envisager comme onéreux le payement du capital pour l'extinction de ce droit, qui n'est d'aucune gêne, puisqu'on n'a point en vue le bénéfice d'une vente plus avantageuse par la condition du domaine direct.

27. Pour toutes ces considérations, il paraît que pour combiner l'intérêt des seigneurs avec celui des communautés et des particuliers, il conviendra de réduire le capital dont il s'agit au quart d'un laod ordinaire, soit un quart de la sixième (*en marge* 1/24) du prix des biens réglés comme ci-dessus ; il paraît même être encore modéré à l'égard des biens qui seraient sujets à des primogénitures ou à des fidéicommis.

28. Il n'en est pas ainsi par rapport aux affranchissements des laods d'indemnité dus par les mainmortes, puisqu'ils portent une somme fixe payable tous les vingt ans, et par conséquent on doit déterminer un capital sur la vingtième de ces laods.

29. Si de tels laods sont dus par des curés, qui, en payant le prix d'affranchissement, cesseront d'avoir leur portion congrue, il vous appartiendra, eu égard aux circonstances particulières, de déterminer les cas dans lesquels on devra obliger les décimateurs au payement du capital fixé pour l'affranchissement, ou s'il faudra que le curé vende quelques portions des biens du bénéfice pour le montant du capital, ou qu'il se serve de celui qu'il pourra tirer des fiefs de son bénéfice qui seront dans le cas d'être affranchis, ou enfin s'il faudra subsidiairement et à défaut de tout autre moyen le rejeter sur la paroisse.

30. Vous pourrez conséquemment connaître de la congruité des portions, en tant que la connaissance de cause à tel égard sera nécessaire, pour déterminer le débiteur du prix de cet affranchissement.

31. Comme les laods ne sont qu'une obvention tout à fait casuelle, s'il ne conste ni de la commune du produit, ni comme l'on est en coutume de les évaluer dans les baux à ferme, on les arbitrera avec les règles d'équité qui pourront concourir dans les circonstances particulières des cas. Vous n'aurez cependant aucun égard à la prétention qui pourrait se former contre ceux qui ont été ou qui seront affranchis de la taillabilité personnelle pour leur faire payer les laods de sufferte par rapport aux biens sujets à la condition taillable qu'ils possèdent.

32. Vous savez que les plaits sont une redevance stipulée en argent ou en denrées et souvent au double des servis annuels, payables dans les deux cas de la mort du seigneur et du tenancier ou seulement dans l'un d'iceux. Le droit de plait pourra s'éteindre au moyen d'un capital qui produise par son revenu le montant dudit plait, dans l'intervalle du temps qui peut vraisemblablement s'écouler entre l'un et l'autre terme du payement de ce droit. Vous auriez cependant tel égard que de raison à l'arrêt que notre Chambre des Comptes a rendu le 13 mars 1563 pour les plaits de la Tarentaise. En Savoie [c'est-à-dire province de Savoie propre], où les mâles seuls empêchent l'échute, on ajoute à la directe soit à la 24me une autre 24me. En Genevois, Faucigny, Chablais, Carouge, où les femmes l'empêchent en succédant, on ajoute seulement 1/48e (1).

(1) Voici l'avis du procureur général (l. c.) au sujet des échutes :
« Quant aux échutes, soit qu'on considère les différents moyens qu'il y a

33. Après que les droits féodaux ou emphytéotiques auront été évalués suivant les règles ci-dessus prescrites, et que l'on vous aura fourni les autres éclaircissements nécessaires, vous arbitrerez le correspectif de l'affranchissement lorsqu'il s'agira de l'établir sur le revenu du fief. Nous voulons qu'il soit fixé à la rate du 4 o/o, puisque l'intérêt de l'argent est réduit à ce taux par notre édit, et quoique la rente que nous avons démembrée sur les tailles dans notre duché de Savoie ne soit que sur le pied du 3 et 1/2, on ne devra fixer le capital à cette rate du 3 et 1/2 que pour indemniser ceux des seigneurs qui seront obligés d'affranchir et de placer leurs capitaux sur les tailles ensuite des conclusions de notre procureur général : et afin que vous en soyez préalablement instruit, le sénateur Adami s'adressera au procureur général pour en avoir les connaissances nécessaires et vous les présenter.

34. Si la rente pour laquelle vous devez fixer le correspectif a été rénovée après la Péréquation et que le seigneur ne rencontre aucune difficulté dans l'exaction de ses droits, il faudra pour l'affranchissement lui adjuger un capital qui réponde au revenu ou à la valeur de ces mêmes droits.

pour les éviter de façon qu'il n'en arrive guère que lorsque les possesseurs ignorent cette condition de leurs fonds, que les seigneurs sont cependant obligés de leur faire connaître chaque 25 ans, soit qu'on ait égard à la taxe que S. M. a déjà fixée pour la taillabilité personnelle, qui est de 6 écus d'or et 2 tiers lorsque les affranchissements sont généraux, comme dans le cas présent, quoique cette servitude entraînât toute l'hoirie de la personne qui y était assujettie et qu'il ne s'agît ici que de quelques fonds particuliers, l'on ne croit pas que la délégation la porte au 4 0/0 de la valeur des fonds outre ce qu'ils devront déjà payer pour s'affranchir des servis et laods, comme M. l'Intendant général l'a proposé dans des cas particuliers. Cependant, pour ne point hasarder d'en fixer le taux trop au-dessous, l'on l'a laissé à l'arbitre de ce magistrat, en mettant sous ses yeux les diverses considérations à faire, parmi lesquelles est celle de déduire de la valeur du fonds taillable le capital des servis et laods auxquels il est sujet, parce que le seigneur ne peut gagner, en cas d'échute, ce qui est ainsi déjà à lui, ce qui est échappé à M. l'Intendant général.

« Au reste, quoique ces échutes soient des obventions casuelles, l'on ne peut cependant en faire une commune, parce qu'elles sont trop rares, la plupart des seigneurs n'en auraient aucune à donner en note, même dans 40 ans, tandis que quelques-uns ayant eu le bonheur d'avoir ainsi gagné quelques fonds considérables, pouraient prétendre pour un hasard passé un dédommagement pour l'avenir qui ne serait rien moins que juste et que les terres de cette nature ne pourraient pas supporter. Les calculateurs anglais comptent généralement la durée des familles de 350 ans ; quand elles finissent, le possesseur de ces fonds peut être chargé de dettes et le créancier est préféré au seigneur, ce possesseur peut encore les vendre et les donner entre vifs, et si le cas arrive, il y a toujours procès ; on voit par là à quoi cette taillabilité se réduit : cependant elle dégoûte les propriétaires et gêne la société. »

35. Mais si la rente n'a point été rénovée, il y a dans ce cas plusieurs considérations à faire sur la plus ou moins grande facilité de la rénovation et sur le plus ou le moins de frais qu'elle causerait.

36. Par conséquent, si le seigneur s'est préparé des moyens pour constater sa rente en faisant appliquer du consentement des tenanciers les numéros des mappes sur les reconnaissances, s'il est maintenu en possession d'exiger ses droits, si en ayant entrepris la rénovation il se trouve avoir des cartes littérales, des rôles, des projets de reconnaissances. ou d'autres ouvrages qui, suivant l'avis des commissaires soient conformes aux règles d'une pratique. il conviendra de réduire sa déduction aux frais qui resteraient à faire pour achever sa rénovation.

37. Mais s'il n'a que la seule possession d'exiger ses droits, l'on déduira tous les frais d'une rénovation entière, eu cependant égard à la facilité qui résulte de ce tacite aveu des tenanciers.

38. Enfin, si le fief ne donne aucun profit, si l'on n'a point encore fait d'ouvrage utile pour la rénovation, s'il n'y a qu'une seule reconnaissance pour les articles à l'égard desquels la loi en exige deux, si les titres sont invétérés de manière que, par le changement des dénominations et des confins il ne soit plus possible de vérifier la rente, ou si l'on ne pouvait parvenir à la vérification que par une dépense supérieure au produit qu'on en retirerait, ces circonstances bien considérées, avec l'avis des experts, vous fourniront autant de motifs pour diminuer comme par degrés, et quelquefois pour mettre à néant la prétention de celui qui se trouve en possession des terriers.

39. Quant aux seigneurs et autres possesseurs des droits féodaux ou emphytéotiques qui n'en auront par remis les états, vous procéderez de la manière prescrite par le paragraphe 6 de notre édit. Ainsi, lorsque les intendants auront pris connaissance de ces droits et de la valeur sur les relations qu'ils vous adresseront, vous déterminerez en contumace des possesssurs, suivant les règles établies ci-dessus, le prix de l'affranchissement. Mais s'il ne réussit pas aux intendants de vérifier la valeur de ces fiefs, vous passerez outre à déclarer déchus de leurs droits les possesseurs, et s'il s'agit de fiefs qui relèvent de notre domaine. lorsque le possesseur sera dans le cas de la

déchéance, vous pourvoierez pour l'indemnité de notre domaine de la manière qui sera équitable, selon les circonstances des cas, ouï sur ce le sénateur Adami ; et sur les connaissances qu'il en fournira à notre procureur général. nous nous réservons de pourvoir ainsi qu'il écherra.

40. Dès que vous aurez arbitré ou approuvé l'affranchissement de quelques droits qui relèvent de notre couronne, ledit sénateur en informera notre procureur général pour être lesdits affranchissements par nous autorisés. Le baron Foncet de la Tour enverra de même à l'avocat patrimonial de notre ordre des Saints Maurice et Lazare les contrats et déclaratoires concernant l'affranchissement des droits dudit ordre pour en obtenir aussi notre approbation.

41. En même temps que vous déterminerez le correspectif de quelque rente que ce soit afin que l'opération soit solide et ne puisse être dans la suite révoquée et contestée par ceux qui pourraient prétendre d'avoir des droits sur les fiefs affranchis, vous rendrez la déclaration d'imposition de silence perpétuel contre tous les prétendants incertains qui n'auront pas comparu ensuite des publications faites pour les affecter.

42. Sur les connaissances que les intendants vous fourniront de l'Etat et des facultés des communautés, vous déterminerez les moyens les plus propres qu'elles devront employer pour payer le prix des affranchissements, n'admettant celui des emprunts que subsidiairement et faute de tout autre.

43. Vous règlerez les parties des paiements, tant pour lesdits frais ou pour la restitution des prêts que pour les intérêts et frais des opérations, et vous donnerez dans les cas respectifs aux intendants les directions nécessaires pour la répartition desdites sommes entre les contribuables.

44. Il vous appartiendra aussi de pourvoir à ce que les intendants donnent des dispositions nécessaires afin que les avances que les communautés auront faites soient remboursées par les particuliers qui en auront eu le bénéfice, soit que les avances proviennent des fonds de quelques impositions ou des revenus ordinaires de ces communautés, ou du prix des communaux qui auront été aliénés, et afin qu'elles soient libérées dans le terme le plus court qu'il sera possible des engagements qu'elles auront pris pour ces objets.

45. Toutes les déterminations que vous aurez données relatives aux affranchissements, soit pour en fixer le prix soit pour établir les moyens du payement, seront couchées au bas des relations qui vous auront été faites, lesquelles devront rester en original au greffe de la Délégation pour qu'on y puisse avoir recours au besoin.

46. Le sénateur Adami et l'avocat-fiscal général, ou l'un de ses substituts qui assisteront à vos assemblées pour l'intérêt des fiefs et des communautés respectivement, ne seront point obligés de fournir de leurs conclusions et de donner leur consentement par écrit, mais il suffira qu'ils signent vos délibérations. Ils prendront cependant au besoin la communication des pièces et feront instances verbales pour les plus amples éclaircissements qu'ils croiront nécessaires, et au cas qu'ils soient d'avis contraire à vos délibérations, ils devront en dresser et signer un mémoire qui restera aussi à votre greffe. Ledit sénateur informera de temps à autre notre procureur général de toutes les difficultés qui se rencontreront lorsqu'elles pourront directement ou indirectement regarder l'intérêt de notre patrimoine.

47. Lorsque vous aurez fixé le correspectif des droits d'un seigneur et les moyens qui devront être pratiqués pour y satisfaire, le premier président ou celui qui présidera à votre assemblée devra, eu égard au temps que vous y aurez employé, déterminer en votre présence une somme convenable pour le droit de rapport, en conformité de notre tarif, titre 6, chapitre 3. Mais comme le travail du rapporteur sera le plus considérable, il en prélèvera le tiers. Si le rapport se fait par l'intendant général ou par ledit baron Vignet, intendant de la province de Savoie, ce tiers se divisera entre eux deux, et s'il est fait par un autre des membres de la Délégation, celui-ci percevra le tiers entier dudit droit, les deux autres tiers se partageront par égale part et portion entre le chef et les membres de la Délégation, y compris le sénateur Adami et l'avocat-fiscal général, le susdit président fixera de la même manière ce qui sera dû pour les vacations du secrétaire. ces frais devront être en entier à la charge de la communauté et des particuliers affranchis, et vous aurez l'autorité de les faire aussitôt payer par la voie de l'intendant de la province auquel vous en enverrez la note.

48. Nous vous faisons remettre copie des instructions que nous donnons aux intendants à l'égard des incombances dont nous les avons chargés afin qu'en vous y conformant, pour ce qui vous regarde, vous teniez la main à leur exécution, et vous leur ferez parvenir par la voie de l'intendant général toutes les déterminations que vous devrez leur donner.

. . . .

50. Nous destinons notre commissaire d'extentes Léger pour servir en qualité de secrétaire de cette Délégation, tenir les registres, faire les opérations et dresser les états que vous jugerez à propos de lui donner pour l'exécution de notre édit, et lui donnons pour substitut Louis-Joachim Léger, son fils.

51. Dans le cas où vous croirez avoir besoin de nos ordres ultérieurs, vous nous adresserez vos remontrances avec votre sentiment par le canal de notre bureau d'état des affaires internes.

Au surplus, nous nous reposons sur votre zèle pour notre service et pour l'avantage de nos sujets et prions Dieu qu'il vous rie en sa sainte garde.

Turin, le 6 avril 1772. [C. Emmanuel.]

Par extrait des registes du bureau d'état, Turin le 8 avril 1772, *signé :* Carlevaris.

---

12. — 1772. avril : Instructions du l'intendant général de Savoie aux intendants des différentes provinces du duché pour l'exécution de l'édit d'affranchissement.

(Chambéry, Archives départementales, C 4901, pièce 4.)

1. Le Roi vous ayant chargé, par son édit du 19 décembre dernier, des différentes incombances relatives aux affranchissements des personnes et des biens dans la province dont l'intendance vous a été confiée, S. M., pour vous en rendre l'exécution plus facile, m'a ordonné de vous faire parvenir les instructions suivantes. Je me persuade qu'informé, comme vous devez l'être, de l'importance de cette matière à tous égards, vous vous appliquerez particulièrement à donner des preuves du zèle, de

la probité, du désintéressement et de l'exactitude qui doivent vous diriger dans toutes vos opérations, et que par des relations réfléchies sur chaque objet vous contribuerez de votre mieux à ce que les vues du bien public, que le roi s'est proposé par cet édit, produisent tout le bon effet que S. M. en attend.

2. Votre premier soin devra être que les villes, bourgs et communautés de votre province, dont les particuliers ou les biens du territoire sont sujets en tout ou en partie à des devoirs féodaux ou emphytéotiques, tiennent dans un mois, dès la publication de l'édit, l'assemblée générale prescrite par le paragraphe premier, et d'empêcher que les seigneurs et autres possesseurs de ces droits ne gagnent les particuliers pour les détourner de demander l'affranchissement. Vous aurez attention de procurer que les communautés, qui détermineront de s'affranchir, délibèrent en même temps sur les moyens de fournir aux avances nécessaires et que l'on nomme deux ou trois personnes des plus intègres et des mieux instruites des affaires qui puissent diriger les conseils ordinaires, faire les démarches qu'ils croiront convenables et donner les éclaircissements de fait qui pourront être demandés.

3. Lorsque vous aurez reçu les délibérations, vous séparerez celles où l'on adoptera l'affranchissement d'avec celles où il sera refusé.

4. A l'égard de ces dernières, vous tacherez de savoir si elles ont été procurées par menaces, brigues ou par semblables moyens, et vous reconnaîtrez si les opposants sont ceux qui possèdent la plus grande ou la moindre partie des biens sujets aux devoirs féodaux ou emphytéotiques. En vue de ces circonstances et des forces des communautés respectives ainsi que par les considérations qui se présenteront dans les cas particuliers, vous verrez si ces délibérations méritent d'être approuvées et en enverrez votre sentiment à la Délégation le plus tôt qu'il vous sera possible, afin qu'elle soit dans le cas de l'examiner non seulement pour l'avantage des communautés dont il s'agira, mais encore pour les conséquences qui en peuvent dériver par rapport aux autres qui auront demandé l'affranchissement.

5. Quant aux premières, vous ne les ferez notifier aux seigneurs qu'autant et à proportion qu'ils pourront avoir des

commissaires ou d'autres personnes pour dresser leurs états et vous préférerez dans l'expédition celles des communautés qui sont le plus à même de payer le prix de l'affranchissement.

6. L'on fera la notification de la manière portée par les Constitutions, livre 3, titre 3, aux possesseurs des fiefs et emphytéoses qui sont certains et connus, afin que, dans le terme prescrit par le paragraphe 2 de l'édit, ils aient à remettre les états dont il s'agit, et dans les lettres que vous leur ferez signifier à cet égard, il y aura la commination que, faute de présenter les états, il sera procédé en conformité du paragraphe 6.

7. Et comme, outre les possesseurs, il peut y avoir des inconnus prétendant avoir droit à quelque fief ou emphytéose du territoire, vous devrez faire aussi publier la résolution des assemblées générales pour l'affranchissement aux lieux accoutumés [tant de la ville, bourg et communauté qui l'a demandé que] de la ville, capitale de la province, en enjoignant à tous prétendants avoir quelque droit de fief ou emphytéose rière la paroisse dont il s'agira de comparaître et de présenter les états de la manière portée par le paragraphe 2 de l'édit. Dans les lettres qui seront publiées à l'égard des prétendants incertains, vous y ferez la commination que, faute de comparaître, ils encourront la peine d'imposition de silence perpétuel, à teneur du paragraphe 2.

8. Après avoir examiné les exploits de signification et de publication pour reconnaître s'ils sont duement faits, vous les retiendrez dans votre bureau et vous les enverrez en son temps à la Délégation comme ci-après.

9. Dans les états que les possesseurs des susdits droits devront remettre à votre bureau, soit spécifiques soit génériques, ils expliqueront tout ce qui est compris dans les reconnaissances tant en contenances féodales, natures des fiefs et conditions et en redevances annuelles suivant les différentes espèces qu'en autres droits généralement quelconques, articles par articles relativement à chaque reconnaissance, paroisse par paroisse et les mesures auxquelles sont dus les servis en denrées.

10. L'on y désignera aussi les affranchissements des servis de même que ceux du domaine direct s'il y en a qui résultent des terriers et d'autres titres, laquelle désignation est nécessaire

afin que les biens affranchis ne soient pas taxés dans la fixation du prix de l'affranchissement et en conséquence que les possesseurs de tels biens ne soient pas compris par rapport à iceux dans la répartition dudit prix.

11. Les états spécifiques sont ceux que l'on dressera sur des terriers dont les rénovations soient récentes et faites après la Péréquation avec l'application des numéros des mappes. L'on y devra exprimer à l'égard de chaque article du fief ou de l'emphytéose s'il prend sur un ou plusieurs numéros en entier ou seulement en partie.

12. Les états génériques seront dressés pour les fiefs et les emphytéoses dont les terriers, pour n'avoir été rénovés après la Péréquation, n'expriment point les numéros des mappes.

13. De tels états pourront aussi être présentés non seulement pour les parties des fiefs qui n'auront pas été rénovés, mais encore à l'égard des articles omis dans les rénovations qui auraient été rendus pour complètes, et ces états devront être donnés séparément des spécifiques, quoique pour des biens situés rière une même paroisse.

14. Dans les cas où un seul terrier ne peut pas suffire suivant la disposition des contributions, les seigneurs seront obligés de produire non seulement les terriers désignés dans les états, mais encore une autre reconnaissance pour chaque article, et les états même, qui seront présentés, porteront l'offre de cette production.

15. Et comme l'on a représenté qu'il y a des seigneurs qui, après la Péréquation, ont fait ajouter à la marge des reconnaissances antérieures, de l'aveu des tenanciers, les numéros des mappes, il sera permis d'en faire mention dans les états afin que la Délégation aie tel égard qu'elle jugera convenable suivant les circonstances.

16. Pour le même effet, ceux dont les terriers ne sont pas rénovés, mais pour lesquels on a fait des projets de reconnaissance ou des cartes littérales vérifiées avec l'application des numéros de la mappe, pourront aussi joindre ces ouvrages aux états susdits.

17. Il y aura au bas des états, tant de l'une que de l'autre espèce, le sommaire général des contenances féodales et des redevances de chaque nature avec l'explication des mesures

auxquelles les redevances en denrées ont été stipulées et la réduction de ces mesures à celle de la capitale de la province.

18. Vous ferez donner aux seigneurs et autres possesseurs de tels fiefs et rentes et à quiconque s'adressera de leur part à votre bureau la vision des modèles des états spécifiques et génériques que nous vous faisons remettre joints aux présentes, et vous leur ferez aussi donner les connaissances nécessaires à l'égard de la manière dont les états doivent être dressés.

19. Lorsqu'on vous les présentera, vous enjoindrez aux seigneurs et aux possesseurs des rentes respectives de consigner aussi à votre bureau les terriers sur lesquels ces états auront été dressés comme encore les cartes littérales et les ouvrages qui pourraient être commencés pour la rénovation et toute autre pièce nécessaire qui soit en leur pouvoir.

20. Ils devront en même temps remettre au bureau une note par eux signée et accompagnée des cottets d'exaction de ce que les fiefs respectifs tant en servis qu'en laods, échutes et autres obventions casuelles ont produit au moins pendant dix ans, comme aussi des frais de recette et d'exaction, et au défaut de cette note, ils consigneront une déclaration par eux signée dans laquelle ils certifient de ne pouvoir fournir ladite note, en y exprimant les motifs de cette impossibilité.

21. Ceux qui sont en coutume d'affermer les fiefs et les rentes seront obligés de vous en remettre les contrats qu'ils auront en leur pouvoir.

22. Quant à ceux qui ne possèdent que depuis peu de temps lesdits fiefs et rentes, si elles leur sont parvenues par contrat d'achat ou autre, vous les obligerez à présenter ces contrats.

23. Si, à l'occasion de la vérification des états, les communautés ou les particuliers demandaient l'exhibition de quelques autres pièces dont on puisse tirer des éclaircissements, vous obligerez les seigneurs à les présenter, hormis qu'ils déclarent avec serment de ne point les avoir, de ne savoir où elles puissent être et de n'avoir rien fait qui les empêche de les présenter.

24. Les originaux des états, qui auront été remis, resteront dans votre bureau, et vous en ferez communiquer copie aux communautés en chargeant les administrateurs qui en passeront le reçu de les faire publier à l'endroit et à la manière accoutumée et en outre d'en permettre la vision à tous les intéressés,

ainsi que des terriers, autres titres et littérés qui seront présentés par les seigneurs.

25. Dans les lettres que vous expédierez et qui devront être publiées avec les états, vous inviterez tous les particuliers à prendre dans la chambre, où l'on tient les papiers des communautés, ou dans celle du conseil plus ample vision des états dont il s'agit, comme aussi à considérer les terriers, titres et littérés susdits et à proposer dans le terme de trois mois les oppositions qu'ils seront dans le cas d'y faire, comme aussi à donner des preuves des affranchissements respectifs qu'ils pourraient prétendre. Si on laissait la liberté aux particuliers de se choisir des commissaires pour les examiner, il arriverait bien souvent de recommencer pour un seul la vérification qui aura déjà été faite pour plusieurs autres, ce qui occasionnerait une trop grande perte de temps. C'est pourquoi vous nommerez pour chaque communauté un ou deux habiles commissaires qui soient agréés par son conseil et vous ne permettrez à aucun autre d'examiner les ouvrages dont il s'agit.

27. Dès que les conseils des communautés et les particuliers intéressés auront conjointement au commissaire fait leurs réflexions sur lesdits états, et pris au besoin la vision qui leur sera accordée sans frais des terriers et des autres pièces présentées par les seigneurs, vous fixerez le lieu, le jour et l'heure de la vérification. Elle devra être faite par ledit commissaire en contradictoire de celui ou de ceux qui auront dressé les états, lesquels étant vérifiés seront chargés des certificats des commissaires examinateurs. Il en devra résulter si ces états ont été concordés, ou des oppositions qu'on y aura faites et sur lesquelles on entendra un tiers commissaire que vous députerez pour revoir et examiner le tout et en faire son rapport assermenté.

28. Au cas que les vassaux et autres ne vous remettent pas dans le terme qui leur a été accordé par l'édit lesdits états et notes, si vous pouvez savoir où les terriers se trouvent, vous députerez un commissaire pour dresser sur iceux l'état spécifique des servis et autres droits, ou le générique si les reconnaissances sont antérieures à la Péréquation. Et si vous ne découvrez aucun terrier, vous vous servirez des cottets d'exaction qu'il pourra y avoir pour prendre connaissance des

débiteurs. A défaut de l'un et de l'autre de ces moyens, vous ferez publier un manifeste dans les communautés qui auront demandé l'affranchissement. par lequel vous inviterez tous les propriétaires des fonds à venir déclarer par-devant vous les redevances auxquelles ils pourraient être assujettis, afin de profiter du bénéfice de l'édit.

29. Vous ferez intimer l'état et la note que vous aurez dressés en conséquence auxdits vassaux et autres qui ne les auront pas remis eux-mêmes en leur assignant le terme de 15 jours pour y faire additions ; à quoi cependant vous ne les admettrez point qu'ils n'aient payé les frais de ces recherches. Vous les ferez avancer par la communauté à laquelle, après ledit terme, vous communiquerez l'état et la note, soit que le possesseur y ait contredit ou non, pour qu'elle y fasse ses oppositions, et vous adresserez en conséquence le tout à la Délégation.

30. Lorsque vous transmettrez à la Délégation les états respectifs, les oppositions et les vérifications qui en auront été faites avec les contrats d'acquisition, les baux à ferme, les cottets d'exaction dont nous avons parlé ci-dessus et les autres pièces relatives aux affranchissements. Vous y joindrez : 1° une relation de ce que vous aurez pu découvrir par des informations particulières sur le véritable produit annuel des fiefs et des emphytéoses à affranchir ; 2° un état de la valeur que les denrées qui sont livrées communément pour les servis auront eu pendant les dix dernières années dans le lieu de marché le plus voisin de la communauté dont il s'agira ; 3° un état des forces, des circonstances et des fonds de la communauté et de ceux qu'on pourrait lui procurer par la vente des communaux ; 4° les connaissances nécessaires pour savoir si la communauté a quelque occasion de se procurer des emprunts et en tout cas en combien de rates et d'années sans surcharger de trop les particuliers ; l'on pourrait répartir le payement du prix de l'affranchissement ou la restitution des prêts qui seront faits à la communauté ; 5° les exploits des significations faites aux vassaux et autres des délibérations des communautés et ceux aussi des publications qui concerneront les prétendants incertains ; 6° le projet de la répartition entre les contribuables non seulement du prix de l'affranchissement, mais encore de tous

autres frais qui auront été faits ou qu'on devra faire à cet égard, lequel projet sera dressé suivant les règles ci-après détaillées ; et quoique vous ne puissiez pour tous savoir au juste la fixation du prix qui sera faite par la Délégation ni du montant des frais susdits, rien n'empêche cependant que vous projetiez le plan de répartition d'une somme figurative pour pouvoir ensuite faire la répartition du prix qui sera fixé par la Délégation ainsi que des autres frais à la concurrence du prix de l'affranchissement, qui concerne respectivement lesdits contribuables. Enfin, tous les éclaircissements que vous pourrez fournir à la Délégation dans les cas particuliers pour qu'elle soit en état de déterminer le prix de l'affranchissement, les moyens dont la communauté devra se servir pour en faire le payement et la répartition entre les contribuables tant dudit prix que des autres frais nécessaires. Vous détaillerez ensuite les sommes qu'il faudra répartir pour dédommager les communautés des avances faites et pour les libérer dans le temps prescrit de tout engagement qu'elles auront pris pour les affranchissements.

31. Vous aurez la même facilité à l'égard des fiefs non rénovés, lorsque, outre les états ci-dessus prescrits, il y aura les cartes littérales duement vérifiées avec l'application des numéros des mappes, pourvu que le seigneur soit en possession de l'exaction et qu'il n'y ait nulle opposition de la part des particuliers.

32. Afin cependant que, par le moyen de cette opération, on puisse attribuer avec exactitude à un chacun des possesseurs compris dans les états spécifiques la charge qui lui revient, vous prendrez les mesures convenables afin que les biens soient transportés à la colonne des respectifs possesseurs actuels, en faisant donner exécution à ce qui est porté par les constitutions et par les instructions données à ce sujet.

33. Et comme il peut arriver que dans quelques paroisses tous les biens ou presque tous soient sujets à des servis entre lesquels il n'y ait pas une disproportion sensible et que par conséquent les faveliers, croyant être de leur intérêt de prescinder d'une exacte et spécifique répartition, vous fassent instance de répartir généralement sur tous les susdits biens et à rate du cadastre le prix de l'affranchissement et les dépenses qui en procèdent, vous devrez avant que de prêter votre consen-

tement en informer le bureau et attendre sur cela les déterminations de la Délégation.

34. Pour l'affranchissement des fiefs qui ne seront fondés que sur des états génériques, comme l'on ignore par conséquent quels fonds sont précisémet sujets à ces sortes de droits, la répartition du prix ne saurait être autrement faite que sur la généralité des fonds du territoire, hormis que les biens compris dans ces états ne s'étendent rière quelques mas du territoire, auquel cas le prix devra être rejeté sur les biens situés dans les mêmes mas. Il a été jugé à propos de le déterminer ainsi parce que, dans ce cas, les biens respectifs courent tous également le risque de se trouver chargés desdits devoirs et qu'il est plus utile aux possesseurs de supporter une légère charge que d'être assujettis à des procès. Il convient d'ailleurs d'épargner les frais d'une rénovation qui conduirait à une plus juste répartition, mais augmenterait outre les faux frais de part et d'autre le prix des affranchissements. Dans cet état d'obscurité et attendu que ledit prix sera aussi diminué par les égards que l'on doit avoir aux frais de rénovation que le seigneur serait obligé de faire pour liquider sa rente, la charge à supporter par chacun des intéressés deviendra fort modique.

35. Il faudra cependant excepter et distraire de la généralité des fonds : 1° les biens que les seigneurs feront conster n'être point compris dans les états génériques ; 2° les biens compris dans les états spécifiques en observant que si une seule partie d'un numéro de la mappe est portée dans un de ces états, les autres parties du même numéro doivent être cottisées pour les charges provenant des états génériques ; 3° les biens dont il constera par les annotations faites dans les terriers ou par les contrats ou autres preuves avoir déjà été particulièrement affranchis.

36. A l'égard de ces biens, lorsque les titres des affranchissements vous seront présentés, vous aurez l'attention de les retenir et de faire dans les autres cas tirer des terriers un extrait authentique de ceux des affranchissements qui y seront annotés, et vous enverrez ensuite ces titres et extraits et autres preuves qui puissent constater des affranchissements à ce bureau qui les fera passer à celui de M. le Procureur général du Roi afin qu'il puisse reconnaître s'ils ont été duement approuvés, et à

défaut de cette approbation, pourvoir à l'intérêt du royal patrimoine de la manière portée par le paragraphe 24 de l'édit.

37. Après avoir projeté le prix de l'affranchissement, vous en déduirez les laods d'indemnité qui sont dus par les mainmortes dont elles devront entièrement supporter le prix capital qui sera fixé.

38. Comme il y a des territoires dont les fonds relèvent des fiefs de différents seigneurs, vous ferez aussi le projet de la distribution entre eux du prix de l'affranchissement suivant ce qui sera dû à chaque seigneur dépendamment des états qu'il aura présentés. Vous commencerez par séparer ce qui sera constaté par des états spécifiques dont le produit pourra facilement être liquidé en faveur des seigneurs qui les auront présentés : le reste sera distribué entre ceux qui auront présenté des états génériques, et dans cette opération, vous aurez égard au plus ou moins de difficulté et des dépenses qu'il faudrait faire en tout ou en partie pour rénover les fiefs portés par chaque état, sur quoi vous prendrez le sentiment d'habiles commissaires, ensuite duquel vous ferez former en proportion le calcul de la portion dudit prix qui sera due à chacun de ces seigneurs auxquels vous communiquerez le projet, afin qu'ils y fassent leurs observations, et vous enverrez le tout à la Délégation pour en recevoir les déterminations qui seront jugées convenables.

39. Dès que le prix des affranchissements sera fixé par la Délégation et que les plans de répartition par vous projetés seront approuvés par icelle ou que vous les aurez réformés suivant les directions qu'elle vous donnera, vous ferez dresser une tabelle générale rière chaque paroisse de la répartition qui sera faite sur chaque numéro, laquelle portera l'explication du capital et des intérêts et des frais qui doivent être répartis, en combien d'années le paiement total devra être fait et à quelle proportion il sera imposé chaque année, ceux à qui il faudra payer, savoir ce qui devra être remboursé à la Communauté pour les avances qu'elle aura faites, ce qui devra être payé aux seigneurs ou autres possesseurs des droits affranchis ou aux créanciers qui auront prêté l'argent à cet effet, et ainsi l'on y exprimera la quote à payer à chacun, et par chacun même par distinction de ce qui aura été reconnu spécifiquement d'avec ce

qui ne l'aurait pas été, en sorte que les vassaux et autres possesseurs comme dessus puissent voir la manière dont ils seront satisfaits de leurs capitaux et revenus, et chaque débiteur soit instruit de ce qu'il devra annuellement payer pour le prix de l'affranchissement, tant à titre d'intérêt que du capital et autre ; on retiendra l'original de la tabelle dans le bureau de l'intendance et l'on en remettra copie aux secrétaires des paroisses afin qu'ils puissent la faire publier comme ci-après, et ensuite procéder à charge et décharge, les cas avenant, comme il est pratiqué à l'égard de la taille.

40. La tabelle sera publiée dans chaque paroisse aux endroits accoutumés et on en donnera aussi la vision à tous ceux qui la requerront, afin que ceux qui prétendront être surchargés puissent recourir à vous dans le terme de quinze jours que vous leur préfixerez à cet effet, auquel cas vous pourvoirez sommairement aux erreurs de fait qui pourraient s'être glissées sans pouvoir cependant changer la base du plan que par des graves motifs et sur nouvelle approbation de la Délégation. Le paragraphe 7 livre 5 titre 16 des Constitutions porte que quiconque payera de ses propres deniers un créancier, [il] sera censé subrogé en son lieu et place et à ses droits, quand même on ne l'aura pas stipulé et qu'il n'y aura aucune cession, d'où il s'ensuivrait que ceux qui prêteront de l'argent pour payer le prix des affranchissements seraient présumés subrogés aux droits du seigneur direct. Mais comme S. M. ne veut pas qu'en même temps que l'on travaille à éteindre ces droits, ils puissent renaître d'une manière indirecte, vous aurez soin que, par les contrats de prêts qui se feront à cette occasion, il résulte de la version des deniers, et que la cession qui accompagnera ces contrats soit conçue d'une façon à produire tant seulement en faveur des créanciers l'hypothèque sur les biens de ceux qui auront ressenti le bénéfice de l'affranchissement sans donner aucun droit d'exiger les devoirs seigneuriaux ou emphytéotiques.....

42. Pour rendre les opérations plus simples et plus aisées, vous tâcherez de faire comprendre aux seigneurs le vrai avantage qui leur reviendra d'avoir un capital et un revenu liquide à la place des droits qu'ils percevaient et que l'on perd aisément, dont les exactions sont pénibles, sujettes à de grands

frais et à des procès. Par ce moyen, vous tacherez aussi de les porter à convenir de gré à gré du prix de l'affranchissement avec les communautés, auquel cas, vous suivrez autant qu'il sera possible les mêmes règles qui sont prescrites à la Délégation, et à ces fins, nous vous faisons remettre une copie des instructions qui lui ont été données.

43. Vous adresserez à cette intendance tout ce que vous devrez faire parvenir à la Délégation soit par rapport à l'exécution de l'édit soit pour répondre aux commissions qu'elle vous donnera.

44. Comme votre bureau sera chargé en conséquence de beaucoup de travail qui occupera plus qu'à l'ordinaire votre secrétaire, l'intention de S. M. est qu'après qu'un affranchissement sera fait, vous nous transmettiez une note de ces ouvrages, sur laquelle la Délégation fixera une somme modérée pour les peines dudit secrétaire. Quant aux vôtres, vous nous les informerez, S. M. s'étant réservé d'y pourvoir sur le compte qui lui en sera rendu. Vous ne pourrez cependant rien exiger ni même recevoir de gré ou autrement sous quel prétexte que ce soit..... *(Suivent trois articles sur le paiement des frais.)*

48. Par l'article 27 de l'édit, vous êtes chargé de permettre aux communautés d'aliéner leurs biens lorsque la Délégation jugera à propos qu'elles se servent de ce moyen pour payer le prix des affranchissements, et vous devrez même d'ailleurs ordonner les aliénations toutes les fois que, suivant l'avis de M. l'avocat fiscal général, vous les croirez utiles aux communautés.

49. Vous devez à ces fins vous procurer les connaissances les plus exactes desdits biens et en dresser une relation circonstanciée dont vous retiendrez l'original et en enverrez une copie à ce bureau pour que nous puissions l'un et l'autre en faire usage au besoin,

50. Dans cette relation, vous exprimerez à l'égard des biens fonds les circonstances détaillées ci-après : 1° la qualité, quantité, bonté et position de chaque pièce des communaux, et à quelle distance elle se trouve de l'enceinte des villages, hameaux et autres habitations des communautés ; 2° l'état actuel des bois, s'ils sont taillés ou de haute futaie, s'ils sont peuplés ou dépeuplés, s'ils ont été coupés récemment ou en quel temps ils l'ont été, jusqu'à quel âge il faut les laisser croître pour pouvoir les

couper ; 3° la manière dont les communautés sont en coutume d'en jouir, si par la voie d'accensement ou en vendant les coupes, ou bien si les particuliers sont en coutume de les couper pour leur usage ; la quantité des pâturages et des bois tant des communautés que des particuliers qui peuvent servir pour pâturages aux temps permis, le nombre des bestiaux que l'on est en coutume d'y entretenir, s'il serait facile de réduire les communaux en bons prés de manière qu'ils produisent une quantité plus abondante de fourrage ; 5° s'il y a des communaux marécageux, vous informerez de la dépense nécessaire pour les saigner et les réduire en culture, et si l'on peut tirer parti des eaux que l'on en dérivera pour les conduire à l'arrosement d'autres terrains. Au cas qu'il y en ait de ceux qui aient été endommagés par les rivières, il faudra proposer les moyens pour les réparer et améliorer et s'ils pourront être réduits en pâturages ou en bois taillis.

Dans cette relation, vous comprendrez aussi les autres effets qui appartiennent aux communautés, comme secrétairerie des tribunaux, fours, moulins et autres édifices, droits de pêche, péages et gabelles.

51. Vous expliquerez à l'égard des fonds et autres effets sus-énoncés : 1° en vertu de quel titre les communautés en ont la possession et les droits qui peuvent y être annexés ; 2° le profit qu'elles retirent de chaque catégorie desdits effets suivant ce qui résulte par les baux à ferme, les admissions des rôles et les comptes des exacteurs ; 3° le prix qu'on pourra vraisemblablement espérer de chaque effet en l'aliénant dans l'état actuel, les dépenses qui pourraient être nécessaires pour réparer et améliorer et quel prix on pourrait ensuite en tirer.

52. Il faudra aussi que vous informiez s'il y a des effets que l'on ait usurpés sur les communautés et vous en ferez un détail aussi spécifique qu'il vous sera possible.

53. Enfin, vous exprimerez si les communautés vous auront demandé la permission de vendre lesdits effets ou si vous l'aurez proposé et dans le cas si elles n'y ont point adhéré, vous détaillerez les motifs que les administrateurs ou les notables auront allégués en y joignant votre sentiment, pour que tout puisse être pris en considération. Nous vous prévenons cependant qu'à l'égard des bois et forêts, comme la conservation en

sera plus facile lorsqu'ils passeront en propriété des particuliers, il faudra que la vente en soit ordonnée s'il n'y a des motifs essentiels au contraire.

54. Soit que la Délégation approuve la vente des susdits effets pour en appliquer le prix aux affranchissements, soit que votre bureau l'ordonne pour l'utilité des communautés, ou sur ce l'avis de M. l'avocat fiscal général, vous y procéderez de la manière expliquée par les paragraphes 27 et 28 de l'édit.

55. Avant d'exposer en vente les fonds appartenant aux communautés, vous tâcherez de les diviser en petites portions et de les vendre aussi en détail, puisque par ce moyen il pourra y avoir un plus grand nombre de concurrents et les acquéreurs pourront ainsi donner une meilleure culture aux biens qui en sont susceptibles.

56. Pour l'estimation desdits biens, vous aurez l'attention de choisir des experts qui ne soient aucunement suspects.

57. L'intention du roi est que les aliénations soient faites à moins de frais qu'il sera possible et qu'à cet effet l'on insère dans un seul acte diverses aliénations quoique faites à plusieurs particuliers et que l'on observe exactement pour les droits la disposition du tarif titre 12, paragraphe 3.

58. A mesure que les particuliers rembourseront les communautés des avances qu'elles auront faites pour les affranchissements, s'il s'agit des communautés qui aient des dettes, vous leur ordonnerez de payer les créanciers qui feront les offres les plus avantageuses au public, ainsi qu'il est porté par vos instructions, et au cas que les communautés n'aient point de dettes, vous proposerez à ce bureau sur leur remontrance l'emploi que vous jugerez le plus convenable pour placer les fonds.

Vous en ferez de même à l'égard du prix des biens communaux dont la vente n'aura point été faite pour cause des affranchissements.

[*Signé à l'original*] : Vu, DE MOUROUX, d'ordre de S. M.

13. — [1773, 7 juillet]. — Mémoire du baron Vignet des Etoles, intendant d'Aoste, envoyé en mission a Chambéry pour enquérir sur le mécontentement des classes privilégiées contre les affranchissements.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

1 [premier article]. Il paraîtrait à propos, dans les circonstances présentes d'esprit de parti et d'échauffement pour et contre les affranchissements, que S. M. ordonne de suspendre l'exécution de l'édit jusqu'à nouvelle détermination envers toutes les communautés qui n'ont pas encore été assignées.

2 [second article]. Qu'à l'égard de celles-ci, la plupart des seigneurs ayant donné leurs états, quelques conventions de gré et plusieurs frais ayant été déjà faits de part et d'autre à ce sujet, la Délégation et les intendants eussent à procéder en conformité de l'édit et de leurs instructions.

3 [troisième article]. Que pour les autres, S. M. déclare qu'elle verrait avec plaisir les accords de gré que la Délégation approuverait pour l'intérêt du fief et de la communauté, se réservant, en cas de refus à des propositions équitables, de pourvoir sur les recours des communautés.

4 [quatrième article]. Que cependant les possesseurs de droits de fiefs ou emphytéoses qui auraient une reconnaissance avec l'insertion du numéro de la mappe pourraient agir par devant les tribunaux pour obliger les tiers tenanciers à reconnaître et à payer.

5 [cinquième article]. Que ceux qui ont négligé ces rénovations depuis la formation des mappes et ont ainsi contrevenu aux anciennes lois qui les obligeaient de maintenir ces fiefs par des rénovations au moins de 25 en 25 ans ne pourraient faire valoir les droits qu'ils prétendent jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils se sont maintenus en possession d'exiger le servis du fonds dont il s'agit.

6 [sixième article]. Qu'enfin les intendants continueront à faire former peu à peu des fonds aux communautés selon leurs réquisitions et leurs forces pour faciliter les affranchissements jusqu'à ce que par le moyen des états on puisse connaître les

fonds contribuables et imposer sur iceux à proportion pour l'acquittement du prix et le remboursement des avances que les communautés seront ainsi dans le cas de faire.

Par le premier article, S. M. calmerait les esprits et détruirait leur union et elle verrait par l'expérience du second les effets de ces affranchissements et les moyens d'y parvenir.

En attendant, suivant le 3e article, plusieurs seigneurs se porteraient à des accords de gré dès qu'ils verraient que S. M. le souhaite et que les communautés seraient admises à recourir.

Le quatrième article, sur lequel les seigneurs se récrient, a en effet quelque chose de dur, ne pouvant faire reconnaitre une pièce dont il conste assez par l'insertion du numéro de la mappe qui l'identifie, et cela parce qu'elle est passée entre les mains d'un tiers qui n'est ni reconnaissant ni droit ayant du reconnaissant envers lequel, selon les constitutions, étant nécessaire de deux actes de reconnaissances, le favetier n'a qu'à nier que cette dernière reconnaissance regarde le même fonds que l'antécédente pour rejeter le seigneur dans la nécessité des cartes littérales et autres preuves qui, tendant à reconnaître, ne sont pas admises, et dès qu'on les admettra, il est fort indifférent de faire passer l'acte de reconnaissance dont tous les frais sont faits.

Il est vrai que cette seule reconnaissance peut être injuste, mais si l'on voulait permettre la révision de toutes les autres, on n'en trouverait pas la centième partie qui pût soutenir un examen rigoureux, le faux placement d'un article en détruisant mille autres.

5e article. Si au contraire on permettait indistinctement de rénover, l'édit deviendrait alors le comble de la ruine de la Savoie. Elle ne payait pas, lors de la Péréquation, la vingtième partie des servis dont elle est chargée présentement. Les seigneurs, pressés sous peine d'être déchus de leurs droits à en donner les états pour en déduire le montant sur le revenu cotisable, recherchèrent des terriers abandonnés depuis des siècles qui étaient peut-être déjà affranchis, comme on l'a découvert pour quelques uns, et trouvant le moyen de vérifier les fonds par la formation des mappes, ils les livrèrent aux commissaires pour les faire reconnaître. Malheureusement, encore dans le même temps, on laissa un chacun exercer ce métier dangereux sans examen ni approbation, ce qui fit que

toutes sortes de fripons et d'ignorants s'en mêlèrent. Pour comble de disgrâce, la peine de déchoir de tels droits imposée pour lors n'a été regardée que comme comminatoire, de façon que les seigneurs qui non seulement n'avaient point donné d'états mais ceux même qui avaient déclaré n'avoir aucune de ces sortes de redevances, ayant trouvé ensuite d'immenses terriers, n'ont pas moins fait rénover sur des paroisses qui ont ainsi été et sont doublement surchargées de tailles et de servis. Aujourd'hui que l'on a vu que l'on serait payé sur des états génériques, on a recherché avec encore plus de diligence toutes sortes d'anciens terriers ou dont les frais de reconnaissance avaient dégoûté et on a repris tout ce qui n'avait pu être vérifié dans les rénovations faites. Les commissaires rangeraient si bien les choses qu'on reprendrait tous les fonds qui n'ont pas été chargés jusqu'ici, et ce avec des injustices envers les pauvres ou des frais, tant pour agir que pour se défendre envers les autres qui seraient bien supérieurs à la valeur des droits prétendus.

D'ailleurs, bonne partie de ces rentes à rénover appartiennent à quelques nouveaux seigneurs qui y ont pris goût et à plusieurs commissaires qui ne trouvaient plus d'ouvrages et l'on serait étonné de voir à quel vil prix ils les ont acquises.

6e article. C'est bien sur ce dernier point que les seigneurs se sont le plus recriés. Ce n'est pas la légère imposition qui leur a fait de la peine, puisque la totalité n'a pas été plus forte qu'autrefois et qu'elle est même moindre cette année, mais parcequ'ils voient l'exécution impossible autrement, que l'impuissance de les payer cesse ainsi et que l'empressement des Conseils de paroisses, tous composés de paysans à demander beaucoup pour l'affranchissement dément ce qu'ils avancent qu'on a déduit cette classe.

Cela n'est point injuste comme il paraît au premie coup d'œil parceque les fonds des seigneurs qui sont sujets à la taille ne dépendent par conséquent point de leurs fiefs et ils sont généralement assujettis à des redevances envers d'autres fiefs. Les exceptions sont très rares et beaucoup plus que celles des affranchis ou de ceux qui ne payent aucun servis et qui y contribuent également sans avoir fait la moindre plainte.

D'ailleurs ce n'est qu'une avance dont la communauté sera

remboursée. Si on suppose qu'une qui paye 2.000 livres de taille ait avancé cette somme pour les affranchissements, le cottet des favetiers payera sa taille au plus tard la dernière année des dix accordées par l'édit et ainsi un chacun d'eux sera remboursé de la même manière qu'il y a contribué.

Enfin n'étant pas possible de connaître les fonds contribuables avant que d'avoir les états, il fallait nécessairement imposer sur la totalité de la paroisse.

Si on ne veut pas continuer à former ainsi peu à peu des fonds et même permettre à la Délégation de s'en servir pour soulager les favetiers d'une partie des intérêts tandis qu'ils feront des efforts pour payer le capital de la manière proposée dans le mémoire ci-joint sur la répartition, on tombera pour plusieurs paroisses dans le grand inconvénient y allégué et les seigneurs ne pourront être sitôt payés.

Cependant, comme les frais de répartition et d'exaction ne peuvent qu'être encore considérables, et que toutes les opérations en exécution de l'édit portent des longueurs nécessaires, si S. M. souhaitait les affranchissements d'un manière beaucoup moins compliquée, plus expéditive, sans difficultés, sans impositions et sans que les communautés y entrent pour rien à l'égard de tout ce qui est reconnu dès la formation des mappes et de ce qui est par conséquent en exaction, le Roi n'aurait qu'à déclarer réciproquement loisible, tant au seigneur qu'au favetier, de se contraindre réciproquement par devant les tribunaux ordinaires à s'affranchir au prix capital de 150 livres le vaissel de froment (le vaissel de cette mesure est de trois émines et 1/2 de Piémont moins 1/16), la directe comprise ou au choix du seigneur à 125 l. le dit vaissel de froment, mesure de Chambéry et les autres, denrées à proportion avec le 4 o/o de la valeur des fonds, déduction faite des servis et de la taille et en outre du 2 o/o de la valeur de ceux sujets encore à la taillabilité réelle, et ce pour tous les biens reconnus avec l'application des numéros de la mappe, et en chargeant encore les favetiers de payer encore la 14me partie des susdits prix pour indemnisation au domaine.

La réciprocité de forcer à affranchir en fait la justice. Il est d'ailleurs de droit naturel que le débiteur puisse se libérer, et l'édit leur a donné cette liberté. Les communautés ayant délibéré

en conséquence de le faire, les favetiers doivent aujourd'hui y être contraints.

Le prix ci-dessus est celui qu'on n'a pas excédé dans aucun des accords de gré. On en a fait à 100 livres, la directe comprise, où les seigneurs ont encore avoué y trouver leur compte dès qu'il s'agit d'une généralité. Ceux qui ne sont pas contraints à l'affranchissement n'ont pas demandé davantage. Il [ce prix] est bien plus avantageux aux seigneurs qu'aucun de leurs acensements dont la commune a toujous été 4 livres le vaissel en ce que les seuls frais d'exaction dans les fiefs les mieux entretenus et réunis emportent le tiers au moins des redevances. L'on ne compte pour rien les dépenses de rénovation. Cependant les frais inévitables surtout de répartition et d'exaction le feront monter le plus souvent au delà pour les favetiers, ensuite des arbitrages de la Délégation qui s'en tiendra à peu près à cette taxe lorsqu'il n'y aura ni contrat d'acquisition ni acensement qui puisse la réduire.

L'on obligerait tous les notaires et greffiers de consigner aux intendances les contrats et sentences portant affranchissement afin que les intendances fissent payer en trésorerie la quatorzième partie du prix qu'on ferait ensuite successivement passer dans celle d'amortissement.

La Délégation ne resterait ainsi que pour arbitrer sur les états génériques, eu égard aux droits dus et aux frais de les faire rénover, eu sur ce l'avis de trois commissaires des plus experts et assermentés.

De cette façon, l'on ferait cesser les cris des seigneurs sur les frais des états, l'impossibilité d'être payés et la volonté contraire des favetiers. S'ils crient sur le prix, c'est parce qu'ils ne veulent pas la chose, mais la voyant décidée, ils seraient bien contents.

L'on peut avancer que les deux tiers des fonds seraient affranchis et le prix payé dans l'année.

Quant à l'autre tiers qui ne pourrait si vite s'acquitter, il est subdivisé en deux catégories, l'une de gros possesseurs de biens qui sont cependant mal dans leurs affaires, l'autre de paysans cultivateurs qui n'ont pas des avances suffisantes.

A l'égard de la première, il serait même avantageux que les seigneurs pussent se faire adjuger ou subhaster une partie de

leurs fonds puisqu'ils se diviseraient ainsi et passeraient dans des mains mieux en état de faire les avances qu'exige une bonne culture.

Pour la seconde, l'on croirait convenable de la faire jouir du bénéfice de l'édit en déclarant que, quant aux laboureurs qui cultivent eux-mêmes leurs fonds et qui n'en auraient pas une quantité excédant 20 journaux, ils ne pourront être contraints au paiement du capital que dans dix ans, en satisfaisant en attendant les intérêts. Soulagés pendant cet intervalle par la différence du paiement des intérêts à celui des servis en nature, ils seront à même de s'acquitter sans vendre aucun de leurs fonds.

Cependant si on ne trouve pas cette restriction juste, l'on remarque que tout favetier, en vendant 4, 5 ou 6 journaux pour affranchir les vingt autres qu'il possède, est plus riche après qu'auparavant, et qu'également après les mauvaises saisons, les seigneurs et les fermiers s'emparent de leurs fonds pour les servis arriérés.

Si ce plan plus simple, qui épargnerait des frais considérables et des difficultés infinies et qui serait encore selon la volonté des deux parties (puisque si le seigneur et le favetier y consentent, ils demeureront dans le même état, n'étant pas juste que le refus de l'une suffise pour opprimer l'autre) agréait, l'on en projeterait aussitôt la disposition en détail où l'on prendrait les mesures convenables pour assurer l'intérêt du Roi à l'égard des fiefs sujets à réunion, celui des fidéicommis pour les fiefs qui ont de tels liens et enfin celui des bénéfices pour les églises, et bien loin de heurter l'édit, on l'appuierait sur les délibérations générales faites en conséquence (1).

---

14. — [1773, novembre] : Mémoire du procureur général Derossi sur la réforme des affranchissements.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione.)

... Au duché de Savoie, les taillabilités personnelles et réelles

(1) Le baron Vignet, dans la lettre datée de Chambéry, 7 juillet 1773, accompagnant l'envoi de ce mémoire, se prononce catégoriquement pour la nécessité de la réforme. « J'ajoute encore, dit-il, le plan d'un moyen beaucoup plus expéditif, qui serait plus agréable aux seigneurs et même aux favetiers de parvenir aux affranchissements, sans lesquels ce pays restera toujours dans la misère, dont le Piémont est heureusement sorti par le même moyen. » (Turin, Arch. de Cour, *duc. di Savoia,* mazzo 3 d'addizione).

et leurs effets, les distinctions des hommes libres d'avec les taillables auxquels même l'entrée aux honneurs et à la civilité était fermée, ont été de plus longue durée [qu'en Piémont]. Le duc Emmanuel-Philibert commença par son édit du 25 octobre 1561 à accorder l'affranchissement personnel à tous les taillables de son domaine immédiat qui auraient demandé affranchissement et payé la taxe y établie, et il a même invité les feudataires, sans cependant les contraindre, à en user de même envers leurs taillables, ayant aussi fait l'ouverture des affranchissements pour les biens de condition rigoureuse.

On voit ensuite multitude d'affranchissements de taillabilité personnelle et réelle homologués à la Chambre des Comptes de Savoie. Cependant la taxe trop onéreuse a éloigné une infinité de taillables d'en profiter. C'est pourquoi par l'édit du feu roi de glorieuse mémoire du 20 janvier 1762, tous les taillables du domaine immédiat ont été affranchis sans paiement de finance en faveur de la liberté des personnes, et les vassaux ont été contraints d'affranchir leurs taillables qui l'auraient demandé à la taxe modérée qui a été établie.

Ces édits cependant n'appartenaient pas à l'affranchissement des laods, censes et servis et le dernier ne comprend pas même les biens astreints à la condition rigoureuse, et, par taillabilité réelle, sujets aux échutes.

Malgré le silence des lois, il y a eu en tout temps des affranchissements particuliers. Avant le dernier règne, on ne voit pas d'affranchissements généraux d'une entière communauté, mais grand nombre de possesseurs aisés ont particulièrement affranchi leurs biens. Après l'établissement du tabellion, on rencontre au bureau des insinuations une grande multitude de tels contrats particuliers, et l'inventaire que j'ai fait dresser seulement de ceux qui ont été présentés à la pénultième visite du tabellion forme un cahier bien volumineux, et avant l'établissement du tabellion, les faveliers plus attentifs avaient le soin de faire annoter leurs affranchissements particuliers aux terriers du seigneur, et parce que j'ai appris de plusieurs commissaires, l'on peut avancer qu'il n'y a presqu'aucun terrier qui ne porte l'annotation de plusieurs affranchissements.

Tous ces affranchissements cependant ont été faits au préjudice du direct domaine de la couronne en tant qu'ils sont

arrivés pour ses arrière-fiefs, puisqu'on n'en rapportait point d'approbation de la Chambre et on ne payait aucune indemnité à la couronne pour l'anéantissement des droits de mouvance des biens affranchis.

Après que l'édit du 5 août 1752 concernant la nature des fiefs de Savoie les a déclarés sujets au rachat perpétuel en faveur de la commune, commencèrent à paraître les souhaits de plusieurs communautés pour affranchir tout à coup leur territoire à l'appui du bras des finances, qui avaient à la main le moyen du rachat. On a l'exemple de celles de Taninges, de Samoens et de Mégève qui ont été admises à profiter de cet expédient qui consistait en ce que le royal patrimoine exerçait le rachat des juridictions, les communautés payaient aux finances le prix nécessaire pour effectuer le rachat, les finances retenaient les juridictions avec promesse de ne plus les inféoder à l'avenir et transféraient en faveur des communautés les ruraux et tous les autres droits féodaux afin qu'elles fussent en cas d'en affranchir leurs particuliers.

Je trouvai dans cette méthode plusieurs inconvénients qui persuadaient de devoir l'abandonner et de préférer les affranchissements qui soient faits par les feudataires ou de gré à gré, ensuite d'une loi qui en établit le système et les règles.

A la vérité, les affranchissements exercés par le moyen du rachat étaient trop odieux. Les communautés étaient en coutume, pour y parvenir, d'envoyer à leurs grands frais jusqu'à 4 ou 5 députés qui passaient grande partie de l'année à Turin pour les solliciter ; afin d'en venir à bout, elles commençaient par un détail odieux des maltraitements du seigneur. Ceux-ci étaient la cause motrice des finances pour venir au rachat, de manière que l'exercice de ce rachat, pour venir indirectement à un affranchissement qui n'était pas réglé par une loi générale, contenait aux yeux du public une espèce de flétrissure du seigneur contre lequel on l'exerçait particulièrement.

Par le moyen de ces rachats, on retenait à charge des finances tant de juridictions immédiates en Savoie où il y en a déjà grand nombre qu'on ne trouve pas à vendre et dont les frais d'administration et d'exécution de la justice retombent à pure perte des finances.

Le transport des biens ruraux en faveur des communautés

qui s'ensuivait au rachat était contraire aux bonnes règles du gouvernement et donnait toute l'aisance aux particuliers plus aisés de ménager dans une revente leurs avantages particuliers au préjudice du public.

L'affranchissement qui ensuite devait être fait par les conseils des communautés ne pouvait pas être réglé avec cette justice qui est nécessaire afin que ceux qui avaient part à l'administration publique ne profitassent pas au préjudice des autres.

A la vue des inconvénients que je viens de rapporter, mon avis eut le sort d'être approuvé pour prescinder à l'avenir du canal du rachat pour parvenir aux affranchissements et pour venir au contraire à une loi générale pour donner les plans et les règles des affranchissements, loi à laquelle donnèrent le dernier mouvement plus de 80 requêtes de communautés fondées sur les délibérations même d'assemblées générales dont les unes demandaient le rachat et les autres suppliaient d'ordres du roi pour contraindre les seigneurs à s'affranchir.

Ces recours donc, c'est la préface de l'édit, ces recours ont déterminé le Roi... à donner par une loi générale les plus grandes facilités pour supprimer [les taillabilités, laods, censes et autres redevances provenant des fiefs]...

Le rapport a été soumis à S. M. dans les congrès des 2 et 6 novembre 1773.

Signé : DEROSSI.

---

15. — 1773, 10 décembre : LETTRES PATENTES DU ROI DE SARDAIGNE SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ÉDIT D'AFFRANCHISSEMENT DU 19 DÉCEMBRE 1771.

(Annecy, Archives départementales, placard de 8 pages in-folio, publié chez Gorrin, à Chambéry.)

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne... duc de Savoie...

Les motifs qui ont porté le feu roi de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur et père à donner, par son édit du 19 décembre 1771, la loi de l'affranchissement des fiefs et emphytéoses de notre duché de Savoie, nous ont déterminé

dans la vue d'en faciliter l'exécution, à prescrire les règlements que nous avons jugé nécessaires soit pour une plus ample explication de l'édit et des dispositions émanées en conséquence soit pour concilier toujours plus les vues de l'utilité publique avec les lois de l'équité la plus exacte. A ces causes, par les présentes, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et statué comme ci-après.

1° Les résolutions ou délibérations des communautés pour s'affranchir n'empêcheront point les vassaux et autres possesseurs de droits féodaux ou emphytéotiques d'exercer librement lesdits droits, d'en entreprendre ou poursuivre la rénovation et de contraindre les résistants par les voies les plus légitimes. Dès qu'on aura reconnu que la communauté qui demande l'affranchissement est en état de payer le prix et que l'intendant de la province aura notifié aux vassaux et autres possesseurs de fiefs de cette communauté la délibération d'icelle, et les aura assignés à produire l'état de leurs droits en conformité de l'édit, lesdits vassaux et autres possesseurs de fiefs ne pourront plus entreprendre de rénovation ni poursuivre celles qui seront commencées à moins qu'ils ne justifient par devant la Délégation qu'elles sont à portée d'être finies au plus tôt, auquel cas la Délégation fixera un terme convenable passé lequel la Rénovation ne pourra plus avoir lieu.

2° La Délégation est chargée de reconnaître si la Communauté qui demande de s'affranchir sera en état de payer le prix de l'affranchissement dans le temps qu'il se fera, ou dans tel autre dont les parties seront convenues; elle en jugera d'après les états des fonds, avoirs et autres moyens de la communauté qui lui seront représentés par les intendants et d'après toute autre connaissance et information qu'elle croira devoir prendre pour cet effet.

3° Les avances faites par la Communauté, provenant de ses revenus ordinaires, ou des impositions ou de la vente des communaux, enfin de quelque fonds commun que ce soit, pour le prix et les frais de l'affranchissement, seront remboursées par les particuliers qui ressentiront le bénéfice ; et le plan de répartition entre les contribuables devra être approuvé par la Délégation. Les intendants sont chargés d'en faire tenir un

compte à part et de veiller à ce que le remboursement se fasse le plus promptement qu'il sera possible.

4° Au cas que les vassaux et autres possesseurs de droits féodaux et emphytéotiques conviennent avec les communautés sur le choix d'un commissaire pour dresser les états des fiefs et autres droits, les frais de la rédaction seront communs aux deux parties.

5° Les vassaux et autres possesseurs susdits demandant à convenir touchant le choix d'un commissaire, les communautés ne pourront, sans cause légitime, refuser de s'y prêter. En cas de refus de leur part, nous autorisons l'intendant de la province à convenir pour elles, tellement que cette convention aura la même force que si elle avait été faite avec la communauté.

6° Les intendants, pour éviter les frais de part et d'autre, tâcheront de porter les parties à convenir amiablement du prix de l'affranchissement : et au cas que les vassaux et autres possesseurs susdits consentent d'en traiter sur le pied du revenu qu'ils perçoivent de leurs fiefs et emphytéoses, les conventions ainsi faites de gré à gré pourront être admises sans que le possesseur desdits droits soit obligé d'en faire dresser les états ; il ne sera tenu qu'à produire les terriers et autres documents justificatifs de sa rente pour que la Délégation approuve avec connaissance de cause lesdites conventions et que les communautés puissent procéder à une juste répartition entre les contribuables, laquelle se fera aux frais desdites communautés.

7° La Délégation pourra, eu égard à l'étendue des fiefs, et par d'autres justes motifs, proroger les termes fixés par le paragraphe 2 de l'édit, pour représenter les états des fiefs et emphytéoses.

8° Par un effet de nos grâces et en vue de l'utilité publique qui résulte de la liberté des fonds, nous renouvelons la remise des droits de laod, *tot quot et quos* qui pourraient nous être dus pour les affranchissements faits depuis notre avènement à la couronne et pour ceux qui se feront à l'avenir. Nous voulons que la même remise ait également lieu pour tous les affranchissements tant généraux que particuliers faits par le passé qui seront par nous approuvés et validés, réservant seulement l'indemnité fixée par l'édit en faveur de la couronne, lorsque

les vassaux et autres possesseurs de droits relevant de notre domaine pourront et voudront exiger ou retenir librement le prix des affranchissements.

9° Pour rendre plus facile et moins dispendieuse la validation des affranchissements particuliers qui ont été faits sans l'approbation du souverain, nous restituons en temps et en entier les vassaux et autres intéressés à forme du paragraphe 24 de l'édit à l'effet de présenter à la Délégation leur requête tendant à obtenir ladite validation. A ces fins, lorsque l'intendant fera assigner les vassaux et autres de donner l'état de leurs droits, il enjoindra par un manifeste tant à eux qu'aux possesseurs des biens affranchis comme dessus de présenter leur requête à la Délégation dans le terme qu'il aura fixé dans son manifeste sur l'avis de la Délégation mis au bas de ladite requête, les affranchissements particuliers seront validés par les mêmes patentes qui approuveront l'affranchissement général de la communauté.

10° Quant aux affranchissements généraux ou de tout un fief, ou d'une communauté, qui ont été faits sans l'approbation du souverain, nous accordons encore toute l'année prochaine 1774 pour recourir à la Délégation afin d'en rapporter la validation sur l'avis d'icelle.

Si mandons à nos Sénats de Savoie et Chambre des Comptes d'entériner les présentes... données à Turin le 10 du mois de décembre l'an de grâce mil sept cent soixante et treize et de notre règne le premier.

Signé : V. Amé.

Vu Lanfranchi, président et premier Conseiller d'Etat.

Vu de Morri, vu Botton de Castellamont, pour le général des finances.

Et contresigné : de Mouroux.

(Suivent les procès-verbaux d'intérinement par la Chambre des Comptes de Turin du 15 décembre 1773 et du Sénat de Savoie du 18 décembre 1773.)

16. — 1775, 24 septembre : BILLET ROYAL PORTANT SUSPENSION DE L'ÉDIT D'AFFRANCHISSEMENT.

(Turin, Archives d'Etat, *Categorie Ministero Interni.* Registre intitulé, *Affranchimento di Savoia e Aosta*, fol. 62 v.)

« Le Roi au Premier Président du Sénat de Savoie.

« Chambéry le 24 septembre 1775.

« Très cher, bien amé et féal. Nos soins toujours attentifs au bonheur de nos peuples nous ayant fait mûrement réfléchir aux moyens de faciliter, et accélérer l'exécution de l'Edit pour les affranchissements du 19 décembre 1771, et de nos lettres patentes du 10 décembre 1773, et en même temps aux précautions nécessaires pour qu'une opération de si grande importance, et si avantageuse à l'Etat soit poursuivie avec équité, et prévienne tout sujet de juste plainte ; Nous avons déterminé d'augmenter le nombre des sujets qui composent la Délégation établie pour les divers affranchissements et de prescrire plusieurs règles, que les représentations qui nous ont été faites de part et d'autre nous ont fait croire nécessaires ; et en attendant que nous nous réservons de faire parvenir incessamment à la Délégation nos ordres à cette égard, nous avons jugé à propos d'ajouter aux sujets qui sont déjà nommés par le susdit édit, les président Maistre, et sénateurs Marin et De Baudry auxquels nous conférons la même autorité, qui est attribuée aux autres membres de cette Délégation, avec lesquels ils devront s'assembler dans tous les cas, nommant pour rapporteurs de toutes les causes, qui seront présentées à ladite Délégation, outre l'intendant général, qui est chargé par le susdit édit d'en faire les fonctions, les sénateurs Rose, Marin et De Baudry ; et pour que l'uniformité, et la même règle soit suivie, Nous voulons que toutes opérations pour lesdits affranchissements soient suspendus jusqu'à ce que nous vous ayons fait parvenir les instructions susénoncées, et dès que vous les aurez reçues, notre intention est que l'on suive cette matière avec activité, et exactitude, afin que le susdit édit ait son entier effet. Vous donnerez avis aux susdits président Maistre, et sénateurs Marin et De Baudry du choix que nous avons fait de leurs personnes pour être aussi membres de la susdite Délégation, à laquelle vous communiquerez nos ordres. Sur ce Nous prions Dieu, etc. »

17. — 1776, 13 août : BILLET ROYAL ADRESSÉ AU PREMIER PRÉSIDENT DU SÉNAT DE SAVOIE POUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE A CHAMBÉRY SUR LES PLAINTES SOULEVÉES PAR LES AFFRANCHISSEMENTS.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione).

Sur les différentes représentations qui nous ont été faites ensuite de l'édit du 19 décembre 1771, nous avons jugé à propos d'en suspendre l'exécution, ainsi que nous avons fait par notre lettre-cachet du 24 septembre dernier dans l'intention de faire examiner les mémoires qui nous ont été présentés et ensuite donner les arrangements les plus convenables au bien de nos sujets, ce qui fait l'objet de nos soins paternels à leur égard. Pour parvenir à ce but, nous avons fait rédiger en un mémoire sur la matière dont il s'agit toutes les observations que nous avons cru nécessaires, lesquelles embrassent les différents objets... et contiennent en outre les provisions qu'on nous a proposées comme plus conformes à l'état actuel des choses, et l'estime et l'évaluation des droits dus aux seigneurs. Mais pour ne négliger aucun des moyens propres à nous procurer des lumières sur un objet qui intéresse à la fois le droit de la propriété des seigneurs et le bien de nos peuples du duché de Savoie, nous avons résolu d'établir à Chambéry une commission composée de neuf membres dont nous vous faisons parvenir le tout en conformité du plan ci-inclus, que nous avons approuvé et fait viser par notre ministre et premier secrétaire d'Etat au bureau des affaires internes. C'est pourquoi nous vous mandons de faire part de nos déterminations aux membres qui sont nommés dans le susdit plan (1)...

(1) Cette Commission était constituée par le premier président du Sénat de Savoie Salteur, et par les deux présidents de chambre François-Xavier Maistre et de Bavoz ; par les sénateurs Marin, de Baudry et de Savoiroux ; par l'avocat fiscal général Adami, par l'intendant général Vacca et par le conseiller d'Etat de Mellarède. Primitivement la Commission devait compter, outre ces neuf membres, le comte de la Tour, commandant général du duché, le marquis d'Yenne, les sénateurs Biord, Rose, Tiollier, Truchet, et devait être formée un tiers par des seigneurs, le second tiers par des personnes astreintes à des redevances et le troisième tiers par des personnes complètement désintéressées dans l'affranchissement. Les neuf membres qui composèrent la Commission définitive appartenaient en majorité à cette dernière catégorie, représentée par MM. Salteur, de Bavoz, de Baudry, Adami et Vacca ; l'abbé de Mellarède et le sénateur de Savoiroux appartenaient au contraire à celle des seigneurs, et le président Maistre et le sénateur Marin à celle des payeurs de servis. Turin, Arch. de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

18. — [août 1776] : Mémoire sur la nécessité d'une commission d'enquête sur les affranchissements.

Chambéry, Archives départementales, C 4920.)

(*En marge, d'une écriture différente :* Après la relation faite en plusieurs séances, dans la deuxième du 25 mai 1776 par laquelle le général des finances a remis à S. M. le volume des observations faites, ainsi que toutes les suppliques, placets et mémoires touchant les affranchissements, le Roi s'est réservé de faire une commission en Savoie pour l'examen desdites observations.)

Relation au Roi sur l'édit des affranchissements du 19 décembre 1771.

1. Après qu'il eut plu à V. M. de me donner ses ordres pour examiner les divers mémoires que les seigneurs du duché de Savoie lui avaient présentés sur l'édit du 19 décembre 1771, je me fis un devoir de les lire tous avec l'attention la plus scrupuleuse...

2... Pour m'affermir dans les connaissances théoriques que je devais acquérir, j'ai lié une correspondance avec trois personnes éclairées et impartiales en Savoie, deux desquelles MM. Biord et de Baudry étant magistrats et membres de la Délégation étaient censées connaître le système féodal dans toutes ses parties et pouvaient éclaircir mes doutes et me préserver d'erreur.

3. Comme le système féodal, qui a lieu en Savoie, est très peu compliqué, que les fiefs y sont aliénables et divisibles pour la plus grande partie, ce qui en simplifie extrêmement la jurisprudence, qu'il n'était point question d'examiner la matière des juridictions auxquelles l'édit de 1771 n'a pas touché non plus qu'aux droits qui en dérivent, que ceux qui sont une pure dépendance des fiefs se réduisent à neuf seulement, savoir à trois sortes d'échutes, à quatre sortes de laods et à deux sortes de prestation, et qu'enfin les lois, qui régissent ces sortes de droit, sont claires et distinctes, il ne m'a pas été difficile, au moyen surtout des secours que je pouvais tirer de ma corres-

pondance, d'acquérir toutes les connaissances qui m'étaient nécessaires pour éclairer mon jugement sur l'édit de 1771...

5. J'ai d'abord envisagé l'édit de 1771 sous un point de vue politique, dans le rapport qu'il a avec la constitution du gouvernement. Sous cet aspect, il m'a paru que l'extinction ou la conservation des redevances emphytéotiques étaient en l'état actuel des choses fort indifférentes à la monarchie. De là, considérant l'édit sous un point de vue économique, il m'a semblé qu'il était contraire au bien être de la nation, parce qu'il frappait directement sur les vraies richesses de tout pays en diminuant la quantité des productions annuelles. Cet effet est une suite inévitable de la dépopulation, de la misère et de l'inertie des cultivateurs qui m'ont paru nécessairement liées à l'exécution de l'édit des affranchissements. La conséquence la plus naturelle de ces considérations devait me conduire à opiner pour la révocation absolue de l'édit.

6. Mais une autre considération de la plus grande importance m'a paru y porter obstacle. C'est l'opinion vulgaire qui règne en Savoie à cet égard. On y regarde l'édit des affranchissements comme le sceau du bonheur de la nation. Cette opinion n'est pas universelle à la vérité, mais elle est l'opinion du peuple... Les emphytéotes de la Savoie ont porté le fanatisme jusqu'à regarder comme un moyen d'aisance un édit qui doit nécessairement restreindre leurs facultés. Aveuglés par leur imagination, ils ne pourront se dessaisir de cette idée qu'avec douleur ; de là les murmures contre la législation, les haines contre les nobles, la défiance du gouvernement et mille autres maux peut-être pires que ceux qui résulteront des affranchissements.

7. J'ai cru que le parti le plus prudent en cet état de choses était celui qui, en laissant la liberté de s'affranchir qu'accorde l'édit, en préviendrait néanmoins les funestes conséquences. Il m'a paru que les affranchissements généraux entraînaient après eux tous les abus dont j'ai parlé, que les affranchissements particuliers au contraire n'avaient aucun inconvénient pourvu qu'on indemnisât rigoureusement les seigneurs...

22. Le roi Charles Emmanuel, par un édit du 19 décembre 1771, accorda à toutes les communautés de ce duché la faculté de se rédimer de tous les devoirs seigneuriaux sans en

excepter ceux mêmes dus à la couronne. Ce roi, dont toutes les vues étaient dirigées vers le plus grand bien de ses peuples, crut le trouver dans cet édit. Il céda aux instances d'un grand nombre de personnes qui, faute d'avoir bien calculé l'indemnisation qui serait due aux seigneurs, s'étaient imaginé d'améliorer considérablement leur sort par le moyen des affranchissements. Ses ministres d'ailleurs n'envisagèrent dans cette disposition qu'un moyen de population et le bien de l'agriculture. Mais son exécution essuya les plus grandes difficultés. Les communautés n'avaient point les sommes nécessaires pour s'affranchir. Plusieurs estimateurs crurent tout aplanir en fixant à un prix vil l'indemnité due aux seigneurs. Ceux-ci d'autre côté se plaignaient hautement que, sous prétexte de traiter d'un rachat qui n'aurait peut-être jamais lieu à cause de la pénurie de la nation, on les constituait dans de grandes dépenses pour dresser les états de leurs fiefs, que tous leurs droits néanmoins restaient en souffrance par la défense qui leur était faite de rénover, et qu'enfin on les forçait à accepter l'indemnisation qui serait fixée par des commissaires qui leur seraient suspects. Pour concilier, ainsi qu'elle s'en exprima, les vues de l'utilité publique avec les lois de l'équité la plus exacte afin de pourvoir à tous ces inconvénients, par les articles 1, 4, 5, 6 des lettres patentes du 10 décembre 1773, V. M. modifia les dispositions rigoureuses de l'édit de son père. Mais une indemnisation équitable ne tournant pas à compte aux emphytéotes qui se ruineraient pour s'affranchir, eux qui s'étaient flattés de l'espoir de rédimer leurs fonds avec rien ou presque rien et qu'une telle idée avait porté jusqu'à l'enthousiasme, voyant que les choses prenaient une tournure quoique plus juste dans le fonds en effet moins avantageuse pour eux, ils se sont irrités contre les nobles et leur ont imputé d'empêcher l'exécution de l'édit en élevant des prétentions outrées. Ainsi s'est rompue l'union précieuse qui régnait auparavant entre la noblesse et le peuple, et celui ci n'en est devenu que plus surchargé, les seigneurs ayant poursuivi avec la plus grande rigueur l'exaction de leurs droits qu'ils se croyaient à la veille de perdre pour toujours.

Dans cet état de choses, il ne serait peut-être pas à propos de révoquer entièrement l'édit des fiefs. Cet édit, dans l'esprit de la nation, passe pour un monument de sagesse et le chef-

d'œuvre de la législation la plus éclairée. En même temps qu'elle le regarde comme le sceau de sa liberté, elle envisage le système féodal comme un système d'oppression, de rapine et en effet, telle est l'opinion publique en Savoie, c'est-à-dire celle de la plus grande partie de la magistrature, de tous les chefs de l'administration économique, de presque tous les favetiers du duché. Les recours innombrables présentés par les derniers, les sentiments donnés par les seconds et les propos notoires tenus par les premiers, tout établit l'universalité de l'opinion qu'on se propose de ménager. Ce n'est point la crainte d'une révolution politique qui y invite, mais la crainte tout aussi pressante dans un état modéré de faire haïr la législation et le gouvernement, de débiliter le ressort des lois et de porter atteinte au pouvoir législatif car l'on croit, d'après Montesquieu et Tacite, que l'opinion fait plus pour l'exécution des lois que leur bonté même, et que le Gouvernement une fois discrédité, ses vues les plus utiles deviennent infructueuses, ses édits restent sans vigueur et il s'ouvre une large porte à la licence. D'une autre part, il ne parait pas qu'on puisse laisser subsister un édit dont la misère et la dépopulation doivent être les tristes suites. Dans ce choc réciproque de l'opinion du peuple et de son intérêt, rien ne paraît plus prudent que de laisser la liberté de s'affranchir accordée par l'édit, d'empêcher que les gens pauvres ne soient forcés à s'affranchir malgré leur intérêt, et pour cela de prohiber les affranchissements généraux et de permettre les affranchissements particuliers.

23. On a proposé à Chambéry un autre moyen, il consiste à laisser subsister les affranchissements généraux mais à les rendre si onéreux que les favetiers en perdent l'idée de s'affranchir. Je doute qu'ils la perdent, à quelque prix qu'on mette ce qu'ils appellent leur liberté, si on laisse la porte ouverte aux cabales par la voie des délibérations populaires. Mais ils la perdront, j'y consens, ce sera avec douleur sans doute. Ils s'irriteront de voir que la législation les joue, ils ne tarderont pas à la décrier. Ou bien ils ne la perdront pas, ils s'affranchiront, c'est-à-dire les propriétés s'accumuleront, le numéraire s'entassera, il y aura d'autant moins de circulation, de culture, et peu à peu par une conséquence inévitable, la dépopulation s'établira. Or à laquelle des deux conséquences précédentes qui

ait lieu, soit que forcé à ne pas s'affranchir le peuple vienne à décrier la législation soit qu'en s'affranchissant il se ruine, j'avoue de bonne foi que je préférerais tout autre système qui en s'accommodant aux intérêts du gouvernement et de la nation léserait même les seigneurs. Ce mal me paraît le moindre en lui-même, et la même bonne foi doit faire convenir qu'il est le moindre par ses suites ; je dirai plus encore. si la nouvelle loi qui se médite doit laisser subsister les affranchissements généraux, il convient que le prix en soit faible, au-dessous de la valeur de la chose, afin de prévenir la ruine des favetiers.

24. Vainement répètera-t-on mille fois que, lorsque l'affranchissement sera onéreux, ils ne voudront pas s'affranchir. Il n'est pas permis de hasarder le salut de la Nation sur une probabilité, je l'ai appelée faible dans mon mémoire et elle l'est en effet puisqu'il y a des particuliers et il y en a beaucoup qui se rédimeront à quelque prix que ce fût. Il y en a de cette espèce dans chaque paroisse. Ce sont des gens aisés et sans scrupules qui, voyant dans le lointain les fortunes particulières ébranlées par les affranchissements, se flattent qu'ils sauront habilement profiter de cette circonstance pour accroître la leur. Or peut-on douter que ces gens-là ne missent pas tout en usage pour amener le plus grand nombre des favetiers au point de demander les affranchissements.

...54. Afin que V. M., voyant sous un point de vue moins étendu toutes les considérations qui ont été faites de part et d'autre sur cette matière, puisse en saisir plus aisément tous les rapports, j'ai fait un tableau analytique qui servira de récapitulation à tout cet ouvrage.

1° L'on convient des deux parts que les affranchissements généraux ruineront par leur exécution une grande partie des emphytéotes et entraîneront après eux la dépopulation et la diminution des richesses nationales.

2° Qu'on ne peut néanmoins révoquer absolument l'édit de 1771 à cause des ménagements qu'on doit à l'opinion publique qui le regarde comme le sceau de la liberté nationale et qui s'indignerait par conséquent de sa suppression.

3° Que le seul parti prudent. dans cette circonstance, est de conserver la liberté de s'affranchir en empêchant que les pau-

vres n'en profitent à leur ruine, ce qui s'opèrera en accordant aux seigneurs une indemnisation rigoureuse. Pour parvenir à ce but :

On pense a Chambéry :

1° Qu'il n'y a qu'à laisser subsister les affranchissements généraux mais faire délibérer de nouveau les communautés si elles veulent ou ne veulent pas s'affranchir, en observant de leur faire lecture des conditions auxquelles elles doivent s'affranchir et de les leur expliquer.

2° Que pour empêcher qu'elles ne prennent une résolution contraire à leur intérêt, il faudra établir que l'affranchissement ne puisse s'exécuter qu'au cas qu'il soit résolu par les deux tiers des possédant fonds de la communauté.

3° Que la communauté devra faire conster que, soit par le moyen des emprunts soit par le produit des impositions, elle est dans le cas de pouvoir s'affranchir.

4° Que ceux qui prêteront aux communautés pour s'affranchir devront renoncer par contrat à toute action exécutoire contre les emphytéotes.

On objecte a Turin :

1° Que la question s'il convient ou ne convient pas de s'affranchir ne peut jamais faire la matière d'une délibération commune, eu égard que chaque emphytéote ayant un intérêt différent dans cette affaire la décidera d'après son intérêt et non d'après celui du public.

2° Que par cette précaution l'affranchissement étant remis à la décision d'une seule communauté, s'il arrivait (comme il arrive presque toujours en Savoie) que le fief prît sur plusieurs, la délibération serait nulle, tous les intéressés n'y ayant pas été appelés.

3° Que cette précaution ne peut être utile qu'aux seigneurs ; que pour ce qui concerne les favetiers, elle les précipite dans des frais si énormes qu'ils leur feront perdre un tiers de leurs revenus comme il est arrivé à Taninges.

4° Que cette précaution, si elle pouvait avoir lieu, contiendrait une disposition manifestement injuste que d'ailleurs il serait très facile de l'éluder.

On pense à Turin que le meilleur moyen pour empêcher

que la liberté de s'affranchir ne devienne un présent funeste à la Nation, c'est de ne l'accorder qu'aux particuliers seulement, parcequ'alors il n'y aurait que les riches qui voulussent s'affranchir ; les pauvres n'étant pas dans le cas de le pouvoir faire ne le voudraient pas ; les riches eux-mêmes se dégoûteraient peu à peu de s'affranchir à mesure qu'ils s'apercevraient, par l'expérience de ceux qui l'auraient fait, combien une pareille opération leur est désavantageuse. L'opinion erronée du peuple se dissiperait ainsi insensiblement, sans qu'il fût besoin d'exposer la Nation à une perte sensible en autorisant les affranchissements généraux dont l'exécution est reconnue nuisible des deux parts.

On objecte a Chambéry :

Que les affranchissements particuliers renferment une disposition injuste pour les seigneurs en ce que les fiefs se démembrent petit à petit.

1° Les frais de rénovation ne diminueront pas proportionnellement à la diminution des revenus du fief.

2° Les seigneurs ne retireront à la fois que de très petites sommes dont l'application solide sera presque impossible.

3° Les frais nécessaires pour obtenir les déclaratoires du Sénat et de la Chambre des Comptes afin de retirer librement le prix de l'affranchissement se multiplieront à l'infini, au grand préjudice des seigneurs.

On a répondu a Turin :

En donnant un modèle de reconnaissance qui établit clairement que, depuis la Péréquation, la rénovation une fois faite, il ne sera plus nécessaire :

1° De carter le fief, d'où il suit que le démembrement successif du fief opère une diminution proportionnelle dans les frais de sa rénovation.

2° Qu'on ne permettrait de s'affranchir qu'au cas que le prix de l'affranchissement composât la somme de 2.000 livres, en laissant aux favetiers la faculté de s'unir plusieurs ensemble pour former cette somme en s'affranchissant.

3° Que les frais des déclaratoires resteraient à la charge des favetiers qui rechercheraient à s'affranchir, ce qui est juste.

55... C'est en Savoie, où les intérêts se croisent sur cette matière, où de leur choc réciproque il s'est excité une fermen-

lation universelle, où la question s'agite dans tous les sens par tous les seigneurs et par tous les emphytéotes, c'est en Savoie, dis-je, que V. M. peut trouver toutes les lumières nécessaires pour décider sa sagesse sur le parti qu'elle doit prendre. Je croirais donc qu'elle devrait établir, pour avoir un jugement éclairé sur cette affaire, une Commission à Chambéry, composée de quinze membres, dont cinq seraient choisis entre les magistrats qui possèdent des fonds emphytéotiques et n'ont aucun fief, cinq seraient choisis parmi les seigneurs du duché et les cinq autres entre les personnes qui n'auraient aucun intérêt personnel à la question, comme sont ceux qui, ne possédant aucun fief, ne doivent point ou presque point de servis...

---

19. — 1774, 14 mai : Avis du Congrès de Chambéry sur l'édit d'affranchissement du 19 décembre 1771.

Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

La Commission, établie par billet du Roi du 13 août de l'année dernière, ayant examiné le mémoire sur lequel le Roi a daigné la consulter, et chaque membre ayant opiné par écrit dans les assemblées tenues chez le Premier Président, en conformité du plan joint au billet, les opinions ont ensuite été remises à l'avocat fiscal général chargé par le même plan de rédiger l'avis de la commission.

Cet avis ne saurait être réglé article par article sur les propositions contenues dans le mémoire ainsi que le prescrit le § 7 dudit plan, car, outre qu'aucun des membres n'a exactement suivi cette méthode, outre que les mêmes questions ont été traitées sous différents points de vue, l'on trouve dans le mémoire nombre de propositions qui, n'étant qu'une suite du système que l'on y adopte, tombent d'elles mêmes dans le système contraire. L'on s'en tient donc à rendre l'avis de la commission sur les principaux objets du mémoire. On le divise à ces fins en trois parties, et on rapportera sur chacune et dans le même ordre le sentiment de la commission.

La première partie du mémoire tend à prouver que l'édit du 19 décembre 1771, qui autorise les affranchissements généraux, bien loin d'être fondé sur une utilité publique et évidente,

ne peut qu'entraîner la dépopulation et diminuer la masse des richesses nationales.

Dans la seconde, on propose trois remèdes. celui de révoquer l'édit, celui d'en restreindre les dispositions aux affranchissements particuliers, et celui de laisser subsister les affranchissements généraux. mais en ajoutant dans les deux cas des conditions si onéreuses qu'elles fassent perdre aux favetiers toute idée d'affranchissement. L'auteur du mémoire se décide pour le second moyen.

Dans la troisième, on propose les règles d'indemnisation et quelques autres dispositions qu'on pourrait insérer dans la nouvelle loi qui, en prescrivant les affranchissements généraux, ne permettra que les particuliers.

Des neuf membres qui composent la commission, sept, savoir : le Premier Président Comte Salteur, le Président Maistre, le Président de Bavoz, l'Intendant général Vacca, le Sénateur Marin, le Sénateur de Savoiroux et l'Avocat fiscal Adami sont d'un avis parfaitement contraire au mémoire et à part quelques observations qu'ils proposent sur certains articles que l'on pourrait ajouter aux instructions, ils se réunissent tous à penser que l'édit doit être exécuté ; l'Abbé de Mellarède et le Sénateur de Baudry sont d'un avis différent ; le premier pense qu'il conviendrait de révoquer l'édit, le second croit qu'il en faudrait restreindre la disposition aux fiefs qui n'ont pas été rénovés dès la Péréquation avec application des numéros de la mappe, et que pour regard des autres fiefs, il faudrait s'en tenir à éteindre les redevances annuelles, laissant subsister la directe et la taillabilité réelle.

L'on commencera par rapporter le sentiment des sept membres ci-devant nommés, les principaux motifs sur lesquels ils se fondent et l'on réunira ensuite les observations qu'ils proposent sur lesquelles ils ne sont cependant pas tous d'accord ; le sentiment de l'Abbé de Mellarède et celui du Sénateur de Baudry seront couchés par articles séparés à la fin de cet écrit.

Avis des sept membres ci-devant nommés.

Première partie.

1. L'édit du 19 décembre 1771 donne atteinte au droit de propriété des vassaux et à la liberté des favetiers ; les premiers

sont obligés d'affranchir non seulement les fiefs soumis au rachat, mais encore les fiefs d'une nature restreinte et les emphytéoses qui n'y sont point soumises ; ils sont obligés de diviser leurs fiefs parce que, en éloignant les droits portés par les terriers, ils doivent garder la juridiction et les biens féodaux ; ils sont encore obligés ou de payer le quatorzième du prix ou de le subroger en le plaçant sur les tailles aux mêmes charges et astrictions du fief. L'obligation d'affranchir qu'on leur impose n'a donc rien de commun avec le droit de rachat, ils sont par conséquent dans le cas de tout autre propriétaire que l'on force à vendre son bien.

2. La liberté des favetiers est aussi gênée par l'édit, car malgré qu'il soit facultatif aux communautés de délibérer pour ou contre l'affranchissement, si cependant les deux tiers des possédant fonds veulent s'affranchir, il faut que l'autre tiers s'affranchisse aussi ; le refus de la communauté n'est d'ailleurs pas libre, elle doit détailler les motifs du refus et attendre les ordres du Roi, et il est même des cas où la délégation seule peut obliger les communautés à s'affranchir malgré elles ; et quoique les favetiers ne se plaignent pas, ils seront peut-être dans le cas de se plaindre à la suite, et lorsqu'ils verront de plus près qu'en demandant à profiter de l'édit ils se sont mis dans la nécessité de payer le capital non seulement des redevances annuelles qui les grèvent, mais encore des redevances casuelles et incertaines qui ne les grèvent pas, telles que les laods, les plaids et les échutes.

3. Pour que cette nécessité active et passive d'affranchir soit à l'abri de toute plainte et de toute injustice, il faut qu'elle soit compensée par un plus grand bien public et général ; il faut que les affranchissements que l'on propose puissent être exécutés, et exécutés de manière que le vassal y trouve une juste indemnisation et que le favetier n'y trouve pas sa ruine ; c'est sur cette base que doit poser l'édit et c'est par ces différents rapports qu'on doit juger s'il convient ou non de l'exécuter.

4. L'on convient avec l'auteur du mémoire que les affranchissements n'intéressent point la forme du gouvernement ; les fiefs et les vassaux ne forment plus la chaîne et les causes de l'ordre et de la subordination. Ce sont les officiers politiques et les corps de magistrature qui, placés entre le Souverain et le

peuple, représentent au premier les besoins du second et font exécuter les lois ; la considération dont, suivant Montesquieu, la noblesse doit jouir, n'est certainement pas attachée à des droits qui sont possédés en grande partie par des corps ecclésiastiques, par des bénéficiers, par des œuvres pies, par des bourgeois et même par des roturiers : ainsi, que l'on supprime ou que l'on conserve les droits féodaux, le Roi n'en sera ni plus ni moins obéi et la noblesse ni plus ni moins respectée : elle n'en sera que plus aimée si, par les affranchissements, l'on étouffe un germe de discorde qui divise depuis longtemps les différents états de la Société.

5. Mais pour se déterminer sur l'utilité des affranchissements, on ne doit pas se borner à les considérer relativement à l'influence qu'ils peuvent avoir sur la forme du gouvernement et sur l'augmentation des richesses nationales comme on le dit dans le mémoire ; il faut encore considérer l'origine, la nature et les effets des redevances féodales, car l'on voit par le préambule de l'édit que ce n'est que d'après les recherches les plus exactes et les plus neuves considérations sur ces objets que les affranchissements ont été permis.

6. L'origine des redevances féodales est la même que celle des fiefs : les barbares, qui sont venus occuper la partie méridionale de l'Europe, les ont créées après leur invasion et ils ont introduit en même temps les lois féodales qui, suivant l'expression de Montesquieu, ont laissé des droits après la cession du domaine ; les redevances appartenaient au possesseur du fief, à la charge de faire, pour la défense de l'Etat, le service militaire à ses frais. Aujourd'hui cette charge n'est plus remplie, il n'en reste que quelque léger vestige dans la cavalcade. Les vassaux, qui sont au service, sont soudoyés suivant leur grade, et la nation supporte depuis longtemps pour faire face à ces charges d'autres impôts que les redevances féodales : le propriétaire est maintenant obligé de prélever la dîme, les redevances, la taille et les impositions locales avant que de pouvoir fournir à sa subsistance. Il est notoire que, quoique lors de la Péréquation on se soit proposé de distraire les servis, il y a cependant nombre de fonds qui n'ont pas joui de cet avantage, parce que les servis n'ont été découverts que par des rénovations postérieures. Cette multiplication des charges dégoûte le possesseur

et met les biens hors d'état de pouvoir supporter d'autres impositions que des cas urgents et malheureux pourraient rendre indispensables. C'est ainsi que par la révolution des temps, la nature des redevances féodales a changé. Ce qu'elles avaient d'utile pour l'Etat ne subsiste plus et ce qu'elles avaient d'onéreux pour le favetier n'a fait qu'augmenter.

7. L'exaction de ces redevances ne rencontrait point d'embarras lorsque le vassal possesseur du fief entier étendait ses droits sur tous les hameaux et sur tous les biens de sa terre. Mais dans la suite les fiefs se sont divisés en plusieurs parties, les familles dispersées en plusieurs branches ont changé de nom et d'habitation ; les biens ont aussi souffert des divisions, des éboulements, des corrosions, et il a fallu une étude et un travail immenses pour retenir la première institution et assurer de quelque manière l'état des fiefs, des personnes et des biens. De là est venu l'art des commissaires, art dangereux et presque sans principe. Les mêmes embarras se sont reproduits avec les changements et les révolutions survenues de temps à autre, et de là est venue la nécessité des rénovations qui sont une source d'injustices, d'erreurs et de contestations ; nombre de fiefs se sont perdus parce qu'on n'a pas eu le soin ou les moyens de les entretenir, nombre d'entre eux ont été mal placés, quelques-uns n'ont été rénovés qu'en partie et le surplus est resté en projets, cartes et autres ouvrages imparfaits. L'on voit maintenant des fiefs volants qui ne prennent que sur quelques pièces éparses rière différents territoires et même rière différentes provinces. L'on trouve presque dans toutes les paroisses plusieurs fiefs entremêlés, le même mas, le même champ, le même numéro relève souvent de différents seigneurs. En un mot, la face des choses a si fort changé que si les redevances féodales furent utiles dans leur origine, elles sont devenues à charge par la suite des temps aux propriétaires, aux débiteurs, au public et à l'Etat.

8. Pour que le propriétaire puisse faire valoir son fief, il lui faut des terriers, des archives pour les garder, des commissaires pour les comprendre, des frais immenses pour les rénover, des exacteurs, des receveurs, des cottets et des rôles pour les mettre en activité. Si le vassal n'a point d'archives ou s'il est obligé d'en sortir les terriers pour les produire au greffe ou pour les

remettre aux fermiers, il court risque qu'on ne les égare, qu'on n'en déchire les feuillets ou qu'on n'en altère des cottes. Ces cas sont arrivés : l'on a vu des terriers perdus, brûlés ou altérés, et des vassaux obligés de recourir au Roi pour avoir la permission de faire rénover sur un seul terrier. L'exaction de ces droits est d'ailleurs odieuse, difficile et chargée de frais. S'il s'agit de servis, ils prescrivent dans cinq ans, il les faut demander chaque année pour constituer le débiteur en demeure; si les denrées sont chères, le Sénat les taxe en en argent, et si on les paye en nature, c'est toujours de la plus mauvaise qualité. Quels embarras et quelle perte de temps, pour aller quêter dans des villages dispersés des petites mesures de blé, de vin, et de les réunir dans le grenier et dans la cave du Seigneur. Si le vassal demande un laod, il trouve la ruse et la mauvaise foi dans les personnes même les plus honnêtes, car au lieu d'acheter, elles passent des contrats de promesses de vente ou d'amodiation. Si elles achètent, elles ont soin de cacher le contrat et de ne pas faire transporter les biens à leur colonne, ou bien elles englobent dans la vente des droits imaginaires qui ne doivent point de laod. S'il est question d'une échute, c'est encore pire : les contrats passés en fraude des seigneurs, les indivisions supposées, les négatives sur la descendance, les privilèges accordés aux villes, les dignités personnelles et la prescription sont autant de barrières qu'on oppose à celui qui demande l'échute. L'on peut même dire en général que quelque droit que le Seigneur exerce, il est bien rare qu'il ne soit pas contesté. Pour terminer ces contestations il faut du temps, des commissaires et de l'argent, et en attendant le vassal est privé de son revenu. Or, il est évident que des droits de cette nature ne doivent point laisser de regret à celui qui les perd pour recevoir un meilleur genre de revenu. Aussi nombre de vassaux ont-ils sollicité eux-mêmes les affranchissements et plusieurs ont ils affranchi de gré à gré tant avant qu'après l'édit.

9. Si l'on considère les affranchissements relativement aux favetiers et à l'intérêt général de la Nation, leur utilité est toujours plus incontestable. Le premier et le principal effet des affranchissements est de mettre les personnes et les biens dans leur état naturel : les personnes, pour qu'en acquérant et possédant, chacun n'acquière et ne possède que pour lui et les

siens ; les biens, pour qu'ils ne vaillent et ne produisent que pour celui qui en est le propriétaire. L'homme qui sent qu'il possède librement, qu'il ne partage le produit de ses biens et de ses travaux qu'avec Dieu comme chrétien et avec le Souverain comme sujet, qu'il n'est point obligé d'interrompre ses travaux pour faire des corvées, ni de rester dans l'indivision pour éviter l'échute, cet homme est nécessairement plus industrieux à augmenter sa fortune, plus actif à cultiver ses biens et plus attaché à la Patrie où il partage avec des concitoyens l'agrément de la liberté et le plaisir de la propriété. L'homme au contraire qui doit mettre en division avec un propriétaire direct le fruit tout à la fois de son champ, de ses sueurs et de ses dé penses, qui sent que, venant à mourir sans enfants ni condiviseurs, il finit en vrai esclave, maître de rien et ne pouvant récompenser des amis, ses proches, ses bienfaiteurs ; un sujet de cette espèce ne donne que de bien faibles esperances pour l'utilité publique ; s'il reste dans le pays, il vit dans l'inertie ; s'il a de l'âme, il s'expatrie pour aller se cacher dans lec pays étrangers, faire oublier son existence et acquérir, vivre et mourir en homme libre. Ces vérités sont incontestables : le cœur de l'homme en est garant et l'expérience les atteste tous les jours. Qu'on fasse le parallèle des provinces de Maurienne, de Tarentaise et du haut Faucigny qui sont presque affranchies avec celles de la Savoie, du Genevois et du Chablais qui ne le sont pas : l'on trouve dans celles-là le paysan robuste, commerçant, industrieux ; l'agriculture y est si animée que les terres manquent aux laboureurs plutôt que les laboureurs aux terres. Si ces paysans s'expatrient pendant l'hiver, ils reviennent tous dans le temps des travaux de la campagne, et ceux mêmes qui, expatriés depuis longtemps, ont fait quelque fortune, reviennent finir leurs jours dans la patrie et y placer leurs capitaux. Aussi ces provinces sont-elles les plus riches et les plus peuplées. Les autres, au contraire, qui sont encore livrées aux charges féodales, ne présentent que des paysans pauvres, paresseux et presque inutiles. Les campagnes, quoique dans une situation plus heureuse, sont mal cultivées et partie en friche, et il est bien rare que ceux qui s'expatrient songent à regagner leurs chaumières. Que l'on fasse encore le parallèle de la vigne d'un paysan avec celle qu'il cultive à moitié fruit : la première est

toujours plus cultivée et en meilleur état que l'autre, la raison en est qu'il cultive la sienne. La même raison prouve qu'il cultivera mieux le fonds affranchi que celui dont il doit partager les fruits avec le propriétaire direct. Il suit de là que l'homme et le fonds affranchis sont nécessairement d'un plus grand produit. Que l'on étende ce raisonnement à tous les hommes et à tous les fonds, et l'on trouvera dans la plus grande industrie des uns et dans la meilleure culture des autres une augmentation considérable des richesses nationales. L'on trouvera encore un frein à l'émigration dans l'amour de la patrie, inséparable de la liberté des personnes et des fonds.

10. Un autre effet des affranchissements, également intéressant pour le bien public, c'est de tarir une source invétérée et inépuisable d'embarras, d'inquiétudes, de duretés, d'injustices et de procès. Il est aisé de concevoir de quel embarras sont les fiefs dans le commerce des biens. Je suis pressé de vendre une pièce pour prévenir une adjudication. Je trouve un voisin qui a intérêt de l'acquérir pour placer un capital oisif; nous aurions intérêt que le contrat eût d'abord lieu, et nous sommes arrêtés par la directe. Comme l'on est en coutume de prévenir le vassal ou son fermier pour s'arranger sur le laod, le plus ou moins de rabais décide souvent pour ou contre l'aliénation. Il arrive de là que le contrat est retardé ou qu'il n'a pas lieu. Dans le premier cas, il y a perte de temps et d'intérêt: dans le second, je suis obligé de déranger mes affaires ou de souffrir une adjudication, et l'acquéreur est peut être obligé de placer son argent dans les pays étrangers. L'on trouve les mêmes embarras dans les échanges. Supposons deux fonds d'une égale bonté, mais dont l'un est plus chargé de servis que l'autre; mon voisin aurait intérêt d'avoir le mien, j'aurais intérêt d'avoir le sien parce que la culture nous en serait plus commode et plus heureuse, parce qu'encore cet échange nous rendrait nos autres fonds plus chers et précieux; nous trouvons d'abord la même gène dans le demi-laod que chacun de nous doit payer, et si les deux fonds ne relèvent pas du même Seigneur, il peut arriver qu'un vassal se contente de la moitié du demi laod et que l'autre se refuse à tout rabais. Nous trouvons un autre obstacle dans les redevances assises sur les deux fonds, car, ou j'ai de la répugnance de recevoir un fonds plus chargé que le mien, ou

le voisin n'est pas en état de me dédommager, ou nous ne pouvons convenir du montant de l'indemnité, et l'échange ne se fait pas. Supposons que de ces deux fonds, l'un soit libre et l'autre taillable ou autrement soumis à des devoirs seigneuriaux, les difficultés et les embarras de l'échange ne font qu'augmenter. L'on trouve encore les mêmes et de plus grands inconvénients dans les partages de famille. La nature a déjà mis assez de variété dans les fonds pour en rendre la juste division difficile, que l'on y ajoute encore les difficultés que produisent les fiefs et les emphytéoses et il sera presque impossible de trouver l'équilibre du partage. Il ne suffit pas de classer les biens en bons, médiocres et mauvais et de tâcher qu'il en entre également de toutes les espèces dans chaque portion, il faut encore avoir égard aux servis et devoirs seigneuriaux, distinguer les fonds plus chargés d'avec ceux qui le sont moins, examiner si la charge répond à la qualité et à la contenance de chaque fonds, ou si elle ne lui est pas proportionnée, il faut encore avoir égard à la condition rigoureuse dont quelques pièces peuvent être affectées, et dans cette variété des choses et des charges, trouver cependant une égalité dans la division. Comment se flatter d'atteindre, dans un tel embarras, à une juste proportion? Supposons 4, 5 ou 6 frères qui partagent, l'embarras devient plus grand ; descendons aux enfants de chacun des condiviseurs, faisons des partages entre eux sur les partages de leurs pères, la confusion augmente encore. Que l'on juge après cela des partages que font entre eux des pauvres paysans illettrés qui ignorent sur quel de leurs fonds et en quelle quantité sont assis les servis qu'ils payent et qui ne sont pas en état de supporter les fraïs nécessaires pour s'en instruire. Que l'on rende tous les fonds libres et ces inconvénients ne seront plus. La législation s'est occupée à restreindre les fidéicommis et à empêcher aux mainmortes d'acquérir des immeubles parce que l'un et l'autre gênent le commerce, pourquoi ne s'occuperait-elle pas à éteindre les droits féodaux qui le gênent encore plus? Ce que l'on vient d'observer dans cet article et dans le précédent prouve que, bien loin que la directe et la taillabilité personnelle soient un frein à l'émigration, comme l'auteur du mémoire le pense au § 7, elles doivent nécessairement produire un effet contraire.

11. Il n'est pas moins intéressant pour le bien public que le propriétaire ne soit pas toujours inquiet et incertain sur l'état des fonds qu'il possède : s'il ne peut pas tabler avec sûreté sur ses revenus et sur ses dettes, comment prendra-t-il les arrangements de famille pour régler sa dépense, pour faire des améliorations, pour fixer la légitime et la dot de ses enfants ? Cependant, tandis qu'il y aura des fiefs, il n'y aura rien de certain : tel qui possède des fonds pour lesquels ni lui ni ses auteurs n'ont jamais rien payé est exposé d'un jour à l'autre à voir rénover des fiefs négligés qui prennent sur ses fonds et les soumettent à de fortes redevances. Celui qui a le titre d'affranchissement n'est pas mieux assuré : il peut arriver que le fief du vassal, qui a affranchi, ait été mal placé, ou que le fief ayant été jadis possédé par indivis, les descendants de l'un des condiviseurs n'aient fait reconnaître que leur portion sans faire mention de celle de l'autre. Dans le premier cas l'affranchissement est inutile, et dans le second, il ne suffit pas. Enfin celui qui a reconnu et constamment payé une certaine redevance n'est pas assuré qu'on ne lui en demandera pas une plus forte. Les commissaires peuvent découvrir des erreurs et des omissions dans les dernières reconnaissances, ou que le fief appartenait à tout autre qu'à celui en faveur de qui on a reconnu, et, dans les deux cas, le possesseur est troublé et fatigué. Ces suppositions ne sont pas faites à plaisir. L'on suppose ce qui est et ce qui doit être, puisque d'un côté, tout n'est pas encore rénové et que de l'autre il y a, comme on l'a déjà dit dans la même juridiction, la même paroisse, le même mas, le même champ plusieurs fiefs qui appartiennent à plusieurs. L'on ne saurait trouver un adoucissement à ces inquiétudes dans le recours que le possesseur molesté peut exercer contre ses auteurs. Ce recours est le plus souvent inutile, parce que dans le long espace de temps qui s'est écoulé dès l'acquisition, ou le titre s'est égaré, ou les héritiers du vendeur sont devenus incertains ou insolvables. L'on propose dans le mémoire un autre moyen qui est d'admettre la prescription centenaire. Ce remède diminuerait, mais ne guérirait pas le mal. Et en supposant cette prescription conforme aux lois du domaine, n'y aurait-il pas à craindre de corriger un mal par une injustice. Ceux qui ont des fiefs les ont acquis eux ou leurs auteurs, comme droits impres-

criptibles, serait-il juste de leur faire perdre le prix de cette imprescribilité ? Il est un moyen plus juste et plus assuré, celui de donner exécution à l'édit. L'on paiera le fief invétéré et négligé ce qu'il vaut en l'état où il est, et la liberté des fonds sera le plus sûr garant de la tranquillité des possesseurs.

12. Le détail serait trop long s'il fallait parler de toutes les duretés, fraudes et injustices qu'entraîne l'exaction des droits féodaux. Il suffit de jeter les yeux sur tant de fermiers et de commissaires qui ont élevé une fortune rapide sur la ruine des faveliers et qui se sont fait des domaines spécieux en supprimant des maisons et même des villages entiers. L'on peut citer tout près de cette ville le fief du chapître de Belley, dans la vaste paroisse de La Motte, où il y a plusieurs possessions faites par les fermiers de 200, 300 et même plus de journaux ; chacune de ces possessions divisées autrefois entre 30 ou 40 familles de laboureurs, entretenait beaucoup de bras utiles et fournissait à proportion des denrées pour vendre, et elles ne suffisent pas aujourd'hui à l'entretien d'une seule famille retirée en ville. L'on peut citer dans la vallée de La Rochette un notaire qui, s'étant fait céder pour le prix de 1000 livres les arrérages de la rente de Montmayeur, en a exigé plus de 20.000 en désolant toute la vallée. L'on peut citer le fermier des fiefs de l'évêché de Maurienne et nombre d'autres qui se sont enrichis aux dépens des pauvres laboureurs. L'on peut même dire, en général, qu'il n'y a dans ce pays aucune profession où l'on ait assemblé communément de si gros patrimoine comme dans la commission et la ferme des fiefs. Ces fortunes rapides et multipliées annoncent que la ruse, la mauvaise foi et l'injustice ont fait des victimes ; et, en effet, comment les faveliers, pour la plupart grossiers et ne comprenant rien aux terriers, pourraient-ils se défendre contre un fermier avide qui, s'il n'est pas commissaire lui-même, a ordinairement soin d'en associer dans la ferme, ou contre un commissaire chargé d'une rénovation à tant par reconnaissance ou à tant de profit sur les arrérages ? A quels abus ne doit-on pas s'attendre dans cette disproportion entre le créancier et le débiteur ? Si on demande des reconaissances injustes, des redevances prescrites ou payées, l'on fait des fausses liquidations, l'on se sert de mesures plus fortes qu'elles ne doivent être, l'on fait dans le temps de disette des fausses

réductions sur la mesure de la Grenette de Chambéry pour éluder la taxe du Sénat, l'on ne veut entendre aucun rabais sur le laod lorsque le favetier est nécessité de vendre, l'on presse, sous les couleurs de la bienfaisance, un possesseur imprudent et dérangé dans ses affaires à vendre un bien à un troisième qui est d'intelligence avec le fermier pour partager le laod ; point de pitié pour le pauvre paysan qui, chargé de famille et accablé de malheurs, ne demande qu'un délai ; s'il n'a aucun fonds à la bienséance du fermier, on lui enlève son bétail ; si ses fonds excitent l'envie du créancier on lui fait passer des obligations en argent avec intérêt pour les arrérages, on le laisse ensuite endormir pendant quelques années, et lorsque la somme est assez convenable en capital et intérêts pour lui enlever ses biens, on lui tombe dessus et on le dépouille. La plus grande partie de ces oppressions restent impunies, ou parce que le paysan ne les sait pas développer à travers la ruse et l'habileté du créancier, ou parce qu'il n'est pas en état de prendre les voies convenables et d'en supporter les frais, ou parce qu'on le menace de lui faire consumer en frais le peu de biens qui lui reste. Ce mal est très pernicieux et il mérite d'autant mieux l'attention du Gouvernement que, si l'on ne coupe pas l'arbre par la racine en donnant cours à l'édit, il sera difficile d'y apporter d'autre remède.

13. Que l'on ajoute encore les procès criminels et civils qu'occasionnent les fiefs et les rénovations. Dans les Huilles, on a tué un commissaire qui s'y était transporté avec le juge pour une vue de lieu ; à Ugine, l'on a pris le temps des offices divins pour escalader une fenêtre et brûler les terriers du seigneur ; à Farammaz, des hommes habillés en femmes ont assailli deux commissaires qui n'ont échappé à la mort que par une fuite précipitée ; à Saint-Michel, on a investi pendant la nuit à coups de pierres et de fusils les maisons de ceux qu'on soupçonnait avoir entrepris une rénovation, et la maison même du secrétaire-insinuateur soupçonné d'avoir communiqué la note des contrats. Ce ne sont pas des citoyens destitués de fortune et d'honneur qui tombent dans ces sortes de crimes, ce sont les plus gros possesseurs, les plus notables et les conseillers mêmes des paroisses. Les meilleurs et plus utiles citoyens se bannissent ainsi du pays et n'y peuvent rentrer que par grâce,

après avoir consumé leur fortune en frais de justice et d'exil. Les procès civils n'ont pas des suites si funestes, mais ils sont aussi d'un grand préjudice à l'Etat. L'ignorance et la mauvaise foi des possesseurs et l'odiosité que le public attache dès longtemps aux droits féodaux et emphitéotiques engagent ceux qui sont en état de plaider à élever toutes sortes de contestations. Les tribunaux sont si fort occupés des fiefs que lors des ordres provisionnels que le feu Roi a donné à la publication de l'édit pour empêcher les rénovations, tous les juges-mages se plaignaient de la perte que cette défense leur causait. Combien de délégations pour les fiefs, combien de lettres patentes pour pouvoir appeler, combien de procès au Sénat en troisième instance et en révision ? Quelque droit que l'on demande, les exceptions sont en foule. Si c'est la passation de reconnaissance avec paiement de servis, on nie à la fois la possession et l'identité du fonds, on oppose du débriguement de fief, d'erreur, de consolidation, et pour peu que les terriers soient anciens, l'obscurité des temps rend la découverte de la vérité longue, dispendieuse et difficile. Si c'est un laod ou la déclaratoire d'une échute, l'on a fait voir plus haut toutes les ruses dont on se sert pour les éluder ; et sans entrer dans un plus grand détail, il est notoire que la matière féodale est extrêmement multipliée et obscure, qu'elle rend l'ignorance excusable et qu'elle donne aussi beaucoup de pied à la mauvaise foi et à la chicane. L'obscurité et la confusion sont une suite nécessaire des révolutions et des changements que les redevances féodales ont éprouvés depuis leur origine. Et ce mal en a entraîné un autre : il n'y a que les commissaires qui soient en état de décider la plus grande partie des contestations qu'on élève, et les juges sont obligés de s'en tenir à leur rapport. Or, à part ce que les commissaires sont en coutume de se permettre et se passer mutuellement les uns aux autres, l'on vient de dire qu'ils sont ordinairement ou associés dans la ferme ou intéressés dans la rénovation. Ces circonstances sont le plus souvent ignorées parce qu'ils ont soin de ne faire que des conventions verbales ou de main privée ; ils sont par conséquent reçus à faire l'office d'expert dans leur propre cause, et ils sont ainsi juge et partie. N'a-t-on pas vu des châtelains même secrètement intéressés dans la ferme des fiefs rendre des sentences en faveur de leurs associés ?

14. Si l'on donne exécution à l'édit, il n'y aura plus de terriers, par conséquent plus de commissaires, plus de fermiers, plus de receveurs, plus de collecteurs et moins de praticiens. Toutes ces personnes inutiles, pour ne pas dire nuisibles à la Société, qui ne vivent aujourd'hui que sur les fiefs, seront restitués à l'agriculture ou à des arts utiles. Les vassaux, débarrassés pour toujours des frais de rénovation, jouiront d'un revenu plus aisé, plus liquide, moins odieux, et ils sauront du moins ce qui leur est dû sans être obligés de recourir aux commissaires. Les laboureurs ne seront plus détournés de leur charrue, ils ne s'épuiseront plus en frais de voyage, de cabaret et de procès, et ils donneront à l'amélioration de leurs terres le temps et l'argent qu'ils emploient en pure perte; ils ne seront plus exposés aux oppressions et aux injustices: libres dans leur personne et dans leurs biens, ils seront plus actifs, plus industrieux, plus attachés à leur chaumière et ils ne s'expatrieront plus. L'on verra renaître la liberté du commerce, la tranquillité du possesseur et l'amour de la patrie. Cette perspective écarte toute idée des inconvénients que l'on annonce dans le mémoire: elle prouve à l'évidence que les affranchissements ne peuvent qu'augmenter la population et la somme des richesses nationales, tout comme elle prouve qu'il y a beaucoup plus de bien dans les affranchissements, qu'il n'y a de mal dans la nécessité imposée d'affranchir.

15. Il est vrai que le Conseil d'État et le Sénat, consultés par le Roi en 1685 sur les plaintes que nombre de faveliers avaient portées au pied du trône, répondirent unanimement que les désordres n'étaient point tels qu'on les avaient représentés; que les magistrats veillaient avec exactitude pour prévenir et punir toute sorte d'injustice; que les procès étaient plus préjudiciables aux seigneurs qu'aux emphitéotes à cause de l'insolvabilité et de la renitence de ces derniers; qu'ils n'étaient point opprimés ni traités durement par les seigneurs, et, en conséquence, ils réclamaient contre le projet d'affranchissement comme contraire à la fois à la justice et au bien public. Mais cette réponse prouve que déjà alors les droits féodaux étaient odieux à la Nation puisqu'on avait fait parvenir contre eux des représentations au pied du trône; que déjà alors il y avait des injustices puisque les magistrats étaient obligés

d'y veiller et de les punir; que déjà alors les procès ruinaient les favetiers puisque la plupart étaient insolvables. Les édits de 1587 et 1605, rappelés dans la même réponse, et nombre de décisions rapportées dans le Code Fabrien prouvent encore que dans les temps les plus reculés, les fiefs étaient déjà une source d'abus et de procès. Or, si malgré les édits et la vigilance des magistrats l'on aperçoit toujours les mêmes et des plus grands inconvénients, il faut conclure que le seul remède pour les faire cesser est celui d'en tarir la source. La Savoie n'est, d'ailleurs, plus aujourd'hui dans la position où elle était en 1685 : nombre de particuliers, quantité de paroisses, des provinces entières se sont affranchies dès lors : c'est un motif de plus pour affranchir le restant et amener l'uniformité si désirable dans un Etat. Les citoyens non affranchis supportent avec beaucoup plus de peine des charges que les autres ne partagent plus, ils regardent comme une injustice de ne pouvoir partager le même sort. Enfin, l'on proposait en 1685 des affranchissements particuliers; l'on en propose aujourd'hui des généraux. L'on fera voir dans la suite de cet écrit que si les affranchissements généraux sont justes, équitables et utiles au public, les affranchissements particuliers ne le sont pas. Il n'est donc pas surprenant si la Commission ne répond pas aujourd'hui comme le Sénat répondit il y a près d'un siècle.

16. Il est vrai (quoique l'on n'en parle pas dans le mémoire) qu'en France un particulier ayant voulu par une brochure décrire les redevances féodales et mettre les affranchissements dans l'idée du peuple, la brochure a été lacérée et brûlée en suite de l'arrêt rendu par le Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, le 23 février 1776. Mais cet arrêt ne prouve rien. Dans tout gouvernement, il faut respecter les lois qui sont en vigueur. Quelque onéreuse que soient en France les redevances féodales, quelque intérêt qu'ait l'Etat de les anéantir, il n'y a encore aucune loi qui autorise les affranchissements. Cette loi exige des ménagements, des réflexions, des combinaisons, il faut prévoir et amener les moyens d'affranchir. C'est au ministère de s'en occuper et non à un anonyme de jeter l'idée dans le public par des écrits séditieux, tendant à bouleverser l'Etat et soulever les favetiers. Si pareille brochure eût paru en Savoie avant l'édit de 1771, elle aurait

mérité le même sort. Au reste, si l'on en croit aux papiers publics, l'on médite en France la loi des affranchissements malgré l'arrêt du Parlement.

Seconde partie.

17. Il serait inutile de s'arrêter plus longtemps sur l'utilité des affranchissements. Ce que l'on en a dit jusqu'ici paraît suffisant pour établir que, si l'édit n'était pas fait, il conviendrait de le faire, à plus forte raison ne convient-il pas de le révoquer. La loi est faite et publiée, elle a été applaudie de presque toute la nation, elle a déja été exécutée par des affranchissements généraux faits de gré à gré, elle a commencé à l'être par des affranchissements forcés, préparés et suspendus, elle a été faite par un Roi très bon et très sage, louée après lui, expliquée et adoucie par un Roi également bon et sage, elle a été mûrement réfléchie, on a pesé toutes les difficultés, on a fait toutes les combinaisons : il est de la gloire du Roi, de l'honneur du gouvernement, de l'intérêt de la législation et du bien public qu'elle soit exécutée.

18. L'auteur du mémoire, sentant la délicatesse d'une révocation absolue de l'édit, a imaginé un moyen de le révoquer indirectement. Il voudrait défendre les affranchissements généraux et permettre les particuliers à condition qu'on accordera au vassal une indemnisation rigoureuse pour chaque droit, qu'on n'admettra point de distraction pour les frais d'entretien et de rénovation, que l'emphitéote supportera tous les frais des déclaratoires que le vassal doit obtenir pour la libre exaction du prix, que la directe sera fixée à la treizième partie de la valeur du fonds, que le favetier sera en outre obligé de payer un demi laod et le huitième en sus du prix de l'affranchissement, qu'enfin ceux qui n'ont pas reconnu depuis la Péréquation ne pourront être admis à s'affranchir qu'au bout de cinq ans dès la date de la publication du nouvel édit, afin que les seigneurs puissent dans ce terme faire achever leurs rénovations. Mais puisque l'auteur du mémoire est obligé d'avouer au § 69 qu'en soumettant à toutes ces conditions la faculté d'affranchir, il se fera très peu d'affranchissements, ne doit-on pas s'attendre à la même sensation dans l'esprit du peuple, soit que l'on révoque l'édit, soit que l'on en rende

l'exécution impraticable? Les favetiers décrieront-ils moins la législation, ne diront-ils pas qu'on les joue puisqu'en leur permettant de s'affranchir on leur en ôte les moyens? Et ceux qui, agités du désir de s'affranchir voudront imprudemment profiter de la permission, ne seraient-ils pas la victime de cette nouvelle loi? Il y aurait donc moins de mal à tout anéantir qu'à admettre un pareil système.

19. Mais, précision faite des conditions injustes que l'on y attache, les affranchissements particuliers ne seraient pas moins rejetables ; ils multiplient les actes et les faux frais, on ne peut les faire quand on veut quand même l'argent serait tout prêt parce que, tandis qu'un favetier a les terriers chez son commissaire pour les faire examiner, un autre qui voudrait s'affranchir aussi ne les peut avoir chez le sien pour un pareil examen. Si plusieurs emphitéotes veulent s'affranchir, il faut autant d'arbitrages qu'il y a d'emphitéotes. L'affranchissement de l'un retardera encore celui de l'autre, et ce retardement sera bien plus grand si au lieu d'un arbitrage on forme deux instances en donnant la première connaissance à un juge et l'appel à l'autre, ainsi qu'on le propose dans le § 67 du mémoire. En un mot, tandis qu'on peut affranchir à la fois toute une paroisse de tous les fiefs et par un seul acte, pourquoi adopterait-on un système qui multiplie les opérations, les soucis, les frais, les soins et les calculs? Dans le cours de plusieurs siècles on ne parviendrait pas à affranchir tout un fief ; les terriers seraient décharnés, mais il y en aurait toujours.

20. Si l'on prend ces affranchissements du côté des vassaux, ils présentent encore une face plus odieuse. Il n'y a rien de si sensiblement injuste que de se voir forcé à décharner son fief, à vendre son bien en parties brisées, et à recevoir plusieurs payements qui, quoique de la somme chacun de 2.000 livres, ne sont cependant pas suffisants, à des gros possesseurs de fief surtout, ou pour une acquisition qui se présente, ou pour un autre placement considérable et pas même à bien des gens pour payer une dette. Le payement en parties brisées, que l'édit et les instructions autorisaient, avait excité les plaintes des seigneurs. S. M. les a fait cesser par ses lettres patentes de 1773. L'on ferait donc revivre les mêmes et

de beaucoup plus fortes plaintes si l'on autorisait les affranchissements particuliers. D'un autre côté, les frais de rénovation ne diminueraient pas à proportion, parce que, si les reconnaissances portent d'autres biens que ceux que l'on affranchit, il ne faut pas moins les parcourir que si elles étaient encore dans leur entier. La recette ne s'acensera plus, proportion gardée, aussi avantageusement, parce que le fermier, avec moins de bénéfice, peut être sujet à la même peine. Qu'on suppose cinquante cottes dans un village, cinquante dans un autre, dont chacun en a affranchi quarante, il ne faut pas moins y aller pour dix que pour cinquante. Si le même vassal possède plusieurs fiefs, à combien d'inquiétudes, de soucis et d'embarras ne sera-t-il pas sujet toute sa vie? Aujourd'hui, on voudra affranchir les droits d'un fief, demain ceux d'autres; tantôt les terriers seront chez le commissaire pour les examiner, tantôt chez l'Intendant pour arbitrer, et tantôt le fermier les demandera pour établir un laod, une échute ou quelque autre droit. Si dans le nombre de fiefs il y en a de sujets à fidéicommis, il faut que le vassal fasse autant de formalités et trouve autant d'applications qu'il reçoit de payements. S'il y en a dont il veuille et puisse librement exiger le prix, il faut qu'il paye autant de quatorzième qu'il y a de contrats : et, s'il y en a dont le prix doive être placé sur les tailles, il lui faut encore autant de patentes qu'il a fait d'affranchissements. Qu'on interroge les seigneurs de la Savoie, et à coup sûr ils répondront tous qu'ils préfèrent d'affranchir tout le fief à la fin à un prix honnête que d'être obligés d'affranchir en détail à un plus haut prix.

21. Les favetiers même ne trouveraient pas dans les affranchissements particuliers les avantages qu'ils trouvent dans les généraux. En affranchissant la communauté, le prix est payé par la vente des communaux, ou par des impositions sur tous les fonds, ou par des emprunts sur la caisse des affranchissements. Le vassal touche d'abord le capital et le favetier ne paye ce qu'il doit qu'en partie brisée et dans le terme fixé pour le remboursement de la communauté. Les affranchissements particuliers produisent un effet tout contraire : le vassal est obligé de recevoir le prix du fief en partie brisée, et cependant chaque emphitéote paye à la fois toute sa dette. Les frais que la

communauté fait pour s'affranchir étant répartis sur tous les débiteurs ne seront jamais si considérables que si chaque favetier s'affranchit séparément, et les frais que doit supporter le vassal seront aussi beaucoup moindres dans un système que dans l'autre. Enfin, une communauté affranchie en vertu de l'édit est assurée à jamais contre les vassaux, parce que, étant tous assignés par cris publics, la Délégation déclare les coutumax et inconnus privés de leurs droits. Les affranchissements particuliers ne donnent point cette assurance : celui qui s'est affranchi d'un seigneur risque qu'un autre ne vienne établir son fief sur la même pièce, et voilà un procès sur le débriguement du fief. Si le premier vassal succombe, il doit rendre le prix qu'il a reçu, tous les frais du premier affranchissement sont perdus : si la quatorzième est payée, il faut la redemander et recommencer à nouveaux frais un second affranchissement qui sera peut-être encore dans le cas d'essuyer le même sort. Il est donc évident qu'il n'y a point de motif et qu'il y aurait même de l'injustice de préférer le système des affranchissements particuliers qu'on propose dans le mémoire, à celui des affranchissements généraux qu'autorise l'édit.

22. Mais il ne suffit pas que les affranchissements généraux soient préférables à tous égards, il faut encore examiner s'ils peuvent être exécutés, c'est-à-dire si les communautés, qui ont délibéré de s'affranchir, seront en état de payer le prix et les particuliers de le rembourser. Il est certain que si l'on veut presser les affranchissements et les faire pour ainsi dire tout à coup et à la fois, l'on ne parviendra pas au but qu'on se propose. Peu ou point de communautés sont en état de trouver d'abord le capital, et ce serait les exposer, de même que les vassaux, à des frais inutiles que d'entreprendre sur une simple délibération les opérations préparatoires de l'affranchissement. Mais les lettres patentes de 1773 ont pourvu à cet inconvénient, elles ont chargé la Délégation de reconnaître si la communauté, qui demande à s'affranchir, sera en état de payer le prix de l'affranchissement dans le temps qu'il se fera, ou dans tel autre dont les parties seront convenantes. Cette disposition doit rassurer les vassaux et rend inutiles les précautions qu'ils proposent aux § 30 et 31 du mémoire, car si les délibérations des communautés ne suffisent pas pour entamer l'opération, obliger les

seigneurs à dresser les états, pourquoi exiger de nouvelles délibérations, tandis surtout qu'il n'y a rien à opposer contre les premières? Et pourquoi obliger les communautés à détailler dans une nouvelle délibération les moyens qu'elles peuvent avoir pour faire les fonds nécessaires, tandis que par les lettres patentes de 1773 la Délégation doit en juger d'après les états des fonds, avoirs et autre moyens de la communauté qui seront représentés par les Intendants et d'après toute autre connaissance et information qu'elle croira devoir prendre à cet égard? De cette manière, les affranchissements ne se feront qu'insensiblement et qu'à fur et à mesure que les communautés seront ou deviendront en état de s'affranchir. Celles qui justifieront d'avoir les fonds seront admises, les autres seront renvoyées.

23. L'on changera ainsi sans secousse l'état des choses en mieux. Les communautés, qui sont aujourd'hui sans ressource, peuvent devenir en état de s'affranchir ou par des légères impositions bien ménagées, ou par des emprunts ou par tel autre moyen que l'Intendant trouvera plus conforme à leurs besoins et à leurs forces. L'on observe dans le mémoire que nombre de faveliers réduits au pur nécessaire ne sauraient supporter la moindre imposition ni aucune autre charge; que ces particuliers seront obligés de vendre les fonds pour les affranchir, et que cette vente entraînera leur misère et leur émigration. Mais cette crainte ne doit pas arrêter; celui qui n'a que le pur nécessaire ne possède pas beaucoup de fonds; il ne supportera donc que des petites impositions et il n'aura qu'une petite dette à payer. Quand il serait obligé de vendre un journal pour affranchir l'autre, il ne sera pas plus pauvre que celui qui vend pour payer ses dettes, et en supposant encore qu'il se ruine et qu'il s'expatrie, n'a-t-on pas démontré ci-devant que les fiefs sont une cause continuelle de la ruine et de l'émigration des faveliers? Or, dépopulation pour dépopulation, il est évident que celle qui proviendra des affranchissements sera plus supportable et plus aisée à réparer que celle qu'occasionnent constamment les fiefs. L'on pouvait un temps s'intimider en Piémont par la même perspective; il y avait là comme ailleurs de riches, de médiocres, de petits et de pauvres emphitéotes. Tous cependant se sont affranchis sans que la tradition nous apprenne qu'il s'en soit ensuivi ni misère, ni dépopulation. Pourquoi

n'aurait-on pas la même espérance en Savoie, d'après un édit qui, en autorisant les affranchissements généraux dont l'exécution est plus aisée, fournit encore les moyens d'y parvenir?

24. C'est par l'examen de ces moyens que l'on peut encore le mieux se rassurer sur la possibilité d'exécuter l'édit. Le premier et le plus commode, c'est la vente des communaux que les communautés ont au-delà de leur nécessaire. Il n'y a rien là que de très utile. La commission a cependant élevé un doute sur l'obligation imposée aux favetiers de rembourser à la communauté le prix de l'aliénation à rate du bénéfice qu'ils en ont ressenti pour leur affranchissement. Il paraît que ce remboursement ne devait avoir lieu que pour dédommager les possesseurs qui, n'ayant aucune part à l'affranchissement, ont cependant droit à proportion de leurs fonds aux prix des communaux. Il est juste que ces propriétaires soient dédommagés, mais après cela il n'y aurait aucun motif d'obliger les favetiers à rembourser tout le prix à la communauté. Les communaux taillés figurativement sont des accessoires des fonds payant taille. Il convient donc que l'aliénation profite entièrement à ces fonds, et c'est ce qui n'arrive pas s'il faut les recharger pour le remboursement. La communauté ne pourrait d'ailleurs placer ces prix en acquisition d'autres immeubles, parce qu'elle est mainmorte, elle serait obligée de le mettre à intérêt, et, outre le risque que court le capital, outre les frais qu'exige la recette, ne vaut-il pas mieux laisser l'argent dans la bourse des possesseurs qui en retireront tout le bénéfice, sauf à les imposer dans les besoins de la communauté? Le prix de l'affranchissement leur sera moins onéreux et on évitera encore les frais de répartition et d'exaction pour le remboursement, quoique l'on ait tout lieu de penser que c'est ainsi que l'on doit entendre l'édit, les instructions et les lettres patentes de 1773; il paraît cependant que pour faire cesser tout doute, il conviendrait de l'expliquer.

25. Un autre moyen permis par l'édit est celui des emprunts. Pourvu que les Intendants soient attentifs et même scrupuleux à ne permettre ce moyen que lorsqu'ils seront assurés de celui du remboursement, il n'y a rien à craindre. Les intérêts qu'on payera seront compensés contre les servis qu'on ne payera plus, et, en attendant, on peut ménager les moyens de payer le capital.

26. Un troisième moyen, dont l'édit ne parle pas et que la Délégation a déjà adopté, est celui des souscriptions de plusieurs emphitéotes les plus riches et les plus cottisés de la paroisse qui s'obligent ensemble et solidairement par acte public de payer pour eux et pour tous les autres faveliers au temps qui sera prescrit par la Délégation tout le prix de l'affranchissement, avec soumission de s'en tenir, pour le remboursement, à la manière qui sera ordonnée par la Délégation. Il ne paraît pas que l'on doive bannir ce moyen, puisqu'il ne laisse rien craindre pour personne et qu'il facilite l'expédition de l'affranchissement. Les vassaux toucheront au temps marqué les sommes dues, car si les co-obligés ne les ont pas comptant, ils les trouveront aisément et, sans contredit, beaucoup plus aisément que la communauté. Les faveliers, pour qui ces co-obligés auront fait des avances, ne seront pas exposés aux adjudications, ni à des vives poursuites, parce que le remboursement ne se fera pas au gré des créanciers, mais dans le terme et de la manière que la Délégation ordonnera. Les vassaux voudraient encore, suivant le § 38 du mémoire, soumettre les co-obligés à renoncer à toute action sur les biens, mais autant vaudrait-il défendre les souscriptions. Les co-obligés représentent la communauté dont ils se chargent de payer la dette, il est donc naturel qu'ils aient pour leur remboursement la même action qu'aurait la communauté, tout comme il est naturel que s'ils n'exécutent pas leur promesse, on les contraigne par une voie économique et sommaire, car il ne serait pas juste d'obliger les vassaux à poursuivre eux-mêmes leur payement. L'on pourrait donc autoriser les Intendants à intimer d'office aux co-obligés de payer dans un court terme, à peine d'être procédé à la vente de leurs biens aux enchères, par proportion entre les plus et les moins forts possesseurs jusqu'à concurrence du prix en question.

27. Les impositions sur les fonds de la paroisse qui veu s'affranchir sont un autre moyen, un peu lent à la vérité, mais très supportable et très utile pourvu qu'on sache le ménager et ne l'employer qu'à propos. L'on se récrie de ce que les impositions faites depuis l'édit portent sur tous les fonds du cadastre et, par conséquent, sur les biens même des vassaux et sur ceux qui sont affranchis, et l'on voudrait, suivant le § 37

du mémoire, que l'imposition ne portât, dorénavant, que sur les fonds qui profitent de l'affranchissement et par proportion au bénéfice qu'ils en retirent. Mais, ou il s'agit de préparer le prix d'un affranchissement à faire, ou il s'agit de rembourser à la communauté le prix de l'affranchissement déjà fait. Dans le premier cas, c'est à la communauté de trouver le prix, parce qu'en demandant elle-même l'affranchissement, et en forçant, par sa délibération, les vassaux à donner leurs états, elle se charge de la dette des particuliers et se soumet à mettre les vassaux hors d'intérêt. Or, dès que l'affranchissement devient une dette de la communauté, dès que les vassaux ont action contre elle, il faut nécessairement que tous les communiers, soit tous les fonds du cadastre, contribuent au payement de cette dette. Ils ont d'autant moins de raison de s'y refuser que l'affranchissement général intéresse non seulement les favetiers mais encore tous les possesseurs. Chacun a intérêt à voir renaître la liberté du commerce: ceux dont les fonds sont libres trouvent un avantage dans la liberté des autres parce que le laod, la taillabilité et les autres charges féodales étant de moins, ils peuvent librement faire des acquisitions, des échanges et assortir leur domaine. Ils trouvent encore un autre avantage dans l'affranchissement général parce qu'il garantit leurs fonds même de tous fiefs inconnus et non rénovés, et leur assure ainsi une liberté absolue.

28. C'est sans doute à cause de cet intérêt général que les communautés sont autorisées, par l'édit, à demander elles-mêmes l'affranchissement, et que tous les possesseurs de biens cadastrés sont admis à délibérer; il est donc juste et conséquent de rejeter sur le cadastre les frais nécessaires pour parvenir à l'affranchissement. Et en effet, si la communauté paye par la vente des communaux ou par des capitaux appartenant à la paroisse, ou même par des emprunts, ces payements retombent sur le cadastre; pourquoi les impositions n'y retomberaient-elles pas? Mais s'il est juste que tous les fonds soient imposés pour payer la dette dont la communauté s'est chargée légitimement, il est juste aussi que le prix étant payé, il soit réparti sur les seuls débiteurs, et que l'on procure ainsi à ceux qui ne le sont pas, le remboursement de ce qu'ils ont payé pour les autres. Cette répartition sera fort aisée après

l'affranchissement. Je vois, par les états que je possède, tant de journaux sujets à la directe, tant d'autres soumis à l'échute et que mes fonds sont chargés de tant de redevances annuelles. Je trouve par le calcul que dans la juste proportion avec le prix total fixé par la Délégation, ma dette arrive à 1.000 livres. J'en ai déjà payé 600 par les impositions, il faut donc que j'en paye encore 400 qui serviront à rembourser ceux qui auront payé pour moi. Mais si cette opération est aisée après, elle serait impossible avant l'affranchissement, car, tandis que les états ne seront pas dressés, contredits ou convenus, tandis que le prix total ne sera pas fixé, tandis qu'on peut craindre des fiefs inconnus et non rénovés, en un mot, tandis que tout est incertain, comment pourrait-on proportionner les impositions à la dette de chaque favetier? Cette incertitude est un nouveau motif de rejeter les impositions sur la généralité de la paroisse. Le Président de Bavoz pense cependant que du moins dans les paroisses où communément tous les fonds ne sont pas sujets aux charges féodales, il y aurait un remède pour éviter que ceux qui ne sont pas dans le cas d'être imposés ne le soient pas : ce serait d'obliger les propriétaires directs à donner une simple note aux communautés des fonds qui relèvent d'eux, avec désignation de leur situation, des possesseurs et des servis par qualité et quantité, et de ne faire ensuite l'imposition que sur les fonds portés par cette note à rate de taille, en imposant cependant les autres fonds mais de peu de chose, tant par rapport aux fiefs non rénovés auxquels ils peuvent être sujets que par rapport aux propriétaires directs incertains et inconnus. Et comme cette note ne serait rien moins que les états qu'on doit donner pour l'affranchissement, le même Président de Bavoz pense qu'elle doit être aux frais des intéressés et à proportion de leur intérêt, soit du plus ou moins de servis qu'ils payent.

29. Les impositions faite depuis l'édit ont déjà produit la somme de 400.000 livres et plus ; ces fonds et les autres, qui se feront de cette manière, ne doivent pas rester oisifs et inutiles. La circulation de l'espèce et le commerce en souffriraient. Il convient donc de les faire refluer et de prendre sur la caisse de chaque province de quoi aider à payer le prix de l'affranchissement des communautés de la même province, des uns aux

autres suivant la force du fonds et sans préjudice des communautés entre elles. Supposons trois communautés qui ne peuvent s'affranchir que par des impositions pendent 12 ans : la première au moyen de la somme de 12.000 livres, l'on impose 1.000 livres l'année ; la seconde de 6.000 livres, on en impose 500 : la troisième de 3.000 livres. on en impose 250. L'on affranchira la dernière dans deux ans en prenant sur la première ses 2.000 livres de fonds, sur la seconde la moitié du fonds soit 500 livres. lesquelles deux sommes jointes au fonds de 500 livres de la troisième font précisément le prix de son affranchissement. L'on affranchira ensuite la seconde dans trois autres années. en faisant le même emploi des fonds. Et cependant la première trouvera au bout de la douzième année le prix de son affranchissement tout ainsi que si jamais on n'eût touché au produit de ses impositions. Ce n'est donc qu'un prêt gratuit que les communautés sont censées se faire des fonds imposés. Celles sur lesquelles on ne prend rien n'en souffrent aucun préjudice, puisque leur fonds, jusqu'à l'appoint de la somme nécessaire pour l'affranchissement, ne serviraient qu'à garnir inutilement la caisse. Les communautés, qui empruntent, en ressentent un grand avantage parce qu'elles se libèrent plus tôt des charges féodales, et à ce bénéfice se joint celui très considérable de la circulation. Il est donc non seulement bien de faire valoir les fonds provenant des impositions, mais encore ne pas le faire serait un grand mal. L'on ne voit donc pas après cela pourquoi les vassaux, qui n'y ont absolument aucun intérêt, s'opposent à ce système dans le § 35 du mémoire. L'on ne voit pas mieux pourquoi ils proposent dans le § 35 de ne permettre aucune imposition sans l'autorité de la Délégation et du bureau des finances. Ces deux bureaux, trop occupés d'ailleurs pour pouvoir vaquer à un objet d'un si grand détail, ne pourraient se décider que sur les renseignements qui leur seraient fournis par les Intendants. Ces derniers sont les seuls à portée de connaître les forces et les besoins des communautés et des particuliers. L'expérience d'une année ou deux peut les décider d'une manière assez certaine pour augmenter à proportion ou diminuer la taxe. Il convient donc de leur en confier le soin. Mais il importe que ces sortes d'impositions ne soient pas confondues dans les cottets avec les autres ; il faut

que chaque communauté sache ce qu'elle paye annuellement pour cause d'affranchissement ; c'est une consolation qui lui est due et un moyen de pouvoir faire des représentations si elle se trouve surchargée. Il importe aussi que la Délégation ait sous les yeux la tabelle générale des impositions qui se font annuellement dans chaque paroisse, et un état des sommes qui sont sorties de la caisse ou pour les frais ou pour le prix de l'affranchissement. De cette manière, la Délégation sera à même d'empêcher qu'il n'entre dans la caisse, au préjudice de la circulation, beaucoup plus d'argent qu'il n'en peut refluer dans le public, et elle sera ainsi en état de pourvoir sur les plaintes des communautés qui se croient grevées. Au moyen de ces précautions que la Délégation peut prendre d'office, l'on prévient tout inconvénient et toute injustice. Il paraît cependant que, tandis que la suspension de l'édit ordonné par billet du Roi du 24 septembre 1775 subsiste, il conviendrait de suspendre aussi toutes impositions.

3o. Il y aurait encore dans quelques communautés un cinquième moyen qui est celui des aumônes dont les possédants fiefs sont chargés. Plusieurs communautés ont déjà recouru au Roi pour être autorisées à compenser le prix de ces aumônes contre le prix de l'affranchissement; quelques-unes ont recouru à la Délégation, et quelques-unes ont déjà joui, par le fait, de cette compensation, sinon contre le prix de l'affranchissement, du moins contre les servis qu'elles doivent annuellement. Les aumônes, sans avoir été fondées, sont dès un temps immémorial, à la charge des abbayes, prieurés et autres bénéfices ayant fiefs ou emphitéoses; elle se font pendant certain temps ou à certains jours de l'année en pain dans un endroit, en pain et légumes dans un autre, en pain, vin et viande ailleurs. Elles sont partout sujettes à tant d'abus et d'inconvénients qu'il vaudrait en quelque façon mieux qu'il n'y en eût point. Le pain en est ordinairement très mauvais, et le blé l'est aussi lorsque, par des provisions du Sénat, au lieu de pain on distribue du blé. Si ces aumônes sont générales, elles attirent une foule d'étrangers qui ne sont que des fainéants et vagabonds; les pauvres et riches y participent également malgré des défenses faites à ces derniers par des arrêts du Sénat. L'aumône que chacun reçoit est d'ailleurs si petite par

sa quantité, qu'outre la perte de temps pour l'aller prendre, elle réveille plutôt qu'elle ne satisfait l'appétit ; et cependant elle entretient la paresse et la fainéantise. Le Règlement particulier pour la Savoie autorise le Sénat à changer, avec permission du Roi, la destination de ces aumônes pour le plus grand avantage des pauvres. Il serait difficile de trouver, dans nombre de paroisses, une meilleure destination que celle de la compensation dont on parle. Les vrais pauvres qui possèdent des immeubles seraient préférés dans la répartition parce qu'on porterait sur leur cotte, et par préférence aux autres, le prix de l'aumône, et il vaudra certainement mieux pour eux et les leurs de ne pas payer de servis et autres droits, que d'en payer d'une main et recevoir de l'autre ces minces secours. Les autres pauvres qui sont absolument sans biens trouveront sans contredit dans la charité des possesseurs affranchis et dans une paroisse devenue libre et plus aisée. autant de subsistance que dans ces aumônes. Il y aurait même de la justice à admettre cette compensation et de libérer ainsi les affranchissements de la charge perpétuelle de faire l'aumône en nature. Comme l'on ignore l'origine de ces aumônes, l'on doit présumer que les bénéfices qui les doivent en ont été ou s'en sont volontairement chargés eux-mêmes, à cause des grands revenus en blé et en vin que leur procurent les fiefs et les dîmes ; ils reversent ainsi dans les paroisses une partie des mêmes denrées qu'ils y perçoivent. Mais, si par l'affranchissement on change ce revenu en argent, et si les paroisses sont admises à se libérer de l'annualité par un capital, il serait bien dur pour celui qui affranchit (surtout si l'aumône se fait plutôt pour raison du fief que de la dîme), d'être obligé de placer sur les tailles le prix de son fief, et de devoir toujours distribuer en aumône des denrées qu'il ne perçoit plus. Toutes ces réflexions déterminent la Commission à penser qu'il conviendrait que S. M. daignât autoriser la Délégation ou à admettre sans autre, lorsqu'elle la trouvera juste, ladite compensation, en tout ou partie suivant les circonstances, et en prenant toujours les précautions nécessaires pour qu'elle profite aux vrais pauvres, ou du moins à faire parvenir chaque fois au pied du trône les représentations qu'elle croira devoir faire pour y être autorisée.

31. Le détail qu'on vient de faire des moyens de payer le prix des affranchissements, prouve que l'exécution de l'édit est très possible, et que, pourvu qu'on soit très attentif et qu'on ne presse pas, l'on peut faciliter aux communautés le payement du prix, et aux faveliers le remboursement, sans faire des victimes. Mais il reste à examiner si l'exécution de l'édit procurera aussi aux vassaux une juste indemnisation. C'est ce qui fait l'objet de la troisième et dernière partie du mémoire.

Troisième partie.

32. L'édit, qui autorise la Délégation à arbitrer, juger et décider sommairement du prix des affranchissements, lui ordonne en même temps d'avoir égard d'un côté aux revenus que les fiefs ou emphitéoses produisent ou pourraient produire étant rénovés, et de l'autre aux frais qu'exige la rénovation, le maintien d'icelle, l'exaction des droits en dépendant et généralement à toutes les autres circonstances qu'elle croira devoir être prises en considération. L'intention du législateur est donc que les délégués fassent l'office de juge et d'arbitre, et qu'en exerçant la justice commutative, ils pèsent toutes les raisons et toutes les circonstances qui peuvent influer sur leur arbitrage. Les droits féodaux et emphitéotiques doivent être dans la balance d'un côté, et il ne s'agit que de trouver leur vraie valeur pour la mettre de l'autre. En partant de ce principe, les vassaux doivent trouver dans l'arbitrage de la Délégation une juste indemnisation, comme les faveliers doivent y trouver la juste évaluation de leur dette. Si la Délégation s'était écartée de l'équité qui lui est prescrite par l'édit et par la nature même de l'affranchissement qui est un contrat de bonne foi, si l'on voyait quelque arbitrage contraire aux intentions du Roi et aux règles de la justice, l'on aurait raison de se récrier et de s'alarmer sur les suites. Mais jusqu'à présent, la Délégation n'a approuvé que des affranchissements faits de gré à gré, et aucune des parties n'est mécontente. Il n'y a encore aucun exemple d'affranchissement forcé qui ait été arbitré par la Délégation, il n'y a donc aucun sujet de plainte ou du moins il y a des plaintes sans sujet.

33. Les instructions secrètes qu'on a adressées à la Délégation inquiètent les vassaux, et ils voudraient qu'on les rendît

publiques. Mais ils ne seraient peut-être pas inquiets s'ils savaient que ces instructions ne gênent point la Délégation et qu'elles ne portent que des règles générales pour diriger les opérations et faciliter l'arbitrage. Il était impossible de faire de plus, parce que les circonstances étant différentes, il aurait fallu presque autant d'instructions qu'il y aurait eu d'affranchissements. La base des instructions est la même que celle de l'édit : l'équité et la justice. La Délégation aurait pu faire sans les instructions ce qu'elle fera avec elles, et les lumières qu'elle y puise ne font que diminuer son travail. Les vassaux n'ont par conséquent aucun intérêt de les voir publier, et l'imperfection de l'ouvrage serait encore un obstacle à la publication. Le Roi a établi en 1730 une Délégation pour la vérification des fiefs et servis ; il en a établi en 1740 pour la liquidation des dettes des communautés, en 1750 pour la vérification et reddition des comptes d'administration pendant la dernière guerre, et en 1762 pour l'extinction de la taillabilité personnelle. Toutes ces Délégations ont reçu des instructions secrètes. Il semble qu'on ne saurait demander la publication de celles qui ont suivi l'édit de 1771 sans être répréhensible d'injurieux soupçons sur les instructions mêmes ou sur ceux pour qui elles ont été faites.

34. Mais pour mieux rassurer les vassaux sur la crainte qu'ils ont de ne pas être dédommagés, l'on va parcourir les règles que la Délégation doit suivre pour fixer leur indemnisation. Les instructions portent que si l'on ne trouve pas un moyen juste et assuré pour évaluer tout le fief à la fois, il faut estimer et apprécier tous les droits qui en dépendent. Comme il convient de simplifier les opérations et d'en maintenir l'uniformité, il paraît que pour l'évaluation de chaque droit, la Délégation peut choisir dans le nombre des règles qui lui sont tracées dans les instructions, celle qui, juste par elle-même, est encore du goût des deux parties et conforme à ce que l'on pratique ordinairement dans des cas semblables.

35. Sur ce principe, il est aisé d'apprécier les redevances annuelles en blé et en vin qui forment le principal revenu des fiefs : il n'y a qu'à évaluer ces denrées suivant la commune du prix qu'elles ont été vendues au marché le plus voisin dans le courant des dix dernières années. Cette règle est très juste par elle-même ; on la trouve dans les instructions, les vassaux la

proposent dans le mémoire et elle est généralement adoptée par les tribunaux et par les experts toutes les fois qu'il est question de fixer la valeur commune des denrées, Cependant la Délégation ne doit pas s'y asservir dans tous les cas. Il peut arriver que dans les dix ans qui ont précédé l'affranchissement, les denrées se soient vendues constamment à un prix excessif, à cause de la disette ou de quelque autre calamité publique, ou bien qu'elles aient été à un prix extrêmement bas eu égard à l'abondance suivie de la récolte; il convient que dans ces cas la Délégation porte la commune à 20 et même à 30 ans, ou qu'elle fasse une commune de ces trois communes, suivant les circonstances.

36. Quant au laod, qui fait aussi un revenu considérable des propriétaires directs, il paraît qu'il faut distinguer, avec les instructions, entre le laod d'indemnité et le laod ordinaire, le premier étant certain et déterminé par l'édit de 1567; il en faut fixer le capital sur le vingtième d'un laod entier, parce qu'il faut adjuger au vassal une somme qui lui produise un laod pour chaque vingt ans. Mais cette loi politique, faite en haine des main-mortes, dont les acquisitions nuisent au commerce, ne saurait tirer en conséquence pour les autres laods. Il est constant que les fonds ne changent pas communément de main dans vingt ans; chacun est empressé de perpétuer la possession des biens dans la famille, et aussi voit-on des domaines qui n'ont pas changé de main depuis des siècles. Les instructions fixent le capital du laod ordinaire à la vingt-quatrième du prix, soit au quart de la sixième. Cette fixation paraît très équitable et la plus analogue à l'expérience. Il n'y a presque point de seigneur qui ne se contente de la douzième du prix pour le laod ordinaire, ce rabais facilite les ventes, et les vassaux auraient beaucoup moins de laods s'ils les exigeaient à la rigueur. Or, puisqu'on doit fixer le capital eu égard à la fréquence des laods, il faut tabler sur la douzième du prix, parce que autrement les vassaux auraient le laod à la rigueur, et ils profiteraient encore de la plus grande fréquence qu'occasionne le rabais ordinaire. Si l'on adjugeait aux vassaux la douzième du prix, ils auraient un laod pour chaque vingt-cinq ans, et comme il s'en faut de beaucoup que tous les fonds d'un fief changent de main dans ce terme malgré ledit rabais,

l'on a porté dans les instructions le prix de la directe au quart d'un laod ordinaire, soit à la vingt-quatrième du prix du fonds, ce qui suppose que tous les fonds changent de main dans cinquante ans, car le capital qu'on adjuge aux vassaux leur produit un laod chaque cinquante ans. Cette évaluation a déjà été adoptée dans presque tous les affranchissements de gré à gré faits avant et après l'édit, et elle est sans contredit plus équitable, plus naturelle et plus intelligible que les longs calculs et raisonnements que l'on trouve dans les § 55 et 56 du mémoire.

37. Les règles que l'on doit suivre pour l'affranchissement de la taillabilité personnelle sont déterminées par l'édit du 20 janvier 1762 et par les instructions données en conséquence. Cet édit subsiste et celui de 1771 laisse aux taillables la liberté d'en profiter : il n'y a donc aucune raison pour s'en écarter. Comme les prestations personnelles sont régulièrement attachées à cette taillabilité, il faut que la Délégation augmente dans ces cas et par une juste proportion le prix de l'affranchissement : et si l'on trouve des prestations indépendantes de la tailllabilité, elle doivent être évaluées par un capital qui produise annuellement au vassal le même avantage qu'il retirerait des prestations à dite d'experts.

38. Les instructions ne donnent aucune règle pour l'évaluation de la taillabilité réelle, elles laissent par conséquent cet objet à l'arbitrage de la Délégation et à l'avis des experts. Il serait en effet bien difficile de pouvoir donner une règle générale. Il faut peser la facilité qu'ont les possesseurs de prévenir l'échute en aliénant le fonds; il faut savoir si le laod de sufferte a déjà été payé, et il faut, d'ailleurs, faire une différence entre les fonds taillables possédés par le père d'une famille nombreuse qui a plusieurs branches, et qui ne laisse ainsi aucune apparence d'une échute prochaine, et les fonds possédés par des propriétaires âgés qui n'ont point de successeurs et qui ne vivent pas dans l'indivision. L'on ne saurait prendre pour base de cette évaluation la taxe dont est parlé dans Bally qui est le 20 °/₀ des biens conditionnés, si le possesseur n'a point de successeur, et le 5 °/₀ s'il en a. Cette taxe serait plus forte que celle qui a été donnée pour base dans l'affranchissement de la taillabilité personnelle, et l'on ne peut

d'ailleurs pas contester que dans un affranchissement général, qui donne au vassal l'avantage de retirer par un seul payement, et avant l'évènement le prix de toutes les échutes, l'on doit avoir des égards que l'on n'aurait pas dans un affranchissement particulier. La Délégation doit donc se déterminer suivant les circonstances et sur le sentiment des experts instruits de ce qui a été pratiqué par le passé dans les affranchissements de cette nature.

39. L'on doit aussi s'en rapporter à l'arbitrage de la Délégation pour regard du plaid, car, comme il varie suivant la stipulation et qu'il est dû ou en argent ou en denrées, ou à la mort du seigneur et du favetier, ou seulement dans l'un de ces deux cas, l'on ne saurait fixer d'autre règle que celle de former un capital sur le revenu que le vassal pourrait vraisemblablement espérer dans tel ou tel autre temps suivant les circonstances.

40. L'on ne parle pas du laod de sufferte qui doit être compris dans l'évaluation de la taillabilité réelle. L'on observe seulement que l'auteur du mémoire paraît se tromper en disant au § 61 qu'il faut juger de la fréquence de ce laod pour l'avenir par le passé. Il suppose par là que ce laod est dû toutes les fois que le fonds passe des mains d'un taillable dans celles d'un homme libre et vice-versa. Cependant, il est certain qu'on ne le paye qu'une fois, et que le fonds, une fois sufferté, n'est plus soumis à cette prestation.

41. Le capital de tous ces droits doit être fixé suivant les instructions, sur le pied du 3,5 °/₀, lorsque les vassaux sont obligés de placer le prix sur les tailles, et à raison de 4 °/₀ dans tous les autres cas. Cette distinction paraît juste et équitable. Celui qui est obligé, par la loi même de l'affranchissement, de placer les capitaux sur les tailles qui ne rendent que le 3,5, ne serait pas indemnisé par un capital formé sur le pied de 4 °/₀. Mais ceux qui ont la liberté de placer leurs capitaux, ou en rente constituée, ou en acquisition d'immeubles, ou au payement de leurs dettes, trouvent dans l'emploi de l'argent le même intérêt sur lequel on forme leur capital, ils sont, par conséquent, dédommagés. L'intérêt commun a toujours été la base des opérations de cette nature, et même des affranchissements qui ont été faits de gré à gré depuis l'édit; il n'y a

donc aucune raison pour s'en écarter à l'avenir. Ce n'en est pas une que d'alléguer que les biens fonds ne rendent pas, en Savoie, au-delà du 3.5, car, outre que rien n'oblige les vassaux à placer leurs capitaux en acquisition d'immeubles, il n'est pas possible de connaître le vrai produit des biens fonds pour en former une règle générale. Cela dépend des soins et de la culture. Si le fonds est négligé ou mal cultivé, il ne rendra pas au propriétaire le 3 °/₀ et il rendra plus du 4 s'il est cultivé en bon père de famille. Dans cette incertitude, l'on ne saurait mieux faire que de suivre la règle générale de l'intérêt commun. Aussi, lorsque l'acquéreur d'un fonds promet d'en payer le prix dans un terme convenu à peine de tous dépens, dommages, intérêts, s'il ne paye pas au temps fixé, l'on adjuge toujours au vendeur, dès là l'intérêt commun, quoique ces intérêts ne soient dûs qu'en compensation des fruits des fonds que l'acquéreur a perçu et dont le vendeur a été privé. Le Président de Bavoz est cependant d'avis que le capital du prix de l'affranchissement devrait être fixé indistinctement sur le pied de 3.5 °/₀, soit que le vassal soit obligé de le placer sur les tailles, soit qu'il puisse le placer ailleurs. Il ne voit pas sur quel juste motif cette différence peut être fondée, car, puisque aucun des vassaux n'est exclus de placer sur les tailles le prix de son fief, il n'y a point de motif pour ne pas compter pour tous à la même raison du 3,5 °/₀, ni pour obliger une communauté à payer plus que l'autre pour un fief qui serait de la même valeur; et il pense qu'on doit d'autant mieux accorder à tous les vassaux le bénéfice du 3.5, que, par ce moyen, ils trouveront supportables les frais de la dresse de leurs états, et aux subrogations que seraient dans le cas de faire les possesseurs de fiefs ou emphitéoses soumis à fidéicommis, parce que, comme il ne serait pas juste de préjudicier au fidéicommis, ni de rejeter sur les possesseurs, et à leur perte, les frais de subrogation, l'on parerait à tout inconvénient en ne faisant la subrogation qu'à concurrence du capital calculé sur le pied de 4 °/₀, quoiqu'il ait été payé sur le pied de 3,5. L'affranchissant trouverait dans ce bénéfice de quoi faire face aux frais de subrogation.

42. Puisque l'on forme le capital sur tous les revenus tels qu'on les doit et tels qu'ils sont portés par les terriers, il faut

nécessairement distraire les frais qu'exige leur exaction et l'entretien du fief et des terriers. Les fruits ne sont fruits que distraction faite des dépenses nécessaires pour les recueillir, et il ne serait pas juste d'obliger les faveliers à payer le capital de ce que les vassaux doivent dépenser pour recueillir les droits qu'on affranchit. Ces frais sont plus ou moins grands suivant la nature et la qualité du fief, la distraction ne peut être réglée que sur le sentiment des experts.

43. Outre le capital de tous les droits qu'on éteint, les vassaux voudraient encore la huitième en sus. Cette prétention ne pourrait être fondée que sur la disposition des R. C. qui accordent ce bénéfice à celui qui est obligé de vendre une maison au voisin pour bâtir et à celui qui est obligé de céder une partie de son fonds pour le partage des eaux. Mais il est évident que cette disposition ne peut s'étendre aux affranchissements dont il s'agit. Rien n'oblige le propriétaire d'une maison à l'agrandir, ni le possesseur d'un fonds à demander le passage des eaux par celui de son voisin ; s'ils veulent profiter de la liberté que le Roi leur accorde, ils doivent supporter les charges qu'elle leur impose. La communauté, au contraire, ne demande à s'affranchir que parce que l'édit lui ordonne. La nécessité est des deux côtés, ainsi qu'on l'a dit plus haut. La vente forcée de la maison qu'on veut bâtir et de la partie du fonds que les eaux doivent occuper n'intéresse pas, comme l'affranchissement, le bien public et l'Etat. Le propriétaire de la maison et du fonds ne trouve que du désagrément et de l'embarras dans la vente, le vassal trouve dans l'affranchissement un meilleur genre de revenu. Si l'on donne au premier le huitième en sus à titre de consolation, il n'y a nulle raison pour consoler le dernier.

44. Dans le capital fixé par les règles et sous les distractions ci-dessus, les vassaux trouvent une large indemnisation, et il est aisé de démontrer que, bien loin d'y perdre, ils ne peuvent que gagner. Ou le vassal affermait son bien, ou il le faisait valoir lui-même. Dans le premier cas, il ne retirait que la moitié du prix ordinaire des denrées, car il est notoire que si le vaisseau de froment vaut 10 livres, on ne le porte dans le prix de ferme d'un fief qu'à raison de 5 à 6. Par l'affranchissement, on donne aux denrées leur valeur commune. Donc le vassal y

trouve tout le profit du fermier. Dans le second cas, on peut assurer que de tous les vassaux qui font valoir leurs fiefs, il n'y en a pas un qui exige tout ce qui est porté par les terriers : combien de non-valeurs, de servis prescrits, de petites mesures négligées, de grâces ou de rabais qu'on est obligé de faire en faveur des pauvres. S'il est difficile en général de réunir chaque année des petites prestations différentes et multipliées, il l'est encore plus en fait de servis, car on les regarde comme onéreux, et on ne les paye jamais qu'à regret. L'on y destine toujours le moindre blé et le plus mauvais vin, et, si ces denrées sont chères, le Sénat les taxe la moitié à peu près moins de ce qu'elles valent. Cependant par l'affranchissement le vassal reçoit le capital de toutes les redevances sans distinction, sans égard à la mauvaise qualité des denrées, ni à la taxe du Sénat. La communauté paye pour le pauvre comme pour le riche, et les grosses comme les petites mesures.

45. Par l'évaluation de la directe, le vassal perçoit chaque 50 ans le laod de tous les fonds de son fief, et il est moralement sûr qu'il n'y a aucun seigneur qui ait exigé dans 50 ans autant de laods qu'il a de fonds relevant du fief. On peut faire le même raisonnement au sujet de tous les autres droits qu'on affranchit. Ils seront évalués suivant ce qu'ils peuvent rendre communément, et personne n'ignore qu'ils ne rendent pas ce qu'ils pourraient rendre. Enfin le vassal trouve dans le prix de son fief un revenu plus stable, plus aisé et moins odieux, et il gagne encore tous les frais de procès inséparables de l'exaction des droits féodaux et emphitéotiques. Le profit que la vassal trouve dans l'affranchissement ne surcharge pas le favetier, parce qu'en payant le prix des denrées à leur valeur commune, il ne paye que ce que les fermiers sont en coutume d'exiger. Il gagne les distractions que l'on doit faire pour l'entretien et l'exaction du fief, et il se met à l'abri des procès, des vexations et des injustices ; de manière que les affranchissements partagent entre le vassal et le favetier tout le profit que font les commissaires, les fermiers, les collecteurs, les praticiens et les tribunaux. L'expérience prouve encore la vérité de ces réflexions. Nombre de seigneurs ont déjà affranchi : l'on s'est servi à peu près des mêmes règles pour fixer leur indemnisation et les deux parties sont contentes. L'abbaye d'Aulps a augmenté ses revenus

en affranchissant tous ses fiefs ; l'évêque de Maurienne a augmenté de la même manière ceux de l'évêché : le marquis de La Chambre a prévenu par ce moyen le dérangement total de ses affaires, et de tous les vassaux qui ont affranchi, il n'y en a aucun qui s'en repente. Les communautés et les faveliers se trouvent aussi soulagés. Il n'y a que les commissaires et les autres dont on vient de parler qui aient perdu. Le seul exemple contraire, qu'on pourrait citer et qu'on cite en effet dans le mémoire, est celui de Taninges. Mais il suffit d'observer que cette communauté s'est affranchie en suite du droit de rachat que le Roi lui a cédé moyennant la somme de 24.000 livres, qu'elle a soutenu contre son seigneur un procès très long et coûteux, qu'elle a fait des frais en cette ville, tant en députés qu'autrement, pour préparer son affranchissement, qu'elle en a fait de plus gros de la même manière à Turin, et que tous ces frais successifs et entassés, joints encore à une mauvaise admi-ministration, ont rendu l'affranchissement beaucoup plus onéreux et ont donné lieu aux plaintes des particuliers trop surchargés et trop longtemps pour parvenir à tout payer.

46. Si les affranchissements généraux sont utiles, si l'édit qui les autorise peut être exécuté sans nuire au créancier et au débiteur, ainsi qu'on pense l'avoir démontré, il ne saurait être question de la nouvelle loi proposée sur la fin du mémoire. Et l'on se dispense d'autant plus d'examiner ici le projet de cette loi, qu'on l'a déjà fait dans le cours de cet écrit. L'on ajoute seulement que, puisque l'auteur du mémoire au § 7 regarde la taillabilité personnelle comme un frein à l'émigration, et un encouragement au mariage, puisqu'il propose dans le § 60 d'accorder aux vassaux pour l'extinction de cette servitude, un correspectif plus fort que ne le porte l'édit de 1762, il ne devrait pas proposer, dans le § 67, d'abolir cette même servitude par une loi générale, sans aucun correspectif.

47. L'on finit par observer que les affranchissements ayant pour but l'utilité publique, il était conséquent qu'en les ordonnant, il fût défendu de créer à l'avenir de nouvelles emphitéoses et autres semblables charges. Cette défense n'empêche pas, tant s'en faut, que les fonds en friche ne deviennent cultifs, ainsi qu'on le prétend dans le § 14 du mémoire. Celui qui les possède, s'il ne veut les cultiver lui-même, peut les

relâcher sous une cense en argent, ou en denrées rachetables à un prix certain. Ce contrat, fort connu en Savoie sous le nom d'abbergement, n'a pas les inconvénients de l'emphitéose. La liberté qu'a l'abbergataire d'affranchir les fonds en payant le prix convenu efface tout l'odieux d'une emphitéose proprement dite. Ces sortes de contrat ne gène point le commerce des biens, et ils rendent le cultivateur d'autant plus laborieux qu'il qu'il a la liberté de se rédimer. Enfin, l'extinction totale des fiefs facilitera même ces contrats, car, si on ne trouve pas aujourd'hui des abbergataires pour les terres incultes, c'est qu'ils craignent, et avec raison, que le fonds devenu cultif, il ne faille le reconnaître en faveur de quelque seigneur et payer de fortes redevances. Aussi ne voit-on point de terrain en friche dans les provinces affranchies.

48. Tels sont en substance les motifs qui déterminent la Commission, ou, du moins, les sept membres ci-devant nommés, à penser qu'il convient de donner exécution à l'édit en ajoutant : 1° que le remboursement à la communauté du prix des communaux devra être fait de la manière dont est fait état à l'article 24 ; 2° qu'au cas que la Délégation admette les souscriptions, les Intendants pourront contraindre les coobligés au payement par les voies sommaires détaillées à l'art. 26 ; 3° que les fonds des communautés faits et à faire par la voie des impositions pourront être employés au profit des communautés entre elles et sans leur préjudice, ainsi qu'est porté par l'article 29 ; 4° que pour regard de la compensation du prix des aumônes contre celui des affranchissements, la Délégation pourra l'admettre ou faire des représentations, suivant ce que l'on a observé sur la fin de l'article 30.

Le sentiment du Président de Bavoz porte encore de déclarer : 5° que le prix capital de l'affranchissement sera calculé pour tous les revenus indistinctement à raison du 3,5 %, et que cependant les charges de fidéicommis ne devront subroger le prix qu'à concurrence de la somme qu'aurait faite la raison du 4 % ; 6° et enfin que les propriétaires directs seront obligés de donner aux communautés, aux frais des intéressés, la note dont est fait état sur la fin de l'article 28.

Sentiment de l'Abbé de Mellarède.

L'Abbé de Mellarède et le Sénateur de Baudry pensent

comme les autres membres et par les mêmes motifs que le système des affranchissements particuliers proposés dans le mémoire est rejetable à tous égards. Mais quant aux affranchissements généraux, l'Abbé de Mellarède croit qu'en examinant la chose en détail, l'on n'y trouve pas tout l'avantage qu'ils présentent en apparence. Il divise en trois classes ceux à qui ces affranchissements doivent s'étendre : les moins aisés qui, réduits à une petite maison et un petit jardin, ont deux ou trois journaux de fonds tout au plus, qui leur fournissent à peine l'étroit nécessaire, de façon qu'ils doivent employer une partie de leur temps au service des plus aisés ; d'autres qui, au moyen de 10, 15 ou 20 journaux peuvent fournir avec une certaine aisance à l'entretien de leur famille, et enfin les plus aisés qui sont en état d'acquérir.

Les premiers, réduits au pur nécessaire, n'ont aucune ressource pour avoir de l'argent par le moindre emploi extraordinaire ; la plus petite dépense imprévue dépasse leurs forces ; les augmentations d'impôts pour les cas communs sont une charge forte pour leurs facultés ; ce qui serait au-delà serait accablant, d'autant plus que le bénéfice des affranchissements est comme nul pour eux, car le gain de leurs petits servis, par exemple de deux quarts de blé. est imperceptible. C'est une consommation domestique de plus sans la sentir, cent livres à payer pour s'en affranchir sont un grand poids.

Ceux de la seconde classe pourraient faire un usage plus avantageux de leurs petites épargnes en les employant en augmentation ou amélioration de bestiaux, et en avances nécessaires pour une meilleure culture qui leur donnera un bénéfice supérieur à celui des affranchissements. et bien plus utile à l'Etat qui s'enrichit de l'amélioration des terres : au lieu que ces ressources enlevées à l'agriculture laisseront languir longtemps cet art important qui a besoin d'être ranimé dans ce pays. Si ces faveticrs vendent une portion pour affranchir l'autre. par exemple quatre journaux pour affranchir huit vaissaux dus sur douze journaux, ils n'auront aucun avantage réel, puisqu'ils perdront par la vente les huit vaisseaux qu'ils auront gagnés par l'affranchissement. ils perdont encore tout ce que leur industrie aurait pu. par la suite, faire produire de plus à ces quatre journaux ; ils perdront, eux et leurs descen-

dants, la ressource du plus haut prix que les fonds acquièrent rapidement par la plus grande considération qu'on leur accorde, par le décri des prêts, par l'augmentation du numéraire et par la plus forte population : et ils devront par conséquent, s'ils parviennent à meilleure fortune, payer un fonds égal à celui qu'ils ont vendu le double du prix qu'ils en ont retiré. Ils devront donc regretter d'avoir vendu pour s'affranchir, soit que le besoin les oblige de vendre à l'avenir, soit que le bonheur leur permette d'acquérir. Ils ne s'applaudiront pas, même hors de ces cas, quand les progrès de l'agriculture leur feront connaître ce qu'ils auraient pu tirer au-delà des servis affranchis par un travail mieux conduit.

Ces réflexions peuvent s'appliquer aux classes intermédiaires, plus ou moins selon les facultés, en remarquant néanmoins que ces deux classes sont les plus nombreuses, et surtout que ceux de la première, ou qui en approchent, composent presque tout ce qu'on nomme peuple, dans l'acception commune de terme dans ce pays. Ceux de la troisième classe seraient donc les seuls vraiment intéressés à l'affranchissement. Ils se libéreraient des servis, ce qui est une très bonne acquisition pour qui peut la faire sans diminuer son état pour le présent et l'avenir. Ils profiteraient encore du malheur et de la détresse des autres. Ils auront dans toutes les circonstances autant de bénéfice par l'achat des fonds qu'on leur devrait vendre, que le vendeur aurait de perte. Mais on ne doit pas avoir en vue d'augmenter, aux dépens des moindres possesseurs, l'aisance de ceux qui sont déjà dans le bien-être. Le changement de fortune, qui tend constamment à diminuer les petites propriétés en les réunissant aux plus considérables, est regardé comme un malheur dans tous les pays. L'on gémit partout de voir fondre les petits patrimoines, dans les plus grands, et on doit surtout le craindre en Savoie, où la difficulté de la culture et les grands soins que demandent les fonds, par la constitution et la nature du sol, exigeraient que les possessions fussent autant divisées qu'il est possible, et où les pauvres habitants, pour peu qu'il y ait du désordre dans leurs petites affaires, ont le pied en l'air pour s'expatrier.

Sur ces réflexions, l'Abbé de Mellarède pense que l'exécution de l'édit de 1771 ne procurera aucun avantage à ceux qu'on se

proposait de soulager, qu'il entraînera au contraire leur misère et leur émigration, et que l'on verra les propriétés s'accumuler au préjudice de l'agriculture et de l'Etat ; et, en conséquence, il est d'avis que, n'étant pas possible de substituer avec équité aux affranchissements généraux les affranchissements particuliers, il n'y a d'autre parti à prendre que celui de révoquer l'édit. Cette révocation ne lui présente aucune mauvaise suite du côté de la législation, parce que la suppression d'une loi est toujours glorieuse au Gouvernement, lorsqu'elle est le fruit des réflexions et de l'expérience, et parce que, dans tout Etat bien réglé, on doit faire céder toute autre considération à la première des lois : *salus populi suprema lex esto*. L'opinion publique, que l'auteur du mémoire voudrait ménager, ne fait aucune impression à l'Abbé de Mellarède, parce qu'il dit qu'en examinant de près cette opinion, cet enthousiasme et ce transport de joie qu'on suppose avoir suivi la publication de l'édit, l'on y trouve le fruit de la séduction et l'effet de la surprise fomentée par des vues de plus d'un intérêt, et non le vrai sentiment du peuple, du moins du peuple instruit et éclairé ; et que ce n'est pas à de semblables opinions que Montesquieu veut que le législateur ait les plus grands égards ; il parle des opinions anciennes, vraiment générales, qui tiennent à la constitution de l'Etat, aux mœurs primitives, au caractère national, et non d'opinions de quelques particuliers intéressés, d'opinions douteuses, sans fondement, sans vérité, et dont on peut assigner la date récente.

Si cependant l'on se décide pour l'exécution de l'édit, l'Abbé de Mellarède pense qu'il faudrait non seulement établir pour cette opération des lois dictées par la plus exacte équité, mais encore les rendre publiques. Ces règles, qui décideront tous les points étant connues et publiées, dissiperont toutes les craintes et toutes les alarmes qui ont donné lieu à la suspension de l'édit, et qui ont décidé le Roi à soumettre la chose à un nouvel examen : ce que n'opèreront jamais des instructions secrètes, fût-on même instruit de leur contenu, parce qu'on soupçonnera aisément qu'elles peuvent être sujettes à interprétation, à extension, à faveur et même à variation. La publication seule, en leur donnant une entière stabilité, peut rassurer pleinement et faire cesser les justes craintes que les hommes ont toujours de l'autorité arbitraire. Rien n'est autant capable de terminer

les divisions entre les différents ordres, nées plutôt de la manière que du fond de la chose. Il semblait aux possesseurs de fiefs que les débiteurs employaient tous les moyens pour leur ôter la liberté de recueillir le produit de leurs rentes et pour en faire baisser le prix au-dessous d'une proportion équitable. L'on pensait même que quelque préposé connivait aux manœuvres : de là les murmures, les aigreurs et toutes les fâcheuses suites de pareilles défiances. Ces commencements de désordre, occasionnés par la supposition des manèges tramés dans l'obscurité, ne se dissiperont que par des lois publiques. Les règles dictées par la plus rigoureuse justice qu'on prétend établir étant connues et revêtues de toute l'autorité, tout rentre dans l'ordre. Le seigneur, assuré de jouir de son fief jusqu'à ce qu'on lui en paye la vraie valeur, se tranquillise et se prête à tout. Le débiteur, qui sait à quoi s'en tenir, s'arrange en conséquence et ne tente rien contre une loi publique. En un mot, l'on ne voit, suivant l'avis de l'Abbé de Mellarède, que des biens suivre de la publication, et l'on n'en connaît aucun dans le secret.

Il pense aussi qu'avant que de mettre des impositions pour les affranchissements, il faut peser si les communautés sont en état de les supporter, si d'autres besoins plus urgents, si des réparations plus intéressantes ne seraient pas préférables pour le bien de la communauté, si le bénéfice que produiraient des entreprises utiles ne donnerait pas à la suite plus d'aisance pour les affranchissements ; il voudrait que la Délégation jugeât elle-même de ces convenances, d'après les rapports qui lui en seraient faits et d'après les informations qu'elle pourrait en faire prendre, sans laisser cet objet important entre les mains des subalternes qui ont ci-devant décidé seuls des impositions sur les communautés. La Délégation veillerait en conséquence à ce que de trop grandes sommes ne fussent enlevées à la circulation. Et le public, sachant ses fonds sous la garde d'un corps toujours respectable, serait plus tranquille sur le risque que peuvent courir des avances trop longtemps en réserve.

Enfin, l'Abbé de Mellarède souhaiterait que l'on fixât par des lois publiques les règles et les précautions les plus efficaces contre l'avidité des prêteurs qui pourraient abuser des emprunts pour dépouiller les petits possesseurs ; que l'on ne pressât pas

les affranchissements et que, dans tous les cas, la Délégation eût le pouvoir d'ordonner que les états soient dressés à frais communs par un seul commissaire chargé d'aplanir en même temps les difficultés et de prévenir toutes les contestations, selon les désirs du Roi dans ses lettres patentes de 1773.

Sentiment du Sénateur de Baudry.

L'amélioration de l'agriculture et la plus grande population ne paraissent pas au Sénateur de Baudry des motifs propres à autoriser les affranchissements généraux, car il observe que les pays qui confinent la Savoie, tels que celui de Vaud et du Dauphiné sont chargés de fiefs, que les faveliers y sont traités avec beaucoup de rigueur, que le sol n'est pas meilleur que celui de la Savoie, et que cependant ces pays sont, quant à l'agriculture et à la population, dans un état de perfection qui ne laisse presque rien à désirer, ce qui prouve que les fiefs ne sont pas un obstacle à l'agriculture et à la population. Mais, comme on ne peut disconvenir que les affranchissements feront tarir la source de nombre de procès et d'injustices, il pense que l'édit étant fait, il conviendrait d'autant moins à le révoquer, qu'on ne pourrait le faire sans porter atteinte à la majesté du trône et de la législation. Mais n'y ayant aucun inconvénient de modifier et restreindre une loi générale, ainsi que les plus grands législateurs en ont donné l'exemple, il propose de restreindre de 1771 à l'affranchissement des fiefs qui n'ont pas été rénovés dès la Péréquation (1), ou sur lesquels on n'a pas appliqué les numéros des mappes, et quant aux autres fiefs, à l'affranchissement des servis et autres prestations annuelles. Il pense que par cette modification on rendra l'exécution des affranchissements plus aisée, qu'on violera moins le droit de propriété des seigneurs, et qu'on préviendra également les abus et les injustices qui ont principalement donné lieu à l'édit. Il fonde son sentiment sur les réflexions suivantes :

L'affranchissement de la directe et de la taillabilité réelle n'augmente point le revenu des faveliers, car il ne les libère que d'une dette incertaine et qu'ils ne seront peut-être jamais

(1) Il faut comprendre « il propose de se restreindre à l'affranchissement des fiefs qui n'ont pas été rénovés dès la Péréquation [de 1730] à 1771. »

dans le cas de payer. Cependant le prix de cet affranchissement ne peut qu'être considérable, tant eu égard au dédommagement du seigneur, qu'aux frais qu'il faudra faire pour fixer avec justice ce que la communauté doit payer, et ce que chaque particulier doit ensuite rembourser. Il n'y a donc aucun motif pour obliger les favetiers à éteindre à gros frais des droits qui ne leur sont point à charge. Il serait même impossible à plusieurs communautés de trouver les sommes nécessaires pour affranchir ces droits, et le plus grand nombre des laboureurs étant hors d'état de faire des avances serait obligé de vendre ou d'emprunter pour un affranchissement dont il ne retire aucun profit. Si l'on borne l'édit aux redevances annuelles, le prix de l'affranchissement sera beaucoup moindre, le revenu du favetier augmentera à proportion, et l'on satisfera en même temps les vœux de la nation qui ne portent que sur l'affranchissement des charges annuelles, car, preuve qu'il ne porte pas sur les autres, c'est que, malgré l'édit de 1762, il s'est fait très peu d'affranchissements de la taillabilité personnelle.

En admettant ladite modification, on lèsera moins le droit de propriété des seigneurs, parce qu'on leur conservera des droits précieux qui leur produisent souvent des revenus inopinés et sans peine, et ces droits leur seront d'autant plus chers qu'ils pourront aisément les exiger eux-mêmes, car, le fief étant rénové, il ne sera besoin que de voir si la pièce a été reconnue et si elle est portée sous le numéro désigné dans la reconnaissance, ce que chacun pourra faire sans le secours du commissaire.

En affranchissant seulement les fiefs invétérés et les seules redevances annuelles pour regard des autres, on parera à tous les abus qu'entraîne l'exaction des droits seigneuriaux. L'on empêchera les procès sans nombre que font naître les rénovations, on lèvera l'incertitude où sont les possesseurs, si leurs fonds sont libres ou non, parce qu'ils ne seront plus dans le cas d'être recherchés par des reconnaissances invétérées. Les fermiers ne commettront plus d'injustice dans l'exaction des redevances, en se servant de fausses mesures, et ils ne s'enrichiront plus au préjudice des laboureurs, en laissant accumuler les servis pour leur enlever les biens.

Ce système présente encore un autre avantage en ce que les communautés délibèrent avec connaissance de cause, car, dès que le prix des servis sera fixé dans l'édit, les communautés et les particuliers pourront, par la seule inspection des cottets sur lesquels les seigneurs exigent les servis, voir d'un coup d'œil ce qu'il leur faut payer pour l'affranchissement, et cela peut s'exécuter presque sans frais. Et comme par ce moyen il constera de ce que chaque particulier doit, on ne sera plus dans le cas de faire payer par quelqu'un la dette d'un autre, ainsi qu'il arrive dans l'affranchissement de la directe et de la taillabilité réelle, parce que, dans l'incertitude de ce que chacun peut devoir pour ce regard, on met indistinctement des impôts sur la taille, et l'on oblige ainsi ceux qui ne doivent rien, et même les seigneurs, à payer pour les autres.

Si l'on adopte ce système, il faut faire attention que la valeur des fonds augmentera par l'affranchissement des servis, et que par là les laods deviendront plus considérables et la directe plus précieuse. Et, en conséquence, il est juste de distraire sur le prix de l'affranchissement des servis, une somme proportionnée au plus grand avantage que le vassal trouvera par l'augmentation des laods. Mais, au cas qu'on laisse subsister l'édit tel qu'il est, le sénateur de Baudry pense qu'il conviendrait, pour ôter l'arbitraire qui est souvent à charge aux juges et odieux aux parties, de fixer des règles certaines, connues d'un chacun, qui puissent servir de base au prix des affranchissements. Et, comme les instructions ne fixent aucune règle pour regard de la taillabilité réelle, il est d'avis que pour ne pas laisser cet important objet à l'arbitrage souvent équivoque des experts, l'on pourrait fixer pour base générale du prix de l'affranchissement le dix pour cent de la valeur des fonds taillables, ce qui est conforme à l'usage attesté par un des commissaires plus expérimentés, à ce que Bally rapporte dans son *Traité des laods*, chap. 45, et au système que l'on a pris avec justice de ne pas porter le prix de cette taillabilité dans un affranchissement général, aussi haut qu'on le porterait dans un affranchissement particulier.

Il pense aussi que le capital de l'affranchissement devrait être fixé indistinctement pour tous les vassaux à raison du 3 et 1/2 °/₀, parce que, dès qu'on aliène les tailles pour fournir un

placement aux seigneurs, il est juste que ce placement leur rende autant que leur aurait rendu le fief, sans qu'on puisse se retrancher sur ce qui leur est loisible de faire un autre placement, car le plus commun et le plus sûr qu'ils puissent faire est d'acheter des biens fonds, et il est notoire qu'en Savoie on trouve très rarement des biens à acheter qui, charges distraites, rendent plus de 3 et 1/2. Et, puisqu'on distrait sur le prix de l'affranchissement les frais d'entretien du fief et d'exaction, il est juste qu'on distraise aussi en faveur des seigneurs les frais et les charges des revenus qu'ils seront obligés de subroger aux revenus de leurs fiefs, d'autant plus qu'ils n'en trouveront jamais qui soient aussi assurés par le privilège des hypothèques. Enfin, il est d'avis que les impositions ne devraient avoir lieu que par l'autorité de la Délégation, et ensuite d'une délibération motivée et générale de la communauté qu'on veut imposer. Il trouve injuste de soumettre à ces impositions les seigneurs mêmes et de les obliger à avancer leur argent pour une dette qui les regarde si peu qu'ils sont créanciers eux-mêmes. Il ne croit pas qu'on puisse se fonder sur ce que le prix de l'affranchissement étant une dette de la communauté, les vassaux y doivent contribuer comme communiers, car, dans la vérité du fait, ce n'est point ici une dette de la communauté, mais bien des particuliers qui profitent de l'affranchissement; et une preuve de cela, c'est qu'on ne met pas en doute qu'il ne faille dans la suite rembourser ceux qui ont payé pour les autres. Ce remboursement ne devrait pas avoir lieu s'il s'agissait d'une dette de la communauté. L'on ne saurait donc assimiler ce cas à celui où un créancier de la communauté doit concourir au payement de sa créance, s'il se trouve lui-même communier.

Chambéry, le 14 mai 1777.

Signé : Salteur, Maistre, de Bavoz, Vacha, l'Abbé Mellarède, J. Marin, Debaudry, Adami, de Savoyrouz.

Un an avant la date de ce mémoire, l'abbé de Mellarède et le sénateur de Baudry, c'est-à-dire les deux membres du congrès hostiles aux affranchissements, avaient rédigé une note extrêmement curieuse, adressée le 9 mars 1776

à un personnage non désigné. Ce document est conservé à Turin, aux archives d'Etat (section des finances, *azzienda generale delle finanze, Savoia*, Capo 38, mazzo 29.)

En voici les passages caractéristiques :

Il paraît que plus on pénètre dans l'examen de la matière des affranchissements, plus on pousse la discussion des différents moyens d'opérer, ou plutôt d'autoriser cette révolution dans l'Etat, plus aussi il semble qu'on devrait se convaincre qu'il n'y aura à la fin qu'un seul parti légitime... : la suppression totale de cet édit, source de trouble et de discorde sans fruit, sera peut-être le seul expédient juste et utile pour finir cette malheureuse affaire...

Si l'on suit la marche de cette fermentation, si l'on remonte à la source, l'on reconnaîtra aisément que peu de particuliers ont causé tout le bruit, qu'ils ont seuls excité cette ardeur apparente. Les opérations de ce genre exécutées d'abord en Maurienne par Matton, conduit par des motifs assez connus, a échauffé les esprits de ces hommes inquiets; ils se sont enhardis à s'élever contre les fiefs, dès qu'ils ont cru voir que l'exemple les autorisait, protégés ensuite par un édit, soutenus et aidés par ceux qui étaient chargés de l'exécution ; il leur a été aisé de séduire les peuples en les trompant ; d'où est née cette apparence de concours général, lequel, approfondi et examiné ainsi qu'il doit l'être, n'était qu'une apparence trompeuse. C'était une multitude qui, sans réflexion et sans connaissance, se décidait pour une entreprise dont elle ne connaissait ni les charges, ni les moyens. L'on ne saurait prendre cette apparence de détermination générale pour une vraie opinion publique qu'on doive respecter, à laquelle il faille sacrifier la justice et le bien réel de la nation. Ce n'est qu'un prétendu concours, une apparence de consentement universel qu'il est plus juste, plus simple, plus équitable de dissiper en instruisant, que de satisfaire en violant les lois... A mesure même que chacun a été instruit, cet empressement s'est ralenti au point que ce qui paraissait d'abord désiré avec tant d'ardeur est à présent regardé par la plupart avec indifférence, blâmé même par les plus éclairés. Il n'a fallu que du temps pour réprimer cette fougue, parce que le temps seul a suffi pour réfléchir. Il ne faudra pas même de grandes peines

pour calmer et satisfaire les plus ardents. La suspension seule leur a presque imposé silence...

... Sous le règne du grand roi Victor, les mêmes plaintes, les mêmes murmures furent mis en avant pour venir au même but. Son conseil pesa ces motifs et, sur son avis, ce grand prince laissa subsister les choses dans l'état. Qu'est-ce qui peut, à présent, empêcher de les rétablir dans la même situation, dès que le seul motif de l'opinion publique étant approfondi cesse d'en être un suffisant...

Il ne paraît pas qu'il y ait rien à conclure des délibérations passées faites précipitamment, sans connaissance, par séduction, dans la supposition annoncée frauduleusement de libération sans frais ou avec une modique dépense, quelquefois même amenées par violence, avec celles que l'on propose pour l'avenir qui seront en tout dans des circonstances contraires. La connaissance des manœuvres employées pour lors, des sentiments que le temps a dévoilés tels qu'on les a exposés ci-dessus et des dispositions actuelles devrait, ce semble, faire juger que cette généralité apparente de délibération est moins l'effet de l'enthousiasme général que le résultat des menées de quelques principaux intéressés soutenus par les préposés. Que l'on prenne les voies opposées, voies justes et conformes aux règles, que l'on instruise en détail des conditions de l'opération, du prix suivant l'équité, des fonds nécessaires, des conditions exigées des répondants, que les supérieurs vérifient l'état des communautés, les avoirs, les ressources et les convenances de l'affranchissement ; il paraît évident que les moyens opposés à ceux employés ci-devant doivent nécessairement produire des effets contraires...

L'exemple de la Maurienne ne saurait s'appliquer aux délibérations que l'on propose. Un homme seul, et quel homme! a tout fait dans cette province par des vues que le temps a manifestées, sans consulter, sans instruire, sans écouter les communautés. Il voulait user et disposer des hommes : tel était son unique objet. Cela ne paraît avoir rien de commun avec ce que l'on a proposé.

Taninges, il est vrai, s'est ruiné de son gré, séduit, à ce que l'on assurait dans le temps, par un seul homme, proche parent du seigneur, jaloux de sa fortune et de son titre. L'on n'est pas

assez instruit de ce détail pour y insister. Ce que l'on sait, c'est que Samoëns a profité de la même opération et s'en est bien trouvé. L'aisance de la communauté, la bonne conduite des chefs a rendu avantageux l'affranchissement à Samoëns. Les raisons contraires l'ont rendu préjudiciable à Taninges. Avec les précautions proposées, l'on pense qu'il n'y aura que les communautés aisées comme Samoëns, jamais les embarrassées comme Taninges, qui puissent se décider à l'affranchissement.

Il paraît bien que cet exemple frappant de Taninges devait être un frein à tant de délibérations précipitées. Il l'aurait été certainement si ces déterminations avaient été faites avec liberté et réflexion, si cependant il avait été alors connu...

L'état vrai des fiefs et les opérations nécessaires pour en opérer l'exacte rénovation sont telles qu'on se flatterait en vain qu'il n'y aurait autre chose à faire, après l'application des numéros du cadastre aux pièces rénovées, qu'à convenir les possesseurs des numéros restants du fief après les affranchissements précédents. Les pièces dépendant des fiefs ne sont pas exactement, comme on paraît le supposer, affectées en entier d'un numéro tel du cadastre. Souvent, le seigneur ne prend qu'une portion de ce numéro ; souvent, la pièce de fief, telle qu'elle était anciennement possédée et reconnue, est formée de la réunion de plusieurs parties des numéros actuels. Il faut démêler tout cela, déterminer les positions et la quantité de chaque pièce par les livres terriers, par les cartes littérales des commissaires faites sur ces livres, avec d'autant plus de difficulté que la mesure du commissaire, soit du terrier, ne répond pas à celle de la mensuration. Il y a dans les fiefs des journaux de toute grandeur, quelquefois plus grands, souvent plus petits, rarement égaux à ceux de la mappe. Ajoutez à cette diversité, dans les pièces du fief avec celles du cadastre, les fréquents changements que les acquisitions de parties de numéros, les divisions ou réunions introduites de nouveau dans l'identité de ces pièces, leur position et leur grandeur, qui causeront pour l'avenir le même embarras que pour le passé dans les vérifications. Il en résultera toujours une nécessité de carter pour démêler ces confusions. Or, les cartes et les vérifications n'ayant de la solidité qu'en tant qu'elles sont continues, il sera en tout temps indispensable pour rénover,

de carter les pièces affranchies pour s'assurer de celles qui restent, ce qui emportera des frais sans proportion au produit des fiefs démembrés par des affranchissements successifs...

---

20. — [1777] : Avis adressé au Roi par un ancien fonctionnaire sur la nécessité des affranchissements en Savoie.

(Turin, Bibliothèque du Roi, *storia Patria* 505, copie.

Sire, après une longue laborieuse carrière au service des augustes aïeul et père de V. M., elle a dernièrement daigné m'accorder un doux loisir de dignité et le rendre encore plus doux et plus analogue à mon habitude ainsi qu'à mon activité pour l'assurance dont elle a bien voulu me flatter que ce loisir serait souvent assaisonné par l'honneur de ses ordres, me chargeant même dès lors de dresser mon testament politique sur l'état actuel de la Savoie accompagné des moyens qui me paraîtraient propres à la bonifier et à rendre ses peuples heureux.

Je m'en suis occupé de mon mieux, sire, et pour m'approcher d'autant plus à ses royales intentions, j'ai substitué au testament le portrait du duché que j'ose mettre aux pieds de V. M.

Elle reconnaîtra ce grand corps d'athlète fait pour la force et le courage, mais flétri, sec et chancelant faute de pain, d'industrie et de commerce...

De la population, de l'agriculture et des servis.

La population de la Savoie-propre a, sans contredit, un grand vide ainsi que le Genevois et le Chablais, mais la Maurienne, la Tarentaise et le Faucigny, quoique susceptibles d'un plus grand nombre d'habitants, n'en manquent cependant pas, en raison de leur étendue...

Dans la haute Maurienne, haute Tarentaise et le Faucigny, le peuple y est généralement vif, robuste, laborieux et à son aise.

Celui de la Savoie-propre, du Genevois et du Chablais est engourdi, nonchalant et misérable.

L'agriculture, quoique pénible dans les trois premières provinces, y est néanmoins florissante et dans les dernières,

quoique très aisée, avec les plus heureuses dispositions de la nature, on la voit généralement imparfaite.

Dans un corps de six seules pièces, sous la protection des mêmes lois depuis plusieurs siècles et jouissant de la douceur du même gouvernement, des disparités aussi frappantes sur des branches de cette importance doivent avoir leur source dans quelque vice essentiel propre à une partie du même corps dont l'autre en soit exempte ou peu affectée.

Il ne faut pas de grandes recherches pour découvrir cette source : c'est la nature des fiefs en ce pays. Et comme ces fiefs affectent plus ou moins les territoires du duché à des servis, que ces servis sont plus ou moins en exercice et que cet exercice y est plus ou moins exact, il en résulte les différentes nuances de la gradation de la population, de l'agriculture et de la misère.

La Maurienne, la Tarentaise et le Faucigny étant presque entièrement affranchis des servis dont partie ne consistait qu'en des légères annualités pour la simple reconnaissance du domaine direct pendant que celles de la Savoie, Chablais et Genevois traînent toujours le fardeau des servis qui, au moyen des rénovations qu'on poursuit, se rend de plus en plus onéreux ; là, le laboureur, encouragé par la facilité et par l'exemption du paiement, s'est attaché à la glèbe, ici le dégoût s'en étant emparé par la difficulté de faire face aux droits féodaux ou emphytéotiques et par les fréquentes poursuites des tribunaux, les bras lui tombent en approchant la charrue, puisqu'à la moisson son partage n'est souvent que la sueur de de son front, et pour avoir le pain qu'il ne peut tirer de son champ, se livre aux défrichements des bois en montagne qui sont exempts de servis ou à la coupe clandestine des forêts ou à la contrebande, et faute de ces malheureuses ressources, se détermine enfin à l'émigration ou à la mendicité. De là le défaut de bras, les biens en friche, la dégradation des bois, l'énorme cherté des combustibles, les fréquents éboulements des terrains entraînés par la subite rapidité des eaux supérieures au moindre orage, ou à la fonte des neiges, les sacs d'eau qui, dans l'instant, renversent les ponts et ravagent les campagnes.

Pour arrêter une fois pour toutes le progrès de ces désordres, il en fallait venir à un affranchissement général, et c'est ce qu'a voulu le feu roi Charles-Emmanuel par son édit du

19 décembre 1771 et c'est ce que veut S. M. par ses royales patentes du 10 décembre 1773.

Mais malgré ces lois positives et récentes, il n'a pas réussi depuis trois ans d'avoir un arrêt de la Délégation portant la fixation du prix pour l'extinction d'un seul fief dans tout le duché.

Les seigneurs, ou par des délais obtenus en droiture du Roi ou de la Délégation pour finir les rénovations ou par des traités de gré ou par d'autres moyens légitimes [ont fait que] les affranchissements en sont restés là. En attendant. plusieurs se plaignent.

Première plainte. — Que les affranchissements ayant lieu, il n'y aura plus de différence entre la noblesse et le peuple.

Réponse. — Il ne s'agit pas ici d'éteindre aucune juridiction dont émane le titre de noblesse, il n'est question que de se départir du domaine direct des fonds qui doivent aux seigneurs quelque redevance et de la redevance même qui peut être possédée par des roturiers. Il est d'ailleurs de notoriété publique que tout le Piémont a été affranchi en vertu du mémorable édit [du] 20 novembre 1617 sans que la noblesse ait rien perdu de son lustre, loin d'être confondue avec le peuple.

Deuxième plainte. — Que l'édit des affranchissements porte une vente forcée des droits seigneuriaux qu'ils ont légitimement acquis, ce qui paraît dur, surtout à la charge d'en payer aux finances la quatorzième partie du prix.

Réponse. — Il n'est pas question de payer la quatorzième indistinctement de tous les fiefs, ce n'est que de ceux qui émanent de la couronne et qui en formaient autrefois le patrimoine. Les autres, ainsi que les simples droits emphytéotiques, en sont exempts, et quoique l'aliénation de ces droits soit involontaire relativement à nombre de seigneurs, elle ne l'est cependant pas à l'égard du plus grand nombre d'iceux, ainsi qu'il est démontré par le grand nombre des affranchissements de gré consommés avant et après l'édit... Quoi qu'il en soit, le fief qui relève de la couronne ne change pas moins de nature par l'affranchissement involontaire et il n'en est pas moins dû un correspectif au patrimoine du roi fixé par l'édit au taux discret de la quatorzième, autrement l'affranchissement serait à pure perte des finances par la cessation des laods et des caval-

cades. D'ailleurs il ne tient qu'au seigneur de s'exempter de ce payement par la subrogation du fief en acquisition de la taille.

Troisième plainte. — Que l'extinction des fiefs sera ruineuse aux seigneurs puisque les uns en dissiperont les prix, les autres les placeront mal.

Réponse. — L'esprit dissipateur des uns et le défaut de précaution des autres ne semblent pas des motifs pour se plaindre des lois, d'autant moins en vue de la facilité qu'elle offre aux seigneurs de placer leurs capitaux en acquisition de la taille, acquisition qui les met tous définitivement à couvert des ruineuses conséquences dont s'agit.

Quatrième plainte. — Qu'il est impossible à la Savoie de s'affranchir faute des fonds nécessaires, les prix des fiefs et emphytéoses n'exigeant rien moins de trente millions, somme qui épuiserait sans ressource le public et entraînerait, loin d'arrêter, l'émigration et la misère.

Réponse. — Tout ce qui est en ligne des impossibles ne se réalisera jamais, et les seigneurs doivent en conséquence être persuadés que les affranchissements n'auront jamais lieu, si tant est qu'ils soient réellement impossibles. Mais leurs alarmes et leurs plaintes mêmes semblent prouver le contraire, d'autant plus si la prétendue impossibilité n'est étayée que par les trente millions dont s'agit, étant démontré... que cinq suffiront largement. D'ailleurs ces trente millions choquent l'édit qui n'a jamais fixé l'aliénation de la taille que pour 105.000 livres au 3 et 1/2 pour cent, et n'a en conséquence supposé que trois millions de capital pour le prix des affranchissements à placer. Enfin, la loi est émanée et confirmée par les royales patentes du 11 décembre 1773. Son exécution n'est donc pas impossible. On doit même conclure par là qu'elle est non seulement possible mais utile et nécessaire.

Cinquième plainte. — Que les biens des seigneurs étant assujettis ainsi que ceux des favetiers au paiement des impositions pour les frais des affranchissements, il en résulte qu'ils doivent contribuer de leur bourse pour le prix de leur fief, ce qui ne leur paraît pas juste.

Réponse. — La plus grande partie des seigneurs possède des fonds sujets à des servis appartenant à d'autres fiefs. Il est donc juste qu'ils concourent pour les frais en question. Et.

précision faite de ce qu'on vient de dire, cette prétendue injustice tombe d'elle-même si on réfléchit que les frais dont s'agit étant une dette de chaque commune, et en conséquence du registre, on ne saurait se dispenser de la répartir sur la généralité des allodiaux. Il est au surplus à remarquer : 1° que généralement cette imposition est réglée sur le pied de 3, 4, 5 ou 6 °/₀ de la taille, suivant le plus ou moins de facultés des respectives communautés ; 2° que sur cent seigneurs, il n'y en a pas qui payent au-delà de 100 livres de taille royale, tellement que cette plainte, dont les seigneurs se sont servis avec tant de succès, se réduit à un objet si mince qu'il ne mérite pas attention ; 3° que si on entreprenait d'exempter les biens des seigneurs de cette imposition, ce serait un ouvrage presque inextricable et beaucoup plus dispendieux aux seigneurs mêmes pour prouver la liberté de leur fonds.

Sixième plainte. — Enfin, que les prix actuels des biens fonds étant de beaucoup supérieurs aux prix sur lesquels on les a réglés lors de la Péréquation en 1738, 1739 et 1740, il ne leur paraît pas juste que dans l'évaluation de la directe pour les affranchir qu'on se reporte aux prix de la Péréquation.

Réponse. — La Délégation n'a jusqu'à présent prononcé sur l'évaluation d'aucun fief, et on se plaint de l'évaluation.

On ne sait pas encore le plan que la Délégation suivra pour fixer le prix des affranchissements, lui étant loisible d'adopter tel système qui lui paraîtra le plus propre, et on se plaint qu'elle adopte celui de la Péréquation.

Lors de la Péréquation, on n'a jamais pensé de fixer ni le prix du sol ni celui de la directe, le domaine direct n'étant pas susceptible de répartition de taille.

L'estimation n'a affecté que le produit en denrées de chaque territoire et de chaque mas pour, distraction faite de la colonique, déterminer la taille sur le pied environ de la cinquième du produit net en denrées, ce qui n'a rien de commun avec l'évaluation des fruits du domaine direct qui consistent en échutes, laods, plaits et semblables.

Enfin, la Délégation est composée des magistrats les plus éclairés, l'élite du Sénat de Savoie, tous de la nation ou naturalisés, dont la plus grande partie possède des droits seigneuriaux ou emphytéotiques auxquels les seigneurs, ainsi que les

faveliers, doivent toute leur confiance, sans crainte d'en recevoir le moindre tort.

Mais il ne suffit pas d'avoir démontré la futilité de ces plaintes, il s'agit maintenant d'établir que l'édit, les royales patentes ainsi que les instructions à la Délégation, loin de contenir la moindre trace d'injustice ou d'inoficiosité *(sic)*, ne sont que le fruit de la plus exacte clémence du Roi et de son auguste père qui, en cette partie, ont même daigné la porter jusqu'aux ménagements et aux douceurs en faveur des possédant fiefs et droits emphytéotiques.

Un rapide coup d'œil sur lesdites lois et instructions suffira amplement pour démontrer à l'évidence cette thèse.

Le Roi pouvait déléguer les intendants respectifs des provinces, presque tous piémontais. Il a cependant daigné de former un corps entier de nationaux ou naturalisés à la réserve du seul intendant général (1).

Pour épargner les frais, les seigneurs et les faveliers sont autorisés de convenir de gré à gré sur le prix des affranchissements (2).

Dans la même vue de clémence, il est dit que les patentes d'approbation pour l'affranchissement des fiefs se mouvant de la couronne seront expédiées sans émoluments, ainsi que [sans] les droits de *tot quot et quos* (3).

Point de solennités légales et point de procès (4).

L'évaluation des fiefs et emphytéoses ne doit jamais comprendre les arrérages, soit pour les réserver en entier aux seigneurs, soit pour ne pas augmenter la quatorzième en leur préjudice (5).

Pour fournir aux seigneurs le moyen autant facile qu'assuré de placer les prix de leurs fiefs, aliénation de 105.000 livres de taille royale sur le duché de Savoie (6), exemption de la quatorzième aux seigneurs qui placeront lesdits prix en acquisition de ladite taille (7).

(1) Edit, paragraphe 7, Billet du Roi, septembre 1775.
(2) *Ibidem*, paragraphe 9.
(3) Edit, paragraphes 12 et 13.
(4) Edit, paragraphes 15 et 16.
(5) *Ibidem*, paragraphe 22.
(6) *Ibidem*, paragraphe 32.
(7) Edit, paragraphe 23.

L'acquisition de ladite taille est accordée sans paiement d'aucun droit aux finances (8).

Plus, exemption aux seigneurs des preuves de la version des sommes déboursées pour ladite acquisition (9).

Cette taille acquise ne sera jamais sujette à diminution pas même par corrosion, grêle, incendie ou autre cause quelconque (10).

Et si les seigneurs ne sont pas obligés de subroger au fief le prix d'affranchissement, l'acquisition de la taille sera expédiée en franc-alleu (11).

Les délibérations des communautés de vouloir s'affranchir n'empêcheront pas les seigneurs d'exiger leurs servis et de poursuivre les rénovations (12).

La Délégation, avant que d'admettre les communautés à s'affranchir, est chargée de reconnaître si elles sont en état d'en payer le prix (13).

Les intendants tâcheront de porter les parties à convenir de gré, et si les vassaux consentent de traiter sur le pied du revenu, ils sont déchargés de dresser leurs états, et leur suffira la production des terriers ou autres titres justificatifs dudit revenu (14).

Si les parties tombent d'accord sur le choix d'un commissaire par la dresse des états, les frais pour l'entretien d'iceux leur seront communs (15).

Sur l'instance des vassaux pour le choix d'un commissaire, les communautés refusant de s'y prêter sans cause légitime, les intendants sont obligés d'en convenir pour elles (16).

Les états des seigneurs doivent être vérifiés de concert entre les commissaires des parties et successivement publiés.

Les mêmes commissaires seront chargés d'évaluer les prix des fiefs.

Successivement, la Délégation doit examiner cette évalua-

(8) *Ibidem*, paragraphe 33.
(9) *Ibidem*, paragraphe 34.
(10) Edit, paragraphe 36.
(11) *Ibidem*, paragraphe 37.
(12) Patentes, paragraphe 1.
(13) Patentes, paragraphe 2.
(14) Patentes, paragraphe 6.
(15) Patentes, paragraphe 4.
(16) *Ibidem*, paragraphe 5.

tion, les contrats d'acquisition, s'il y en a, les baux à ferme des rentes féodales ainsi que les cottets d'exaction pour reconnaître la vraie consistance du fief à affranchir et en régler le prix qui lui paraîtra le plus équitable.

Et pour s'habiliter de plus en plus à arbitrer ce prix, la Délégation est au surplus chargée de prendre là-dessus les connaissances les plus exactes qu'elle croira convenables par la voie des intendants respectifs et des commissaires (17); la nature des fiefs, leurs rénovations si anciennes ou récentes, la qualité des rentes si portables ou non, si les états sont spécifiques ou génériques, la facilité ou difficulté de l'exaction forment autant de branches d'inspection aux délégués pour en déterminer le juste prix (18).

Quoique la circonspection, l prévoyance et la légalité de ces royales dispositions démontrent assez par elles-mêmes la droiture et les égards de Leurs Majestés en faveur des possédant fiefs et emphytéoses, elles ont encore voulu renchérir sur leur bonté paternelle en faisant transporter aux frais des finances des Archives de Turin à ceux de Chambéry tous les titres qui pouvaient, ou justifier leurs droits, ou y avoir quelque rapport, consistant en 24 ou 30 grandes caisses adressées au soussigné avec ordre d'en faire donner communication aux intéressés. Enfin, et pour confirmer de plus en plus la justice et la nécessité des affranchissements, il est ordonné que les fiefs immédiats de la couronne soient compris dans la même législation et subissent le même sort des autres.

En vue de ces royales dispositions, il est aisé de conclure que s'il y a réellement quelque chose d'impossible dans l'exécution des affranchissements, c'est sans contredit l'impossibilité qu'il en résulte le moindre préjudice aux seigneurs.

Conclusion. — Il ne faut donc plus balancer à mettre la dernière main à l'exécution de ce grand ouvrage, autrement un plus long retard produira immanquablement deux effets très pernicieux.

Le premier sera le discrédit des lois qu'il importe de faire respecter. Il vaut infiniment mieux n'en point faire que d'en souffrir l'inexécution. Le peuple ne s'accoutume que trop aisément

(17) Instructions.
(18) Instructions.

à contrevenir aux ordres suprêmes, surtout lorsqu'il s'aperçoit qu'on les perd de vue, et, pour remettre ensuite les choses en règle, il en faut venir à des efforts et à des remèdes extraordinaires qui entraînent souvent des fâcheuses conséquences.

Le second sera l'écrasement du peuple puisque la plus grande partie des seigneurs, indignés des démarches et des efforts que leurs faveliers ont faits pour s'affranchir, comptant ces démarches sur le pied d'une révolte déclarée, si tant est que l'affranchissement n'ait lieu ou qu'il traîne encore quelque temps en longueur, ils ne manqueront pas et ils sont déjà même en train de leur faire sentir toute la pesanteur de leur indignation par les poursuites les plus rigoureuses dans l'exaction des servis, laods et échutes, surtout pour le recouvrement des arrérages, ce qui suffira pour en forcer en plus grande partie à l'émigration et réduire le reste à la mendicité. Il ne faut pas des grandes secousses pour ébranler et renverser un corps de sa nature faible et languissant tel que le peuple de Savoie. Une lettre à cachet du Roi en a fait suspendre l'exécution [de l'affranchissement], une nouvelle lettre à cachet les remettra en activité...

---

21. — 1778, 2 janvier : Lettres patentes concernant l'exécution de l'édit d'affranchissement du 19 décembre 1771.

(Duboin, *Raccolta delle leggi*, tome III, volume IV, page 1025.)

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne..., duc de Savoie.

Dans l'intention où nous avons été toujours de procurer à notre duché de Savoie les mêmes avantages que la liberté des personnes et des fonds a déjà produits dans les autres parties de nos états, nous nous sommes constamment occupés des moyens qui peuvent faciliter les affranchissements autorisés par l'édit du 19 décembre 1771 et concilier les vœux de l'utilité publique avec les lois de l'équité la plus exacte. Après avoir donné par nos lettres patentes du 10 décembre 1773 les dispositions que nous avons jugées les plus propres à remplir ces deux objets, l'exécution des affranchissements ayant rencontré de nouvelles difficultés et donné lieu à des représentations tant de la part des vassaux que des faveliers, nous avons bien voulu, par une

preuve de notre amour pour le bien de la justice et de nos sujets, soumettre cet important objet à un nouvel examen et prescrire en conséquence les règles ultérieures que l'expérience nous a fait croire nécessaires pour rendre l'exécution de l'édit toujours plus aisée et moins dispendieuse, assurer davantage les opérations et prévenir toutes difficultés. A ces causes, par les présentes, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous ordonnons que pour l'exécution de l'édit du 19 décembre 1771, on se conformera à nos lettres patentes du 10 décembre 1773 et aux dispositions suivantes :

1. La Délégation, chargée de l'exécution de l'édit du 19 décembre 1771, sera composée du premier président de notre Sénat de Savoie, du second président, de l'Intendant général de ce duché et des sénateurs Rose, Tiollier, Biord, Marin et de Baudry, avec l'intervention du sénateur Favrat, pour faisant, quant à ce, les fonctions de notre procureur général, veiller à l'intérêt des fiefs et de notre avocat fiscal général ou de l'un de ses substituts pour l'intérêt des communes, voulons cependant que le nombre de cinq des délégués suffise pour arbitrer, connaître et décider toutes les contestations, et conférons de nouveau, en tant que de besoin, à ladite Délégation toute l'autorité requise, même la sénatoriale et camérale.

2. Cette Délégation générale, établie à Chambéry, aura l'autorité privative d'approuver les affranchissements faits de gré à gré, et d'arbitrer le prix des autres ; et pour que les opérations préliminaires de l'affranchissement soient faites sur les lieux avec plus de facilité et moins de frais, nous établissons dans la ville capitale de chaque province une délégation particulière composée de l'intendant, du juge-mage, de l'avocat fiscal, et en cas d'absence ou d'empêchement, du vice-intendant, lieutenant juge-mage et substitut avocat fiscal respectivement. Accordons à cette délégation la même autorité qui est attribuée à la Délégation générale par les articles 2 et 7 de nos lettres patentes du 10 décembre 1773, avec pouvoir de donner les autres dispositions, décider les contestations et faire tous actes préparatoires de l'affranchissement, le tout suivant les instructions qui lui seront données par la Délégation générale. Conférons pour tout ce que dessus à cette délégation particulière

la juridiction nécessaire, n'entendons cependant pas de déroger à celle qui a été particulièrement attribuée aux intendants par l'édit, et par les lettres patentes sus-énoncées.

3. Nous chargeons la Délégation générale de se faire rendre compte de toutes les impositions qui ont été mises pour les affranchissements depuis la publication de l'édit, et de se faire présenter annuellement la tabelle de celles que l'on mettra à l'avenir pour le même objet, avec l'état des sommes qui seront sorties de la caisse pour le prix et les frais de l'affranchissement, voulons aussi que toutes les impositions que l'on mettra pour ce regard soient portées par article séparé dans le cottet qui sera publié, et les intendants auront soin de faire résulter par l'ordonnance d'admission du rôle qui sera aussi publié quelle somme chaque communauté a déjà en fond pour l'affranchissement.

4. La circulation de l'espèce et les biens des communautés exigeant que l'argent destiné aux affranchissements ne demeure pas oisif dans la caisse jusqu'à ce que chaque communauté y ait un fonds suffisant pour payer tout le prix de l'affranchissement, nous voulons que les fonds faits et à faire par la voie des impositions soient en attendant employés au profit des communautés de la même province qui seront plus à portée de s'affranchir, et ainsi successivement des unes aux autres. Autorisons en conséquence la Délégation générale à permettre cet emploi de la manière qu'elle jugera plus équitable suivant les circonstances, et en prenant toujours les précautions nécessaires pour que les communautés dont on emploie les fonds ne souffrent aucun retard dans leur affranchissement, ni aucun autre préjudice ; chargeons à ces fins les Intendants de donner, lors de l'ordonnance d'admission du rôle d'imposition, les dispositions nécessaires pour que les communautés qui auront profité des fonds de la caisse, en fassent le remboursement le plus tôt qu'il sera possible.

5. Etant informés que plusieurs possesseurs de fiefs et emphytéoses sont chargés de faire dans les paroisses qu'ils doivent affranchir des aumônes qui ne sont fondées que sur un ancien usage et qui, bien loin d'être utiles aux pauvres, ne sont qu'une source continuelle d'inconvénients et d'abus, nous autorisons la Délégation générale à admettre dans ce cas la

compensation du prix desdites aumônes contre celui de l'affranchissement. Elle se procurera à ces fins les connaissances nécessaires pour pouvoir fixer un capital contre le prix de l'affranchissement, elle déclarera le possesseur des droits qu'on affranchit duement libéré et l'aumône supprimée. Cette disposition aura aussi lieu pour les affranchissements déjà faits et dont le prix n'est pas encore entièrement payé. Voulons cependant que, dans tous les cas, la Délégation prenne les précautions et donne les dispositions nécessaires pour que ladite compensation ne profite qu'aux possesseurs pauvres.

6. Si, pour accélérer l'affranchissement de la communauté, les plus gros possesseurs des fonds sujets aux devoirs seigneuriaux et emphytéotiques veulent s'obliger solidairement par acte public de payer le prix total de l'affranchissement, les Délégations, tant générale que particulières, pourront admettre des obligations et, en conséquence, assigner les possesseurs des susdits droits à présenter les états en conformité de l'édit, pourvu, néanmoins, que les co-obligés se soumettent par le même acte de s'en tenir pour le temps et la manière de leur remboursement à l'arbitrage de la Délégation : et, au cas qu'ils ne remplissent pas leur engagement, nous autorisons l'intendant de la province à leur intimer d'offre de payer le prix de l'affranchissement dans un cours terme, et à faire procéder sans autre, en cas de refus, à la vente de leurs biens par enchère pour proportion entre le plus ou moins fort possesseur, jusqu'à concurrence du prix de l'affranchissement, et ce nonobstant la disposition des constitutions au titre des exécutions.

7. Si le propriétaire direct et la communauté conviennent de fixer à une somme annuelle le revenu du fief ou emphytéose, la Délégation générale pourra approuver cette convention, ladite annualité sera cependant répartie entre les débiteurs, et les intendants auront soin de la faire payer exactement. Accordons aux propriétaires susdits, pour le payement de cette annualité et en son temps du capital, les privilèges portés par le § 18 de l'édit.

8. Déclarons enfin que les albergements et les autres contrats qui, en imposant une charge annuelle sur les biens, ne portent pas la réserve du domaine direct et laissent au

possesseur la faculté de se libérer en payant le capital, ne sont pas compris dans la défense faite par le § 47 de l'édit, d'imposer à l'avenir aucune charge par emphytéose ou autre semblable titre.

... Données à Turin, le second du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit et de notre règne le sixième.

VICTOR AMÉ.

Vu : LANFRANCHI, premier président et premier Conseiller d'Etat.

Vu : BOTTON DE CASTELLAMONT.

---

22. — 1778, 26 février : INSTRUCTIONS DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES AFFRANCHISSEMENTS AUX DÉLÉGATIONS PROVINCIALES.

(Chambéry, Archives départementales, C 4901, pièce 5.)

En exécution des ordres du Roi, portés par le § 2 des lettres patentes du 2 janvier dernier, nous vous faisons parvenir les instructions qui doivent vous diriger dans les opérations préliminaires de l'affranchissement qui sont l'objet de la Délégation particulière que S. M. a jugé à propos d'établir dans la ville capitale de chaque province.

1. Les communautés de votre province qui veulent profiter de l'édit du 19 décembre 1771 doivent s'adresser à vous, présenter la délibération générale faite après la publication de l'édit, nommer tous les vassaux connus qui sont en possession d'exiger des droits féodaux et emphytéotiques rière la paroisse, détailler les moyens dont elles entendent se servir pour payer le prix de l'affranchissement et, en conséquence, demander que tous les vassaux connus et inconnus soient assignés à présenter les états en conformité de l'édit.

2. Avant que de pourvoir sur ce recours, vous devez vous conformer à la disposition de l'article 2 des lettres patentes du 10 décembre 1773, rappelées dans celles du 2 janvier dernier, et, en conséquence, vous devez vous procurer les connaissances nécessaires sur la valeur à peu près des fiefs qui prennent rière la paroisse qui veut s'affranchir, ce qui ne vous sera pas difficile lorsque les fiefs auront été affermés et ce que

vous pourrez éclairer dans les autres cas par des informations extrajudicielles et au besoin par les consignements que les vassaux doivent avoir donnés entre les mains de M. Léger, commissaire de S. M.

3. Dès que vous serez instruits en gros de la valeur à peu près des fiefs, vous devez examiner les moyens dont la communauté entend se servir pour payer le prix de l'affranchissement, et c'est à l'effet de pouvoir juger si elle sera en état de trouver le capital dans le temps que l'affranchissement pourra être approuvé. Vous en jugerez d'après l'état que l'intendant vous présentera des fonds et des forces de la communauté et d'après toute autre connaissance et information que vous croirez devoir prendre, ayant égard aussi à la facilité portée par les dernières lettres patentes soit concernant l'emploi des fonds qui sont dans la caisse de la province, soit la compensation du prix des aumônes contre le prix de l'affranchissement.

4. Si pour suppléer aux forces de la communauté les plus gros possesseurs veulent s'obliger solidairement en conformité de l'article 6 des dernières lettres patentes, vous aurez soin d'examiner l'acte qui portera cette obligation pour voir non seulement s'il renferme les clauses portées par l'article sus cité, mais encore si ceux qui l'ont passé sont effectivement les plus gros possesseurs et en état de remplir leurs engagements, et si, en cas d'inexécution, leurs biens vendus sommairement aux enchères peuvent faire face au prix de l'affranchissement.

5. Si la communauté qui sollicitent l'affranchissement n'est pas encore en état d'en pouvoir payer le prix, ni par elle-même, ni par le moyen de l'obligation solidaire des plus gros possesseurs, vous les renverrez à un autre temps et, en attendant, vous tâcherez de lui en ménager insensiblement les moyens, ou par des impositions proportionnées à ses forces, ou en tâchant de porter les vassaux à fixer à une somme annuelle le revenu de leurs fiefs en conformité de l'article 8 des dernières patentes.

6. Si au contraire il vous résulte que la communauté est en état de payer le prix, l'intendant fera, de votre avis, assigner les vassaux connus et inconnus de la manière prescrite par les instructions qui ont été données aux intendants en exécution de l'édit, et l'on aura soin de se conformer en même temps à la

dispositions de l'article 9 des lettres patentes de 1773. L'on aura aussi attention d'observer exactement la disposition des royales constitutions pour l'assignation des vassaux connus et pour la publication qui doit affecter les inconnus afin qu'on puisse ensuite procéder en coutumace contre ceux qui n'obéiront pas et imposer silence à tous prétendants droits inconnus, et, pour un plus grand éclaircissement, l'intendant général vous fera parvenir des imprimés, des assignations et du manifeste.

7. Cependant, l'article 18 des mêmes instructions porte l'obligation aux vassaux de consigner au bureau de l'intendance les terriers sur lesquels les états sont dressés. Nous vous disons que, par des dispositions postérieures de S. M., les vassaux sont dispensés de cette rémission, suffisant qu'ils désignent l'endroit dans la ville capitale où l'on pourra avoir la vision des terriers et cartes littérales, il suffira donc que l'assignation porte injonction aux vassaux d'indiquer un lieu dans la ville capitale où ils donneront vision des terriers et cartes littérales. Cependant, si l'endroit indiqué n'est pas convenable ou s'il y a des raisons particulières, l'intendant y pourvoira suivant les circonstances.

8. Si les vassaux assignés vous demandent une prorogation des termes fixés par le § 2 de l'édit pour la présentation des états, vous examinerez les motifs de cette demande et les trouvant légitimes, vous leur accorderez un délai convenable en conformité de l'article 7 des lettres patentes de 1773, aussi rappelées dans les dernières.

9. Lorsque les vassaux demanderont à convenir avec la communauté sur le choix d'un commissaire pour dresser les états, la communauté ne pourra s'y refuser sans cause légitime et l'Intendant pourra convenir pour elle à forme de l'article 5 des lettres patentes de 1773.

10. Les vassaux ne remettant pas les états dans le terme prescrit et la communauté faisant instance pour qu'il soit procédé en conformité du paragraphe 6 de l'édit, vous examinerez si l'assignation a été faite légitimement, si le terme fixé est effectivement écoulé. Vous ferez expédier un certificat négatif par le secrétaire de l'intendance et vous donnerez en conséquence une déclaratoire conforme au paragraphe 6. Vous la

ferez publier dans la paroisse et en attendant l'Intendant procèdera en conformité des articles 27 et 28 de ses instructions.

11. Dès que les états seront remis au bureau de l'Intendance, l'Intendant les fera publier de la manière prescrite par les articles 23 et 24 de ses instructions, et si les états ont été dressés par un commissaire convenu par les parties, il n'est plus question de la vérification et examen dont est fait état dans les articles 25 et 26 des mêmes instructions. Il sera seulement facultatif aux particuliers qui se croiront lésés ou qui auront des affranchissements de former leurs oppositions qui seront communiquées au vassal pour être ensuite vidées par vous sommairement, et ouï au besoin tel autre commissaire que vous jugerez à propos de députer d'office.

12. Dès que l'on sera convenant sur les états ou que vous aurez décidé les contestations qui se seront élevées à cet égard et que la matière sera aussi prête à être mise sous les yeux de la Délégation générale, vous dresserez une relation qui contiendra aussi votre avis raisonné sur la valeur de chaque fief, et outre les lumières que vous puiserez dans le contrat d'acquisition, dans les baux à ferme et autres titres que l'Intendant doit se procurer suivant l'article 29 de ses instructions, nous vous tracerons quelques règles qui peuvent vous diriger dans l'évaluation des droits féodaux et emphytéotiques et auxquelles vous devrez vous conformer avant que de dresser votre relation.

13. Les denrées doivent être évaluées par les commissaires des parties suivant la commune du prix qu'elles auront eu les dix dernières années dans le marché le plus voisin. Si cependant ce prix avait été constamment trop haut à cause de la disette ou trop bas par une abondance suivie, on prendra la commune de 20 ou de 30 ans, ou l'on fera une commune sur ces trois communes.

14. Quant à la directe, vous vous procurerez par des personnes instruites et désintéressées les connaissances nécessaires sur la valeur des biens, distraction faite des servis et autres charges, et pour cela il suffira qu'on fasse deux ou trois catégories des biens, bons, médiocres et mauvais suivant les circonstances, ou que l'on s'en tienne à la taille, et dès que vous aurez ainsi la valeur des pièces, vous pourriez fixer pour l'évaluation de la directe la vingt-quatrième partie du prix, soit le

quart du laod ordinaire ; si cependant il était question du laod d'indemnité qu'on doit payer de vingt en vingt ans, il faudra former un capital qui produise le même revenu au vassal.

15. Quant à la taillabilité personnelle, vous vous conformerez aux instructions données aux intendants en exécution de l'édit du 20 janvier 1762, et pour ce qui est de la taillabilité réelle et du laod de sufferte, vous prendrez l'avis des commissaires après vous être procuré des connaissances sur la qualité des possesseurs des pièces conditionnées pour savoir s'ils ont des enfants ou des condiviseurs et ainsi s'ils sont plus ou moins dans le cas d'une échute prochaine.

16. Vous prendrez aussi l'avis des experts pour regard du plaît et des autres droits dont on n'a pas parlé ci-devant et vous tâcherez de former un capital qui produise le revenu que ces droits peuvent donner communément.

17. Le capital de tous les droits doit être fixé sur le pied du 4 °/₀ et l'on en doit ensuite distraire une somme proportionnée aux frais que le vassal est obligé de faire pour l'exaction de ces mêmes droits et pour les rénovations, sur quoi vous prendrez l'avis des commissaires qui doivent faire une différence entre les fiefs rénovés dès la Péréquation et ceux dont les rénovations sont anciennes, et avoir égard à la plus ou moins grande facilité de la rénovation et au plus ou moins de frais qu'elle exigerait.

18. Comme suivant les lettres patentes de 1773 le capital de l'affranchissement doit être payé au temps qu'il se fera et sans qu'on puisse diviser les payements, vous joindrez à votre relation un détail des moyens que la communauté a pour payer et le projet suivant lequel le prix doit être réparti entre les contribuables pour que nous puissions ensuite, sur votre sentiment, prendre une détermination, soit pour fixer le capital de l'affranchissement, soit pour donner un plan de répartition.

19. Quant aux affranchissements déjà commencés avant la suspension portée par billet du 24 septembre 1775, à mesure que les communautés vous feront instance pour qu'on les poursuive, vous vous ferez présenter tous les actes qui ont été faits pour ce regard et vous commencerez par examiner si les assignations aux vassaux connus et inconnus ont été faites en conformité des royales constitutions et en cas qu'il y ait

quelque défaut essentiel qui empêche la coutumace, vous reprendrez la chose dès le commencement et comme s'il n'y avait encore rien de fait à l'égard des vassaux qui n'ont pas été légitimement assignés, on les assignera de nouveau et on ne laissera pas que de suivre les opérations pour regard des autres.

20. Si les vassaux légitimement assignés n'ont pas remis les états au bureau de l'intendance, vous ferez une distinction entre ceux qui étaient encore dans leur délai à la date du billet de suspension et ceux dont le délai était déjà expiré. Quant aux derniers, vous leur préfixerez un nouveau terme de trois mois pour satisfaire à la précédente assignation et quant aux premiers, il faudra en venir à une nouvelle assignation portant les termes ordinaires sans avoir aucun égard à la première.

21. Pour ce qui est des vassaux qui ont remis les états, vous leur ferez notifier, sur l'instance de la communauté, que vous allez suivre les opérations de l'affranchissement et, en conséquence, vous continuerez tous les actes préparatoires et porterez l'affranchissement au point qu'il puisse être approuvé par la Délégation générale.

22. Vous vous assemblerez chez l'intendant, et, en cas d'absence ou empêchement, chez le juge-mage un jour par semaine et plus souvent si la matière l'exige. Le secrétaire de l'intendance sera aussi le secrétaire de la Délégation à moins que vous n'ayez des raisons pour en choisir un autre. Le secrétaire tiendra un registre exact de tous les décrets, ordonnances et autres provisions que vous donnerez pour chaque affranchissement.

23. L'intention de S. M. est que les Délégations particulières ne puissent rien exiger directement ni indirectement pour les opérations dont elles sont chargées par l'article 2 des lettres patentes sus cité, parce que le Roi se réserve d'y pourvoir à part sur le compte que nous lui rendrons de l'exactitude et du travail de chaque Délégation.

24. Si dans le cours de vos opérations vous rencontrez quelques difficultés qui n'aient pas été prévues dans ces instructions, vous nous informerez par le canal du bureau de l'intendance générale et attendrez notre avis. C'est par le même canal que vous nous ferez parvenir votre relation et les actes des affranchissements à mesure qu'ils seront dans le cas d'être

approuvés par la Délégation générale. Nous vous disons enfin que ces instructions doivent être secrètes.

Chambéry, le 26 février 1778.

---

23. — 1779, 13 août : ÉDIT ATTRIBUANT AU SÉNAT LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROCÈS ET CONTESTATIONS RELATIFS A L'AFFRANCHISSEMENT DES FIEFS EN INSTANCE PAR-DEVANT CETTE JURIDICTION, PAR DÉROGATION AU § 7 DE L'ÉDIT DU 19 DÉCEMBRE 1771 ; LES PROCÉDURES POSTÉRIEURES A 1779 SERONT, PAR CONTRE, DE LA COMPÉTENCE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE.

(Chambéry, Archives de la Cour d'appel, fonds du Sénat, Reg. des édits 1755 à 1782, fol. 177 v.)

---

24. — 1780, 2 mai. — LETTRES PATENTES DU ROI DE SARDAIGNE PORTANT CRÉATION DE L'INTENDANCE DE CAROUGE.

(Chambéry. Archives départementales, C. 4901, nº 10, placard imprimé par Gorrin.)

« ... N'entendons cependant pas de déranger les opérations qui ont été commencées ou qu'on sera dans le cas d'entreprendre en exécution de l'édit du 19 décembre 1771, voulons au contraire que pour tout ce qui regarde les affranchissements faits ou à faire, en exécution de l'édit sus énoncé, les paroisses portées par ledit état continuent comme par le passé à être administrées par l'intendant de la province à laquelle elles étaient affectées, et à relever comme auparavant des Délégations particulières établies par nos lettres patentes du 2 janvier 1778... »

---

25. — 1782, 2 septembre : MÉMOIRE DE FONCET, BARON DE SAINT-JEOIRE, SUR L'AFFRANCHISSEMENT DES FIEFS APPARTENANT A L'ORDRE DES SAINTS MAURICE ET LAZARE.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

. . . .

2. Dans les premiers moments qui suivirent l'édit de 1771, les communautés de la Savoie délibérèrent presque toutes de s'affranchir, sans réfléchir si elles avaient des moyens suffisants, et dans l'espérance que ce grand événement se ferait à

peu de frais, la même espérance et l'avantage d'empêcher toutes les rénovations en a engagé une grande quantité à faire assigner les vassaux et l'ordre [de Saint-Maurice] à donner les états des fiefs qui s'étendent dans leurs paroisses. Effrayées ensuite par la valeur de l'objet, ou négligentes sur leurs vrais intérêts, elles ne font plus aucunes démarches et il n'est plus question d'affranchissement à l'égard de plusieurs, et les frais considérables des états et toutes les informations prises deviennent inutiles. Tous les jours, les mêmes raisons font donner des assignations et les mêmes raisons rendent les démarches et les frais que l'on est obligé de faire inutiles, et il se fait fort peu d'affranchissements.

3. La fixation de leur valeur en a retardé beaucoup. Dans un marché de calculs fondés sur la probabilité des événements éventuels, il est bien difficile de saisir le point d'équité. Les vassaux supplièrent le Roi, pendant son séjour en Savoie, de fixer lui-même la valeur à laquelle les denrées devraient être affranchies, ainsi qu'elles avaient été fixées pour le Val d'Aoste par le coutumier. La prudence qui accompagne les démarches de S. M. l'engagea à n'en rien faire, crainte de porter un jugement précipité. La Délégation générale en a fait de même et ce n'est que depuis peu de temps que la valeur de l'affranchissement des différentes denrées et astrictions féodales de même que la directe ont pris une espèce de valeur fixe, qui est résulté du sentiment des divers commissaires du duché et des arbitrages faits à l'égard des affranchissements faits depuis l'édit, et encore plus de la valeur donnée par les vassaux et par les favetiers dans les affranchissements qu'ils ont faits de gré à gré, qui était la base la plus vraisemblable.

4. Le soussigné, autorisé de l'avis de S. E. M. le chevalier de Mouroux, a pensé qu'il devait agir avec la même prudence et ne faire que les affranchissements pour lesquels il a été assigné et sollicité jusqu'à ce que le temps et l'expérience eussent laissé murir cette affaire...

5. Pour pouvoir mettre S. M. et le Conseil en état de juger de la valeur des affranchissements, il n'est pas hors de propos de donner une idée des fiefs de Savoie. Les tableaux qu'on en fait journellement sont dessinés par des personnes qui voient cet objet d'un œil si différent qu'ils n'ont pu qu'être opposés et

laisser une touche propre à donner les idées les plus obscures.

6. Les servis, étant la plus grande partie des redevances en denrées, forment le revenu le plus spécieux que jamais l'on ait pu imaginer. Il augmente de valeur dans la même proportion que le numéraire en diminue, et le vassal, auquel il était dû il y a plusieurs siècles une mesure de blé, aurait eu dans plusieurs siècles le même nombre de mesures de blé, et aucun correspectif en argent ne peut jamais représenter à perpétuité la valeur d'une mesure de blé parce que la valeur numéraire varie et diminue journellement et qu'une mesure de blé sera à perpétuité une mesure de blé et qu'à perpétuité il faudra le même nombre pour nourrir un homme.

7. La directe, qui est le droit de percevoir les laods à chaque mutation de propriétaire des fonds féodaux, est le plus bel impôt qui ait été inventé quoique considérable. Il n'est supporté que par des personnes qui veulent le payer, qui sont en état de le payer et qui ne le payent pas quand elles ne veulent pas, parce que c'est l'acquéreur qui le doit et qui réunit toutes ces qualités. Aucun financier n'inventa jamais un impôt qui ait tous ces avantages.

8. Il est dû au sixième de la valeur des fonds. Mais lorsque l'acquéreur en agit avec égard pour le vassal, il obtient constamment le rabais d'une portion et le plus communément de la moitié, ce qui donne aux vassaux la faculté de faire des grâces et maintient les favetiers dans une dépendance d'autant plus gracieuse qu'elle est volontaire.

9. Les changements arrivés dans les cours de plusieurs siècles dans les fonds, les divisions, les subdivisions et les unions, qui en ont été faites, ont mis les vassaux dans la nécessité de faire des rénovations coûteuses. L'ignorance et l'avidité des commissaires ont augmenté les embarras : et malgré l'imprescribilité d'un aussi beau genre de revenu, la négligence des vassaux, les troubles des guerres et le défaut des facultés ont occasionné la perte ou la diminution de plusieurs fiefs.

10. Toute la difficulté consistait à constater le fond sujet à la redevance et par conséquent le débiteur. La superbe opération de la Péréquation générale, dont le roi Victor a été l'inventeur et qui a donné un exemple difficile à suivre à toute l'Europe

a beaucoup diminué cet embarras, parce que cette opération fixant géométriquement les fonds sur lesquels sont affectés les redevances féodales, on est toujours certain de trouver le débiteur ; de sorte que la rénovation des fiefs rénovés depuis la Péréquation devient tout à fait facile parce que, les reconnaissances des débiteurs contenant les numéros sous lesquels lès fonds ont été désignés dans les mappes, ils sont constatés invariablement.

11. Telle est la vraie nature des fiefs de Savoie qui ont encore l'avantage d'être héréditaires, divisibles et transitoires à toutes sortes de personnes, Des raisons politiques et pleines d'humanité ont déterminé le Roi d'en ordonner l'affranchissement. L'édit porte que le prix doit fournir aux vassaux un juste correspectif. C'est là l'embarras et l'objet de ce mémoire.

12. Pour simplifier, on ne parlera que des mesures de la capitale du duché, et la valeur de ces mesures une fois fixée, il est très facile de faire par une règle de proportion la fixation de la valeur des différentes mesures du duché qui varient dans presque toutes les paroisses, inconvénient qui nous est commun avec toute la France et auquel on a tardé de parer dans la crainte de porter préjudice au commerce, on aurait pu dire aux friponneries. L'utilité de ce projet est démontré par le Piémont et l'Angleterre où il a si bien réussi, et l'affranchissement des fiefs en Savoie pourra l'y rendre plus facile.

13. Le froment se mesure à Chambéry à vaissel. Le vaissel pèse environ 150 livres poids de 16 onces. qui en valent 14 poids de Piémont. Les trois émines et demi de Piémont pèsent environ 175 livres. poids de Piémont, et, comme la livre de Piémont pèse environ un septième de moins que celle de Savoie, il y a 25 livres à distraire sur lesdites 175 livres, et cette distraction faite, les trois émines et demi se trouvent peser livres 150 poids de Savoie, qui est exactement le poids du vaissel, de sorte que le vaissel équivaut à 3 émines et demi. Ce parallèle est nécessaire pour fixer la valeur, parce que la valeur des blés est, non seulement en Piémont mais encore dans tous les pays voisins, partout à peu près à une valeur égale. Le soussigné s'en est assuré par des communes. Tel est le propre des denrées de première nécessité qui, par l'activité et le mouvement du commerce, prennent toujours, comme les

fluides, le niveau partout : raison qui démontre à l'évidence combien il est nuisible aux princes de défendre l'exportation des denrées lorsqu'ils peuvent, par des traités de commerce, s'engager réciproquement à ne pas les défendre.

14. D'après quels principes fixera-t-on la valeur des blés? On ose avancer qu'il est impossible de choisir un principe certain... La valeur d'une mesure de blé ne peut être représentée que par un équivalent fixe, parce qu'aucun équivalent en argent ne peut jamais représenter à perpétuité la valeur d'une mesure de blé qui, étant la richesse première, donne et donnera toujours le taux au numéraire qui est une valeur représentative.

15. Cependant comment faire? On avait d'abord pensé de faire une commune de la valeur des blés pendant dix ans. La Délégation générale a pensé qu'il était juste de la faire de trente ans parce qu'elle est moins onéreuse aux favetiers. Cette règle étant établie, on s'abstiendra de toute observation et on se bornera à dire que c'est la moindre taxe possible, parce que le numéraire augmentant journellement, la valeur qu'on fixe actuellement aux denrées ne représentera pas dans la suite ces mêmes denrées.

16. La commune de trente ans revient à 11 livres 14 sous le vaissel. On doit déduire de cette somme pour le port à la Grenette et pour les gets (qui est une augmentation de mesure pour tout ce qui s'achète à la Grenette) environ le onzième. Cette déduction réduit ordinairement la valeur du vaissel à 10 livres 4 sous.

17. Le prix du vaissel de froment sert dans tous les pays de règle pour les prix des autres grains.

18. La Délégation estime le seigle aux deux tiers, l'orge à la moitié et l'avoine au quart du froment, sauf dans certains endroits de montagne où on estime au tiers le froment (*sic*), les poules 6 sols, les poulets 3 sols, le pot d'huile 18 sous, le pot de vin 3 sous et quelquefois 4 sous et l'argent en monnaie courante...

22. ... Il n'est pas juste qu'on se borne à donner, pour l'extinction de la directe 1/24me au vassal et que l'on distraie encore de ce 1/24me un quart pour les frais d'exaction...

26. Pour estimer la valeur des fonds et calculer ensuite la

directe... la voie d'une sommaire apprise serait peut-être la plus juste parce qu'elle partirait d'une base d'autant plus certaine que l'on les estimerait par le produit; mais les difficultés des affranchissements sont si considérables qu'il faut les diminuer au lieu de les augmenter.

27. On a pensé à différents moyens, mais on prend communément à présent la taille pour base. Elle a été imposée sur le pied de 1/5me du revenu. On a calculé 4 fois le montant de la taille, on en forme le capital pour trouver la valeur du fonds.

28. Mais cette base n'est pas juste. Le numéraire a augmenté et l'intérêt a diminué d'un pour cent depuis la Péréquation, de sorte que, par une conséquence nécessaire, les fonds ont acquis une valeur beaucoup plus considérables.

29. C'est pourquoi, si l'on veut prendre la taille pour base, il paraîtrait juste de prendre au moins 1/3 en sus du produit de l'opération, parce que les biens ont, commune faite, augmenté de valeur de 1/3 depuis la Péréquation. La commune de la valeur des blés des 30 ans qui ont suivi la Péréquation le prouve. Elle est d'un tiers plus forte que celle des 30 ans qui ont précédé la Péréquation.

30. D'après ces observationss, un des principaux objets est de décider sur quel pied on doit calculer le capital du montant de la valeur des affranchissements. L'intérêt est fixé en Savoie au 4 °/₀ et la maxime de l'Etat paraît même exiger qu'on le mette au 4 et 1/2 pour éviter la sortie de l'argent en France où l'intérêt est à peu près sur le même pied, et on dit que le Gouvernement s'en occupe (*en marge :* l'intérêt en France est au 5 °/₀ mais les impôts font que le créancier ne retire guère plus de 4 et 1/2.) Cependant, si l'Ordre place les capitaux des affranchissements sur les tailles ou sur la maison de ville de Turin, il ne retirera que le 3 1/2. Il paraîtrait donc juste, pour l'Ordre que les capitaux fussent fixés sur le pied du 3 et 1/2...

35. Les formalités à faire pour les affranchissements en retardent beaucoup l'expédition. Il est très convenable de les diminuer...

36. Ils pourraient être traités comme ceux du domaine, à l'égard desquels MM. les Intendants négocient avec les procureurs des communautés. Ceux-ci passent une soumission pour

un prix déterminé et supplient le Roi de leur accorder l'affranchissement à ce prix. L'on envoie cette soumission au procureur général avec l'état du fief et un sentiment sur la convenance du prix. Il porte le tout à la relation de S. M. et si le prix est trouvé convenable, S. M. affranchit par patentes, comme si elle faisait la vente d'un effet du domaine...

38. Tout ce qu'on vient d'observer à cet égard ne regarde que les affranchissements qui se traiteront à l'amiable, car pour ceux qui seront arbitrés par la Délégation, il paraît que le soussigné doit être, sans autre, autorisé à en passer les contrats, parce que cela est ordonné par les arrêts de la Délégation et qu'il n'est plus question d'examiner après l'arbitrage la convenance du prix pour lequel le soussigné doit avoir fait les représentations convenables à la Délégation. à laquelle il intervient lors de l'arbitrage...

41. ... Les fiefs. qui appartiennent à l'Ordre, s'étendent dans environ 200 paroisses du duché, souvent pour de très petites portions...

50. *(Enumération de 41 paroisses dont l'affranchissement est en négociation.)*

52. Il y a beaucoup [de paroisses]... pour lesquelles l'Ordre n'est pas assigné, et qui sollicitent des affranchissements à l'amiable, et il y en a un nombre infiniment plus grand qui n'ont point fait assigner l'Ordre et qui sont restés dans l'inaction...

---

26. — 1784, 25 août : Instructions de la Délégation générale aux Intendants pour la répartition du prix des affranchissements.

(Chambéry, Archives départementales, C 4901, pièce 15, fascicule de 20 pages, in-folio, publié à Chambéry, par l'imprimeur M. F. Gorrin.)

La dernière opération de l'affranchissement d'une commune, la répartition du prix de rachat, présentait des difficultés telles que la Délégation générale, pour en assurer l'équité, chargea son secrétaire, l'archiviste Léger, de lui faire un rapport sur les divers systèmes employés dans la province de Savoie propre. A la suite de ses observations, elle s'arrêta au plan dont voici les grandes lignes :

Les droits féodaux furent divisés en trois grandes catégories, suivant la

valeur des titres de possession, et constituèrent les *états spécifiques*, les *états mixtes* et les *états génériques*.

Les *états spécifiques* étaient dressés sur des reconnaissances féodales postérieures à la péréquation de 1730, et portaient à côté des noms des possesseurs ayant passé la reconnaissance le numéro cadastral de la pièce de terre intéressée. Ils présentaient par conséquent toute certitude et la plus grande précision. Les *états mixtes* étaient dressés sur des projets de reconnaissances contenant sans doute et les noms des possesseurs et les numéros cadastraux, comme les précédents, mais sans qu'il y ait eu reconnaissance formelle de la part des assujettis aux servis : ils n'avaient pas d'authenticité. Enfin les *états génériques* contenaient les droits basés seulement sur deux anciens terriers, sans le secours des numéros de l'ancien cadastre.

Or, en ce qui concerne l'affranchissement des droits portés sur les *états spécifiques*, le prix ne devait être réparti que sur les possesseurs dénommés dans lesdits états. La même règle était appliquée pour les droits portés sur les *états mixtes* si les assujettis à servis en reconnaissaient l'exactitude. Dans le cas contraire, les *états mixtes* étaient assimilés aux *états génériques*, dont le prix était rejeté sur la cote générique de la taille, déduction faite : 1° des biens portés par les *états spécifiques* ; 2° de ceux qui auraient été l'objet d'affranchissements particuliers antérieurs ; 3° de ceux qui ne dépendaient d'aucun domaine direct.

Dès que les opérations de l'affranchissement étaient commencées dans une commune, l'intendant devait faire dresser par le secrétaire de la commune un *livre des numéros suivis*, donnant, suivant les dernières mutations opérées, la liste des possesseurs avec l'énumération des numéros des parcelles leur appartenant, leur contenance et leur taille.

Le commissaire à terriers entrait ensuite en scène ; armé de ce *livre des numéros suivis*, et muni de la mappe cadastrale, des états spécifiques, des états génériques, des terriers et autres titres de propriété des seigneurs, il entreprenait l'opération très compliquée de la répartition du prix de l'affranchissement entre les divers assujettis à servis. On en jugera par ce passage des instructions :

> [Le commissaire] prendra, par exemple, l'état spécifique du fief A et reconnaîtra, au moyen du livre des numéros suivis, le possesseur du premier numéro qu'il trouvera inscrit dans ledit état spécifique. Il rapportera sur une feuille de papier suffisamment grand et divisé en colonnes savoir : dans la première colonne, le nom du possesseur ; dans la seconde, l'indication de la reconnaissance, sa date et le feuillet du terrier ; dans la troisième, le numéro de la mappe ; dans la quatrième, la qualité du terrain et la dénomination des mas ; dans la cinquième, la contenance féodale portée par les terriers ; dans la sixième, la contenance réduite à la mesure du cadastre ; dans la septième, la taille proportionnée à la contenance : et dans les colonnes

suivantes, les différentes qualités des servis telles qu'elles se trouveront dans l'état.

Il suivra le même ordre pour chaque numéro porté dans l'état jusqu'à la fin, en les inscrivant cote par cote sur autant de feuilles différentes qu'il y aura de différents possesseurs, en sorte que, d'un coup d'œil, on puisse voir par forme de récapitulation le montant des biens et des servis de chaque particulier, portés par l'état spécifique du fief A.

Il pratiquera le même ordre pour l'état spécifique du fief B et successivement pour tous les autres états spécifiques ; et l'on observera que la répartition du prix de chaque fief devra être faite séparément, eu égard aux différents prix qu'ils auront eus ou par les arbitrages de la Délégation générale ou par les conventions faites à l'amiable.

Si tous les numéros du cadastre étaient couverts en entier par chaque article du terrier et par chaque fief, la répartition serait une opération très aisée et ne demanderait pas même d'être rédigée par un commissaire à terriers ; mais tantôt un numéro sera de différents fiefs, et il faudra attribuer à un chacun la contenance qu'il en prend ; tantôt un article porté sous plusieurs numéros sera actuellement divisé entre plusieurs possesseurs ; tantôt un numéro sera reconnu en plusieurs articles dans le terrier et sous différents servis, et le même numéro sera divisé entre plusieurs possesseurs. Alors, pour attribuer à chacun sa propre charge, il faut non seulement une connaissance exacte du calcul, mais encore la pratique des terriers est d'un secours indispensable.

... La colonne de la taille qui suivra celle de la contenance des biens servira de base pour répartir équitablement le prix de la directe. Nous avons jugé qu'il était convenable de se rapporter uniquement au système de la taille parce qu'une estimation particulière des fonds entraînerait dans des travaux immenses et compliqués sans donner un résultat plus certain...

Comme la directe des biens en fief taillable doit nécessairement avoir une valeur plus considérable que celle des biens en simple fief ou emphytéose, puisque les premiers sont sujets non seulement aux laods mais encore à échute en certain cas, il faudra dans la répartition séparer les uns d'avec les autres et leur attribuer à chacun une taxe différente dans la proportion

de 1/24me, à 1/12me pour les endroits où les mâles seuls sont admis à la succession des biens taillables et de 1/24me à 1/16me pour les lieux où les femmes empêchent l'échute...

Après avoir épuisé la liste des possesseurs de biens portés sur l'*état spécifique* examiné, le commissaire évaluait le produit en argent de chaque espèce de redevance et en formait le capital au 4 0/0, et rédigeait alors un Plan de répartition du prix de l'affranchissement entre tous les intéressés suivant des règles très minutieusement tracées par l'archiviste Léger ; en dernière analyse, chaque intéressé savait la somme totale de son affranchissement et l'intérêt annuel de cette somme.

On procédait ensuite à l'examen des *états génériques*, beaucoup moins compliqué, de la manière suivante :

Dès qu'on aura séparé, par le moyen des annotations mises sur le livre des numéros suivis, les biens compris dans les états spécifiques, ceux que les seigneurs et autres possesseurs feront conster n'être mouvants d'aucune directe, ceux affranchis particulièrement, il sera bien facile de reconnaître les biens qui devront supporter la charge des états génériques. On en formera un état dans lequel on inscrira ces sortes de biens à la cote de chaque possesseur, suivant leur ordre alphabétique, par numéros ou portions de numéros, qualité de terrain, dénomination des mas, contenance et taille, déduction faite quant aux numéros divisés de la portion de leur contenance et de leur taille qui aura été portée dans les états spécifiques. Dans une colonne ensuite, on tirera à chaque cote, en proportion de la taille, la somme à payer par chacun du prix total des droits compris dans les états génériques et enfin l'intérêt annuel de cette somme.

Enfin, c'était le couronnement de l'œuvre, le commisssaire ayant terminé les plans de répartition des différents fiefs de la commune, soit en *états spécifiques*, soit en *états génériques*, dressait alors le plan général de la répartition entre les intéressés. Ce document important, que l'administration appelait *Cottet*, donnait d'abord la récapitulation des ressources spéciales de la commune pour les affranchissements, et ensuite la liste et les prix des fiefs affranchis, enfin l'énumération, pour chaque intéressé, de ce qu'il devait pour sa quote part, afin l'indication de ce qui revenait pour l'affranchissement de chacun des différents fiefs, totalisation de ces prix, intérêts de la somme par lui due et enfin chiffre de sa part pour les frais d'établissement de cette répartition.

Ce document si important était d'ailleurs soumis, après publication dans la commune, à l'examen des intéressés pendant quinze jours ; le secrétaire ou le « châtelain » étaient qualifiés pour recevoir les protestations. Après avoir

donné satisfaction aux réclamations trouvées légitimes, l'intendant devait déléguer une personne sûre chargée, moyennant salaire, de recevoir des intéressés le prix de leur affranchissement. C'était l' « Exacteur du Cottet de l'affranchissement ».

La Délégation générale, dans ses instructions, publie un modèle de répartition qu'il a paru d'autant plus intéressant de reproduire qu'il a servi à de nombreuses communautés, dont on conserve encore aujourd'hui les Cottets rédigés conformément à ce type.

PLAN OU SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA RÉPARTITION DU PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE...

Charges générales de la communauté.

La communauté doit les sommes suivantes :

CAPITAUX.

Pour le prix de l'affranchissement du fief du seigneur... tout en état spécifique..	23.117 l. 17 s. » d.	30.117 l. 17 s. 0 d.
Pour l'affranchissement du fief de... partie en spécifique et partie en générique...........	5.000 l. » s. » d.	
Et pour l'affranchissement de tel autre fief, tout en état générique	2.000 l. » s. » d.	

INTÉRÊTS.

Pour les intérêts de cette somme à 4 % ou à tel autre rate..		1.204 l. 14 s. 1 d.

FRAIS.

Au commissaire... pour la vérification des états	100 l. » s. » d.	2.312 l. 13 s. 6 d.
Pour les contrats et arrêts de la Délégation..............	150 l. » s. » d.	
Aux procureurs pour remboursement d'avances et vacations	50 l. » s. » d.	
Au secrétaire de la communauté pour la façon du livre des numéros suivis............	200 l. » s. » d.	
Au commissaire chargé de la présente répartition	1.000 l. » s. » d.	
Plus, à calcul pour les droits de recette de l'exacteur, les frais des quittances que la communauté doit se procurer des seigneurs et autres incombances à sa charge..................	812 l. 13 s. 6 d.	

NOTA. — On distinguera les frais en trois catégories, ceux qui auront été payés par la caisse des affranchissements, ceux qui auront été acquittés par l'exacteur des fonds de la communauté et ceux qui resteront dus à l'époque de la répartition.

TOTAL des charges de la communauté ... 33.635 l. 4 s. 7 d.

Avoir de la communauté.

La répartition du prix de l'affranchissement du fief du seigneur... donne	23.117 l. 17 s. » d.	30.117 l. 17 s. 0 d.
Celle du fief de... quant à la portion en état spécifique......	2.000 l. » s. » d.	
Et la répartition des droits des états génériques...........	5.000 l. » s. » d.	
L'intérêt annuel de ce capital réparti sur chaque contribuable donnera.........................		1.204 l. 14 s. 1 d.
Total.... .		31.322 l. 11 s. 1 d.
Les charges générales de la communauté montent, y compris les frais, 33.635 l. 4 s. 7 d., les avoirs ci-dessus ne sont que de 31.322 l. 11 s. 1 d. Il reste donc à répartir, pour le montant desdits frais, 2.312 l. 13 s. 6 d., ce qui portera une augmentation sur le total ci-dessus et sur la somme capitale à payer par chaque contribuable de 1 s. 4 d. 6 douzaines par livre, ci		2.312 l. 13 s. 6 d.
Total égal aux charges de la communauté. . .		33.635 l. 4 s. 7 d.

Formule du cottet de tous les contribuables au prix de l'affranchissement de la communauté de...

Noms des débiteurs	Prix de l'affranchissement du fief de	du fief de	des droits des états génériques	Total	Intérêts	Augmentation pour les frais à raison de .. par livre du total

L'auteur de ces instructions se rendait si bien compte de la difficulté et de la dépense de pareille répartition que, à l'article 52 de ce document, on conseillait aux communautés, si les servis féodaux frappaient l'ensemble des biens de leur territoire, de répartir le prix de l'affranchissement simplement en prenant pour base le cadastre, à moins que l'on ne pût trouver les ressources nécessaires dans la vente des communaux.

---

27. — [1784] : Mémoire sur la procédure a suivre en matière d'affranchissement.

(Archives de la Savoie, C 4902, pièce 16, copie.)

Mémoire abrégé sur la forme et l'ordre des opérations relatives aux affranchissements ordonnés par l'édit du 19 décembre 1771.

La communauté, qui veut s'affranchir, doit faire avant tout

conster de la délibération qu'elle a prise en assemblée générale de se prévaloir du bénéfice de l'édit du 19 décembre 1771 (§ 1 de l'édit de 1771). Cet acte, où les deux tiers des cotisés doivent avoir donné leur suffrage (§ 2 du même édit) doit être insinué et porter la constitution de deux autres procureurs qui aient les pouvoirs de traiter et transiger avec les seigneurs, d'obliger les biens de la communauté et de remplir toutes les incombances statuées par l'édit. Ces procureurs doivent assister à toutes les délibérations des communautés relatives à l'affranchissement (§ 3 dudit édit).

Cette délibération doit être mise sous les yeux de la Délégation avec une requête de la communauté dans laquelle on demande la permission de faire assigner les seigneurs ; on doit joindre à cette requête ou y exposer l'état des fonds et des moyens que la communauté a de payer le prix de l'affranchissement (art. 2 des lettres patentes du 10 décembre 1773), un état par approximation des redevances féodales auxquelles le territoire est sujet à forme des consignements des fiefs existant dans les royales archives afin d'en comparer la valeur avec les moyens présentés (Instructions de la Délégation générale aux Délégations provinciales, article 2). A défaut cependant de moyens et preuve de solvabilité, les plus gros possesseurs de la communauté doivent s'obliger solidairement à payer le prix de l'affranchissement qui sera convenu ou arbitré, et MM. les Intendants ont toute autorité pour les contraindre à remplir leurs engagements (Instructions susdites, article 4 et lettres patentes du 2 janvier 1778, article 6).

Ces objets constatés et la communauté étant reconnue en état de payer le prix de l'affranchissement, la Délégation générale par un décret ordonne que les seigneurs et autres possédants fiefs soient assignés à remettre les états de leurs droits au bureau de l'Intendance (article 2 des lettres patentes du 10 décembre 1773).

Ensuite de ce décret, le bureau de l'Intendance expédie des lettres générales tant pour cette assignation que pour la présentation des affranchissements particuliers qui doivent être autorisés. Ces lettres seront notifiées aux seigneurs en la forme ordinaire (§ 2 de l'édit de 1771 ; article 9 des lettres patentes de 1773, article 5 des Instructions des Intendants).

Dès l'instant que les seigneurs sont assignés pour l'affranchissement, ils ne peuvent plus ni entreprendre ni poursuivre la rénovation de leurs terriers (§ 2 de l'édit de 1771, article 1 des lettres patentes de 1773), à moins qu'ils ne justifient à la Délégation qu'elle est à portée d'être finie au plus tôt, auquel cas ils obtiennent un terme convenable (article 1 des lettres patentes de 1773).

Les états doivent être remis au bureau de l'Intendance dans six mois quant à ceux qui habitent le duché et de neuf quant à ceux qui en sont absents (édit de 1771). La Délégation peut néanmoins, eu égard à l'étendue du fief et par d'autres justes motifs, proroger ce terme (article 7 des lettres patentes de 1773, article 8 des instructions de la Délégation générale aux Délégations particulières). Les états sont ensuite publiés rière chaque communauté par manifeste du bureau de l'Intendance ; ils doivent rester exposés pendant trois mois dans la chambre consulaire ; et l'on député un commissaire à terriers pour en faire l'examen et recevoir les oppositions (article 5 de l'édit de 1771, Instructions des Intendants, articles 25, 26).

Si les seigneurs ne remettant pas leurs états dans le terme, la Délégation les déclare privés du revenu de leurs fiefs (§ 6 de l'édit de 1771, Instructions aux Délégations provinciale, article 10), et cependant le bureau de l'Intendance doit chercher par la voie d'un commissaire ou par quelque autre moyen à constater le montant d'un fief (article 27 des Instructions des Intendants).

Si les seigneurs veulent convenir touchant le choix d'un commissaire pour la rédaction de leurs états, ils doivent s'adresser au bureau de l'Intendance qui a même l'autorité de faire le choix d'office, en cas de refus de la part de la communauté ; et alors les frais de la rédaction des états se paient par moitié entre le seigneur et la communauté (articles 4 et 5 des lettres patentes de 1773). Dans tout autre cas, les frais des états sont à la charge des seigneurs. Ces états ainsi dressés à communs frais et par un commissaire convenu ou pris d'office ne sont plus sujets à l'examen et vérification d'un nouveau commissaire ; mais ils doivent néanmoins être publiés dans la même forme que les autres (article 11 des lettres patentes de 1773).

Les oppositions, qui sont mises aux états présentés par les seigneurs, doivent être jugées sommairement et même d'après le rapport d'un tiers commissaire expert, et cet objet est du ressort de la juridiction de l'Intendance (article 18 des Instructions des Intendants).

Après que les états des seigneurs sont publiés, vérifiés et contredits, la communauté ou le seigneur, qui poursuit l'affranchissement, doit se pourvoir à la Délégation aux fins de nommer et convenir d'experts pour être procédé ensuite à l'arbitrage de la Délégation générale. Ces experts doivent être assermentés et leurs rapports avec toutes les pièces relatives à l'affranchissement sont ensuite remis audit commissaire général Léger pour en faire la vérification et donner son sentiment à la Délégation générale (article 19 des Instructtons à la Délégation générale).

Toutes ces opérations préliminaires ainsi préparées, la Délégation générale, après le rapport qui lui est fait, fixe et arbitre le prix de l'affranchissement (§ 7 de l'édit de 1771), et cet arbitrage est fondé sur les principes tracés par ces instructions (articles 12 à 38 des Instructions de la Délégation).

Les contrats d'affranchissements doivent être passés dans 50 jours après l'arbitrage par-devant le secrétaire de la Délégation ; et en cas de coutumace de l'une des parties, la Délégation par ordonnance particulière fixe le jour et l'heure de la passation de ces contrats, et à défaut de l'une ou de l'autre des parties de paraître, les déclare tenus pour duement passés (§ 10 de l'édit de 1771).

Après que le prix de tous les fiefs connus qui affectent une communauté a été arbitré, la Délégation générale, sur les instances de la communauté et d'après les renseignements qui lui sont fournis que les notifications et assignations ordonnées par le § de l'édit ont été faites en règle, déclare tous possesseurs de droits féodaux inconnus ou contumaces privés et déchus pour toujours de leurs droits de fief et emphytéose et leur impose silence perpétuel (article 41 des Instructions de la Délégation).

Les contrats et déclaratoires sont ensuite transmis au bureau du seigneur, procureur général, du Roi pour être autorisés par S. M. s'il s'agit de droits qui relèvent de la couronne (§ 11 de l'édit de 1771).

Les patentes qui portent cette autorisation sont soumises à l'entérinement de la Chambre des comptes, laquelle déclare en même temps, en tant que concerne les intérêts du royal patrimoine, s'il est loisible ou non au seigneur d'exiger le prix de l'affranchissement (article 12 du susdit édit).

Lorsque les fiefs relèvent de la couronne et qu'ils sont reconnus héréditaires et libres, les possesseurs qui peuvent et veulent exiger le prix de l'affranchissement doivent en payer le 1/14me aux royales finances et dans la caisse d'amortissement en indemnité des charges du vassellage (§ 20 et 21 de l'édit de 1771) et le paiement ne doit pas être retardé (Lettre de la Chambre des Comptes du 18 août 1778).

Les affranchissements des fiefs qui ne relèvent pas du domaine ne sont pas sujets au paiement du 1/14me. Ils sont renvoyés sans autre à la Délégation pour être exécutés (§ 14 de l'édit de 1771).

L'on ne paye point le 1/14me pour les arrérages qui peuvent être compris dans l'affranchissement non plus que pour tous les fiefs qui ne relèvent pas de la couronne (§ 22 et 25 du susdit édit).

L'on ne doit point non plus cette finance dans le cas que les vassaux ensuite des déclarations de la Chambre des Comptes ou de leur gré placent le prix de l'affranchissement en rente sur les tailles (§ 23 du susdit édit).

Moyennant le payement du 1/14me, S. M. déclare se départir des droits de laods, *tot quot et quos* qui pourraient être dus aux Royales finances (§ 13 du susdit édit).

Après que les contrats d'affranchissement ont été autorisés, que les lettres patentes du Roi qui portent cette autorisation ont été entérinées à la Royale Chambre des Comptes, les possesseurs des fiefs doivent se pourvoir au Sénat pour obtenir la déclaratoire de libre exaction du prix de l'affranchissement (§ 16 de l'édit de 1771).

Avant que de faire le paiement du prix de l'affranchissement, les communautés doivent rapporter les conclusions de M. l'avocat général qui le leur permette, et les Intendants ne peuvent autoriser aucun de ces paiements sans qu'il conste au préalable de ces conclusions (§ 17 du susdit édit).

Les seigneurs, pour l'exaction des capitaux et des intérêts

qui leur sont dus, ont les mêmes privilèges qui compètent aux finances pour la recette des tributs royaux (§ 18 du susdit édit).

Si les seigneurs ne rapportent pas dans un an les déclaratoires de libre exaction, les communautés affranchies pourront néanmoins se libérer en acquérant à leurs noms des rentes sur les tailles (§ 19 du susdit édit).

L'acquisition des rentes sur les tailles peut être ou volontaire ou ordonnée par la Chambre des Comptes ou par le Sénat dans le cas que les seigneurs ne puissent pas retirer leurs capitaux à raison ou de quelques fidéicommis ou des intérêts du domaine; les gens de main-morte sont capables de les acquérir ou posséder (§ 23, 32. 37, 38 du susdit édit).

Cette acquisition se fait par lettres patentes du Roi qui doivent être entérinées à la Chambre des Comptes (§ 33 de l'édit de 1771). Le capital doit être compté dans la caisse de rédemption (§ 34 dudit édit). Les communautés doivent faire le paiement de la rente aliénée sur les tailles aux termes ordinaires du paiement des tributs royaux (article 35 dudit édit de 1771). Cette rente ne doit subir aucune déduction (article 36 dudit édit) sauf qu'elle est soumise au rachat (art. 39 dudit édit).

Tout ce qui a rapport à la répartition et à l'exaction du prix des affranchissements des communautés et des particuliers contribuables est du ressort privatif des intendances respectives des provinces (§ 30 de l'édit de 1771) et MM. les Intendants doivent faire exécuter les répartitions suivant les Instructions qui leur ont été données par la Délégation générale le 25 août 1784 et suivant les plans particuliers qu'elle détermine pour chaque affranchissement, article 43 des mêmes instructions.

Il en est de même des ventes et aliénations des fonds communs des paroisses dont le prix doit être appliqué à payer les affranchissements. Ces ventes doivent être ordonnées même d'office par MM. les Intendants d'après l'avis de M. l'avocat fiscal général (§ 27 du susdit édit).

Les sommes provenant de la vente des communes doivent être remboursées aux communautés par les particuliers qui en avaient ressenti le bénéfice (§ 28 de l'édit de 1771, article 44

des Instruction de la Délégation générale). Mais, par le billet du Roi du 2 janvier 1778, la Délégation générale est autorisée à prescinder de ce remboursement.

Les sommes qui proviennent des impositions mises pour les affranchissements peuvent être prêtées aux communautés qui sont le plus à portée d'être affranchies, et la Délégation générale est autorisée à permettre les emprunts (§ 4 des lettres patentes du 2 janvier 1778). La Délégation doit aussi se faire rendre compte de ces impositions (§ 3 des mêmes patentes de 1778) et à ces fins, elle charge annuellement MM. les Intendants de lui présenter un aperçu des impositions à mettre dans leurs provinces.

Ces impositions doivent être ensuite compensées en faveur de chaque contribuable au prix de l'affranchissement dès que la répartition de ce prix est faite (article 5 des Instructions de la Délégation générale aux Intendants du 25 août 1784).

La Délégation est autorisée à admettre contre le prix de l'affranchissement la compensation des aumônes dont les possesseurs des fiefs peuvent être chargés, et cette compensation ne doit profiter qu'aux possesseurs pauvres (§ 5 des mêmes patentes de 1778).

L'édit du 19 décembre 1771 ne déroge point à celui du 20 janvier 1762 concernant l'affranchissement des taillables personnels (§ 1 de l'édit de 1771) en sorte que s'il s'agit d'arbitrer le prix de l'affranchissement de quelque taillable personnel et même de tous les taillables d'une communauté indépendamment des autres redevances féodales, c'est à MM. les Intendants qu'il appartient de faire cet arbitrage (§ 3 de l'édit du 20 janvier 1762) suivant les Instructions qui leur ont été données pour l'exécution de cet édit le même jour 20 janvier 1762.

Les affranchissements des fiefs immédiats du domaine du Roi sont soumis, lorsque les sujets les requièrent judiciellement, aux mêmes règles que les autres (§ 26 de l'édit de 1771). Il en est de même de ceux des fiefs dépendant de la Sacrée Religion et Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare pour lesquels M. le Sénateur baron Foncet de Montailleur est chargé de faire les fonctions d'avocat patrimonial et d'assister aux assemblées de la Délégation en cette qualité lorsqu'il s'agit de

ces affranchissements (article 2 et 40 des Instructions à la Délégation).

---

28. — 1790, 12 septembre : Avis du Congrès de Turin sur la réforme des affranchissements en Savoie.

(Turin, archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

D'après les ordres de S. M. contenus dans la lettre du bureau d'Etat pour les affaires internes du 25 août dernier [1790], le Congrès a dû examiner trois objets :

1° Les représentations de l'Intendant général, baron Vignet des Etoles, sur les inconvénients qu'il reproche au système de la répartition du prix des affranchissements adopté par la Délégation générale, établie à Chambéry, dans ses Instructions du 25 août 1784 ;

2° Les moyens convenables pour accélérer les opérations des affranchissements et les rendre moins dispendieuses ;

3° S'il ne conviendrait pas de donner des dispositions pour arrêter les abus qui résultent des poursuites des seigneurs pour l'exaction des arrérages des droits féodaux ou emphytéotiques affranchis.

Quant au premier objet, l'on n'a communiqué au Congrès qu'un mémoire présenté à un prince de la Maison royale par le baron Vignet le 8 août 1787, ce dernier devant cependant en avoir compilé un second beaucoup plus étendu qui a été réfuté par deux autres au commissaire général des extentes et archiviste Léger. Le Congrès n'a pas eu non plus sous les yeux la délibération de la ville de Thonon par laquelle on a adopté un plan de répartition conforme aux vues du baron Vignet.

Cependant, comme il paraît, d'après le rapport qu'en fait le commissaire Léger, que le second mémoire du baron Vignet n'était que le développement des principes contenus dans le premier, et qu'à l'égard du plan de la ville de Thonon l'on peut s'en former une juste idée d'après l'analyse qui en a été faite, et dans les mémoires dudit Léger, et dans les conclusions de l'avocat fiscal général du Sénat de Savoie du 11 août dernier, le Congrès n'a pas cru nécessaire de demander la communication des deux pièces sus énoncées.

Les Instructions données par la Délégation générale le

25 août 1784 ont paru au Congrès pleinement conformes aux principes de répartition posés dans l'édit du 19 décembre 1771, dans les Instructions données par le bureau d'Etat pour les affaires internes et approuvées par billet du Roi du 6 avril 1772 et dans les lettres patentes du 2 janvier 1778.

Ces principes se réduisent en substance à faire supporter à chaque favetier le prix, les intérêts et les frais de son affranchissement, lorsque ce favetier est connu, on peut l'être aisément par le secours des mappes formées lors de la Péréquation, et à rejeter sur la généralité de la taille le prix des droits dont le débiteur est incertain, en exceptant cependant de ce concours ceux qui, ne possédant que des fonds allodiaux, ou affranchis particulièrement, ou déjà compris sur les états spécifiques, ne peuvent plus être présumés sujets aux droits compris dans les états génériques. Pour faciliter le paiement des capitaux et des intérêts, l'on a permis, à la vérité, de faire des impositions générales sur la taille et d'aliéner les biens communs, mais seulement à titre d'avance et à la charge d'indemniser les particuliers qui y auraient droit.

Le baron de Vignet voudrait, au contraire, rejeter sur la généralité de la taille le prix entier de la directe de toute la paroisse et même celui des servis modiques, quoique le débiteur en soit connu. Il ne répartirait spécifiquement que les servis considérables et les laods d'indemnité dus par les mainmortes. Il taxerait les maisons des villes et chefs-lieux exempts de taille aux termes de l'édit de Péréquation, et les moulins et autres artifices dont l'on n'a soumis à la taille que le sol. L'on peut même conjecturer par le plan de la ville de Thonon, dont il est auteur, qu'il emploierait à payer le prix des affranchissements en général, le produit de la taille contumaciale, celui des impositions faites à titre d'avance et celui de la vente des effets communs sans indemniser les intéressés.

Ces idées ne pourraient donc être adoptées sans déroger aux dispositions royales sus énoncées et sans en publier de nouvelles.

Par les renseignements que le Congrès s'est procurés, il résulte que le prix total des affranchissements faits en Savoie jusqu'à 1789 inclus s'élève à 5.397.195 livres 13 s. 9 d. dont il en a été payé à concurrence de 2.630.446 livres 10 s. 11 d.

Le commissaire Léger (qui écrivait ses mémoires en 1788 et auquel il y a lieu de croire dans les faits qu'il avance, puisque l'avocat fiscal général s'y est rapporté pleinement dans son *parere*) assure qu'une très grande partie des répartitions avait déjà été exécutée d'après les règles tracées par la Délégation générale, et que les payements avaient été faits sans exciter aucune réclamation et sans l'emploi de moyens violents. Il affirme que le prix des répartitions faites suivant le système de la Délégation générale et qui avaient le plus coûté ne montait qu'au 1/20me du prix capital de l'affranchissement, et que l'ensemble de tous les frais, y compris les intérêts des capitaux, n'avait jamais dans les cas les plus forts excédé l'augmentation de 4 à 5 sous par livre du capital. Il espère même que la pratique facilitant tous les jours l'exécution des répartitions, les prix faits pourront en être considérablement réduits.

La chose n'étant donc plus dans son entier, et l'expérience ayant démontré que les instructions de 1784 n'entraînent pas tous les maux que le zèle du baron Vignet lui a fait craindre, il ne serait pas de la sagesse du gouvernement de publier une nouvelle loi, et d'ailleurs on ne le pourrait pas sans avouer que l'on a été injuste envers ceux qui ont déjà payé leur contingent suivant les règles de répartition établies en 1784.

Le Congrès a senti qu'il faudrait peut-être le faire, cet aveu, si les règles établies méritaient réellement d'être révoquées. Mais l'avocat fiscal général, dans son *parere* et Léger, dans ses mémoires, ont fait voir d'une part la justice des bases suivies par la Délégation générale et d'autre part l'injustice et les lésions très graves qui résulteraient des principes contraires.

Il serait inutile de répéter ici les raisonnements et les calculs qu'on peut voir dans les écrits que l'on vient de citer. Il est cependant deux remarques du baron Vignet auxquelles l'avocat fiscal général s'est arrêté, et dont le Congrès a cru aussi devoir s'occuper particulièrement.

La première concerne la rédaction du livre des numéros suivis. S'il était possible, à l'occasion des répartitions, de le rédiger de manière à pouvoir rectifier les cadastres et constater les mutations de possesseurs, il faudrait de préférence adopter une méthode d'une utilité aussi importante. Et comme dans ce cas l'ouvrage deviendrait avantageux à la communauté en

général, il serait juste de lui en faire supporter les frais. Ce sont là deux objets sur lesquels le Congrès croirait à propos que l'on chargeât l'Intendant général de prendre des renseignements et de se concerter en conséquence avec la Délégation générale.

L'avocat fiscal général paraît en second lieu faire beaucoup de cas de la raison tirée de la liberté des biens pour rejeter sur la généralité de la taille le prix entier de la directe. Le Congrès a observé que ce raisonnement prouve trop, car en partant du même principe d'utilité générale, comme les affranchissements sont incontestablement utiles au bien général. il s'ensuivrait que l'on devrait faire supporter à la généralité non seulement le prix de la directe mais celui de tous les droits affranchis indistinstement. Si ce principe hardi avait été adopté lors de la rédaction de l'édit de 1771. les opérations eussent sans doute été extrêmement simplifiées. Mais comme les laods, quoique payés par l'acheteur du fonds emphytéotique, retombent cependant à la charge du vendeur qui retire un moindre prix, comme l'espérance d'obtenir la succession d'un taillable ne pouvait intéresser de près que les parents de ce dernier, il a dû nécessairement paraître injuste de charger la communauté du prix de la libération de quelques-uns de ses particuliers. L'on a pensé que l'utilité indirecte que les affranchissements apportaient à la généralité était suffisamment compensée par la vente des communaux et par les impositions générales dont l'on ordonne l'avance et dont le remboursement sans intérêts ou l'imputation ne peut être que trop sujette à des retards.

Le Congrès, convaincu que le plan tracé dans les instructions de 1784 entraîne beaucoup de longueurs, de difficultés et de frais, désirerait que l'on en pût imaginer un autre qui. aux mêmes principes de justice, réunît une plus grande simplicité. La Délégation générale a formé le même vœu dans ses instructions et a laissé le chemin ouvert aux nouveaux projets que l'on pourrait imaginer par les dispositions contenues dans les § 52 et 53. Mais le succès n'a pas répondu à son attente, comme l'on peut s'en convaincre par les exemples cités par Léger et surtout par celui de la communauté de Montailleur ; et le plan de répartition proposé par la ville de Thonon et longuement réfuté dans les conclusions de l'avocat fiscal général et dans

les mémoires de Léger ne paraît pas mériter un plus grand succès.

Par ces considérations, le Congrès a été d'avis de laisser subsister les instructions de 1784 telles qu'elles ont été rédigées et d'abandonner entièrement à la Délégation générale l'examen du projet de la ville de Thonon.

Sur le second objet, savoir les moyens d'accélérer les affranchissements et d'en diminuer les frais, le Congrès a considéré que s'il n'y avait qu'un petit nombre d'affranchissements faits depuis l'édit et si cette lenteur pouvait être attribuée à la marche prescrite par les dispositions précédentes, il n'y aurait peut-être aucun inconvénient à en retrancher quelques formalités. L'on pourrait aussi examiner s'il ne conviendrait pas de faire retomber entièrement à la charge des seigneurs les frais de quelques formalités dont l'on est en usage ou de charger en entier les communautés ou de les leur faire partager. Mais les deux tiers au moins des droits féodaux et emphytéotiques de la Savoie se trouvent maintenant affranchis. D'ailleurs les frais que l'on proposerait de supprimer ne seraient pas bien considérables, et comme ces changements tendraient en grande partie à dépouiller les agents subalternes mais nécessaires des affranchissements de quelques salaires qu'ils sont en coutume d'exiger, il serait à craindre que leur zèle se ralentît et qu'au lieu d'en hâter la marche, l'on mît de nouvelles entraves aux affranchissements qui restent à faire. Si l'on publiait une nouvelle loi, les communautés et les seigneurs dont les fiefs ont déjà été affranchis, ne manqueraient pas de se plaindre de ce qu'on leur aurait fait supporter des frais inutiles pour s'être trop hâtés de seconder les vues du souverain. En déclarant, à la charge des seigneurs, des frais jusqu'à présent supportés par les communautés, l'on s'exposerait à des réclamations de la part des premiers et peut-être à des demandes d'indemnisation de la part des seconds. L'ensemble de ces considérations a persuadé le Congrès qu'il n'y a aucun changement à faire aux dispositions données à ce sujet.

Le troisième objet, c'est-à-dire les poursuites des agents ou des cessionnaires des seigneurs pour l'exaction des arrérages des droits affranchis, est celui dont le Congrès s'est le plus occupé, parce qu'il est le plus délicat et le plus difficile.

L'avocat fiscal général au Sénat de Savoie, dans son *parere*

du 24 juillet dernier, a fait l'exposé de quelques procès intentés devant les tribunaux différents par des cessionnaires des seigneurs qui, couvrant leur cession sous le voile d'une procuration, réclament les arréages des fiefs affranchis et vexent des taveliers au point d'avoir occasionné des insurrections et des placards. Il assure qu'il existe plusieurs autres procès de cette espèce, et démontre les inconvénients qui résultent de pareilles poursuites. Les lois publiées pour les affranchissements n'ont rien statué sur ces arrérages. Très souvent, on ne les a pas compris dans les contrats passés de gré à gré et la Délégation générale n'en parle jamais dans ses arrêts d'arbitrage. L'avocat fiscal général désirerait quelque détermination à ce sujet, surtout relativement aux droits portés par les états génériques. Mais il n'a rien proposé. Il s'est borné à donner le projet des lettres patentes par lesquelles le Roi évoquerait la connaissance des contestations particulières y énoncées et la commettrait à la Délégation générale avec le pouvoir de subdéléguer et avec la faculté au rapporteur et aux juges subdélégués de traiter l'amiable entre les parties.

Le premier point que le Congrès a examiné, c'est la justice de la demande des arrérages après les affranchissements faits... Suivant les Instructions approuvées par billet du Roi du 6 avril 1772 et l'usage constant de la Délégation dans ses arrêts, soit d'arbitrage du prix des affranchissements, soit d'approbation des contrats passés de gré à gré, l'on distingue les droits féodaux ou emphytéotiques en deux catégories.

La première est appelée spécifique parce qu'elle est fondée sur des rénovations faites depuis la Péréquation générale avec application des numéros de la mappe. L'on est aussi en usage de comprendre dans cette catégorie les droits non rénovés depuis la Péréquation moyennant le concours de trois circonstances, savoir la production de cartes littérales duement vérifiées avec l'application des numéros de la mappe, la possession de l'exaction de la part des seigneurs et l'acquiescement des taveliers. Comme il est aisé de reconnaître les vrais débiteurs des droits que l'on range dans la catégorie spécifique, la Délégation ordonne toujours en conformité des Instructions citées que la répartition de prix en sera faite sur chaque particulier compris dans les états spécifiques.

La seconde catégorie est appelée générique, fondée sur des terriers antérieurs à la Péréquation et n'indiquant point les numéros de la mappe. Elle ne saurait désigner précisément les fonds sujets aux droits, et c'est par cette raison que la Délégation en ordonne toujours la répartition sur la généralité du territoire à rate de la taille.

Le Congrès a distingué les arrérages qu'on réclame pour des droits consignés dans les états spécifiques d'avec ceux portés par les états génériques. Il a considéré que la demande de la première espèce d'arrérages était juste et qu'elle ne devait même donner lieu à des procès, puisqu'au moyen des numéros de la mappe l'on pouvait facilement constater le vrai débiteur. Ces arrérages ne seront sans doute pas bien considérables, car, ou il s'agit de servis, et ils se prescrivent au bout de 5 ans, selon les royales constitutions, ou il s'agit d'échute, et il paraît que s'il est de principe que tout accès à ce genre d'action est fermé par l'exaction des servis, il doit également l'être par l'affranchissement dans lequel on a compris les servis du fonds dont on demanderait l'échute, ou enfin il est question de laods et il semble peu vraisemblable qu'un seigneur, qui s'est maintenu en possession d'exiger des servis, ait négligé de réclamer les laods. De ces considérations, le Congrès a pensé qu'il n'est pas nécessaire de donner aucune nouvelle disposition relative à cette espèce d'arrérages.

Quant aux arrérages des droits compris dans les états génériques, l'avocat général, quoiqu'il inclinât à croire qu'il serait à propos d'en empêcher la demande à l'égard des affranchissements qui se feront à l'avenir, était cependant d'avis qu'il ne fallait pas comprendre dans la nouvelle disposition les affranchissements déjà faits... Les autres membres du Congrès, sans distinguer les affranchissements faits d'avec ceux qui restent à faire, sont partis du principe que l'espèce de fermentation occasionnée en Savoie par des demandes de cette espèce, les désordres qui peuvent en résulter et la sureté même des seigneurs réclamaient toute l'attention du gouvernement, et qu'il était essentiel qu'il employât lui-même quelque moyen qui, sans blesser la justice, arrêtât toutes les contestations mêmes judicielles... Au surplus, les droits portés par les états génériques étant restés dans cette catégorie par la négligence

des seigneurs, ils ne méritent pas d'être traités favorablement. L'extrême difficulté de constater les vrais débiteurs engage les seigneurs à livrer, pour une rétribution modique, leurs terriers à des commissaires avides, lesquels en recueillent tout le fruit.

Dans cet état de choses, la pluralité des membres du Congrès a été d'avis qu'il serait peut-être de la justice et de la bienfaisance du Roi de déclarer qu'après les arrêts de la Délégation générale qui ont, ou arbitré le prix des affranchissements, ou approuvé les conventions de gré à gré, il n'est plus permis aux seigneurs de demander des arrérages pour raison des droits seigneuriaux ou emphytéotiques qui ont été compris dans les états génériques présentés à la Délégation et dont elle a ordonné la répartition du prix sur la généralité.

Et, comme depuis 1771, époque à laquelle les seigneurs ont été instruits que les vues bienfaisantes du Roi tendaient à supprimer des droits contraires au bien public, ils ont joui d'un temps plus que suffisant pour achever leurs rénovations, il paraîtrait convenable maintenant de laisser subsister dans toute sa vigueur la loi qui les défend après l'assignation donnée aux seigneurs pour la présentation des États, et de ne plus accorder à l'avenir les permissions et les délais portés par le § 1 des lettres patentes de 1773.

Cependant, les avis de tous les membres du Congrès n'ayant pas été uniformes au sujet des arrérages provenus des états génériques, il serait plus prudent que S. M. daignât, avant tout, consulter la Délégation générale établie à Chambéry pour les affranchissements, non seulement sur ce qui concerne lesdits arrérages, mais encore sur tous les autres objets de ce *parere*, en la chargeant de transmettre son sentiment raisonné tant sur les moyens y proposés et sur tous les autres qui lui paraîtraient propres à conduire au même but que sur la manière la plus convenable d'annoncer les nouvelles dispositions que l'on serait dans le cas de donner.

Turin, le 12 septembre 1790.

Signé : ADAMI, premier président; BOTTON, Intendant général de Savoie; FAVRAT, procureur général de la Chambre des Comptes; SERRAVAL, général des finances.

29. — 1791, 24 mars : Circulaire de l'Intendant général de Savoie aux secrétaires des communautés.

(Chambéry, Archives départementales, C 4903.)

Les divers renseignements que je viens de rassembler démontrent toujours avec plus d'évidence que l'importante opération de l'affranchissement des droits féodaux, prise dans sa totalité, s'achemine partout avec le plus grand succès. Mais, plus on fait d'affranchissements, plus les fonctions qui me sont confiées dans cette partie de l'administration publique deviennent étendues, plus les travaux de tout genre se multiplient et plus ce bureau doit porter sur tous les détails une attention active et vigilante.

Les recherches que j'ai faites m'ont mis à portée de remarquer que dans plusieurs endroits, on ne poursuit point avec assez d'activité une multitude d'opérations nécessaires pour faciliter la libération des communautés généralement affranchies, ni pour accélerer l'affranchissement total de celles qui ne le sont encore que partiellement. J'ai donc cru indispensable de réveiller le zèle des syndics et conseils, et particulièrement des procureurs établis pour cet objet en leur indiquant ici les principaux articles sur lesquels ils doivent diriger leur attention et leur surveillance.

La somme des engagements contractés par la seule province de Savoie-propre s'est successivement accrue jusqu'à près de 3 millions. Mais, quoique par les soins de l'administration la moitié de cette somme considérable soit en ce moment acquittée, la dette de la province s'élève encore à plus de 1.500.000 livres. Il y a donc plusieurs objets essentiels qu'il importe au bien public de vérifier et de liquider.

Plusieurs des sommes payées aux possédants fiefs par les communautés généralement affranchies n'ont point été fournies par les seuls débiteurs des droits féodaux. On s'est au contraire servi de plusieurs fonds dont il faut maintenant faire la liquidation, le remboursement ou l'imputation. Une partie des paiements est provenue des impositions exigées des communautés depuis 1772, et maintenant il s'agit de les imputer aux contribuables en décharge de leur cotisation individuelle. Une

autre partie n'a été acquittée que par des emprunts faits sur la généralité des fonds de la caisse des affranchissements, et la majeure partie de ces emprunts n'a point été remboursée, quoique les termes accordés soient expirés depuis longtemps. Quelquefois l'on a employé à ces paiements les fonds existant entre les mains des exacteurs de la taille, quoiqu'ils n'eussent point été primitivement destinés à cet usage. D'autres fois, on s'est servi du produit de la vente de quelques communaux sans songer aux moyens d'indemniser les particuliers qui peuvent n'avoir aucun intérêt à l'affranchissement. Enfin, dans plusieurs paroisses, on a compensé le prix des aumônes qui étaient dues par les possédants fiefs contre le prix ou partie du prix de leurs droits féodaux, sans faire aucune répartition exacte du prix de ces aumônes en faveur des débiteurs du prix de l'affranchissement auxquels la pauvreté rend le paiement plus onéreux.

Cependant, l'imputation des impositions exigées dès 1772 est d'une justice à laquelle rien ne peut s'opposer, puisqu'elles ne sont autres qu'un paiement partiel fait à compte de la dette de chaque contribuable. Si donc cette imputation n'a pas été faite dans quelques communautés affranchies pour la totalité, j'invite les procureurs à s'adresser à ce bureau et je donnerai aussitôt les ordres convenables.

Les emprunts que la caisse a faits à plusieurs communautés doivent être remboursés avec une exactitude scrupuleuse. Ces emprunts, qui se font sans intérêts, entretiennent une circulation d'argent très avantageuse. Ils sont le moyen le plus efficace et l'unique peut-être d'acquitter les dettes des communautés sans fatiguer les contribuables. Si les remboursements se faisaient aux termes convenus, la caisse avec un fonds même médiocre mais toujours égal entretiendrait un mouvement continuel ; chaque communauté obtiendrait à son tour la permission d'y puiser la somme dont elle aurait un besoin urgent, et cette caisse dont l'action ne serait jamais interrompue, pourrait seule fournir à tous les paiements. Mais à force de multiplier ce secours utile, l'on en a presque bientôt tari la source. Les procureurs des communautés, qui s'en sont prévalu, n'ont mis aucun soin aux remboursements, et j'en trouve dans les registres de ce bureau qui doivent à cette caisse depuis un très grand nombre d'années. Je suis donc forcé de prévenir

que la justice ne me permet pas de retarder plus longtemps ces remboursements. J'invite les procureurs à se donner tous les soins possibles pour les effectuer, autrement je ne pourrai pas me dispenser d'employer contre les collecteurs et les contribuables les voies rigoureuses que des retards de cette espèce ne permettent point d'adoucir.

Les fonds pris entre les mains de l'exacteur de la taille ressemblent beaucoup aux impositions des affranchissements : ce sont des sommes fournies par la même voie. Mais comme elles n'ont pu être perçues sans une destination particulière, il ne peut être permis de changer cette destination que dans le cas de la cessation du besoin auquel on avait à pourvoir. Les communautés, qui pourront avoir fait des paiements d'affranchissement avec des fonds de ce genre, devront donc faire conster à ce bureau qu'un pareil emploi ne leur a point été nuisible. Mais en attendant, comme ce n'est là qu'une avance faite aux contribuables affranchis, les syndics et conseils auront soin que le remboursement s'en fasse par eux, sauf à en appliquer le produit ou aux paiements des tributs royaux ou à quelque autre objet d'utilité publique.

L'on n'a jamais fait jusqu'à présent que très peu de répartitions du prix des aumônes supprimées, et encore la plupart de celles auxquelles on a procédé ont été fautives. Les bases de cette opération n'ont été parfaitement établies que par le billet du roi du 8 août 1786 adressé à la Délégation générale. Les déterminations de S. M., toujours conformes aux principes de l'équité et de la justice, portent que tous les possesseurs pauvres ont droit de profiter également du bénéfice de la suppression des aumônes, soit qu'ils fussent tenus à des droits féodaux envers celui qui était chargé de les distribuer, soit qu'ils fussent assujettis à de pareils droits envers tout autre possédant fief. Il ne s'agit donc que de déterminer le nombre des individus qui jouissaient des aumônes ou qui étaient dans le cas d'en jouir et de répartir entre eux dans une égale et juste proportion le prix qui a été fixé à leur suppression : après quoi, l'on déduira la part qui leur en sera assignée sur le montant de leur contribution à l'affranchissement. Mais, c'est encore là un des objets qui méritent la plus sérieuse attention des syndics, conseillers et procureurs des communautés, ils doivent se rappeler que la plus grande

impartialité doit dicter la note qu'ils ont à présenter : ils ne doivent point au surplus écouter les prétentions indiscrètes, mais se borner à comprendre dans cette note, d'après le sentiment intime de leur conscience, ceux qu'ils jugeront vraiment nécessiteux. Ils ne doivent point non plus s'arrêter à aucune des plaintes que pourraient leur adresser des individus étrangers et non possesseurs qui voudraient quelquefois s'opposer à la suppression ou à la répartition des aumônes sous le prétexte qu'ils peuvent en avoir joui momentanément, car le but de la loi qui les supprime est principalement de soulager les petits possesseurs cottisés pour les affranchissements et de leur donner par là le moyen de se libérer sans être forcés d'aliéner une portion de leurs modiques propriétés.

Il y a déjà, quant à plusieurs communautés, des collecteurs établis ensuite des répartitions générales qui ont été faites. Depuis leur établissement, ces collecteurs auraient dû seuls acquitter tous les paiements. Cependant, le plus souvent, ils ont laissé ignorer le montant des sommes qu'ils ont exigées. Et lorsque ce bureau leur a demandé le compte des fonds qu'ils devaient avoir en mains, ils ont fait voir des notes qui ne présentaient que les plus minces ressources. D'ailleurs, les vérifications n'en ayant point été faites en l'assistance des procureurs des communautés, elles ne peuvent pas toujours mériter une entière croyance. Il y a aussi des collecteurs qui, par une indolence inexcusable ou à défaut d'être suffisamment excités, n'ont réalisé qu'une très modique portion de leur recette : cependant, les communautés restent chargées du poids entier des intérêts, ou bien les remboursements des emprunts faits par la caisse ne s'effectuent point au grand désavantage de plusieurs autres communautés qui seraient dans le cas d'être secourues par des avances.

J'espère que les procureurs de ces communautés s'occuperont à l'avenir de cet intéressant objet plus soigneusement que par le passé. Ils doivent surveiller attentivement les collecteurs, ils doivent empêcher surtout qu'ils ne divertissent aucunement les fonds et dès qu'ils en auront en mains de quelque conséquence, ils doivent aussitôt en faire l'emploi pour libérer peu à peu les communautés des intérêts qu'elles supportent. En un mot, les procureurs auront soin d'informer

exactement ce bureau de tout ce qui concerne cette recette, de tout ce qui peut contribuer à la faciliter.

Mais comme cette surveillance, quoique très nécessaire, ne mettrait pas seule en sûreté les intérêts publics, j'ai jugé que, pour contenir les collecteurs dans le devoir exact de leurs fonctions, il est indispensable de leur faire rendre annuellement un compte de leur recette et de leur dépense en contradictoire des syndics et conseils et de deux procureurs des communautés. Ce compte devra être par vous rédigé dans la même forme que le compte annuel de l'exacteur de la taille, et vous aurez soin de me le présenter à l'époque de chaque admission des rôles, accompagné des pièces justificatives. Ce bureau acquerra par ce moyen des connaissances très essentielles, il aura en tout temps un tableau fidèle des fonds disponibles de chaque communauté, et ainsi il pourra donner des provisions et des déterminations plus promptes et plus efficaces sur les paiements à faire.

Les procureurs et les collecteurs des communautés inviteront tous les contribuables à acquitter le montant de leur cotisation dans les termes fixés par ce bureau, sans attendre d'y être forcés par les voies ordinaires de la contrainte. Ils leur feront entendre que l'affranchissement des droits féodaux est, en dernière analyse, une véritable acquisition, que c'est une addition très réelle à leurs propriétés, faite même à un taux extrêmement modéré, que le prix ne peut en être payé par tous sur le produit de leurs économies, qu'il s'agit de débourser un capital souvent considérable, mais qu'en l'appliquant ainsi, c'est le placer à l'intérêt le plus avantageux, que leurs fonds acquerront par cette opération une plus haute valeur proportionnelle, que, conséquemment, loin de rien perdre, même en vendant une portion de leur propriété pour affranchir l'autre, ils gagneront au contraire à ce marché tout ce que l'on a diminué pour frais d'exaction et entretien des terriers sur la valeur radicale des droits féodaux.

Au surplus, s'il est une classe de contribuables qui mérite des égards, c'est particulièrement celle des pauvres cultivateurs, et il convient que les collecteurs leur laissent les moyens d'acquitter peu à peu le montant de leur cotisation. Mais les gros possesseurs qui retirent les principaux avantages

des affranchissements doivent montrer le bon exemple en payant exactement leurs taxes dans les termes prescrits sans faire employer contre eux aucun moyen de sollicitation et moins encore aucune voie de contrainte.

J'ai parcouru jusqu'ici les principaux objets qui intéressent les communautés généralement affranchies et dont les répartitions sont faites. Mais, à l'égard des communautés qui ne sont encore affranchies que partiellement et dont les répartitions ne sont ni faites, ni commencées, les opérations qui les concernent, et qu'il est tout aussi essentiel de suivre avec activité, exigent également une attention particulière.

Il eût été à désirer qu'elles eussent pu s'affranchir en même temps avec tous les possédants fiefs dans leurs territoires. Il en serait résulté pour elles de très grands avantages. Tous les frais qu'elles sont obligées de supporter en ne faisant que des affranchissements partiels seraient moindres, les vacations des procureurs seraient moins multipliées. Les répartitions générales seraient moins coûteuses que plusieurs répartitions partielles. La vérification des comptes des collecteurs serait plus certaine. Enfin l'on pourrait, par une répartition générale, imputer aussitôt à tous les contribuables la juste portion des impositions payées par la voie des augmentations mises sur la taille.

Mais, j'ai remarqué que s'il est des communautés dont les individus auraient pu, sans trop se gêner, acquitter en un seul paiement, ou du moins en très peu de temps, tout le montant de leur cotisation, il en est d'autres où cette opération générale n'aurait pu s'effectuer sans beaucoup de peines: souvent l'on aurait mis plusieurs contribuables dans la nécessité d'aliéner une partie de leurs fonds ou de contracter des emprunts ruineux. Il aurait fallu quelquefois employer la contrainte, et cette voie aurait pu faire perdre de vue les avantages dont tous les propriétaires de terres jouissent par la suppression de toute espèce de droit féodal.

D'ailleurs, si plusieurs communautés n'ont point poursuivi avec assez d'activité leur affranchissement général, il faut convenir qu'il y a eu des circonstances qui l'ont ainsi commandé. Quelquefois, il a fallu profiter des intentions favorables où les possédants fiefs se sont trouvés et traiter par un seul

contrat l'affranchissement de leurs rentes, quoiqu'elles s'étendissent sur plusieurs paroisses. Quelquefois, les agents des communautés n'ont songé à éteindre que les droits féodaux qui s'exerçaient avec plus d'exactitude, et ils n'ont plus eu le même empressement pour se rédimer des rentes portées par des titres et des terriers invétérés. Ils n'ont vu que la surcharge du moment. Ils ont cherché à s'en délivrer sans faire attention que l'affranchissement des fiefs et droits emphytéotiques consignés dans des états génériques intéresse aussi bien essentiellement la liberté des fonds et la tranquillité des familles.

En attendant que l'affranchissement puisse avoir lieu généralement, il est cependant question de remplir les engagements déjà contractés. D'un côté, les intérêts des capitaux dus s'accroissent graduellement au préjudice des contribuables ; de l'autre, les possédants fiefs qui sollicitent leur paiement ne peuvent l'obtenir à défaut de fonds.

Ces retards sont préjudiciables à tous. Ils nuisent aux seigneurs qui ont succédé à des traités souvent volontaires et qui, dans l'espoir, fondé sur un contrat, de recevoir aux époques fixées les capitaux convenus, ont eux-mêmes pris des engagements envers leurs créanciers. Ils nuisent à plusieurs des contribuables qui, dans la répartition, se trouveront cotisés pour plusieurs années d'intérêts de capitaux qu'ils conservaient auprès d'eux pour se libérer : ils nuisent aux communautés en général parce qu'elles peuvent être contraintes par les voies de la justice aux paiements dont les termes sont échus. Enfin, ces retards exposent ceux qui se sont solidairement engagés pour les communautés à acquitter en leur propre les sommes dont ils se sont rendus garants.

Pour faire cesser ces inconvénients qui se multiplient chaque jour et qui rendent la marche des affaires toujours plus lente et plus compliquée, il n'y a aucun expédient meilleur et plus prompt que de faire procéder incessamment à des répartitions partielles et individuelles à concurrence du prix des fiefs qui se trouvent maintenant affranchis.

Cette espèce de répartition peut s'exécuter dès à présent sans difficulté quant à tous les droits féodaux en états spécifiques, parce que l'indication des numéros de la mappe sous lesquels les biens affranchis se trouvent inscrits donnent un

moyen assuré pour connaître les possesseurs modernes et conséquemment les vrais contribuables.

Il n'en est pas de même des droits en états génériques, car, pour ceux-ci, on ne connait aucun des débiteurs, et d'ailleurs leur prix devant être réparti en proportion de taille, il faut nécessairement faire précéder la répartition de tous les droits en états spécifiques.

Les impositions versées dans la caisse et exigées par des augmentations mises sur la taille ne devraient rigoureusement être imputées aux contribuables qu'après l'extinction absolue de tous les droits féodaux et lors de la répartition générale et définitive. Cependant, comme plusieurs des particuliers cotisés dans les répartitions partielles ne pourraient peut être pas acquitter le montant de leur contribution sans se prévaloir de ce secours, on pourra leur faire cette imputation. mais on la proportionnera seulement à la taille des biens actuellement compris dans ces mêmes répartitions. Ainsi, l'on remboursera incontinent aux contribuables le produit des impositions qu'ils ont payées par les biens actuellement affranchis, mais quant aux remboursements du reste des mêmes impositions, il ne pourra absolument avoir lieu qu'après l'affranchissement général.

Les procureurs des communautés partiellement affranchies auront soin de faire aussitôt la recherche de tous les titres et papiers qui concernent les affranchissements déjà contractés et de venir les présenter à ce bureau. Vous les préviendrez en même temps qu'ils pourront me proposer quelque commissaire à terriers honnête, actif et capable qui puisse dans le terme le plus court et à de bonnes conditions se charger d'exécuter les répartitions dont il s'agit. Mais vous leur ferez entendre que le choix de ce commissaire et les conventions à passer avec lui doivent être entièrement subordonnées à mon approbation.

Le commissaire, qui sera choisi, devra être nanti du livre des numéros suivis par modernes possesseurs. Quelques secrétaires de communautés ont déjà exécuté cet ouvrage. Si vous êtes de ce nombre, vous m'en ferez part aussitôt, vous m'apprendrez en même temps si vous l'avez déjà fait parvenir à ce bureau, et au cas que vous en soyez encore nanti, vous le transmettrez ici incessamment.

Si le livre des numéros suivis n'est point encore fait, vous aurez soin d'y travailler dès à présent en diligence et sans interruption. Vous ne perdrez jamais de vue que c'est de l'exactitude que vous mettrez à la rédaction de ce livre que dépend celle de la répartition. S'il y a des erreurs ou des omissions dans vos registres de mutations, il faut soigneusement les corriger, autrement elles se répéteraient dans la répartition et vous deviendriez responsable de ces erreurs que je ferai réparer à vos frais.

Si, par une suite de la confusion trop commune dans les registres des secrétaires des communautés ou par la négligence des nouveaux possesseurs vous ne pouviez point parvenir à une rédaction exacte de ce livre sans le secours de quelque indicateur, je me réserve de pourvoir au paiement de ses vacations, mais d'après un exposé détaillé que vous aurez l'attention de me faire parvenir touchant les motifs qui peuvent exiger cette plus ample dépense.

Après que vous aurez achevé le livre des numéros suivis, vous inviterez les syndics et conseil à délibérer s'il conviendrait aux intérêts des cotisés de rédiger suivant ce même livre de nouveaux cadastres et de nouveaux cottets de taille, car l'on pourrait avoir par ce moyen, si c'en est le cas, à très peu de frais, un ouvrage qui rectifierait les erreurs qui sont assez fréquentes dans la cotisation des contribuables, faute d'avoir toujours fait avec exactitude les transports d'une cote à une autre. Mais je vous préviens que je n'approuverai cet excédent de dépenses que dans le cas d'une absolue nécessité.

En même temps que le travail qui concerne le livre des numéros suivis s'exécutera, et pendant que le commissaire qui sera chargé de la répartition remplira successivement sa commission, il conviendra essentiellement de s'occuper à poursuivre l'affranchissement des autres droits féodaux qui peuvent encore affecter la même communauté, car ce n'est qu'à cette époque que les possesseurs de fonds et les habitants pourront réellement se flatter de jouir de tous les avantages que l'édit leur assure. Ce n'est qu'alors qu'ils pourront indifféremment aliéner ou échanger leurs fonds sans crainte d'être assujettis à aucun droit de laods. Ce n'est qu'alors qu'ils verront cesser les impositions mises dès 1772 pour subvenir aux affranchissements. Ce

n'est qu'alors enfin qu'ils cesseront d'éprouver les inconvénients et les frais des contraintes qu'entraîne presque toujours après elle l'exaction des redevances féodales.

Les procureurs des communautés et particulièrement ceux qui sont constitués en cette ville devront donc poursuivre soit au tribunal de la Délégation générale, soit à ce bureau les instances prescrites par l'édit pour acheminer et conclure l'affranchissement de tous les autres droits féodaux qui sont encore en vigueur, et vous les préviendrez que je serai en tout temps très disposé à interposer ma médiation à tous les contrats qu'ils pourront espérer de conclure de gré à gré.

Les répartitions spécifiques et individuelles, conformément au modèle tracé par les instructions données par la Délégation générale le 25 août 1784, sont sans contredit l'opération la plus exacte qu'on puisse faire pour que chacun supporte sa charge propre et réelle. Mais en même temps, l'on ne peut pas disconvenir que ce genre de travail par sa nature et par la difficulté des divers calculs, dont il est composé, ne soit coûteux aux communautés. C'est pourquoi il convient que les syndics, conseils et procureurs examinent si tous les biens du territoire sont sujets à des droits féodaux entre lesquels il n'y ait pas une disproportion sensible, et si à raison de leurs charges à peu près égales, on ne pourrait pas sans injustice répartir simplement le prix de l'affranchissement et les frais qui en procèdent en proportion de la taille, ainsi que l'indique le § 52 des susdites instructions. Au reste, s'ils pensent pouvoir adopter un autre plan plus équitable qui tende à diminuer la dépense, ils peuvent de confiance le présenter à ce bureau, et j'en aurai soin d'en faire le rapport à la Délégation générale pour en obtenir l'autorisation en conformité du § 53 des mêmes instructions.

... Chambéry, le 24 mars 1791.

... Botton de Castellamont.

---

30. — 1791, 15 juillet : Circulaire de l'Intendant général de Savoie aux secrétaires des communautés pour hater l'exécution des affranchissements.

(Chambéry, Archives départementales, C 4903.)

Monsieur.... je vous ai mis sous les yeux... combien il était

instant de restituer à la caisse des affranchissements les sommes qu'elle a prêtées. Le succès de mes exhortations n'a pas en général répondu à mon attente. La communauté de... est toujours débitrice de la somme de... pour emprunt et celle de... pour les dépenses que la caisse a faites au profit de la communauté, au parsus des sommes que cette dernière y a versées. C'est avec douleur que je suis forcé de vous annoncer, Monsieur, que si la dette entière n'est pas acquittée dans le mois d'août prochain, j'emploierai contre les résistants les voies de la contrainte. Il convient en conséquence que vous chargiez le collecteur de me transmettre un état exact des particuliers rénitents et des sommes dues par chacun d'eux. Outre le remboursement de la caisse, il faut s'occuper du payement des capitaux dus aux seigneurs. Si les termes fixés par les contrats d'affranchissement sont échus, les collecteurs, les procureurs et les administrateurs des paroisses doivent aviser aux moyens de rassembler le plus tôt possible les sommes nécessaires pour éteindre la dette...

Ayez la complaisance de publier cette lettre circulaire un jour de dimanche ou de fête à l'issue des offices divins et de la communiquer en outre particulièrement aux syndic, conseil, procureurs de la communauté et au collecteur auxquels vous ferez sentir que le paiement de la dette envers la caisse et des capitaux dus aux seigneurs, dont les termes sont échus, doit former en ce moment les principal objet de leur zèle...

Chambéry, le 15 juillet 1791.

BOTTON DE CASTELLAMONT.

---

31. — 27 octobre : DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES SUR LA SUPPRESSION DES DROITS FÉODAUX EN SAVOIE.

(Procès-verbaux de l'assemblée des Allobroges, Chambéry [1792], Gorrin, imprimeur, page 56.)

... L'assemblée nationale [des Allobroges],

Considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal ; que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse ;

Considérant encore combien les droits féodaux et emphy-

téotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie :

Décrète :

Article 1. — Qu'elle abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous droits honorifiques et utiles en dépendant, ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalités de fours, de moulins et banvins, droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables.

Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenant aux communes.

Art. 2. — Sont abolies de la même manière toutes les mains mortes, les taillabilités réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables.

Art. 3. — Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels, quel que soient leurs dénomination et nature apparente, lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou d'albergement qui devra être rapporté.

Art. 4. — Tous les arrérages des droits supprimés par les présents décrets sont pareillement éteints et inexigibles.

Art. 5. — Tous procès intentés et jugements non exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux, sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité dans les cas et de la manière expliquée.

Art. 6. — Tous les contrats d'affranchissement, dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs des fiefs, sont annulés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres, à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs, fussent tenus de les restituer : après une longue et vive discussion, l'assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a décrété que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses des trésoriers du ci-devant duché de Savoie, ou entre les mains des collecteurs

et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la Nation.

Un membre fait observer à l'assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs et les vexations seigneuriales, obtinrent du Roi Charles [Emmanuel III] la cession de son droit de rachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées; que ce droit du Roi, pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques et de rembourser les seigneurs; que, faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des particuliers et à prix d'argent l'exercice de quelques droits les moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut sièges, cours d'eau, etc., et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles tels que les taillabilités, les servis et les laods.

Il a observé que sans ce moyen concerté d'avance, les communes auraient souffert bien plus longtemps toutes ces oppressions; que sans cela, elles auraient payé jusqu'à l'édit des affranchissements, en échutes, servis et laods bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avaient la plupart emprunté le prix et ne l'avaient trouvé que sur cette application; qu'ils avaient presque tout sacrifié, leur sûreté, leur repos et partie de leur fortune pour tirer leur compatriotes de cette oppression; que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits; qu'elles ont mêmes contracté, avec le Roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre en remboursant les acquéreurs, et que dès qu'on les supprime aux profits de la Nation, il serait injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses et droits qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut être on ne pourrait plus l'établir, faute par les communes d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont développé tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux

sur ses inconvénients, qu'elles ont amené et hâté les édits des affranchissements, et par là beaucoup contribué à préparer les peuples à l'heureuse révolution qui nous rend l'égalité et la liberté.

Il a, en conséquence, fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans en ça seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré, et que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissements, ou ailleurs, suivant que l'assemblée le jugera convenable.

L'assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la Commission provisoire d'administration pour y pourvoir suivant l'équité, sur les pétitions des particuliers intéressés.

La séance a été levée à une heure et demie et ajournée à trois heures.

DECRET, président; DOPPET, vice-président; GUMÉRY; F. JACQUIER; F. CHASTEL; J.-F. FAVRE, secrétaires.

---

32. — 1792, 5 novembre. — ARRÊTÉ DE LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION DES ALLOBROGES SUR LE PAIEMENT DU « COTTET » DES AFFRANCHISSEMENTS.

(Chambéry, archives départementales, L. 16, folio 22.)

Un membre fait part à la Commission d'une pétition relative à l'imposition sur le cottet pour les affranchissements.

La Commission arrête qu'en conformité du décret de la Convention nationale des Allobroges, les cotisés devront payer pour cette année en conformité du cottet, et que pour l'année prochaine, il sera dressé un nouveau cottet où sera retranchée l'imposition pour les affranchissements.

---

33. — 1792, 20 décembre : ARRÊTÉ DE LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION DES ALLOBROGES SUR LA CAISSE DES AFFRANCHISSEMENTS.

(Chambéry, archives départementales, L. 17, folio 65 v. et 126 v.)

La Commission,

Considérant que, par l'article 5 du décret de l'assemblée

nationale des Allobroges sur la suppression des droits féodaux toutes les sommes qui se trouvent entre les mains des collecteurs et exacteurs destinés à l'affranchissement desdits droits sont déclarées appartenir à la Nation et qu'il est instant de pourvoir à ce que cette partie du décret soit exécutée, après quelques discussions sur le mode de l'exécution.

Arrête qu'il est enjoint à toutes les municipalités du département du Mont-Blanc de faire incessamment rendre compte par-devant elle, à la réquisition et en l'assistance du procureur syndic de chaque commune auxdits collecteurs et exacteurs des sommes destinées aux affranchissements du montant de leur recette et de transmettre respectivement les comptes desdits collecteurs et exacteurs aux régents provisoires des intendances des ci-devant cantons respectifs qui devront en faire verser le montant par lesdits collecteurs et exacteurs dans les trésoreries respectives desdits cantons et transmettre ensuite lesdits comptes à la commission ; arrête à cet effet que le présent arrêté sera transmis au régent provisoire de l'Intendance générale chargé de le faire passer à toutes les communes du ci-devant canton de Savoie et aux régents des intendances des autres ci-devant cantons, pour ceux-ci les faire passer respectivement à toutes les communes dudit canton.....

---

34. — 1793. janvier : Arrêté de la Commission provisoire d'administration du département du Mont-Blanc concernant la caisse des affranchissements.

(Chambéry, Archives départementales.)

L'administration,

Ouï le rapport de son Comité général et le procureur général,

Arrête que le paiement des sommes bilancées aux rôles d'imposition de l'année dernière 1792 pour les affranchissements restant à payer dès la publication des décrets de l'assemblée nationale des Allobroges sera provisoirement suspendu ; que les paiements faits par quelques contribuables avant ladite publication seront vérifiés et sommariés par les municipalités qui en chargeront leurs exacteurs pour n'en disposer que sur ordre. Mande aux municipalités du département du Mont-Blanc

de faire émarger des cottets d'imposition lesdites sommes de la manière qu'elles jugeront plus convenable, et de faire payer dans quinze jours après la publication du présent entre les mains de tous les trésoriers respectifs des cantons du département les autres sommes portées auxdits rôles, payables dans les trésoreries nationales.

---

35. — 1793, 15 janvier : Arrêté de la Commission provisoire d'administration du Mont-Blanc relatif aux créances imputables sur la caisse des affranchissements.

Chambéry, Archives départementales, L. 18, folio 31, verso.)

Sur la pétition de plusieurs citoyens créanciers sur la caisse des affranchissements pour ouvrages soit opérations y relatives comme dresse d'états de fiefs ou de répartitions ensuite de conventions faites avec les communes.

L'assemblée arrête que les citoyens créanciers sur la caisse des affranchissements pour travaux relatifs à leurs opérations seront payés par le trésor public suivant la teneur de leurs conventions dont l'exécution sera vérifiée par l'archiviste Léger, et en prêtant serment que leur ouvrage a été fini ou suspendu à l'époque de la publication des décrets de l'assemblée nationale des Allobroges, et c'est encore en tant qu'il sera établi que les communes pour lesquelles ils auront fait les susdits ouvrages, ensuite de conventions duement autorisées, ont des fonds dans ladite caisse des affranchissements. Le régent de l'Intendance générale fera viser par le président et un secrétaire du Comité des finances les mandats qu'il tirera sur le trésor public pour les paiements ci dessus.

---

36. — 1793, 25 mai : Arrêté du Conseil général du Mont-Blanc sur la suppression des titres de féodalité.

Chambéry, Archives départementales, L. 23, folio 131.

Le Conseil général.

Considérant que par arrêté de la commission provisoire du 24 novembre 1792, il fut ordonné que tout possédant fief

présenterait dans le terme de deux mois dès la publication les titres primitifs de son fief justificatif d'une juste cause aux termes de l'article 3 des décrets de l'assemblée nationale des Allobroges sur la suppression des droits féodaux ;

Considérant que, malgré le temps écoulé dès lors, les prétendus titres n'ont point été exhibés, ce qui annoncerait qu'il n'en existe aucun.

Considérant qu'il est temps enfin de faire disparaître tous ces monuments de la féodalité et de la servitude et d'effacer les traces de tous les terriers, grosses et autres écrits où se trouvent consignés en caractères exécrables l'avilissement et la dégradation de l'humanité ;

Considérant que, sous prétexte qu'il pourrait exister quelques titres de la nature de ceux requis pour établir un droit à une indemnité, l'extinction réelle de tous ces titres barbares et oppressifs n'en doit pas être plus longtemps différée : que les habitants de ce département ne doivent pas être dans une suspension et une incertitude éternelles sur les charges infernales qui, tant qu'elles existent, semblent présenter à l'habitant simple et trop crédule de la campagne la possibilité d'un retour à la servitude et lui font naître l'idée d'une suspension plutôt que de l'extinction des droits féodaux :

Considérant qu'il est instant de lui prouver efficacement que les droits sont pour jamais éteints et ne sauraient revivre :

Considérant que ceux en faveur desquels il pourrait exister quelques titres légitimes seraient déjà censés y avoir renoncé par leur silence jusqu'à ce jour et devraient d'ailleurs s'imputer de n'avoir pas obéi à l'injonction qui leur a été faite, et voulant cependant les constituer en demeure par un nouveau délai péremptoire :

Arrête, sur les réquisitions du procureur général syndic :

Que tout ci-devant possédant fief qui, dans le délai de huit jours dès la publication du présent, n'aura pas établi ses titres justificatifs d'une juste cause, sera considéré comme n'en ayant aucun et déclaré privé et déchu de tout droit d'indemnité qu'il aurait pu prétendre.

Arrête que tous ceux qui prétendraient fonder quelques droits de propriété de fonds sur des terriers, grosses, reconnaissances et autres titres féodaux devront s'en procurer des

extraits dans le même terme, passé lequel ils ne pourront plus y être admis : autorise, en conséquence, les officiers municipaux de chaque commune et en tant que de besoin leur enjoint de faire des visites domiciliaires dans le terme de deux jours, dès l'expiration de la huitaine fixée dans leur ressort respectif chez tous les possesseurs agents ou détenteurs des susdits terriers, reconnaissances et autres titres féodaux, à se saisir du tout (en prenant soin toutefois. sous leur responsabilité, de n'en saisir aucun autre) et de les faire transporter sur la place publique le jour de fête ou de dimanche immédiatement suivant, à l'issue des offices divins, pour y être livrés aux flammes en l'assistance desdits officiers municipaux en écharpe, au conspect des citoyens assemblés.

Arrête qu'à l'égard des terriers, grosses, reconnaissances et autres titres féodaux existant dans les archives nationales de ce département, le citoyen Léger, archiviste, est invité à faire procéder dans le terme de huit jours ci-devant fixé, à séparation de ceux servant à établir quelques concessions légitimes de fonds ou des propriétés d'immeubles en faveur de la Nation, le surplus devant être de même livré aux flammes.

Arrête que tous possesseurs, agents ou détenteurs de terriers et autres papiers dont s'agit, sont tenus d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, dans le délai de vingt-quatre heures dès la publication du présent, sous peine d'être considérés comme complices de l'oppression exercée dans les temps de la féodalité et de l'ancien régime et comme coupables de projets contre-révolutionnaires.

Arrête que les municipalités qui ne satisferont pas au présent arrêté ou qui, sur la dénonciation qui leur serait faite par deux citoyens qu'il existe chez quelques particuliers de leur ressort des terriers, grosses et autres écrits semblables, et qui refuseraient d'en faire la saisie et de faire exécuter le présent arrêté seraient de même regardées comme complices du projet d'oppression et de contre-révolution.

Arrête que le présent sera imprimé pour être lu et publié et affiché dans toutes les communes du département le 16 du mois de juin prochain.

---

37. — An II, 3 messidor : ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU MONT-BLANC SUR L'APUREMENT DES COMPTES DES AFFRANCHISSEMENTS.

(Chambéry, archives départementales, L. 29, folio 67.)

L'administration du département,

Considérant que des exacteurs ont brûlé ou laissé brûler leurs cottets de répartition d'affranchissement sans que leurs comptes aient été vérifiés et apurés, ce qui met dans l'impossibilité de savoir par titres les sommes qu'ils ont exigées ou dû exiger;

Considérant qu'il est instant de mettre à couvert les intérêts de la Nation et de terminer les comptes des anciens comptables suivant le prescrit de loi du 4 germinal.

Considérant afin qu'il n'existe pas d'autre moyen pour s'assurer de la débiture des exacteurs qui ont brûlé leur cottet que de faire enquêter sur les sommes qui ont été payées par les différents contribuables.

Arrête :

Article 1. — Les districts sont invités à faire enquêter sans délai par les juges de paix ou tels autres commissaires qu'ils croiront convenables sur les sommes qui ont été payées par les contribuables aux exacteurs qui ont brûlé leurs cottets sans avoir rendu leurs comptes.

Art. 2. — Cette enquête sera transmise de suite aux commissaires vérificateurs des anciens comptes qui s'en serviront comme d'une base à leurs opérations.

Art. 3. — Quant aux exacteurs qui ont rendu leurs comptes par-devant les municipalités, les districts feront remettre aux commissaires par les municipalités les procès-verbaux qui ont été dressés à cet effet pour servir comme dans l'article précédent.

Art. 4. — Les municipalités et régents des intendances provisoires, qui n'ont pas exécuté l'arrêté de l'administration provisoire du 20 décembre 1792, sont responsables des sommes qui ont été exigées par les exacteurs, sauf à elles leur recours contre ces derniers.

Art. 5. — Extrait du présent sera envoyé à tous les districts et aux commissaires vérificateurs des comptes.

DEUXIÈME PARTIE

MANIFESTATIONS D'OPINION

38. — 1762. 12 juin : Plainte adressée par un Savoyard au roi de Sardaigne sur la nécessité des affranchissements pour réprimer les extorsions des commissaires à terriers.

(Annecy, Archives départementales, B 28, pièce 23.)

Relation nécessaire à faire à S. M. par un de ses plus fidèles sujets.

Ce qui cause tous les maux de cette pauvre et misérable Savoie, ce sont les servitudes énormes qui mettent la désolation... Avant la Péréquation, ceux qui avaient les terriers ne pouvaient pas en tirer parti : il leur était impossible d'établir leurs fiefs. Mais depuis que cette vermine de commissaire a augmenté et s'est multipliée, ils ont engagé les seigneurs de recourir à la Cour pour obtenir de faire rénover sur un simple terrier et mal en ordre. L'année passée, le seigneur de Chaumont obtint de S. M. pour faire rénover la rente de la Barre sur un simple terrier, ce qui surprit tous ces commissaires qui en désespéraient. Ils en ont fait faire actuellement la rénovation et c'est ce qui plonge dans la dernière misère les pauvres favetiers par les servis qui excèdent le produit des pièces. Du temps de l'imposition de la taille, on n'avait aucune notion de ces sortes de servis, de sorte que les droits de S. M. joints aux gros servis tout cela surpasse la moitié du revenu.

Il n'y a en Savoie que ces commissaires qui vivent de la décadence des familles. Les seigneurs n'en sont pas plus riches et ceux qui ne sont pas en état de faire faire leur rénovation, les commissaires les achètent et obligent les pauvres favetiers de leur abandonner leurs biens, ce qui fait que plusieurs familles renoncent à leur patrie.

Ce sont eux qui sont les auteurs des grandes difficultés qu'il y a de payer les droits légitimes à S. M. Voici leurs manœuvres. Les gens savent qu'il faut payer la taille. Ils élèvent des bestiaux. Ces commissaires leur font signifier des rôles et ensuite

condamner à frais et dépens et à cinq années d'arrérages et même avec les laods sans égard à ce qu'ils avaient destiné pour les deniers royaux. Ils enlèvent jusqu'à leurs marmites et disent que les servis sont avant la taille. Ce qui prouve la vérité du fait que j'avance, ce sont les quantités de brigades que les intendants sont contraints d'envoyer, particulièrement l'intendance générale. qui se monte annuellement à des sommes considérables. Que l'on parcoure les paroisses. on en verra depuis douze ans en çà plus de la moitié en masure.....

Ce sont les rentes ecclésiastiques en effet les plus accablantes pour les pauvres faveliers. L'on voit celle d'Hautecombe qui prend dans 36 paroisses.où les pauvres sujets sont traités avec la dernière rigueur de même que bien d'autres maisons religieuses dont une partie est dispensée de ses devoirs spirituels et journaliers pour tourmenter le public... Voilà qui cause la dépopulation. La preuve est convaincante. Lorsque l'on veut lever des soldats, l'on n'en trouve plus dans les paroisses. Ces persécuteurs du genre humain les en chassent en leur levant tout ce qu'ils ont. Ces pauvres misérables ne sont pas en état de plaider ni à même de faire examiner leur rôle.

Outre les servis, il faut encore payer la dîme : dans plusieurs lieux, c'est la dixième tant du blé que du vin.

Un officier dans les troupes de S. M. n'a pu tirer que 800 livres d'un bien situé à Saint Jeoire de 18 journaux et qui en avait coûté 4.500 livres, parce qu'il s'y est trouvé 7 vaisseaux et demi de froment de servis, n'ayant jamais pu en tirer du produit pour en payer la moitié.......

---

39. — [1771] : Mémoire anonyme hostile aux affranchissements.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

Tableau de l'état actuel de la noblesse de Savoie.

On obligea par divers édits en 1730 et [années] suivantes. et par divers ordres donnés coup sur coup, la noblesse de Savoie à faire rénover ses fiefs. Et cette opération générale rendant les commissaires et les rénovations plus chères. elles ont pour la plupart coûté à peu près autant que valait le fief.

Par l'édit de Péréquation de 1738. cette même noblesse a été

assujettie à la taille pour tous les fonds qu'elle possédait par exemption, et qui n'avaient pas titre de féodalité, et cela au profit du cadastre général et par conséquent du Tiers-Etat.

Depuis les Royales Constitutions, on a permis aux roturiers d'acquérir et de posséder les droits et biens féodaux sans juridiction, quoique suivant les anciens édits ils fussent déclarés être l'apanage de la noblesse qui seule pouvait les posséder et desservir l'hommage noble sous lequel ils sont reconnus envers le souverain.

Il ne restait donc plus à la noblesse que le privilège de posséder les juridictions avec les fiefs qui en dépendent; et c'est de ces fiefs, qu'on leur a fait acheter une seconde fois, dont on veut les dépouiller à présent par des voies coûteuses, forcées et par conséquent odieuses, et les réduire par là aux juridictions nues, dépouillées de tout revenu et de tous les agréments dont elles jouissaient anciennement et qui restent réduites au droit onéreux d'établir des juges aux frais des vassaux et de supporter les frais des procédures criminelles qui se font ordinairement contre des misérables contre lesquels on ne peut avoir aucun recours.

L'on peut juger, d'après ce tableau, d'où vient l'état étroit et malheureux où se trouve cette noblesse. Toujours ces possessions, qui leur ont été vendues avec des agréments, des revenus, des privilèges, ont été déprimées, diminuées, rendues odieuses, parce que son silence respectueux lui a fait supporter ses douleurs dans le silence. Elle est actuellement hors d'état de fournir au décor qu'exige son état pour le service du Roi. Ses dettes sont infiniment augmentées et il ne lui reste plus de moyens de se soutenir comme son zèle et son envie de servir le Roi l'y portent et l'y obligent.

---

40. — [1771] : Mémoire du sieur Villat, receveur des poudres sur la situation des paysans en Savoie.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 3 d'addizione).

... La Savoie pourrait devenir un très bon pays en tout genre si on lui prêtait quelque secours. Elle produit de tout; il ne s'agit que d'aider à la nature. Tout y est bon : les hommes y sont robustes, propres à tout quand ils n'ont pas le cœur

abattu. Il est aisé de s'en convaincre en voyant dans les campagnes des paysans un peu aisés ; l'on reconnaît d'un coup d'œil un ordre, un arrangement dans leurs biens, une désinvolture que l'on ne voit pas chez un autre qui est sans cesse occupé du souci d'avoir du pain, toujours menacé de se voir enlever son champ par un fermier qui a l'âme aussi dure que le roc...

On voit dans toutes les familles des traces du mal que leur ont fait les fiefs, les fatras d'écriture que l'on trouve partout prouvent assez que les frais faits de part et d'autre pour cet objet valent incomparablement plus que tous les fiefs ensemble...

Y a-t-il rien de plus fâcheux pour un paysan qui ne sait ni lire ni écrire que de voir arriver chez lui un huissier qui lui apporte une assignation pour venir se voir condamner à passer nouvelle reconnaissance d'une terre dont ses aïeux étaient possesseurs depuis des siècles sans avoir essuyé aucune demande? Ce paysan, tout désolé, court chez son curé pour lui faire lire son assignation et s'en retourne plus désolé qu'auparavant. Ce n'est pas là où il a le plus à souffrir. Il part pour venir chercher à se défendre, et comment se défendra-t-il, le pauvre homme, lui qui ne songea jamais qu'à bien payer ce qu'il acheta au marché, lui qui n'a jamais eu la moindre difficulté avec personne. Il arrive en ville, il cherche à faire lire son assignation par le premier qu'il trouve, on lui adresse un procureur qui le mène par-devant le juge où sont déjà le commissaire et le fermier qui attendent avec impatience leur victime. Le procureur demande un terme pour faire examiner cette demande ; le paysan, bien content d'avoir obtenu un répit, commence à déposer de l'argent au procureur pour cette première démarche et pour une seconde ; le terme va échoir, le fermier poursuit, finalement l'on fait choisir un commissaire pour examiner si le paysan doit réellement tout ce qu'on lui demande. C'est là le moment où l'on abîme les terres, le possesseur et tous ses descendants. Le commissaire crie à haute voix qu'il y a là une injustice, que l'on demande six mesures de blé, qu'il n'en est dû que quatre et que jamais il ne passera sur les deux autres. Alors pour mieux faire leurs manœuvres, ils demandent que la chose soit renvoyée en jugement. On

plaide encore pendant quelque temps, puis l'on invite à accommodement ; l'on persuade au paysan qu'il a encore gagné deux mesures de blé : on lui fait passer reconnaissance de quatre mesures annuelles et tout de suite on le porte débiteur de vingt mesures pour les arrérages de cinq ans, de manière qu'il se trouve devoir tout d'un coup tous les frais, quatre mesures de blé pour l'année courante et vingt mesures pour les cinq ans. On lui donne un terme de quelques mois pour payer le tout. Dès que le terme approche, il tremble qu'on ne le fasse assigner parce qu'il aura des frais à souffrir et devra donner du blé dont il a besoin pour nourrir sa famille. Le fermier chaque fois qu'il le rencontre, lui demande son blé avec menace de le faire assigner ; le pauvre paysan, pour adoucir l'humeur du fermier, lui porte les plus gros poulets et les meilleurs fruits qu'il aie, afin qu'il lui fasse la charité d'attendre jusqu'à la récolte. Le fermier, voyant arriver de temps à autre des choses qui ne coûtent qu'à prendre, se plaint de là à quelque temps et fait sentir à ce paysan qu'il ne peut plus attendre. Les présents recommencent. Enfin la récolte vient. Par malheur elle a été précédée de la grêle ; le blé est rare et cher : le paysan est obligé de conserver celui qu'il a récolté pour l'usage de sa maison : le fermier le fait assigner ; il est condamné à payer dans un court terme : il ne le peut ; on le poursuit jusqu'à extinction. Se voyant poursuivi sans relâche, il offre au fermier de passer en sa faveur un acte obligatoire de tout le passé, à laquelle somme on joint le montant des frais, les vacations à cheval que dit le fermier avoir faites pour venir poursuivre la dette ; l'on forme de tout cela un capital ; le paysan s'oblige et se trouve sur le champ chargé de l'intérêt d'un capital, d'un servis annuel, tandis que l'année auparavant il ne devait rien. Le fermier ne peut manquer, par ces manœuvres qu'il va faisant auprès de tous ceux qui sont portés dans son cottet, de devenir gros créancier dans dix à douze ans. Il se trouve créancier antérieur à tout, même au droit privilégié de la dot d'une femme qui aura été appliquée en extinction de dettes plus anciennes. Il fait procéder à exécution contre ceux qui ont eu le malheur de lui être débiteurs, et au moyen d'une pièce de terre qu'il prend à chacun, il se trouve avoir un domaine. C'est ainsi que nous voyons dans ce pays détruire les maisons des paysans et devenir

gras des malheureux qui semblent être nés pour porter la désolation partout.....

Un commissaire sait que les enfants d'un seigneur, qui s'est toujours occupé du service chez son maître ou chez l'étranger, ont chez eux des livres terriers dans lesquels ils ne savent pas lire, achète ces terriers pour un médiocre prix. Le voilà qui travaille là-dessus ; il attaque et désole tout ce qui est possesseur des terres dont il est question dans ces malheureux livres oubliés depuis 100 ou 200 ans. Comment peut-on être persuadé que jamais ces terres n'aient été affranchies ? Comment peut-on croire que ceux qui nous ont précédés n'aient jamais eu le moyen d'affranchir, ou que le seigneur n'aie jamais eu besoin lui-même d'affranchir. Cependant, ne pouvant trouver des titres, on est forcé de payer sans rémission, de sorte qu'un homme qui a des biens de quelque considération n'est jamais en sûreté de n'avoir à sa porte un huissier qui le cite à venir se défendre.

---

41. — [1772] : Vers de l'abbé Frère sur les édits d'affranchissement.

Duval, *Un Curé de Collonges-sous-Salève*, Saint-Julien, 1874, p. 61.

L'abbé Jean-Marie Frère, né à Saint-Julien en 1703, après de fortes études au Collège Chapuisien d'Annecy et à l'Université de Turin, attaché en 1730 à la personne du roi de Sardaigne Victor-Amédée II en qualité de lecteur, fut nommé curé de Collonges-sous-Salève en 1735 et mourut en 1777 dans cette localité, occupant ses loisirs à rimer des pièces satiriques sur le gouvernement piémontais, résumant ainsi sa profession de foi en marge d'un exemplaire d'une *Histoire généalogique de la Maison royale de Savoie*, de Ferrero :

Vive l'état républicain
Où l'on châtie le faquin
Qui fait chez nous impunément
Grêle pour nous et pour lui beau temps.

L'édit du 20 janvier 1762, sur la suppression de la taillabilité personnelle, « obligeant tous les seigneurs savoyards d'affranchir ou voir affranchir leurs taillables et corvéables à tête », est par lui jugé « magnifique, mais vraisemblablement inspiré par la jalousie des seigneurs piémontais qui, n'ayant pas de taillables à tête, n'ont pas voulu que les vassaux savoyards pussent se glorifier d'en avoir plus qu'eux » ; il explique à sa manière l'origine des taillables en Savoie : « Disons donc que la mauvaise conscience des seigneurs et de leurs commissaires a enfanté presque tous les taillables, outre que plusieurs misérables se reconnaissaient tels moyennant deux ou trois sacs

de blé donnés gratis ; et plusieurs s'allaient offrir eux-mêmes pour que la protection du seigneur les mît dans une paroisse à couvert de tous mauvais traitements. Donc l'affranchissement ne devrait coûter que peu ou rien du tout. Il y avait dans ces taillabilités souvent des conditions payennes et honteuses : Vive donc Charles-Emmanuel, qui n'a plus voulu qu'on en pût parler. Les soldats sont des espèces de taillables à tête, pour le bien général de l'Etat, non pour la vanité d'un particulier ; et la qualité de sujets n'a rien d'odieux, puisqu'elle nous laisse la disponibilité de nos biens, la faculté de parvenir aux dignités, de créer des enfants libres : la taillabilité à tête nous enlevait tout cela. »

Voici maintenant les rimes que la réforme de 1762 inspira à l'abbé Frère :

Adieu seigneurs, adieu vassaux !
Par ma foi, vous étiez bien sots
Quand vous croyiez faire les diables
Jusqu'à la mort sur vos taillables.

Un prince sage et éclairé
De vos griffes les a tirés
Et le bureau de l'Intendance
Est le lieu de leur délivrance.

Nous voilà mis en bonnes mains,
Hobereaux, pour vous rendre humains.
Donc pour le Roi vœux et prières
Mais pour vous, quoi ?... les étrivières !
Amen.

L'abbé Frère commenta ainsi l'édit du 19 décembre 1771, qui complétait la réforme par l'affranchissement de la taillabilité réelle et des autres droits féodaux :

Adieu seigneurs ! Adieu Jean-Fesses !
Nous ne craindrons plus vos noblesses
Ni vos airs d'excessive hauteur :
Mais à notre libérateur
Le grand roi Charles Emmanuel
Sera compliment annuel
Pourvu que nul nouvel impôt
Vienne troubler notre repos,
Mais que sa royale justice
Nous soit chaque jour plus propice.
Amen, Amen, Amen.

42. — 1772, 10 février : LETTRE DE L'INTENDANT SUR LE FEU DE JOIE A YENNE A L'OCCASION DE L'ÉDIT D'AFFRANCHISSEMENT.

(Chambéry, Archives départementales, C 181, folio 31.)

Il m'est revenu que le Conseil d'Yenne (1) est tellement dans l'intention de marquer le jour de la publication de l'édit des affranchissements par quelques faits notables qu'il a déjà approvisionné un bon nombre de fascines de bois et fait couper une des plus grosses et longues plantes de sapin pour en former un may (2) et faire un feu de joie le même jour que la susdite publication s'effectuera.

Ce procédé me surprend d'autant plus qu'en premier lieu, aucun conseil n'est autorisé à faire sans mon agrément des réjouissances d'éclat, et qu'en second lieu, il n'est permis à qui que ce soit de couper ni faire couper des pièces de bois de haute futaie sans en avoir obtenu la permission de mon bureau par écrit.

Vous prendrez donc la peine... de dresser verbal en règle contre celui ou ceux qui ont coupé ou fait couper ladite pièce de bois, afin qu'ils payent en conséquence l'amende portée par les Royales Constitutions. Vous procéderez en après et tout de suite à la saisie et vente en public et par enchère de toutes les susdites fascines et autres bois approvisionnés pour le prétendu feu de joie dont le produit en argent sera appliqué au profit de la commune...

---

43. — 1772, 12 février : DEUXIÈME LETTRE DE L'INTENDANT SUR LE FEU DE JOIE D'YENNE.

(Chambéry, Archives départementales, C 181, folio 31 verso.)

Je suis satisfait d'apprendre par votre lettre du 10 de ce mois qu'il ne s'est fait aucun amas de fascines à Yenne, ni qu'on ait coupé aucune pièce de bois destinée à former un may pour un feu de joie le jour de la publication de l'édit d'affran-

(1) Le territoire d'Yenne était soumis à une quinzaine de seigneurs, en 1772 notamment au marquis d'Yenne, au marquis Costa, au comte de Somont, au marquis de Lucey, au comte de Choisel, au comte de la Tour, à la Chartreuse de Pierrechâtel, à la commanderie d'Entresaix et à diverses cures ou chapelles. (Arch. de la Savoie, C 4969.)

(2) Ce mot s'emploie en Savoie pour désigner un sapin planté devant une maison en signe d'honneur.

chissement général. J'étais effectivement surpris de ce prétendu procédé, d'autant plus que ce même jour, l'on ne doit faire des réjouissances dans aucun endroit ni même chanter le *Te Deum* et l'*Exaudiat* ni donner la bénédiction, sauf à l'ordinaire. Vous le notifierez d'abord aux syndic et conseil dudit Yenne et en ferez prévenir à toute bonne fin le révérend curé, tels étant les ordres précis que j'ai reçus de la Cour.

---

44. — 1772, 15 mai : LETTRE DE L'INTENDANT SUR LE *Te Deum* CÉLÉBRÉ A YENNE A L'OCCASION DE L'AFFRANCHISSEMENT.

(Chambéry, Archives départementales, C 181, folio 44.)

Il m'est revenu que le samedi 9 l'on a sonné et carillonné sur le tard et que le lendemain 10, jour de la publication de l'édit, l'on a, contre la coutume, entonné à chanter lors des offices divins le *Te Deum*. Un fait de cette nature ne devant pas rester impuni, je vous mande, Monsieur, si la chose est véritable, de procéder sur le champ à information contre ceux qui ont fait un tel écart et notamment contre les principaux moteurs qu'il faut nécessairement découvrir...

---

45. — 1773, 3 janvier : LETTRE DU MARQUIS D'YENNE (1) A L'INTENDANT GÉNÉRAL DU DUCHÉ SUR L'AFFRANCHISSEMENT DE SAINT-JEAN-DE-CHEVELU.

(Chambéry, Archives départementales, C 1911.)

C'est sans doute la communauté de [Saint-Jean-de-] Chevelu que vous avez entendu au lieu de celle d'Yenne, parlant de ses vives sollicitations, ajoutant qu'ayant été la plus animée, elle ne manquerait pas de se plaindre si vous différiez à tenir la promesse qu'on lui a faite de me notifier. Yenne n'ayant recouru directement ni indirectement, on n'a rien pu lui promettre. Sur le nez de l'enfant, je sais assez ce qui se passe ici pour être instruit de ses démarches. Je vous réponds même qu'elle ne recourrerait point quand vous m'accorderiez

(1) Jean-Louis Vulliet, de la Saunière, marquis d'Yenne et de Chevelu, dont les nombreux fiefs s'étendaient sur une douzaine de paroisses avoisinantes. Yenne avait été érigé en marquisat en faveur de l'un de ses ancêtres, le 25 mars 1699.

un plus long délai que ce mois, recours d'ailleurs qui ne saurait toucher à la réputation d'un vassal qui ne prit jamais un pouce de terre pour servis, qui rend, au contraire, tous services qui sont en son pouvoir et qui comble d'aumônes ses faveliers nécessiteux. Outre ce que je leur donne ici (2), il faudrait voir mes listes à l'Hôtel-Dieu pour y faire porter et servir les paysans sans secours. Et que, si l'on pouvait aller juridiquement de porte en porte recueillir le vœu de mille et plus de communiants qui forment cette communauté, on n'en trouverait pas cinquante qui votassent pour l'affranchissement et qui donc, les seuls notables de mauvaise humeur contre un bien légitime et de voir un receveur à leur porte le demander et animés contre le vassal de ce qu'il soutient le paysan contre leurs concussions. Car, de cent affaires qu'il y a entre ces deux classes du tiers état, j'en trouve 90 où le pauvre paysan est vexé... C'est précisément pour ne pas ruiner cette communauté et éviter sa ruine que je travaille à ne pas abandonner aux notables, aux faveliers aisés, seuls débiteurs de servis méritant quelque attention comme seuls gros possesseurs de fonds, ce qu'ils me doivent légitimement et me mettre par là hors d'état de soulager le paysan nécessiteux du bras duquel je vis... D'YENNE.

---

46. — [1773] (1). — MÉMOIRE DU MARQUIS D'YENNE SUR LES AFFRANCHISSEMENTS.

(*Mémoire Société Savoisienne*, t. XXXV, p. 252.)

Le marquis d'Yenne eut d'ailleurs l'occasion de développer ses idées sur le préjudice causé à la Noblesse par la Réforme des affranchissements dans un curieux mémoire, d'une rédaction malheureusement confuse, qui gagne à être résumée et coordonnée.

Dans ses « Réflexions sur le système d'affranchissement général » (1), le marquis d'Yenne considère comme très superficiel le mouvement d'opinion publique qui a acclamé la réforme. A son sens, le principal intéressé, le peuple, a été trompé surtout par des bourgeois avides de profiter du mouvement d'argent et de terres qui doivent suivre l'exécution de l'édit et par des gens de

(2) Le 26 février 1793, soit un mois avant sa mort, le marquis d'Yenne donne une preuve de sa charité par un legs de 3.000 florins à l'hôpital d'Yenne. *Mém. soc. Savois.*, t. XXXV, p. 239.

(1) M. Dullin, qui a découvert ce document non daté, croit qu'il est de 1770 ; à notre avis, il se rattache à la campagne menée en 1773, depuis la mort de Charles-Emmanuel III, contre les affranchissements.

basoche. « Quelques nobles sans fiefs, dit-il, et qui doivent des servis, les avocats, procureurs, clercs, scribes, commissaires même, tout l'ordre judiciaire subalterne, plusieurs membres du clergé supérieur, tous bien plus en état de payer le cens que le peuple, qui en doit d'ailleurs très peu, la bourgeoisie, cette petite partie du tiers état qui en doit aussi le plus et fait aisément mouvoir le peuple, toujours prêt à se prêter aux impulsions des principaux de son ordre, à agir même en conséquence et sans réflexion contre ses intérêts, lui présentent ces affranchissements comme si avantageux et répandent adroitement qu'ils se feront à si bas prix, qu'après l'avoir forcé à délibérer sur ce plan, il se croit déjà, à très peu de choses près, libre de tous servis... Ces antiféodistes, déclamant sans cesse contre le cens, le haïssent, tout juste parce qu'ils le doivent, qu'il met un frein à leur cupidité, et sous le voile d'un bien public chimérique prétendent détruire les fiefs... »

L'auteur du mémoire fait ressortir comme conséquence de la réforme la suppression de l'*albergement*, contrat spécial à la Savoie et au Dauphiné qui, en assurant au paysan à perpétuité pour lui et sa famille le domaine utile, moyennant le paiement d'une redevance annuelle en argent, présentait plus de garantie pour la bonne exploitation des terres que l'*acensement* ou bail à location à terme court, qui serait appelé à remplacer l'ancien contrat. « Une des grandes difficultés, explique-t-il, ou plutôt un grand mal qu'entraînerait ce système, serait la cessation absolue du contrat d'albergement. C'est cependant le seul contrat qui puisse donner quelque propriété au paysan, qu'on prétend soulager ; jamais il n'a d'argent pour acheter, et ce système lui ôterait le peu de propriété qui lui reste en l'engageant à ceux qui lui prêteraient pour l'affranchir... On sait que la plupart des rentes foncières, abusivement nommées *fiefs*, tirent leur origine de l'albergement, qui transmet la propriété du domaine utile à l'albergataire ; l'acensement, au contraire, ne donne que le produit, et il est reçu que celui qui a la propriété du fonds le travaille bien mieux pour son compte que pour celui d'autrui et augmente le produit. Cet acte [d'albergement] si nécessaire au bien public et si utile à celui de l'agriculture, ne paraîtrait pas devoir être retranché de la société » ; suivant le témoignage du marquis d'Yenne, les abus étaient rares de la part du seigneur albergataire. « Souvent l'emphytéote abandonne des fonds au vassal quand ils dépérissent ou diminuent de prix, il les reçoit en tout état, mais il est rare que le vassal leur en arrache, sauf dans le cas où, pour empêcher le tiers de s'en emparer, il use de son privilège et s'y oppose. Si un ou deux vassaux ont traité avec dureté et rigueur leurs emphytéotes, c'est un phénomène qui ne doit pas influer sur le général, il (c'est-à-dire le marquis d'Yenne) est le premier à les blâmer et aurait sévi contre eux s'il eût eu l'autorité en mains ». L'auteur du mémoire estime donc qu'il y a « peu de justice » à vouloir obliger les seigneurs à passer l'affranchissement des servis dus par les emphytéotes. La seule solution équitable serait la restitution du bien au seigneur. « L'emphytéote, dit-il, ne possède qu'au nom du vassal le fonds qui doit ce cens prétendu exorbitant, il n'en a que le domaine utile ; la propriété en est restée au vassal au nom duquel il possède. Eh bien ! qu'il le lui rende — même chargé de la taille, n'y en ayant pas quand il lui a été remis — dès qu'il trouve la condition sous laquelle il possède trop dure. Pour simplifier la chose : « Vous m'avez remis un fonds

à condition de vous en payer perpétuellement une mesure de blé, avec liberté de vous le rendre s'il se dégrade ou si je n'en veux plus ; ce contrat peut-il être altéré ? Ne dois-je pas vous en payer la redevance ou vous rendre le fonds ? Il fait à la vérité partie de ma subsistance, mais en me le remettant, vous avez compté qu'il ferait la vôtre ; puis-je légitimement la dénaturer et vous en priver ? La question, soumise à un chinois ou à un paysan, je doute qu'il décide en faveur de l'emphytéote. »

Après avoir combattu le principe même de l'affranchissement, le marquis d'Yenne critique l'évaluation qui a été proposée pour convertir en argent les redevances en nature.

Deux des raisons par lui données pour le maintien du *statu quo* méritent d'être remarquées.

La première, c'est la fragilité des fortunes, qui reposeront non plus sur le sol, mais sur des valeurs mobilières à la suite du remploi des capitaux de l'affranchissement en rentes sur l'Etat. « Laisser les sommes en rentes constituées, l'expérience n'a que trop appris que tout revenu en papier périt par le laps de cent ans, *terra autem stat*. Y aurait-il de l'équité à forcer de changer un bien solide et certain contre des contrats périssables ? »

La deuxième est l'utilité d'assurer, par la conservation des fiefs, la distinction entre les divers ordres de l'état. « La noblesse de Savoie, dit le marquis d'Yenne en manière de conclusion, ... verrait-elle ses petites fortunes diminuées par la destruction des fiefs qu'elle seule avait ci-devant droit de posséder ? C'est l'unique distinction qui lui reste — ne doit-il pas y avoir un ordre et un autre — celle-là est d'autant plus précieuse qu'elle lui reste seule, dès 1739 qu'elle paie la taille, et elle retient même à peine encore l'emphytéote dans cette petite espèce de subordination où il doit naturellement être du vassal. Confondre les ordres d'un état peut-il être envisagé comme un bien ? Que lui resterait-il, à ce vassal, que la charge de faire punir à ses frais les malfaiteurs de sa terre ? Quelle secousse à l'état que le dérangement de nombre de fortunes acquises à prix d'argent par des services rendus, par les bonnes mœurs. Toutes innovations sont dangereuses... »

---

47. — 1772. 6 juin : ENQUÊTE DU SIEUR RUCHE SUR L'HOSTILITÉ DES SEIGNEURS CONTRE LES AFFRANCHISSEMENTS DANS LE BAILLAGE DE GAILLARD, ADRESSÉE A L'INTENDANT DU CHABLAIS.

(Annecy, Archives départementales, C 65, pièce 6.)

J'ai bien recherché avec exactitude à découvrir ceux qui voulaient détourner les particuliers de cette paroisse [de Cholex] et des voisines à profiter de la grâce que nous a fait S. M. par son édit d'affranchissement, mais je n'y ai pas pu réussir comme je souhaitais. Ceux qui avaient mis en avant des cabales pour empêcher aux paroisses de consentir audit affranchissement ont sans doute eu vent de quelques menaces de

peines afflictives car ils retirent doucement le venin qu'ils avaient voulu lancer dans bien des esprits. Et en voici la preuve. Pierre Decouriouz, l'un des conseillers de cette paroisse, avait... cherché à se faire un parti des plus gros possédants fonds pour empêcher l'affranchissement, en le regardant comme une ruine de leurs maisons et familles, et chose très désavantageuse, ainsi qu'il s'en était informé de certains particuliers de Ville-la Grand, qui devaient aussi le tenir de M. le baron Foncet. Maurice Lance de ce lieu et fermier du seigneur était du parti de Decouriouz, et aujourd'hui que j'ai questionné ces deux vivants et que je les ai fait interloquer par d'autres sur cet article, ils ont totalement abandonné leur parti et ont témoigné des sentiments contraires aux premiers qu'ils avaient démontrés sur l'affranchissement. Je verrai puis lundi que l'assemblée générale doit se tenir ici ce qui résultera de ces esprits... Quant à la paroisse de Thonex et Chêne, je sais que Gabriel Collet, Pierre-Louis Juget, Berthet, meunier de M. le comte de Saint-Amour, seigneur de cette terre, et le sieur Cochet, son commissaire, qui avaient tous fait bien des démarches auprès des Genevois et autres particuliers de ces lieux pour les détourner de l'affranchissement, ont dès quelques jours et surtout dès qu'ils ont vu qu'il y avait des fortes menaces à cet égard, cessé d'en parler et même cherché à se rétracter, de ce qu'ils avaient avancé, et ce qu'ils n'avaient fait que comme partisans, sujets et fermiers tant dudit M. le comte que de M. le baron Foncet. Tel est le bruit public. Dans la paroisse de Ville-la-Grand, il n'y a eu que M. le baron Foncet qui ait recherché à détourner la paroisse de s'affranchir, ainsi que me l'avait dit ci-devant le sieur Briffod, curial dudit lieu, qui pourrait à cet égard vous en dire quelque chose, et certains Genevois y possédant des fonds. Leur assemblée générale se tiendra le 21 du courant et celle de Chêne le 14.

---

48. — 1772, 9 juin : Manoeuvre a Chêne-Thonex contre les affranchissements d'après une lettre adressée a l'intendant du Chablais par le sieur Cavussin.

(Annecy, Archives départementales, C 65, pièce 7.)

Le sieur Charinot, valet de chambre du seigneur comte de

Saint-Amour était allé en plusieurs maisons intimider et dire de se donner garde d'affranchir, que cela les ruinerait et qu'il ne leur convenait point de le faire. Le sieur Cochet, commissaire dudit seigneur, avait dit que c'était plus fort que lui de donner sa voix pour l'affranchissement tant à Scientrier qu'à Arenthon où son bien est situé, province du bas Faucigny, quoiqu'il fût en procès dès plus de 12 ans avec son seigneur de là pour matière féodale, attendu que c'était contre son inclination et sa profession apprise dès son bas âge.

---

49. — 1772, 15 juin : PROTESTATION DE JEAN-BAPTISTE MUFFAT, COMTE DE SAINT-AMOUR, CONTRE L'ASSEMBLÉE DES HABITANTS DE THONEX SUR LES AFFRANCHISSEMENTS.

(Annecy, Archives départementales, C affranchissements.)

Monsieur, sachant que les affranchisseurs cabalistes ont concerté d'avance entre eux la nomination des procureurs de la communauté, et pouvant se faire que l'état actuel de ma santé ne me permette pas d'assister demain à l'assemblée, je crois à propos de vous observer et [de faire observer] par vous à icelle que, étant le plus intéressé à l'affranchissement relativement à mes fiefs, il me paraît à sa place que l'on nomme des procureurs d'un âge mûr, au fait des affaires, raisonnables et sachant vivre. Il n'est pas nécessaire que ce soit des messieurs dont les vacations seraient plus chères et qui y feraient plus de façons pour en augmenter le nombre. Deux procureurs actifs et entendus peuvent suffire. Si les nommés sont agréables, il en résultera le bien de la chose, d'abréger les besognes et une disposition de s'entendre amiablement avec connaissance de cause pour éviter les plus grands frais. Mes fermiers sont récusables de ma part, et s'ils sont assez hardis pour accepter une procuration pour agir contre leur maître, je ne serai pas assez sot pour l'endurer. Je suis dans le cas de récuser aussi toutes les personnes qui sont en procès avec moi... Si l'Assemblée n'a pas égard à mes représentations, les premières que j'aurai à faire à M. l'Intendant et à la Délégation seront les mêmes.

...DE SAINT-AMOUR (1).

(1) Le comte de Saint-Amour et de Rossillon était apparenté par sa première femme au président de la Chambre des Comptes de Turin, de

50. — 1772, 28 juin : LETTRE DU SECRÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE CHÊNE-THONEX SUR L'HOSTILITÉ DU COMTE DE SAINT-AMOUR ET L'AFFRANCHISSEMENT DANS LE BAILLIAGE DE GAILLARD, ADRESSÉE A L'INTENDANT DU CHABLAIS.

(Annecy, archives départementales, C 65, pièce 9.)

Malgré mes diligences, je n'ai rien pu découvrir occasion de l'écrit contenant des insinuations contraires à l'affranchissement;... s'il est vrai qu'il ait été lâché, comme il y a apparence, attendu qu'il fait trop de bruit, il y a aussi apparence qu'il a été retiré... J'ai appris de bonne part que celui qui est accusé d'avoir donné ledit écrit a dit et insinué à plusieurs secrétaires, qui aujourd'hui n'en voudront peut-être pas convenir, de même qu'à différents particuliers, que cet édit tendait à la ruine des paroisses, mais qu'il fallait cependant user de prudence dans les assemblées générales qu'il ordonnait, où il fallait engager un chacun à remercier le Roi des grâces et faveurs qu'il accorde par ledit édit, desquelles l'on se réserve de profiter en tout autre temps que celui-ci qui est un temps de misères et de calamités. Toutes les paroisses du bailliage de [Gaillard, c'est-à-dire les communautés d'Ambilly, Cholex, Collonge-sur-Bellerive, Foncenex, Juvigny, Mainier, Thonex, Veigy et Ville-la-Grand] ont fait leurs assemblées. MM. les Secrétaires et autres m'ont dit que toutes avaient délibéré en faveur... Tout s'est passé, dit-on, dans lesdites assemblées, fort

Bellegarde. C'était le plus puissant seigneur du bailliage de Gaillard, circonscription relevant de l'intendance du Chablais au point de vue administratif. Dans l'étendue de son comté de Rossillon, il avait, aux termes du consignement de ce fief en 1774 (Annecy, arch. dép.), « l'omnimode juridiction haute, moyenne et basse sur tous les habitants et délinquants, le droit de visiter les grands chemins, celui d'établir juge ordinaire, juge d'appel, greffier, châtelain, curial, métral et tous autres officiers requis et nécessaires pour l'administration de la justice, ensemble le droit de faire dresser fourches patibulaires à quatre piliers ». Il résidait à Châteaublanc, commune de Thonex, près Genève. Deux jours avant cette lettre de protestation, il avait été mandé à Thonon par l'intendant (Annecy, arch. dép., C affr., 9 fol. 1) ; il se garda bien d'y aller, puis protesta contre les accusations portées contre lui, en appelant au besoin « au Roi mieux instruit » (lettre du 26 juin 1772, C 65, pièce 8). Les communautés du bailliage de Gaillard votèrent d'ailleurs l'affranchissement à l'unanimité (C affr., 9 fol. 4 v.). Le 1er août 1775, la procédure de l'affranchissement de Chêne-Thonex était adressée à l'intendant, avec une note du secrétaire, déclarant qu'il fallait « faire cesser l'oppression sous laquelle ils gémissent, et dont ils éprouvent chaque jour toute la cruauté de l'agonie..., de la part surtout de M. le comte de Saint-Amour, qui a le fief dominant ». (Annecy, arch. dép., C affr.).

tranquillement, et dans celle de Ville-la-Grand y ont paru un domestique de M. le baron Foncet et le valet de chambre de M. le comte de Saint-Amour, ce dernier n'y a pas fait tant de bruit qu'à Thonex, il s'y est beaucoup promené en maître, et disant de temps à autre : « *Ce n'est pas le tout, où prendront-ils de l'argent? où prendront-ils de l'argent?...* » L'on m'a rapporté que dès notre délibération, M. le comte de Saint-Amour a menacé et menace tous ceux qui n'ont pas été de son parti, à mesure qu'il les a rencontrés ou ont passé devant lui au grand chemin devant la grange de son château, où il se tient quasi habituellement à voir travailler ses ouvriers, et que le mercredi, 17 du courant, allant à la messe à Thonex que l'on devait dire pour le Roi, il trouva quatre homme fauchant dans un pré, adressa la parole à l'un d'eux et lui dit : « *Tu ferais bien mieux de venir à la messe du Roi, toi à qui il a fait un si gros cadeau. J'y vais bien, moi à qui il n'a rien donné, et, bien loin de me donner, cherché à m'enlever* ». Plus que le lundi, 15 du courant, lendemain de notre délibération, étant allé comme à l'ordinaire de semblable jour quantité de pauvres dans la cour du château pour profiter de l'aumône d'un sol par personne qui était en usage dès quelque temps de faire livrer tous les lundis ledit seigneur comte, son valet de chambre sortit du château pour faire ladite aumône et dit publiquement que tous ceux de la paroisse n'avaient qu'à sortir et s'en aller, qu'il n'y avait plus rien au château pour eux, qu'ils étaient assez riches, que l'on préférait de doubler l'aumône aux étrangers. M. le baron Foncet a débité qu'il vous ferait venir, Monsieur [l'Intendant], chez lui, à Puplinge, cet été, avec M. l'Intendant général, pour se justifier de tous les bruits qui ont couru sur son compte et ferait punir les auteurs d'iceux ».

---

51. — 1772, 19 mai : Lettre de l'intendant général de Savoie au sujet du feu de joie allumé à Saint-Genis lors de la publication de l'état d'affranchissement.

(Chambéry, Archives de la Savoie C 181, folio 45, verso.)

Il m'est revenu et non sans surprise qu'à l'occasion qu'on a publié à Saint Genis l'édit des affranchissements, l'on y a par

dérision outrée fait un fantôme en paille tenant la forme d'un livre terrier ou de grosse, qu'ensuite l'on a brûlé le tout en public et que pendant la durée du feu l'on a fait des exclamations extraordinaires.

Ce fait est trop irrégulier pour le passer sous silence...

---

52. — 1772, mai : Lettre de l'intendant général de Savoie a l'intendant de Tarentaise au sujet des cabales soulevées contre l'édit d'affranchissement.

(Chambéry, Archives de la Savoie, C 4986.)

En cas qu'il vous revienne que quelques seigneurs ou autres personnes quelconques fassent des cabales pour détourner les peuples de profiter du bénéfice de l'édit d'affranchissement, ou qu'ils tiennent des discours capables de leur inspirer des soupçons et des craintes sur les conséquences de cet édit, l'intention du Roi est que vous leur ordonniez de se rendre dans le plus bref délai que vous leur préfixerez auprès de vous et leur fassiez une sérieuse réprimande sur leur témérité, en leur intimant de se contenir dans les bornes de la plus grande réserve à l'avenir, pour ne pas s'exposer aux châtiments que méritent ceux qui osent agir directement ou indirectement contre les vues bienfaisantes de S. M., en leur faisant sentir qu'Elle a bien voulu permettre à un chacun de demander ou non l'affranchissement, mais que vous ne devez point souffrir qu'on cherche à intimider ou dissuader le public de se prévaloir de la liberté qu'il a plu au roi d'accorder, et moins encore de tenir des propos inconsidérés à ce sujet dont vous êtes chargé de me rendre compte.

Le Roi ne voulant pas non plus qu'on fasse à l'occasion de l'édit aucune fête publique et moins encore qu'on tienne en aucune manière des discours offensants contre les seigneurs, dans le cas qu'il vous résulte de semblables excès, vous devez aussi, Monsieur, mander par-devant vous les auteurs principaux pour leur faire de même une griève réprimande à laquelle vous pouvez joindre selon les circonstances, les arrêts personnels dans la ville de votre résidence pour quelques jours...

---

53. — 1772. 20 mai : LETTRE DE L'INTENDANT GÉNÉRAL DE SAVOIE A M. DE MOUROUX, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

(Chambéry, Archives Départementales., C 139, fo'io 9.)

M. l'Intendant de Genevois me marque qu'il lui sera difficile d'empêcher les cabales qui se font au sujet des affranchissements dans plusieurs endroits, s'il n'est pas à même, en cas de nécessité, de donner quelque exemple. J'attendrai aussi les ordres de V. E., dont tous les intendants ont le même besoin. puisqu'il serait bien essentiel de châtier ceux qui emploient toutes sortes de moyens pour intimider le peuple, et de pouvoir même faire emprisonner les émissaires qu'ils envoient dans les campagnes.

---

54. — 1773, 10 avril : MÉMOIRE ANONYME HOSTILE AUX AFFRANCHISSEMENTS.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 2 d'addizione, copie.)

1. Les seigneurs de Savoie ont distribué dès les premiers temps les grands fonds qu'ils possédaient aux peuples, moyennant des légères redevances. Telle est l'origine de nos fiefs : moyen heureux et unique de fixer les habitants dans un pays ingrat en les attachant par la propriété. Si, comme dans plusieurs provinces de deçà les monts. les seigneurs avaient conservé les immenses possessions, que les paysans fussent restés sans fonds et sans habitations propres, nos montagnes seraient détestées et incultes.

2. Les fiefs avaient été autrefois assez bien entretenus par des fréquentes rénovations. La noblesse, détournée par les guerres de la fin du dernier siècle et du commencement de celui-ci pendant lesquelles la plupart avaient l'honneur de servir, ou les avait perdus de vue. Les rénovations ayant été ordonnées et facilitées par la Péréquation, chacun s'en était occupé. L'ouvrage était très avancé et fait à grands frais à proportion de l'état des rentes invétérées. C'est dans ce moment qu'on oblige de vendre et de vendre à bas prix un effet que leurs soins et leurs dépenses leur rendait précieux.

3. Ils s'étaient épuisés pour cet objet. se reposant sur le

droit sacré de la propriété, regardé comme le fondement de toute société. Il leur est sensible de s'en voir dépouillés.

4. Il leur est d'autant plus qu'une vente forcée à un prix bas peut faire douter le peuple sur la légitimité de leurs droits et avilir à ses yeux un corps qui s'est toujours distingué par sa fidélité et son zèle pour ses maîtres.

5. Il était un des droits des fiefs tels que la taillabilité qui pourrait paraître odieux. L'on avait donné la liberté de s'en affranchir. Peu en ont profité. Ils ont préféré une charge qui ne regardait ni eux, ni leurs enfants au prix le plus modique. Une observation à faire c'est que les lieux sujets à la taillabilité sont régulièrement les plus peuplés. Peut-être ce droit était un aiguillon au mariage.

6. Les autres droits de fief, servis et laods sont une charge, mais une charge juste : c'est le prix des fonds.

7. L'on a réclamé contre l'exaction. Peut-être quelques seigneurs en abusaient. Cela est possible, mais n'était pas aisé. La voie du recours était toujours ouverte.

8. Si l'on supprimait tout ce dont on abuse ou dont on peut abuser, rien ne subsisterait. La perversité des hommes abuse de tout, du sacré et du profane. Les lois corrigent les abus et ne détruisent rien.

9. Ce n'est pas tant le peuple qui a réclamé qu'on le pense, on l'a fait parler. Possesseur de petits fonds, ses charges sont légères. Ce sont les actes des paroisses, les bourgeois des villes. Ils y ont plus d'intérêt et ils ont des vues que l'on découvrira ci après.

10. Il conviendra toujours mieux au peuple de donner quelques mesures de grains que d'en payer l'équivalent. Il a les blés, l'argent lui manque.

11. Le prix des servis à payer sera une charge de plus. Il ne faut pas penser que l'on vendra ce que l'on devait donner en grains pour payer. Telle n'est pas la marche du paysan. Ce peu de blé se consommera de plus ou le prix sera porté aux cabarets.

12. L'édit a occasionné des inconvénients même avant la publication. Les seigneurs feraient achever leurs ouvrages, c'est-à-dire feraient leurs efforts pour mettre en valeur un fonds propre. Avant l'édit, contre ces termes, par un acte verbal, l'on

a défendu toute opération pour faire reconnaître; de là combien d'ouvrages imparfaits et de droits perdus.

13. L'édit s'est publié, toutes les communautés ont délibéré de s'affranchir, aucune n'a été instruite, le peuple a cru que le Roi payerait, on le lui a laissé croire, l'on a fait partout des insinuations, dans plusieurs endroits des menaces.

14. Marthod, une des meilleures communautés du bas de la Savoie, s'était affranchie de gré à gré avant l'édit, sous les yeux de l'Intendant. Elle a reconnu au bout de deux ans qu'elle s'était imposé une charge trop forte, elle n'a pas payé les intérêts, elle a recouru pour rescinder son contrat.

15. Presque toutes au moins auront les mêmes difficultés. On ne leur connaît aucune ressource. On leur a cru des communaux à vendre, ce sont la plupart des rocs arides, des graviers stériles, des mauvaises broussailles sans valeur. Quelques paroisses des montagnes qui doivent peu de servis et qui ont des ressources pourront s'affranchir, bien peu d'autres.

16. Le peu de fonds en argent diminuerait considérablement si l'on en faisait sortir le prix des fiefs, des mainmortes et des fidéicommis.

17. Le pays, déjà épuisé, le serait plus encore si ces articles s'exécutaient. Les charges ordinaires ne se paieraient qu'avec peine, comment fournir aux extraordinaires? Dès lors, le peuple serait sans ressource pour les réparations qui sont si nécessaires.

18. Le peuple plus instruit le sent à présent; il reconnaît que les aisés abuseront de leur difficulté à payer. Ils feront des avances, ils prêteront aux paysans et leur enlèveront leurs fonds. Ceux-ci, distribués par l'établissement des fiefs aux cultivateurs, se réuniront en peu de mains, les feux s'éteindront, et la Savoie achèvera de se dépeupler.

19. Les paroisses déjà assignées l'ont été par l'insinuation de quelques particuliers qui ont ces vues. On pouvait le vérifier sur la plupart. Roterens, par exemple, la moindre de la vallée de la Rochette et la plus chargée, a été mise de ce nombre par les instances d'un particulier dont les intentions sont connues, il a dit qu'il payerait pour tous. Cependant, pour cacher les desseins, il a supposé que des particuliers apporteraient des fortunes du dehors. Le fait a été reconnu faux, fusse-t il vrai, il

s'ensuivrait seulement que les terres des paysans se partageraient entre deux ou trois au lieu de tomber à un seul.

20. Les seigneurs ont failli être frustrés dès à présent de leurs droits. L'on proposait d'en renvoyer le paiement après l'affranchissement : c'était le renvoyer loin. Un seul membre de la Délégation a élevé la voix. L'on a paru avoir laissé la liberté à leur perception.

21. Par le fait, il y a plusieurs cas où ils ne peuvent en jouir. L'on doit, par les lois, donner des rôles à tous, hors les reconnaissants, leurs fils et ceux qui ont acquis des reconnaissants. Tous ceux qui ne sont pas dans le cas de cette exception, et le nombre en est grand, ne pourront être contraints à payer sans rôle. Les juges, aux termes de l'édit, n'en peuvent point admettre.

22. Dans les ventes ordinaires, le vendeur met le prix à son effet, l'acheteur succombe à tous les frais. Ici, dans une vente forcée et aux plus bas prix, c'est le vendeur qui est chargé des plus grands frais. Les états, tels qu'on les exige, sont très dispendieux. C'est une grande dépense sans assurance de vendre, moins encore de paiement.

23. De plus, les seigneurs sont taxés par les fonds que l'on prépare pour les frais qui ne regardent que les communautés. L'on a déjà imposé des augmentations sur la taille pour cet objet. Les possesseurs des fiefs qui ne doivent aucun servis sont taxés comme ceux qui en doivent.

24. L'un annonce une restitution en fin de compte, elle se fera tard. Elle est bien éloignée s'il faut attendre que tout soit fondé. En attendant, il est difficile à plusieurs et dur à tous de payer pour les frais d'autrui.

25. Que l'on juge du temps et des peines qu'auront les communautés à se libérer par Roterens déjà cité; s'il est tiré à 6 ou 700 livres de taille et devra rembourser environ 20.000 livres; bien d'autres seront plus malheureuses.

26. Elles seront foulées et le seront longtemps. Il faudra payer les intérêts et faire des fonds pour les capitaux.

27. Les trois millions destinés à être placés sur les tailles, les quatorzièmes à payer aux financiers, les frais d'approbation feront des sorties qui mettront hors d'état de payer le reste, si même ces sommes étaient dans le pays.

28. Elles n'y sont pas. La Savoie a près de quatre millions de sortie par les tailles, gabelles, emplètes au dehors, dont il faut tout tirer parce qu'on n'y fait rien. Epuisée, de plus, en ce moment par les blés et les vins étrangers, où trouver ces sommes? Il n'y en a pas en réserve, cela est connu.

29. Si pour exécuter l'on se réduit à imposer les intérêts sans rembourser les capitaux, l'on n'a rien fait. La charge reste, seulement convertie dans l'espèce la plus rare.

30. Si les seigneurs avaient des rentes en argent au lieu des denrées, ils perdraient successivement une portion de leur revenu. L'on sait que l'argent perd de sa valeur en devenant plus commun.

31. Ceux qui payent des capitaux les devraient placer sur les tailles, courraient au moins les mêmes risques.

32. Les blés des servis seraient payés au plus bas prix, les possesseurs des fiefs avaient le bénéfice de l'haussement de valeur des grains, même quand en temps de disette le Sénat les taxe, c'est à un taux au dessus de celui que l'on prétend fixer dans les affranchissements.

33. Les laods et ventes sont un des droits principaux des fiefs : quand on a voulu en fixer la valeur pour les mainmortes, on les a mis à vingt ans : si dans cette opération on les réduisait seulement à 40, ce serait une somme exorbitante pour la généralité et dans plusieurs lieux ce serait un tort aux seigneurs.

34. L'on parle d'une commune de 10 ans pour en fixer le prix. Peu de seigneurs ont un état de ce produit casuel. Les dix dernières ont été malheureuses, ce n'était pas le temps des acquisitions.

35. L'on sait que les favetiers seront admis à réclamer contre les erreurs des états des seigneurs. Cela est de justice. Mais on sait aussi que les seigneurs ne seront pas admis à réparer les erreurs.

36. L'on voit par ces considérations, l'on pourrait en ajouter d'autres, que ce plan est sujet à une infinité d'inconvénients, qu'il peut occasionner bien des désordres, qu'il est d'une exécution au moins très difficile, qu'il en résultera un bouleversement général de fortunes, peu d'avantage réel pour la Savoie.

37. Que les fonds changent de main, que l'argent passe des

uns aux autres : dès qu'il n'en entrera pas de dehors, qu'il en sortira au contraire, l'opération sera bien loin d'être une ressource à un pays épuisé.

38. Cependant, il faut l'avouer, ce serait un grand bien d'éteindre toutes les redevances imposées sur les fonds, ce serait un moyen de leur donner plus de valeur. Mais c'est une opération qu'il ne paraît pas possible de brusquer. Plusieurs communautés se sont affranchies de gré, d'autres le feront. En autorisant et favorisant les affranchissements ils deviendront généraux. Il y faut du temps et du temps un peu long.

39. Surtout il faut que les communautés préparent des fonds par les voies les moins onéreuses, qu'elles représentent alors ; que l'on excite les seigneurs à traiter quand leur paiement sera assuré. Cette opération successive faite sans violence, sans trouble et peu à peu, sera utile et réussira. C'est ainsi que toutes les nouveautés politiques veulent être conduites avec modération.

40. Le meilleur, peut-être l'unique moyen de l'accélérer, serait sûrement de faire entrer dans le pays l'argent qui y manque : des meilleures cultures, des fonds stériles mis en valeur, l'augmentation des bestiaux, les manufactures convenables produiraient cet effet et rendraient les affranchissements aussi aisés qu'ils sont difficiles dans l'état présent.

41. L'on a vu avec surprise à la fin de l'édit une défense d'emphytéoses perpétuelles nommées dans la Savoie albergements. Ceux qui ont une connaissance exacte du pays savent que cette voie est la seule qu'aient les paysans d'acquérir, la seule qu'aient les propriétaires de mettre en valeur de mauvais fonds dispersés. L'on voit chaque jour des pièces sans produit donner les meilleures récoltes dès que les paysans en ont acquis la propriété par ce moyen. Craignait-on que ces albergements s'érigeassent en fiefs : il était aisé d'y pourvoir. Dans la même loi qui va supprimer tous ces fiefs l'on ne devait pas en craindre de nouveaux : les états prescrits fixaient sans retour les droits de cette nature.

55. — 1773. 20 avril : Mémoire confidentiel de l'intendant du Genevois Secchi au chevalier de Mouroux, secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, sur le mouvement d'opinion soulevé par les affranchissements.

(Annecy, Archives départementales C Genevois 15 folio. 160 verso.)

... Le peuple, lorsqu'il délibéra pour s'affranchir, était généralement instruit de ce qu'il faisait, et quoique grossier dans ce pays, il n'ignore point ses droits.

C'est bien vrai qu'il a toujours cru que le Roi payerait pour lui, et c'est aussi vrai qu'il était très persuadé qu'en ce cas il aurait dû rembourser S. M.

Quand je suis venu dans ce pays, un tel bruit courait généralement. Il a été produit des discours... qui se sont faits et qui continuent encore parmi les fainéants que S. M. devrait se charger d'indemniser les seigneurs du prix de l'affranchissement et exiger des respectifs favetiers le montant d'icelui.

Un tel bruit a bientôt été dissipé, et tout le peuple croit de devoir payer lui-même le prix de son affranchissement.

Le peuple généralement, la bourgeoisie en particulier, quelques-uns des seigneurs étaient, au commencement, comme il est actuellement encore, portés pour l'affranchissement : mais comme il y a des paroisses qui sont absolument hors d'état de s'affranchir, ils étaient en idée de délibérer contre l'affranchissement. On a insinué auxdites communautés qu'une telle raison était suffisante pour le prolonger, mais jamais pour refuser les grâces du Roi ; en conséquence, qu'ils n'avaient qu'à le demander, à dire que le moyen manquait. Dans la province de Genevois, comme j'avais assuré telles paroisses qu'avant de les faire affranchir j'aurais attendu qu'elles eussent les fonds nécessaires à cet effet, elles ont délibéré purement et simplement ; et je peux assurer S. M. et Votre Excellence que je n'ai point eu besoin d'insinuation pour porter à l'affranchissement, mais que tout le monde y a consenti de la meilleure grâce qui se puisse faire.

Il s'ensuit de cela qu'il n'y a point eu de menaces pour un tel effet, et je peux assurer franchement Votre Excellence que je n'en ai fait aucune. Il est bien vrai qu'il y a eu quelques commissaires — les uns, pour leur propre intérêt, afin de continuer

les rénovations et les autres pour seconder les vues de plusieurs seigneurs qui ne souhaitaient pas l'affranchissement — qui tâchaient de séduire les favetiers, afin de s'y opposer. Je n'ai rien autre fait que les appeler tous devant moi, à leur intimer de ne faire aucune cabale à détourner les particuliers de profiter des grâces du Roi et de laisser chacun en pleine liberté de demander ou de s'opposer à l'affranchissement. J'ai écrit quelques lettres dans la province conformes à ce que dessus : moyennant quoi, la chose s'est passée dans toute l'étendue d'icelle tout à fait tranquillement.

Il y a eu, dans des autres provinces de ce duché, quelque petite tracasserie ; ce bruit s'est répandu ; et dans quelqu'une des autres, il s'en est suivi quelque emprisonnement des conseillers, parce qu'ils s'opposaient à l'affranchissement. Mais il est aussi vrai que cela a été fait, parce qu'il y a eu de ceux qui, à la sollicitation des seigneurs, ont voulu détourner les particuliers de le demander, et cela en partie parce qu'étant lesdits seigneurs haïs dans leurs respectives juridictions, ils craignaient que le peuple étant une fois affranchi les puisse mépriser...

(Après avoir exposé la complication coûteuse de la procédure d'affranchissement et la difficulté pour les seigneurs de faire face à la rédaction des états féodaux, faute de ressources, et l'impossibilité pour les favetiers de payer sans impositions, la vente des communaux présentant des inconvénients, l'intendant croit qu'il serait plus avantageux d'affranchir en prenant comme base non la communauté, mais le fief.)

... En ce cas on pourrait combiner très aisément les intérêts des paroisses avec ceux des seigneurs qui souhaitent l'affranchissement ou qui traitent trop rudement leurs favetiers ; et que si l'on trouvait la manière de simplifier de plus l'opération et d'expédier plus vite l'affranchissement, il serait universellement plus agréé...

La plus grande partie des seigneurs ne pourra succomber à la dresse des états, étant à remarquer que la moitié de la noblesse de Savoie n'a pas 500 livres de revenu net.

... Les communautés de Savoie sont presque toutes au même niveau qui est de n'avoir autre ressource pour faire face aux engagements qu'elles prennent dans les contrats d'affranchissement que celui d'une imposition particulière.

Les communaux, il y en a de toutes sortes. Beaucoup de

rocs arides, beaucoup de gravier stérile, beaucoup de mauvaises broussailles sans valeur. Mais il y a aussi plusieurs paroisses qui ont des bons bois communaux qu'il ne tourne pas à compte de vendre..., des bons pâturages qu'il intéresse beaucoup de conserver aux paroisses pour la nourriture de leurs bestiaux et d'autres fonds incultes qu'il n'est pas avantageux de réduire à présent à culture, attendu que les terrains cultifs sont, faute de la moitié des bras, en friche. D'ailleurs, avec l'aliénation de tels communaux, on ne ferait que fournir une avance aux paroisses, lesquelles à teneur de l'édit doivent dans dix ans être remboursées par les favetiers du tout.

Les aisés des paroisses ne sont pas généralement trop chargés de fonds pour prêter aux paysans. Il n'y a pas grand nombre de personnes qui soient en état d'offrir des avances, puisqu'il y a dans ce pays une disette effroyable de numéraire, d'autant plus, depuis quelques années, qu'il a dû sortir des états pour se fournir la subsistance dont il a manqué. Et à ce sujet, il est bon que je fasse part à Votre Excellence que la moitié de la Savoie est due et qu'il y a peu de familles de tout genre qui ne soient pas inscrites dans les minutes de notaires pour des rentes constituées, lesquelles font la moitié de l'objet du notariat.

---

56. — 1773 : Mémoire du clergé de Belley et des ecclésiastiques et seigneurs français possesseurs de droits féodaux en Savoie suivi de la Réfutation rédigée par le procureur général de Rossi.

(Turin, Archives de Cour *ducato di Savoia;* le Mémoire est dans le *Mazzo 3 d'addizione* et la Réfutation dans le *mazzo 2 d'addizione.*)

Au Roi.

Sire, une partie du clergé de la noblesse de France en Bugey et en Dauphiné ainsi que plusieurs commandeurs de l'ordre de Malte, possesseurs de droits féodaux dans le duché de Savoie, qui ont eu connaissance de l'édit de votre auguste père du 19 décembre 1771, par la notification que l'intendant de V. M. en a faite au chapitre de l'église cathédrale de Belley, croient ne pouvoir se dispenser de lui faire leurs très humbles supplications et représentations sur les préjudices qu'ils ont lieu de craindre de l'exécution de cet édit...

V. M. n'ignore pas combien est sacrée dans toute société la propriété des biens des membres qui la composent et en particulier de ceux qui ont été donnés à titre de récompense ou à titre onéreux ou enfin et plus spécialement de ceux qui ont été voués à Dieu surtout lorsqu'ils ont été destinés à soutenir la majesté du culte divin et à la subsistance des pauvres.

Les rentes féodales que les suppliants possèdent en diverses paroisses de Savoie sont de cette nature. Les unes sont le prix des services de la noblesse et du sang qu'elle a versé pour la défense de l'État, ce sont des monuments de son zèle et de sa fidélité pour ses souverains ; les autres sont des droits acquis sur la foi des actes les plus authentiques ; les derniers enfin sont des fondations faites par les empereurs, les rois de Bourgogne et les princes de votre auguste maison et dont la destination, toujours fidèlement remplie, a été de pourvoir dignement au service des autels et à nourrir le pauvre, la veuve et l'orphelin. Ces biens forment donc ou le patrimoine héréditaire des anciennes familles qui ne peuvent en être dépouillées sans cause, ou la vraie dotation des églises et le bien des pauvres. Et s'il faut qu'ils soient aliénés, ils ne peuvent l'être que dans la forme prescrite pour ces sortes d'aliénations.

Nous supplions donc V. M. de vouloir bien nous permettre de lui représenter deux observations que nous soumettons à son esprit de piété, de justice et de sagesse.

Nous observerons en premier lieu que l'affranchissement proposé est une véritable aliénation : en second lieu, qu'en conséquence cet affranchissement ne peut être fait que conformément aux lois qui statuent sur l'aliénation des propriétés.

Après avoir prouvé jusqu'à l'évidence la vérité de ces deux proposions, nous prendrons la liberté de proposer le moyen d'observer ces règles de manière à rassurer nos consciences, et nous l'osons dire de celle de V. M., sur le compte que nous aurons à rendre à Dieu par rapport à l'administration de ces biens qui, dans la main des nobles, leur ont été laissés par leurs auteurs afin qu'ils les transmissent à leurs descendants pour le soutien de leur nom et de l'illustration qu'ils ont acquise par leurs services, et qui, dans les mains des ecclésiastiques, leur a été seulement confiée sous la protection de V. M. pour l'employer au culte divin dans une église cathédrale et

une collégiale noble et fournir aux besoins des indigents dont le soulagement est plus précieux aux êtres de l'Être suprême que la conservation même de ses autels.

... Notre principale inquiétude vient de ce que la première condition requise pour qu'une aliénation de propriété soit légale, surtout par rapport aux possesseurs ecclésiastiques, celle d'être faite pour une juste cause, ne se voit point dans le texte de l'édit. Il est constant... que l'on ne peut perdre sa propriété que par un acte volontaire, à moins que l'on n'en soit privé en punition d'un délit ou pour des raisons qui intéressent le bien public.

Le clergé et la noblesse, qui possèdent des biens féodaux dans vos Etats, Sire, se croient à l'abri même de tout soupçon de délit. Il ne paraît pas non plus que l'affranchissement prescrit puisse avoir pour cause le bien public, puisque la possession de ces biens étant le patrimoine le plus ancien et le plus légitime du clergé et de la noblesse qui sont les premiers ordres et deux portions constitutives de l'État, il ne peut être dans l'ordre du bien public de sacrifier les intérêts certains de ces deux portions à un avantage très incertain pour la troisième. Et, en effet, à supposer que l'estimation du prix des affranchissements puisse être faite avec la plus grande connaissance de leur valeur et l'impartialité la plus exacte, les possesseurs des droits féodaux y perdront toujours un revenu d'une perception plus prompte, une hypothèque qui faisait la sûreté de leur fortune et des droits qui leur donnaient dans leurs fiefs une considération utile, surtout lorsqu'ils en usaient avec modération et charité. Et si l'on pouvait se permettre d'entrer dans un plus grand détail, il serait facile de prouver que l'on ne peut anéantir l'usage de ces droits tels qu'ils subsistent actuellement sans altérer la subordination qui fait l'un des principaux ressorts de l'Etat monarchique. Si donc cette nécessité d'affranchir ne peut être regardée ni comme une punition ni comme un sacrifice au bien public ni comme un acte libre, on ne voit pas quelle pourrait être la cause d'une pareille aliénation de propriété...

Un nouvel embarras, et qui ne sera pas le moindre de tous, naîtra de la difficulté que les communautés trouveront à payer le prix de leur affranchissement. Elles ne pourront le faire que

par la vente des fonds communaux ou par des emprunts. On sait que, de ces deux voies pour s'acquitter, la première est fermée pour la plupart de toutes les communautés qui n'ont point de pareils fonds ou qui n'en ont point à proportion de la valeur des droits féodaux ; et si elles en ont, l'usage de ces communaux est certainement plus précieux pour elles que la libération de leurs redevances : à l'égard des emprunts, on sait combien il est difficile d'en faire dans cette province dénuée de tout commerce ou de tout autre moyen d'acquérir ou d'économiser les fonds pour les placer...

... Ce n'est point l'édit qui nous effraie, c'est l'interprétation et exécution qu'on voudra lui donner. Et si V. M. était exactement informée de la joie insensée que plusieurs communautés ont fait éclater lors de la publication de l'édit, elle jugerait que les communautés se sont flattées de nous voir dépouillés sans aucun prix et pour leur utilité seule de nos possessions et elle en conclurait que nous ne nous livrons point à des craintes chimériques...

Signé à l'original Gabriel, évêque de Belley ; Rubaz, doyen dudit Belley ; Charial, archidiacre ; Béatrix, archiprêtre ; le prieur Curtil ; Chaurine ; Bazin, théologal ; Rubat, syndic ; de Courtines, de Lestraz, Garin, Billiemaz, Cortois, de Pressigny, Martinant, Sevin prieur, Courtines neveu et Robert, tous chanoines dudit chapitre de Belley.

Nous, doyen et chanoines du chapitre noble de Saint-Chef, unis par les mêmes motifs et les mêmes intérêts avec Mgr l'évêque de Belley et le chapitre de sa cathédrale, avons adopté le présent mémoire et l'avons signé. *Signé :* de Rachais, doyen dudit chapitre de Saint-Chef ; de Borne, dignitaire et syndic ; Veyrieu, chanoine ; Cordon de Veyren, chanoine ; de l'Isle, de Bonlieu, chanoines ; de Rachais, chanoine ; de Moyria, chanoine ; de la Porte, chanoine, et Cordon, chanoine.

Et par de Leyssin, seigneur et baron de Domessin, et le chevalier commandeur de Seyssel.

Voici, d'après la réfutation faite par le procureur général de Rossi, les passages les plus caractéristiques : 1° sur les possesseurs de servis féodaux ; 2° sur la vente des communaux ; 3° sur les manifestations populaires qui auraient pu être soulevées par l'édit d'affranchissement.

... On parle de l'affranchissement des droits féodaux et

emphytéotiques comme s'ils fussent des droits d'intérêt privatif du clergé et de la noblesse contre le troisième état, ce qui est contraire au fait le plus notoire en Savoie, puisqu'il est certain qu'une infinité de roturiers possède également de ces espèces de droits féodaux et emphytéotiques, et d'autre côté il est aussi assuré que le clergé et la noblesse sont assujettis eux-mêmes à à toutes les charges des devoirs féodaux et emphytéotiques pour les biens qu'ils possèdent. Il ne s'agit pas des charges des personnes, mais des charges des biens ; le clergé et la noblesse, qui possèdent une grande quantité de biens, sont aussi sujets à une infinité de servis. Il n'y a que les biens féodaux annexés aux juridictions et quelques-uns de l'ancien patrimoine de l'Église qui en soient exempts. Au reste, nulle terre sans seigneurs, hormis qu'il y ait eu affranchissement, ainsi qu'en tout temps il y a eu un nombre infini d'affranchissements particuliers, et on ose dire qu'il n'y a presque [pas] un terrier sans annotation d'affranchissements particuliers faits tous au préjudice du domaine de la couronne sans autorisation ni approbation.

La noblesse même de Savoie, comme ailleurs, est de deux qualités : les uns sont feudataires qui possèdent des biens féodaux dont il n'y en a qu'une petite quantité qui soit démembrée des juridictions ; les autres nobles en très grand nombre sans posséder de juridictions sont tels pour être issus de nobles anciens feudataires, ou tirent leur noblesse de la robe ou de l'épée ou de patentes accordées en prodigieuse quantité par les souverains. Tous les nobles de cette catégorie ne possèdent pas de biens féodaux et tous les biens fonds qu'ils possèdent, s'ils ne constent pas de leur affranchissement, sont sujets actuellement aux devoirs féodaux ou emphytéotiques ou, à la première rénovation qui soit faite rière le territoire, risquent d'être assujettis auxdites charges.

Le clergé donc et la noblesse, pour les biens allodiaux qu'ils possèdent, ressentent des affranchissements le même avantage que les roturiers, en sorte qu'il est avéré n'être pas celui dont il s'agit un intérêt privatif des deux premiers contre le troisième état.

Ce qu'il y a de plus inconcevable dans la remontrance [du chapitre de Belley], c'est comment on puisse définir ces droits

comme d'une plus prompte perception dès que l'on ne peut de moins que multiplier fréquemment les frais de rénovation pour les conserver, ceux des procès contre les rénitents, faire l'exaction d'ailes de poulets, de quarts de chapons et autres semblables menus droits d'une multitude de débiteurs qui, par leur changement et leur insolvabilité, rendent ce revenu comme le plus illiquide et le plus sujet à être consommé en faux frais : de telle manière que l'on peut avancer que, dans le cours d'un siècle, le seigneur en faux frais consomme le capital du revenu qu'il conserve...

Enfin, la considération et la subordination que ces droits puissent donner au possesseur n'étaient pas un objet suffisant pour arrêter les dispositions de l'édit puisque, sans de tels ressorts trop vains pour le clergé et pour la noblesse et trop onéreux pour le peuple, l'on voit plus florissants que la Savoie les autres Etats de S. M. où ces servitudes sont presque entièrement abolies par les affranchissements sans qu'il s'en suive moins de considération pour les feudataires.

Il est cependant singulier que les recourants prétendent cette considération utile au souverain et qu'ils disent faire l'un des principaux ressorts de l'état monarchique tandis que le chapitre de Belley et celui de Saint-Chef n'ont aucune juridiction en Savoie, et il ne conste pas même que les rentes par eux possédées soient féodales, en sorte qu'on ne devrait les regarder que comme de simples emphythéoses, auquel cas l'on ne saurait comprendre quel intérêt de l'Etat exige de donner de considération et de subordination à ceux qui y possèdent des emphytéoses.

Le chevalier de Leyssin, qui a aussi signé la requête, est vraiment possesseur de la juridiction de Domessin, mais il ne peut l'avoir signée que par complaisance aux chapitres ou aux députés qui l'en ont requis, puisqu'il conste au procureur général, par la relation eue en son temps de l'intendant, qu'à la publication de l'édit, il se rendit lui-même à sa terre, il voulut intervenir lui-même à l'assemblée de sa communauté, et en lui faisant comprendre avec les termes les plus énergiques la qualité de l'acte le plus digne de la royale bienfaisance contenu dans l'édit, il invita à demander l'affranchissement, ainsi que la communauté en fit la délibération : exemple étranger qui

fut alors assez éclatant pour avoir réussi à en imposer à une partie de la noblesse du pays qui a refusé de se rendre aux sollicitations contraires faites par quelques gentilshommes de Chambéry.

... La vente des communaux n'est permise que pour ceux qui ne sont pas nécessaires aux communautés. Au reste, à l'égard de la quantité des communaux, l'on voit par les registres de la perception que sur 2.600.000 journaux, mesure de Piémont il y en a 1.200.000 et ainsi près de la moitié en communaux.

Quoique ces biens paraissent d'abord la propriété du pauvre qui peut y faire paître quelque bétail, et qui en tire son chauffage, ils ne sont dans le vrai qu'autant de terres en non-valeur, excepté les alpéages, c'est-à dire ces pâturages sur les montagnes qui n'exigent absolument aucun soin, aucune culture, aucun engrais, qui produisent d'eux-mêmes tout ce qu'ils peuvent produire et où on ne peut conduire les bestiaux qu'après le temps que la nature y a porté son fruit à terme. Mais quant à ceux des plaines, où l'on ne peut tenir aucune règle et qui ont besoin de réparations, on n'y laisse pas seulement croître l'herbe ; le riche plus que le pauvre s'empresse de la faire brouter aussitôt qu'elle naît. On y néglige de donner un écoulement aux eaux qui les rendent en marais, lesquels corrompent encore l'air des environs. Si ces communaux sont en bois, ils sont ravagés, coupés en tout temps sans discrétion, broutés et détruits malgré toutes les lois possibles. Si enfin ils sont de simples terres, ils restent en friche tandis qu'ils pourraient devenir de bons champs et de bons prés capables à nourrir plus de bétail dans les mains des particuliers ; et le véritable intérêt du pauvre n'est pas de mener une vache maigre à la pâture, puisque la journée qu'il emploie à la garder lui vaudrait davantage, mais d'être au milieu d'une forte agriculture dont les travaux le rendent nécessaire et le font vivre...

Les moyens de la vente des communaux et des emprunts ne sont pas les seuls que les communautés puissent avoir pour s'affranchir... Les notables des paroisses sont presque tous prêts à payer en droiture en capital leur contingent de l'affranchissement qui les affecte pour les parties les plus considérables. D'autres, entre les particuliers plus aisés, pour le bien de la liberté peuvent être disposés à faire des emprunts, et ils ne se-

ront certainement pas si rigoureux exacteurs que quelques seigneurs et la plupart des fermiers qui font procéder aux adjudications et emploient dans icelles mille manœuvres au préjudice des favetiers débiteurs.

Parmi les favetiers, il y en a une infinité, tant du clergé que de la noblesse que des roturiers, qui possèdent en même temps des droits féodaux, en sorte qu'il leur sera bien facile de payer d'une main pour le contingent de leur libération ce qu'ils retirent de l'autre pour affranchir leurs favetiers.

Enfin, si les particuliers pauvres se protestent prêts à vendre jusqu'à leur chemise pour s'affranchir et présentent par cette résolution à quiconque un pitoyable tableau des vexations qu'ils souffrent dans l'exaction des droits féodaux, il est à présumer que pour fournir leur contingent du prix de l'affranchissement, ils ne seront pas éloignés de vendre une partie de leurs biens, eu égard que lorsqu'ils seront affranchis, quand même ils se dessaisiront de la partie des biens nécessaires à payer leur contingent du prix de l'affranchissement, ils seront plus riches qu'auparavant par la plus grande valeur des biens qui leur resteront et par la libération des vexations et des procès occasionnés par les devoirs féodaux.

De manière que, eu égard à tous ces moyens et à l'empressement des favetiers à satisfaire leur vœu général de liberté, on ne peut pas douter que peu à peu toutes les communautés qui ont demandé l'affranchissement ne seront en cas de l'effectuer.

... Les éclats de joie insensés d'un très petit nombre de communautés à l'occasion de ces publications de l'édit ont été prévenus et empêchés par les insinuations que le Roi, par le moyen du procureur général, a ordonné de faire, pas moins à l'intendant général qu'au commandant du duché : les insinuations ont eu leur succès parce qu'on a réussi à défendre l'impression de plusieurs mauvais poèmes injurieux aux seigneurs, le chant du *Te Deum* auquel grand nombre de communautés s'étaient préparées et tout autre éclat de joie publique, si ce n'est dans deux ou trois communautés où les particuliers étaient les plus maltraités par les seigneurs rière lesquelles, malgré les attentions du gouvernement, on n'a pu empêcher quelques réjouissances...

---

57. — 1775. 5 août ; MÉMOIRE DU MARQUIS COSTA DE BEAUREGARD CONTRE LES AFFRANCHISSEMENTS.

(Turin, archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

Le marquis Alexis Costa de Beauregard fut peut-être la plus curieuse figure de la noblesse savoyarde à la fin du XVIIIe siècle. Appartenant à une puissante famille gênoise qui acheta, en 1645, la seigneurie du Villars (commune de La Chapelle-Saint-Martin, canton d'Yenne), Alexis Costa, devenu en 1751, par la mort de son père, marquis de Saint-Genis-Beauregard, comte du Villars et autres lieux, au lieu de chercher à la cour une situation que son nom et ses parents auraient facilitée, se confina en Savoie dans la direction de ses domaines. La seigneurie du Villars, qui s'étendait sur une dizaine de paroisses et comptait plus de 3.000 journaux, fut le champ de ses remarquables expériences qui aboutirent à la publication, en 1774, à Chambéry, de l'*Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux et en particulier dans la Savoye, avec des recherches sur les principes et les moyens propres à y augmenter la population, la vivification et le bien-être des peuples*. La conséquence pratique des recherches poursuivies par le marquis Costa dans sa cité agricole du Villars, qui comptait parfois 80 ouvriers, fut la création de la science des assolements. (1)

Mémoire sur les affranchissements présentés à S. M. le 5 août 1775 par son très soumis sujet Costa. Ce mémoire est fondé sur ce grand principe : *Le Roi est juste*.

Sire, en considérant d'un côté votre souveraine équité, vos vues de bonté pour le bonheur de vos peuples et pour la Savoie, et de l'autre côté nos malheurs, la destruction de ma fortune prête à se consommer et déjà fort avancée, depuis 9 à 10 ans que la défaveur est tombée sur les fiefs et qu'ils sont assaillis de toutes parts, j'ai cru devoir vous ouvrir mon cœur comme à un bon prince; j'ai quelque notion que V. M. n'est pas instruite de bien des choses, et je crois que la situation de ma fortune est un titre sûr pour m'autoriser à dire à V. M. ce que je sais qui est contre votre service et contre vos intentions.

Je commence par me soumettre sans restriction à vos volontés : je suis prêt à affranchir quand vous le voudrez. Vous êtes juste, Sire, vous ordonnerez sûrement que l'on me donne un équivalent équitable. Vous discernerez les détours que l'on cherche pour réduire nos fiefs au néant.

(1) Voir ch. L. Bouchage : *Un Economiste Savoyard. Le Marquis Alexis Costa. Congrès des Soc. Sav. Savoisiennes*, 15e session. Chambéry, 1900, p. 173 à 203.

Dans la fixation du prix, vous fixerez vous-même les règles de l'équité à ceux qui seront chargés de taxer, et je joins, en fin de ce mémoire, un plan pour cette estimation où j'établis les principes les plus simples dont il est impossible de s'écarter sans s'éloigner de la justice dont vous êtes le protecteur auquel nous recourons.

Vous verrez, Sire, que ma demande est juste. Je suis content de votre décision sur ce point quelle qu'elle soit, et tout ce que je vais dire n'altère en rien cette profonde soumission de laquelle je proteste que je suis pénétré jusqu'au fond du cœur.

Les moyens artificieux qu'on prend pour parvenir à vous faire croire les affranchissements avantageux et possibles n'échapperont pas à vos yeux justes et perçants. Sire, ils vous montreront que la Savoie est pauvre, que l'argent y manque, que pour y suppléer on n'a en vue que des revirements de partie par lesquels on cherche à obscurcir la vérité, ruineux pour vos sujets et qui sapent tous les principes de l'équité.

M. l'Intendant général Blanchot, des ordres duquel les Intendants de provinces ressortissent, s'écartant de vos vues d'équité dans l'exécution des édits de 1771 et 1773, a mis sur la Savoie un impôt nouveau sous ce titre : *pour les frais à faire pour les affranchissements.*

Il est réparti d'une manière absolument arbitraire : en quelques endroits il double la taille, en d'autres il n'est pas le dixième. Où l'on a craint les recours à V. M. on n'en a point mis d'abord. Quand on a vu un silence général, on a étendu et augmenté l'impôt partout. Comme on a persuadé au peuple que c'est là tout ce qu'il aura à payer pour être affranchi, et que V. M. va faire les fonds pour le reste, personne ne dit mot. On s'épuise, on paye.

Cet impôt se présente d'une manière à faire croire que V. M. l'ignore, que M. l'Intendant abuse du pouvoir que vous lui avez conféré pour le répartir. Il n'est revêtu d'aucune des formalités avec lesquelles vous avez coutume de manifester vos volontés pour éviter de tels inconvénients.

S'il était émané de V. M., il serait mis sur le fonds qui doit le servir, à proportion de la valeur du servis, et à celle du fonds sujet à la directe. Mais il est réparti à rate de taille. Celui qui

doit le plus de servis devant le moins de taille, parce que, à l'imposition de cette dernière, on a eu égard au servis dont la terre était déjà chargée, il se trouve que celui qui devrait le plus payer, parce qu'il doit le plus de servis, est celui qui paye le moins; que celui, au contraire, qui doit le plus de servis et devrait, par conséquent, le moins concourir à l'impôt, paye les plus grosses sommes, et que le vassal lui-même, qui ne doit aucun servis, à qui, au contraire, ils sont dus et contre lequel on opère, se trouve surchargé de l'impôt, de manière que c'est de la bourse même du possesseur du fief qu'on tire l'argent qu'on destine à le rembourser.

Mais, Sire, toutes les paroisses où s'étendent les branches de mon fief sont pauvres, ont peine à payer l'annuel et ne pensent nullement à s'affranchir.

Quand donc leur ôtera-t-on cet impôt? Ah! Sire, si vous n'y mettez la main, nous le payerons éternellement.

Ces sommes, on prétend les employer à affranchir d'autres paroisses, dit-on. On les destine aux paroisses les plus riches qui seront les plus en vue du Gouvernement pour éblouir V. M. pour des affranchissements opérés, de manière que le moyen qu'on vous persuade qu'on prend pour affranchir écrase nos paroisses pauvres, les rend toujours plus misérables, plus impossibles à affranchir, et moi plus difficile à rembourser, puisque le Roi qui est juste le saura un jour, et voudra que je sois remboursé préalablement des sommes exigées de moi injustement et qui m'épuisent.

Et pour peu que M. l'Intendant continue à grossir l'impôt, selon le besoin qu'il a d'avoir toujours plus d'argent à manier, le remboursement ira bientôt aussi loin que la valeur de mon fief.

Voici encore, Sire, un autre moyen qu'a imaginé M. l'Intendant pour éblouir la Délégation par une apparence de fonds, pour pouvoir la faire consentir à la notification, éluder l'article 2 de votre édit de 1773, et forcer les seigneurs aux dépenses cruelles des états.

Il a ramassé dans les paroisses les notables, les bourgeois, les faveliers et antiseigneurs, gens de toute espèce, riches ou non ; il leur a fait faire des souscriptions par lesquelles il les oblige de prêter une telle somme aux paysans pour s'affranchir.

Il a fait cela partout où il a pu, en un grand nombre de paroisses.

Mais pour ne parler que de mes affaires, il a rassemblé à Saint-Genis 8 à 10 de ces gens, parmi lesquels sont plusieurs contrebandiers, plusieurs gens qui, pour avoir quelques fonds, n'ont pas pour cela souvent un écu dans leur poche : il les a fait souscrire sans avoir cependant pu réunir des souscriptions suffisantes pour la moitié de ce qui lui était nécessaire.

Cependant voilà les notifications faites dans les termes les plus durs, et me voilà forcé à faire à grands frais mes états. Pour rendre les vassaux odieux, on n'a rien négligé. Les notifications ont été proclamées avec solennité, au son du tambour, un jour de fête, à la porte des églises des paroisses, par un huissier, et affichées comme les sentences des criminels. Cette formalité est sans exemple pour aucun autre cas ; on ne peut attaquer les propriétés d'une manière plus hostile.

Je suis allé porter mes plaintes à M. Blanchot de ce que je suis assigné, et que je sais très positivement que la Communauté n'a pas le sou.

Voici sa réponse :

— Je dois faire conster des sommes prêtes à la Délégation et non à vous. Cela se doit passer entre elle et moi. Vous n'avez rien à voir là, Monsieur, lisez l'article 2 de l'édit.

— Mais, Monsieur, lui ai-je répondu, il ne conste pas même que la Délégation ait reconnu que les sommes existent. Voici sa réplique :

— J'ai donné la notification, je suis censé avoir l'aveu de la Délégation. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je vous conseille de donner vos états dans le terme que j'ai prescrit.

Ne pouvant imaginer que, sans ordres positifs, il osât se comporter ainsi, Sire, j'ai fait faire mes états. Je les ai payés très cher. Qui me remboursera, car je sais que la communauté n'a pas un sol.

La conséquence naturelle de toutes ces démarches a été l'établissement d'une grande animosité du favetier contre le vassal. On s'est appliqué à la fomenter, à répandre l'idée de malversation, de surexcitation, d'instructions secrètes données contre les vassaux, à l'Intendance et à la Délégation, etc.

Avant ces soins d'altérer l'union qui régnait entre nous et

nos faveliers nous étions chéris, respectés, nous nous aidions réciproquement. Mais les choses ont bien changé. On a vu même des faveliers assez hardis pour porter leur recours, faux en tous points, aux oreilles mêmes de V. M., en imposer à leur Roi contre le vassal qui a été forcé, pour son honneur, de les forcer à déclarer judiciellement d'avouer que, sur tous les points de leurs recours, ils avaient avancé des calomnies.

Il n'est pas douteux que ces gens n'eussent jamais osé faire cette démarche si on ne les eût guidés et enhardis.

Cette petite guerre sourde a rendu l'habitation de la campagne amère à presque tous les vassaux, et les a fait regarder comme des tyrans quand ils ont voulu demander leurs biens. Et quelle perte pour l'agriculture !

Enfin, Sire, on a voulu de toute manière profiter de l'absence de nos maîtres pour troubler l'eau et répandre la terreur. Quel vassal n'aime pas mille fois mieux tout perdre, que de risquer qu'on l'aille accuser à vos oreilles, quelque fausses que soient les impostures qu'on y porterait.

V. M. sera surprise sans doute de voir la noblesse avoir gardé un profond silence jusqu'au moment où la destruction de ses fiefs est prête à s'effectuer, et où elle perd cette perspective naturellement si chère aux hommes sur l'avenir et le bonheur de leur postérité, en changeant un bien solide contre un bien qui va fondre en peu de temps. Mais, Sire, voici les moyens simples par lesquels on nous a réduits au silence.

On a répandu avec soin la terreur : dès les commencements, quelques-uns de vos vassaux, dont j'étais du nombre, ont été avertis qu'on les avait notés auprès du feu Roi votre père, de glorieuse mémoire, pour avoir osé dire qu'ils se doutaient que toutes les démarches qu'on faisait pour obliger les communautés à souscrire aux affranchissements fussent connues du Roi ; et qui sait ce que les délations ont ajouté.

Un de vos Intendants m'avertit que c'était à lui que je devais de n'avoir pas été perdu. Jugez, Sire, de notre consternation, on nous annonçait des calomnies sourdes, l'indignation de notre maître : on n'osait se parler dans les rues : on regardait tous ceux qu'on voyait autour de soi comme des espions de l'Intendance : on tremblait.

Quand après l'avènement de V. M. au trône on a osé espé-

rer, voici les idées qu'on a répandues dans le public : le Roi veut les affranchissements, tous ses financiers y ont donné leur voix dans son conseil. Il est résolu que les fiefs seraient éteints : les premiers qui s'affranchiront en tireront quelque chose, et l'on finira par donner un édit, qui est déjà tout prêt, par lequel ils seront déclarés tous éteints : sauf après cela aux possesseurs à recourir et se tirer d'affaire comme ils pourront. En attendant, les recours ne peuvent faire d'autre effet que d'irriter sa puissance.

D'ailleurs des recours particuliers de chacun des membres de la noblesse seront regardés comme la représentation d'un seul qu'on sacrifie à l'intérêt public.

Et, si plusieurs signent une requête, ils seront regardés comme ayant tenu un conciliabule : on leur en fera un crime de lèse-majesté.

Ces insinuations nous ont fixés dans le premier de nos devoirs, l'obéissance. Et j'aurais sans doute gardé un profond silence, s'il ne m'était resté le recours particulier, où il n'y a aucun risque d'exposer la vérité à mon Roi, qui n'aime rien tant qu'elle, et qui gémit des entraves qui, malgré ses soins, la tiennent souvent écartée de son trône.

Comme aucune somme réelle n'est encore prête pour aucun affranchissement, si ce n'est ce qui est provenu de l'impôt et que V. M. ordonnera sûrement qu'il sera restitué, étant exigé illégalement et sans justice, comme il paraît encore que V. M. est venue en partie pour peser les inconvénients et les avantages des affranchissements projetés, permettez-moi, Sire, de mettre ici, très en abrégé, des réflexions importantes que j'ai faites sur les conséquences qui vont suivre d'un affranchissement général et forcé.

La Savoie est un pays âpre, sujet à des hivers désastreux qui détruisent les productions. Quand ces disettes arrivent, l'émigration ordinaire et nécessaire redouble : tout ce qui n'est pas attaché au sol, ou par des possessions, ou par des mariages décampe ; et, comme il reste toujours beaucoup de ces émigrants dans les pays étrangers, un de ces mauvais hivers dépeuple excessivement.

Pour prévenir ce mal, on a établi en Suisse des greniers publics dans les campagnes : chaque bailliage en a un ou

plusieurs. Ces greniers se remplissent dans les temps d'abondance et soutiennent alors un bon prix et la denrée, et dans les temps de disette on les ouvre. Le grain s'y donne à bon marché, ce qui fait soutenir le reste des blés à une valeur modérée.

Les émigrations ne sont pas plus fortes alors qu'à l'ordinaire parce que le principe qui peuple n'est pas altéré. L'ouvrier trouve chez lui le travail et la subsistance, pourquoi l'irait-il chercher ailleurs?

Les fiefs semblent avoir été établis exprès pour faire en Savoie de tels greniers publics. Chaque favetier payant son servis dépose dans le grenier du possesseur du fief un blé qui se trouvera à son secours quand son peu de prévoyance aura dissipé le reste. Le seigneur ou son fermier attendent nécessairement l'arrière-saison pour vendre leur blé, et cette vente, quoiqu'à plus haut prix, est plus avantageuse au peuple, puisque sans cela ce prix serait excessif alors.

La Savoie est donc toute garnie de ces greniers qu'il n'aurait fallu qu'augmenter, s'il n'y en avait point, il faudrait trouver le moyen d'en établir; et il faudra en venir là absolument et indispensablement si on veut parer à la dépopulation des mauvais hivers. Et ces greniers sont faits, on veut les détruire.

Le paysan n'a point d'argent pour s'affranchir; le notable, procureur ou fils de praticien, etc., ingéré dans la chicane, déjà enrichi et possesseur de terres, a réuni quantité de fonds dont les paysans payaient bien les servis. Ce nouveau possesseur trouve bientôt le fardeau insupportable par son orgueil; il fomente pour exciter les recours, pour avoir l'avantage de pouvoir prêter aux paysans et d'acquérir bientôt les fonds qu'ils possèdent.

Voici ce qui va arriver : je reviens à Saint-Genis, je suppose l'argent prêt : On me rembourse : je suis expulsé; il ne me reste plus que le titre et la charge très onéreuse des frais de justice.

C'est un petit pays, au bas des montagnes, au bord du Guiers et du Rhône. Il était, il y a moins d'un siècle, presque tout en pâturages; à présent, il est presque tout en valeur. La culture commence à y mordre. On avait lieu d'espérer qu'il allait devenir bien travaillé et bien peuplé.

Mais, le paysan va emprunter au notable pour s'affranchir. Par cet emprunt, il échange un seigneur de fief qui avait son petit revenu sur son fonds, sans grever sa propriété, qui l'a attendu quand il n'a pas eu de quoi payer, qui l'a quittancé sans recevoir quand il a été pauvre. Cela est démontré en ce que possédant la terre de Saint-Genis depuis près d'un siècle, je n'y possède pas un pouce de terre. Je n'y ai cependant jamais eu de fermier ni vendu mes arrérages.

Il échange, dis-je, ce vassal, dont le servis prescrivait tous les cinq ans contre un créancier avide, dont l'intérêt ne prescrit qu'au bout de 30 ans, qui prête pour lui ravir la propriété de son bien dès qu'il aura pu accumuler les intérêts.

Avant que dix ans soient écoulés, les prêteurs vont réunir les biens de ces emprunteurs. Ce bien libre de servis excite toujours mieux leur cupidité. Le paysan sans propriété ne travaillera plus que pour autrui, c'est-à-dire très mal, devenu granger de possesseur, qu'il était. Toujours prêt à être changé et chassé, il perdra courage. Grand nombre de maisons existantes qui ont toutes de petites possessions de 2, de 4 et 6 journaux vont être rasées pour former de grosses grangeries.

Ces gros tenanciers, gens de bas aloi, couvriront bientôt tout le terrain, établiront d'abord une mauvaise culture pour tout labourer avec peu de bras ; puis, après que les deux ou trois plus gros auront dévoré les autres, les fonds, mal ou point travaillés, seront réduits en pâturages, et si on veut repeupler, il n'y aura qu'un moyen ce sera de remettre en vigueur le contrat d'albergement qu'on vient d'éteindre, de permettre à ces gros possesseurs de biens incultes l'établissement de nouveaux fiefs par lesquels, divisant les biens entre les paysans sans recevoir de paiement et se contentant de petites redevances sur le fonds, la propriété abandonnée au laboureur commencera à peupler et à cultiver. Cette triste prédiction, Sire, je la consigne dans ce mémoire et entre vos mains. Si l'affranchissement a lieu, je soutiens qu'il ne va pas trente ans que ce charmant petit canton qui commence à se remettre, ne soit dévasté par les gradations que je viens de décrire ; et je désire en ce cas d'être un faux prophète.

L'édit de 1771 éteint pour l'avenir le contrat d'albergement ; il l'éteint encore quant aux fiefs, puisqu'il en ordonne l'affran-

chissement. Mais, Sire, il y a en Savoie un grand nombre de contrats de rente hypothéquée sur telle ou telle pièce du paysan, très souvent usuraires ; étant stipulées en denrées, ce sont de vrais fiefs qui restent privilégiés pour les bourgeois, tandis qu'on éteint celle de la noblesse. Le Chablais en est extrêmement chargé. Il est bien important que V. M. en ordonne l'affranchissement avec celui des fiefs.

Ce tableau de Saint-Genis est celui de tous les lieux où on va affranchir. Mais les fiefs ne sont pas sans inconvénients, je l'avoue. Ils occasionnent une multitude de petits procès ; mais c'est qu'il y a une multitude de petits possesseurs. Si on affranchit, il est sûr qu'on sauvera cette difficulté ; en éteignant les petits possesseurs, on simplifiera la justice. Il n'y aura que les grands procès en petit nombre. Mais en attendant, de quelle fourmilière de procès ne se servira-t-on pas pour les éteindre ; la justice en sera surchargée jusqu'à leur anéantissement.

Mais, Sire, examinez, dans les réflexions de votre sagesse, d'où viennent les petits procès. Prenez des informations à ce sujet. Vous verrez que les petits ont presque toujours tort ; que le possesseur du fief ne demande presque jamais que justice ; que cependant on a toujours frappé sur celui-ci ; prescription de cinq ans contre lui et de trente ans contre l'emphytéose, conversion de grande partie des denrées en argent qui les a réduits à présent à des deniers, taxation cruelle des servis en argent. Mon père m'a laissé de grosses dettes, moitié au moins de mes revenus passe à payer mes intérêts. Quand on taxe, et on a taxé cinq fois en sept ans ces temps derniers, et à la moitié environ de la valeur du blé, il ne me reste plus alors de revenus.

En Suisse, où on a suivi exactement le conseil du sage : *Non misereberis pauperis in judicio*, on ne voit presque point de procès sur les redevances féodales. On n'en voyait pas plus ici autrefois. Nos pères ne voulaient point de terrain ; ils voulaient que les favetiers possédassent tout. Le château, un jardin, un verger, des montagnes pour la chasse, voilà leur terrain. Et puis des servis bien payés, des laods bien protégés, des échutes qu'ils revendaient d'abord à moitié prix, parce que le noble fut toujours généreux.

Mais ces prédilections de la justice leur a donné des

dégoûts et leur ont fait prendre le parti de posséder quelques terres parce que là, ils sont protégés comme le pauvre.

Voyez, Sire, ce que font les lois quand elles gênent le fléau de la balance. Vous déclarez que vous voulez qu'on suive les règles les plus exactes de la justice dans l'exécution de votre édit, et cependant voilà le pouvoir de votre Intendant qui se glisse, qui lui échappe, qui, au lieu de suivre l'esprit de cette loi, en dépèce les paroles, donne la torture au sens. Vos sujets que vous avez voulu protéger souffrent, et l'animosité les sépare.

V. M. discerne sans doute dans ce mémoire des objets dignes de ses plus sérieuses attentions.

La destruction de la noblesse suit nécessairement celle des fiefs. Plus de hiérarchies que celles que donne la richesse, élévation des gens de petite étoffe, ruine du paysan et dépopulation. Et toutes ces révolutions entraînent nécessairement la perte des mœurs, comme un renversement à peu près pareil et peut-être moins considérable l'a amenée dans un état voisin : le système Law appelé Las.

Si V. M. veut les affranchissements, elle a un moyen qui me paraît sûr, le même que celui que j'ai eu l'honneur de lui indiquer pour animer l'agriculture : l'envie de vous plaire et l'amour de vos peuples pour V. M. Dès que vous remarquerez que, tout considéré, vous désirez qu'on affranchisse, vous verrez bientôt tous les affranchissements possibles faits de gré à gré. Vos Intendants n'en ont point pu faire autrement, c'est qu'on n'a pu taxer, dans la crainte que le lésé ne portât au pied du trône des réclamations. Mais, Sire, défendez les démarches sourdes, ordonnez que la noblesse, principale intéressée, soit consultée pour la taxation, qu'elle donne ses mémoires aussi bien que les emphytéotes, que la Délégation ne taxe que suivant les règles de la justice, en faisant attention que des affranchissements faits de gré à gré, par des raisons particulières, ne sont pas des titres pour obliger un vendeur forcé à vendre au même prix, d'autant plus que sa situation se trouve en ce moment très fâcheuse à cause de ce bouleversement de sa fortune, de la difficulté de placer son argent solidement et l'obligation où il sera par ce motif d'en perdre les fruits pendant plusieurs années; déclarez, Sire, que vous permettez à

tous les vassaux qui auront à se plaindre de la taxation, et qui croiront de n'avoir pas reçu justice, qu'ils seront admis à porter leurs griefs aux pieds de V. M.: choisissez quelques magistrats de confiance et sans intérêt à la chose pour leur transmettre le pouvoir d'examiner la souveraine justice avec laquelle vous voulez nécessairement qu'on taxe.

Car nous avons beau souffrir, Sire, nous vous connaissons, Vous êtes juste, souverainement juste, et nous nous consolons par cette pensée : *Oh! si le Roi le savait!*

Mais ce qui est essentiel, c'est que V. M. fasse trouver des fonds, car, comme jusqu'à présent on n'en a point vus et qu'au contraire on a vu une grande application à intimider et à décourager les possesseurs des fiefs, cela ôte la confiance et donne de grandes inquiétudes, ce qui est contre les intentions toujours justes de V. M.

Telles sont les très humbles et très soumises observations que porte au pied de votre trône, Sire, le plus soumis de vos sujets, le plus respectueux et le plus dévoué.

Chambéry, ce 5 août 1775.

Signé : Costa.

---

58. — [1775, 15 août] : Mémoire additionnel du marquis Costa contre la réforme des affranchissements.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia*, mazzo 3 d'addizione.)

Idée claire du contrat d'emphytéose ou du fief.

Je possédais un bien de 50 journaux. Mon état me retenant loin de ce bien, il était en pâturage et sans habitation.

J'ai remis ce bien à un paysan qui ne possédait rien auparavant. Je le lui ai remis sans payement, et au lieu de payement sous les clauses suivantes : qu'il me payera en censes, rentes, revenus ou servis (le nom ne fait rien), tant de mesures de froment, tant de seigle, tant de poules, tant de poulets, de livres de cire, etc., et que lui et ses enfants feront tant de journées pour mes jardins, mes foins, etc...

Voilà le servis.

J'ai exigé de lui qu'il bâtirait une maison et dépendances sur mon fonds.

La redevance est modique, mais elle en est plus précieuse par sa sûreté ; elle est solidement attachée au fonds.

Comme je n'ai point reçu d'argent, la propriété me reste et elle m'est réservée par la nature de l'acte.

Cette propriété n'a jamais pu prescrire parce que le possesseur par l'emphytéose ne l'a jamais possédée, même par usurpation ; elle aurait pu prescrire s'il l'avait possédée en mon nom même, puisque le laps de 100 ans, de 30 même, fait supposer que le propriétaire a acquis et perdu dans cet intervalle son acte d'acquisition. Mais ici non seulement il n'a pas possédé, mais il n'a pas pu posséder. Aussi, si le fief est bien imprescriptible du seigneur à l'emphytéote, il ne l'est pas de seigneur à seigneur, parce que le seigneur emphytéote a pu posséder le fief et la loi de la prescription le suppose.

J'ai donné à mon emphytéote la liberté de vendre, d'échanger son emphytéose, et, pour cette permission, il a été convenu entre nous que toutes les fois que lui ou les siens vendraient le bien, il me serait payé le sixième du prix de cette vente.

Voilà la directe, le laod.

On sent combien ce contrat est favorable à cet homme. Le voilà jouissant, possédant sans paiement, avec pouvoir d'échanger ou de vendre, un bien qui ne lui coûte qu'une redevance annuelle très exiguë. Pour faire voir combien cette redevance est légère, il n'y a qu'à faire observer que quand cet emphytéote veut acenser ce bien, son fermier lui en paie dix et souvent vingt et trente fois plus que lui n'en paie au fief.

Ce n'est pas tout : Il est réservé dans l'acte et par la nature de l'acte que toutes les fois, et dès l'instant que cet homme trouvera ces conditions à charge, il est le maître de rendre le bien et d'anéantir par là toutes les clauses de l'acte, en remettant les choses comme elles étaient.

Bien plus, cette liberté lui est exclusive, et moi je ne puis l'expulser dans aucun cas.

Quand l'acte d'emphytéose n'avait point été affaibli, dès que l'emphytéote cessait de payer, le vassal s'emparait du bien. Cela était juste, puisque le servis, qui était le seul prix de la pièce, cessait d'être payé. Mais des lois ont depuis privé le fief de ce privilège ; l'emphytéote, qui ne paye pas, ne doit plus que le prix du servis.

Ce contrat est loué, approuvé et en usage chez tous les peuples de l'Europe et par toutes les lois qui y ont rapport.

Il est inaltérable. La justice exige qu'on ne sorte pas de la convention qu'il renferme. Si on veut affranchir, il renferme l'affranchissement le plus simple, le plus naturel, le plus juste, sans dépenses, sans force : en rendant le fonds, tout est anéanti, le servis cesse, l'acte est résilié.

Pourquoi invente-t-on des faussetés pour le rendre odieux ? Mon sol était en pâturage et sans habitation : le paysan était sans argent pour acquérir.; il est clair que c'est le contrat par lequel j'ai livré mon fonds au laboureur sans en recevoir de prix d'argent qu'il n'avait pas, et sous une modique redevance qui était à sa portée, il est clair, dis-je, que c'est ce contrat qui a peuplé puisqu'il a établi l'habitation, et qui a cultivé puisqu'il oblige le paysan à travailler pour subsister et me payer ma redevance.

La liberté la plus énergique est inhérente à ce contrat, puisque dès que cet habitant le trouvera onéreux, dans tous les temps, dans tous les cas, il peut le retirer par la même voie par laquelle il a été formé, en rendant le fonds.

Les caractères du contrat d'emphytéose sont donc : population, agriculture, liberté.

Et cependant ce même emphytéote qui, imitant un fils qui se révolte contre son père, cherche par toutes sortes de voies odieuses à se soustraire à la justice pour obtenir de la puissance absolue de S. M. un affranchissement forcé dans lequel, estimant en argent cette modique redevance, il espère surprendre les bonnes intentions du Roi, et expulser toutes les prétentions du vassal, quelque justes qu'elles soient.

Mais la vue sereine et tranquille de ce bon prince est juste et perçante, et si d'un côté il peut tout, de l'autre le Roi est juste, et sûrement il ordonnera de deux choses l'une, ou que l'emphytéote rendra le fonds, ce qui est l'affranchissement le seul parfaitement juste s'il est forcé, ou s'il prend la voie de l'affranchissement à prix d'argent, il voudra qu'il soit parfaitement balancé avec la redevance ; et que la directe, le vrai prix de la denrée, la solidité du placement, la consolation légale qui est due au vendeur forcé, l'exemption d'impôts dont jouit le fief, le remboursement de tous les déboursés déjà faits par le vendeur

forcé, l'exemption de tels déboursés à l'avenir, etc., que tous ces objets soient balancés dans le dédommagement qui sera arbitré selon la souveraine équité du Roi.

... Enfin mon servis est mon bien, ma propriété. Le Roi est juste. Que peut-on contre ma propriété? Et n'est-il pas indécent d'oser conseiller à l'âme fière de ce bon Roi une opération où elle risque tout au moins d'altérer une propriété dont la Providence l'a chargé, sur sa conscience, de maintenir l'intégrité.

---

59. — 1776. 22 juin : Lettre du Marquis Costa a l'Intendant Général de Savoie protestant contre l'édit des affranchissements.

(Archives de la Savoie, C 419, Original.)

Comme vous m'avez dit, Monsieur, que vous continuerez cette année à lever l'impôt intitulé sur les cottets « pour les affranchissements », que cet impôt est injuste en toutes ses parties, qu'il est dépourvu de toutes les formalités avec lesquelles tous les souverains de l'univers, et en particulier les nôtres, ont coutume de manifester leurs volontés, comme en conséquence il est clair que S. M. ne l'a pu approuver, qu'elle en a été révoltée quand je lui en ai parlé, que je ne dois aucun servis, mais qu'au contraire si on faisait un affranchissement forcé contre moi ma fortune en serait écrasée ; comme il est d'une injustice qui révolte les premières comme les dernières lueurs d'équité et de la raison de faire débourser à un homme pour faire son mal et pour lui nuire ; comme cet impôt est nécessairement réparti non seulement arbitrairement, mais à l'arbitraire de tous secrétaires et commis pour l'admission des rôles dans les diverses Intendances ; comme cet impôt porte tous les caractères d'injustice en ce qui nul n'y paye en proportion de la chose pour laquelle il est imposé : que celui qui doit le plus de servis paye le moins, quoique ce soit lui qui devrait le plus payer s'il était juste de lui faire débourser à l'avance pour une opération toute impossible, ce qui ne se peut faire puisque le Roi est juste et qu'elle est inique en toutes ses parties ; comme S. M. a sursis à toutes les opérations relatives à tous les affranchissements forcés, et que cet impôt en est sans

doute la plus injuste partie ; comme mon intérêt et ma conscience me défendent de tremper dans l'injustice qui caractérise cet impôt ; comme le seul fondement que vous ayez pour exiger ces sommes c'est la précaution qu'a prise M. Viguet de faire afficher le jour de l'admission des rôles, pour avoir droit de cette promulgation de supposer le consentement des absents : comme j'ai éprouvé, ainsi que d'autres, que le jour donné on renvoie les exacteurs et syndics de paroisses, ainsi que le secrétaire, jusqu'à ce que ceux qui ont des oppositions à faire n'y soient plus, qu'au moins cela est très possible, comme je réside en campagne où mes devoirs de père de famille et de bon citoyen et bon sujet du Roi me retiennent, que je ne puis aller attendre les jours de l'admission des rôles des diverses paroisses où j'ai du bien sans déranger mes affaires considérablement si je voulais ou devais me trouver à toutes ces époques :

Je vous supplie, Monsieur, par toutes ces raisons péremptoires pour la plupart de vouloir bien m'accorder la grâce juste que je vous demande de recevoir ici cette protestation que je vous fais :

Premièrement, que je suis le plus soumis des sujets du Roi: que mon sang et ma vie sont prêts à couler au premier de ses ordres : mais que je ne crois nullement qu'il ait commandé ni pu commander une telle injustice.

Deuxièmement, que je distrairai sur les divers cottets où je suis imposé, sur la taille le montant de cet impôt qui me regarde, et que je refuserai de le payer de bon gré ; mais qu'en revanche je vous regarde comme revêtu de puissance et de force, et qu'en conséquence, je souffrirai avec une patience sans bornes et avec résignation, sans murmures, toutes les violences qu'il vous plaira ordonner contre moi à ce sujet, et que je n'aurai recours, dans mon malheur, qu'à Dieu et à S. M.

Je suis persuadé, Monsieur, que vous êtes à regret chargé de cette exaction. J'ai eu l'occasion d'admirer votre belle âme dans le peu de moments que j'ai eu l'honneur de vous voir. Je crois encore que mon triste état vous touche. Chargé des dettes immenses que m'a laissées mon père, toutes fondées sur ses fiefs, ces dettes me restent et cet effet me fond entre les mains sans pouvoir vendre ni payer, écrasé des procès multipliés que cette animadversion du Gouvernement [a provoqués]

contre un bien qui est ma propriété, qui est juste et que je demande au Roi et à Dieu. Enfin, Monsieur, je reste dans une espérance fondée sur ce mot *le Roi est juste*, et les maux immenses que je souffre, je les souffre sur ma propriété et sans les avoir mérités et avec la plus évidente injustice.

J'espère recevoir de vous une réponse favorable...

Villars, 22 juin 1776.

Signé : Le Marquis Costa.

---

60. — 1776, 14 juillet : Remontrances faites au Roi de Sardaigne par les Curés du Chablais en faveur de l'affranchissement des servis féodaux.

(Turin, archives d'état, section des finances, Uffizio générale delle finanze, Savoia Capo 38, mazzo 29.)

Ce document est accompagné de la lettre d'envoi suivante, adressée vraisemblablement à l'Intendant général de la Savoie :

Monsieur, quelques-uns d'entre nous ayant eu l'honneur d'être admis à faire la révérence, offrir nos profonds hommages à S. M. et lui baiser la main l'année dernière lors de Son arrivée à Thonon. il plut à S. M. de nous demander les causes de plusieurs maux qui affligent ce pays, dans le spirituel et dans le temporel.

Ayant regardé cette tendresse paternelle de notre auguste Souverain comme un ordre ménagé par la Providence pour dire nos remarques, nous avons reconnu les uns et les autres, ce qui est de l'aveu de tous ceux qui pensent sans préjugé, que c'était les redevances seigneuriales. Nous avons pris la liberté d'en envoyer nos très humbles remontrances à S. M.

Pour satisfaire encore à notre devoir essentiel, mes confrères me chargent. Monsieur, de vous en adresser une copie et de vous prier très humblement. Monsieur. d'avoir la bonté de les appuyer de votre puissante protection. C'est le plus grand acte de charité, Monsieur, que vous puissiez faire en faveur de ce pays qui. sous le meilleur des gouvernements, sera toujours malheureux, sans aucune espérance d'amélioration et de religion solides pendant que ce vice si antique y subsistera. C'est ce que nous avons tâché de procurer dans cet écrit...

Draillant, 14 juillet 1776.

Signé : Pelloux, Curé.

... Nous nous faisons un devoir de dire la vérité telle que nous la connaissons. Ce sont les redevances seigneuriales qui anéantissent tous les avantages de la part du terroir, de la religion, du peuple, de la noblesse et du trône, [qui] sont la cause et l'occasion des maux dont nous souffrons et nuisent non seulement au peuple, à la couronne et à la religion, mais à ceux qui le possèdent.

... La loi des redevances étant par le moyen des mainmortes tant réelles que personnelles la propriété de la plupart des biens dont elle ne laisse qu'une possession précaire, troublant par les échutes l'ordre des successions, traitant en esclaves les sujets que le Souverain traite en hommes libres, il n'est point d'auteur de droit politique qui ne les regarde ou ne doive les regarder comme la production du plus mauvais de tous les gouvernements.

... Nous ne parlons point ici des inconvénients qui peuvent arriver du titre d'imprescriptibles qui leur est attaché, et de la prérogative de pouvoir être rénovées sur un ou deux terriers en faveur d'un non-propriétaire qui serait nanti des livres. Chacun sent que, par ce moyen, très souvent des faveliers surtout les gens ignorants de la campagne, reconnaissent devoir des redevances déjà éteintes. En effet, il n'est pas douteux que pendant un si long cours de siècles les différents besoins des possédants, ou leur faveur et leur attachement pour des faveliers n'aient produit beaucoup d'affranchissements, et n'aient peut-être même affranchi des fief entiers. Cependant, comme si les redevances seigneuriales renaissaient et tiraient des forces de leurs propres pertes, elle sont actuellement aussi entières, aussi fortes et peut être même plus considérables qu'elles ne l'étaient dans leur naissance.

Couchées en lettres gothiques, en termes barbares, inconnues à la plus saine partie des hommes, et peut-être à ceux mêmes qui prétendent mieux les entendre, elles ne peuvent être examinées ni par les seigneurs, ni par les avocats, ni par les juges, ni par aucun magistrat... Elles dépendent uniquement des commissaires qui forment en cette matière une des principales [institutions] de l'état, comme un tribunal souverain et indépendant dont toutes les vérifications ou tout au moins les rapports sont des décisions irréfragables.

Et quelles décisions qui très souvent ne sont fondées que sur des titres abandonnés pendant plusieurs siècles, peut-être déjà payés plusieurs fois, portées par des personnes intéressées, travaillant à prix fait jusqu'à présent sans examen, sans avoir prêté serment, souvent sans lumière, ayant à peine fait leur cinquième, à qui l'on ne voudrait pas voir la plupart du temps confier une place de secrétaire de paroisse, par des hommes d'une communion différente, par des hérétiques, enfin par des gens qui, ne sachant que faire, se font commissaires.

Manquant de principes faute de mesures fixes surtout par les terres, tout se passe au hasard. Des particuliers sont chargés de pièces qu'ils ne possèdent point. L'on en décharge des autres qui les possèdent. Souvent le même fonds sera assujetti à deux fiefs, ou même sera reconnu par plusieurs en faveur du même fief. Enfin, c'est le langage de plusieurs des gens de cette profession, tout se passe et s'y traite à leur volonté.

Aussi voit-on les derniers commissaires blâmer tous les ouvrages de ceux qui les ont précédés, ou plutôt chaque commissaire improuver et condamner tout ce qu'a fait son confrère. Et c'est sans doute dans la persuasion qu'ils sont que les redevances ne sont pas fondées, ou que les vérifications ne sont pas justes, qu'ils n'en veulent que peu ou point payer des fonds qu'ils possèdent, de ceux qu'ils achètent et pour lesquels leurs auteurs et leurs pères en payaient auparavant.

Voilà cependant les personnes de qui dépend pour ainsi dire souverainement la principale force de l'état, la fortune de presque tous les particuliers. Ce sont eux qui en sont comme les arbitres et les juges souverains.

Mais voici une remarque qui mérite assurément qu'on s'y arrête. Afin qu'une vérification soit exacte (si tant est qu'il s'en puisse rencontrer), il faut un examen des plus longs, parcourir les titres de sept à huit siècles, ce qui forme une quantité d'écrits sans nombre. Si l'on ajoute à cela que le commissaire doit faire les fonctions de procureur, d'avocat pour et contre, d'arpenteur, de géomètre, de liquidateur, de juge et de partie, il n'y a point de vérification qui n'exige de lui au moins autant de temps que la cause la plus volumineuse et la plus embrouillée, qui occuperait un Sénat deux ou trois mois. Et l'on voit, et l'on ne peut voir sans frayeur, qu'un seul commissaire, dans

l'espace de dix à douze ans, fait plus de vérifications, qui sont tout autant d'arrêts, qu'un Sénat tout entier décidera de causes dans un siècle.

Origine d'une infinité de procès toujours malheureux pour le favetier parce que les frais de ces sortes de causes sont très considérables, et parce que n'étant pas de l'honneur du fief ni de l'intérêt du commissaire que ses ouvrages reçoivent la moindre atteinte, quelque droit qu'on puisse avoir, afin d'imprimer la terreur, l'on traîne un misérable de tribunaux en tribunaux jusqu'à ce qu'il soit condamné ou ruiné. Aussi le laboureur, sur qui tombe presque tout le poids énorme des redevances, reconnaît, paye sans réplique ou s'oblige à payer tout ce qu'on lui demande.

Et que ne lui demandent pas des personnes intéressées ou passionnées ? nous en prenons à témoin les propriétaires mêmes des fiefs, une troupe de fermiers possédés de l'envie de s'enrichir, ayant pour ainsi dire à leur discrétion tous les biens dépendant du fief qu'ils tiennent en acensement, sans qu'aucun de ces fermiers soit intéressé à ménager les favetiers, soit parce que les baux à ferme ne sont que pour un temps limité, soit parce qu'étant des fois vingt par paroisse, ils voient que la grâce qu'ils feraient à un particulier ne serait pas pour lui, mais ne servirait qu'à payer d'autres fermiers.

Que ne demanderont pas des troupes d'agents qui, sachant surprendre la religion de leur maître, abusent de leur autorité et de leur crédit ou pour s'enrichir eux-mêmes, ou pour exercer leur propre vengeance contre des misérables qui ont eu le malheur de leur déplaire. Ne dépendant pour ainsi dire de personne, ou s'étudiant à en imposer à ceux dont ils dépendent, leurs prétentions et leurs exactions n'ont de bornes que celles qu'ils veulent bien y mettre.

... Nous souhaiterions de tout notre cœur que... les redevances seigneuriales... puissent être examinées par les seigneurs eux-mêmes. Quand même leurs décisions ne seraient pas suivant toutes les règles de la justice la plus serrée et la plus stricte, venant de gens d'honneur et de probité, capables d'en imposer à qui que ce soit et infiniment portés pour le peuple, elles adouciraient le fardeau qui l'opprime. Mais cela n'est pas

possible : ils n'ont là-dessus qu'à gémir et nous savons que cela leur arrive souvent.

Quoique les redevances soient très considérables, l'exaction s'en fait pour ainsi dire à la volonté de l'exacteur, toujours sans que le montant en ait été vérifié ni autorisé par qui que ce soit, quelquefois sans rôle, d'autres fois avec un rôle dressé par un fermier qui ne rend jamais compte de son exaction à personne qu'à lui-même. Et à qui le rendrait-il ? Et qui voudrait entreprendre de le lui faire rendre ?

Cependant, si jamais il fut besoin de la vérification et de l'examen d'un supérieur éclairé et désintéressé, (si tant est qu'on puisse rencontrer en cet art des personnes qui réunissent ces deux qualités), c'est dans cette occasion où les exactions sont sans nombre, argent, pain, vin, blé de toute sorte, gerbe de froment, noix, cire, poule, poulet, chapon, viandes salées, corvées d'hommes, de chariots, liberté de cuire du pain chez soi, quoiqu'il n'y ait point de fours banaux, liberté de boire de l'eau même à ceux qui sont aux environs des rivières, liberté de couper du bois dans les communs, taillabilité personnelle, taillabilité réelle, laods simples, laods d'indemnité, échutes, commises, enfin une infinité de charges difficile à exprimer.

... Et comme si ces charges ne suffisaient pas par elles-mêmes pour anéantir le pays, il y a dans quelques endroits des fermiers qui, selon l'usage du pays, devant recevoir les blés tels que la terre les produit, ont poussé la cruauté jusqu'à faire cribler quatre ou cinq fois ceux qu'on leur présentait, sans après cette concussion vouloir les accepter, quoique très beaux, et, par ce moyen, laissant accumuler les redevances, rendre des misérables laboureurs, les plus communs et les moins aisés débiteurs de deux ou trois cents coupes de blé à la fin d'un bail à ferme, qui est ordinairement pour neuf ans.

... C'est cependant de cette manière et quelque chose de pire encore dont les sujets de S. M. sont traités par le moyen des redevances. Ne pouvant pas payer arrive une quantité sans nombre de cédules, de promesses d'obligations, assignations sur assignations, sentences sur sentences, intérêts accumulés, frais de justice excédant quelquefois les sommes principales. L'on enlève le bétail, les instruments du labourage, on dévaste une maison, on s'empare des terres, des villa-

ges entiers sont engloutis par un ou deux particuliers : des misérables laboureurs usés de travail, des mères désolées, des enfants malheureux sans l'avoir mérité sont cruellement chassés de chez eux.

Combien ne voyons-nous pas de ces infortunés dépouillés de leurs biens par le moyen des redevances, forcés pour vivre de louer leurs bras, laisser en friche les terres de leur endroit et se transportant où la récompense est plus haute et plus assurée, aller cultiver celles des étrangers, chez qui ils se gâtent l'esprit et le cœur et en rapportent continuellement les vices, ou réduits à la mendicité devenir à charge, à eux-mêmes, à l'état et à la religion, et enfin quitter le pays pour n'y revenir jamais.

Les propriétaires des fiefs ont en même temps des dîmes, des terres très considérables dans les endroits les plus fertiles. Tout ce qu'il y a de meilleur et de plus étendu : bois, prés, champs, vignobles leur appartiennent. Si ces terres étaient bien cultivées, au lieu qu'elles sont plus négligées que les autres, si pour les mettre en valeur on employait ce que retirent les commissaires, les juges, les avocats et toute la justice pour l'entretien des fiefs, ou à leur occasion (que ne peut pas une culture bien entendue), si, dis-je, on occupait à la culture de ces terres les ouvriers qui vont travailler celles des étrangers, les possédant fiefs retireraient le double et le triple de ce que rendent les fiefs et leurs terres réunis.

C'est un fait dont personne ne doit disconvenir et dont la preuve est aisée. Il n'y a qu'à voir le produit des terres bien cultivées dans cette province et chez nos voisins, où la qualité du terroir n'est pas supérieure à celle du nôtre. Dans celle-là, la même contenance produit douze et plus, tandis qu'où sont les redevances, à peine produit-elle un. Qu'on ajoute à cela le juste prix des fiefs ; l'on pourrait, sans rien risquer, se porter pour caution que dans un affranchissement ceux qui possèdent les fiefs, outre leur juste valeur qui leur serait payée, augmenteraient leur revenu au moins du double. C'est une spéculation qui mérite bien qu'on la fasse.

... Que sont les paroisses [du Chablais] qui restent encore dans la plaine où les servis sont exorbitants, vis à vis des paroisses de la montagne dans la même province, beaucoup

moins fertiles que celles de la plaine? Nous parlons de celles qui sont exemptes ou peu chargées de redevances.

Dans celles-ci, ce sont des champs soigneusement cultivés, des prés bien entretenus, des étables remplies de bestiaux, des maisons abondamment fournies, des églises bien bâties et bien ornées, des hommes puissants, forts, robustes ; des habitants si multipliés qu'outre qu'ils débordent dans la plaine, dont ils forment la moitié de quelques paroisses, qui, sans cette ressource, seraient désertes, on est obligé d'augmenter le nombre des pasteurs et même d'ériger de nouvelles paroisses. C'est un peuple dont la foi est très éclairée, et par conséquent de bonnes mœurs, grave, sage, modeste, sobre, judicieux, vigilant, beaucoup attaché à la piété, donnant des exemples de vertus et de crainte religieuse jusqu'au dernier moment, payant exactement et à jour marqué ce qu'il doit, ennemi de la chicane et des procès, terminant pour l'ordinaire ses différends par lui-même ou par le moyen de son pasteur.

La plaine, quoiqu'assurément plus fertile, ayant d'ailleurs toute sorte de ressources pour le débit, semblable à un pays dévasté par une armée ennemie, offrant de tous côtés des masures, n'a pour l'ordinaire que des maisons dépourvues. Et bien loin d'être fournie en bestiaux, ce qui a toujours fait la base de la richesse de cette province, à peine y a-t-on les bêtes de travaux et les instruments de l'agriculture. Ce sont des églises misérables à proportion, excepté celles que les bienfaits du trône soutiennent.

Et par une suite déplorable de la misère, les mœurs suivent la fortune parmi ce peuple qui devrait être aussi vertueux, plus commode, plus nombreux et mieux fourni que l'autre son voisin et son frère. Ce n'est pour la plupart des lieux que pauvreté et conséquemment légèreté, nonchalance, mensonge, esprit de chicane, manque de parole, presque point de paiement sans assignation, sentence, exécution, ce qui, dans la totalité, forme des frais immenses. A cela se joint la fréquentation des cabarets, querelles, disputes, formalités, criminautés, haine, vengeance, esprit d'irréligion ou plutôt de blasphème et d'imprécation.

... Enfin la plaine, qui n'a pas la moitié des laboureurs qui lui sont nécessaires et qui serait en plus grande partie déserte

sans la ressource de la montagne, n'offre pour l'ordinaire dans ce qui lui reste, que des malheureux ruinés, décharnés, exténués, languissants et dignes de compassion. La montagne, qui n'est pas chargée de servis, est couverte de sujets tels que le meilleur des gouvernements les peut produire...

C'est donc avec raison que nous avons avancé que les redevances seigneuriales sont la cause ou l'occasion des maux que nous souffrons. Leur poids au-dessus des forces de l'état, l'ignorance, l'impunité, la dureté pour ne pas dire la tyrannie dans la vérification et l'exécution qui s'en font, la multiplicité des exacteurs qu'elles exigent, le bouleversement continuel qu'elles causent dans les fortunes, l'honneur de la vie oisive qu'elles ont introduit, le mépris du travail surtout celui de l'agriculture, l'accablement où elles tiennent le laboureur, leur opposition avec la bonté, la douceur des lois du souverain et de la religion ennemie du trouble, ne peuvent du moins d'anéantir un peuple, d'y introduire le désespoir et l'impiété, de le mettre en fuite, et, suivant la situation de cette province, d'y faire continuellement entrer des mœurs étrangères par le moyen des ouvriers qui, privés de leurs biens, sont obligés d'aller gagner leur vie où ils peuvent...

Signé par les curés ci-après : Duchène, curé de Seiez, archiprêtre du Bas-Chablais ; Galley, chanoine de Saint-Pierre de Genève, prieur et curé de Douvaine ; Masson, vicaire de la susdite paroisse ; Pavi, curé de Messery ; Duclot, vicaire de la dite paroisse ; Gaudin, curé d'Yvoire et d'Excenevex ; Cheneval, ancien curé d'Yvoire ; Layat, curé de Massongy ; Verdel, curé d'Hermance ; Quizard, vicaire de la dite paroisse ; Gagneux, curé de Ballaison ; Cachat, curé d'Orsier ; Blanc, vicaire de la dite paroisse ; Viollet, curé d'Armoy ; Germain, curé de Reyvroz et archiprêtre-adjoint de Thonon ; Chenevier, curé de Vailly, Galley, vicaire ; Rossillon, curé de Bogève et adjoint de l'archiprêtré de Boëge ; Bastard, curé et prieur de Burdignin ; Decroux, curé de Bellevaux et archiprêtre de l'archiprêtré de de Boëge ; Pinget, curé de Saxel ; Gurliat, vicaire d'Habères ; Delacroix, vicaire de Mégevette ; Marchand, curé de Saint-André ; Richard, curé de Cervens ; Chevalley, curé de Perrignier ; Mugnier, prieur et curé d'Allinges ; Braux, vicaire de la dite paroisse ; Bron, curé de Marin, archiprêtre d'une partie

du Haut-Chablais; Pelloux, curé de Draillans : Garin, curé de Margencel : Thorens, vicaire de la dite paroisse : Vanel, curé d'Anthy.

---

61. — 1789, 28 juillet : Lettre du Secrétaire de la communauté de Frangy à l'intendant de Carouge sur la « grand'peur » en Semine.

(Annecy, Archives départementales, C Carouge.)

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire part que l'on est en alarme dans cette contrée où l'on dit qu'il y a en Bugey une bande forte, dit-on, de quatre cents brigands qui y brûlent des maisons et châteaux et y tuent, pillent et volent. L'on craint que, poursuivis en Bugey, ils ne se jettent dans cette contrée où l'on ne pourrait ni leur résister ni les poursuivre parce qu'il n'y a ni troupe ni armes, et où ils pourraient commettre bien des déprédations et incendies [dans] les presbytères par la Semine, ce qui mettrait les paroisses bien à l'étroit après la mauvaise année qu'on vient d'essuyer et qui a attristé tout le monde. Avant que le gouvernement les eût fait poursuivre, je me flatterais cependant, si j'en avais la commission, de rassembler en deux heures de temps six cents hommes en état de porter les armes pour poursuivre, arrêter ou disperser cette bande, si l'on m'envoyait des fusils pour armer notre monde et des cartouches et un détachement de dix hommes de troupe pour diriger un peu les paysans à la tête desquels je marcherais pour prévenir les brigandages de cette bande. Le dépôt des armes serait à Frangy, et j'établirais une correspondance quotidienne avec toutes les paroisses de la frontière pour être instruit de tout ce qui se passerait et marcher vite où il y aurait du danger. J'aurais partout des épies et le premier homme suspect qui paraîtrait serait arrêté.

Si votre Seigneurie croit ces précautions utiles, elle peut avoir la charité de faire des réquisitions à cet égard, si la chose est praticable et me faire autoriser à commander pour marcher où je leur indiquerai les habitants des paroisses de Bassy, Desingy, Chilly, Usinens, Challonges, Franclens, Saint Germain, Chêne, Eloise, Vanzy, Clarafont, Arcine, Frangy, Chaumont, Saint-Jean-de-Chaumont, Musiège, Savigny,

Jonzier, Contamine et Minzier. Je rassemblerais ainsi plus de 1.200 jeunes gens lestes s'il en était besoin avec lesquels j'anéantirais cette bande, ou bien on pourrait ordonner dans les provinces frontières, une chasse générale comme on l'a eu fait deux jours de chaque semaine jusqu'à ce que cette bande fût dispersée et ne donnât plus d'inquiétude. Ce qui augmente l'alarme, c'est qu'on dit qu'on a arrêté à Seyssel quatre hommes de cette bande qui y venaient examiner les maisons et allaient tout marchander dans les boutiques sans rien acheter...

Frangy, le 28 juillet 1789.

CHAUMONTET, notaire.

---

62. — 1789. 3 août : LETTRE DE L'INTENDANT A L'INTENDANT GÉNÉRAL DE SAVOIE SUR L'ÉTAT DES ESPRITS DANS LA VILLE DE CAROUGE.

(Annecy, Archives départementales, C 19, pièce 48.)

... La populace [de Carouge] était empoisonnée par les récits de ce qui se passe chez les voisins où tous les jours sont signalés par quelque acte d'insurrection, par des menaces faites aux seigneurs qui ont pris le parti d'émigrer ; des cocardes du Tiers-Etat sont arborées à Genève et on les voyait sur le chapeau de tous les Français qui trafiquaient dans ces alentours, des contrebandiers en grand nombre qui ont déjà plusieurs fois attaqué et maltraité les gardes dans Genève et dans ses environs où un détachement militaire a été repoussé, enfin des brigands échappés des prisons de France qui se sont répandus dans ces frontières et qui, sous le nom de Tiers-Etat, mot de ralliement entre eux, sont capables de toutes les atrocités.

Qu'il me soit permis de raconter que j'ai vu et entendu depuis ma fenêtre à onze heures de la nuit du 28 au 29 juillet proche passé, deux étrangers de mauvaise mine dont l'un récitait à l'autre comme il avait été du tumulte de Châtelaine et qu'il était resté sous les armes depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et, dans ces entrefaites, il passe un troisième auquel un des deux crie : *Qui Vive!* et celui-ci répond sérieusement : *Tiers-Etat*. On s'approche, on se reconnaît et ensuite on s'en va réunis par la ville...

L'arrivée des troupes a rassuré les esprits des honnêtes

gens, porté le calme et inspiré le respect qui est dû au gouvernement et aux lois...

FOASSA FRIOT.

---

63. — 1789, 10 août : LETTRE DU SECRÉTAIRE DE FRANGY A L'INTENDANT GÉNÉRAL DE SAVOIE.

(Chambéry, Archives départementales, C 21.)

... Nous ne devons plus tant nous alarmer sur les bandes de voleurs qu'on disait exister en France et qu'on craignait de voir se jeter sur ce pays parce qu'il se confirme que ce n'est pas des voleurs, que c'est les paysans des terres qui y vont prendre les terriers dans les châteaux et qui brûlent les châteaux quand on leur résiste et qu'on ne veut pas leur remettre de bonne grâce les terriers. Je puis vous assurer que l'alarme, donnée par un berger du Mont-Jura, que vous m'avez apprise qu'il y avait 800 brigands sur ledit mont et qui lui avaient mangé 3 vaches d'un jour était fausse. J'ai appris qu'on n'a fait courir ce bruit-là que pour mieux effrayer M. le marquis de Ballon et le forcer à livrer à ses favetiers ses terriers qu'il a fait porter [à] Annecy dès sa terre d'Avanchy, laquelle a été réunie par le dernier traité [du 24 mars 1760] à la France, et on le menace de brûler son château s'il ne les livre, Son épouse s'est retirée au Fort de l'Ecluse et s'évanouit lorsqu'elle vit ses favetiers rassemblés menacer son mari et l'un d'eux le saisir au collet. Dieu nous préserve de pareils accidents. La noblesse peut les éviter en ménageant le peuple, en n'exigeant pas avec rigueur et en faisant des rabais, et le Roi peut contenter tout le monde en diminuant la dîme qui, dans plusieurs endroits de Savoie, est trop forte et produit trop de procès ruineux.

Vous me permettrez bien, Monsieur, de vous dire qu'on se plaint aussi en Savoie de la justice militaire. Je ne sais si ces plaintes sont fondées, n'habitant pas les villes et lieux où il y a de la troupe, et il est d'autant plus nécessaire de décharger et ménager le peuple en Savoie qu'il sait que les Français vont jouir d'avantages qu'il n'a pas, qu'il désire les mêmes avantages, qu'il y en a qui disent déjà qu'il faut faire comme en France, brûler les terriers, refuser la dîme, faire diminuer le

prix du sel, et faire prendre à la taille les louis à 20 livres 8 sous pour qu'on n'y perde rien.

Tout cela, Monsieur, peut ne rien signifier du tout, mais cela peut aussi signifier beaucoup. Deux ou trois têtes chaudes peuvent allumer l'incendie, et il serait bien plus difficile à éteindre en Savoie qu'en France. Le Savoyard est plus ferme, plus opiniâtre, plus robuste et moins craintif de la mort. C'est pourquoi je crois qu'il serait très prudent de venir au secours du peuple, de se l'attacher, d'humilier la morgue des grands et contenter les villes en resserrant la justice militaire au seul pouvoir d'arrêter les querelleurs, et de les faire juger, même sommairement, par la justice du lieu qui y apporterait plus de précautions et de maturité qu'un jeune officier...

CHAUMONTET.

---

64. — 1789, 16 août ; LETTRE DU SECRÉTAIRE DE FRANGY A L'INTENDANT DE CAROUGE SUR L'AGITATION RÉVOLUTIONNAIRE EN SEMINE.

(Annecy, archives départementales, C 19, pièce 49.)

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire part qu'avant d'avoir reçu la lettre du 14 courant que m'avez fait celui de m'écrire, j'avais eu soin de dire aux syndics et conseils des paroisses voisines les raisons contenues dans votre lettre, que je leur avais ajouté encore que l'on ne gagnerait rien du tout dans le pays à brûler les châteaux et les terriers parce que les doubles de tout étant en sommaire aux archives solides du Roi à Chambéry et à Turin, il faudrait toujours payer; qu'en France, l'on pend maintenant ceux qui ont brûlé les châteaux, que les paroisses seront condamnées aux frais de leur reconstruction et à payer les fiefs brûlés, que les contrats que l'on fait passer de force aux seigneurs seront cassés, que les nobles et le clergé en Savoie payent la taille à l'exception des biens féodaux pour lesquels ils payent au Roi par la cavalcade plus que la taille, et [à l'exception] des biens de l'ancien patrimoine de l'église laissés sans taille pour que les curés puissent faire des aumônes aux pauvres.

J'aurais bien à citer du monde s'il fallait nommer tous ceux qui parlaient de faire comme en France. C'était dans la bouche

de tous les paysans. Je ne veux pas être délateur particulier ,ce n'est pas de mon genre, c'est assez que je fasse part des affaires en général, et j'ai si bien eu raison d'écrire que Messieurs les curés de Frangy, Chessenaz et Clarafont me vinrent dire que la fermentation était déjà forte. Je leur dis de dire au peuple les raisons que vous me donnez et les ci-dessus, le vice-chatelain de Chaumont vient de me dire que, s'étant trouvé ce matin à Marlioz, il y a vu plusieurs paysans de diverses paroisses qui y disaient qu'il fallait exterminer les seigneurs et les commissaires, mais ne rien faire contre notre bon roi.

Le détachement qui vient d'arriver en ce lieu, et que j'annonce pour être venu pour défendre les sujets du Roi contre les entreprises des criminels de France qui se jetteront en Savoie, pourra avec celui mis à Eloise prévenir le tumulte dans ces frontières où l'on fait courir le bruit sourd que le Faucigny s'est déjà soulevé et a forcé des seigneurs à passer des affranchissements gratis. Je m'entendrai avec Messieurs les officiers pour prévenir tout tumulte...

Frangy, le 16 août 1789, Chaumontet.

(En marge de la main de l'Intendant :) Le Faucigny est dans la tranquillité la plus profonde. Personne ne s'y est permis des discours coupables tels que ceux dont il informe...

---

65. — 1789, 18 août : Lettre du Secrétaire de Frangy a l'Intendant général.

(Chambéry, Archives Départementales, C 21.)

... Il n'y a rien par ici qu'un feu sous la cendre. Il est vrai que les paysans de Savigny disent, ainsi qu'on me l'a rapporté, qu'il faut qu'ils aillent attaquer M. le marquis du Vuache pour le forcer à leur céder sa montagne ; ceux des environs de Marlioz, M. le comte de Pingon pour les forcer à leur remettre ses terriers ; mais tout cela ne s'exécutera pas. Je crois que cela est dit sur le ton de la plaisanterie et sans intention. Il en est de même des bravades qu'on se dit les uns aux autres : *Es-tu du tiers-état, vive le tiers-état ; on te tuera si tu n'en es pas...*

Chaumontet.

---

66. — 1789, 21 août : LETTRE DU SECRÉTAIRE DE FRANGY A L'INTENDANT GÉNÉRAL.

(Chambéry, Archives Départementales, C 21.)

... Quant à MM. les ecclésiastiques de cette région, ils se donnent bien des mouvements pour persuader au peuple qu'il fera bien de rester tranquille et pour apaiser ce petit levain de sédition soit de fermentation. Je ne sais si le placement d'un détachement en ce lieu arrêtera ce qu'on dit que le peuple se propose par ici qui est d'arborer la cocarde du Tiers-Etat et de supprimer de force l'octroi qui se perçoit au bénéfice de cette paroisse qui en a bon besoin sur le vin qui se débite dans les cabarets... Il faudrait aussi qu'on se déterminât à Turin, comme vous le marquez, d'établir un grand prévôt pour procéder promptement et faire exécuter vite le premier qui cherchera à troubler la tranquillité. Ce moyen serait excellent pour faire révolter toute la Savoie qui en serait on ne peut plus indignée.

Il semble qu'on s'efforce à provoquer d'un côté ce que l'on veut éviter de l'autre. Il ne manque plus que cela pour finir la chose avec le bruit qu'on a répandu sourdement et que je viens d'apprendre que le Roi voulait doubler le prix du papier timbré et mettre une capitation de 12 livres par tête, ce qui augmenterait d'autant plus l'effervescence que le peuple, toujours mal instruit, croit que les dîmes et fiefs sont supprimés sans paiement en France. L'espoir de cette suppression, la crainte de ces nouvelles impositions et l'établissement d'une cour prévôtale seraient justement propres à enflammer l'imagination du peuple et à le porter à des suites qu'on ne pourrait calculer.

J'en reviens à mon système qui est de le secourir et de le rendre heureux pour n'avoir rien à craindre et rien à se reprocher. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que je viens d'apprendre qu'il y a beaucoup de fermentation dans la terre de Viry et dans les environs de Genève. Elle pourra bientôt gagner, si elle n'y existe déjà, les autres contrées... Au Vuache, le peuple se propose d'aller couper de force du bois et de faire paître de même son bétail dans la forêt du Seigneur...

Le mot du peuple savoisien est : *le tiers-état a gagné; il a été*

maître en France, il le sera en Savoie. Hâtez-vous d'engager le gouvernement à prouver son avantage.

CHAUMONTET.

---

67. — 1789, 22 septembre : LETTRE DU COMMANDANT DE PLACE DE CAROUGE A L'INTENDANT GÉNÉRAL.

(Annecy, Archives Départementales, C 19, pièce 10.)

... Malgré ce qui se présente encore à la terre du Vuache, j'ai l'honneur de vous informer que l'on est très apaisé dans tout ce district. Les projets des paysans sont dissipés. Ils ne tiennent plus de propos si indécents et qui auraient pu exciter de l'émotion. Ils ne parlent plus comme le temps passé. L'apparition qu'a faite la troupe dans les villages leur en a imposé. Il est probable qu'il ne paraîtra plus aucun murmure. D'ailleurs les bruits qu'ils ont élevés n'ont jamais été contre le gouvernement ni contre la troupe.

---

68. — 1789. août : APPRÉCIATION DE SIÉYÈS SUR LA RÉFORME DES AFFRANCHISSEMENTS EN SAVOIE.

(Extrait du « Mémoire de M. l'abbé Siéyès sur le rachat des droits féodaux » annexé à la séance de la Constituante du 27 août 1789 et publié dans les *Archives parlementaires*, tome VIII, page 499.)

... La suppression des droits féodaux a été effectuée dans un royaume voisin. En 1771 et 1778, le roi de Sardaigne ordonna que tous les droits féodaux seraient abolis ; mais comme le conseil d'un roi absolu est obligé à plus de ménagements et de lenteur quand il attaque la propriété qu'une Assemblée nationale, il établit des règles douces et modérées et des modes de remboursement qui parurent équitables à ceux-là mêmes dont ils dénaturaient la propriété.

Il voulut que les droits de servitude personnelle fussent évalués à dix louis au plus pour les personnes soumises à ce genre d'esclavage. Cette indemnité n'a point été ordonnée pour ces sortes de droits par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas dû apprécier la liberté des citoyens.

Quant aux redevances en blé et tous autres droits seigneu-

riaux, le rachat en a été fixé d'après des estimations locales qui ont à la fois paru équitables aux colons et aux propriétaires (1). Jugeant qu'il devait cependant s'élever sur l'application de ces lois générales un nombre prodigieux de difficultés ; que s'il fallait les discuter sous la forme judiciaire, en suivant la hiérarchie des appels, il arriverait que l'accessoire dépasserait en frais le principal et qu'on serait ruiné avant d'être instruit du moyen de rédimer sa propriété, le Roi de Sardaigne établit un tribunal suprême de cinq sénateurs pour juger sommairement, sans frais et sans appel, toutes les contestations élevées sur l'application de cette loi.

Cet exemple et les raisons qui guidèrent le roi de Sardaigne pourront et doivent peut-être engager l'Assemblée nationale à charger les tribunaux du second ordre, siégeant sur les lieux de juger sans appel et sans frais les causes de cette espèce.

L'effet de la loi en Sardaigne a été de rédimer beaucoup de terres des redevances censuelles, les communautés s'étant réunies souvent volontairement pour s'en affranchir en totalité. Celles qui n'ont pu s'affranchir sont assujetties au paiement du cens et autres droits et les acquittent jusqu'à ce qu'elles aient pu s'en rédimer.

Je crois que l'affranchissement des terres en Savoie, à une époque voisine de celle où nous sommes, s'y étant opéré sans murmure, sans entraîner la ruine des familles, peut dans ses détails offrir des moyens d'exécution dont il serait possible que l'Assemblée nationale profitât, et qu'elle perfectionnât encore cet ouvrage ; car il est hors de doute que l'esprit de justice réuni à celui de la liberté, ajoutera à la perfection d'un ouvrage entrepris et achevé par le pouvoir absolu, comme il n'est pas possible de croire qu'une justice rendue aux propriétaires par le despotisme puisse leur être refusée par les représentants d'une nation libre.

(1) *Note de Siéyès.* Dans cet édit, où l'on trouve des dispositions très sages, on en trouve aussi d'inconsidérées ; et jamais une assemblée nationale n'eût commis, par exemple, l'erreur de fixer par un édit l'intérêt de l'argent à 4 0/0. Elle a des moyens de faire tomber volontairement le prix de l'argent par de sages opérations, et ce sont ces moyens seuls qu'elle emploie.

Je dois ajouter, pour ceux qui remarqueraient dans l'édit le taux auquel le cens fut évalué, qu'il le fut d'après le taux de l'intérêt à 4 0/0, et que ce taux ne peut convenir dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 5 0/0.

69. — 1790, 27 janvier : LETTRE DU SECRÉTAIRE DU PETIT-BORNAND A L'AVOCAT FISCAL DU FAUCIGNY SUR UN PLACARD RÉVOLUTIONNAIRE AFFICHÉ DANS CETTE LOCALITÉ.

(Annecy, Archives départementales, E 1013, pièce 1.)

Monsieur, le nommé Pierre-François Vellut, de cette paroisse, remit au conseil la lettre que je vous transmets et qui lui fut remise vendredi dernier à Bonneville par un particulier de Mont-Saxonnex. Le conseil me requit dimanche passé de lui en faire lecture, après laquelle et voyant qu'elle ne contenait rien que de mauvais dicté par quelques perturbateurs, nous en méprisâmes le contenu. Je ne laisse cependant, et afin que rien ne pût devenir sérieux, de vous confier ladite lettre, même par ordre du conseil, et si j'ai retardé de deux jours cet envoi, c'est uniquement les démarches que j'ai faites pour découvrir le nom de celui du Mont-Saxonnex qui a remis ladite lettre audit Vellut sans avoir pu réussir... DUFOUR.

Copie de lettre adressée au conseil du Petit-Bornand sous date du 15 du courant mois par l'auteur sans doute du placard trouvé rière la ville de Cluses ou par quelqu'un de ses adhérents.

Suscription de cette lettre : A Messieurs, Messieurs les Conseillers et syndics du Petit-Bornand, paroisse du Faucigny en Savoie.

Messieurs, Messieurs les habitants du Petit-Bornand, l'on prend la liberté de vous écrire cette lettre, rien de si important à l'intérêt d'un chacun, c'est donc de nous mettre sur le pied de France qui se sont tous révoltés, et d'être alliés ensemble, comme on nous a proposé plusieurs autres paroisses, et sans intéresser le souverain, S. M. qui n'en prendra aucune connaissance. Il faut nous avoir la bonté de nous faire réponse le plus tard dimanche prochain si vous voulez tenir avec les autres oui ou non et par un exprès, comme plusieurs paroisses ont confiance en vous, afin de ne plus payer ni cens ni laod et tous ces seigneurs qui sont la ruine de notre pays ; et même d'y faire assavoir à votre paroisse voisine afin d'être tous du même accord, et ceux qui ne voudront pas l'être seront punis par les autres parce qu'il faut mettre ordre à cela sans crainte

Messieurs, tel nous a été fait par exprès.

Et vous adresserez votre agréable [réponse] comme nous

espérons à M.r Pierre Fiouger, au Mont-Saxonnex, au village de Pineru. Nous sommes votre très humble serviteur au Mont-Saxonnex, et Scionzier et Cluses et Nancy et Marignier et Thyez et plusieurs autres.

Ce 15 janvier 1790.

---

70. — 1790, 17 janvier : PLACARD INSURRECTIONNEL POSÉ A CLUSES.

(Annecy, archives départementales, E 1013, pièce 2.)

Avis au public généralement, à Messieurs les Bourgeois habitants de la ville de Cluses et autres, le 17 janvier 1790.

L'on vous fait assavoir que beaucoup de paroisses se veulent mettre sur le pied de France par rapport aux seigneurs, sans déranger S. M. et ses droits royaux.

Voici ce qui est la cause de la disette de notre pays, de toute la province. Ce sont donc ces seigneurs qui demandent des sommes très considérables. Ainsi, il ne s'agit que de s'unir tous ensemble: comme nous sommes déjà beaucoup de paroisses unies du même sentiment, que chacun y doit donc bien y être intéressé.

Il faut donc que tous les gens se tiennent prêts lorsque quelqu'un commencera la révolte afin de ne plus payer à ces seigneurs ni cens, ni laod, ni fief, ni autre droit qui ne leur appartient pas. Il faut donc tous faire attention à cela, et la révolte se commencera par le petit homme sans peur qui a l'honneur de se dire, Monsieur, votre serviteur.

---

71. — 1790, 27 janvier : LETTRE DU SECRÉTAIRE DE CLUSES A L'INTENDANT DU FAUCIGNY.

(Annecy, archives départementales, E 1013, pièce 3)

... J'ai fait toutes les recherches possibles pour découvrir l'auteur des billets parsemés dans les rues de cette ville mais inutilement. Toute la ville a été surprise de ce procédé, je ne le crois pas de Cluses. L'on se plaint, par ces billets, que les seigneurs nous grèvent et exigent des prix considérables pour les affranchissements, on aurait tort d'attribuer des vexations

aux possédants fiefs rière le territoire de Cluses. Il n'y a aucune conspiration ni apparence de révolte...

Girod.

---

72. — 1790, 25 janvier : Placard posé dans les rues de Cluses.

(Annecy, Archives Départementales, E 1013 pièce 6.)

Au public, à Messieurs les bourgeois anciens de la ville de Cluses :

Voici donc que notre misère augmente toujours de plus à cause que nous sommes très pacifiques pour des seigneurs qu'il faut payer des tributs plus radicalement qu'à notre souverain, qu'ils demandent très considérables pour les affranchissements de notre duché et autres droits tant laods que cens, et que voilà quantité de gens qui sont déterminés à ne plus payer dès aujourd'hui... Si vous le jugez bien à propos, il faut nous faire faire réponse au pont au présent porteur puisqu'il est de notre intérêt de nous allier tous ensemble et qui [permet] véritable moyen d'avoir de nous rendre égaux, puisque Dieu nous a tous créés égaux...

---

73. — 1790. 3 février : Rapport du Comité d'enquête sur la tentative insurrectionnelle de Mont-Saxonnex.

(Annecy, Archives Départementales, E 1013 p. 9.)

... Le 5 de ce mois, environ les 9 heures du matin, que le Comité s'était ajourné pour concerter sur le choix des personnes de la paroisse de Mont-Saxonnex auxquelles il s'adresserait pour parvenir à son but, le nommé Marin Dubourjal-Quey, syndic de la dite paroisse et homme d'une probité notoire, fit demander M. l'avocat Rey et lui déclara en confidence qu'il s'était cru dans le cas, en sa qualité de syndic, de venir lui faire part de ce qui se passait rière le Mont-Saxonnex, que depuis environ une quinzaine de jours, il s'y était manifesté des troubles et de l'agitation au sujet des affranchissements : que l'on y avait affiché un écrit tendant à se révolter ; que cet écrit avait été suivi de deux assemblées illicites tenues par les habitants et que l'on avait lieu de craindre qu'il n'en résultât

des suites fâcheuses, si l'on ne cherchait promptement à les prévenir et à prendre des mesures pour rétablir le calme.

L'avocat Rey fit aussitôt part de ces notices aux membres du Comité... qui fut d'avis que l'avocat Rey et l'avocat fiscal se réunissent pour... connaître la véritable source de ces troubles. Il en résulta le détail qui suit :

Que depuis le courant de l'automne dernier, les habitants de l'endroit avaient laissé apercevoir quelque espèce de mécontentement sur la conduite des procureurs établis pour l'affranchissement des fiefs de la paroisse et notamment sur ce que ceux-ci n'avaient pas fait comprendre dans le prix d'iceux les arrérages des laods, censes et échutes, etc. :

Qu'à part quelques propos et petits murmures faits à ce sujet, on ne s'était cependant pas aperçu dans la paroisse d'aucun mouvement ni acte qui indiquassent que les esprits fussent vivement affectés là-dessus jusqu'au 24 du mois de janvier dernier qu'on trouva à l'aube du jour, affiché au tilleul où se font les publications, un placard portant en substance ordre à tous les particuliers de l'endroit, en état de porter les armes, de se tenir prêts le 26 suivant au matin aux fins de se rendre en cette ville au bureau de l'Intendance où devait se rencontrer ledit jour le sieur Defresne, d'Annecy, qui, comme droit ayant de dame de Lallée, avait affranchi un fief rière ladite paroisse pour le prix de 5.200 l. dont il devait faire l'exaction, et profiter de cette circonstance pour contraindre ce dernier à leur faire quittance sans numération de deniers :

Qu'en conséquence de cette affiche, et environ les deux heures de l'après midi dudit jour, 24 janvier, les conseillers Michel Dubourjal et Joseph Guillermin firent, sans la participation du syndic et contre l'usage, sonner de leur autorité le conseil au point que le syndic, comme dépositaire de la clef de la chambre de la maison de communauté, s'étant aussitôt rendu sur l'endroit, il trouva, sur la place qui est au-devant de cette maison, lesdits conseillers Dubourjal et Guillermin avec plusieurs autres personnes, au nombre tout au moins de 30 à 40, tant chefs que fils de famille :

Que sur la demande que ledit syndic fit à son arrivée sur ladite place du motif pour lequel l'on avait sonné le conseil, ledit conseiller Dubourjal prit aussitôt la parole en lui disant :

Il faut savoir quel parti l'on veut prendre en conséquence de l'affiche qui a été mise aujourd'hui au tilleul. Vous savez que les procureurs des affranchissements n'ont rien fait qui vaille et qu'ils ont laissé en arrière d'affranchir les arrérages des fiefs. Il faut mettre ordre à cela et exécuter ce qui est porté par l'affiche ;

Que sur ces propos tenus d'un ton échauffé par ledit Dubourjal, le syndic lui ayant représenté que ce n'était pas sur la place qu'il fallait traiter d'affaires mais dans la chambre de communauté, celui-ci en ouvrit la porte dans l'idée qu'il n'y entrerait, comme il était d'usage, que lui avec lesdits conseillers Dubourjal et Guillermin, qu'il se proposait d'apaiser et d'engager à renvoyer toute l'assemblée du conseil, vu surtout l'absence des deux autres conseillers Marin Pellier et Claude Gentil ; mais que, contre son attente, étant à peine entré dans la chambre de communauté, il y fut aussitôt suivi non seulement par lesdits Dubourjal et Guillermin, mais encore par toutes les personnes qui étaient sur la place et à la tête desquelles étaient les Marin Pellier-Mermin et les Pierre Gros-Gaudenier, particuliers aisés de l'endroit, qui lui tinrent aussitôt les mêmes propos que le conseiller Dubourjal lui avait tenus un moment auparavant ;

Que le syndic, voyant que les esprits étaient échauffés, apporta tous ses soins pour les calmer en leur représentant que leurs prétentions lui paraissaient sans fondement ; qu'il n'était pas juste que la communauté supportât le prix des arrérages qui pourraient être dus pour raison des fiefs tandis que cet objet n'affectait que quelques particuliers, de manière qu'après plusieurs pourparlers et débats de part et d'autre, ledit syndic parvint à engager un chacun à sortir de la Chambre et à se retirer ;

Que le placard trouvé le 24 janvier dernier à l'aube du jour affiché au tilleul du Mont-Saxonnex y resta jusqu'environ les deux heures de l'après-midi sans qu'on ait pu encore savoir par qui il a été écrit, appliqué et enlevé, sauf que pour regard de l'enlèvement d'icelui l'on présume lesdits conseillers Dubourjal et Guillermin parce que, sur la demande que le syndic fit dans la chambre du conseil de ce placard, ceux-ci répondirent qu'il se trouverait assez ;

Que dans la matinée dudit jour, 24 janvier, François Boui-

geaux, jeune homme de 19 ans et domestique de Joseph Saulnier, du village de Chamoul, paroisse de Mont-Saxonnex, porta aussi aux mêmes fins un placard rière la paroisse de Brison où il fut d'effet affiché au tilleul où se font les publications sans qu'on ait également pu savoir encore par qui celui-ci fut enlevé et retiré ;

Que depuis ledit jour, 24 janvier, on ne s'était plus aperçu d'aucun bruit ni mouvement de la part des habitants jusqu'au 2 du courant mois, jour de la purification, que le conseiller Dubourjal, trouvant au sortir de la première messe le syndic, l'entreprit de nouveau à ce sujet en lui disant qu'il fallait prendre des déterminations pour regard des arrérages des fiefs, que les habitants le voulaient absolument. Mais le syndic, après lui avoir encore représenté que les habitants étaient sans raison dans leurs idées et s'étant ensuite retiré, les choses en restèrent là pour le moment ;

Qu'au sortir de la messe paroissiale dudit jour, le métral Ferraillon avertit le public de ne pas se retirer, qu'on avait des choses à proposer ;

Qu'après ce cri public, les conseillers Dubourjal et Guillermin conjointement avec le sieur Ferraillon et lesdits particuliers Marin Pellier-Mermin et Pierre Gros-Gaudenier se mirent à dire à haute voix sur la place et au conspect du peuple qui était assemblé que les procureurs des affranchissements volaient la paroisse, qu'il fallait les faire casser de même que quelques membres du conseil, et à proposer en outre qu'il fallait venir en cette ville [de Bonneville] pour y retirer, en trésorerie, les fonds des affranchissements et les porter au Mont-Saxonnex où les seigneurs les y viendraient prendre ;

Qu'ensuite de tous ces propos, le conseiller Dubourjal s'étant fait remettre la clef de la chambre où le conseil tient ses assemblées par l'exacteur de la paroisse à qui le syndic l'avait, comme de coutume, remise pour y faire l'exaction des deniers royaux, lesdits Dubourjal et le conseiller Guillermin firent sonner le conseil et plus encore et, par un extraordinaire inouï, la cloche de la chapelle sise rière le village de Pincrud, ce qui donna l'effroi dans la paroisse et qui fit aussitôt réunir tant dans la maison de communauté qu'au devant d'icelle le nombre de plus de 120 personnes tant chefs que fils de famille ;

Que dès que le monde fut ainsi réuni à la maison de communauté, lesdits conseillers Dubourjal et Guillermin envoyèrent prendre le syndic et le conseiller Gentil : et que malgré le refus que ceux-ci firent de se rendre à l'assemblée et l'absence encore d'un des autres conseillers Marin Pellier, ils ne laissèrent pas que de la tenir et de faire écrire sur une feuille de papier timbré qui y fut remise par ledit Pierre Gros-Gaudenier à chaque particulier literé leur nom et de faire faire à ceux qui ne savaient pas écrire leurs marques dont l'annotation fut mise pour ceux-ci par le métral Ferraillon qui, conjointement avec lesdits conseillers Dubourjal et Guillermin, exigea et retira de chaque particulier qui était ainsi inscrit sur ladite feuille la somme de deux sols ;

Et qu'enfin après ce procédé des habitants, la disposition des esprits et ce qui se débitait sur une assemblée ultérieure fixée au 7 de ce mois, on avait tout lieu de craindre quelque tumulte et voie de fait dont les suites ne pourraient qu'être fâcheuses si on ne prenait pas des mesures promptes et propres à les prévenir.

---

74. — 1790, 11 février : Lettre de l'avocat fiscal de Bonneville attribuant a Pierre Fiogère, Pierre Marin Pellier-Cuit, exacteur et a Joseph Saulnier la rédaction des placards trouvés a Mont-Saxonnex, Cluses, Brison et Petit Bornand.

(Annecy, Archives départementales, E 1013, pièce 10.)

---

75. — 1790, 13 février : Lettre de Graneri, secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur a l'avocat fiscal général.

(Annecy, Archives départementales, E. 1013, pièce 11.)

... Puisque d'après les bonnes dispositions qui ont été données, on est parvenu à arrêter paisiblement les principaux auteurs des troubles [de Mont-Saxonnex], il est à espérer que tout rentrera dans l'ordre ; et comme cette fermentation ainsi que celle qui a déjà eu lieu dans la vallée de Thônes provient surtout des exactions des servis arréragés et que la même cause pourrait encore produire dans d'autres endroits les mêmes effets, vous ferez, Monsieur, un acte très louable de mettre le

plus tôt possible la dernière main aux observations que vous vous proposez de rédiger sur cette matière...

---

76. — 1790, 8 octobre : Arrêt du Sénat de Savoie condamnant Pierre Fiogère, Michel Dubourjal et Joseph Guillermin aux galères pour avoir provoqué en janvier la tentative insurrectionnelle de Mont-Saxonnex.

(Annecy, Archives départementales, E 1013, pièce 17.)

---

77. — 1790, 12 novembre : Attestation du curé de Mont-Saxonnex en faveur de Michel Dubourjal et de Joseph Guillermin qui jouissaient, avant la révolte, de l'estime générale.

(Annecy, Archives départementales, E 1013.)

---

78. — 1790, 16 juin : Instruction du Roi de Sardaigne au Lieutenant général de Savoie sur l'état des esprits en Savoie, la réforme des affranchissements et les réformes a réaliser.

(Turin, Archives de Cour, *ducato di Savoia,* mazzo 3 d'addizione fascicolo 7.)

Le Roi de Sardaigne etc.. A la Venerie le 16 juin 1790.

Instructions à vous, comte Valpergne de Masin, chevalier grand-croix, commandeur et grand conservateur de la sacrée religion des Saints Maurice et Lazare, notre ministre d'Etat et grand de notre couronne et notre lieutenant général dans le duché de Savoie.

Le choix que nous venons de faire de votre personne en vous nommant à la charge importante de notre lieutenant général dans le duché de Savoie doit vous prouver le degré de confiance que nous avons dans vos lumières et dans le zèle que nous vous connaissons pour tout ce qui intéresse notre personne et service.

Afin que vous soyez à même de remplir entièrement nos vues dans les différents objets confiés à vos soins et à votre vigilance. nous avons jugé à propos de vous informer en détail de l'état actuel des choses relativement à notre duché de Savoie et de vous expliquer particulièrement nos intentions sur quel-

ques articles qui intéressent plus essentiellement le bien de notre service et celui du public.

... Dès que l'on a été informé de la révolution arrivée en France, l'on a dû craindre que le voisinage de la Savoie, dont les habitants ont tant de liaisons avec les Français ne fît naître dans ce duché des désordres.

Quelques incidents, survenus ensuite dans différents endroits surtout à cause de la cherté des blés, joints au grand nombre des Français de tout ordre et rang qui venaient de Savoie pour y chercher un refuge, ou qui y passaient seulement sans y prendre domicile, firent connaître de plus en plus la nécessité de pourvoir à temps, afin d'y maintenir la tranquillité et la sûreté.

Nous avons fait passer d'abord en Savoie un renfort considérable de troupe qui a été réparti le long de la lisière depuis Saint-Gingolph jusqu'aux confins du Valais et aux montagnes qui séparent la Maurienne du Dauphiné.

Les commandants respectifs ont été chargés en même temps de veiller exactement pour empêcher la contrebande des blés qui était favorisée pour lors par le plus haut prix courant de France, et l'introduction des brigands et gens sans aveu qui pouvaient tenter de se réfugier en Savoie à la suite du brigandage qu'ils ne cessaient de commettre en France.

Et comme malgré toutes les précautions on avait appris qu'il ne serait guère possible d'arrêter l'extraction des blés dont la disette commençait à se manifester, nous avons tout de suite donné les ordres les plus précis pour faire transporter du Piémont en Savoie toute la quantité de blé qui serait nécessaire pour l'usage de la troupe, et en attendant, le Sénat fit publier par son manifeste du 9 septembre une défense rigoureuse de toute extraction de blé du duché.

Dans le même temps, d'après les notices qu'on avait reçues que l'on parlait publiquement dans les cafés des affaires de France, que bien des personnes se permettaient d'applaudir au système établi et que l'on y démêlait un peu d'esprit de parti, nous avons fait parvenir nos ordres au Commandant du duché pour qu'il veillât de près, afin d'être instruit de ces discours et en prévenir les suites par des insinuations convenables et par tels autres moyens que sa prudence lui aurait suggérés.

Au moyen de toutes ces précautions l'hiver s'est passé en Savoie sans qu'il y soit arrivé aucun incident fâcheux ou capable de donner de l'inquiétude au gouvernement sur le repos public.

L'on a dû cependant remarquer que, dans quelques endroits, et notamment à Chambéry, les esprits commençaient à s'échauffer et que dans la classe moyenne des habitants et parmi les jeunes gens, le poison des maximes répandues dans les écrits français s'y introduisait peu à peu et produisait une fermentation sensible.

L'on n'a pas été sans soupçon que des émissaires français envoyés par les chefs de la Révolution en France, ne fomentassent cette fermentation et ne soufflassent plus ou moins çà et là l'insurrection et la révolte.

Ces dispositions dans les esprits se sont particulièrement manifestées à Chambéry à l'occasion que deux ou trois soldats de cavalerie de la garnison passant dans une rue heurtèrent un enfant et le firent tomber, sur quoi la mère de cet enfant s'étant mise à injurier les soldats et le peuple s'étant attroupé, les soldats mirent sabre à la main pour se défendre, d'où il s'ensuivit une bagarre au point que, si la garde de la place ne fût arrivée tout de suite, et n'avait arrêté les soldats, il en aurait pu arriver un désordre considérable. L'arrestation des soldats apaisa le tumulte, et lorsque le lendemain le commandant voulut faire châtier publiquement les soldats, qui dans le fond de l'affaire avaient quelque tort, tout le peuple même supplia qu'on leur fît grâce, ce qui fut accordé. Mais l'on ne s'aperçut pas moins qu'il résultât de cet incident des murmures contre le corps de cavalerie auquel les soldats appartenaient, et qui furent même poussés au point d'en demander publiquement la retraite de la ville, que le commandant général jugea néanmoins à propos comme de raison de refuser.

Depuis cet incident, la fermentation n'a fait qu'augmenter. On a semé des billets, affiché des placards injurieux et incendiaires, et quoique l'on n'ait pu parvenir à découvrir aucun complot, l'on n'a pas moins observé une inquiétude et un esprit d'aversion contre les troupes qui décèle l'envie de se débarrasser de tout ce qui peut gêner l'essor des génies turbulents et portés à la licence.

L'abolition de la gabelle du sel, survenue dans ce temps-ci,

a encore ajouté de nouveaux sujets de troubles; le bas prix du sel en France détermina nombre de paysans à s'attrouper pour aller l'acheter ; la contrebande s'est faite et multipliée assez scandaleusement en plusieurs endroits et l'on a cru dangereux de vouloir la réprimer par la force pour ne pas exciter les paysans à de plus grands excès.

Comme depuis longtemps nous nous occupons des moyens d'établir une réforme générale dans cette gabelle pour tous nos états. nous n'avons pas tardé à pourvoir dans le moment par une réduction provisionnelle en Savoie. afin de faire tarir aussitôt la source des désordres d'une contrebande qui devenait tous les jours plus alarmante.

La réduction du prix du sel à 2 sols la livre au lieu de 4 a paru nécessaire et la Chambre des Comptes l'a tout de suite fait publier par un manifeste du 11 mai proche passé, sous la réserve d'aviser aux moyens de pourvoir à l'indemnité due à nos finances.

On est d'autant plus empressé de recourir au remède, pour détourner les paysans des villages qui confinent avec le Dauphiné de s'y transporter à charger du sel, parce qu'à cette occasion, les Dauphinois leur faisaient toute sorte d'insinuations tendant à les exciter à l'insurrection et à la révolte.

L'on a eu réellement bientôt une preuve des effets que de telles insinuations avaient déjà faits dans les esprits, puisque le 14 du mois passé, une troupe de jeunes gens de la ville de Montmélian. accompagnés de beaucoup de paysans des deux villages voisins, Arbin et Francin, où quelques familles de Français se trouvent réfugiées, se sont rendus chez eux pour leur intimer assez insolemment de vider le pays sous prétexte que par leur consommation ils faisaient renchérir les vivres.

Et, comme le gouvernement voulut après cela faire arrêter quelques-uns des chefs de cette troupe, il s'éleva dans l'acte d'arrestation un violent tumulte parmi le peuple, dans la ville même de Montmélian, que le peu de soldats qui s'y trouve posté ne put avoir la force de réprimer; les mutins ayant sonné le tocsin ont fait accourir les paysans de plusieurs communautés voisines et, tous en foule, sont venus à bout de rendre inutiles les efforts des soldats et firent évader de leurs mains les prisonniers. après quoi, le calme s'étant rétabli par

les soins que se donnèrent plusieurs personnes notables du lieu, tout le peuple rendit les armes et se dissippa, mais en engageant le Conseil de Ville à signer une capitulation et, ensuite, à envoyer des députés aux pieds du trône pour implorer notre clémence et le pardon pour tous les coupables : c'est à quoi notre bonté paternelle n'a pu se refuser.

Nous avons même porté nos soins au soulagement des pauvres paroisses du duché dont les habitants se trouvent dans un état de détresse, et, après leur avoir assigné un secours de 25.000 livres sur la trésorerie de nos finances, nous avons chargé un Congrès, à Chambéry, composé de l'évêque, du Commandant Chevalier du Tour, du président Chevalier de Bavouz, de l'avocat fiscal général Commandeur Curti et de l'Intendant Fava, régent l'Intendance générale du duché, de proposer et de faire exécuter tout de suite le plan de répartition que le Congrès croira le plus propre et proportionné au besoin de chacune desdites paroisses.

Enfin, comme dans ces derniers mois, avant la nouvelle récolte, la disette des blés se fait sentir de plus en plus dans presque toute la Savoie, nous avons déjà donné nos ordres pour y faire transporter du Piémont 1.000 sacs de blé et 100 sacs de riz, et avons chargé particulièrement ledit régent l'Intendance générale de le faire vendre sur les marchés des différentes villes du duché, suivant les besoins, en petites portions et aux prix courants, même à quelque chose de moins, de manière cependant à ne pas gêner le commerce des particuliers.

Ensuite, après avoir porté à 1.200 sacs le secours du blé sus énoncé, nous avons ordonné que le bureau de la solde en fasse transporter en Savoie chaque semaine, outre ladite quantité, 150 sacs de blé et 50 sacs de riz.

D'après le tableau que nous venons de vous tracer, un de vos premiers soins doit être de bien saisir la disposition actuelle des esprits, soit des Français qui se trouvent en Savoie, soit du peuple en général, et en particulier de la noblesse, et de toutes les personnes préposées pour l'administration de la justice.

Quoiqu'ensuite des recherches qu'on a faites jusqu'ici il n'ait pas réussi de vérifier aucun complot de la part de ces Français tendant à soulever le peuple et à le porter à des

émeutes, il paraît pourtant que le doute ne soit que trop fondé et qu'au moyen de quelque personne affidée, on pourrait venir à bout de découvrir ceux d'entr'eux qui sèment la discorde et entretiennent le peuple dans des sentiments contraires à la soumission et à l'obéissance qu'ils nous doivent.

Dans le cas, vous devrez tout de suite prendre les mesures les plus promptes et secrètes pour vous assurer de leurs personnes sans éclat et publicité quelconques.

Il n'est pas moins essentiel de veiller sur les propos et discours que tiennent les seigneurs français qui ont pris refuge en Savoie : il ne faut pas que ceux-ci se permettent de parler publiquement ni pour ni contre la nouvelle Constitution de France, quelles qu'en puissent être les suites. Comme nous n'entendons aucunement d'y prendre part, il ne doit pas être permis aux Français qui sont venus chercher asile dans nos états d'y tenir des propos injurieux au Gouvernement actuel de la France, moins encore de faire des complots qui puissent accréditer le bruit, qui ne s'est que trop déjà répandu, que nos états soient le centre où se réunissent les aristocrates et où l'on projette une contre-révolution.

Comme les familles de ces seigneurs français ne peuvent qu'entretenir plus ou moins des liaisons avec celles de la Savoie et notamment à Chambéry, il est à propos que vous fassiez veiller aussi exactement pour être informé de la façon de penser des familles fréquentées par lesdits seigneurs français pour leur faire telles insinuations que votre sagesse et prudence vous suggèreront suivant les circonstances.

En attendant, nous avons ordonné que, pour ce qui est des gens sans aveu, le gouvernement doit leur donner des passeports avec un terme fort court pour qu'ils ne puissent pas s'arrêter dans nos états; et quant aux seigneurs, nous avons chargé le commandant de leur insinuer qu'il est mieux qu'ils cherchent leur asile ailleurs, ne fût ce que pour faire cesser les plaintes des paysans qui les accusent d'être la cause du renchérissement des denrées, nous leur avons aussi fait sentir qu'ils doivent se tenir en garde contre leurs domestiques dont on a reçu des plaintes de temps à autre.

Quant au peuple de la Savoie en général, malgré les incidents arrivés et les différentes plaintes qu'il a formées jusqu'ici,

tous les rapports nous assurent qu'il respecte les lois du pays et qu'il n'est pas porté de lui-même à une révolte.

L'on sait aussi que les traits de bonté et de bienfaisance que nous venons de lui faire ressentir ont fait auprès du peuple une sensation favorable.

Dans l'état des choses, la marche à suivre doit être celle d'une justice impartiale et d'une fermeté réglée de manière à lui faire goûter la douceur de notre gouvernement.

Vous devrez avant tout prendre connaissance de ces plaintes de manière à lui faire connaître l'intérêt que nous prenons à les soulager et dans le cas qu'il vous résulte de quelques oppressions, vous aurez soin d'y pourvoir tout de suite en combinant les moyens les plus propres avec le premier président chef du Sénat, l'avocat fiscal général, l'intendant général ou le régent l'Intendance générale ou avec le commandant du duché, et de l'avis même des évêques ou supérieurs ecclésiastiques, suivant la qualité des plaintes et les circonstances des cas qui seront portés à votre connaissance.

Quant à la réduction que nous venons de faire du prix du sel, l'on vient d'apprendre que la réserve du remplacement ne laisse pas que de donner lieu à quelques murmures.

Il nous est aussi revenu que des malintentionnés ont osé dire que nous avons été forcés à nous relâcher sur cet article vu l'impossibilité de suivre le système précédent. On a tâché d'insinuer par là que nos bontés sont autant de preuves de faiblesse et qu'en conséquence on n'a qu'à demander avec insistance pour obtenir.

L'on a même supposé qu'après la réduction, les plaintes ne cessent pas encore à cause du mélange qui se fait dans le sel de gabelle de celui de Tarentaise qu'on prétend être dangereux.

Il ne vous sera pas difficile de démentir de tels propos injurieux ; il est certain que, dès notre avènement au trône, nous nous sommes occupé des moyens d'adoucir la rigueur de la gabelle du sel ; que, comme les différents systèmes qui nous ont été proposés de temps à autre n'ont pas rempli ce but, nous avons toujours plaint le triste sort de ceux qui, croyant de trouver leur fortune dans la contrebande, s'exposaient aux désastres qui suivent l'infraction des lois ; que la fixation du bas prix du sel en France n'a fait qu'accélérer nos

déterminations pour ne pas exposer aux plus grands dangers nos sujets, principalement de la Savoie, enfin qu'aucun autre prince n'a encore jusqu'à présent fait autant que nous, du moins qu'on sache.

Venant au remplacement, vous devez faire sentir que ce remplacement est de la dernière nécessité, parce qu'il faut que nos finances puissent faire face aux frais qu'exigent les charges de l'Etat; que la perte provenant de la réduction du prix du sel se montant à la somme de 630.000 livres environ, il est évident qu'elle est trop considérable pour qu'on ne doive pas la remplacer ; que cependant nous n'entendons pas que le remplacement égale la perte, et que notre intention étant qu'il soit le moins onéreux, nous voulons en même temps favoriser nos sujets de la Savoie pour qu'ils puissent améliorer la culture de leurs terres et augmenter leurs troupeaux.

Vous pourrez ajouter encore que, quoique le remplacement fût égal à la perte, nos sujets n'en ressentiraient pas moins l'avantage de la réduction d'un impôt trop onéreux et d'où s'ensuivait la ruine de plusieurs familles qui s'adonnaient à la contrebande et se détournaient par là des occupations utiles au public.

Il est bon aussi que vous n'ignoriez pas les plaintes que l'on a trouvées au sujet du mélange sus-énoncé ainsi que d'un autre abus que l'on suppose s'être commis en mêlant avec le même sel de Tarentaise de la boue et des pierres, que l'on vendait pour du sel.

Il est vrai que l'on y a déjà pourvu en partie en réduisant à un quart la quantité de 2/5 du sel de Tarentaise qu'on mêlait ci-devant dans le sel de gabelle.

Toutefois il est important que vous fassiez veiller sur cet article et que vous chargiez le bureau de l'Intendance générale de vérifier les abus qui pourraient encore subsister afin que l'on puisse y pourvoir ; l'objet en est intéressant par lui-même et par les conséquences qui peuvent en résulter au préjudice des rentes de la couronne et de la tranquillité publique.

L'on sait que des principes malentendus entretiennent depuis longtemps une désunion entre la noblesse et la bourgeoisie ; on a aussi été informé de temps à autre des plaintes des paysans contre la vexation qu'ils doivent essuyer de la part des seigneurs.

Il est important que vous apportiez sur cet objet la plus grande attention. Il faut faire sentir aux nobles qu'il est de leur intérêt d'entretenir la concorde et la bonne union avec toutes les classes de nos sujets et qu'il doit être un de leurs principaux soins de seconder nos vues paternelles en faisant connaître au peuple les sentiments d'humanité et de bienfaisance dont ils sont animés pour concourir autant qu'il dépend d'eux à le soulager et à le rendre heureux.

Vous ferez veiller ensuite sur leur conduite et comme il nous est revenu que, même dans ces temps de disette, quelques-uns d'entre eux se permettent de tenir leur blé caché dans les magasins, en augmentant ainsi la misère publique, notre intention est que vous tâchiez de vérifier exactement le fait, et au cas qu'il vous réussisse de découvrir de semblables magasins, vous donniez tout de suite les dispositions nécessaires pour faire transporter sur le marché le blé dont s'agit, après quoi, vous nous informerez pour en recevoir nos ultérieures déterminations.

Un autre sujet de plainte, que l'on entend se renouveler parmi le peuple, est celui qui concerne les affranchissements et les dîmes.

L'avocat fiscal général commandeur Curti étant très instruit de nos lois à cet égard, vous pourrez recevoir de lui tous les éclaircissements nécessaires sur ces deux objets.

Nous nous bornons ici à vous ajouter qu'en ordonnant les affranchissements, nous n'avons eu d'autre vue que celle de procurer à nos sujets en Savoie tous les avantages qui doivent résulter de la liberté des biens, et que quant à la forme, nous avons prescrit des règles qui ont paru les plus propres pour que l'exécution de cette loi fût le moins possible à charge aux faveliers.

Il se peut faire toutefois qu'il se soit glissé des abus soit dans les impositions qui ont été ordonnées pour former les fonds nécessaires pour les affranchissements, soit dans l'application de ces fonds, soit dans l'évaluation des droits qu'il s'agit d'affranchir.

Ce sont des objets sur lesquels vous pourrez vous procurer les renseignements nécessaires dudit avocat fiscal général, ainsi que du régent l'Intendance générale intendant Fava pour

aviser aux moyens de remédier promptement aux abus qui puissent s'être introduits.

Au surplus, il faut insinuer aux seigneurs, dont les fiefs ne sont pas encore affranchis, d'user toute la modération et toute la tolérance dans l'exaction des droits, pour ne pas irriter les débiteurs et les exciter à des émeutes.

L'article des dîmes n'est pas moins essentiel. L'on vient d'apprendre que les paysans raisonnent sur l'injustice de la quotité de ces dîmes par la différence de la quote même, suivant les endroits, et parce que les bénéficiers, qui en jouissent, n'en consomment pas le revenu de l'endroit. Le peuple se plaint que, malgré l'exaction des dîmes, les réparations des presbytères ne cessent pas d'être à la charge des paroisses. Ils ajoutent que les bénéficiers ne font point d'aumônes et que les paysans sont vexés par les fermiers et qu'ils sont obligés à les payer sur la semence et sur la colonique.

C'est ici un objet sur lequel nous avons cru de ne devoir pas différer à prendre une détermination, afin de prévenir les voies de fait, les insultes et les réclamations qui pourraient avoir lieu au temps de la prochaine récolte des moissons.

Le billet que nous avons adressé à ce sujet audit Sénat et dont vous trouverez ci-joint une copie, vous apprendra les ordres que nous venons de donner dans la vue de pourvoir par un nouveau règlement aux portions congrues des curés et de leurs vicaires, ainsi que pour rendre la perception des dîmes moins onéreuse et les faire servir aux frais de leur destination.

Nous avons en même temps chargé ledit Sénat d'examiner s'il conviendrait de fixer dès à présent les portions congrues des curés, de manière cependant que la fixation n'eût son effet qu'au commencement de l'année prochaine, et dans ce cas quel est le taux qu'on pourrait déterminer et enfin si on ne pourrait pas à l'égard de la dîme suivre l'exemple qui est pratiqué en Savoie pour regard des services en temps de disette.

L'on pense que l'annonce de ces dispositions ne pourra que faire une sensation favorable, et comme il est important que l'on puisse au plus tôt être dans le cas de dresser ledit nouveau règlement, nous sommes persuadé que vous y contribuerez de votre côté en faisant sentir au Sénat qu'il ait à solliciter les juges mages pour qu'ils fournissent incessamment les

notices qu'ils sont chargés de leur faire parvenir à ce sujet.

En attendant l'effet que la publication de ces ordres ne peut que faire surtout vis-à-vis des curés et des vicaires, nous avons chargé l'avocat fiscal général de faire les insinuations les plus efficaces aux bénéficiers et autres possesseurs de dîmes pour qu'au temps de la prochaine récolte ils se comportent de manière à ne pas irriter les débiteurs de la dîme par de trop rigoureuses exactions et pour qu'ils sachent dissimuler à propos afin de ne pas ajouter à la fermentation qui commence à se manifester sur cet article dans plusieurs endroits du duché.

Il y a encore d'autres articles sur lesquels on a reçu de temps à autre des plaintes de la part des Savoisiens.

Un des principaux est celui des charges publiques.

On dit que le peuple est trop chargé d'impositions, car, outre le tribut royal, il y a encore plusieurs autres impositions additionnelles pour les ponts et chaussées, pour les affranchissements, pour les ustensiles du gouvernement et enfin pour les bains d'Aix. On ajoute encore les charges locales qui augmentent encore la masse de toutes ces impositions. Il ne s'ensuit pas pourtant de là que la taille soit portée à un taux excessif.

D'abord, il faut observer que l'impôt territorial proprement dit, qui se verse annuellement dans notre caisse, est certainement le plus modique. Il a été réparti lors de la Péréquation de 1738 avec la plus grande équité, on a déduit en ce temps-là de la valeur des fonds sujets à imposition celle de toute sorte de redevance annuelle due pour les fonds mêmes. Quant aux autres droits additionnels, ils ne furent imposés en après que pour le service et pour le bien du duché même.

L'imposition pour les affranchissements et pour les bains d'Aix n'est que pour un certain temps. Or, il n'est pas douteux que depuis 1738 les revenus des fonds de terre ont augmenté de beaucoup.

Il importe cependant que vous vous procuriez à ce sujet tous les renseignements nécessaires du régent l'Intendance générale afin de voir ensuite, s'il y a lieu, à quelques provisions à cet égard, surtout pour détruire les abus qui peuvent s'être glissés dans la régie des différentes caisses dans lesquelles on fait tomber les produits de toutes les impositions sus énoncées.

Le même régent sera dans le cas de vous informer de l'état des corvées et d'autres griefs du peuple, notamment au sujet des administrations provinciales, lesquelles n'exigent pas moins votre vigilance et attention.

L'administration de la justice, en matière civile, est entièrement du ressort du Sénat qui en rend compte directement à Nous et qui reçoit de Nous les ordres et les provisions que Nous lui adressons, selon que le besoin de la justice l'exige. Les affaires litigieuses lui appartiennent privativement ainsi qu'aux juges inférieurs et subalternes nommés par Nous ou nos vassaux. Vous aurez soin de renvoyer par devant les tribunaux compétents les particuliers qui auraient recours à vous pour ces sortes d'affaires sans donner aucune provision ou décret sur leurs requêtes.

Vos soins doivent donc uniquement se borner à cet égard à prendre connaissance des abus qui pourraient s'être introduits dans l'administration de la justice, et à nous faire rapport des plaintes qui pourraient nous être adressées à cet égard afin que nous puissions, suivant les circonstances, y pourvoir selon les vues de la justice que vous nous connaissez.

La matière de commerce est attribuée au Consulat. Elle est réglée par des Constitutions générales. Cette juridiction est exercée à Chambéry par le juge ou son lieutenant que nous nommons.

La juridiction sur la police appartient, tant pour Chambéry que pour les autres villes capitales des provinces et quelques autres villes de la Savoie, à leurs conseils respectifs, et elle n'a que l'extension que lui attribuent les lettres patentes de concession et les statuts de police particuliers de chacune approuvées par le Sénat.

Vous tiendrez main à ce qu'on observe ces statuts ou règlements surtout à l'égard de la taxe du pain, de la viande ou autres victuailles, et vous ferez également observer ce qui a été prescrit par la police générale dans le chapitre 6, titre 3 du Règlement particulier pour la Savoie, dont vous trouverez ici une copie imprimée.

Et, comme dans les circonstances actuelles il convient de faire sentir aux méchants toute la rigueur des lois, afin que leur exemple serve à contenir les autres dans le devoir, nous

voulons que, le cas échéant, l'on parvienne à découvrir ou à arrêter quelqu'un de ces fainéants qui s'occupent à semer la discorde et à troubler la tranquillité publique en excitant des émeutes et des attroupements, vous en confériez (en *marge* si vous jugez à propos) avec le chef du Sénat et l'avocat fiscal général pour déterminer la peine exemplaire et économique qui sera proportionnée à la qualité du délit, en donnant tout de suite les ordres pour l'exécution de ce châtiment, afin que la prompte punition du coupable ajoute encore à l'exemple de la justice qui sera rendue contre lui.

Pour ce qui concerne la justice militaire, c'est-à-dire celle qui ressortit du gouvernement, il est bon que vous sachiez qu'on se plaint beaucoup qu'elle s'exerce un peu trop despotiquement et qu'on y décide sur les intérêts des particuliers sans entendre les parties et sans connaissance de cause.

C'est là un abus qui, en augmentant la méfiance du peuple, ne fait que compromettre l'autorité et diminuer le respect qui est dû au gouvernement.

Vous devrez en conséquence employer tous vos soins pour mettre les choses en règle afin de rétablir la confiance que toutes les classes de nos sujets doivent avoir indistinctement dans la sagesse et dans l'impartialité du gouvernement.

L'intérêt de l'argent dans le duché de Savoie étant fixé au 4 °/₀ nous sommes informé que plusieurs corps, communautés et particuliers ont été jusqu'ici en coutume de placer leur argent dans les pays étrangers et surtout les sommes provenant des affranchissements.

Les conséquences n'en sont pas trop préjudiciables au bien du duché où la rareté du numéraire ne peut qu'être un obstacle de plus à l'accroissement de l'industrie nationale.

C'est aussi un objet dont vous devez vous occuper tout de suite pour aviser au moyen de détruire un abus qui ne peut être aucunement toléré et qui a sa source dans l'avarice des capitalistes qui veulent recevoir un intérêt plus fort de leur argent.

La suppression des ordres religieux décrétée en France par l'Assemblée nationale a donné lieu à des demandes de la part de ces religieux et religieuses pour être admis dans les couvents et monastères de la Savoie.

Nous avons fait prendre cette matière en considération par un congrès et d'après son avis, nous avons déterminé qu'on ne doit recevoir dans les couvents de Savoie aucun religieux français, soit qu'ils aient fait leur profession en France, soit qu'ils l'aient faite dans les maisons du duché et ce par un droit de réciprocité en suite de ce qui est porté par l'article 3 de l'édit de S. M. T. C. du mois de mars de 1768 et parce que les revenus des monastères de Savoie sont originairement destinés à l'entretien des sujets du Roi et non des étrangers. Quant à ce qui est des sujets qui peuvent se trouver dans les couvents de France nous avons approuvé qu'on reçoive dans les couvents de Savoie ceux qui se trouvent en France ou *ratione officii* ou par de simples obédiences, affiliations en noviciat ou aux études ; et pour ce qui est des mêmes sujets qui ont fait profession ou qui ont été affiliés après l'époque dudit édit de 1768 et ont été en même temps naturalisés, comme ils doivent être regardés pour Français et traités comme tels en France, ils ne doivent plus être admis dans les couvents de Savoie, et si n'ayant pas été naturalisés on les renvoie de France sans leur donner la pension, comme s'étant introduits en fraude dudit édit, il n'est ni juste, ni convenable de leur refuser un asile dans les couvents de Savoie ; mais dans ce cas nous serons en droit de faire congédier tous les religieux français qui s'y trouvent dont il n'en est aucun qui ait aboli des lettres de naturalité.

Mais comme l'on est encore dans l'incertitude sur l'issue des décrets rendus par l'Assemblée nationale au sujet des corps religieux et sur le système qu'on adoptera à l'égard des étrangers, nous avons chargé l'avocat fiscal général au Sénat de Savoie qu'en attendant le développement des circonstances, il ait à défendre à tous les supérieurs et supérieures des couvents et monastères de la Savoie de recevoir sans une permission spéciale aucuns religieux étrangers ou postulants qui ne soient pas de nos Etats.

Il est bon que vous soyez instruit de nos intentions à cet égard en attendant les plus amples détails que vous pourrez vous procurer dudit avocat fiscal général qui aura soin de vous informer des représentations qui pourront lui être adressées à cet égard de la part des religieux.

L'Assemblée nationale en France a porté plusieurs autres

décrets qui intéressent nos sujets de Savoie : tel est celui du 11 août de l'année dernière qui a établi la suppression de toute exemption foncière : comme ensuite de ce décret on a appris que l'on a soumis en France à la taille tous les biens possédés par des nobles savoisiens, et cela contre la teneur des traités de 1601 et du 24 mars 1760, plusieurs gentilshommes du duché nous ont porté leurs plaintes et ont imploré notre protection afin d'être soutenus dans la jouissance du privilège qui leur est garanti par les traités.

Comme dans les circonstances actuelles des affaires de France nous n'avons pas jugé devoir faire directement aucune instance auprès du ministère dudit royaume au sujet de l'exécution desdits traités, nous nous sommes borné à faire sentir auxdits gentilshommes qu'ils pouvaient commencer par envoyer une protestation à l'Assemblée nationale et en informer eux-mêmes notre ambassadeur à Paris pour le cas qu'il fût à même d'en faire usage.

On a su depuis que, quoiqu'ensuite du décret on n'ait pas manqué de cotiser en taille tous les biens privilégiés des gentilshommes savoisiens, l'on ne les a pas jusqu'à présent obligés au payement.

Les décrets de ladite Assemblée Nationale ayant décidé que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation et qu'elle en peut disposer, l'on a fait demander ensuite à tous les ecclésiastiques et corps religieux de donner l'état des biens qu'ils possèdent en France.

Ces dispositions peuvent affecter l'évêché de Genève, la cathédrale de Chambéry, les Commanderies de l'Ordre de Malte et les Chartreuses de Saint-Hugon et d'Aillon.

Cette demande ayant été faite aussi aux Chartreuses de Saint-Hugon et d'Aillon qui se trouvent dans ce cas, ils ont fait représenter que ces décrets ne doivent pas les regarder, puisque leurs couvents sont dans nos états et que le traité de 1760 leur a assuré la jouissance des leurs biens.

Mais, comme malgré ces raisons ils ont été dans le cas de devoir transmettre à l'Assemblée l'état de leurs biens, nous en avons déjà fait informer notre ambassadeur à Paris afin qu'il soit à même d'appuyer, à l'occasion, les instances desdits religieux.

En attendant, comme diverses communautés religieuses situées en France et qui possèdent des biens en Savoie ont fait des démarches pour les aliéner, surtout en vue de la destruction prochaine dont elles sont menacées, nous avons fait parvenir nos ordres au Sénat de Savoie pour empêcher toute aliénation desdits biens par la raison qu'en cas de la suppression desdites maisons en France, leurs biens situés dans nos états deviendraient vacants et à notre entière disposition.

Nous avons en même temps jugé à propos, dans ces circonstances, de charger le même Sénat de remettre en exécution les ordres émanés depuis longtemps, pour que l'on ne permette à aucun religieux étranger de prendre l'administration ou la supériorité des couvents situés dans nos états, sans en avoir obtenu de nous le placet qui devra être enregistré au Sénat, et vous veillerez sur l'exécution dudit ordre pour nous en informer au cas que la négligence visée par le passé continue.

Ces déterminations étant consignées dans nos billets du 5 février dernier adressés au Sénat de Savoie, vous pourrez en recevoir les plus amples éclaircissements par le chef du même Sénat et par l'avocat fiscal général, et vous aurez soin de faire veiller à leur entière exécution... (*Suivent des instructions très particulières sur quelques affaires ecclésiastiques*.)

Un des objets les plus essentiels et qui intéresse vivement nos soins paternels est celui de l'éducation de la jeunesse.

Il est important de pourvoir à ce que les Savoisiens puissent prouver à leurs enfants l'éducation convenable dans le duché au lieu qu'ils les envoient dans les collèges hors de nos Etats et surtout en France. Nous avons déjà nommé ici un congrès pour examiner le projet de l'établissement d'un tel collège à Chambéry.

Nous venons maintenant de donner nos ordres pour que ce congrès se trouve par-devant vous avant votre départ, afin que vous soyez à même d'avoir une connaissance exacte du projet dont s'agit et d'aviser sur les lieux aux moyens les plus propres pour en acheminer l'exécution sur quoi vous pourrez en conférer à Chambéry avec notre dit avocat fiscal général...

79. — 1792, 20 novembre : Lettre de l'ancien trésorier sarde de la province du Genevois au « Régent de l'Intendance générale » à Chambéry au sujet du transfert à Genève des documents relatifs aux affranchissements, au moment de l'invasion de la Savoie par les troupes françaises.

(Annecy, Archives départementales, C 11, pièce 127.)

Çà [a] été, Monsieur, pour moi une époque fâcheuse que d'envoyer à Genève le fonds des archives du Tabellion et la plus considérable partie de celui des affranchissements. J'ai pensé qu'il était de mon devoir de le faire, puisque je recevais l'ordre de mettre la trésorerie en sûreté dans laquelle existaient ces fonds, et que l'on m'écrivait qu'on était menacé d'une invasion hostile qu'on représentait imminente ; si la troupe et nation française étaient entrées en ennemis comme il était après cela présumable et qu'ils se fussent conduits comme tels, quelques personnes, qui désapprouvent ma conduite, me blâmeraient au contraire de ce que je n'aurais pas suivi à la lettre les ordres et mis le tout en sûreté. Je n'ai pu prévoir que l'entrée de cette nation serait l'époque de notre bonheur ; s'il se présentait l'occasion de le faire sentir, je vous en serais très redevable. J'ai toujours été esclave de ce que j'ai cru être de ma part une obligation, et d'ailleurs tous les fonds des trésoriers ont tous passé à Turin, sauf à Bonneville où l'on s'y est opposé (1). M. le Gouverneur, qui arriva le 22 septembre ici, à quatre [heures] moins un quart et que j'allai voir, m'ordonna expressément de faire mettre en lieu sûr tout l'argent qui était en trésorerie, en me spécifiant les affranchissements ; il y avait deux compagnies du régiment de Rocmondet à ses ordres et le trésorier fut menacé d'être attaché sur le chariot s'il ne partait pas d'abord, quoiqu'il n'en fît aucune difficulté. Au reste, la fidélité que j'ai eue pour Sa Majesté sarde je la voue et jure à la nation des Allobroges dont je me fais gloire d'être du nombre : l'Assemblée nationale me rendra cette justice, je l'espère, et je

(1) Cf. Cet arrêté de l'administration provisoire du département du Mont-Blanc (Arch. de la Savoie, L. 18, fol. 31 v.) :

« L'administration, vu l'inventaire de caisse de la trésorerie de Bonneville, mande au trésorier général de faire verser dans la caisse, par le trésorier Jacquier, les fonds dont il est nanti, provenant de taille, gabelle et tabellion, en laissant la caisse nationale ci-devant des affranchissements pour les besoins urgents du canton de Faucigny. »

la prie d'être convaincue que je m'efforcerai de mériter sa protection et de lui prouver ma soumission et mon exactitude pour ses ordres...

MAGNIN.

---

80. — 1793 : APPRÉCIATION DE JOSEPH DE MAISTRE SUR LA RÉFORME DES AFFRANCHISSEMENTS EN SAVOIE.

(*Œuvres* de Joseph de Maistre, édition de Lyon 1893, tome VII page 190.)

On ne saurait disconvenir que la Savoie ne fût chargée d'immenses droits féodaux et de dîmes assez pesantes, du moins dans deux provinces du duché : mais ces propriétés immémoriales devaient être respectées et, pour les éteindre sans injustice, il fallait beaucoup de temps, d'étude et de persévérance.

Cependant, malgré les difficultés immenses qui environnaient l'opération des affranchissements pour un gouvernement qui ne met pas le vol et la folie au nombre de ses ministres, vous savez que le feu Roi, après avoir pourvu à l'affranchissement des personnes en 1762, entreprit courageusement la libération des terres en 1771. Il était frappé des inconvénients des droits féodaux : l'incertitude de l'assiette, la facilité des abus, la multiplicité des procès, le mystère des opérations dans l'art effrayant des rénovations, les entraves mises au commerce par la directe, l'exemple enfin du Piémont où l'affranchissement des terres s'était opéré sans inconvénient dans le siècle passé, tout se réunit pour déterminer cet excellent prince à prouver le même avantage à la Savoie.

Il publia donc le célèbre édit du 19 décembre 1771.

Bientôt de nombreuses réclamations auxquelles on devait s'attendre en suspendirent l'exécution. Le roi prêta l'oreille la plus attentive à toutes les objections. Aucune plainte ne fut repoussée et comme, après avoir tenu pendant quelques temps un langage isolé, les mécontents parurent se réunir et parler ensemble dans un écrit présenté à l'administration, alors le Roi soumit ses projets à l'examen d'une commission composée de tout ce qu'il y avait de plus savant et de plus intègre dans la magistrature et il lui demanda formellement s'il convenait de révoquer l'édit d'affranchissement ou s'il fallait l'exécuter.

Voilà bien la marche de la sagesse qui ne s'obstine jamais et qui est toujours prête à se corriger.

Mais la Commission d'une voix presque unanime jugea que l'édit devait être exécuté, et il l'a été.

Des lois postérieures l'ont expliqué et modifié à quelques égards, et depuis vingt-deux ans, le tribunal supérieur chargé de cette grande opération n'a jamais suspendu ses fonctions. Il faut convenir que l'édit d'affranchissement ne fut pas attaqué par aucune raison solide. Les droits féodaux n'étaient plus, à beaucoup près, le patrimoine exclusif de la noblesse. D'abord, les fiefs volants, dont le nombre était immense, pouvaient être possédés par toute sorte de personnes, d'ailleurs, nous n'étions plus dans le temps où chaque seigneur, cantonné dans son château, faisait exploiter son fief sous ses yeux, connaissait tous ses débiteurs, se trouvait avec eux dans une relation journalière, ouvrait son cœur aux prières de l'indigence et pouvait mettre dans l'exécution de ces droits cette générosité qui est toujours plus ou moins l'apanage d'une naissance et d'une éducation distinguée. Dans l'état actuel des choses, les droits féodaux étaient beaucoup moins le patrimoine des nobles que celui de leurs fermiers et d'une phalange de praticiens impitoyables qui ne cessaient de spéculer sur la rénovation et l'exaction des droits féodaux au détriment du malheureux agriculteur.

Quelle fut donc en dernière analyse l'intention du législateur? Il voulut donner au peuple le gain de ces vampires; il l'autorisa à s'affranchir de tout devoir féodal en donnant aux propriétaires des fiefs le capital au denier vingt-cinq du revenu que leur produisaient ces fiefs. Voilà l'idée fondamentale, l'idée mère de l'édit d'affranchissement; et il faut avouer que rien ne devait paraître tout à la fois plus utile et plus équitable. Peut être qu'un de ces politiques cauteleux, *omnia tuta timens*, et capable de voir non seulement les choses mais l'enchaînement des choses, peut-être, dis-je, qu'un tel politique aurait pu concevoir quelques inquiétudes: mais il serait inutile d'examiner aujourd'hui ce que des hommes timides auraient pu dire ou penser il y a vingt-cinq ans. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que le gouvernement a mis dans l'opération de l'affranchissement toute la prudence, toute l'équité, toute la douceur qu'on pouvait désirer. Si l'on s'est trouvé entraîné dans une foule de difficultés imprévues,

c'est qu'on n'a pas su mettre dans l'exécution de l'édit l'ordre, la suite et les soins nécessaires; c'est qu'on a trop multiplié les formes; c'est qu'on a eu le malheur de s'abandonner à cette intempérance d'écritures qui est pour nous une vraie maladie endémique. Sans doute on pouvait faire mieux, et nous avons une preuve incontestable dans une province située au-delà des monts où l'affranchissement s'est exécuté avec une aisance remarquable et avec des formes simples qui peuvent servir de modèle (1). Mais ce n'est pas le gouvernement qui avait construit ce labyrinthe où la justice égarée attendait l'apparition de quelque Thésée, il avait tout fait pour le mieux et malgré les difficultés imprévues et accumulées l'opération avançait... On avait évalué le prix des droits féodaux à cinq ou six millions. Maintenant on sait qu'il s'élevait à onze ou douze millions. Le tiers seulement de cette somme se trouvait payé au bout de vingt ans, et même par des impositions générales qui n'étaient que provisionnelles.

TROISIÈME PARTIE

TABLEAU GÉNÉRAL DES CONTRATS D'AFFRANCHISSEMENT PASSÉS PAR LES COMMUNAUTÉS DU DUCHÉ DE SAVOIE (1761-1792)

La rédaction d'un tableau faisant connaître, localité par localité, les étapes de l'affranchissement a paru nécessaire ; on s'est appliqué à faire ce travail de reconstitution aussi complet que possible en complétant les tableaux partiels conservés aux archives départementales de Chambéry et d'Annecy par le dépouillement des documents originaux conservés soit dans les 64 volumes d'affranchissements déposés aux archives de la Chambre des Comptes de Turin, soit dans les fonds des tabellions des diverses provinces de la Savoie à Annecy, Chambéry, Moûtiers, Bonneville, Thonon et Genève.

Le seul document qu'il était possible de saisir avec certitude, sans s'exposer à de trop graves lacunes, était le contrat d'affranchissement : en effet,

(1) L'auteur veut parler de la vallée d'Aoste, qui faisait partie du royaume de Sardaigne.

cet acte étant dressé par un notaire, il était facile, en y mettant le temps, de suppléer aux lacunes des fonds de la Délégation générale, des Délégations provinciales ou même des Collections du Procureur général de la Chambre des Comptes à Turin et des Archives communales. Les Collections du Tabellion — c'est ainsi qu'on appelait l'enregistrement sous le régime sarde — déposées dans les Greffes des différents Tribunaux de première instance, contiennent la copie des actes notariés passés de 1697 à 1792, et renferment notamment les contrats d'affranchissement dressés en exécution de l'édit du 19 décembre 1771. On a donc pu dresser un tableau faisant connaître, commune par commune, les noms des seigneurs ayant affranchi, la somme, la date et le nom du notaire portés sur le contrat. Cette recherche permet de savoir ce qu'aurait dû coûter l'affranchissement.

Il est une autre question qu'il aurait été intéressant de résoudre.

Tout contrat d'affranchissement ne fut pas nécessairement payé, en raison des difficultés financières où se débattaient la plupart des communautés de Savoie. Or, on peut se demander quelle somme fut véritablement donnée aux seigneurs. L'absence de pièces générales de comptabilité empêche de présenter une solution sûre car, pour résoudre la question, il faut tenir compte non seulement des paiements faits sur la caisse des affranchissements — dont quelques registres existent pour certaines provinces (Faucigny, Savoie-propre) et manquent complètement pour d'autres (Genevois, Chablais, Carouge) — mais aussi des paiements faits directement par les receveurs municipaux, impossibles à reconstituer à la suite de la dilapidation de la plupart des archives municipales.

Le lecteur remarquera que, dans le tableau des contrats d'affranchissements que nous avons dressé, on n'a tenu compte, pour les totalisations des prix, que des actes passés de 1761 à 1792 ; les contrats antérieurs, très exceptionnels d'ailleurs, ont été toutefois indiqués.

Il est possible qu'il y ait divergence parfois entre les documents concernant le même affranchissement, le chiffre porté sur le contrat, qui est celui que nous avons adopté quand la chose a été possible, ayant été légèrement modifié parfois, soit dans l'arrêt d'arbitrage de la Délégation générale, soit dans les lettres-patentes. Le chercheur qui trouvera des quittances délivrées à la suite de ces contrats ne sera pas surpris si le chiffre primitif a été majoré des arrérages des intérêts dus depuis le jour du contrat.

Pour éviter de donner trop de développement à ce répertoire, on a supprimé les prénoms des seigneurs et l'on a donné les références par des lettres dont voici l'explication :

A. — (Turin, archives camérales, Chambres des Comptes de Savoie, inventaire III) ; 64 registres concernant les contrats d'affranchissement de la Savoie ; notre référence A 31, par exemple, désigne le 31e volume de cette collection. Cette série n'est malheureusement pas complète et ne saurait dispenser de faire des recherches dans les fonds des Tabellions de Savoie. Non seulement beaucoup de contrats manquent pour les années 1791 et 1792, mais certains volumes ont disparu, notamment les numéros 49, 51 et 54, qui renferment des actes passés entre 1771 et 1791.

B. — (Chambéry, archives départementales, C 4970.) ; « Bilan des com-

munautés affranchies depuis l'édit du 19 décembre 1771 jusqu'en 1787 rière la province de Savoie ». Ce tableau donne les prix des contrats d'affranchissement avec leurs dates et les noms des notaires. Mais il ne concerne que 112 des 206 communautés qui constituaient la « Savoie-propre », et ne contient pour aucune les contrats passés de 1788 à 1792.

C. — (Chambéry, archives départementales, C 4971) ; « Tableau des impositions projetées pour subvenir aux affranchissements de la province de Savoie-propre en 1791. » Ce document est surtout intéressant parce qu'il fait connaître où en était, en 1791, l'affranchissement de chaque communauté.

D. — (Chambéry, archives départementales, C. 5007) ; « État des communautés de Tarentaise affranchies depuis l'édit du 19 décembre 1771 jusqu'en 1786 inclus, rière la Tarentaise. »

E. — (Chambéry, archives départementales, C 5006) ; « Tableau relatif à l'état des affranchissements dans la province de Tarentaise », dressé le 19 avril 1792.

F. — (Chambéry, archives départementales, C 4979) ; « Relation sur les affranchissements des fiefs de la province de Maurienne, portant l'état et le dépouillement de la caisse établie pour cet objet », rédigée le 20 juillet 1791 par l'intendant Casella de Selve.

G. — (Annecy, archives départementales, C affranchissements, dossier 42) ; « Etat des communautés affranchies depuis l'édit du 19 décembre 1771 jusqu'en 1786, rière de la province de Genevois. » Cet état ne contient que 64 communautés sur 115 et ne donne aucun renseignement pour cette province de 1787 à 1792.

H. — (Chambéry, archives départementales, C 4971) ; « Recueil des patentes par lesquelles S. M. autorise les affranchissements des communautés du duché de Savoie ensuite de l'édit du 19 décembre de l'année 1771. »

K. — (Annecy, archives départementales, collection de 58 articles sur les affranchissements, série C) ; les articles les plus souvent cités sont : K 12 « Tableau général des affranchissements, rière de la province de Faucigny », dressé en 1781. — K 13 « Etat des communautés affranchies depuis l'édit du 19 décembre 1771 jusqu'en 1786 inclus, rière la province de Faucigny. » Cet état ne concerne que 52 communautés sur 77. — K 15 « Registre des lettres et relations relatives aux opérations de l'affranchissement, commencé le 3 mai 1779 [terminé le 13 juillet 1786]. — K 16 « Registre des lettres et relations par les affranchissements », commencé à l'arrivée du seigneur intendant [de Faucigny] Garnier, baron d'Allonzier, le 16 mai 1786 [terminé le 18 novembre 1792]. — K 17 « Grosse des contrats reçus par Me François-Marie Muffat St-Amour, notaire collégié, relatifs aux affranchissements des villes et communautés de la province de Faucigny », de 1774 à 1786. — K 26 « Livre de rapport pour les mandats expédiés sur la caisse des affranchissements [de Faucigny] commencé après le compte rendu en 1786 [terminé en septembre 1792]. » Ce registre est tenu dans l'ordre alphabétique des communes. — K 25 « Registre des mandats pour les affranchissements du Faucigny », commencé le 11 janvier 1786 [terminé le 31 mai 1792]. Ce registre, dressé dans l'ordre chronologique des mandats, est mis en œuvre grâce au registre alphabétique K 26, mais contient de plus des indications complémentaires, celles des paie-

ments délivrés sur les fonds particuliers des communes et non pas seulement ceux payés sur les fonds de la caisse. Il est très précieux parce que, entre autres indications, il donne le chiffre et la date des affranchissements. On ne peut que regretter l'absence de ce registre pour le Genevois, le Chablais et la province de Carouge. — K 47 à K 50 « Documents sur l'affranchissement des communautés du Genevois. »

L. — (Annecy, archives départementales, fonds du tabellion) ; Cette collection, conservée précédemment au Greffe du Tribunal d'Annecy, est constituée par 649 registres. La cote L 275 par exemple s'applique au 275e registre de ce fonds.

M. — (Turin, archives d'Etat, section des finances, Savoia, capo 38, mazzo 20) ; « Etat de la recette et dépense faite par la caisse établie dans la province de Savoie pour les affranchissements et pour le compte des communautés ci-après désignées, à commencer dès l'année 1772, époque de cet établissement jusqu'à tout octobre 1792. »

N. — Archives départementales, C affr. 10, pièce 1) ; « Etat des sommes payées pour les affranchissements du duché de Chablais et bailliage de Gaillard dès 1772, y compris les ventes des communes et coupes de bois faites par les communautés, des dépenses faites et des fonds restant à chacune jusqu'au 30 avril 1786. »

O. — (Annecy, archives départementales, C. affr. 8, pièce 1) ; « Etat des sommes imposées pour l'affranchissement des communautés ci-après, qui ont été démembrées de la province de Genevois pour être annexées à celle de Carouge, depuis 1772 à 1786. »

P. — (Genève, archives d'Etat) ; « Registres du tabellion de Carouge et de Saint-Julien. » La référence P 1786, 2e volume, désigne le 2e volume de l'année 1786 de cette série.

Q. — (Bonneville, archives du Greffe du Tribunal) ; « Registres du tabellion du mandement de Bonneville. » Le chiffre cité, Q 1788 par exemple, indique l'année de cette série, chaque année étant contenue dans un seul volume.

R. — (Thonon, archives du Greffe du Tribunal) ; « Registres du tabellion du mandement de Thonon. » La citation R 1789, 2e volume, indique le 2e volume de l'année 1789 de ce tabellion.

S. — (Moûtiers, archives du Greffe du Tribunal) ; « Registres du tabellion du mandement de Moûtiers. »

T. — (Chambéry, archives départementales, C 4937) ; Tableau comparatif des sommes imposées en 1790 et 1791 au sujet des affranchissements. » Ce document concerne toutes les communes de la Savoie-propre et donne pour chacune de ces communes, à la date du 15 août 1791, le total des fiefs affranchis et le total des paiements faits.

X. — (Chambéry, Greffe du Tribunal de première instance) ; « Fonds du tabellion. » La citation X 1789, 3e volume, indique le 3e volume de l'année 1789.

En terminant, nous ferons observer que nous avons donné, autant que possible, l'indication du notaire qui avait passé l'acte pour permettre aux érudits locaux qui ne pourraient pas se transporter à Turin pour consulter la série des affranchissements conservés aux archives camérales, de retrouver

ces actes notariés soit dans les fonds du tabellion conservés dans les divers Tribunaux de première instance de Savoie et Haute-Savoie, soit dans les minutes originales conservées chez les notaires. Le plus souvent les actes sont passés par des notaires qui instrumentaient au chef-lieu de l'intendance. Toutefois, quand il y avait intervention de la Délégation générale, certains notaires de Chambéry, surtout Me Léger, secrétaire de cette juridiction, rédigeaient les contrats, non seulement pour la province de Savoie-propre, mais aussi pour les six autres provinces du duché de Savoie (1).

N. B. — Chaque localité est suivie de l'indication de la province à laquelle elle appartenait à la fin du XVIIIe siècle. Le Chablais, la province de Carouge, le Genevois et le Faucigny sont actuellement dans la Haute-Savoie, la Tarentaise, la Maurienne et la Savoie, ou plus exactement la province de Savoie-propre sont dans le département de la Savoie. Il y a toutefois quelques exceptions qui ont été identifiées par le nom du département actuel ou du canton de Genève en ce qui concerne la partie de l'ancienne intendance de Carouge.

ABONDANCE (Chablais). — Cette paroisse n'a pas eu à passer de contrats d'affranchissement étant de condition franche, d'après une attestation délivrée le 18 mai 1770 par les magistrats de la République du Valais : *ex isdem tribus parrochiis* [La Chapelle, Chatel et N. D. d'Abondance] *originarii, in hac republica domicilium figentes semper absque interruptione quavis habiti et censiti fuerint pro hominibus francæ conditionis ab omni macula servili liberis et cum notabili ad alios sabaudos differentia.* (*Mem. Ac. Salésienne*, t. VIII, p. 322 : cf. Archives de la Haute-Savoie C 90 fol. 62 v.).

AIGUEBELETTE (Savoie). — Perrin 4.300 l. (1781, 11 septembre, Arnaud n., B). — Les capitaux des contrats passés au 15 août 1791 s'élevaient à 6.080 livres et le total des paiements faits atteignait 5.800 l. (T).

(1) Voici d'ailleurs la résidence de ces notaires : Arnaud (Chambéry), J. Arnaud (Annecy), Arpin (Thonon), Avet (Thônes), Bertier (Saint-Jean-de-Maurienne), Bonod (Moûtiers), Chabert (Chambéry), Chastel (Thonon), Cleaz (Moûtiers), Cornu (Moûtiers), Cudraz (Moûtiers), Derex (Moûtiers), Deschamps (Saint-Jean-de-Maurienne), Desplans (Thonon), Desgeorges (Chambéry), Dunand (Chambéry), Excoffier (Moûtiers), Flandin (Moûtiers), Germain (Bonneville), Gilbert (Saint-Jean), Grogniet (Moûtiers), Gontard (Bonneville), Gurliat (Thonon), Jordan (Thonon), Lacombe (Annecy), Lamouille (Moûtiers), La Roche (Moûtiers), La Sale (Carouge), Léger (Chambéry), Michal (Moûtiers), Muraz (Moûtiers), Pacoret (Chambéry), Patissier (Moûtiers), Pelloux (Moûtiers), Pernat (Carouge), Perret (Moûtiers), Pondrue (Moûtiers), Portaz (Saint-Jean-de-Maurienne), Ribbaz (Carouge), Ripert (Chambéry), Rivol (Saint-Jean-de-Maurienne), Roche (Moûtiers), Rollier (Annecy), Ruffard (Chambéry), Silvestre (Moûtiers), Tavernier (Thonon), Thévenet (Bonneville).

AIGUEBELLE (Maurienne). — La Tour marquis de Cordon 416 l. (1787, 16 mars, Gilbert n., A 59 fol. 137). — En 1791, six fiefs restaient à affranchir (F page 56). — Chapitre S. Catherine d'Aiguebelle 1.690 l. (1792, 7 août, Léger n., A 1792, 5e vol., fol. 353). — Albert seigneur de Chamoux 290 l. (1792, 23 avril, Arnaud n., A 1792, vol. 2, fol. 802). — Total 2.396 l.

AIGUEBLANCHE (Tarentaise). — En 1792, aucune démarche n'avait encore été faite pour l'affranchissement (E).

AILLON (Savoie, aujourd'hui Aillon-le-Vieux et Aillon-le-Jeune). — Allinges marquis de Coudrée 1.850 l. (1781, 25 janvier, Léger n., A 46 fol. 7). — Marquis de Lescheraines 13.500 l. (1782, 9 avril, Arnaud n., B ; cf. MORAND *les Bauges* t. III, p. 206). — Revel comte de Leschaux 1.050 l. (1786, 19 mars, Arnaud n., A 58 fol. 164). — Abbaye du Betton 175 l. (1789, 20 juillet, Arnaud n., A 1789, vol. 4, fol. 356 v.). — Gerbaix comte de Sonnaz 85 l., rev. Bourgeois 220 l. (1791, 10 août, Arnaud n., A 1791, vol. 4, fol. 781). — Les capitaux des contrats passés au 15 août 1791 s'élevaient à 16.880 l. et le total des paiements faits atteignait 12.658 l. (T).

AIME (Tarentaise). — Chabod marquis de Saint Maurice 2.800 l. (1761, 24 avril, Silvestre n., A 50 fol. 1). — Duin de Mareschal comte de la Val d'Isère 665 l. (1762, 14 février, Chabert n., A 32 fol. 545). — Curé d'Aime 312 l. (1762, 7 septembre, Cornu n., A 32 fol. 581). — Gilly de Villarémont 264 l. (1762, 19 décembre, Perret n., A 32 fol. 615). — Dumaney seigneur de la Frasse 260 l. (1766, 29 juin, A 33 fol. 989). — Arch. de Moûtiers 80 l. (1790, 16 juin, Bonod n., A 63). — Prieuré d'Aime 900 l. (1791, 13 mai, A 63). — Ducruet 500 l. (1787, 25 août, Roche n., A 60 fol. 59. Cet acte concerne aussi Saint-Amédée et Tessens). — Dufour co-seigneur de Bozel 240 l. (1762, 17 novembre, Cornu n., A 32 fol. 609 ; cet acte concerne aussi Tessens). — Cf. SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, t. III p. 571. En 1792, l'affranchissement n'était pas terminé. Total 6.021 l.

AIRE-LA-VILLE (Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Morand baron de Confignon, 500 l. (1783, 14 mai, Ribbaz n., A 55 fol. 153). — Fabry, baron d'Aire-la-Ville 690 l. (1792,

30 juillet, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 5). — Voir Bernex-Onex. Total 1.190 l.

Aiton (Maurienne). — Marquis de Chamousset et baron de Gilly 150 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., F). — La Tour marquis de Cordon 1.620 l. (1787, 16 mars, Gilbert n., A 59 fol. 137). — Chapitre d'Aiguebelle 3.350 l. (1792, 7 août, Léger n., X 1792, vol. 5, fol. 353). — Sion baron de S. André 300 l., Albert seigneur de Chamoux 630 l. (1792, 23 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 802). — Total des contrats 6.250 l.

Aix-les-Bains (Savoie). — Allinges marquis de Coudrée et Seyssel-Asinari, cos[rs] du marquisat d'Aix, 56.500 l. (1783, 14 janvier, Léger n., A 48 fol. 298). — Allinges marquis de Coudrée 1.550 l. (1783, 14 janvier, Léger n., A 48 fol. 296). — de Seyssel 2.250 l. (1784, 14 septembre, B). — Collégiale d'Aix 3.100 l. (1782, 17 janvier, Arnaud n., B). — More de Montgelas 450 l. (arbitrage du 14 mai 1783, B). — de Varax 120 l., ordre de Malte 200 l., abbaye de Hautecombe 1.300 l., cathédrale de Chambéry 33.000 l. (arbitrage du 14 mai 1783, B). — Buttet de Tresserve 1.000 l. (1783, 7 avril, Arnaud n., B). — Orlier marquis de S. Innocent 600 l. (arbitrage du 2 septembre 1783, B). — Bertier 2.900 l. (1782, 26 septembre, Arnaud n., B). — Fleury 800 l., François 1.200 l. (1782, 26 septembre, Arnaud n., B). — Buttet de Tresserve 1.330 l. (patentes du 21 octobre 1783, H. Cet acte concerne aussi le Bourget-du-Lac). — Orlier de S. Innocent 5.400 l. (patentes du 25 juin 1784, H. Cet acte concerne aussi Brison). — Total des contrats passés 111.700 l. dont 7.110 livres imputables à des communes voisines. Au 15 août 1791, le total des paiements atteignait 50.860 l. (T). — Cf. de Loche, *Hist. d'Aix-les-Bains*, dans *Mem. Ac. Savoie*, 4e série t. VIII p. 49 à 53 et 595 à 600. Le 22 juin 1766, cette municipalité demandait déjà l'affranchissement général, *ibidem* p. 561.

Albane (Maurienne). — Evêché de Maurienne 10.200 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F : cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II p. 158). — En 1791, deux autres fiefs restaient à affranchir (F p. 56). — Total 10.200 l.

Albens (Savoie). — Mouxy de Reinex 625 l., S. Martin 1.450 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Baud 6.500 l. (arbi-

trage du 4 août 1784, B). — Morand 5.140 l. (1784, 17 juillet, Arnaud n., B). — Morand 8.800 l. (patentes du 12 avril 1785, H. Cet acte concerne aussi S. Girod). — Maillard marquis d'Alby 1.880 l. (1791, 23 juillet, Ruffard n., X 1791, vol. 4, fol. 437). — Allinges marquis de Coudrée 25.040 l. (1791, 22 juillet, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 476). — Les capitaux des contrats passés au 15 août 1791 s'élevaient à 39.735 l. et le total des paiements faits atteignait 6.315 l. (T).

Albertville, voir Conflans et Hopital.

Albiez-le-Jeune (Maurienne). — Evêché de Maurienne 18.300 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 147). — Donnet 4.200 l. (1769, 23 juin, Deschamps n., A 38 fol. 125 et F). — Total 22.500 l.

Albiez-le-Vieux (Maurienne). — Evêché de Maurienne 17.442 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 145). — Donnet 800 l. (1787, 18 juin, Léger n., F). — En 1791, un autre fief restait à affranchir. — Total 18.242 l.

Alby, voir S. Donat et S. Maurice-d'Alby.

Alex (Genevois). — Abbaye de Boulieu-S.-Catherine 18 l. (1774, 3 juin, Arnaud n., G). — Abbaye de Tamié 60 l. (1791, 15 juillet, Lacombe n., K 50 fol. 101). — Vulliet marquis d'Yenne 4.900 l. (1791, 10 mai, Lacombe n., K 50 fol. 81). — Paquelet de Moiron 20 l., prieuré de Dingy-S.-Clair 600 l., cure d'Alex 25 l., abbaye de Talloires 50 l. (1791, 29 mars, Lacombe n., K 50 fol. 75). — Menthon baron de la Balme 1.175 l. (1791, 28 mars, Lacombe n., K 50 fol. 73 v.). — La Fléchère comte d'Alex 3.200 l., Granery marquis de La Roche 950 l. (1791, 22 mars, Lacombe n., L 274 fol. 410). — Total 10.998 l.

Allèves (Genevois). — de Revel 399 l. (arbitrage du 13 avril 1785, G). — Cathédrale de Moûtiers 2.700 l. (1788, 19 mai, Lacombe n., L 263 fol. 13). — Menthon baron de Gruffy 600 l. (1788, 14 février, Lacombe n., L 261 fol. 697). — Commanderie de Compesières 120 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 57). — Total 3.819 l.

Allinges (Chablais). — Confrérie N.-D. de Compassion à

Thonon 133 l. (1777, 10 novembre, Arpin n., A 52 fol. 81). — Brotty d'Antioche 329 l. (1780, 7 janvier Arpin n., A 52 fol. 187). — S. Maison de Thonon 789 l. (1780, 17 janvier et 1782, 27 juillet, Arpin n., A 47 fol. 17 et A 48 fol. 155). — Ursulines de Thonon 456 l. (1782, 27 juillet, Arpin n., A 48 fol. 159). — S. Maison 160 l. (1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Bellegarde marquis des Marches 440 l. (1789, 11 septembre. Arpin n., A 62 fol. 152. — Ordre de S. Maurice 1.941 l. (1789, 20 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 385). — Total des contrats 4.248 l.

Allondaz (Savoie). — Duverger seigneur de Blay 3.500 l. (1781, 7 mars. Léger n., A 53 fol. 115). — S. Oyen de S. Sulpice 1.850 l. (1781, 7 mars, Léger n., B). — Chevillard de S. Oyen ép. Morand de Montfort 1.750 l. (1781, 10 mars, Léger n., A 53 fol. 107). — La Tour marquis de Cordon 1.200 l. (1787, 30 août, Arnaud n., A 60 fol. 90). — Total 8.300 l. Au 15 août 1791, le total des paiements faits atteignait 6.550 l. (T).

Allonzier (Genevois, aujourd'hui Allonzier-la-Caille). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.800 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., L 258 fol. 45). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 75 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Reydet sieur de la Vulpillière 250 l. (1789, 18 mai, Lacombe n., K 49 fol. 40). — Milliet marquis d'Arvillars 106 l. (1791. 12 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 123). — Menthon de Lornay 125 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 2.356 l.

Allues (les -, Tarentaise). — Cette communauté ne payant aucune redevance n'a pas eu à s'affranchir (E).

Amancy (Genevois). — Granery marquis de la Roche 1.750 l., commanderie de Compesières 10.500 l., Sauvage de Fillinges 24 l., collégiale de La Roche 120 l., Mesme de Loisinge 970 l., chapelle S. Jacques d'Amancy 650 l. (1786, 1er juillet, Lacombe n., K 48 fol. 20 v.). — Abbaye d'Entremont 7.600 l. (1786, 5 décembre, Lacombe n., K 48 fol. 28 v.). — Ville comte de La Croix 4.000 l. (1787, 30 mai, Lacombe n., A 59 fol. 273). — Sautier de la Balme 690 l. (1787, 5 décembre, Lacombe n., A 59 fol. 275). — de Sales 30 l., Muffat de S. Amour comte de Rumilly 177 l. (arbitrage du 10 mai 1786, G). — Total 26.511 l.

AMBILLY (Chablais puis Carouge). — Guillet baron de Monthoux 400 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 400 l.

ANDILLY (Genevois puis Carouge). — Chartreuse de Pommiers 1.400 l. (1792, 21 mars, La Sale n., P 1792, 1er vol., fol. 542). — Collégiale N.-D. d'Annecy 340 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol. fol. 211). — Brun comte de Cernex 2.530 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 10e vol., fol. 209). — Total 4.270 l.

ANNECY (Genevois). — Cette ville et celle de Chambéry n'ont pas eu à s'affranchir parce que, d'après leurs privilèges, tout taillable, venu de l'extérieur après une résidence d'un an et d'un jour, devenait franc. (BAILLY, *Traité des laods, des servis et des taillables*, p. 263.)

ANNECY-LE-VIEUX (Genevois). — Collégiale N. D. d'Annecy 2.000 l. (1785, 4 juillet, Lacombe n., K 47 fol. 262 v.). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 500 l. (1783, 26 novembre, Rollier n., K 47). — Vincent de Fésigny 820 l. (1785, 26 juillet, Lacombe n., K 47 fol. 268 v.). — Ville d'Annecy 4.500 l. (1785, 3 janvier, Lacombe n., K 47 fol. 233 v.). — Dufour baron d'Héry 4.287 l. (1785, 13 décembre, Lacombe n., K 47 fol. 285 v.). — Prieuré de Dingy-S. Clair 700 l., chapelle de la Maladière 250 l., Grimard veuve Moreau 1.750 l., Marchand, abbaye de Talloires 500 l. (1787, 31 mai, Lacombe n., A 59 fol. 263). — Menthon baron de la Balme 2.650 l. (1787, 30 mai, Lacombe n., A 59 fol. 266). — Foncet baron de Montailleur 1.300 l. (1787, 23 juin, Lacombe n., A 59 fol. 269). — Visitation d'Annecy 1.000 l. (1787, 30 mai, Lacombe n., A 59 fol. 258). — Vuichard de S. Réal 200 l. (1787, 2 juin, Lacombe n., A 59 fol. 261). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 500 l. (1788, 4 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 274). — Total 21.557 l.

ANNEMASSE (Faucigny puis Carouge). — de Blonay 275 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Total 275 l.

ANSIGNY (Savoie). — Portier du Belair 80 l. (1788, 28 août, Léger n., A 61 fol. 148). — Mouxy de Reinex 230 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — En 1791, l'Intendant considérait les droits féodaux dans cette localité comme étant « de peu de conséquence ». — Total 310 l.

Anthy (Chablais). — S. Maison 20 l. (1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — de Foras 31 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Commanderie de Compesières 130 l. (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 433 v.). — Total 181 l.

Apremont (Savoie). — Allinges marquis de Coudrée 13.800 l. (1786, 25 décembre, Arnaud n., A 58 fol. 356). — Le capital des contrats passés au 15 août 1791 s'élevait à 14.050 l. et le total des paiements faits à cette date atteignait 985 l. (T).

Araches (Faucigny). — Lidrel 500 l. (1777, 8 novembre, Pernat n., K 13). — Hugard 3.800 l. (1784, 27 novembre, Muffat n., K 17 fol. 587). — Genève 750 l. (1780, 2 mars, Muffat n., K 17 fol. 97). — Chapelle de S. Pierre 320 l. (1785, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 671). — Duclos de la Place 1.520 l. (1781, 5 mai, Muffat n., K 17 fol. 144 v.). — Bertalozon comte d'Arâches 2.100 l. (1790, 6 juillet, Gontard n., Q 1790, fol. 670). — Cf. *Mem. Acad. Salésienne*, t. VII, p. 211. — Total 8.990 l.

Arbin (Savoie). — Comte de Lazary 1.400 l. (1790, 16 décembre, Arnaud n., X 1790, vol. 5, fol. 984). — Hôpital S. François et Maché 520 l., Gantelet marquis de Cruseilles 300 l. (1791, 24 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 428 v.). — Salteur de la Serraz 360 l., Dufresnoy comte de Bonne 25 l., chapitre d'Aiguebelle 930 l., Milliet marquis de Faverges 160 l. (1791, 13 septembre, Léger n., X 1791, 5e vol., fol. 420). — Chapitre de la cathédrale de Chambéry 6.550 l. (1792, 24 août, X 1792, vol. 5, fol. 357 v.). — Ordre de Malte 180 l. (1792, 17 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 796 v.). — Oncieux de la Bâthie 80 l. (1792, 17 avril, Léger n., X 1792, vol. 2, fol. 815). — Le capital des contrats passés au 15 août 1791 s'élevait à 10.579 l. et aucun remboursement n'avait été fait à cette date (T).

Arbusigny (Genevois). — Marquis de Cruseilles 120 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., A 62 fol. 41). — Menthon de Lornay 188 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 308 l.

Archamps et Collonges (Genevois puis Carouge, aujourd'hui formant deux communes, Archamps et Collonges-sous-Salève). — d'Evieux comte de la Pérouse 12.000 l. (1788,

27 novembre, La Sale n., P 1789, 1er vol., fol. 23). — Milliet marquis d'Arvillars 9.500 l. (1791, 21 décembre, La Sale n., P 1792, 1er vol., fol. 137). — Comte de Viry 1.528 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf. *Duval, Ternier* p. 195). — Total 23.028 l.

Arcine (Genevois puis Carouge). — Delagrange marquis de Chaumont 80 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 265). — Varax comte de Châtel 55 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 278). — Loche comte de Vanzy 80 l. (1791, 9 juillet, La Sale n., P 1791, 2e vol., fol. 80). — Voir Chaumont et Frangy. — Total 215 l.

Arenthon (Faucigny). — de Thoire 350 l. (1783, 8 février, Muffat n., K 17 fol. 296 v.). — Commanderie de Compesières 9.500 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — Conzié marquis d'Allemogne 2.140 l. (1783, 10 mai, Muffat n., K 17 fol. 346). — Cure d'Arenthon 1.000 l. (1783, 10 mai, Muffat n., K 17 fol. 349 v.). — Granery marquis de La Roche 90 l. (1783, 28 mars, Muffat n., K 17 fol. 319 v.). — Cure de Scientrier 140 l. (1783, 20 mai, Muffat n., K 17 fol. 439). — Cathédrale de Genève 3.300 l. (1783, 4 avril, Muffat n., K 17 fol. 341 v.). — Conzié comte de Chanaz 2.534 l. (1784, 14 avril, Muffat n., K 17 fol. 485). — S. Maison 4 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 489). — Marquis de Sales 46 l. (1785, 17 août, Muffat n., K 17 fol. 836 v.). — Total 19.104 l.

Argentine (Maurienne). — Evêché de Maurienne 22.064 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F). — Cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II p. 131. — Total 22.064 l.

Argonnex (Genevois). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 350 l. (1788, 3 décembre, Lacombe not., A 61 fol. 262). — Commanderie de Compesières 24 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Menthon de Lornay 190 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 564 l.

Arith (Savoie). — Marquis de Lescheraines 18.550 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B; cf. Morand, *les Bauges*. t. III p. 207). — Revel comte de Leschaux 350 l. (1786, 19 mars, Arnaud n., A 58 fol. 164). — Total 18.900 l.; au 15 juillet 1791, le total des paiements effectués atteignait 7.386 livres (T).

Armoy (Chablais). — Confrérie N.-D. de Compassion à Thonon 110 l. (1777, 10 novembre, Arpin n., A 52 fol. 81). — Brotty d'Antioche 252 l. (1780. 7 janvier. Arpin n., A 52). — S. Maison 1.011 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Total 1.373 l.

Arthaz (Faucigny, aujourd'hui Arthaz-Pont-Notre-Dame). — Chissé de Polinge 887 l., Perret comte d'Hauteville 1.300 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 270 l. (1782, 6 juillet. Muffat n., K 17 fol. 237). — S. Maison 950 l. (1782, 13 novembre, Cornu n., K 13). — Commanderie de Compesières 250 l. (1783, 19 juillet, Léger n., K 13). — Total 3.657 l.

Arvillard (Savoie). — Milliet marquis d'Arvillard 29.000 l. (arbitrage du 1er avril 1784, B). — Chartreuse de Saint-Hugon 1.600 l. (1784, 18 mars, Arnaud n., B). — Abbaye du Betton 210 l., Allinges marquis de Coudrée 1.800 l. (1792, 1er août. Léger n., X 1792. vol. 4. fol. 509). — Total 32.610 l. Au 15 juillet 1791, les paiements effectués atteignaient 25.423 l. (T).

Attignat (Savoie. aujourd'hui Attignat-Oncin). — En 1791. cette localité n'avait affranchi aucun fief (T).

Aussois (Maurienne). — Bracorens de Savoiroux 4.000 l. (1778. 25 novembre, Deschamps n., A 44 fol. 205 et F). — Comte de la Val d'Isère 3.640 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). Total 7.640 l.

Avanchers (les -. Tarentaise). — En 1792. cette localité n'avait pas encore commencé à s'affranchir (E).

Aviernoz (Genevois). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 50 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Menthon comte d'Aviernoz 3.300 l., marquis de Sales 3.300 l., abbaye d'Entremont 250 l. (1790, 7 septembre, Lacombe n., K 50 fol. 38). — Total 6.900 l.

Avregny (Genevois). — Reydet sieur de la Vulpillière 1.250 l. (1789, 18 mai, Lacombe n., K 49 fol. 40). — Total 1.250 l.

Avressieux, *voir* Lay-Avressieux.

Avrieux (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 68 l.

(1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Evêché de Maurienne 1.342 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 166). — Total 1.410 l.

Avusy (Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — de la Grave baron d'Avusy 5.620 l. (1785, 23 mai, Lacombe n., L 47 fol. 258). — Comte de Viry 58 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v. ; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 5.678 l.

Ayn (Savoie). — Piolenc comte de Montbel 43.500 l. (1788, 7 novembre, Arnaud n., A 61 fol. 250). — Passerat de Rovere de S. Severin 14.500 l. (1788, 27 avril, Arnaud n., A 60 fol. 358). — Chapitre de S. Chef 4.200 l. (1790, 20 juillet, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 923). — Total des contrats passés 62.200 l. Les paiements effectués atteignaient seulement 5.664 l. (T).

Ayse (Faucigny). — On n'a pas retrouvé les contrats d'affranchissement que cette communauté paraît avoir passés et pour lesquels elle paya, en remboursement partiel des capitaux, avant le 22 septembre 1792, 544 l. (K 12 pièce 2). — Total des contrats o.

Ballaison (Chablais). — Foras seigneur du Bourgneuf 522 l. (1785, 25 juillet, Arpin n., A 57 fol. 351). — Allinges marquis de Coudrée 4.750 l. (1789, 29 décembre, Arpin n., A 62 fol. 274). — Rovere de S. Severin 351 l. (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Total 5.623 l.

Balme (la —, Savoie). — Chartreuse de Pierre Châtel 1.200 l. (1788, 19 avril, Léger n., A 60 fol. 325). — Total 1.200 l. au 15 août 1791 ; total des paiements 85 l. (T).

Balme-de-Sillingy (la —, Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S. Catherine 1.525 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., L 258 fol. 45). — Conzié marquis d'Allemogne 2.500 l. (1787, 11 juin, Lacombe n., L 259 fol. 23). — Total 4.025 l.

Balme-de-Thuy (la —, Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 52 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., L 258 fol. 45). — Total 52 l.

Balmont (Genevois). — Conzié marquis d'Allemogne 550 l. (1786, 5 décembre, Lacombe n., K 48 fol. 32). — Biord comte

de Seynod 91 l. (1790, 4 janvier, Lacombe n., L 269 fol. 180). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.475 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., A 59 fol. 147). — Maillard marquis d'Alby 960 l. (1791, août, Ruffard n., X 1791, vol. 4, fol. 763). — Total 3.076 l.

Bans (Genevois puis Carouge, aujourd'hui commune de Vulbens). — Delagrange marquis du Vuache 460 l. (1786, 12 avril, Pernat n., A 58 fol. 170 v.). — Total 460 l.

Barbéraz-le-Petit (Savoie, aujourd'hui Barbéraz). — Cure 8.000 l. (arbitrage du 9 février 1780, B). — de Faverges 5.770 l., ordre de Malte 7.012 l. (arbitrage du 16 février 1780, B). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 3.200 l., Grande-Chartreuse 280 l. (arbitrage du 23 février 1780, B). — — Feuillants de Chambéry 35 l., de Garnerin 9 l., Bally 2 l. (arbitrage du 1er mars 1780, B). — Métral de Châtillon marquis de Chignin 800 l., économat 240 l., Milliet comte de S. Alban 300 l. (1778, 19 septembre, Léger n., B). — Morand de S. Sulpice 200 l. (1779, 4 février, Léger n., B). — Cathédrale de Chambéry 80 l. (1779, 10 février, Léger n., B). — Hôpitaux de S. François et de Maché 600 l. (1779, 10 février, Léger n., B). — Piochet de Salins 400 l. (1779, 15 avril, Léger n., B), — Prieuré de Lémenc 190 l. (arbitrage du 15 mars 1780, B). — Regard de Villeneuve 125 l. (arbitrage du 10 mai 1780, B). — Favier baron du Noyer 440 l. (arbitrage du 7 février 1781, B). — Rovere de S. Severin 600 l. (arbitrage du 7 février 1781, B). — Viallet de Sirace 6 l. (1781, 12 février, Léger n., B). — Domaine royal 3.000 l. (patentes du 26 juin 1781, H). — Total des contrats au 15 août 1791, 31.299 l. entièrement payées.

Barby (Savoie). — Salteur marquis de la Serraz 600 l. (1783, 20 mai, Arnaud n., B). — Salteur marquis de la Serraz 3.900 l. (patentes du 6 janvier 1784, H ; cet acte concerne aussi la Motte). — S. Maison 1.080 l. (1789, 19 septembre, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 626). — Marquis de la Bâthie 6.900 l., Milliet marquis de Faverges 296 l., baron de Montfort 36 l. (1791, 10 juin, Léger n., X 1791). — Ordre de SS. Maurice et Lazare 22 l. (1791, 26 août, X 1791, vol. 4, fol. 874). — Total de ces contrats 12.834 l. Paiements effectués 1.777 l. (T).

Bassens (Savoie). — Milliet marquis de Faverges 450 l. (1787, 1er février, Arnaud n., B). — Collégiale d'Aix 425 l.

(1787, 1er avril, Arnaud n., B). — Salteur marquis de la Serraz 236 l., Bertrand veuve Métral de Chatillon 450 l., Le Breton 330 l., Milliet comte de Saint-Alban 450 l., La Tour marquis de Cordon 220 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 350 l., Regard seigneur de Villeneuve 1.320 l., cathédrale de Chambéry 980 l., chapelle de Ponthaud 340 l. (1787, 1er février, Arnaud n., A 59 fol. 39). — Morand de S. Sulpice baron de Montfort 300 l. (1787, 10 février, Arnaud n., A 59 fol. 49). — Hôpitaux S. François et Maché 55 l., Rochet seigneur de Salins 400 l. (1787, 6 août, Arnaud n., A 60 fol. 47). — Ordre de SS. Maurice et Lazare 130 l. (1787, 30 août, Léger n., X 1787, 5e vol., fol. 93). — Total de ces contrats 6436 l.; paiements au 15 août 1791 5.463 l. (T).

Bassy et Vétrens (Genevois puis Carouge, aujourd'hui Bassy). — Baytaz d'Echallon 1740 l. (1778, 7 avril, Arnaud n., A 52 fol. 100). — Varax comte de Châtel 5.000 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 224). — Total 6.740 l.

Bathie (la -, Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé les démarches nécessaires pour s'affranchir (E).

Bauche (la -, Savoie). — Corbeau de Vaulserre 2.950 l. (1789, 4 septembre, Léger n., A 62 fol. 130). — Ordre de Malte 9.000 l. (1790, 15 mai, Léger n., X 1790, 3e vol., fol. 402). — Perrin d'Athenaz 3.250 l. (1789, 27 août, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 190). — Savoiroux 820 l., Milliet 350 l. (1791, 12 février, Arnaud n., X 1791, vol. 2, fol. 347). — Total de ces contrats 16.370 l.; paiements au 15 août 1791, 3.460 l. (T).

Baume (la -, Chablais). — Commune créée en 1864. Voir Biot.

Beaufort, voir S.-Maxime-de-Beaufort.

Beaumont-Jussy et Chable (Genevois puis Carouge, aujourd'hui Beaumont). — Chartreuse de Pomier 8.829 l. (1789, 25 juin et 1792, 11 avril, La Sale n., P 1789, 2e vol., fol., 340 et P 1792, 1er vol., fol. 545). — D'Evieux comte de la Pérouse 200 l. (1788, 22 décembre, La Sale n., P 1789, 1 vol., fol. 25). — Total 9.029 l.

Beaune (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1.842 l. 1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Chapitre de S.-Jean-de-Maurienne 350 l. (1780, 14 décembre, Rivol n., A 52 fol. 466). — Ordre de Malte 360 l. (1791, 29 mai, F). — Collégiale de la Chambre 2.000 l. (1777, 29 juillet, Portaz n., A 43 fol. 125). — Mareschal de la Buffette 3.900 l. (1765, 19 novembre, Deschamps n., A 38 fol. 37). — Donnet 1.800 l. (1769, 11 juillet, Deschamps n., F et A 38 fol. 147). — Abbaye du Betton 2.000 l. (1780, 18 octobre, Mollot n., A 45 fol. 299). — Voir S.-Michel. — Total 12.252 l.

Bellecombe (Savoie). — Marquis de Lescheraine 23.200 l. (1783, 18 août, Arnaud n., B. cf. Morand, *les Bauges*, t. III, p. 210). — De Revel 3.600 l. (1785, 13 avril, Arnaud n., B). — Total 26.800 l.; paiements effectués au 15 août 1791, 10.911 l.

Bellecombe (Tarentaise). — En 1792, cette localité n'avait pas encore commencé les démarches pour s'affranchir (E).

Bellentre (Tarentaise). — Comte de Garbillon 960 l. (1769, 17 janvier, Silvestre n., D). — Chabod marquis de S. Maurice 2.400 l. (1761, 20 octobre, Silvestre n., A 50 fol. 41). — Cléaz 260 l. (1766, 27 novembre A 33 fol. 1.031). — Tautet-Berthaud 550 l. (1771, 19 mai, Cléaz n., A 38 fol. 217). — Chanoine Rosset 190 l. (1764, 6 mars, Silvestre n., *Mém. Ac. Val d'Isère*, Doc. t III., p. 63). — Trolliet 400 l. (1766, 13 mai, Silvestre n., *ibidem*). — Comte de la Val d'Isère 200 l. (1769, 13 avril, Silvestre n., *ibidem*). Cette localité était complètement affranchie en 1792 (E). — Total 4.960 l.

Bellevaux (Chablais). — Chartreux de Ripaille 1.267 l., S. Maison 197 l., Allinges marquis de Coudrée 80 l., abbaye d'Aulps 54 l. (1768, 29 juillet, Desplans n., A 37 fol. 726). — S. Maison 10.000 l. (1779, 5 mai, Arpin n., A 44 fol. 249). — Chartreuse de Ripaille 22.000 l. (1781, 2 mai, Arpin n., A 46 fol. 117). — S. Maison 31.680 l. (1786, 7 juillet, Arpin n., A 47 fol., 214). — Total 65.278 l. — Cf. Annecy, Archives de la Haute Savoie, E 990, pièce 1.

Belmont-Tramonet (Savoie). — Chapitre de S. Chef 430 l. (1780, 31 août, Léger n., B). — Chapitre de Belley 1.000 l. (1781, 2 juillet, Léger n., B) — de Bienvenu 1.850 l. (1786,

21 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 273). — Mareste baron de Montfleuri 2.100 l. (1788, 31 octobre, Léger n., A 61 fol. 241). — Perrin seigneur d'Athenaz 15.200 l. (1790, 15 avril, Léger n., A 1790, 3e vol., fol. 7). — Marquis de Leysin 60 l. (1792, 6 février, Arnaud n., A 1792, vol. 2, fol. 35 v.). — Perrin baron d'Athenaz 800 l. (1792, 28 mars, Léger n., A 1792, vol. 2, fol. 652). — Total des contrats au 15 août 1791, 22.410 l. (T) et paiements à cette date 4.835 l. (T).

Bernex (Chablais). — S. Maison 73 l. (1780, 17 janvier Arpin n., A 46 fol. 17). — Regard baron de Féterne 58 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Blonay baron d'Avise 15.420 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Métral de Chatillon marquis de Chignin, gratis (1785, 1er août, Arpin n., A 57 fol. 357). — La Fléchère comte de Veyrier 30 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 57 fol. 269). — Allinges marquis de Coudrée 920 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — du Sai de la Vallaz, gratis (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Total 16.501 l.

Bernex Onex-Confignon (Genevois puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Comte de Viry 240 l. (1774, 8 juin, Joseph Arnaud n., L 206 fol. 713). — Cure de Confignon 200 l. (1774, 4 juin, Joseph Arnaud n., L 206 fol. 710 v.). — Domaine royal 2.683 l. (1782, 4 juin, K 47 fol. 129). — Cure de Vullionnex 968 l. (patentes du 15 juin 1784, II). — Milliet de S. Jullien 772 l. (1788, 15 mai, La Sale n., A 60 fol. 390). — d'Evieux de la Pérouse 1.127 l. (1785, 19 janvier, Pernat n., A 57 fol. 6). — Morand baron de Confignon 19.000 l. (1783, 14 mai, Ribbaz n., A 55 fol. 148). — Maillard de Tournon baron de Confignon 15.000 l. (1774, 1er juin, Arnaud n., L 206 fol. 500 ; cet acte concerne aussi Aire-la-Ville et Lancy). — Comte de Viry 2.140 l. (patentes du 11 juin 1784, II ; cet acte concerne aussi Thairy). — Bertrand de la Pérouse 12.200 l. (patentes du 11 octobre 1785, II ; cet acte concerne aussi Chénex, Viry et Thairy). — Cure de Bernex 1.000 l., Compagnon veuve Milliet 2.000 l. (1774, 9 juin, Joseph Arnaud n., L 206 fol. 716 ; cet acte concerne aussi S. Julien, Thairy et Compesières). — Allinges marquis de Coudrée 6.600 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — Cure de Confignon 202 l. (1789, 5 février, La Sale

n., P 1789, 1er vol., fol. 235). — Humilly de Serraval 84 l. (1789, 6 avril, La Sale n., P 1789, 1er vol., fol. 540). — Milliet marquis d'Arvillars 200 l. (1790, 18 décembre, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 104). — SS. Maurice et Lazare 5.700 l. (1786, 5 mai, Léger n., X 1786, 3e vol., fol. 228). — Total de ces contrats 70.116 l.

Bessans (Maurienne). — En 1791 cette localité avait déjà dépensé 1.265 l. pour s'affranchir ; elle était astreinte à un fief dépendant de l'abbaye de S. Michel de la Cluse (F., *Travaux Société Maurienne*, 2e série, t. III, p. 30). — Total inconnu.

Betton-Bettonet (Savoie). — Cette localité, qui n'avait que 3 petits fiefs à affranchir, n'avait commencé encore aucune instance en 1791 (C), ni fait aucun remboursement (T).

Billième (Savoie). — En 1791, cette localité n'avait pas encore fait les instances nécessaires pour s'affranchir (C et T).

Biolle (la -, Savoie). — Orlier marquis de S. Innocent 3.150 l., Carron comte de Grésy 900 l., Morand baron de Confignon 120 l., chapitre de l'évêché de Chambéry 4.000 l., abbaye de Hautecombe 400 l., Vincent notaire 50 l. (1788, 5 août, Léger n., A 61 fol. 88). — Balme de la Mollière 170 l., chapelle S. Marguerite à S. Innocent 220 l., Canet 650 l., (1789, 3 septembre, Léger n., A 64). — Allinges marquis de Coudrée 22.000 l. (1789, 5 septembre, Léger n., A 64). — Maillard marquis d'Alby 1.100 l. (1790, 13 février, Léger n., A 64). — Mouxy de Reinex 14 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). Ordre de SS. Maurice et Lazare 3.400 l. (1788, 1er août, Léger n., X 1788, vol. 4, fol. 512). — Baud 200 l. (1792, 8 juin, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 657). — Baud 5.100 l. (1790, 11 septembre, Léger n., X 1790, 5e vol., fol. 473 v.) — Total de ces contrats 40.974 l. dont 1.975 seulement sont payés (T).

Biot (le -, Chablais). — Abbaye d'Aulps 23.000 l. (1768, 17 août, Chabert n., A 34 fol. 1.202. Dans ce prix est compris l'affranchissement de La Forclaz et de la Vernaz). — Total 23.000 l.

Bissy (Savoie). — De Chaloz seigneur de Bissy 900 l. (1780, 18 avril, Léger n., B). — Collégiale d'Aix 1.900 l. (1780,

4 juillet, Léger n., B). — Clarisses de Chambéry 340 l. (1781, 16 mars, Léger n., B). — de Pingon 2.000 l. (1783, 25 février, Arnaud n., B). — Sarde de Candie 300 l., hôpitaux de S. François et Maché 3.700 l., prieuré de Bissy 2.100 l., de Martinel 2.350 l. (arbitrage du 2 septembre 1783, B). La Tour marquis de Cordon 1.080 l., Salteur marquis de la Serraz 1.600 l. (1787, 9 janvier, Arnaud n., A 59 fol. 2). — Bellemin 750 l. (1790, 18 juin, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 102 v.). — Léger 150 l. (1790, 26 juin, X 1790, vol. 4, fol. 393). — Ordre de Malte 1.750 l. (1790, 26 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 629). — Total des contrats 18.920 l. — Total des paiements 14.630 l. (T).

Bloye-Salagine (Savoie, aujourd'hui Bloye, département de la Haute-Savoie). — de Rochette 1.550 l. (1789, 18 février, Arnaud n., A 59 fol. 85). — Perret comte d'Hauteville 425 l. (1788, 9 mai, Arnaud n., A 60 fol. 376). — Mouxy de Reinex 1.450 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Total des contrats tous remboursés 3.425 l. (T).

Bluffy (Genevois). — Aucun renseignement.

Boëge (Faucigny). — Evêché de Genève 527 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 13). — Abbaye de Sixt 540 l. (1781, 1er septembre, Muffat n., K 17 fol. 181). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de La Serraz 2.559 l. (1782, 21 mai, Muffat n., K 17 fol. 208 v). — Chartreuse de Ripaille 1.060 l. (1782, 22 mai, Muffat n., K 17 fol. 216). — Rochette baronne du Villars 655 l. (1787, 30 novembre, Thévenet n., A 60 fol. 157). — Val d'Isère seigneur de Boëge 5.650 l. (1769, 22 décembre, Gurliat n., A 37 fol. 829). — Abbaye d'Entremont 360 l. (1788, 2 décembre, Thévenet n., K 25 fol. 133 v.). — Total 11.351 l.

Bogève (Faucigny). — Evêché de Genève 12.305 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 17 fol. 225). — Foncet baron de S. Jeoire 1.700 l. (1789, 23 novembre, Gontard n., Q 1789, fol. 928). — Brunier 80 l. (1787, 27 novembre, Gontard n., Q 1787, fol. 1053). — Evêché de Genève 250 l., Ducrest 50 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 12 l., de Ville 37 l., de Livron 150 l. (1789, 28 janvier, Thévenet n., Q 1789, fol. 103 v.). — Rochette baronne du Villars 545 l. (1787, 30 novembre, Thévenet n., A 60 fol. 157). — Total 15.129 l.

Bois (le -, Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore fait aucune démarche pour s'affranchir (E).

Bonne (Faucigny). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 4.800 l. (1787, 12 octobre, Gontard n., A 60 fol. 148). — Total 4.800 l.

Bonneguète (Genevois). — Menthon comte d'Aviernoz 36 l. (1774, 29 août, Joseph Arnaud n., L 207 fol. 584). — Total 36 l.

Bonneval (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait fait encore aucune instance pour s'affranchir (E).

Bonneval-sur-Arc (Maurienne). — En 1791. le fief de l'abbaye de S.-Michel-de-la-Cluse n'était pas encore affranchi (F fol. 59). — Cf. *Travaux Société Maurienne,* 2e série, t. III, p. 30.

Bonnevaux. — Commune récente détachée de Vacheresse en 1835.

Bonneville (Faucigny). — Cette communauté n'avait encore fait aucune démarche en 1792 pour s'affranchir des quatre fiefs qui pesaient sur son territoire.

Bons (Chablais). — S. Maison 1.277 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — S. Maison 10 l. (1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Rebut seigneur de Saxel 877 l. (1788, 6 mai, Arpin n., A 60 fol. 364). — Allinges marquis de Coudrée 4.700 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Allinges marquis de Coudrée 9.760 l., cure de Brenthonne 90 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Sonnaz seigneur d'Habères, 3.600 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Bellegarde marquis des Marches 100 l. (1789, 11 septembre, Arpin n., A 62 fol. 152). — Rovere de S. Severin baron de Troche, gratis (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Commanderie de Compesières 2.750 l. (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 433 v.). — Chapelle S. Blaise à Machilly 450 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3, fol. 285). — Visitation de Thonon 300 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 424). — Total 23.914 l.

Bonvillard (Savoie). — Bertrand comte de la Pérouse 18.000 l. (1785, 20 juillet, Arnaud n., B). — Total 18.000 l., entièrement remboursées (T).

Bonvillaret (Maurienne). — Chapitre d'Aiguebelle 920 l. (1792, 7 août, Léger n., X 1792, vol. 5, fol. 353). — Sion baron de S. André 8.600 l., Albert seigneur de Chamoux 1.200 l. (1792, 23 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 802). — La Tour marquis de Cordon 92 l. (1787, 16 mars, Gilbert n., A 59 fol. 137). — En 1791, il restait 4 fiefs à affranchir dont on ignorait la valeur (F fol. 57). — Total 10.812 l.

Bordeaux (Savoie, aujourd'hui Bourdeau). — La Tour marquis de Cordon 2.800 l., Salteur marquis de La Serraz 3.100 l., (1787, 9 janvier, Arnaud n., A 59 fol. 2). — Total 5.900 l. Au 15 août 1791, les paiements effectués s'élevaient à 3.021 l. (T).

Bossey (Genevois puis Carouge). — Costa marquis de S. Genis 2.677 l. (1791, 30 mars, La Sale n., P 1791, 2e vol., fol. 217). — Milliet marquis d'Arvillars 450 l. (1791, 21 décembre, La Sale n., P 1792, 1er vol., fol. 137). — Allinges marquis de Coudrée 117 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — d'Evieux comte de la Pérouse 90 l. (1788, 22 décembre, La Sale n., P 1789, 1er vol. fol. 25). — comte de Viry 136 l. (1782, 13 septembre, A 48 fol. 181 v.; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 3.470 l.

Bouchet (le) — Commune détachée de Serraval en 1877.

Bourdeau, voir Bordeaux.

Bourget-du-Lac (le, Savoie). — Prieuré du Bourget 18.100 l. (1775, 24 mars, Léger n., B). — Salteur marquis de la Serraz 10.000 l. (1783, 5 avril, Arnaud n., B). — Buttet de Tresserve 380 l. (1783, 7 avril, Arnaud n., B). — Milliet marquis de Faverges 3.000 l. (1784, 1er mars, Arnaud n., B). — Chollet et de Buttet barons du Bourget 5.475 l. (1787, 31 mars, Arnaud n., A 59 fol. 155). — Voir Aix. — Au 15 août 1791, le total des contrats atteignait 37.184 l. dont 31.709 remboursées (T).

Bourget-en-Huile (le, Savoie). — Picollet 300 l. (arbitrage du 12 juin 1782, B). — Allinges marquis de Coudrée 8.000 l. (1782, 2 septembre, Léger n., A 48 fol. 156 v.). — Évêché de Chambéry 15 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — L'affranchissement était payé en 1791 en grande partie avec le produit de

la vente des communaux (C). — Total 8.315 l. dont 8.036 l. remboursées (T).

Bourget et Villarodin, voir Villarodin.

Bourgneuf, voir Croix d'Aiguebelle.

Bourg-Saint-Maurice (Tarentaise). — Dubetex 1.600 l. (1763, 20 avril, Silvestre n., *Mém. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 64). — Chanoine Rosset 400 l. (1763, 20 avril, *ibidem*). — Trolliet 2.030 l. (1763, 17 mai, Silvestre n., *ibidem*). — Vuichard de S. Réal 2.500 l. (1763, 19 avril, Silvestre n., A 32 fol. 677). — Du Verger 720 l. (1764, 14 janvier, Silvestre n., A 33 fol. 755). — Mareschal comte de la Val d'Isère 1.800 l. (1764, 9 décembre, Chabert n., A 33 fol. 882). — Chabod marquis de S. Maurice 8.600 l. (1757, 7 octobre, Silvestre n., contrat approuvé par patentes du 24 janvier 1786). — Prieuré d'Aime 70 l. (1791, 21 juin, Bonod n., A 63). — Comte de Rochefort 4.000 l. (1758, 9 décembre, Silvestre n., *Mém. de l'Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 63). — Total 21.720 l.

Boussy (Genevois). — Gerbaix de Sonnaz 1.278 l. (1783, 13 février, Rollier n., K 47 fol. 45). — Baud 360 l. (arbitrage du 4 août 1784, G). — Portier du Belair 4.850 l. (1787, 7 août, Arnaud n., A 59 fol. 2). — Rochette de Sallagine 1.200 l. (1787, 10 octobre, Lacombe n., L 260 fol. 96). — Voir S. Girod. — Bardy de Lupigny 3.560 l. (1791, 7 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 421). — Total 11.248 l.

Bozel (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé les instances pour s'affranchir (E).

Bramans (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1.080 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Bracorens de Savoiroux 12.400 l. (1778, 25 novembre, Deschamps n., A 44 fol. 205 et F). — Evêché de Maurienne 1714 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F. cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 166). — Total 15.194 l.

Brens (Chablais). — Rebut seigneur de Saxel 181 l. (1788, 6 mai, Arpin n., A 60 fol. 364). — Sonnaz seigneur d'Habères 80 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Rovere de S. Séverin baron de Troche, gratis (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Cure de Brenthonne 50 l., Allinges marquis de

Coudrée 4.000 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Allinges marquis de Coudrée 380 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Visitation de Thonon 300 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 424). — Total 4.991 l.

Brenthonne (Chablais). — Allinges marquis de Coudrée 5.510 l. (1789, 8 et 19 septembre, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 139, 179 et 215). — Bellegarde marquis des Marches 60 l. 1789, 11 septembre, Arpin n., A 62 fol. 152). — Chapelle S. Antoine à Bons 450 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Sonnaz seigneur d'Habères 3.750 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Commanderie de Compesières, gratis (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, 2e vol., fol. 433 v.). — Chapelle S. Blaise à Machilly 20 l. (1789, 21 octobre, R 1789, 3e vol., fol. 285). — Chartreuse de Ripaille 70 l. (1790, 13 mars, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 415). — Total 9.860 l.

Briançon, voir N.-D.-de-Briançon.

Brides-les-Bains, voir Saulce (la).

Bridoire (la -, Savoie). — Abbaye de Tamié 24.000 l. (1781, 14 mars, Léger n., B). — Marquis de Leysin, 180 l. (1792, 5 juillet, Arnaud n., A 1792, vol. 4, fol. 518). — Total 24.180 l.; au 15 août 1791, 16.000 l. étaient remboursées (T).

Brison-Saint-Innocent (Savoie). — Carron 7.500 l. (1772, 22 mars, Gariod n., B). — Prieuré du Bourget 1.700 l. (1772, 22 août, Léger n., B). — Orlier marquis de S. Innocent 4.800 l., cathédrale de Chambéry 1.500 l., abbaye d'Hautecombe 300 l. (arbitrage du 2 septembre 1783, B). — Vincent 240 l. (1785, 19 juillet, Arnaud n., B). — Voir Aix. — Total de ces contrats 16.040 l.; remboursements au 15 août 1791, 14.517 l. (T).

Brizon (Faucigny). — Commanderie de Compesières 850 l. (1786, 4 juillet, Cohendet n., Q 1786, fol. 546 v.). — Allinges marquis de Coudrée 811 l. (1788, 20 mai, Gontard n., Q 1788, fol. 464). — Total 1.661 l.

Burdignin (Faucigny). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz 1.220 l. (1782, 21 mai, Muffat n., K 17 fol. 208 v.). — Rochette baronne du Villars 2.217 l. (1787, 30 novembre, Thévenet n., A 60 fol. 157). — De Chillaz 920 l. (1789, 10 décembre, Gontard n., Q 1789, fol. 931 v.). —

Vignet baron des Etoles 840 l. (1787, 11 septembre Gontard n., K 25 fol. 80 v.). — Abbaye d'Entremont 1.533 l., prieuré de Burdignin 500 l., de Chassey 920 l. (1788, 2 décembre, Thévenet n., K 25 fol. 133). — Total 8.150 l.

Carouge (Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Domaine royal 5.332 l. (1780, 11 juillet et 1782, 4 juin, K 47 fol. 121). — Total 5.332 l.

Celliers (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore essayé de s'affranchir (E).

Cercier (Genevois puis Carouge). — Reydet seigneur de la Vulpillière 1.750 l. (1788, 10 mars, La Sale n., A 60 fol. 299). — Marquis de Cruseilles 200 l. (1791, 13 avril, Léger n., P 1791, fol. 13 du 3e vol.). — Total 1.950 l.

Cernex (Genevois puis Carouge). — Delagrange marquis du Vuache 180 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Collégiale N. D. d'Annecy 150 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 211). — Brun comte de Cernex 7.058 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 209). — Voir Frangy. — Comte de Viry 130 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 7.518 l.

Cervens (Chablais). — S. Maison 1.105 l. (1780, 17 janvier et 1782, 27 juillet, Arpin n., A 46 fol. 17 et A 48 fol. 155). — Ursulines de Thonon 581 l. (1782, 27 juillet, Arpin n., A 48 fol. 159). — Cure de Brenthonne 550 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Bellegarde marquis des Marches 15.650 l. (1789, 11 septembre, Arpin n., A 62 fol. 152). — Chartreuse de Ripaille 2.300 l. (1790, 13 mars, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 415). — Commanderie de Compesière, 80 l. (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 433 v.). — Total 20.266 l.

Césarches (Savoie). — D'Authurin 1.800 l. (1787, 3 juillet, Arnaud n., A 59 fol. 320). — Total 1.800 l., remboursées au 15 août 1791 (T).

Cessens (Savoie). — Portier du Belair 500 l. (1788, 28 août, Léger n., A 61 fol. 148). — Moland baron de S. Marcel 1.200 l. (1790, 23 mars, Léger n., A 64). — En 1791, le fief principal, celui du comte de Grésy, n'était pas encore affranchi (C). — Total 1.700 l.; remboursements au 15 août 1791, 500 l. (T).

Cevins (Tarentaise). — Cathédrale de Moûtiers 1.300 l. (1788, 1er août, Roche n., A 63 fol. 97). — En 1792, ce fief était payé, mais il restait à affranchir le fief assez considérable de la seigneurie de Cevins (E). — Total 1.300 l.

Chainaz (Genevois, aujourd'hui Chainaz-les-Frasses). — Maillard marquis d'Alby 1.500 l. (1792, 5 mai, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 651). — Total 1.500 l.

Challes-les-Eaux, voir Triviers.

Challonges (Genevois puis Carouge). — Varax de Chatel 700 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 278). — Commanderie de Compesières 280 l. (1787, 18 septembre, La Sale n., P 1787, 3e vol., fol. 403) — Total 980 l.

Chambéry (Savoie). — Ville franche d'après ses privilèges qui donnait l'affranchissement à tout taillable après un an et un jour de résidence. (Bally, *Traité des laods, servis et taillables*, p. 263).

Chambéry-le-Vieux (ou Saint-Ombre, Savoie). — Prieuré du Bourget 800 l. (1778, 12 juin, Léger n., B). — Sarde de Candie 12.000 l. (1780, 13 mars, Léger n., B). — Collégiale d'Aix 80 l. (1780, 4 juillet, Léger n., B). — La Tour marquis de Cordon 1.200 l., cathédrale de Chambéry 600 l., Milliet marquis de Faverges 1.300 l. (1788, 10 février, Arnaud n., A 60 fol. 245). Ordre de Malte 2.680 l., Piochet de Salins 300 l., Métral de Chatillon 40 l. (1790, 24 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 925). — Total des contrats 22.060 l. (T) ; remboursements 14.092 l. (T).

Chambre (la -, Maurienne). — Cagnol marquis de La Chambre 6.939 l. (1766, 6 juillet, Deschamps n., A 38 fol. 55 et F). — En 1791, il y avait encore deux autres fiefs à affranchir (F p. 58). — Total 6.939 l.

Chamonix (Faucigny). — Collégiale de Sallanches 52.000 l. (1757, 18 juillet, Anselme not.). — Voir pour les affranchissements postérieurs la 6e partie.

Chamousset (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset, 2.000 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — En 1791, ce fief était payé, mais il en restait encore six à affran

chir (C). — Ordre de Malte 700 l. (1792, 17 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 40 v.). — Total des contrats 2.700 l.; remboursements 2.000 l. (T).

Chamoux (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 200 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Albert seigneur de Chamoux 13.800 l. (1786, 17 juin, Arnaud n., A 58 fol. 200). — Mellarède comte du Bettonnet 790 l. (1787, 9 mars, Arnaud n., A 58 fol. 266). — Le Blanc 200 l. (1786, 15 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 261). — En 1791, cette communauté devait encore 6.000 l. aux seigneurs des fiefs affranchis et il y avait encore cinq petits fiefs à affranchir (C). — Total 14.990 l. Remboursements au 15 août 1791, 9.004 l. (T).

Champagneux (Savoie). — Chapitre de Belley 4.500 l. (Arbitrage du 24 mai 1780, B). — Chapitre de S. Chef 3.500 l. (Arbitrage du 24 mai 1780, B). — Chorier-Lacroix 3.300 l. (1786, 28 juin, Arnaud n., B). — De Bienvenu 2.600 l. (1786, 21 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 273). — Ordre de Malte 2.500 l., chapelle S. Georges de Champagneux 1.200 l. (1787, 9 août, Arnaud n., A 59 fol. 6). — Favier seigneur de la Biguerne 300 l., S. Severin baron de Troche 900 l. (1790, 30 mars, Arnaud n., A 64). — Costa marquis de S. Genis 2.900 l. (1787, 21 août, Léger n., A 60 fol. 73). — Dupasquier 900 l. (1789, 13 août, Ruffard n., X 1789, vol. 4, fol. 712). — Chorier La Croix 150 l. (1788, 8 mars, Arnaud n., X 1788, vol. 2, fol. 700). — Total des contrats au 15 août 1791, 24.420 l.; remboursements 13.128 l. (T).

Champagny (Tarentaise). — Dutour de Villeneuve 600 l. (1761, 13 mai, Silvestre not., *Mém. Ac. Val Isère*, Doc., t. III, p. 65). — Archev. de Moûtiers 1.500 l. (1789, 14 mars, Roche n., A 63 fol. 109). — Collégiale d'Aiguebelle 666 l. (1777, 3 juillet, Grogniet n., A 52 fol. 70). — Cath. de Moûtiers 80 l. (1789, 31 janvier, Roche n., S 1789, fol. 321). — En 1791, cette communauté devait encore 1.400 l. pour le capital et les intérêts du fief de la cathédrale d'Aiguebelle (E). — Total 2.846 l.

Champanges. — Commune détachée de Larringes en 1860.

Champ-Laurent (Savoie). — de Mellarède 400 l., Allinges marquis de Coudrée 1.700 l., abbaye du Betton 1.150 l. (arbitrage du 17 juillet 1782, B). — Allinges marquis de Coudrée

1.000 l. (1785, 1er mars, Arnaud n., B). — Total des contrats au 15 août 1791, 4.250 l.; remboursements 4.250 l. (T).

CHANAZ (Savoie). — de S. Amour de Rossillon 800 l. (1784, 6 novembre, Arnaud n., B). — Abbaye d'Hautecombe 1.387 l. (1787, 1er février, Léger n., A 59 fol. 31 ; cf. BLANCHARD, *Hist. de l'abb. de Hautecombe* dans *Mem. Ac. Sav.*, 3e série, t. I, p. 682). — Total de ces contrats 2.187 l. Remboursements au 15 août 1791, 1.762 l. (T).

CHAPELLE (la -, Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 234 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F, p. 86). Antérieurement par contrat passé le 19 février 1759, Portaz not., cette localité s'était affranchie du fief de Cagnol, marquis de la Chambre (*Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 196). — Total 234 l.

CHAPELLE (la -, Chablais). — Cette communauté n'était astreinte à aucun seigneur. Voir ABONDANCE.

CHAPELLE-BLANCHE (la -, Savoie). — En 1791, cette localité commençait seulement les démarches nécessaires pour s'affranchir (C). — Total 0. Remboursement 0 (T).

CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (la -, Savoie). — Prieuré du Bourget 7.000 l. (1777, 3 mai, Léger n., B). — En 1791, « la répartition est faite, le collecteur est établi, mais il n'exige qu'avec peine et les habitants sont très pauvres » (C). — Total 7.000 l. Remboursements au 15 août 1791, 0 (T).

CHAPELLE-RAMBAUD (la -, Genevois). — Aucun renseignement.

CHAPELLE-SAINT-MARTIN (la -, Savoie). — Mareste de Rochefort 150 l. (1781, 27 août, Arnaud n., B). — En 1791, cette communauté avait encore à s'affranchir « envers M. Costa qui a un fief très considérable en proportion du peu d'étendue du territoire » (C). — Total 150 l. Remboursements 150 l. (T).

CHAPELLE-SAINT-MAURICE (la -). — Commune détachée de S. Eustache en 1866.

CHAPELLES (les -, Tarentaise). — Baron de Villette 1.100 l., chanoine Rosset 200 l. (1763, 24 octobre, Silvestre n., *Mém. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 72). — Villeneuve comte de la Botega

1.333 l., du Bettex 2.640 l., Trolliet 1.040 l., Vuichard de S. Réal 470 l., comte de la Val d'Isère 450 l., Cléaz et Bargin 420 l. (patentes du 21 octobre 1783 ratifiant des affranchissements antérieurs, II ; voir aussi A 55 fol. 197, 193, 207 et 209; A 37 fol. 736). — Chabod marquis de S. Maurice 5.600 fl., soit 3.360 l. (patente du 24 janvier 1786 ratifiant un affranchissement des 17 avril et 5 septembre 1791, Cléaz et Michel n., A 50 fol. 75). — En 1792, cette localité était affranchie. — Total 11.013 l.

Chapéry (Genevois). — Pelard d'Epagny 35 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 220 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., A 59 fol. 147). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 30 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Biord comte de Seynod 1.485 l. (1789, 14 octobre, Lacombe n., A 62 fol. 207). — Voir Epagny. — Total 1.770 l.

Charvonnex (Genevois). — Abbaye de Talloires 8.950 l. (1791, 27 août, Lacombe n., K 50 fol. 110 v.). — Total 8.950 l.

Chateauneuf (Savoie). — Castagnery baron de Châteauneuf 24.300 l. (arbitrage du 21 juin 1780, B). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 180 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Abbaye du Betton 3.950 l., collégiale d'Aiguebelle 640 l., Vernaz not. 360 l. (1788, 26 avril, Arnaud n., A 60 fol. 353). — Prévôté d'Aiguebelle 60 l. (1788, 1er septembre, Arnaud n., X 1788, vol. 5, fol. 58). — Ordre de Malte 12 l. (1792, 17 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 40 v.). — Cure de Châteauneuf 200 l., Genin 20 l. (1792, 29 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 537). — Baronne de Gilly 60 l. (1792, 1er mars, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 537 v.). — La Serraz 30 l. (1790, 9 octobre, Arnaud n., X 1790, vol. 5, fol. 757). — Total de ces contrats 29.812 l. Remboursements 24.880 l. (T).

Chatel (Chablais). — Cette communauté était franche. Voir Abondance.

Chatel (le -, Maurienne). — Cette communauté ne figure pas dans le rapport général de l'intendant de Maurienne sur l'affranchissement de cette province (C).

Chatelard (le -, Savoie). — Marquis de Lescheraine 20.250 l.

(1782, 10 avril, Arnaud n., B cf. MORAND, *Les Bauges*, t. III, p. 206). — Abbaye du Betton 5.000 l. (1782, 19 juillet, Léger n., B). — Revel comte de Leschaux 350 l. (1782, 24 août, Arnaud n., B). — Cf. S.-GENIS, *Hist. de Savoie*, t. III., p. 527. — En 1791, le prix des affranchissements était réparti mais non perçu (C). — Total 25.600 l. Remboursements au 15 août 1791. 7.046 l. (T).

CHATILLON (Faucigny). — Biord comte de Seynod et J.-Ant. de Thoire 370 l. (1786, octobre, Cohendet n., A 25 fol. 36). — Duclos seigneur de la Place 1.000 l. (1787, 30 juin, Thévenet n., Q 1787, fol. 779). — Cure de Châtillon 2.500 l. (1792, 25 mai, Thévenet n., Q 1792 fol. 433 v.). — Grenaud baron de S. Christophe 850 l. (1792, 9 juin, Thévenet n., Q 1792 fol. 533 v.). — Chartreuse du Reposoir 450 l., chartreuse de Mélan 450 l., abbaye d'Aulps 980 l., Planchamp marquis de Cluses 3.400 l., Hugard 2.100 l. (1791, 1er avril, Thévenet n., Q 1791 fol. 343 v.), — de Cornillon 92 l. (1786, 16 octobre, Cohendet n., K 25 fol. 183). — Total 12.192 l.

CHAUMONT (Genevois puis Carouge). — Delagrange marquis du Vuache 2.900 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 265). — Varax de Châtel 220 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 278). — Voir SAINT-JEAN-DE-CHAUMONT. — Total 3.120 l.

CHAVANEX (Chablais, aujourd'hui hameau de Sciez). — Allinges marquis de Coudrée 5.540 l. (1789, 8 septembre, Arpin n., A 62 fol. 139). — Allinges marquis de Coudrée, gratis (1788, 14 juin, Arpin n., A 61 fol. 6). — Rovere de S. Severin baron de Troche, gratis (1789, mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Total 5.540 l.

CHAVANNAZ (Genevois puis Carouge). — Pingon comte de Sallenôves 1.600 l. (1791, 1er juin, La Sale n., P 1791, 2e vol., fol. 505). — Delagrange marquis du Vuache 100 l. (1786, 3 août, La Sale n., P 1786, 3e vol., fol. 111). — Brun comte de Cernex 123 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 209). — Total 1.823 l.

CHAVANNE (la -, Savoie). — Comte de Lazary 200 l. (1791, 11 janvier, Arnaud n., X 1791, vol. 1, fol. 573). — Ordre de Malte 1.600 l. (1792, 17 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2,

fol. 39 v.). — Total de ces contrats 1.800 l. Remboursements au 15 août 1791, o (T).

Chavannes (les, Maurienne). — Marquis de la Chambre 1.141 l. (1766, 6 juillet, F). — Voir Chambre (la). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 1.141 l.

Chavanod (Genevois). — Biord comte de Seynod 500 l. 1782, 24 avril, Rollier n., K 47 fol. 10 v.). — Pelard d'Epagny 542 l. (1774, 23 septembre, Joseph Arnaud n., L 207 fol. 602). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 650 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 50 l. (1788, 7 juin, Lacombe n., L 263 fol. 14). — Prieuré de Lovagny 3.200 l., Dupuy seigneur de Montagny 1.500 l., Menthon de Lornay comte d'Aviernoz 23 l. (1791, 14 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 126 v.). — Total 6.465 l.

Chêne-en-Semine (Genevois puis Carouge). — En 1785, cette communauté avait déjà versé 828 l. dans la caisse des affranchissements et n'avait dépensé en instances, sur ces fonds, que 121 l. (o).

Chêne-Thonex (Chablais, Carouge aujourd'hui, canton de Genève). — de Blonay 8.900 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Total 8.900 l.

Chênex (Genevois puis Carouge). — d'Evieux de la Pérouse 172 l. (1785, 19 janvier, Pernat n., A 57 fol. 6). — Commanderie de Compesières 120 l. (1787, 18 septembre, La Sale n., P. 1787, 3e vol., fol. 403). — Voir Bernex-Onex. — Comte de Viry 61 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 353 l.

Chens (Chablais), voir Cusy.

Chessenaz (Genevois puis Carouge). — de Coysia et Pacrnat seigneur de la Palud 800 l. (1782, 16 décembre, Rollier n., K 47 fol. 43 v.). — Delagrange marquis du Vuache 950 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 265). — Total 1.750 l.

Chevaline (Genevois). — Marquis de Sales 2.000 l. (1791, 7 septembre, Lacombe n., L 276 fol. 123). — Abbaye de Tamié

540 l. (1791, 16 juillet, Lacombe n., L 275 fol. 343). — Total 2.540 l.

Chevenoz (Chablais). — La Fléchère comte de Veyrier 570 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 47 fol. 29). — Blonay baron d'Avise 2.140 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Allinges marquis de Coudrée 9.400 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Total 12.110 l.

Chevrier-au-Vuache (Genevois puis Carouge, aujourd'hui Chevrier). — Delagrange marquis du Vuache 2.800 l. (1786, 12 avril, Pernat n., A 58 f. 170 v.). — Total 2.800 l.

Chignin (Savoie). — Dufour baron de Valérieux 3.800 l. (1780, 12 juin, Léger n., B). — Domenget avocat 2.200 l. (1781, 28 janvier, Léger n., B). — Vibert de Massingy et hoirs du marquis de La Pierre 10.000 l. (1781, 29 décembre, Chardon n., B). — Président Salteur, 7.600 l. (1787, 14 juin, Arnaud n., B). — S. Maison 8.300 l. (1787, 7 décembre, Léger n., B). — Salomon veuve Buchard 2.480 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Milliet marquis de Faverges 5.790 l. (1787, 8 août, Léger n., A 61 fol. 112. — Milliet comte de S. Alban 110 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Regard de Villeneuve 840 l. (Arbitrage du 8 août 1787, B). — Favier 3.410 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Piochet de Salins 1.080 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Conzié comte des Charmettes 220 l. (1788, 13 août, Léger n., A 61 fol. 117). — Viallet et de Conzié 80 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Cathédrale de Chambéry 170 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Hôpitaux S.-François et Maché 130 l., Grande Chartreuse 140 l., Nicole de la Place 2.450 l. (Arbitrage du 8 août 1787). — Laurent de Montagny 6.900 l. (1787, 25 août, Léger n., B). — Chartreuse d'Aillon 1.300 l. (1789, 23 août, Ruffard n., A 62 fol. 109). — Comte de la Pérouse 200 l., marquis du Vuache 100 l., marquise de Faverges 900 l., de Montfalcon en litige avec le comte de S.-Pierre 500 l. (1789, 12 février, Arnaud n., A 62 fol. 18). — Total 58.700 l. Remboursements au 15 août 1791, 36.771 l. (T).

Chilly (Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.006 l. (1774, 3 juin, J. Arnaud n., B). — Varax de Châtel 40 l. (1782, 23 juilliet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Chabod

baron de Chitry 10.500 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 250 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., L 266 fol. 133). — Commanderie de Compesières 2.070 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Total 13.860 l.

Chindrieux (Savoie). — Prieuré de Chindrieux 10.100 l. (1773, 24 mai, S. Martin n., B). — Rambert seigneur de Chatillon 28.600 l. (1787, 15 février, Léger n., A 59 fol. 66). — Oncieux de Chaffardon 730 l. (1791, 26 juillet, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 601). — Abbaye de Hautecombe 1.700 l. (1792, 12 juin, Léger n., X 1792, vol. 4, fol. 503). — Dufour de Valérieux 920 l., Planchamp marquis de Cluses 2.380 l., cathédrale de Chambéry 890 l., abbaye de Talloires 190 l., Maillard marquis d'Alby 16 l., Clermont de Mont-S.-Jean 13.500 l. (1792, 9 juin, Léger n., X 1792, 3e vol., fol. 658 v.). — Total de ces contrats 59.026 l. Remboursements au 15 août 1791, 20.827 l. (T).

Choisy (Genevois). — Pelard d'Epagny 352 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Cure de Choisy 1.350 l. (1784, 1er juillet, Rollier n., K 47 fol. 96). — Reydet de la Vulpillière 1.700 l. (1784, 1er juillet, Rollier n., K 47 fol. 196). — Couzié marquis d'Allemogne 20.000 l. (1784, 1er juillet, Rollier n., K 47 fol. 192 v.). — Chabod marquis de S. Maurice 250 l., abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 212 l. (1784, 1er juillet, Rollier n., K 47 fol. 197 v.). — Commanderie de Compesières 950 l. (1784, 19 juillet, Arnaud n., G). — Gantelet d'Asnière 250 l. (1785, 19 octobre, Lacombe n., K 47 fol. 276 v.). — Total 25.064 l.

Choullex (Chablais puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Guillet baron de Monthoux 100 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 100 l.

Clarafond (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Châtel 3.000 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., et 1787, 16 mai, Léger n., A 59 fol. 230). — Delagrange marquis du Vuache 170 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Voir Frangy. — Total 3.170 l.

Clefs (les -, Genevois). — Cugnet 95 l. (1769, 9 septembre,

Avet n., G). — Lambert de Rouvenoz 32 l. (1769, 16 septembre, Avet n., G). — Curé de Thônes 1 l., chapelle S. Amédée à Thônes 21 l., chapelle S. Catherine à Thônes 6 l., abbaye d'Entremont 8 l. (arbitrage du 31 août 1785, G). — Favre marquis de Thônes et la ville de Thônes 1.800 l., Galley de S. Pierre 1700 l., Granery marquis de La Roche 2.650 l., Humilly de Serraval 14 l., Ducrest veuve Marchand des Clefs 180 l., cure des Clefs 15 l., Menthon baron de la Balme 90 l., commune de Manigod 1.050 l., abbaye de Talloires 36 l. (1785, 19 octobre, Lacombe n., K 47 fol. 279 v.) — Bertrand de la Pérouse 170 l. (1786, 25 février, Léger n., A 58 fol. 98). — Total 7.868 l.

Clermont (Genevois). — Varax comte de Châtel 20 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Commanderie de Compesières 420 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 60 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., K 49 fol. 31). — Total 500 l.

Cléry et Frontenex (Savoie, aujourd'hui formant 2 communes distinctes). — Comte de la Tour 8.130 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Favier baron du Noyer 1.250 l. (1785, 10 juin, Léger n., B). — Maillard marquis d'Alby 700 l. (1785, 13 juin, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 2.750 l. (1785, 5 juin, Léger n., B). — Archevêché de Moûtiers 5.840 l. (1786, 24 mars, Arnaud n., B). — Cure de Cléry 700 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Gagnière 200 l. (1789, 6 avril, Arnaud n., X 1789 vol. 3, fol. 126). — Total de ces contrats 19.570 l. Remboursements au 15 août 1791, 8.909 l. (T).

Clusaz (la —, Genevois). — Abbaye de Talloires 5.500 l. (1766, 11 mars, Léger n., A 33 fol. 977). — Granery marquis de La Roche 13.500 l., commune de Manigod 200 l., commune de Thônes 200 l. (1791, 3 janvier, Lacombe n., L 273 fol. 176). — Total 19.400 l.

Cluses (Faucigny). — Duclos de la Place 725 l. (1787, 10 janvier, Cohendet n., A 25 fol. 36 v.). — Cure de Scionzier 230 l. (1787, 10 janvier, Cohendet n., Q 1787, fol. 71). — de Thoire et Biord comte de Seynod 220 l. (1786, 16 octobre, Cohendet n.,

A 25 fol. 36). — de Cornillon 55 l. (1786, 16 octobre, Cohendet n., K 25 fol. 183). — Total 1.230 l.

Cognin (Savoie). — Léger 400 l. (1790, 26 juin, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 393). — Sarde de Candie 90 l. (1792, 7 septembre, Léger n., X 1792, vol. 5, fol. 359 v.). — Cure de Cognin 1.000 l., prieuré S.-Pierre-de-Lémenc 230 l., Franciscains de Chambéry 640 l., hôpital de S. François et Maché 1.970 l., Bellemin 50 l., Regard de Villeneuve 2.850 l., cathédrale de Chambéry 2.530 l., Milliet marquis de Faverges 900 l., marquis de Cordon 22 l., Métral de Chatillon 426 l., Conzié marquis d'Allemogne 28 l., Viallet de Montbel 28 l., Dufresnoy comte de Bonne 740 l., Morand baron de Montfort 600 l., Piochet de Salins 420 l., Garnerin de Montgellaz 320 l. (1792, 4 mai, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 648 v.). — Total 13.244 l.

Cohennoz. — Commune récente détachée d'Héry-sur-Ugines.

Coise-et-Rabaud (Savoie, aujourd'hui Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier). — En 1792, cette communauté avait déjà versé, depuis 1772, 6.999 l. dans la caisse des affranchissements et n'avait dépensé en instances, sur ces fonds, que 163 l. (M). — Total des contrats o. Remboursements o (T).

Collonge-sur-Bellerive (Chablais puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — de Blonay 730 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — Voir Viry. — Total 730 l.

Collonges-sous-Salève. — Commune récente détachée d'Archamps.

Combloux (Faucigny). — de Cholex 850 l. (1788, 7 juin, Thévenet n., Q 1788, fol. 528). — Dufresney 450 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17 fol. 772). — de Riddes 1.150 l., de Cornillon 350 l., cure de Combloux 150 l., chapelle N.-D. 7 l. (1787, 30 mai, Cohendet n., Q 1787, fol. 543 v.). — Cure de Combloux 250 l. (1787, 30 mai, Thévenet n., Q 1787, fol. 633). — de Gondé 170 l. (1788, 5 juin, Thévenet n., Q 1788, fol. 528 v.). — Loche baron de S. Martin, 1.404 l. (1785, 4 octobre, Muffat n., K 17 fol. 868 v.). — Tupin et consorts 2.528 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Mabboux et consorts 8.900 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de La Serraz 2.660 l. (1785, 5 mars, Muffat n., K 17

fol. 717 v.). — La Tour marquis de Cordon 4.300 l. (1785, 6 avril, Arnaud n., K 13). — Total 23.169 l.

Compesières (Genevois puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Prieuré de S. Victor et chapitre 3.600 l., domaine royal 7.576 l. (patentes de 1783, K 47 fol. 112). — Milliet de S. Julien 450 l. (1788, 15 mai, La Sale n., A 60 fol. 390). — Costa marquis de S. Genis 7.660 l. (1791, 1er mars, La Sale n., P 1791, 2e vol., fol. 507). — d'Evieux comte de la Pérouse 480 l. (1788, 27 novembre P 1789. 1er vol.. fol. 23). — Milliet marquis d'Arvillars 2.325 l. (1791, 21 décembre, La Sale n., P 1792, 1er vol., fol. 137). — Allinges marquis de Coudrée 1.730 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — Commanderie de Compesières 13.200 l. (1787, 18 septembre, La Sale n., P 1787, 3e vol., fol. 403). — Voir Bernex-Onex. — Comte de Viry 120 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf., Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 37.141 l.

Compote (la -, Savoie). — Marquis de Lescheraine 8.150 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B. cf. Morand, *les Bauges*, t. III, p. 208). — Prieuré de Bellevaux-en-Bauges 25 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — Revel comte de Leschaux 1.200 l. (1786, 24 mars, Arnaud n., A 58 fol. 158). — Total 9.375 l. Remboursements au 15 août 1791 2.849 l. (T).

Confignon, voir Bernex-Onex-Confignon.

Conflans (Savoie, aujourd'hui hameau d'Albertville). — La Tour marquis de Cordon 250 l., Favier baron du Noyer 7.200 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — En 1791, le prix des affranchissements négociés s'élevait à 13.750 l. Il restait encore quelques fiefs non affranchis ; on avait déjà dépensé 11.614 l. sur les fonds versés à la caisse des affranchissements (M). — Total 13.750 l. Remboursements au 15 août 1791, 4.939 l. (T).

Conjux (Savoie). — S. Amour de Rossillon 300 l. (1784, 6 novembre, Arnaud n., B). — Economat des bénéfices vacants 190 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 312 v.). — Total de ces contrats 490 l. — Remboursements au 15 août 1791, 300 l. (T).

Cons (Genevois, aujourd'hui Cons-Sainte-Colombe). — Milliet marquis de Faverges 4.580 l., baron de Villette 1.700 l., collégiale d'Annecy 2.200 l., chapelle de la Maladière de Faverges 40 l., abbaye de Tamié 7 l. (Arbitrage du 6 juillet 1785, G; A 58 fol. 40; L 253 fol. 371; L 259 fol. 25 et K 48 fol. 6 v.). — Total 8.527 l.

Contamines (les -, Faucigny, aujourd'hui les Contamines-Saint-Gervais). — S. Maison 1.000 l. (1774, 13 mai, Jacquier n., A 44 fol. 17). — Chapelle S. Martin 1.100 l. (1781, 16 mai, Muffat n., K 17 fol. 163). — Cure de S. Nicolas de Véroce 1.506 l. (1774, 13 mai, Jacquier n., K 13). — Tupin et consorts 7.101 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13 et K 17 fol. 108). — Mabboux et consorts 120 l. (1781, 20 mars, Jacquier n., K 13). — Chevron-Villette comte de Montjoie (1). (1770, 24 février, Léger n.). — Total 10.827 l.

Contamine-en-Genevois (Genevois puis Carouge, aujourd'hui Contamine-sous-Marlioz). — Varax comte de Châtel 300 l. (1784, 5 novembre, Lacombe, n., K 47 fol. 229). — Delagrange marquis du Vuache 650 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Cure de Sallenôves 1.582 l., chapelle du château de Sallenôves 318 l. (1789, 17 décembre, Arnaud n., A 62 fol. 137). — Pingon comte de Sallenôves 1.900 l. (1789, 7 septembre, Arnaud n., A 62 fol. 135). — Total 4.750 l.

Contamine-sur-Arve (Faucigny). — S. Maison 15.470 l. (1786, 5 mai, Muffat n., K 17 fol. 989). — de Boringe 40 l. (1786, 29 avril, Muffat n., K 17 fol. 984). — Evêché de Chambéry comme prieur de Peillonnex 40 l. (1785, 4 juin, Muffat n., K 17 fol. 755). — Abbaye de Sixt 30 l. (1785, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 741 v.). — Marquis de Sales 4.250 l., Duparc 9 l., Ducrest de Clermont 390 l., de Livet 38 l., Foncet 10 l., de Chassey et de Chillaz 32 l. (1785, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 741 v. et Q 1789, fol. 931 v.). — Total 20.309 l.

Copponex (Genevois puis Carouge). — Quinier de Pontverre veuve Roget de Fesson 1.263 l. (1788, 13 septembre, La Sale n.,

(1) A la suite de cet affranchissement, il est stipulé que « les habitants consentent à laisser au baron de Villette, bien qu'il ne jouisse plus de droits seigneuriaux sur le comté, le titre et le nom de comte de Montjoie.

A 61 fol. 176). — Reydet seigneur de la Vulpillière 1.150 l. (1788, 10 mars, La Sale n., A 60 fol. 299). — Brun comte de Cernex 83 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 209). — Gantellet, marquis de Cruseilles 1.350 l. (1791, 13 avril, Léger n., X 1791, vol. 3, fol. 56). — Total 3.846 l.

Corbel (Savoie). — En 1791, cette communauté « n'a été encore affranchie que du fief du sieur Bellemin qui l'y a forcé. Elle ne veut faire aucune instance contre les autres possédant fiefs dont les droits sont peu conséquents. » (C). Bellemin 450 l. (1790, 26 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 941 v.). — Total 450 l. Remboursement 450 l. (T).

Cordon (Faucigny). — de Bieux comte de Flumet 680 l., de Cornillon 220 l. (1787, 27 février, Cohendet n., Q 1787, fol. 215 et 216). — Loche baron de S. Martin 215 l. (1785, 4 octobre, Muffat n., K 17 fol. 868 v.). — Dufresney 11 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17 fol. 772). — Mabboux et consorts 1.319 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de La Serraz 380 l. (1785, 5 mars, Muffat n., K 17 fol. 717 v.). — La Tour marquis de Cordon 4.200 l. (1785, 6 avril, Arnaud n., K 13). — Collégiale de Sallanches 16 l. (1788, 11 février, Gontard n., K 25 fol. 160 v.). — Total 7.041 l.

Cornier (Genevois). — Commanderie de Compesières 8.600 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., L 260 fol. 11). — Total 8.600 l.

Corsier (Chablais puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Grailly seigneur de Veigy 880 l. (1788, 2 octobre, La Sale n., A 61 fol. 212). — de Blonay 3.360 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — Total 4.740 l.

Cote-d'Aime (la -), voir S.-Amédée-de-la-Cote.

Cote-d'Arbroz (la -). — Commune détachée des Gets et de S.-Jean-d'Aulps en 1783.

Cote-d'Hyot (la -, Faucigny). — Evêché de Chambéry pour le prieur de Peillonnex 40 l., cure de Faucigny 3 l., Lambert de Soyrier 20 l. (1785, 4 juin, Muffat n., K 17 fol. 755). — S. Maison 4.400 l. (1786, 5 mai, Muffat n., K 17 fol. 989 v.). — Marquis de Sales 1.750 l., Duparc 309 l., Ducrest de Clermont

370 l., de Livet 1.610 l., Foncet baron de S. Jeoire 30 l. (1785, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 742). — Total 8.532 l.

Cran-Gévrier, voir Gévrier.

Cranves (Faucigny, aujourd'hui Cranves-Sales). — Evêché de Genève 9.500 l. (1781, 15 mai, Muffat n., K 17 fol. 157). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz 4.604 l. (1781, 14 mai, Muffat n., K 17 fol. 147 v.). — Regard marquis de Lucinges 7.200 l. (1781, 3 mars, Muffat n., K 17 fol. 127). — Cure de Cranves 500 l., cure de Sales 260 l., abbaye de Sixt 60 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 100 l. (1781, 1er juin, Muffat n., K 17 fol. 173 v.). — de Gondé 530 l. (1782, 20 février, Muffat n., K 17 fol. 200 v.). — Guilliet baron de Monthoux 1.650 l. (1782, 25 janvier, Muffat n., K 17 fol. 188 v.). — Total 24.404 l.

Crempigny (Genevois). — Commanderie de Compesières 430 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 57). — Chabod baron de Chitry 400 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — Collégiale de La Roche 290 l. (1790, 21 avril, Lacombe n., L 270 fol. 347). — Total 1.120 l.

Crest-Voland (Faucigny). — Riddes de Flumet 1.000 l. (1790, 27 septembre, Gontard n., Q 1790, fol. 811). — de Bieux comte de Flumet 810 l., Salteur marquis de La Serraz 30 l. (1788, 4 octobre, Thévenet n., Q 1788, fol. 775 v.). — Collégiale N.-D. d'Annecy 100 l. (1792, 12 juillet, Thévenet n., Q 1792, fol. 525). — Total 1.940 l.

Croix-d'Aiguebelle et Bourgneuf (Savoie, aujourd'hui Bourgneuf). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 40 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Ordre de Malte 30 l. (1792, 17 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 40 v.). — Ferley 800 l. (1791, 5 août, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 606). — Abbaye du Betton 2.500 l. (1790, 19 août, Arnaud n., X 1790, vol. 5, fol. 271). — Vernaz 490 l. (1790, 16 octobre, Arnaud n., X 1790, vol. 5, fol. 759). — Total de ces contrats 6.810 l. Remboursements 0 (T).

Croix-de-la Rochette (la -, Savoie). — Evêché de Chambéry 700 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — Le Blanc 24 l. (1791, 9 août, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 780). — Abbaye du

Betton 210 l., Picollet 140 l., Dalbier 670 l., chapitre d'Aiguebelle 1.960 l., Milliet marquis d'Arvillars 310 l. (1791, 8 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 867). — Allinges 4.400 l. (1791, 9 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 869). — Total des contrats au 15 août 1791, 9.154 l. (T). Remboursements 700 l. (T).

Cruennaz (Savoie, aujourd'hui Curienne). — En 1620, les habitants brûlent la tour où l'évêque de Grenoble conservait les reconnaissances féodales de cette localité. (Vernier, *Dict. top. de la Savoie*, p. 365). — S. Maison 280 l. (1789, 26 septembre, Ruffard n., X 1789, vol. 5, fol. 537). — Total des contrats 280 l. Remboursements au 15 juin 1791, 0 l. (T).

Cruet (Savoie). — Vibert de Massingy veuve de Balland 2.375 l. (1789, 30 avril, Arnaud n., X 62 fol. 55). — Coudrey de Blancheville marquis de Lescheraine 2.050 l., Saluces baronne de Miolans 980 l. (1789, 20 janvier, Léger n., X 62 fol. 2). — Graffion 320 l. (1789, 27 janvier, Léger n., X 1789, vol. 1, fol. 535 v.). — Comte de la Pérouse 180 l. (1792, 17 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 796 v.). — Cathédrale de Chambéry 200 l., abbaye du Betton 1.100 l. (1792, 3 janvier, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 226). — Milliet marquis de Faverges 300 l. (1792, 20 janvier, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 683). — Ordre de S. Maurice 570 l. (1792, 21 janvier, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 683 v.). — Chartreuse d'Aillon 12.900 l. (1792, 15 février, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 690). — Cagnol marquis de la Chambre 2.040 l., hôpital S. François et Maché 1.050 l., Economat 13 l., Milliet de S. Alban 600 l. (1791, 22 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 426 v.). — Total au 15 août 1791, 25.113 l. (T). Remboursements 4.120 l. (T).

Cruseilles (Genevois puis Carouge). — Gantellet marquis de Cruseilles 2.600 l. (1791, 12 avril, Léger n., X 1791, vol. 3, fol. 55). — Total 2.600 l.

Curienne, voir Cruennaz.

Cusy (Chablais, aujourd'hui hameau de Chens-Cusy). — Costa seigneur de Beauregard 6.327 l. (1787, 9 août, Arpin n., X 60 fol. 10). — Allinges marquis de Coudrée 1.700 l. (1788, 14 juin, Arpin n., X 61 fol. 6). — Foras seigneur de Bourgneuf 9 l. (1785, 25 juillet, Arpin n., X 57 fol. 351). — de Blonay

1.140 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — Rovere de S. Severin baron de Troche 483 l. (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Total 9.659 l.

Cusy (Savoie, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Beaud 150 l. (Arbitrage du 4 août 1784, B). — Dufresney de Vidonne baronne de Cusy 14.000 l. (1786, 28 mars, Léger n., B). — Gerbaix comte de Sonnaz 300 l. (1785, 4 septembre, Arnaud n., B). — Cure de Cusy 500 l., Vincent de Fésigny 700 l. (1786, 26 août, Arnaud n., A 58 fol. 273). — Cathédrale de Chambéry 960 l. (1786, 3 septembre, B). — Ordre de Malte 85 l. (*ibidem*). — En 1791, la répartition générale du prix des affranchissements était terminée et le collecteur avait déjà payé quelques seigneurs (C). — Total 16.695 l. Remboursements 14.350 l. (T).

Cuvat (Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 40 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 475). — Reydet seigneur de la Vulpillière 120 l. (1789, 18 mai, Lacombe n., K 49 fol. 40). — Total 160 l.

Demi-Quartier (Faucigny). — de Riddes 860 l., de Cholex et de Gondé 354 l. (1787, 10 janvier, Cohendet n., A 25 fol. 36 v.). — Loche baron de S. Martin 336 l. (1785, 4 octobre, Muffat n., A 25 fol. 22). — Mabboux et consorts 553 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Boejat et consorts 1.026 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de la Serraz 625 l. (1785, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 674 v.). — Antérieurement, par acte du 17 février 1756, Vulliod not., (cf. Archives de la Haute-Savoie E 1.007, pièce 28), cette communauté avait racheté le fief avec juridiction de Capré comte de Megève. — Total 3.754 l.

Déserts (les -, Savoie). — Total des contrats au 15 août 1791, 15.510 l. (T). Remboursements 9.151 l. (T).

Desingy (Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 38 l. (1774, 3 juin, J. Arnaud n., B). — Varax comte de Châtel 400 l. (1782, 23 juillet, Bollier n., L 239 fol. 599). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 50 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., A 62 fol. 36). — Cathédrale de

Genève 4.000 l. (1789, 13 août. Lacombe n., K 49 fol. 67). — Total 4.488 l.

Détrier (Savoie). — Evêché de Chambéry 1.900 l. (1782, 28 mai. Arnaud n., B). — Chartreuse de S. Hugon 400 l. (1784, 18 mars, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée 5.500 l. (1785, 26 mars, Léger n., B). — En 1791, cette communauté n'avait pas encore payé ses affranchissements et avait encore d'autres fiefs à affranchir (C). — Total 7.800 l.

Dingy-en-Vuache (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Châtel 50 l. (1782. 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Delagrange marquis du Vuache 5.500 l. (1786, 24 avril, Pernat n., A 58 fol. 177 v.). — Commanderie de Compesières 1.050 l. (1787, 18 septembre, La Sale n., P 1787. 3e vol., fol. 403). — Total 6.600 l.

Dingy-S.-Clair (Genevois). — Comte de Menthon 15.000 l. (arbitrage du 4 août 1784, G). — Prieuré de Dingy-S.-Clair 1.500 l., d'Epagny épouse de Seyssel 1.200 l.. La Fléchère d'Alex 1.200 l., Granery marquis de la Roche 80 l., Vincent de Fesigny 200 l.. Monthoux comte du Barrioz 10 l., cure de Menthon 3 l. (1784, 15 septembre, Feuillat n., K 47 fol. 208 à 211). — Cure de Dingy-S.-Clair 200 l. (1784, 28 octobre. Rollier n., K 47 fol. 214 v.). — Paquellet de Moiron 600 l. (1780, 10 octobre, Arnaud n., A). — Total 19.993 l.

Domancy (Faucigny). — Mabboux et consorts 2.571 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de la Serraz 80 l. (1785. 5 mars. Muffat n., K 17 fol. 717 v.). — Loche baron de S. Martin 5.000 l. (1788, 18 juin, Thévenet n., Q 1788 fol. 531). — de Cornillon 1.200 l., hôpital de Sallanches 75 l., Chapelle de S. Catherine 6 l. (1787, 30 mai, Thévenet n., Q 1787 fol. 634). — Riddes du Rosey 500 l., Roget de Cholex 580 l.. ville de Sallanches 160 l., de Gondé 70 l. (1787, 14 mars, Thévenet n., Q 1787 fol. 314). — Total 10.242 l.

Domessin (Savoie). — de Leyssin 14.600 l., Chapitre de S. Chef 2.040 l., révérend Béatrix 6.000 l. (1790, 7 septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 471). — Perrin d'Athenaz 6.500 l., Corbeau de Vaulserre 640 l. (1791, 2 février, Léger n., X 1791, vol. 2, fol. 287). — Abbaye de Tamié 16.150 l. (1791, 29 juillet,

Léger n., A 1791, 4e vol., fol. 862). — Total de ces contrats 45.930 l. Remboursements 1.445 l.

Doucy (Savoie). — Marquis de Lescheraine 14.900 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — La communauté n'avait pas encore payé son affranchissement en 1791, mais avait des fonds suffisants pour le faire. (C). — Total 14.900 l. Remboursements 2.050 l. (T).

Doucy (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore fait aucune instance pour s'affranchir (C).

Doussard (Genevois). — Marquis de Sales 24.400 l. (1791, 4 juin, Lacombe n., L 275 fol. 49). — Abbaye de Tamié 2.100 l. (1791, 16 juillet, Lacombe n., K 50 fol. 102). — de S. Réal 100 l., cure de Doussard 30 l. (1791, 20 septembre, Lacombe n., K 50 fol. 116). — Paquelet de Moiron 350 l., cure de Doussard 120 l. (1792, 7 février, Lacombe n., L 278 fol. 440). — Total 27.100 l.

Douvaine (Chablais). — Livron de Beauséjour 1.348 l. (1782, 7 septembre, Arpin n., A 48 fol. 187). — Cure de Massongy 351 l. (1785, 21 septembre, Arpin n., A 47 fol. 64). — Costa seigneur de Beauregard 2.742 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Foras seigneur du Bourgneuf 3.806 l. (1785, 25 juillet, Arpin n., A 47 fol. 35). — de Marclay 2.875 l. (1785, 4 juin, Arpin n., A 57 fol. 257). — de Blonay 1.400 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23.) — Allinges marquis de Coudrée 7.708 l. (1788, 14 juin et 1789, 29 décembre, Arpin n., A 61 fol. 6 et A 62 fol. 274). — Rovere de S. Severin baron de Troche 12.595 l. (1790, 7 octobre, Arpin n., A 62 fol. 58). — Total 32.825 l.

Draillant (Chablais). — Nicod de Maugny 2.235 l. (1781, 15 février, Léger n., A 46 fol. 34). — Brotty d'Antioche 815 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — Ursulines de Thonon 7.825 l. (1782, 27 juillet, Arpin n., A 48 fol. 159). — Bellegarde marquis des Marches 21.500 l. (1783, 12 avril, Arpin n., A 48 fol. 383). — Chapelle S. Anne à Marin 1.219 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30). — Total 33.594 l.

Droisy (Genevois). — Aucun renseignement.

Drumettaz-Clarafond (Savoie). — Collégiale d'Aix 450 l. (1780, 6 juillet, Léger n., A 45 fol. 183 v.). — Cagnol marquis de La Chambre 9.000 l. (1781, 14 juillet, Léger n., A 53 fol. 269). — Visitation de Chambéry 1.600 l. (1781, 8 juillet, Arnaud n., B). — Bertier 1.270 l. (1784, 25 mai, Arnaud n., B). — Regard seigneur de Villeneuve 50 l. (1787, A 59 fol. 55). — Rolland de Mouxy 160 l. (1784, 14 septembre, Arnaud n., B). — Commanderie de Lémenc 2.300 l. (arbitrage du 13 avril 1785, B). — Allinges marquis de Coudrée 5.000 l. (arbitrage du 15 juin 1785, B). — Chevillard de S. Oyen 850 l. (1785, 23 juin, Arnaud n., B). — Cathédrale de Chambéry 14.400 l., Conzié des Charmettes 450 l., abbaye du Betton 80 l., commanderie S. Antoine de Chambéry 180 l., Buisson 100 l., (1786, 2 février, Dunand n., A 58 fol. 62). — Favier du Noyer veuve Morand 250 l. (1787, 11 février, Arnaud n., A 59 fol. 55). — En 1791, quelques paiements avaient déjà été commencés par la voie de la répartition (C). — Total de ces contrats 36.130 l. Remboursements 10.435 l. (T).

Duin et Dérée (Genevois, aujourd'hui Duingt). — Aucun renseignement.

Dullin (Savoie). — S. Maison 360 l. (arbitrage du 28 février 1787, B). — Rovere de S. Severin marquis de Dullin 28.000 l. (1787, 28 août, Léger n., A 60 fol. 78). — Piolenc comte de Montbel 800 l. (1788, 7 novembre, Arnaud n., A 61 fol. 250). — La répartition du prix des plus importants affranchissements était terminée en 1791 (C). — Total 29.160 l. Remboursements 2.059 l. (T).

Echelles (les –, Savoie). — Corbeau de Vaulserre 700 l. (1789, 4 septembre, Léger n., A 62 fol. 130). — Perrin d'Athenaz 2.050 l. (1789, 27 août, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 190). — Savoiroux 50 l., Milliet 1.100 l. (1791, 12 février, Arnaud n., X 1791, vol. 2, fol. 347). — Ordre de Malte 8.000 l. (1790, 15 mai, Léger n., X 1790, vol. 3, fol. 404). — Total 11.900 l. (T). Remboursements 2.100 l. (T).

Ecole (Savoie). — Marquis de Lescheraine 14.600 l. (1783, 11 avril, Arnaud n., B. cf. Morand, *les Bauges*, t. III, p. 209). — Abbaye du Betton 550 l., Revel comte de Leschaux 200 l.

(1788. 3 août, Arnaud n., A 61 fol. 60). — En 1791, cette communauté ne devait plus aux seigneurs que 3.671 l., le remboursement des capitaux ayant été fait soit par la voie des impôts soit par la vente des communaux (C). — Total 15.350 l. Remboursements 11.679 l. (T).

Eloise et les Essertoux d'Arlod (Genevois, puis Carouge, aujourd'hui Eloise). — Varax comte de Châtel 1.300 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Regard marquis de Ballon 5.000 l. (1784, 5 juillet, Rollier n., K 47 fol. 203). — Varax comte de Châtel 1.850 l. (1787, 16 mai, Léger n., A 59 fol. 230). — Total 8.150 l.

Entremont (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 6.500 l. (1774, 26 août, Muffat n., K 17 fol. 20). — Total 6.500 l.

Entremont-le-Vieux (Savoie). — Bellegarde marquis des Marches 26.000 l. (1783, 28 juin, Arnaud n., B). — Mareschal de Saumont 1.500 l. (arbitrage du 25 août 1784, B). — En 1791 « la répartition est faite, le collecteur est établi, mais il ne peut rien exiger, eu égard à la misère des habitants. Il conviendrait de prendre le parti de porter annuellement en addition au cottet de la taille à la cote de chaque contribuable une portion du prix de l'affranchissement conformément à la répartition et de charger l'exacteur de la taille d'exiger le tout ». (C). — De 1772 à 1792, cette communauté avait versé dans la caisse des affranchissements le produit de son imposition pour cet objet et avait dépensé les 8.756 l. par elles versées (M). — Total 27.500 l. Remboursement 19.500 l. (T).

Entrevernes (Genevois). — Aucun renseignement.

Epagny d'Annecy (Genevois, aujourd'hui Epagny). — Dupuy seigneur de Montagny 707 l (1774, 22 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 599). — Prieuré de Poisy et abbaye d'Entremont 1.884 l. (1774, 27 septembre, Arnaud n., G). — Pelard d'Epagny 7.716 l. (1774, 23 septembre, Arnaud n., G). — Abbaye de Bonlieu-S. Catherine 4 l., Visitation d'Annecy 152 l. (1774, 19 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 589). — Monthoux du Barioz 794 l. (1774, 19 et 20 septembre, Arnaud n., G). — Abbaye de Talloire 266 l. (1774, septembre, Arnaud n., G) — de Bonnières 144 l. (1774, septembre, Arnaud n., G). — Foncet

baron de Montailleur 300 l. (1782, 10 mai, Rollier n., L 238 fol. 432). — Total 11.967 l.

Epagny-de-Chaumont (Genevois puis Carouge, aujourd'hui hameau de Jonzier-Epagny). — Delagrange marquis du Vuache 110 l. (1784, 4 novembre. Lacombe n., A 56 fol. 265).

Epersy (Savoie). — Buttet de Tresserve 530 l. (1781. 28 juin, Léger n., B). — Beaud 150 l. (arbitrage du 4 août 1784. B). — Mouxy de Reinex 270 l. (1789, 18 août. Ruffard n., A 62 fol. 95). — Economat des bénéfices vacants 170 l. (1792. 29 avril. Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 312 v.). — Total 1.120 l. Remboursements 270 l. (T).

Epierre (Maurienne). — Cette communauté ne figure pas sur le rapport général de l'Intendant concernant les affranchissements de Maurienne (F). — Total 0. — Antérieurement, par contrat du 6 septembre 1676, elle s'était affranchie du fief du comte de Ville baron d'Epierre pour 27.000 florins.

Esery (Genevois, aujourd'hui hameau des Esserts-Esery). — Commanderie de Compesières 120 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Total 120 l.

Essertoux-d'Arlod, voir Eloise.

Essert-Romand, commune récente détachée de S. Jean-d'Aulph.

Esserts-Blay, voir S.-Thomas-des-Esserts.

Esserts-Esery (les -), voir Esery.

Etable (Savoie). — Evêché de Chambéry 100 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — En 1791 cette communauté n'était pas complètement affranchie bien qu'elle ne fût soumise qu'à des fiefs peu importants (C). — Total 100 l. Remboursement 100 l. (T).

Etaux (Genevois). — Abbaye d'Entremont 6.900 l. (1786, 2 juillet, Lacombe n., K 48 fol. 23). — Granery marquis de La Roche 7.600 l., commanderie de Compesières 340 l., Sauvage de Fillinges 36 l., collégiale de La Roche 38 l., Mesme de Loisinge 1.000 l. (1786, 2 juillet, Lacombe n., K 48 fol. 24 v.). Ville comte de La Croix 14 l., de Viry 13 l., de S. Sixt 36 l.,

Collomb 39 l., Saultier de la Balme 21 l., de Sales 330 l. (arbitrage du 21 juin 1786, G). — Abbaye d'Entremont 600 l. (Lacombe n., L 275 fol. 344). — Total 16.967 l.

Etercy (Genevois). — Pelard d'Epagny 170 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Abbaye de Boulieu.-S.-Catherine 2 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., K 48 fol. 4). — Total 172 l.

Etrembières (Genevois puis Carouge). — En 1785, cette communauté avait déjà versé dans la caisse des affranchissements 199 l. et avait dépensé sur cette réserve 21 l. (O). — Total des contrats 0.

Evian (Chablais). — de Montfalcon 10.000 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — Blonay baron d'Avise 330 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — La Fléchère comte de Veyrier 4.055 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 57 fol. 269). — Allinges marquis de Coudrée 1.060 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — du Sai de la Vallaz gratis (1) (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — de Rivaz 370 l. (1790, 1er juin, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 236). — Total 15.815 l.

Evires (Genevois). — Lambert de Soirier 1.600 l. (1783, 8 juin, Rollier n., G). — Dufour 5.200 l. (1788, 5 août, Lacombe n., L 263 fol. 543). — Commanderie de Compesières 5.700 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., L 260 fol. 11). — Rochette baron de Sallagine 290 l. (1789, 10 octobre, Lacombe n., K 49 fol. 75). — Total 12.790 l.

Excenevex (Chablais). — S. Maison 1.526 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Crepy veuve de Gribaldy 2.420 l. (1785, 20 juillet, Arpin n., A 47 fol. 37). — Costa seigneur de Beauregard 270 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Rovere de S. Severin baron de Troche 194 l. (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Allinges marquis de Coudrée 580 l. (1789, 8 septembre, Arpin n., A 62 fol. 139). — Bouvier

(1) Ce personnage, dont le fief s'étendait sur onze paroisses du Chablais, affranchit aussi gratuitement Bernex, Neuvecelle et Saint-Paul « pour leur éviter les frais auxquels elles seraient assujetties pour parvenir à l'entière exécution... de cet affranchissement, et qui excèderaient de beaucoup les prix qui les concerneraient ».

baron d'Yvoire 5.583 l. (1790, 19 mai, Arpin n., A 64). — Total 10.573 l.

Faucigny (Faucigny). — S. Maison 4.000 l. (1786, 30 janvier, Muffat n., K 17 fol. 937). — Marquis de Sales 2.000 l., Duparc 480 l., Ducret de Clermont 40 l., de Livet 112 l. (1785, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 742 v.). — de Boringe 10 l. (1786, 29 avril, Muffat n., K 17 fol. 984). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 50 l., cure de Faucigny 340 l., Lambert de Soyrier 130 l. (1785, 4 juin, Muffat n., K 17 fol. 755 v.). — La Fléchère de Beauregard 250 l. (1784, 5 juin, Muffat n., K 17 fol. 519 v.). — Total 7.412 l.

Faverges (Genevois). — Abbaye de Tamié 2.500 l., abbaye de Bonlieu 1.800 l. (1786, 24 février, Lacombe n., A 58 fol. 121). — Abbaye de Talloires 10.000 l., Vuichard de S. Réal 500 l. (1786, 19 avril, Lacombe n., A 58 fol. 123). — Chapelle de la Maladière 150 l. (1787, 19 juin, Lacombe n., L 259 fol. 25). — Chevron baron de Villette 3.500 l. (1786, 4 mars, Léger n., A 58 fol. 134). — Collégiale N.-D. d'Annecy 10.500 l. (1786, 24 février, Lacombe n., K 48 fol. 9 v.). — Milliet marquis de Faverges 54.110 l., prieuré de Montailleur 10 l. (arbitrage du 18 mai 1785, G). — Total 83.070 l.

Feigères (Genevois puis Carouge). — Domaine royal 817 l. (1782, 4 juin, K 47 fol. 131). — de Blonay 7.500 l. (1789, 9 septembre, Arnaud n., A 62 fol. 144). — Cure de Feigères 700 l. (1791, 6 août, La Sale n., P 1791, 3e vol., fol. 436). — d'Evieux comte de la Pérouse 2.040 l. (1788, 27 novembre, P 1789, 1er vol., fol. 23). — Chartreuse de Pomiers 10.400 l. (1789, 25 juin, P 1789, 2e vol., fol. 340). — Allinges marquis de Coudrée 48 l. (1786, 23 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 395). — Comte de Viry 941 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v. ; cf. Duval, *Ternier* p. 195). — Total 22.446 l.

Feissons-sous-Briançon (Tarentaise, aujourd'hui Feissons-sur-Isère). — En 1792, cette communauté était complètement affranchie (E).

Feissons sur Salins (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore affranchi qu'un petit fief (E). — Total o.

Ferrières (Genevois). — Pelard d'Epagny 474 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Total 474 l.

Fessy (Chablais). — S. Maison 1.271 l. (1780, 11 janvier, Arpin n., et 1786, 26 mai, Jordan n., A 46 fol. 17 et A 47 fol. 176). — Bellegarde marquis des Marches 130 l. (1789, 11 septembre, Arpin n., A 62 fol. 152). — Sonnaz seigneur d'Habères 5.800 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Chapelle S. Antoine à Bons 600 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Cure de Brenthonne 260 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Allinges marquis de Coudrée 8.200 l. (1789, 8 et 19 septembre et 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 139, 179 et 215). — Cure de Fessy 1.540 l. (1790, 16 avril, Arpin n., A 1790, vol. 2, fol. 120). — Chartreuse de Ripaille 7.500 l. (1790, 13 mars, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 415). — Total 25.301 l.

Féternes (Chablais) — La Fléchère comte de Veyrier 136 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 47 fol. 29). — Regard baron de Féternes 6.166 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Blonay baron d'Avise 560 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Brotty d'Antioche 529 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — Allinges marquis de Coudrée 1.215 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — de Blonay 296 l. (1788, 10 janvier, Arpin n., A 60 fol. 217). — du Sai de la Vallaz 1.631 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Cure de Marin 36 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30). — Total 10.569 l.

Fillinges (Faucigny). — Muffat comte de Rumilly 1.100 l., marquis de Sales 2.100 l., Aubriot de la Palme 570 l. (1786, 6 juillet, Cohendet n., Q 1786 fol. 550). — Cure de Fillinges 200 l. (1786, 13 juillet, Cohendet n., Q 1786 fol. 550), — de Gondé 900 l., Brunier 400 l. (1787, 4 septembre, Gontard n., Q 1787 fol. 858). — Foncet baron de St-Jeoire 1.950 l. (1789, 23 nov., Gontard n., Q 1789 fol. 928). — de Chillaz 1.600 l. (1789, 10 décembre, Gontard n., Q 1789 fol. 931 v. et Q 1787 fol. 857 v.). — de Rochette seigneur de S. Sigismond 2.500 l. (1787, 30 novembre, Gontard n., Q 1787 fol. 1.054). — S. Maison 1.100 l. (1787, 26 septembre, Gontard n., Q 1787 fol. 969). — de Boringe 336 l. (1786, 29 avril, Muffat n., K 17 fol. 984).

— Duclos de la Martinière 2.100 l., Regard marquis de Lucinges 150 l., Salteur marquis de la Serraz 30 l. (1789, 23 novembre, Gontard n., Q 1789 fol. 930). — Cure de Fillinges 2.000 l., Chapelle du S. Esprit 460 l., Chapelle N.-D. 640 l. (1787, 4 septembre, Cohendet n., Q 1787 fol. 913). — Evêché de Chambéry 1.450 l. (1787, 4 septembre, Gontard n., Q 1787 fol. 859 v.). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 8.670 l. (1787, 12 octobre, Gontard n., A 60 fol. 148). — Abbaye de Sixt 7.500 l. (1782, 6 novembre, Jacquier n., K 25 fol. 63 v.). — Cure de Marcellaz 200 l. (1786, 13 juillet, Cohendet n., K 15 fol. 146 v.). — Roges de Cevins 140 l. (1789, 31 janvier, Gontard n., K 25 fol. 140 v.). — Evêché de Genève 800 l. (1783, 4 avril, Muffat n., K 17 fol. 339). — Total 36.896 l.

Filly (Chablais, aujourd'hui hameau de Sciez). — Allinges marquis de Coudrée (3.210 l. 1789, 8 septembre, Arpin n., A 62 fol. 139). — Rovere de S. Severin baron de Troche gratis (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — Total 3.210 l.

Flumet (Faucigny, Savoie). — de Bieux comte de Flumet 470 l., Salteur marquis de la Serraz 1.220 l. (1788, 4 octobre, Thevenet n., Q 1788 fol. 775 v.). — Riddes de Flumet 5.800 l. (1790, 27 septembre, Gontard n., Q 1790 fol. 811). — Total 7.490 l.

Foncenex (Chablais puis Carouge, aujourd'hui hameau de Veigy-Foncenex). — de Blonay 675 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Total 675 l.

Fontaine-le-Puits (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore affranchi qu'un petit fief (E).

Fontcouverte (Maurienne). — Evêché de Maurienne 19.157 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F), — Donnet 7.500 l. (1769, 8 juillet, Deschamps n., et 1781, 11 février, Bertier n., F). — Total 26.657 l.

Forclaz (la –, Chablais) voir Biot (le).

Fourneaux (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 795 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F. cf. *Trav. Soc. Maurienne*, t. II p. 151). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 795 l.

Francin (Savoie). — Laurent seigneur de Montagny, Dufour baron de Valérieux et Salomon veuve Buchard 100 l. (1788, 6 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 26). — S. Maison 2.750 l. (1789 26 septembre, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 537). — Ordre de Malte 570 l. (1792, 17 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 796 v.). — Comte de Lazary 3.400 l. (1790, 16 décembre, Arnaud n., X 1790, vol. 5, fol. 984). — Total 6.820 l.

Franclens (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Châtel 350 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Varax comte de Châtel 600 l. (1787, 16 mai, Léger n., A 59 fol. 230). — Commanderie de Compesières 3.500 l. (1787, 18 septembre, la Sale n., P 1787, 3e vol., fol. 403). — Total 4.450 l.

Frangy (Genevois puis Carouge). — Delagrange marquis du Vuache 6.470 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Varax comte de Châtel 2.500 l. (1782, 14 décembre, Rollier n., K 47 fol. 42 v.). — de Coysia et de la Pallud 2.500 l. (1782, 14 décembre, Rollier n., K 47 fol. 41). — Total 15.920 l.

Frasse (la). — Commune détachée de S. Sigismond (Faucigny) en 1869.

Frasses (les -, Genevois, aujourd'hui hameau de Chainaz-les-Frasses).

Frasses (les -, Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore rien commencé, « mais son bilan est trop modique pour supporter une imposition » (E). — Total o.

Freney (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1.317 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 1.317 l.

Fréterive (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 340 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Marquis de Lescheraine 450 l. (1785, 8 février, Arnaud n., B). — Economat des bénéfices ecclésiastiques 400 l. (1785, 7 février, Arnaud n., B). — Saluces baronne de Miolans 13.200 l. (1788, 4 septembre, Léger n., A 61 fol. 163). — Favier baron du Noyer

630 l. (1788, 5 septembre. Léger n., X 61 fol. 167). — Chartreuse d'Aillon 60 l., La Pallud 28 l., école de S. Pierre d'Albigny 120 l. (1789, 27 janvier, Léger n., X 62 fol. 6). — Chapitre d'Aiguebelle 400 l. (1792, 19 juillet, Arnaud n., X 1792, vol. 4, fol. 522). — Prieuré de Fréterive 730 l. (1792, 13 mars, Ruffard n., X 1792, vol. 2, fol. 339 v.). — Total 16.358 l. Remboursement 1.431 l. (T).

FRONTENEX. — Commune détachée de CLÉRY en 1865.

GAILLARD (Carouge). — Aucun renseignement.

GERBAIX (Savoie). — Mareste de Rochefort 4.000 l. (1781, 27 août, Léger n., B). — Costa 38.000 l. (1790, 24 juillet, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 928). — Révérend Bernard 550 l. (1789, 3 mars, Léger n., X 1789, vol. 2, fol. 329 v.). — Cure de Gerbaix 750 l. (1789, 31 juillet, Ruffard n., X 1789, vol. 4, fol. 505). — Total de ces contrats 43.300 l. Remboursement 4.000 l. (T).

GETS (les —, Faucigny). — En 1772, dans une assemblée générale des habitants, « la communauté des Gets nie formellement qu'il existe rière l'étendue de son territoire aucun fief. Elle se soutient dans cette persuasion de ce que de mémoire d'homme et même par une ancienne tradition, on n'y a payé aucuns droits seigneuriaux » (K 12 pièce 1). — Total 0.

GEVRIER (Genevois, aujourd'hui hameau de CRAN-GEVRIER). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 5.250 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Total 5.250 l.

GIETTAZ (la —, Faucigny, aujourd'hui département de la Savoie). — Riddes de Belletour 6.065 l. (1787, 5 juin, Cohendet n., Q 1787 fol. 545 v.). — Antérieurement, cette communauté s'était affranchie du fief de prime avec juridiction par patentes du 3 octobre 1699 (K 12 pièce 1). — Total 6.065 l.

GIEZ (Genevois). — On n'a pas pu retrouver les contrats d'affranchissement de cette communauté. L'Intendant du Genevois écrivait à ce sujet au comte de Tonengo, contrôleur général des finances, une lettre très honorable pour le possesseur du fief principal, M. de Villette : « Les intentions de ce seigneur sont très généreuses ; je les connais et je les admire avec ses favetiers

mêmes, qui me les avaient déjà annoncées en mai 1779. » (Archives du château de Giez, communication de M. Bernard de Villette.)

GILLY (Savoie, aujourd'hui GILLY-SUR-ISÈRE). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 2.100 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — La Tour marquis de Cordon 800 l., Favier baron du Noyer 900 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de La Tour 2.020 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Maillard de Tournon marquis d'Alby 250 l. (1785, 13 juin, Léger n., B). — Chapitre de Tarentaise 1.400 l. (1788, 28 août, Arnaud n., X 1788, vol. 5, fol. 28 v.). — Abbaye de Tamié 1.300 l. (1790, 12 août, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 638). — Total de ces contrats 8.770 l. Remboursements 7.934 l. (T).

GRAND-BORNAND (Genevois). — Favre marquis de Thônes et ville de Thônes 5.500 l., Galley de S. Pierre 2.700 l., abbaye d'Entremont 1.000 l., Ducrest veuve Marchand des Clefs 2.800 l., Granery marquis de la Roche 5.700 l., cure de Thônes 9 l. (1785, 5 septembre, Léger n., K 47 fol. 272). — Abbaye de Talloire 500 l., commune de Manigod 40 l. (1789, 7 février, Lacombe n., A 58, fol. 141). — Chartreuse du Reposoir 6.000 l. (1786, 6 mars, Lacombe n., K 48 fol. 10 v.: cf. *Mem. Ac. Salésienne* t. XVIII p. 215). — Menthon baron de la Balme 70 l. (1787, 30 mai, Lacombe n., A 59 fol. 254). — Bertrand de la Pérouse 1.050 l. (1786, 10 septembre, Léger n., A 58 fol. 315). — Clermont marquis de Mont-S.-Jean 1.347 l. (1783, 23 avril, Rollier n., K 47 fol. 51). — Total 26.716 l.

GRAND-COEUR, voir S. THOMAS DE COEUR.

GRANIER (Tarentaise). — Chabod marquis de S. Maurice 2.800 l. (1761, 24 avril, Silvestre n., A 50 fol. 96). — Cure de Granier 200 l. (1763, 7 août, Pâtissier n., A 32 fol. 694). — Prieuré d'Aime 150 l. (1791, 13 mai, A 63). — En 1792, cette communauté avait complètement payé son affranchissement sauf celui d'un petit fief (E). — Total 3.150 l.

GRÉSIN-LÉPIN-LES-MOLASSES (Savoie, aujourd'hui GRÉSIN). — Chapitre de S. Chef 5.690 l. (1780, 30 août, Léger n., B). — Chapitre de Belley 4.000 l. (1781, 2 juillet, Léger n., B). — Dufour de Valérieux 5.400 l. (1781, 5 septembre, Léger n., B).

— Bienvenu seigneur de Montdragon 900 l. (1787, 14 mars, Arnaud n., A 59 fol. 129). — Dupasquier 4.100 l. (1789, 6 juin, Léger n., X 1789, vol. 4, fol. 263). — Total 20.590 l. (T). Remboursements 16.490 l. (T).

Grésy-de-Genevois (Savoie, aujourd'hui Grésy-sur-Aix : cette communauté fit partie du Genevois jusqu'en 1749 et depuis de la Savoie-propre). — Buttet de Tresserve 2.700 l. (1781, 28 juin, Léger n., B). — Gariod 1.500 l. (1784, 6 février, Arnaud n., B). — de Varax 7.000 l. (1784, 6 février, Arnaud n., B). — Baud 220 l. (arbitrage du 4 août 1784, B). — Allinges marquis de Coudrée et Asinari de Seyssel 2.880 l. (arbitrage du 9 mars 1785, B). — Mouxy de Reinex 850 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Mouxy comte de Loche 1.290 l., Regard de Villeneuve 800 l., S. Pierre de Lemene 47 l., cure de Grésy 1.100 l. (1792, 12 avril, Léger n., X 1792, vol. 2, fol. 656). — Carron comte de Grésy 8.750 l., Ordre de Malte 1.830 l., cathédrale de Chambéry 3.700 l., Lambert 295 l., Allinges 440 l., prieuré du Bourget 450 l., (1792, 31 mars, Léger n., X 1792, vol. 2, fol. 653). — Visitation de Chambéry 3.580 l., Orlier marquis de S. Innocent 67 l., Vincent 2.050 l. (1792, 11 août, Léger n., X 1792, vol. 5, fol. 354). — Baud 220 l., Bertier 50 l., Vincent 2.050 l. (1792, 28 juillet, Léger n., X 1792, vol. 4, fol. 507 et 508). — Total de ces contrats 41.869 l. Remboursements 9.547 l. (T).

Grésy-de-Savoie (Savoie, aujourd'hui Grésy-sur-Isère). — Cize-Asinari marquis de Grésy 33.000 l. (1770, 13 juin, Desgeorges n., B). — Saluces baronne de Miolans 9.250 l. (1788, 4 septembre, Léger n., A 61 fol. 163). — Ancien couvent des Jésuites 800 l., (1788, 12 février, Arnaud n., A 62 fol. 6). — En 1791, cette communauté ne devait plus que 14.000 l. aux seigneurs, somme qu'elle pouvait payer sans recourir à une répartition, par le produit d'un impôt spécial d'affranchissement de 1.477 l., presque aussi élevé que son impôt foncier qui était de 1.970 l. (C). — Prieuré de Montailleur 250 l., abbaye du Betton 1.000 l. (1790, 28 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 630). — Total 44.580 l. Remboursements 13.681 l.

Grignon (Savoie). — Favier baron du Noyer 170 l. (1785, 10 juin, Léger n., B). — Perrier 1.160 l. (1791, 28 juillet,

Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 604). — Morand baron de Montfort 180 l. (1790, 1er septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 469). — Total 1.510 l. Remboursements 12 l. (T).

Groisy-en-Borne (Genevois, aujourd'hui Groisy). — Pelard d'Epagny 60 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Baron de Songy 1.600 l. (1774, 27 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 615). — Rochette de Sallagine 2.040 l. (1786, 20 décembre, Lacombe n., A 58 fol. 352). — Abbaye de Tamié 6.000 l. (1786, 10 décembre, Lacombe n., K 48 fol. 35). — Marquis de Sales 12.900 l. (1786, 9 janvier, Lacombe n., K 48 fol. 2 v.). — Chapelle S. Antoine et S. Nicolas de la collégiale N.-D. d'Annecy 950 l. (1787, 30 octobre, Rollier n., K 48 fol. 73). — Abbaye d'Entremont 3.000 l. (1789, 4 février, L 265 fol. 482). — Commanderie de Compesières 650 l. (1787, 24 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 61). — Lambert de Soirier 6.000 l. (1783, 8 juin, Rollier n., K 47 fol. 65). — de Menthon 51 l., de Thorene 527 l., abbaye de Talloires 21 l. (arbitrage du 18 juillet 1786, G). — Total 33.799 l.

Gruffy (Genevois). — Menthon baron de Gruffy 6.060 l. (1788, 13 février, Lacombe n., A 60 fol. 257). — Cure de Gruffy 330 l. (1789, 26 juin, Lacombe n., K 49 fol. 51 v.). — Commanderie de Compesières 60 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 57). — Total 6.450 l.

Habère-Lullin (Chablais). — Marquis de Sales 642 l. (1788, 19 janvier, Arpin n., A 60 fol. 236). — S. Maison 70 l. (1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Rochette seigneur de S. Sigismond 1.294 l. (1787, 11 août, Arpin n., A 60 fol. 33, cf., Annecy, Archives départementales, E 554 fol. 53). — Sonnaz seigneur d'Habère-Lullin 1.500 l. (1787, 20 juillet, Arpin n., A 60 fol. 37). — Rochette épouse de Lallée de Songy 125 l. (1787, 24 août, Arpin n., A 60 fol. 43). — Chapelle de Boège 550 l. (1789, 24 septembre, Arpin n., R 1789, vol. 2, fol. 108). — Cure d'Habère-Lullin 1.000 l. (1787, 20 juillet, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 192 v.). — Dichat de Toisinge 36 l. (1787, 21 juillet, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 194). — Vignet des Etoles 100 l. (1787, 21 juillet, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 194). — Total 5.317 l.

HABÈRE-POCHE (Chablais). — Cette communauté ne figure pas sur la liste des localités du Chablais qui furent imposées pour les affranchissements (N). — Total o.

HAUTECOUR (Tarentaise). — Archevêché de Moûtiers 1.250 l. (1790, 13 avril, Bonod n., A 63). — En 1792, ce fief n'était pas payé et il restait à affranchir le fief du chapitre de Moûtiers qui s'élevait à 3.450 l. (E). — Total 4.700 l.

HAUTELUCE (Savoie). — Vicardel marquis de Fleury 32.366 l. (1770, 16 janvier, Daviet n., A 37 fol. 837). — Cure de Hauteluce 125 l. (1776, 16 juin, Ripert n., B). — Voir S.-MAXIME-DE-BEAUFORT. — En 1791, cette communauté avait payé son affranchissement (C). — Total 32.491 l. auquel chiffre il faut ajouter 3.911 l. de fiefs portés à d'autres communes indivises, ce qui porte à 36.401 l. le total des fiefs affranchis à Hauteluce (T). Remboursements 36.401 l. (T).

HAUTEVILLE-DE-MONTMÉLIAN (Savoie, aujourd'hui HAUTEVILLE). — En 1791, cette communauté n'avait encore fait aucune instance pour s'affranchir sauf du fief du marquis de la Serraz qui s'élevait à 400 l. (C). — Total 400 l.

HAUTEVILLE-DE-RUMILLY (Genevois, aujourd'hui HAUTEVILLE-SUR-FIER). — Chabod baron de Chitry 1.900 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 1.500 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., K 49 fol. 31). — Lambert de Soirier 1.100 l. (1788, 7 avril, Léger n., A 60 fol. 320). — Perret comte d'Hauteville 8.500 l. (1783, 17 septembre, Rollier n., K 47 fol. 72 v.). — Maillard marquis d'Alby 692 l. (1792, 14 août, Léger n., A 1792, vol. 5, fol. 355). — Total de ces contrats 13.692 l.

HAUTEVILLE-GONDON (Tarentaise). — Comte de la Val d'Isère 430 l. (1766, 5 décembre, Silvestre n., cf. *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 66). — Royal domaine 1.000 l. (1786, 24 janvier, *ibidem* p. 72). — Chabod marquis de S. Maurice 4.200 l. (1757, 11 avril, Silvestre n., approuvé par patentes du 24 janvier 1786, A 50 fol. 109). — Vuichard de S. Réal 450 l. (1764, 14 mai, Silvestre n., A 33 fol. 823). — Chapelle S. Jean à Bourg-S.-Maurice 850 l. (1766, 15 décembre, Silvestre n., A 33

fol. 1037). — Cleaz et Bargin 258 l. (1767, 22 février, Pondruc n., A 37 fol. 660). — Prieuré d'Aime 170 l. (1791, 21 juin, Bonod n., A 63). — Cure de Séez 242 l. (1787, 24 avril, Roche n., A 47 fol. 294). — En 1792, cette communauté avait payé ses affranchissements sauf les deux derniers (E). — Total 7.500 l.

Hermance (Chablais, aujourd'hui canton de Genève). — Grailly seigneur de Veigy 1.350 l. (1788, 2 octobre, La Sale n., A 61 fol. 212). — Allinges marquis de Coudrée 2.380 l. (1788, 14 juin, Arpin n., A 61 fol. 6). — de Blonay 3.800 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — Total 7.530 l.

Hermillon (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1.846 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Evêché de Maurienne 12.687 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F : cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 165). — Total 14.533 l.

Héry-sur-Alby (Genevois). — Comte de Sonnaz 169 l. (1783, 13 février, Rollier n., A 55 fol. 34). — Vincent de Fésigny 450 l. (1785, 27 septembre, Lacombe n., K 47 fol. 274. — Terrier de Montvagnard 240 l. (1785, 11 juillet, Lacombe n., K 47 fol. 264 v.). — Allinges marquis de Coudrée 700 l., cathédrale de Chambéry 160 l., commanderie de Compesières 360 l., cure d'Héry 80 l. (arbitrage du 22 juin 1785, G). — La Faverge de Cormand 3.700 l. (1785, 22 juillet, Lacombe n., K 47 fol. 267). — Dupuy seigneur de Montagny 650 l. (1785, 22 juillet, Lacombe n., K 47 fol. 267). — Maillard marquis d'Alby 3.850 l. (1785, 7 juillet, Léger n., G). — Berthier 150 l. (*ibidem*). — Total 10.359 l.

Héry-sur-Ugines (Genevois, aujourd'hui département de la Savoie). — Aucun renseignement.

Hopital-sous-Conflans (Savoie, aujourd'hui hameau d'Albertville). — En 1791, cette communauté était affranchie du fief de la Couronne qui s'élevait à 1.148 l., mais elle était encore astreinte à d'autres (C). — Baron du Noyer 500 l. (1788, 13 avril, Arnaud n., A 1788, vol. 3, fol. 88 v.). — Total 1.643 l. Remboursements 1.148 l. (T).

Houches (les -, Faucigny). Communauté détachée de Chamonix en 1787.

HUMILLY (Carouge). — Voir VIRY.

JACOB-BELLECOMBETTE (Savoie). — Regard de Villeneuve 80 l., Piochet de Salins 24 l., Morand baron de Montfort 60 l., Garnerin de Montgellaz 230 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 80 l., Milliet marquis de Faverges 540 l. (arbitrage du 20 juillet 1785, B). — Hôpitaux de S. François et Maché 160 l., Metral de Chatillon 80 l., ordre de S. Maurice 1.000 l. (1786, 9 mars et 4 août, Léger n., B). — En 1791, cette communauté est obligée de recourir à l'impôt pour solder le prix de son affranchissement (C). — Total 2.254 l. Remboursements 2.074 l. (T).

JARRIER (Maurienne). — Évêché de Maurienne 26.013 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Trav. Soc. Maurienne* t. II p. 153). — Donnet 6.000 l. (1787, 18 juin, Léger n., F). — Total 32.013 l.

JARSY (Savoie). — Marquis de Lescheraine 12.900 l. (1783, 29 juillet, Arnaud n., B, cf. MORAND, *les Bauges*, t. III p. 210). — Abbaye du Betton 400 l., prieuré de Bellevaux 3.500 l., Révérend Gremaud 400 l. (1791, 31 mars, Arnaud n., X 1791, vol. 3, fol. 731). — Total de ces contrats 17.200 l. Remboursements 4.604 l. (T).

JONGIEUX (Savoie). — Bertrand de Thônes 3.450 l. (1782, 17 mai, Arnaud n., B). — Mareste marquis de Lucey 6.800 l., Vulliet marquis d'Yenne 2.900 l., chapitre de Belley 55 l. (arbitrage du 22 juin 1785, B). — Total 13.205 l. Remboursement 13.150 l. (T).

JONZIER (Genevois puis Carouge, aujourd'hui hameau de JONZIER-EPAGNY). — Varax comte de Châtel 150 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Delagrange marquis du Vuache 1.440 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Varax comte de Châtel 250 l. (1787, 16 mai, Léger n., A 59 fol. 230). — Brun comte de Cernex 396 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 209). — Voir EPAGNY-DE-CHAUMONT. — Total 2.236 l.

JUSSY (Genevois, aujourd'hui hameau de PERS-JUSSY). — Granery marquis de la Roche 750 l. (1788, 16 juin, Lacombe n., A 61 fol. 13). — Roges de Cevins 125 l. (1789, 1 octobre,

Lacombe n., A 62 fol. 185). — Menthon de Lornay 1.550 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — de Polinge 12 l. (1792, avril, Lacombe n., L 279 fol. 353). — Foncet baron de Montailleur 1.150 l. (1791, 24 novembre, La Sale n., P 1791, 3e vol., fol. 561). — Total 3.587 l.

Juvigny (Chablais puis Carouge). — de Blonay 2.060 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Abbaye d'Abondance 1.600 l. (1791, 11 août, La Sale n., P 1791, 3e vol., fol. 161). — Guilliet baron de Monthoux 10 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 3.670 l.

Laissaud (Savoie). — « L'affranchissement se poursuit, et les représentations faites par les possédants fiefs français qui ne se prétendaient pas soumis à l'édit de 1771 ont été rejetées par S. M. en 1790 » (C). — Total o. Remboursement o (T).

Lancy (Genevois puis Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Morand baron de Confignon 540 l. (1783, 26 juin, Ribbaz n., A 55 fol. 159). — Voir Aire-la-Ville, S. Julien, Bernex-Onex. — Domaine royal 1.932 l. (1782, 4 juin, cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Comte de Viry 12 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.) ; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 2.484 l.

Landry (Tarentaise). — Comte de la Val d'Isère 470 l. (1766, 5 novembre, Silvestre n., cf. *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 66). — Chabod marquis de S. Maurice 2.150 l. (1757, 10 octobre, Silvestre n., affranchie par patentes du 24 janvier 1786, A 50 fol. 120). — Prieuré d'Aime 100 l. (1791, 21 juin, Bonod n., A 63). — En 1792, cette communauté ne devait plus que 100 l. pour son affranchissement (E). — Total 2.720 l.

Lans-le-Bourg (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1.389 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 1.389 l. Antérieurement, par contrat du 2 novembre 1647, cette communauté s'était affranchie du fief de M. d'Auturin pour 18.500 florins (F p. 1).

Lans-le-Villard (Maurienne). — Abbaye de S. Michel de la Cluse en Piémont 3.000 l. (1785, 10 mai, Gilbert n., F; cf.

Travaux Soc. Maurienne. 2e série t. III. 2e partie p. 263). — Total 3.000 l.

Larringes (Chablais). — Brotty d'Antioche 27 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52). — Regard baron de Féternes 1.018 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Blonay baron d'Avise 7.360 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — La Fléchère comte de Veyrier 90 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 57 fol. 269). — Allinges marquis de Coudrée 11.250 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — de Blonay 32 l. (1788, 10 janvier, Arpin n., A 60 fol. 217). — de Montfalcon 60 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — du Sai de la Vallaz 1.518 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — de Foras 257 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — de Rivaz, gratis (1790, 1er juin, Arpin n., R 1790, vol, 2, fol. 236). — Cure 490 l. (1790, 8 juin, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 237). — Total 22.102 l.

Lathuile (Genevois). — Marquis de Sales 9.650 l. (1791, 6 juin, Lacombe n., L 275 fol. 49). — Total 9.650 l.

Lay-Ayressieux (Savoie, aujourd'hui Ayressieux). — Chapitre de S. Chef 70 l. (1780, 31 août, Léger n., B). — Clarisses de Chambéry 2.500 l. (1785, 13 mars, Arnaud n., B). — de Bienvenu 480 l. (1786, 21 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 273). — Perrin baron d'Athenaz 18.300 l. (1789, 27 août, Léger n., A 62 fol. 119) — Mareste baron de Montfleuri 19.850 l. (1788, 31 octobre, Arnaud n., A 61 fol. 236). — Costa de S. Genis 440 l. (1792, 11 janvier, Léger n., X 1792, volume 1, fol. 228). — S. Severin 450 l. (1792, 12 janvier, Arnaud n, X 1792, vol. 1, fol. 493). — Total 42.090 l. Remboursements 5.594 l. (T).

Lépin (Savoie). — François 280 l. (1792, 30 mars, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 793). — Chapitre de S. Chef 14.000 l. (1790, 20 juillet, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 923). — Total 14.280 l. Remboursement 0 l. (T).

Leschaux (Genevois). — Revel comte de Leschaux 2.200 l. (arbitrage du 13 avril 1785, G). — Vuichard de S. Réal 1.250 l. (1786, 28 mars, Lacombe n., K 48 fol. 12). — Marquis de Sales 2.000 l. (1788, 8 janvier, Lacombe n., A 60 fol. 199). — Total 5.450 l.

Lescheraines (Savoie). — Marquis de Lescheraines 13.750 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — Prieuré de Bellevaux 80 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — de Revel 450 l. (1786, 19 mars, Arnaud n., A 58 fol. 164). — Total 14.280 l. Remboursement 2.875 l. (T).

Loëx (Faucigny). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 400 l. (1787, 28 septembre, Gontard n., Q 1787, fol. 969 v.). — S. Maison 60 l., de Chassey 213 l. (1788, 8 août, Thévenet n., Q 1788, fol. 679). — de Boringe 200 l. (1786, 29 avril, Muffat n., K 17 fol. 984). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 400 l. (1787, 12 octobre, Gontard n., A 60 fol. 148). — Total 1.273 l.

Loisieux (Savoie). — Perron comte de S. Martin 3.450 l. (1788, 30 juillet, Léger n., A 61 fol. 107). — Chartreuse de Pierrechâtel 260 l., chapelle S. Pierre à Yenne 270 l., Vulliet marquis d'Yenne 1.640 l. (1788, 6 août, Léger n., A 61 fol. 97). — Costa marquis de S. Genis 14.400 l. (1788, 6 septembre, Léger n., A 61 fol. 103). — Orlier marquis de S. Innocent 970 l., cure de Loisieux 290 l. (1789, 16 juillet, Léger n., A 62 fol. 87). — Ordre de S. Maurice 1.000 l., cure d'Ontex 80 l. (1791, 17 mai, Léger n., A 1791, vol. 3, fol. 482). — Total 22.360 l. Remboursements 1.479 l. (T).

Loisin (Chablais). — Foras seigneur du Bourgneuf 74 l. (1785, 25 juillet, Arpin n., A 57 fol. 351). — Rovere de S. Severin baron de Troche 378 l. (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). Costa seigneur de Beauregard 45 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Allinges marquis de Coudrée 13.890 l. (1788, 14 juin et 1789, 29 décembre, Arpin n., A 61 fol. 6 et A 62 fol. 274). — Chapelle S. Blaise à Machilly, gratis (1789, 21 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3 fol. 285). — Visitation de Thonon 100 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790, vol. 1 fol. 424). — Total 14.487 l.

Longefoy (Tarentaise). — de Villaraimont 1.266 l. (1761, 23 novembre, Silvestre n., cf. *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 66). — Trolliet 65 l. (1764, 3 juin, Lamollie n., A 33 fol. 828). — Dumaney seigneur de la Frasse 240 l. (1766, 30 novembre, Perret n., A 33 fol. 1.033). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 1.571 l.

LORNAY (Savoie, aujourdhui Haute-Savoie). — Maillard marquis d'Alby 6.300 l. (1786, 30 mai. Léger n., A 58 fol. 194). — Milliet marquis d'Arvillars 1.260 l. (1790. 3 mars, Léger n., A 64). — Portier du Belair 120 l., chapelle de la Trinité à Rumilly 780 l. (1787. 18 février, Arnaud n., A 59 fol. 91). — Bertier 120 l., président Jacquier 40 l. (1791, 15 juin. Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 131). — Révérend Girod 110 l. (1791. 15 juin, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 346). — Ordre de Malte 220 l., Menthon de Lornay 8.300 l. (1791, 8 janvier. Léger n., X 1791, vol. 1. fol. 248). — Ordre de S. Maurice 110 l. (1791, 8 janvier. Léger n., X 1791. vol. 1, fol. 249 v.). — Total de ces contrats 17.150 l. Remboursements 6.420 l. (T).

LOVAGNY (Genevois). — Pelard d'Epagny 648 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Dupuy seigneur de Montagny 1.150 l. (1787. 16 avril. Lacombe n., L 258 fol. 375). — Prieuré de Lovagny 4.000 l. (1789. 29 juillet. Lacombe n., K 49 fol. 51). — Total 5.798 l.

LUCEY (Savoie). — Abbaye d'Hautecombe, 5.600 l. (Arbitrage du 6 août 1783, B). — Vulliet marquis d'Yenne 550 l. (*ibidem*). — Bertrand de Thônes 1.200 l. (1782. 17 mai. Arnaud n., B). — Mareste marquis de Lucey 5.700 l. (Arbitrage du 6 septembre 1783). — Total 13.050 l. Remboursements 7.850 l. (T).

LUCINGES (Faucigny). — Evêché de Genève 60 l. (1781, 15 mai. Muffat n., K 17 fol. 157). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de La Serraz 6.236 l. (1781, 14 mai. Muffat n., K 17 fol. 147 v.). — Regard marquis de Lucinges 7.700 l. (1781, 3 mars, Muffat n., K 17 fol. 127). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 361 l. (1781, 1er juin, Muffat n., K 17 fol. 173 v.). — de Gondé 446 l. (1782, 20 février, Muffat n., K 17 fol. 200 v.). — Chartreuse de Ripaille 300 l. (1782, 22 mai, Muffat n., K 17 fol. 213 v.). — Total 14.778 l.

LUGRIN (Chablais). — de Montfalcon 700 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — Métral de Châtillon 2.029 l. (1785, 1er août, Arpin n., A 47 fol. 40). — Blonay baron d'Avise 7.020 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Cure de Thollon 17 l. (1787, 13 mars, Arpin n., A 59 fol. 115). — du Sai de la Vallaz 3.180 l. (1788, 12 févier. Arpin n., A 60 fol.

249). — Dunant seigneur de Thollon 2.735 l. (1788, 9 janvier, Arpin n., A 60 fol. 213). — Allinges marquis de Coudrée 250 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Ordre de S. Maurice 12.843 l. (1789, 20 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 385). — de Loys 740 l. (1791, 1er septembre, Arpin n., R 1791, vol. 3, fol. 211). — Total 29.514 l.

Lullin (Chablais). — Allinges marquis de Coudrée 19.100 l. (1784, 12 novembre, Arpin n., A 56 fol. 272). — S. Maison 20.320 l. (1786, 7 juillet, Arpin n., A 47 fol. 214). — Chartreuse de Ripaille 100 l. (1789, 5 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 377). — S. Maison 3.000 l. (1784, 5 juillet, Arpin n., R 1784, vol. 2, fol. 201 v.). — Total 42.520 l.

Lully (Chablais). — S. Maison 155 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — S. Maison 20 l. (1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Cure de Brenthonne 80 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Allinges marquis de Coudrée 2.890 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Chapelle S. Antoine à Bons 130 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Sonnaz comte d'Habères 2.100 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Cure de Fessy 1.460 l. (1790, 16 avril, Arpin n., 1790, vol. 2, fol. 120). — Chartreuse de Ripaille 40 l. (1790, 13 mars, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 415). — Total 6.875 l.

Lyaud. — Commune détachée d'Armoy en 1844.

Machilly (Chablais). — Blonay baron d'Avise 20 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Vignet baron des Etoles 2.100 l. (1785, 7 novembre et 1786, 23 décembre, Arpin n., A 47 fol. 77 et 276). — Chapelle S. Antoine à Bons 820 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Rebut seigneur de Savel 2.014 l. (1788, 6 mai, Arpin n., A 60 fol. 364). — Sonnaz seigneur d'Habères 1.200 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Allinges marquis de Coudrée 2.180 l. (1788, 14 juin, 1789, 19 septembre et 21 octobre, Arpin n., A 61 fol. 6 et A 62 fol. 179 et 215). — Chapelle S. Blaise à Machilly 370 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3, fol. 285). — Visitation de Thonon 200 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 424). — Total 8.904 l.

MACOT (Tarentaise). — Trolliet 560 l., Merel 560 l. (1761, 25 août, Silvestre n., cf. *Mem. Ac. Val Isère*, Doc. t. III p. 67). — Cure de Mâcot 550 l. (1762, 3 juin, Cornu n., A 32 fol. 563). — Séminaire de Moûtiers 70 l. (1762, 29 septembre, Cornu n., A 32 fol. 597). — Bonnardel 3.300 l. (1763, 14 novembre, Cornu n., A 32 fol. 734). — Duverger baron de S. Thomas des Esserts et Duverger seigneur de Blay 724 l. (1763, 19 décembre, Cornu n., A 32 fol. 753). — Gilly de Villaraimont 103 l. (1763, 15 novembre, Cornu n., A 32 fol. 736). — Chapitre de l'évêché de Moûtiers 1.024 l. (1762, 14 avril, Excoffier n., A 32 fol. 555). — Duin de Mareschal comte de la Val d'Isère 2.100 l. (1762, 14 février, Chabert n., A 32 fol. 543). — Dumaney seigneur de la Frasse 300 l. (1764, 20 janvier, Cornu n., A 33 fol. 761). — Chabod marquis de S. Maurice 1.100 l. (1763, 5 février, Silvestre n., A 50 fol. 148). — Angiono 1.100 l. (1765, 5 février, Silvestre n., A 33 fol. 896). — Commune d'Aime 40 l. (1771, 24 décembre, Cornu n., A 38 fol. 269). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 11.531 l.

MAGLAND (Faucigny). — Mabboux et consorts 835 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Boejat et consorts 711 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Dufresney 40 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17 fol. 772). — Collégiale de Sallanches 1.600 l., S. Maison 950 l. (1787, 16 mai, Thévenet n., Q 1787, fol. 500 v.). — Loche baron de S. Martin 920 l. (1787, 16 mai, Thévenet n., Q 1787, fol. 501 v.). — Ayants droits de Chassey 5.250 l. (1787, 16 mai, Cohendet n., Q 1787, fol. 541 v.). — Riddes seigneur de Servoz 900 l., de Cornillon 2.050 l. (1787, 15 mai, Thévenet n., Q 1787, fol. 499). — de Cholex 200 l. (1788, 26 juin, Thévenet n., Q 1788, fol. 587). Antérieurement à l'édit de 1771, la communauté de Magland avait racheté du duc de Savoie le fief de la couronne. — Total 13.456 l.

MANIGOD (Genevois). — Baronnie de la Tournette 1.330 l. (1769, 9 septembre, Avet n., L 593 fol. 269 v. Cet acte contient l'affranchissement d'un fief s'étendant sur Thônes, les Clefs, Serraval, Manigod et Villars sur Thônes). — Total 1.330 l.

MARCELLAZ (Faucigny). — Chapitre S. Pierre de Genève 350 l. (1781, 15 mai, Muffat n., K 17 fol. 161). — Abbaye de Sixt 180 l. (1781, 1er juin, Muffat n., K 17 fol. 178). — Lambert

de Senoche 50 l. (1781, 14 mai, Muffat n., K 17 fol. 153). — Cure de Fillinges 13 l. (1780, 21 novembre, Muffat n., K 17 fol. 120). — de Chassey 200 l. (1780, 24 novembre, Muffat n., K 17 fol. 122). — Roget de Cevin 280 l. (1781, 2 janvier, Muffat n., K 17 fol. 125). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 11.000 l. (1782, 12 juin, Muffat n., K 17 fol. 222 ; cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XXIV, p. 177). — Aubriot de la Palme 1.300 l. (1782, 27 février, Muffat n., K 17 fol. 205 v). — Marquis de Sales 3.000 l. (1783, 28 mars, Muffat n., K 17 fol. 316 v.). — S. Maison 310 l. (1784, 15 décembre, Muffat n., K 17 fol. 595 v.). — Cure de Marcellaz 900 l. (1780, 20 novembre, Muffat n., K 17 fol. 117). — Total 17.583 l.

Marcellaz (Genevois). — Perret comte d'Hauteville 1.600 l. (1783, 17 septembre, Rollier n., K 47 fol. 72 v.). — Portier seigneur du Belair 725 l. (1787, 1er mai, Arnaud n., A 59 fol. 202). — Rochette de Salagine 700 l. (1786, 20 décembre, Lacombe n., K 48 fol. 36). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 230 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 476). — Baron de Chabod 250 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 476). — Abbaye de Talloire 330 l. (1787, 20 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 62 v.). — Lambert de Soirier 3.500 l. (1788, 7 avril, Léger n., A 60 fol. 320). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 1.620 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Chapelle S. Jean-Baptiste de Rumilly 400 l. (1790, 21 juillet, Lacombe n., L 271 fol. 422). — Dupuy seigneur de Montagny 390 l., Hôpital N. D. d'Annecy 60 l. (1790, 23 mars, Lacombe n., L 270 fol. 140). — Biord comte de Seynod 178 l. (1789, 13 octobre, Lacombe n., K 49 fol. 76 v.). — Maillard marquis d'Alby 250 l. (1792, 7 mai, Léger n., A 1792, vol. 3, fol. 653). — Cathédrale de Chambéry 3.900 l. (1787, 1er mai, Arnaud n., A 1787, vol. 3, fol. 443). — Total 14.073 l.

Marches (les -, Savoie). — Bellegarde marquis des Marches 9.000 l. (1785, 27 janvier, Arnaud n., B). — Merme 660 l. (1786, 30 mai, Arnaud n., B). — Laurent seigneur de Montagny, Dufour baron de Valérieux et Salomon veuve Buchard 426 l. (1788, 6 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 26). — Allinges marquis de Coudrée 2.800 l. (1789, 12 septembre, Léger n., A 62 fol. 156). — Favier seigneur de la Biguerne 1.850 l. (1790,

8 mai. Arnaud n., A 64). — S. Pierre de Lémenc 128 l., marquis de Lapierre 450 l., Viallet de Montbel 390 l., seigneur de Salins 18 l., Domenget 190 l., comte de Bonne 210 l., Milliet de Faverges 300 l. (1791, 28 juillet, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 860). — S. Maison 4.100 l. (1789, 20 septembre, Ruffard n., X 1789, vol. 5, fol. 301 v.). — Grande-Chartreuse 4.590 l. (1788, 22 mai, Arnaud n., X 1788, vol. 3, fol. 770). — Hôpital de S. François et Maché 50 l. (1792, 4 mai, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 647 v.). — Sarde de Candie 1.470 l. (1791, 20 juillet, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 351). — Révérend Rey 880 l. (1791, 20 juillet, Léger n., X 1791, vol. 4 fol. 352). — Total des contrats au 15 août 1791, 27.512 l. (T) ; Remboursements 10.633 l. (T).

Marcieux (Savoie). — Cette communauté n'avait pas encore pu s'affranchir en 1791 parce que les possédants fonds, résidant en France, n'avaient pas voulu se soumettre à l'édit. La Délégation générale n'avait pas encore pu déterminer le moyen de donner satisfaction aux habitants, se demandant comment on devait faire assigner les ecclésiastiques français (C). — Total o. Remboursements o (T).

Margencel (Chablais). — Allinges marquis de Coudrée 780 l. (1789, 8 septembre, Arpin n., A 62 fol. 139). — S. Maison 450 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Brotty d'Antioche 321 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — Foras 12 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Total 1.563 l.

Marignier (Faucigny). — Commanderie de Compesières 220 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — Chapelle S. Georges 1.160 l. (1786, 11 octobre, Cohendet n., Q 1786, fol. 770 v.). — Loche baron de S. Martin 2.700 l. (1788, 18 juin, Thévenet n., Q 1788 fol. 531 v.). — S. Maison 280 l. (1788, 10 septembre, Thévenet n., Q 1788 fol. 682). — de Lallée de Longy 600 l. (1788, 6 septembre, Goulard n., Q 1788 fol. 739). — Duclos de la Place 700 l. (1786, 29 décembre, Cohendet n., Q 1787 fol. 69). — Cure de Cluses 22 l. (1789, 31 janvier, Thévenet n., Q 1789 fol. 104 v.). — Favre de S. Etienne 3.200 l. (1791, 27 septembre, Thévenet n., Q 1791 fol. 840). — Abbaye d'Aulps 1.900 l. (1791, 26 mai, Thévenet

n., Q 1791 fol. 430 v.). — Cure de Marignier 3.500 l. (1792, 7 février, Thevenet n., Q 1792 fol. 147 v.). — Chartreuse du Reposoir 1.100 l., chartreuse de Mélan 700 l., Muffat comte de Rumilly 600 l., chapelle de Reydier 550 l., chapelle de Cormand 550 l. (1791, 15 avril, Thevenet n., Q 1791 fol. 347 v.). — Foncet baron de S. Jeoire 2.500 l. (1791, 30 avril, Gontard n., Q 1791 fol. 420 v.). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 550 l. (1788, 9 septembre, Gontard n., K 25 fol. 140). — Total 20.832 l.

Marigny (Genevois, aujourd'hui Marigny-S.-Marcel). — Comte de Sonnaz 212 l. (1783, 14 février, Rollier n., A 55 fol. 37). — de Moland 1.500 l. (1786, 28 avril, Lacombe n., K 48 fol. 14 v.). — Commanderie de Compesières 55 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — La Faverge de Cormand 1.100 l. (1787, 12 octobre, Lacombe n., L 260 fol. 277). — Maillard seigneur de Tournon 700 l. (1789, 17 décembre, Ruffard n., A 62 fol. 269). — Conzié marquis d'Allemogne 700 l. (1788, 30 juillet, Lacombe n., L 263 fol. 388). — Portier du Belair 250 l. (1789, 11 décembre, Lacombe n., K 49 fol. 84 v.). — Ordre de S. Maurice 2.200 l. (1792, 3 juin, Léger n., X 1792, vol. 3. fol. 656). — Cathédrale de Chambéry 300 l. (1787, 13 juin, Arnaud n., X 1787, vol. 3 fol. 866). — Total 7.017 l.

Marin (Chablais). — Brotty d'Antioche 208 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — de Montfalcon 2 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — La Fléchère comte de Veyrier 27 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 57 fol. 269). — S. Maison 539 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Blonay baron d'Avise 10.370 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Allinges marquis de Coudrée 1.090 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Confrérie du S. Sacrement à Marin 224 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30). — Chapelle S. Anne à Marin 27 l. (1789, 21 mars, Arpin n. A 62 fol. 30). — Cure de Marin 293 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30). — Total 12.780 l.

Marlens (Genevois). — Milliet marquis de Faverges 10.600 l., abbaye de Talloire 13 l., abbaye de Bonlieu-S. Catherine 560 l., abbaye de Tamié 130 l., collégiale N.-D. d'Annecy 400 l.,

Vuichard de S. Réal 10 l., prieuré de Viuz-Faverges 6 l., baron de Villette 2.600 l., commanderie de Compesières 250 l. (arbitrage du 6 juillet 1785, A). — cf. *Mem. Acad. Salésienne*, t. VI p. 148. — Total 14.569 l.

Marlioz (Genevois puis Carouge). — Pingon comte de Marlioz 10.000 l. (1789, 7 septembre, Arnaud n., A 62 fol. 135). — Total 10.000 l.

Marnaz. — Commune détachée de Scionzier en 1850.

Marthod (Genevois, aujourd'hui département de la Savoie). — Coudrey de Blancheville marquis de Lescheraines 30.446 l. (1771, 5 septembre, Léger n., cf. *Mem. Ac. Val Isère*, t. IV p. 437 et t. VI p. 435). — Total 30.446 l.

Massingy (Savoie, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Portier du Belair 400 l. (1788, 28 août, Léger n., A 61 fol. 28). — Mouxy de Reinex 400 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Total 800 l.

Massongy (Chablais). — Livron de Beauséjour 6.640 l. (1782, 11 septembre, Arpin n., A 48 fol. 189). — Foras seigneur du Bourgneuf 657 l. (1785, 25 juillet, Arpin n., A 47 fol. 35). — Cure de Massongy 1.565 l. (1785, 21 septembre, Arpin n., A 47 fol. 64). — Costa seigneur de Beauregard 9.278 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Allinges marquis de Coudrée 4.222 l., Arpin n., 1788, 14 juin, A 61 fol. 6). — Rovere de S. Severin baron de Troche 303 l. (1789, 2 mai, Arpin n., A 62 fol. 58). — de Blonay 1.250 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — S. Maison 3.460 l. (1789, 15 juin, Arpin n., R 1789, vol. 2, fol. 179). — Chapelle S. Jacques d'Evian 600 l. (1788, 14 juin, Arpin n., R 1788, vol. 2, fol. 217). — Total 27.975 l.

Maxilly (Chablais). — Métral de Chatillon marquis de Chignin 92 l. (1785, 1er août, Arpin n., A 57 fol. 357). — La Fléchère comte de Veyrier 22 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 47 fol. 29). — de Montfalcon 200 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — du Sai de la Vallaz 98 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Allinges marquis de Coudrée 20 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Blonay baron d'Avise 4.230 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Total 4.662 l.

Mégève (Faucigny). — Mabboux et consorts 313 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 313). — Salteur marquis de La Serraz 6.175 l. (1785, 22 février, Muffat n., K 17 fol. 710 v.). — Ancien prieuré des Jésuites de Chambéry 313 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — de Riddes 10.100 l. (1787, 10 janvier, Cohendet n., Q 1787 fol. 70). — Rogel de Cholex 16 l. (1787, 10 janvier, Cohendet n., Q 1787 fol. 72). — Loche baron de S. Martin 336 l. (1785, 4 octobre, Muffat n., K 17 fol. 868 v.). — Dufresney 16 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17 fol. 772). — Antérieurement, par acte du 17 février 1756, Vulliod notaire à Chambéry, le fief de Capré comte de Mégève avait été racheté pour 26.210 l. par les communautés de Mégève et Demi-Quartier qui payèrent en plus 8.000 l. au fisc (Arch. de Mégève, cf. Arch. de la Haute-Savoie, E 1.007, pièce 28). — Total 17.269 l.

Mégevette. (Chablais). — 9.000 l. (1768, 17 août, Gabet n., Arch. de la Savoie C 4.966). — Total 9.000 l.

Meillerie. — Commune détachée de Thollon en 1860.

Meinier (Chablais, Carouge aujourd'hui canton de Genève). — de Blonay 750 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — S. Maison 190 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Total 940 l.

Menthon (Genevois). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 40 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Seyssel seigneur de la Charniaz 1.240 l. (1789, 16 avril, Lacombe n., K 49 fol. 34). — Cure de Menthon 19 l., de Menthon 900 l., marquis de Sales 50 l. (1790, 6 décembre, Lacombe n., L 273 fol. 171). — Abbaye de Talloires 2.616 l., marquis de La Roche 650 l., cure de Menthon 35 l., Donier 60 l. (1790, 31 juillet, Lacombe n., L 271 fol. 423). — Prieuré de Dingy-Saint Clair 19 l., chapelle de S. Véran et de S. Catherine à Menthon 900 l., marquis de Sales 50 l. (1790, 6 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 43 v.). — Abbaye de Tamié 300 l. (1791, 5 février, Lacombe n., K 50 fol. 64). — Total 6.879 l.

Menthonnex en Borne (Genevois). — Marquis de Cruseilles 350 l. (1789, 1 avril, Lacombe n., L 266 fol. 132). — Total 350 l.

Menthonnex-sous-Clermont (Genevois). — Chabod baron de Chitry 5.500 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — Collégiale de La Roche 540 l. (1790, 21 avril, Lacombe n., L 270 fol. 347). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 14 l. (1774, 3 juin, J. Arnaud n., G). — Total 6.054 l.

Mercury-Gémilly (Savoie). — Abbaye de Tamié 9.400 l. (1780, 9 mars, Léger n., B). — La Tour marquis de Cordon 40.300 l., chapelle S. Catherine à Mercury 1.600 l. (1780, 12 mai, Léger n., B). — Chevillard de S. Oyen de S. Sulpice 5.080 l. (1780, 23 juin, Léger n., B). — Duverger de Blay 1.300 l. (1782, 22 mars, Arnaud n., B). — Cure de S. Sigismond 30 l. (1782, 20 mars, Voutier n., B). — Favier baron du Noyer 1.150 l., de Bongain 750 l., Milliet de Faverges 30 l., archevêché de Moûtiers 370 l., cure de Mercury 300 l., cure de Verrens 40 l. (1782, 12 mars, Arnaud n., B). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 750 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — En 1791, cette communauté avait remboursé tous les seigneurs par la voie de la répartition. Il restait même un excédent dont on proposait de se servir pour racheter la dîme (C). — Total 61.100 l. Remboursements 61.100 l. (T).

Méry (Savoie). — Baron de Montfort 753 l. (1792, 21 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 41 v.). — Jésuites 60 l. (1791, 18 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 870). — Cathédrale de Chambéry 34.600 l. (1790, 22 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 939). — Bene 250 l. (1790, 24 septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 476 v.). — Total de ces contrats 35.663 l. Remboursements 0 l. (T).

Mésigny (Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 684 l. (1774, 3 juin, Arnaud n., G et 1787, 21 mars, Lacombe n., L 258 fol. 45). — Cure de Mésigny 400 l. (1788, 2 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Chabod baron de Chitry 900 l. (1788, 11 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 234). — Total 1.984 l.

Mésinges (Chablais, aujourd'hui hameau d'Allinges-Mésinges). — Brotty d'Antioche 269 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — S. Maison 693 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17 et 1786, 26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Total 962 l.

Messery (Chablais). — Bouvier baron d'Yvoire 165 l. (1790, 19 mai, Arpin n., A 64). — Crépy veuve de Gribaldy 314 l. (1785, 11 juin, Arpin n., A 47 fol. 31). — S. Maison 62 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Costa seigneur de Beauregard 10.577 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Total 11.118 l.

Metz (Genevois). — Milliet marquis d'Arvillars 900 l. (1791, 13 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 125). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 950 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.650 l. (1787, 23 mars, Lacombe n., A 59 fol. 151). — Ancien couvent du S. Sépulcre à Annecy 2.600 l. (1789, 29 août, Lacombe n., K 49 fol. 68 v.). — Foncet baron de Montailleur 1.020 l. (1790, 13 juillet, Lacombe n., L 271 fol. 421). — Pelard d'Epagny 76 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Total 7.196 l.

Meyrieux (Savoie, aujourd'hui Meyrieux-Trouet. — Mareste de Rochefort 1.700 l. (1781, 27 août, Arnaud n., B). — Goibet et Belly 500 l., de Seyssel 800 l. (1783, 1 juillet, Arnaud n., B). — Voir Trevouet. — Total 3.245 l. (T). Remboursements 1.735 l. (T).

Meythet (Genevois). — Pelard d'Epagny 182 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Oncieux de Chaffardon 200 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 45 l. (1787, 23 mars, Lacombe n., A 59 fol. 151). — Milliet marquis d'Arvillars 60 l. 1791, 12 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 123). — Total 487 l.

Mieussy (Faucigny). — Cure de Mieussy 1.000 l. (1785, 17 janvier, Muffat n., K 17 fol. 635 v.). — Planchamp marquis de Cluses 11.220 l. (1789, 11 février, Thévenet n., Q 1789 fol. 106). — Foncet baron de S. Jeoire 3.900 l. (1789, 23 novembre, Goutard n., Q 1789 fol. 928). — Chartreuse de Ripaille 3.250 l. (1791, 5 avril, Thévenet n., Q 1791 fol. 345 v.). — La Fléchère d'Alex 18 l., La Fléchère de Beauregard 1.950 l. (1790, 24 février, Goutard n., Q 1790 fol. 140). — Chapitre S. Pierre de Genève 2.000 l. (1785, 17 janvier, Muffat n., K 17 fol. 635 v.).

— Menthon comte d'Aviernoz 4.750 l., prieuré de Contamine 550 l., Duclos de la Place 24 l., de Cholex 165 l., Hugard 150 l. (1789, 5 février, Thévenet n., Q 1789 fol. 105). — Abbaye de Sixt 1.240 l. (1785, 9 juin, Muffat n., K 17 fol. 760 v.). — Favier baron du Noyer 6.600 l. (1788, 19 novembre, Thévenet n., A 62 fol. 230). — Total 36.817 l.

Minzier (Genevois puis Carouge). — Delagrange marquis du Vuache 2.970 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Varax comte de Châtel 90 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 224). — Brun comte de Cernex 25 l. (1791, 19 janvier, La Sale n., P 1791, 1er vol., fol. 209). — Total 3.085 l.

Modane (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 6.551 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). Total 6.551 l.

Mognard (Savoie). — Allinges 100 l., Lambert 60 l., Vincent 200 l. (1792, 13 février, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 686 et 687). — Regard de Villeneuve 580 l. (1792, 14 février, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 688). — Jésuites 110 l. (1791, 18 août, Léger n., X 1791, vol. 4 fol. 870). — Baud 120 l. (arbitrage du 4 août 1784, B). — Mouxy de Reinex 65 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62, fol. 95). — Ordre de Malte 2.000 l., comte de Loche 3.000 l. (1790, 21 décembre, X 1791, vol. 1, fol. 246). — Total 7.585 l. (T). Remboursements 65 l. (T).

Molard-de-Vions (Savoie, aux Vions). — Rambert seigneur de Châtillon 440 l. (1787, 15 février, Léger n., A 59, fol. 66). — En 1791, cette communauté n'avait encore fait aucune instance contre les autres seigneurs (C). — Total 440 l. Remboursements 440 l. (T).

Molettes (les -, Savoie). — Chartreuse de S. Hugon 490 l., Roberty seigneur de S. Hélène du Lac 300 l., Dominicains de Montmélian 5.250 l. (1791, 29 juillet, Arnaud n., X 53, fol. 277). — Balland seigneur des Molettes 8.920 l. (1781, 27 mai, Léger n., X 53 fol. 191 et B). — Abbaye de Tamié 30 l. (1781, 4 août, Arnaud n., B). — Evêché de Chambéry 10 l. (1781, 28 mai, Arnaud n., B). — Séminaire de Grenoble 500 l. (1784, 21 août

Arnaud n., B). — Ordre de S. Maurice 450 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — En 1791, les seigneurs étaient en grande partie remboursés (C). — Total 15.320 l. Remboursements 14.601 l. (T).

Monnet et S.-Jean-Pied-Gauthier (Savoie, aujourd'hui Coise S.-Jean-Pied-Gauthier). — Monet, comte de Monet 700 l. (1788, 9 mars, Arnaud n., A 60 fol. 279). — La Serraz 1.000 l. (1790, 9 octobre, Arnaud n., A 1790, vol. 5, fol. 757). — Total 1.700 l.

Monnetier-Mornex (Genevois puis Carouge). — Granery marquis de La Roche 5.800 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 100 l. (1788, 23 avril, La Sale, n., A 60, fol. 335). — Total 5.900 l.

Montagnole (Savoie). — Ordre de S. Maurice 138 l. (1784, 25 janvier, Léger n., B). — Ordre de Malte 198 l., Milliet marquis de Faverges 900 l. (1784, 15 mars, Léger n., B). — Garnerin de Montgellaz 1.400 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 2.700 l., Regard de Villeneuve 500 l., de Bally et de Novelle 40 l., comte de La Tour 50 l., Métral de Châtillon marquis de Chignin 8 l., Abbaye du Betton 20 l., prieuré du Lémene 60 l., succession de Vulpillières 20 l., Piochet de Salins 200 l., Hôpitaux S. François et Maché 1.250 l., Morand baron de Montfort 1.800 l., Milliet marquis de Faverges 300 l. (arbitrage du 6 septembre 1783, B). — Oncieux marquis de la Bâthie 230 l. (1784, 2 octobre, Léger n., B). — En 1791, la répartition du prix des affranchissements était terminée et le collecteur avait déjà fait plusieurs paiements (C). — Total 9.964 l. (T). Remboursements 7.466 l. (T).

Montagny (Genevois). — Pelard d'Epagny 5 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207, fol. 602). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 560 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115)). — Conzié marquis d'Allemogne 70 l. (1786, 7 décembre, Lacombe n., K 48, fol. 32). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 220 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., L 258, fol. 45). Biord comte de Seynod 72 l. (1789, 14 octobre, Lacombe n., K 49, fol. 79). — Total 927 l.

Montagny (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait affranchi et payé qu'un fief (E).

Montailleur (Savoie). — Prieuré de Montailleur 6.560 l. (1780, 9 mars, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 1.080 l. (1780. 7 mars, Léger n., B). — Foncet baron de Montailleur 21.952 l. (1780, 3 et 21 mars, Léger n., A 53 fol. 77 et 84 et A 46 fol. 118). — En 1791, cette communauté avait complètement remboursé les seigneurs et le collecteur avait rendu son compte (C). — Total de ces contrats 29.592 l. Remboursements 29.332 l. (T).

Montaimont (Maurienne). — Cagnol marquis de La Chambre 7.000 l. (1766, 6 juillet, Deschamps n., A 38 fol. 53). — Asinari de Casasque marquis de Grésy 6.100 l. (1766. 9 août, Desgeorges n., A 33 fol. 1.013). Marquis de La Chambre et seigneur de Commène 2.250 l. (1765. 24 janvier, Desgeorges n., A 33 fol. 892). — Perrin 1.000 l. (1767, 2 septembre. Deschamps n., (F). — En 1791. il restait à affranchir le fief Truchet qui pouvait valoir 3.000 l. (F). — Total 19.350 l.

Montcel (Savoie). — Bertier 450 l., Fleury 350 l., François 370 l. (1782. 26 septembre. Arnaud n., B.) — Clermont de Mont-Saint-Jean 16.000 l. (1785, 24 juillet. Arnaud n., B). — Orlier marquis de S. Innocent 3.350 l. Carron comte de Grésy 1.500 l., cathédrale de Chambéry 1.100 l., collégiale d'Aix 650 l., Curtelin 320 l. (1789, 17 septembre, Léger n., A 62 fol. 172). — Allinges marquis de Coudrée 700 l., baronne de Cusy 1.100 l. (1789, 17 septembre, Léger n., A 62 fol. 168). — Jésuites 1.000 l. (1791, 18 août, Léger n., X 1791, vol. 4 fol. 870). — Révérend Hoquiné 5.450 l. (1790. 15 juillet. Arnaud n.. X 1790, vol. 4, fol. 414). — Total au 15 août 1791, 32.672 l. (T). Remboursements 4.076 l. (T).

Mont-Denis (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 2.361 l. (1765. 21 mai, Deschamps n., F). — Donnet 2.100 l. (1769, 3 juillet, Deschamps n., F). — Voir S. Michel. — Total 4.461 l.

Montendry (Savoie). — Albert de Chamoux 7.000 l. (1790, 11 décembre. Léger n., X 1791, vol. 1 fol. 245). — Baron de Gilly 540 l. (1791, 4 février, Léger n.. X 1791, vol. 2, fol. 290). — Total 7.540 l. Remboursements 500 l. (T).

Montgellafrey (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 1819 l. (1765, 21 mai. Deschamps n., F). — Cagnol marquis de la Chambre 15.000 l. (1765, 19 juin. Deschamps n., A 38

fol. 17). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 16.819 l.

Montgilbert (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 180 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Albert seigneur de Montgilbert 2.900 l., collégiale d'Aiguebelle 1.500 l. (1787, 3 septembre, Léger n., A 60 fol. 133). — La Tour marquis de Cordon. La Tour baron de Chevron et Valfrey veuve Castagnéry baron de Châteauneuf 3.700 l., Dufreney de Vidonne baronne de Cusy 4.800 l. (1787. 29 septembre, Léger n., A 60 fol. 128). — Millioz notaire 2.350 l. (1788, 28 août, Arnaud n., A 61 fol. 154). — Abbaye du Betton 720 l. (1787, 1er septembre, Léger n., B). — Ordre de Malte 1.300 l. (1792. 8 avril, Arnaud n., X 1792. vol. 3, fol. 310). — Total 17.450 l. (T). Remboursements 8.047 l. (T).

Montgirod (Tarentaise). — Chabod marquis de S. Maurice 266 l. (1703, 8 février, Muraz n., contrat approuvé par patentes du 24 janvier 1786, A 50 fol. 137). — Archevêché de Moûtiers (1792, 24 février, Bonod n., A 63). — Total 266 l.

Monthion (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 500 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 100 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée 2.450 l. (1787, 11 janvier, Arnaud n., A 59 fol. 23). — En 1791, cette communauté avait presque complètement payé le prix de son affranchissement par le produit de ses impositions (C). — Total 3.050 l. Remboursements 2.957 l. (T).

Monthoux (Faucigny puis Carouge). — Guilliet baron de Monthoux 2.700 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792. fol. 89 du 3e vol.). — Total 2.700 l.

Montmélian (Savoie). — Cette communauté était soumise à plusieurs fiefs considérables. Mais en 1791, elle faisait encore des difficultés pour s'affranchir sous prétexte que « les fonds de son territoire appartiennent pour la majeure partie à des forains » (C). — De 1772 à 1792, elle avait versé dans la caisse des affranchissements sous forme d'impôts 2.994 l. et n'avait sur cette réserve dépensé que 22 l. (M). — Total des contrats 0. Remboursements 0 (T).

MONTMIN (Genevois). — Aucun renseignement.

MONTPASCAL (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 614 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 614 l.

MONTRICHER (Maurienne). — Evêché de Maurienne 1.814 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F). — cf. *Travaux Soc. Maurienne*. t. II, p. 154. — Total 1.814 l.

MONTRIOND (Chablais). — Abbaye d'Aulps 25.000 l. (1768. 17 août, Chabert n., A 38 fol. 107). — Ce contrat comprend aussi l'affranchissement de Morzine et de S.-Jean-d'Aulps. — Total 25.000 l.

MONTROND (Maurienne). — Evêché de Maurienne 5.864 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II. p. 150). — Donnet 4.200 l. (1769. 7 juillet, Deschamps n., A 38 fol. 139 et F p. 53). — Total 10.064 l.

MONTSAPEY (Maurienne). — En 1791, il y avait 4 fiefs dans cette localité qui n'étaient pas affranchis (F p. 59). — Total o.

MONT-SAXONNEX (Faucigny). — Allinges marquis de Coudrée 2.638 l. (1788, 20 mai, Gontard n., Q 1788, fol. 464). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 550 l. (1788, 9 septembre, Gontard n.. Q 1788, fol. 739 v.). — Rochette épouse de Lallée de Songy 5.200 l. (1788, 5 septembre, Gontard n., Q 1788, fol. 737 v.). — Cure de Mont-Saxonnex 275 l., Planchamp marquis de Cluses 1.175 l. (1788, 4 octobre. Thevenet n., Q 1788. fol. 777 v. et 778). — Total 9.838 l.

MONTVALEZAN-SUR BELLENTRE (Tarentaise, aujourd'hui VALEZAN). — Chanoine Rosset 200 l. (1763. 17 mai, Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, t. III, p. 68). — Royal domaine 2.150 l. (1786, 24 janvier, *ibidem* p. 72). — de Garbillon 400 l. (1790, 22 janvier, Bonod n., A 63). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 2.750 l.

MONTVALEZAN-SUR-SÉEZ (Tarentaise, aujourd'hui MONTVALEZAN). — Chabod marquis de S. Maurice 2.150 l. (1761. 24 avril, Silvestre n., A 50 fol. 169). — Allinges marquis de Coudrée

8.000 l. (1784, 31 janvier, Arnaud n., D). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 10.150 l.

Montvernier (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 282 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 282 l.

Morillon (Faucigny). — Grenaud baron de S. Christophe 11.150 l. (1775, 7 mars, Muffat n., K 17 fol. 40 v.). — Total 11.150 l.

Morzine (Chablais). — Voir Montriond.

Motte-en-Bauges (la -, Savoie). — Revel comte de Leschaux 500 l. (1786, 24 mars, Arnaud n., A 58 fol. 158). — Marquis de Lescheraines 23.250 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — Prieuré de Bellevaux 180 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — Total 24.030 l. (T). Remboursements 7.855 l. (T).

Motte-de-Montfort (la -, Savoie, aujourd'hui La Motte-Servolex). — Chapitre de Belley 53.000 l. (arbitrage du 27 août 1778). — de Candie 386 l. (1780, 29 mars, Léger n., B). — Prieuré du Bourget 2.400 l. (1780, 29 mars, Léger n., B). — Salteur marquis de la Serraz 3.300 l. (1783, 20 mai, Arnaud n., B). — Salteur marquis de la Serraz 90 l., abbaye du Lémenc 4 l., Hôpitaux S. François et Maché 900 l., cure de S. Sulpice 130 l. (1790, 18 mars, Léger n., A 64). — Il y avait 26 fiefs dans cette communauté, dont 15 étaient affranchis mais pas encore payés en 1791 et 11 à affranchir (C). — Excoffon de Marcellaz 960 l. (1791, 8 juillet, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 349). — Bellemin 100 l. (1790, 18 juin, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 102 v.). — Ordre de Malte 700 l. (1790, 26 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 629). — Total de ces contrats 61.964 l. Remboursements 54.080 l. (T).

Motte-Servolex (la -). — Voir Motte-de-Montfort, Servolex et Barby.

Motz (Savoie). — Ordre de Malte 75 l., Clermont de Mont-S.-Jean 3.000 l. (1791, 11 janvier, Léger n., X 1791, vol. 1, fol. 250). — Planchamp marquis de Cluses 14.000 l. (1790, 25 septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 478 v.). — Total 17.075 l. Remboursements 0 l. (T).

Moutiers (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore fait de démarche pour s'affranchir (E).

Mouxy (Savoie). — François et Bertier 5.460 l. (arbitrage du 3 mars 1784, B). — Allinges marquis de Coudrée et Asinari de Seyssel 8.300 l. (arbitrage du 9 mars 1785, B). — Mouxy de Reinex 150 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Orlyé marquis de S. Innocent 300 l. (1788, 18 mai, Arnaud n., A 60 fol. 398). — Allinges marquis de Coudrée 1.230 l. (1787, 24 décembre, Ruffard n., A 60 fol. 183). — Economat des bénéfices vacants 115 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 312 v.). — Conzié 1.230 l. (1787, 24 décembre, Ruffard n., X 1788, vol. 1, fol. 161). — Rolland de Mouxy ep. Vignet 3.180 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 311 v.). — Chapitre d'Aix 160 l., Chapelle S. Jean 700 l. (1787, 12 avril, Arnaud n., X 1787, vol. 3, fol. 246). — Total 19.865 l. Remboursements 5.632 l. (T).

Moye (Savoie, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Conzié marquis d'Allemogne 6.000 l. (arbitrage du 27 juillet 1785, B). — d'Anières 500 l. (1785, 16 juin, Girod n., B). — de Rochette 2.600 l. (1785, 19 août, Arnaud n., B). — Ginet 420 l. (1785, 17 juillet, Girod n., B). Milliet marquis d'Arvillars 1.200 l. (1789, 29 juillet, Léger n., A 64). — Portier du Belair 1.500 l. (1787, 7 août, Arnaud n., A 59 fol. 2). — Abbaye de Talloires 2.200 l. (1791, 14 mai, Léger n., X 1791, vol. 3, fol. 481). — Chapelle N.-D. de Rumilly 160 l. (1792, 7 février, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 685). — Jacquier 24 l., cathédrale de Chambéry 1.640 l., Maillard marquis d'Alby 21.000 l., cure de Moye 320 l. (1790, 26 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 940). — Total 37.564 l. Remboursements 5.448 l. (T).

Muraz (la -, Genevois). — Chissé de Polinge 800 l. (1791, 11 février, Lacombe n., K 50 fol. 68 v.). — Granery marquis de La Roche 3.300 l., comte d'Aviernoz 60 l., Macchabées de Genève 1.300 l., cathédrale de Genève 40 l., S. Maison 40 l., Hôpital N.-D. d'Annecy 100 l. (1791, 10 février, Lacombe n., L 273 fol. 329). — Duclos comte de Bonne 1.400 l., évêché de Chambéry 1.760 l. (1791, 24 mars, Léger n., X 1791, vol. 3, fol. 54). — Total 8.800 l.

Mures (Genevois). — Conzié marquis d'Allemogne 200 l. (1788, 2 août, Lacombe n., L 263 fol. 541). — Biord comte de Seynod 27 l. (1790, 4 janvier. Lacombe n.. L 269 fol. 180). — Maillard marquis d'Alby 434 l. (1791. 16 août, Lacombe n.. K 50 fol. 105). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 40 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., A 60 fol. 331). — La Faverge seigneur de Cormand 140 l. (1791. 23 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 131). — Cure de Mûres 700 l. (1792. 1 février, Lacombe n.. L 278 fol. 445). — Cf. Annecy, arch. de la Haute-Savoie E 554 fol. 59. — Maillard marquis d'Alby 434 l. (1791, août, Ruffard n., X 1791, vol. 4, fol. 763). — Total 1.975 l.

Musièges (Genevois puis Carouge). — En 1785, cette communauté avait déjà versé 299 l. dans la caisse des affranchissements et avait dépensé en instances 21 l. (O).

Myans. — Commune détachée des Marches en 1881.

Nances (Savoie). — Rovere de S. Severin 300 l. (1788, 27 avril, Arnaud n., A 60 fol. 358). — Piolens comte de Montbel 18.600 l. (1788. 7 novembre. Arnaud n.. A 61 fol. 250). — Total 20.780 l. (T). Remboursements 6.470 l. (T).

Nancy-sur-Cluses (Faucigny). — Chartreuse du Reposoir 900 l. (1789, 16 juin. Thévenet n., Q 1789 fol. 510). — Abbaye de Sixt (1765, 4 octobre, Vulliet n., K 12 pièce 1). — Hugard (1765, 7 novembre, Vulliet not., *ibidem*). — de la Place (1766, 20 janvier, Girod n.. *ibidem*). — Antérieurement le fief du prince avec juridiction avait été affranchi par le duc de Savoie en 1798. — Cf. *Mem. Acad. Salésienne*, t. XVIII p. 212. — Total incomplet 900 l.

Nangy (Faucigny). — S. Maison 700 l., de Chassey 287 l. (1788, 8 août, Thévenet n.. Q 1788 fol. 679). — de Boringe 3.200 l.. (1786, 29 avril, Muffat n., K 17 fol. 984). — Dufresnoy comte de Bonne 1.530 l. (1787. 12 octobre, Gontard n., A 60 fol. 148). — Chissé de Polinge 115 l. (1790, 20 mars, Thévenet n., Q 1790 fol. 332). — Total 5.832 l.

Naves (Genevois). — Prieuré de Dingy-Saint Clair 500 l. (1791, 3 janvier, Lacombe n.. K 50 fol. 55). — — Milliet marquis d'Arvillars 55 l. chapelle S. André dans la collégiale d'Annecy 195 l. (1791. 9 décembre, Lacombe n., K 50 fol.

121 v.). — Granery marquis de La Roche 2.300 l., marquis de Sales 1.100 l., cure de Menthon 200 l., Paquellet de Moiron 200 l. (1790, 29 décembre, K 50 fol. 51). — Vulliet marquis d'Yenne 8.000 l. (1791, 10 mai, Lacombe n., L 274 fol. 443). — Total 12.550 l.

Naves (Tarentaise). — Archevêché de Moûtiers 2.250 l. (1790, 16 juin, Bonod n., A 63). — En 1792, le prix de l'affranchissement n'était pas payé (E). — Total 2.250 l.

Nernier (Chablais). — Crépy veuve de Gribaldy 12 l. (1785, 11 juin, Arpin n., A 47 fol. 31). — Costa de Beauregard 2.920 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Bouvier baron d'Yvoire 193 l. (1790, 19 mai, Arpin n., A 64). — Total 3.125 l.

Neuvecelle (Chablais). — La Fléchère comte de Veyrier 11 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 47 fol. 29). — Blonay baron d'Avise 130 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — de Montfalcon 650 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — Allinges marquis de Coudrée 495 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — du Sai de la Vallaz, gratis (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Chapelle S. Catherine d'Evian 200 l. (1789, 16 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3, fol. 284). — Total 1.486 l.

Neydens (Genevois puis Carouge). — de Blonay 2.200 l. (1789, 9 septembre, Arnaud n., A 62 fol. 144). — Domaine royal 3.592 l. (1782, 4 juin, K 47 fol. 125). — d'Evieux comte de la Pérouse 320 l. (1788, 27 novembre, P 1789, 1er vol. fol. 23). — Milliet marquis d'Arvillars 1.400 l. (1791, 21 décembre, Pernat n., P 1792, 1er vol. fol. 137). — Comte de Viry 2.231 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v. ; cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 9.743 l.

Nonglard (Genevois). — Pelard d'Epagny 57 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud, L 207 fol. 602). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 170 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., A 62 fol. 36). — Chabod baron de Chitry 1.100 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — Menthon de Rosy 2.510 l., Dupuy seigneur de Montagny 250 l., cure de Nonglard 140 l. (1791, 6 avril, Lacombe n., K 50 fol. 77 v.). — Total 4.227 l.

Notre-Dame-de-Bellecombe (Faucigny). — Riddes de Flumet 5.400 l. (1790, 27 septembre, Gontard n., Q 1790 fol. 811). — Commune de Megève 600 l. (1791, 11 juin, Gontard n., Q 1791 fol. 608 v.). — Total 6.000 l.

Notre-Dame-de-Briançon (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (E).

Notre-dame-des-Millières (Savoie). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 650 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 400 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de la Tour 260 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Allinges marquis de Coudrée seigneur des Millières 5.450 l. (1787, 11 janvier, Arnaud n., A 59 fol. 23). — En 1791, cette communauté avait terminé le paiement de ses affranchissements par le produit de ses impositions (C). — Total 6.760 l. Remboursements 6.388 l. (T).

Notre-Dame-du-Cruet (Maurienne). — Marquis de la Chambre 2.947 l. (1766, 6 juillet, F). — En 1791, il y avait encore deux fiefs peu considérables à affranchir (F). — Total 2.947 l.

Notre-Dame-du-Pré (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore fait aucune démarche pour s'affranchir (E).

Novalaise (Savoie). — Tamié 6.400 l. (1791, 27 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 431). — Prieuré du Bourget 230 l. (1791, 20 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 432). — Mareste de Rochefort 45 l. (1781, 21 août, Arnaud n., B). — Piolenc comte de Montbel 62.500 l. (1788, 7 novembre, Arnaud n., A 61 fol. 250). — Rovere de S. Severin 12.000 l. (1788, 27 avril, Arnaud n., A 60 fol. 358). — En 1791, cette communauté n'avait d'autres moyens pour payer les intérêts qu'une très forte imposition s'élevant, cette année, à 3.048 l. et dépassant la taille qui n'était que de 2.220 l. (C). — Total au 15 avril 1791, 83.784 l. (T). Remboursements 10.859 l. (T).

Novel (Chablais). — Blonay baron d'Avise 100 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Ordre de S. Maurice 2.076 l. (1789, 20 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 385). — Total 2.176 l.

Noyer (le -, Savoie). — Marquis de Lescheraines 5.400 l. (1782, 6 décembre, Arnaud n., B. cf. Morand, *les Bauges*, t. III p. 209). — Allinges marquis de Coudrée 3.100 l. (1786, 23 mars, Dunand n., A 58 fol. 112). — En 1791, cette communauté ne devait plus que 4.100 l. au marquis de Lescheraines et un petit fief à l'abbaye du Betton (C). — Total 8.600 l. au 15 août 1791 (T). Remboursements 4.506 l. (T).

Ollières (les -, Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.100 l. (1787, 21 mars, Lacombe n., L 258 fol. 45). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 145 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Total 1.245 l.

Oncin (Savoie, aujourd'hui hameau d'Attignat-Oncin). — Chaffarod veuve François seigneur d'Aiguebelette 13.600 l. (1787, 31 août, Léger n., A 60 fol. 100). — de Bienvenu 160 l. (1792, 1er mai, Léger n., A 1792, vol. 3, fol. 645 v.). — Perrin 3.500 l. (1791, 1 juin, Arnaud n., A 1791, vol. 3, fol. 732). — Total de ces contrats 17.260 l. Remboursements 5.971 l. (T).

Onex. — Voir Bernex-Onex.

Onion (Faucigny). — Foncet baron de S. Jeoire 850 l. (1789, 23 novembre, Gontard n., Q 1789 fol. 928). — La Fléchère de Beauregard 300 l., Delagrange 600 l. (1790, 24 février, Gontard n., Q 1790 fol. 140). — Planchamp marquis de Cluses 8.500 l. (1782, 8 février, Muffat n., K 17 fol. 191). — S. Maison 9.700 l. (1782, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 196). — Total 19.950 l.

Ontex (Savoie). — Prieuré du Bourget 6.200 l. (1777, 1 mai, Léger n., B). — En 1791, cette communauté payait encore les intérêts de cet affranchissement, « ne pouvant acquitter les capitaux par la misère des habitants » (C). — Total 6.200 l. Remboursements 1.348 l. (T).

Orelle (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 8.282 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Donnet 8 l. (1789, 29 mai, Gilbert n., F). — Total 8.290 l.

Orcier (Chablais). — Brotty d'Antioche 764 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — S. Maison 1.501 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — S. Maison 260 l. (1786,

26 mai, Jordan n., A 47 fol. 176). — Nicod de Maugny 1.948 l. (1783, 14 juin, Arpin n., A 55 fol. 212). — Foras 1.117 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Total 5.590 l.

Outrechaise (Genevois, aujourd'hui département de la Savoie). — Lachenal comte d'Outrechaise 800 l. (1780, 23 novembre, Dusollier n., G). — Morand baron de Montfort 2.050 l. (1787, 21 mai, Léger n., X 1787, vol. 3, fol. 742). — Total 2.850 l.

Pallud (Savoie). — Du Verger de Blay 50 l. (1781, 7 mars, Léger n., B). — Chevillard de S. Oyen comtesse d'Ugines 9.800 l. (1784, 18 février, Arnaud n., B). — La Tour marquis de Cordon 160 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 450 l. *(ibidem)*. — Total 10.460 l. Remboursements 2.949 l. (T).

Passeirier (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 24 l. (1781, 30 novembre, Muffat n., K 17 fol. 184). — Muffat de S. Amour comte de Rumilly 2.650 l. (1782, 18 décembre, Muffat n., K 17 fol. 267 v. et 276 v.). — Comte de Viry 46 l. (1782, 28 janvier, Muffat n., K 17 fol. 292). — Planchamp marquis de Cluses 237 l. (1782, 29 novembre, Muffat n., K 17 fol. 267 v.). — Commanderie de Compesières 3.260 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — de Ville 78 l. (1787, 26 mai, Thévenet n., Q 1787 fol. 503 v.). — Total 6.295 l.

Passy (Faucigny). — Chapelle S.-Jean-Baptiste 600 l. (1791, 4 mai, Thévenet n., Q 1791 fol. 425 v.). — de Bouteiller 4.700 l. (1789, 10 octobre, Ruffard n., A 62 fol. 197. — Antérieurement, le fief du prince avec juridiction avait été affranchi le 29 août 1699 et le fief Richard avait aussi été affranchi le 24 juin 1723 (K 12 pièce 1). — Total 5.300 l.

Peillonnex (Faucigny). — Abbaye de Sixt 110 l. (1781, 1 juin, Muffat n., K 17 fol. 178). — Foncet baron de S. Jeoire 120 l., Lambert de Senoche 410 l. (1781, 14 mai, Muffat n., K 17 fol. 153. — Evêché de Genève 120 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 17 fol. 218 v.). — S. Maison 150 l. (1784, 5 juin, Muffat n., K 17 fol. 522). — La Fléchère de Beauregard 500 l. (1784, 5 juin, Muffat n., K 17 fol. 519 v.). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 25.000 l. (1782, 12 juin, Muffat n.,

K 13 : cf. *Mem. Ac. Salésienne,* t. XXIV p. 175 et 361). — Total 26.410 l.

Peisey (Tarentaise). — Chabod marquis de S. Maurice 3.700 l. (1757, 9 octobre, Silvestre n., approuvé par patentes du 24 janvier 1786, A 50 fol. 188). — Chanoine Rosset 170 l. (1762, 16 novembre, Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc., t. III p. 69). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 3.870 l.

Perrière (la -, Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (E).

Perrignier (Chablais). — S. Maison 4.791 l. (1780, 17 janvier, Arpin n. et 1786, 26 mai, Jordan n., A 46 fol. 17 et A 47 fol. 176). — Ursulines de Thonon 136 l. (1782, 27 juillet, Arpin n., A 48 fol. 159). — Confrérie N.-D. de Compassion à Thonon 77 l. (1777, 17 novembre, Arpin n., A 52 fol. 81). — Bellegarde marquis des Marches 550 l. (1789, 11 septembre, Arpin n., A 62 fol. 152). — Cure de Brenthonne 600 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Foras 596 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Chartreuse de Ripaille 90 l. (1790, 13 mars, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 415). — Commanderie de Compesières 30 l. (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 433 v.). — Total 6.870 l.

Pers (Genevois, aujourd'hui hameau de Pers-Jussy). — Grancry marquis de la Roche 4.000 l. (1788, 16 juin, Lacombe n., L 263 fol. 14). — Commanderie de Compesières 3.900 l. (1787, 15 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 57). — Roges de Cevins 380 l. (1789, 1 octobre, Lacombe n., K 49 fol. 71). — Voir Jussy. — Total 8.280 l.

Petit-Bornand (le -, Faucigny). — Abbaye d'Entremont 12.000 l. (1774, 20 août, Muffat n., K 17 fol. 1). — Cure du Petit-Bornand 400 l. (1775, 23 juin, Muffat n., K 17 fol. 62). — Muffat de S. Amour comte de Rumilly 300 l. (1775, 16 juin, Muffat n., K 17 fol. 58). — Total 12.700 l.

Petit-Coeur. — Voir S.-Eusèbe-de-Coeur.

Plancherine (Savoie). — Favier baron du Noyer 900 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de la Tour 180 l.

(1785, 6 juin, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 7.220 l. (1785, 19 juin, Léger n., B). — Maillard de Tournon 70 l. (1785, 19 juin, Léger n., A 58 fol. 143). — Total de ces contrats 8.370 l. Remboursements 7.212 l. (T).

Planaise (Savoie). — La Serraz 95 l. (1790, 9 octobre, Arnaud n., A 1790, vol. 5, fol. 757). — Ordre de Malte 200 l. (1792, 17 février, Arnaud n., A 1792, vol. 2, fol. 39 v.). — Chapitre de la cathédrale de Chambéry 1.030 l., de Montgellaz 1.400 l. Genin 280 l. (1792, 4 mai, Léger n., A 1792, vol. 3, fol. 646 v.). — Révérend Batailler 430 l. (1791, 25 février, Arnaud n., A 1791, vol. 2, fol. 349). — Comte de Lazary 160 l. (1791, 11 février, Arnaud n., A 1791, vol. 1, fol. 573). — Total 3.595 l. Remboursements 0 l. (T).

Planay. — Commune détachée de Pralognan en 1893.

Poisy (Genevois). — Pelard d'Epagny 1.880 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Abbaye d'Entremont 3.800 l. (1783, 10 décembre, Rollier n., L 244 fol. 27). — Prieuré de Poisy 1.884 l. (1774, 27 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 612). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 220 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Commanderie de Compesières 70 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Monthoux comte du Barrioz 6 l. (1774, 10 septembre, J. Arnaud n., G). — Total 7.860 l.

Pontamafrey (Maurienne). — Cagnol marquis de la Chambre 250 l. (1765, 19 juin, Deschamps n., A 38 fol. 35). — Comte de la Val d'Isère 149 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait remboursé ces capitaux (F p. 86). — Total 399 l.

Pontchy (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 240 l. (1781, 30 novembre, Muffat n., K 17 fol. 184). — Muffat de S. Amour comte de Rumilly 2.800 l., cure de Pontchy 1.000 l., chapelle de Leydier 180 l., chapelle de Cormand 450 l. (1789, 16 décembre, Thévenet n., A 62 fol. 266). — Total 4.670 l.

Pont-de-Beauvoisin (Savoie). — Carmes du Pont-de-Beauvoisin 440 l., Corbeau de Vaulserre 2.700 l., marquis de Leysin 880 l., révérend Béatrix 1.100 l. (1791, 2 février, Léger n., A 1791, vol. 2, fol. 288). — Total 5.120 l. Remboursements 0 l. (T).

Pontet (le –, Savoie). — Cette communauté n'était astreinte qu'à des droits féodaux très modiques. En 1791. elle n'avait point encore fait assigner les seigneurs pour l'affranchissement (C). — Total o. Remboursement o (T).

Pont-Notre-Dame (Faucigny, aujourd'hui hameau d'Arthaz-Pont-Notre-Dame). — Chissé de Polinge, Perret comte d'Hauteville et Duclos Dufresnoy comte de Bonne 12 l. (1782, 6 juillet. Muffat n., K 13 et K 16 fol. 66 v.). — Total 12 l.

Pralognan (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore fait de démarches pour s'affranchir (E).

Praz-sur-Arly (le). — Commune détachée de Mégève en 1869.

Présilly (Genevois puis Carouge). — En 1785. cette communauté avait déjà versé 439 l. dans la caisse des affranchissements et n'avait dépensé que 13 l. sur cette réserve en instances (O).

Presle (Savoie). — Evêché de Chambéry 300 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — En 1791, cette communauté n'avait pas encore commencé les démarches pour l'affranchissement de ses autres fiefs d'ailleurs peu importants (C). — Total 300 l. Remboursement 300 l. (T).

Pringy (Genevois). — Pelard d'Epagny 278 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 22 l. (1787, 23 mars, Lacombe n., L 258 folio 47). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 60 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Menthon de Lornay 30 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 390 l.

Publier (Chablais). — du Sai de la Vallaz 48 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — La Fléchère comte de Veyrier 1.113 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 57 fol. 269). — Cure de Marin 117 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30). — Allinges marquis de Coudrée 13.200 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — de Blonay 75 l. (1788, 10 janvier, Arpin n., A 60 fol. 217). — Regard baron de Féterne 919 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Blonay baron d'Avise 3.870 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Confrérie du S. Sacrement à Marin 12 l. (1789, 21 mars, Arpin n., A 62 fol. 30).

— S. Maison 661 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — de Montfalcon 610 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — Chapelle S. Catherine d'Evian 30 l. (1789, 16 octobre, Arpin n., R 1789, 3e vol. fol. 284). — de Rivaz 3.270 l. (1790, 1er juin, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 236). — Total 23.925 l.

Pugnet-la-Croix-Rouge (Savoie, aujourd'hui hameau de Chambéry). — Ordre de Malte 1.340 l. (1791, 19 avril, Arnaud n., X 1791, vol. 2, fol. 858). — Léger 280 l. (1790, 26 juin. juin, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 393). — Total 1.620 l. Remboursements 280 l. (T).

Pugny-Chatenod (Savoie). — Bertier et François 1.680 l. (1782, 26 septembre, Arnaud n., B). — Seyssel-Asinari marquis d'Aix et Allinges marquis de Coudrée 6.000 l. (1788, 14 septembre, Léger n., A 61 fol. 189). — Allinges marquis de Coudrée 500 l. (1787, 27 décembre, Ruffard n., A 60 fol. 189). — Collégiale d'Aix 60 l., révérend Berthet 1.500 l., de Mouxy 600 l., Rolland de Mouxy 3.800 l. (Arbitrage du 21 juillet 1784). — En 1791, la répartition de ces sommes allait être mise en recouvrement (C). — Total au 15 août 1791, 14.240 l. (T). Remboursements 2.320 l. (T).

Pussy (Tarentaise). — Trolliet 100 l. (1765, 25 février, Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III, p. 69). — Chabod marquis de Saint-Maurice 4.233 l. (1694, 24 juin et 1707, 11 janvier, Michal n., approuvés par patentes du 24 janvier 1786). — Carrelly de Bassy 830 l. (1781, 31 mars, Léger n., A 53 fol. 130). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 5.213 l.

Puygros (Savoie). — Conzié comte des Charmettes 9.400 l. (1787, 13 mars, Arnaud n., A 59 fol. 109). — de Balland 80 l. (1788, juillet, Arnaud n., A 61 fol. 46). — Laurent seigneur de Montagny, Dufour baron de Valérieux et Salomon veuve Buchard 300 l. (1788, 6 juillet, A 61 fol. 26). — Comte Salteur 1.800 l. (1789, 21 juillet, Arnaud n., X 1789, vol. 4, fol. 357 v.). — Total au 15 août 1791, 11.630 l. (T). Remboursements 9.551 l. (T).

Queige (Savoie). — La Tour marquis de Cordon 160 l., Favier baron du Noyer 140 l. (1784, 8 février, Arnaud n., B).

— Archevêché de Moûtiers 350 l. (1786, 17 février, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée 800 l. (1787, 31 août, Arnaud n., A 60 fol. 93). — Voir S.-Maxime-de-Beaufort et Villard-de-Beaufort. — En tenant compte des affranchissements compris dans ceux des autres localités citées, la part contributive de Queige s'élevait à 8.384 l. Remboursements 7.454 l. (T).

Quintal (Genevois). — Bertrand de la Pérouse 5.000 l. (1785, 23 février, Lacombe n., K 47 fol. 239 v.). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 3.990 l. (1785, 10 janvier, Lacombe n., K 47 fol. 236 v.). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 60 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Total 9.050 l.

Randens (Maurienne). — La Tour marquis de Cordon 125 l. (1787, 16 mars, Gilbert n., A 59 fol. 137). — Dufreney baronne de Cusy 4.370 l. (1790, 5 août, Arnaud n., A 64). — Il y avait en outre 5 fiefs dont on ignorait la valeur en 1791 (F fol. 59). — Chapitre S. Catherine-d'Aiguebelle 1.150 l. (1792, 7 août, Léger n., A 1792, vol. 5, fol. 353). — Albert seigneur de Chamoux 20 l. (1792, 23 avril, Arnaud n., A 1792, vol. 2, fol. 802). — Total 5.665 l.

Ravoire (la -, Savoie). — Léger notaire 380 l. (1782, 25 février, Arnaud n., B). — S. Maison 500 l. (1786, 28 janvier, B). — Augustins de Chambéry 280 l. (1786, 6 avril, B). — Grande Chartreuse 40 l. (1785, 24 septembre, Léger n., B). — Métral de Chatillon marquis de Chignin 250 l. (1786, 6 avril, Léger n., B). — Ville comte de la Croix 800 l. (1786, 6 avril, Léger n., B). — Milliet comte de Saint-Alban 220 l. (1786, 6 avril, Léger n., B). — Hôpitaux de S. François et Maché 200 l. (1786, 6 avril, Léger n., B). — Bailly et de Nouvelle 360 l. (1786, 27 mai, Léger n., B). — Commanderie de S. Antoine 600 l. (1785, 24 septembre, Léger n., B). — Rovere de S. Severin 140 l. (1786, 6 avril, Léger n.). — Conzié comte des Charmettes 100 l. (1786, 6 avril, Léger n., B). — Milliet marquis de Faverges 6.190 l. (1786, 6 avril et 24 septembre, A 58 fol. 33). — Ordre de S. Maurice 170 l. (1786, 27 mai, Léger n., B). — Cure de La Ravoire 1.700 l. (1786, 24 septembre, Léger n., A 58 fol. 33). — Garnerin seigneur de Montdragon 50 l. (1786, 27 mai, Léger n.,

A 58 fol. 29). — Regard seigneur de Villeneuve 2.500 l., Oncieux marquis de la Bâthie 4.200 l. (1786, 5 mai, Léger n., A 58 fol. 19). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 450 l., Piochet seigneur de Salins 220 l., cathédrale de Chambéry 600 l., abbaye du Betton 150 l. (1786, 28 janvier, Léger n., A 58 fol. 15). — En 1791, le collecteur avait presque terminé les remboursements au moyen d'une répartition (C). — Total au 15 août 1791, 21.980 l. (T). Remboursements 19.512 l. (T).

Reignier (Genevois). — Menthon de Lornay comte d'Aviernoz 1.680 l., Granery marquis de La Roche 7.000 l., marquis de Sales 490 l., Chissé de Pollinge 2.600 l., S. Maison 800 l., abbaye d'Entremont 5.550 l., Hôpital Notre-Dame d'Annecy 80 l. (1787, 6 mars, Lacombe n., K 48 fol. 51 v.). — Commanderie de Compesières 1.050 l. (1787, 16 septembre, Lacombe n., L 260 fol. 12). — Allinges marquis de Condrée 4.600 l., Vibert de Massingy 220 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 5.500 l., Dufresney baronne de Cusy 950 l. (1787, 15 septembre, Léger n., A 60 fol. 116). — Cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XXV, p. 312. — Total 30.520 l.

Reposoir (le). — Commune détachée de Scionzier en 1847.

Reyvroz (Chablais). — Brotty d'Antioche 2.198 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52). — Allinges marquis de Coudrée 15.350 l. (1784, 12 novembre, Arpin n., A 56 fol. 272). — S. Maison 11 l. (1785, 22 février, Arpin n., A 57 fol. 41). — Cure de Reyvroz 121 l., cure de Draillans 356 l. (1786, 6 juin, Arpin n., A 47 fol. 194). — Duin de la Val d'Isère 90 l., Bellegarde 90 l. (1789, 14 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 381). Total 18.216 l.

Rivière-Enverse (la -, Faucigny). — Abbaye de Sixt 70 l. (1789, 10 juillet, Thévenet n., Q 1789 fol. 581 v.). — Chartreuse du Reposoir 500 l. (1791, 1 avril, Thévenet n., Q 1791 fol. 345). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 380 l. (1790, 6 juillet, Thévenet n., Q 1790 fol. 672). — Voir Taninges. — Total 950 l.

Roche (la -, Genevois). — Granery marquis de la Roche 22.400 l., commanderie de Compesières 414 l., collégiale de la Roche 718 l., Mesme de Loisinges 1.800 l., Sauvage de Fillinge

3.036 l. (1786, 1 et 2 juillet, Lacombe n., A 58 fol. 234 et 238). — Abbaye d'Entremont 1.400 l. (1786, 2 juillet, Lacombe n., K 48 fol. 23). — Ville comte de la Croix 112 l., Saultier de la Balme 11 l., Dufresnoy comte de Bonne 32 l., marquis de Sales 1.640 l. (arbitrage du 5 avril 1786, G). — Total 31.563 l.

ROCHEFORT (Savoie). — Cette communauté, très chargée de servis, n'était pas encore affranchie en 1791 et n'avait rien remboursé (C et T).

ROCHETTE (la —, Savoie). — Evêché de Chambéry 4.600 l. (1781, 1 septembre, Arnaud n., B). — Carmes de la Rochette 1.360 l., cure de la Rochette 270 l., Picollet 210 l., Dalbier 39 l. (1791, 8 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 866). — Milliet marquis d'Arvillars 2.520 l. (1791, 12 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 425). — Allinges 9.600 l. (1791, 9 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 869). — Total 18.599 l. Remboursements 0 (T).

ROGNAIX (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore commencé aucune démarche pour s'affranchir (E).

ROTHERENS (Savoie). — Allinges marquis de Coudrée 1.200 l. (1780, 17 mars, Léger n., A 52 fol. 278). — Abbaye du Betton 15.000 l., Carmes de la Rochette 260 l., évêché de Chambéry 310 l. (arbitrage du 5 mai 1779, B). — Milliet marquis d'Arvillars 120 l. (arbitrage du 14 juiillet 1779, B). — Total 16.890 l. Remboursements 15.268 l. (T).

RUFFIEUX (Savoie). — Prieuré de Chindrieux 1.250 (1773, 24 mai, S. Martin n., B). — Rambert seigneur de Chatillon 28.000 l. (1787, 15 février, Léger n., X 59 fol. 66). — Une délibération de la municipalité de Ruffieux (à la date du 14 janvier 1793, conservée à la mairie de cette localité) passe procuration pour obliger le marquis d'Oncieux à « regorger » une somme de 4.000 livres, à lui payée sur la caisse des affranchissements « par l'autorité atroce d'un intendant piémontais ». — Abbaye de Hautecombe 2.980 l. (1792, 23 juin, Léger n., X 1792, vol. 4, fol. 504). — Dufour de Valérieux 420 l., cathédrale de Chambéry 9.380 l., Clermont de Mont S. Jean 11.250 l., Planchamp marquis de Cluses 1.260 l., Oncieux de Chaffardon 1.880 l., Gaillard 170 l. (1792, 2 juin, Léger n., X 1792, vol. 3,

fol. 654 v.). — Maillard marquis d'Alby 200 l. (1792, 10 juin, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 660). — Total 56.790 l. Remboursements au 15 août 1791, 23.906 l. (T).

Rumilly (Savoie, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Rochette de Sallagine 760 l., Gay baron de Lupigny 550 l., Conzié marquis d'Allemogne 650 l., Ginet 1.150 l., Portier du Belair 730 l., chapelle N.-D. à Rumilly 730 l., Moland baron de S. Marcel 2.800 l., de Gavand 100 l., Jacquier 220 l., Juge de Pieullet 1.200 l., cathédrale de Chambéry 8.700 l. (1786, 17 août, Léger n., A 58 fol. 288). — Maillard marquis d'Alby 10.100 l., Gantelet d'Anières 300 l., Motz de la Salle 60 l., Mouxy de Reinex 200 l. (1786, 19 août, Arnaud n., A 58 fol. 308). — Baron de Chabod 1.370 l. (1786, 7 décembre, Dufour n., A 58 fol. 340). — Ville de Rumilly 1.500 l. (1787, 26 mars, Léger n., A 58 fol. 298). — Milliet d'Arvillars 1.600 l. (1786, 17 août, Léger n., A 58 fol. 302). — Ordre de S. Maurice 1.100 l. (1786, 17 août, Léger n., B). — En 1791, la répartition des prix d'affranchissement allait être mise en recouvrement (C). — Total au 15 août 1791, 33.920 l. (T). Remboursements 10.095 l. (T).

S. Alban (Savoie). — Duclos Dufresnoy comte de Bonne 2.800 l., Metral de Chatillon marquis de Chignin 1.000 l., Milliet comte de S. Alban 12.000 l. (1784, 6 avril, Arnaud n., B). — Piochet de Salins 1.700 l. (1790, 3 février, Léger n., A 64). — Ville marquis de Travernay 1.450 l. (1790, 8 juillet, Arnaud n., A 64). — Milliet marquis de Faverges 580 l. (1792, 23 mai, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 653 v.). — Regard de Villeneuve 2.160 l. (1791, 9 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 423 v.). — Hôpital de S. François et Maché 220 l. (1791, 24 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 430). — Ordre de S. Maurice 90 l., Garnerin de Montgellaz 260 l., Lebreton 30 l., clarisses de Chambéry 76 l., cathédrale de Chambéry 170 l., Oncieux de la Bathie 800 l., Montfalcon ep. Favier 220 l., ordre de Malte 4 l., S. Maison 320 l., président Salteur 112 l., Lard 1.020 l. (Arbitrage du 4 août 1791, Arch. de la Savoie, C 4971). — Total 25.012 l. Remboursements 10.525 l. (T).

S. Alban-de-Montbel (Savoie). — Chapitre de S. Chef

14.200 l. (1790, 20 juillet, Léger n., 1790. vol. 4, fol. 923). — Total 14.200 l. Remboursements 0 (T).

S. Alban-des-Hurtières (Maurienne). — Milliet marquis de Challes 3.343 l. (1765, 11 juin, Deschamps n., A 38 fol. 73). — Total 3.343 l.

S. Alban-des-Villards (Maurienne). — de Rapin 1.484 l. (1766, 17 mai, Deschamps n., F). — Martin 640 l. (1766, 18 mai, Deschamps n., A 38 fol. 49 et F). — Chapitre de la cathédrale de S.-Jean-de-Maurienne 360 l. (1788, 10 mars, Gilbert n., A 60 fol. 293). — Truchet 1.000 l. (1788, 10 mars, Gilbert n., A 60 fol. 293). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 3.484 l.

S. Amédée-de-la-Côte (Tarentaise, aujourd'hui La-Côte-d'Aime). — Chabod marquis de S. Maurice 2.032 l. (1763, 19 décembre, Pelloux n., A 50 fol. 24). — Cure de S. Amédée 250 l. (1762, 23 décembre, Pelloux n., A 32 fol. 619). — Dumaney seigneur de la Frasse 265 l. (1766, 20 juillet, Pelloux n., A 33 fol. 995). — Aimé Trolliet 310 l. (1767, 23 mars, Pelloux n., A 34 fol. 1.075). — Prieuré d'Aime 2.100 l. (1791, 13 mai, A 63). — En 1792, cette communauté n'avait en caisse que 250 l. et devait encore pour le capital et les intérêts de l'affranchissement du fief du prieuré plus de 2.200 l. (E). — Voir Aime. — Total 4.957 l.

S. André (Faucigny). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz 231 l. (1782, 21 mai, Muffat n., K 17 fol. 208 v.) — Foncet baron de S. Jeoire 1.300 l. (1789, 23 novembre, Gontard n., Q 1789, fol. 928). — de Chillia 80 l. (1789, 10 décembre, Gontard n., Q 1789, fol. 931 v.). — de Rochette 930 l. (1787, 30 novembre, Thévenet n., K 25 fol. 79). — de Livron 90 l., cure de S. André 130 l., Conseil 150 l. (1788, 2 décembre, Thévenet n., K 25 fol. 133 v.). — Total 2.911 l.

S. André (Genevois, aujourd'hui S. André-Val-de-Fier). — Menthon comte d'Aviernoz 1.815 l. (1774, 29 août, J. Arnaud n., et 1783, 2 août, Bollier n., G et L 207 fol. 584). — Collégiale de La Roche 500 l. (1790, 21 avril, Lacombe n., L 270 fol. 347).

— Ordre de S. Maurice 2.900 l. (1790, 24 juillet, Léger n., A 1790, vol. 4, fol. 927). — Total 5.215 l.

S. André (Maurienne). — Evêché de Maurienne 29.350 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F). — Cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 161. — Total 29.350 l.

S. Avre (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 130 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Marquis de la Chambre 3.618 l. (1766, 6 juillet, F). — Truchet 1.700 l., cathédrale de S.-Jean-de-Maurienne 497 l., collégiale de la Chambre 1.700 l. (1786, 11 juillet, Gilbert n., A 58 fol. 253). — Total 7.645 l.

S. Baldolph (Savoie). — Allinges marquis de Coudrée 4.500 l. (1782, 2 septembre, Léger n., A 48 fol. 146). — Sarde de Candie 2.550 l. (1780, 18 mars, Léger n., B). — Viallet de Sirace 375 l., Métral de Chatillon 100 l., Morand de Montfort 50 l., Domenget 1.350 l. (1781, 6 février, Léger n., B). — Grande-Chartreuse 1.500 l. (1781, 29 mai, Léger n., B). — Chapitre de Belley 2.600 l., Ordre de S. Maurice 1.500 l. (arbitrage du 10 juillet 1782). — Piochet de Salins 80 l., abbaye du Betton gratis, S. Severin baron de Troche 28 l., Merme 36 l. (1785, 9 juin, Léger n., B). — S. Maison 1.100 l., Milliet marquis de Faverges 23 l., Ordre de Malte 12 l. (arbitrage du 28 juillet 1785). — En 1791, la répartition générale du prix de ces affranchissements était terminée et le collecteur était établi. Mais en 1791, la communauté avait fait surseoir au recouvrement parce que, comme celle d'Apremont, elle préférait trouver dans la vente des communaux les ressources nécessaires (C). — Economat 900 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., A 1792, vol. 3, fol. 312 v.) — Total 17.294 l. (T). Remboursements 3.148 l. (T).

S. Béron (Savoie). — Prieuré de S. Béron 34.000 l. (arbitrage du 19 juin 1782, B). — Humbert de Chaponney 15.400 l., abbaye de Tamié 1.200 l., cure de S. Béron 2.380 l. (1786, 23 juin, Léger n., A 58 fol. 212). — Commanderie des Echelles 740 l. (1787, 10 janvier, Léger n., A 58 fol. 219). — Corbeau de Vaulserre 7.700 l. (1788, 16 août, Léger n., A 61 fol. 122). — Chapelle de la Madelaine 165 l. (1792, 3 février, Arnaud n., A 1792, vol. 2, fol. 34). — Total 61.585 l. Remboursements 20.543 l. (T).

S. Blaise (Genevois puis Carouge). — Marquis de Cruseilles 12 l. (1791, 12 avril, Léger n., P 1791, 3e vol., fol. 16). — Total 12 l.

S. Bon (Tarentaise). — En 1792, cette communauté négociait l'affranchissement du fief de l'archevêché de Moûtiers (E).

S. Cassin (Savoie). — Regard seigneur de Villeneuve 1450 l. (1788, 10 août, Léger n., A 61 fol. 79). — Regard comte de Clermont seigneur de S. Cassin 8.000 l. (1788, 4 août, Léger n., A 61 fol. 74). — Garnerin de Montgellaz 280 l. (1790, 19 janvier, Léger n., A 64). — S. Maison 100 l. (1789, 19 septembre, Léger n., A 1789, vol. 5, fol. 626). — Total 9.830 l. Remboursements 2.301 l. (T).

S. Cergues (Chablais). — Allinges marquis de Coudrée 800 l. (1789, 19 septembre et 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 179 et 215). — Sonnaz seigneur d'Habère-Lullin 90 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Rebut seigneur de Saxel 3.482 l. (1788, 6 mai, Arpin n., A 60 fol. 364). — Chapelle S. Blaise à Machilly 15 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3, fol. 285). — Visitation de Thonon 3.800 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790, vol. 1, fol. 424). — Commanderie de Compesières 60 l. (1787, 21 septembre, Arpin n., R 1787, vol. 2, fol. 433 v.). — Total 8.247 l.

S. Christophe (Savoie). — En 1791, l'affranchissement s'élevait à 26.000 l. ; la répartition n'en était pas faite et il était nécessaire d'imposer une somme à peu près égale aux intérêts (C). — Corbeau de Vaulserre 150 l. (1791, 2 février, Léger n., A 1791, vol. 2, fol. 287). — Ordre de Malte 22.000 l. (1790, 7 août, Léger n., A 1790, vol. 4, fol. 933 v.). — Millioz 2.250 l. Perrin d'Athenaz 1.510 l. (1790, 13 août, Léger n., A 1790, vol. 4, fol. 937 et 938). — Total au 15 août 1791, 26.050 l. (T). Remboursements 1.510 l. (T).

S. Colomban-des-Villards (Maurienne). — de Rapin 6.401 l. (1766, 17 mai, Deschamps n., F). — Martin 410 l. (1766, 18 mai, Deschamps n., F). — Total 6.811 l.

S. Didier (Chablais). — S. Maison 2.294 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Allinges marquis de Coudrée 3.510 l. (1789, 19 septembre et 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 179 et

215). — Cure de Brenthonne 120 l. (1789, 19 septembre, Arpin n., A 62 fol. 179). — Sonnaz seigneur d'Habère-Lullin 650 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., A 62 fol. 215). — Chapelle S. Blaise à Machilly 45 l. (1789, 21 octobre, Arpin n., R 1789, vol. 3, fol. 285). — Cure de S. Didier 800 l. (1788, 29 juillet, Arpin n., R 1788, vol. 2, fol. 384). — Visitation de Thonon 300 l. (1790, 27 avril, Arpin n., R 1790 vol. 1, fol. 424). — Total 7.719 l.

S. Donat-d'Alby (Genevois, aujourd'hui Alby). — Gerbaix comte de Sonnaz 793 l. (1783, 14 février, Rollier n., G). — Biord comte de Seynod 110 l. (1789, 13 octobre, Lacombe n., K 49 fol. 76 v.). — Dupuy seigneur de Montagny 1.100 l. (1791, 15 décembre et 1792, 26 janvier, Lacombe n., L 278 fol. 180 et 223). — La Faverge seigneur de Cormand 45 l., Conzié marquis d'Allemogne 77 l. (1791, 23 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 131). — Maillard marquis d'Alby 600 l. (1791, 23 juillet, Ruffard n., X 1791, vol. 4, fol. 437). — Total 2.725 l.

S. Foy (Tarentaise). — Allinges marquis de Coudrée 24.000 l. (1784, 31 janvier, Arnaud n., D). — Chapitre arch. de Moûtiers 86 l. (1786, 17 février, Arnaud n., A). — En 1792, cette communauté était affranchie (C). — Total 24.086 l.

S. Hélène-des-Millières (Savoie, aujourd'hui S. Hélène-sur-Isère). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 250 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 200 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée, seigneur des Millières 9.600 l. (1787, 11 janvier, Arnaud n., A 59 fol. 23). — Maillard marquis de Tournon 75 l., abbaye de Tamié 200 l. (1789, 11 décembre, Ruffard n., A 62 fol. 260). — Chapitre de la Chambre 600 l. (1789, 1er août, Ruffard n., X 1789, vol. 4, fol. 506). — Total 10.925 l. Remboursements 955 l. (T).

S. Hélène-du-Lac (Savoie). — Ordre de Malte 2.900 l. (1791, 6 août, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 779). — Total 2.900 l. Remboursements 0 (T).

S. Hélène-sur-isère. — Voir S. Hélène-des Millières.

S. Marie-d'Alvey (Savoie). — Clarisses de Chambéry 8.000 l. (1773, 20 mars, Léger n., B). — de Bienvenu 400 l. (1786, 21 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 273). — En 1791, cette

communauté était encore soumise à d'autres fiefs non affranchis (C). — Total 8.400 l. Remboursements 8.400 l. (T).

S. Marie-de-Cuines (Maurienne). — de Rapin 4.335 l. (1766, 17 mai, Deschamps n., F). — Chapitre évêché de Maurienne 1.900 l. (1788, 10 mars, Gilbert n., A 60 fol. 281). — Total 6.235 l.

S. Reine (Savoie). — Marquis de Lescheraines 8.200 l. (1782, 21 mai, Arnaud n., B). — Revel comte de Leschaux 90 l. (1786, 24 mars, Arnaud n., A 58 fol. 158). — En 1791, la répartition des prix était faite et les paiements étaient commencés (C). — Total 8.290 l. Remboursements 4.938 l. (T).

S. Etienne (Faucigny, aujourd'hui hameau de Bonneville. — Cette communauté, soumise à 4 fiefs, n'avait encore passé aucun contrat d'affranchissement en 1792.

S. Etienne-de-Cuines (Maurienne). — de Rapin 879 l. (1766, 17 mai, Deschamps n., F). — Chapitre de Maurienne 780 l. (1789, 15 décembre, F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 1.659 l.

S. Eusèbe (Genevois). — Gantelet d'Anières 400 l. (1787, 27 mai, Lacombe n., L 263 fol. 13). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 500 l. (1789, 29 avril, Lacombe n., K 49 fol. 36). — Baron de Chabod 6.350 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., A 60 fol. 348). — Lambert de Soirier 280 l. (1788, 21 avril, Léger n., A 60 fol. 316). — Mouxy de Reinex 800 l. (1792, 30 avril, Lacombe n., L 279 fol. 354). — Collégiale de la Roche 820 l. (1790, 21 avril, Lacombe n., L 270 fol. 347). — Total 9.150 l.

S. Eusèbe-de-Coeur (Tarentaise, aujourd'hui Petit-Coeur). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (E).

S. Eustache (Genevois). — Revel comte de Leschaux 5.800 l. (Arbitrage du 13 avril 1785, G ; cet affranchissement concerne aussi La Chapelle-Blanche). — Total 5.800 l.

Saint-Félix (Savoie). — Commanderie de Compesières 6.400 l. (Arbitrage du 14 mai 1783, G). — Gerbaix comte de

Sonnaz 307 l. (1783, 13 février, Rollier n., K 47 fol. 45). — Baud 800 l. (Arbitrage du 4 août 1784, G). — Chapelle S.-Georges à S. Félix 2.250 l. (1784, 29 janvier, Arnaud n., G). — Maillard marquis d'Alby 1.500 l., La Faverge de Cormand 1.900 l., Terrier de Montvagnard 40 l., Gromet 75 l., collégiale N.-D. d'Annecy 40 l., Morand 16 l., collégiale d'Aix 187 l., Regard marquis de Lucinges 160 l., Coudrée marquis d'Allinges 1.750 l., cathédrale de Chambéry 600 l. (Arbitrage du 25 mai 1785, G). — Maillard marquis d'Alby 150 l., commanderie de Compesières 500 l. (1785, 7 juillet, Léger n., G). — Dupuy seigneur de Montagny 1.000 l., Conzié marquis d'Allemogne 75 l. (1786, 7 décembre, Lacombe n., A 58 fol. 344). — La Balme 500 l., Vincent 50 l., Falquet veuve Excoffon seigneur de Marcellaz 1.300 l. (1789, 18 juin, Arnaud n., A 62 fol. 80). — Total 19.600 l.

S. Ferréol (Genevois). — Milliet marquis de Faverges 16.100 l., collégiale d'Annecy 1.050 l., abbaye de Talloires 600 l., abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 650 l., baron de Villette 160 l. (arbitrage du 6 juillet 1785, G et K 47 fol. 275). — Total 18.560 l.

S. Franc (Savoie). — Ordre de Malte 11.200 l., Perrin d'Athenaz 700 l. (1791, 13 juillet, Arnaud n., A 1791, vol. 4, fol. 474). — Corbeau de Vaulserre 8.700 l., Perrin d'Athenaz 480 l., prieuré de S. Beron 6.850 l. (1791, 17 août, Arnaud n., A 1791, vol. 4, fol. 783 et 784). — Total 27.930 l. Remboursements 0 (T).

S. François-de-Sales (Savoie). — Marquis de Lescheraines 12.200 l. (1782, 6 décembre, Lacombe n., B). — Total 12.200 l. Remboursements 8.039 l. (T).

S. François-sur Bugeon. — Commune détachée de Montgellafrey en 1904.

S. Genix (Savoie). — Chapitre de S. Chef 19.000 l. (arbitrage du 17 mai 1780, B). — Chapitre de Belley 80 l. (arbitrage du 24 mai 1780, B). — de Bienvenu 11.750 l. (1786, 21 juillet, Arnaud n., A 58 fol. 273). — Mareste baron de Montfleury 2.200 l. (1787, 9 août, Arnaud n., A 60 fol. 20). — Costa marquis de S. Genix 9.500 l. (1787, 21 août, Léger n., A 60

fol. 73). — Perrin d'Avressieux baron d'Athenaz 7.500 l. (1787, 9 août, Léger n., A 60 fol. 26). — de Bienvenu et Dupasquier 1.000 l. (1786, 21 juillet, B). — Rovere de S. Severin 550 l. (1787, 9 août, Arnaud n., A 60 fol. 22). — cf. *Mem. Soc. Savoisienne*, t. XI p. 279. — Chorier la Croix 430 l. (1788, 8 mars, Arnaud n., X 1788, vol. 2, fol. 700). — Roze 450 l. (1789, 13 août, Ruffard n., X 1789, vol. 4, fol. 711). — Total 53.580 l. (T). Remboursements 35.283 l. (T).

S. Georges-des-Hurtières (Maurienne). — Marquis de Challes 1.656 l. (1768, 11 juin, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 1.656 l.

S. Germain (Savoie). — Baud 450 l. (arbitrage du 4 août 1784, B). — Moland baron de S. Marcel 280 l. (1790, 23 mars, Léger n., A 64). — Allinges 8.000 l. (1791, 13 avril, Arnaud n., X 1791, vol. 2, fol. 856). — Total 8.730 l. Remboursements 0 (T).

S. Germain-sous-Roche ou S. Germain-en-Genevois (Genevois puis Carouge, aujourd'hui S. Germain-sur-Rhone). — Regard marquis du Ballon 9.000 l. (1782, 25 avril, Roux n., L 238 fol. 431). — Varax comte de Châtel 120 l. (1782, 25 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Total 9.120 l.

S. Gervais (Faucigny). — Mabboux et consorts 2.319 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Dufresney 560 l., Loche baron de S. Martin et de Riddes 3.720 l. (1781, 3 avril, Muffat n., K 17 fol. 140 v.). — Bocjat et consorts 120 l. (1781, 27 mars, Muffat n., K 17 fol. 134 v.). — Roget de Cholex et de Gondé 120 l. (1781, 27 mars, Muffat n., K 17 fol. 137). — Roget de Cholex 350 l. (1781, 27 mars, Muffat n., K 13). — Collégiale de Sallanches 45 l. (1781, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 166). — Dufresney de Vidomne 360 l. (1781, 3 avril, Muffat n., K 17 fol. 140 v.). — de Cornillon 1.500 l. (1781, 27 mars, Muffat n., K 17 fol. 131 v.). — Dufresney seigneur de Hautetour 3.500 l. (1781, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 168. Cet affranchissement concerne la section de Montivont). — Chevron Villette comte de Montjoie 20.000 l. (1770, 24 février, Léger n. Cet acte comprend aussi S. Nicolas de Véroce). — Total 32.594 l.

S. Gingolph (Chablais). — Blonay baron d'Avise 210 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438, cf. Arch. de la Haute-Savoie C 55 pièce 14). — S. Maison 8.355 l. (1784, 3 avril, Arpin n., R 1784, vol. 1, fol. 517). — Total 8.565 l.

S. Girod (Savoie). — Baud 1.500 l. (arbitrage du 4 août 1784, B). — Morand 3.860 l. (1784, 17 juillet, Arnaud n., B). — Ordre de Malte 2.000 l., cathédrale de Chambéry 700 l., Allinges marquis de Coudrée 375 l. (1787, 28 août, Léger n., A 60 fol. 65). — Portier seigneur du Belair 200 l. (1787, 23 février, Arnaud n., A 59 fol. 97). — La Balme seigneur de la Mollière 400 l. (1787, 28 août, Arnaud n., A 60 fol. 86). — Voir Albens. — Total 9.035 l. Remboursements 4.115 l. (T).

S. Innocent (Savoie). — Fleury 350 l. (1782, 6 septembre, Arnaud n., B). — Abbaye d'Hautecombe 11.000 l. (1783, 27 mai, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée et Asinari-Seyssel 770 l. (1784, 14 septembre, Arnaud n., B). — Orlier marquis de S. Innocent 8.000 l. (1789, 25 octobre, Ruffard n., A 62 fol. 224). — En 1791, le fief de l'abbaye d'Hautecombe était payé par la compensation des aumônes dont les religieux furent dès lors déchargés. — Cathédrale de Chambéry 640 l. (1790, 6 septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 470). — Total 20.760 l. Remboursements 11.646 l.

S. Jean-d'Arves (Maurienne). — Evèché de Maurienne 28.972 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F). — cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 139). — Total 28.972 l.

S. Jean-d'Arvey (Savoie). — Piochet seigneur de Salins 5.000 l. (1789, 10 septembre, Léger n., A 62 fol. 147). — Favier baron du Noyer 1.930 l., chapelle S. Théodule 840 l. chapelle S. Catherine 930 l., Milliet marquis de Faverges 2.360 l. (1792, 24 avril, Léger n., X 1792, vol. 2, fol. 815 v.). — Oncieux de Chaffardon 8.300 l. (1791, 26 juillet, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 601). — Costa 3.750 l. (1790, 25 septembre, Léger n., X 1790, vol. 5, fol. 477 v.). — Total 23.110 l. Remboursements 9.000 l. (T).

S. Jean-d'Aulph (Chablais). — Voir Montriond.

S. Jean-de-Belleville (Tarentaise). — En 1792, cette com-

munauté commençait seulement à faire dresser les états féodaux nécessaires à son affranchissement (E).

S. Jean-de-Chaumont (Genevois puis Carouge, aujourd'hui hameau de Chaumont). — Delagrange marquis de Chaumont 880 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., A 56 fol. 265). — Total 880 l.

S. Jean-de-Chevelu (Savoie). — Vulliet marquis d'Yenne 25.000 l. (1784, 2 novembre, Arnaud n., B). — Ordre de S. Maurice 600 l. (1790, 20 avril, Léger n., X 1790, vol. 3, fol. 401). — Chartreuse de Pierrechâtel 1.300 l., cathédrale de Belley 630 l., comte de Somont 70 l., marquis d'Yenne 1.400 l. (1790, 15 mai, Léger n., X 1790, vol. 3, fol. 404). — Total 29.000 l. Remboursements 11.285 l. (T).

S. Jean-de-Couz (Savoie). — Millioz 620 l. (1791, 11 février, Arnaud n., X 1791, vol. 1, fol. 578). — Ordre de Malte 950 l. (1790, 29 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 632). — Total 1.570 l. Remboursements 0 (T).

S. Jean-de-la-Porte (Savoie). — Prieuré de S. Philippe 1.700 l. (1779, 20 mai, Léger n., B). — Marquis de Lescheraines 1.200 l. (1785, 8 février, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 55 l., Saluces baronne de Miolans 2.850 l., prieuré de Bellevaux 70 l., Graffion 130 l. (1789, A 62 fol. 6). — Vibert de Massingy veuve de Balland 375 l. (1789, 30 avril, Arnaud n., A 62 fol. 55). — Milliet 990 l. (1789, 25 août, Léger n., A 62 fol. 119). — Abbaye du Betton 4.500 l. (1789, 17 juillet, Arnaud n., X 1789, vol. 4, fol. 356). — Total 11.870 l. Remboursements 2.714 l. (T).

S. Jean-de-Maurienne (Maurienne). — Evêché de Maurienne 44.786 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F). — cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II p. 124. — Total 44.786 l.

S. Jean-de-Sixt (Genevois). — Abbaye d'Entremont 400 l., Granery marquis de la Roche 2.500 l. (1788, 31 juillet, Lacombe n., A 61 fol. 54). — Total 2.900 l.

S. Jean-de-Tholome (Faucigny). — Foncet baron de S. Jeoire 3.300 l. (1789, 23 novembre, Gontard n., Q 1789 fol. 928). — Abbaye de Sixt 5.300 l. (1785, 9 juin, Muffat n., K 17 fol. 760

v.). — Lambert de Senoche 950 l. (1785, 18 octobre, Muffat n., K 17 fol. 908). — Evêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 3.400 l., S. Maison 6.000 l. (1789, 15 mai, Thévenet n., Q 1789 fol. 398 et K 25 fol. 134). — Brunier 50 l. (1790, 24 février, Gontard n., Q 1790 fol. 141 v.). — La Fléchère de Beauregard 1.100 l. (1790, 24 février, Gontard n., Q 1790 fol. 140). — Total 20.100 l.

S. Jean-Pied-Gauthier. — Voir Coise.

S. Jeoire (Faucigny). — Foncet baron de S. Jeoire 13.000 l. (voir la cinquième partie). — La Fléchère de Beauregard 5.600 l., Planchamp marquis de Cluses 1.000 l., cure de S. Jeoire 170 l., chapelle du Torchon 180 l. (1785, 11 mai, Muffat n., K 17 fol. 723 v.). — La Favèrge de Cormand 3.500 l., La Fléchère d'Alex 1.050 l. (1785, 23 mai, Muffat n., K 17 fol. 735). — Bastian veuve Ducrest 200 l. (1785, 11 mai, Muffat n., K 17 fol. 735). — Marquis de Sales 120 l. (1787, 30 juin, Thévenet n., Q 1787 fol. 671 v.). — Total 24.820 l.

S. Jeoire (Savoie, aujourd'hui S. Jeoire-Prieuré). — S. Maison 14.500 l. (1784, 18 décembre, Arnaud n., B). — Milliet marquis de Faverges 1.150 l. (1789, 8 juin, Arnaud n., A 62 fol. 76). — Laurent seigneur de Montagny 800 l., Dufour baron de Valérieux 250 l., Salomon veuve Buchard 385 l. (1788, 13 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 40). — Favier de la Biguerne 300 l., Viallet 60 l. (1790, 2 septembre, Arnaud n., A 1790, vol. 5, fol. 271). — Hôpital de S. François et Maché 50 l., Conzié 100 l., Milliet de S. Alban 200 l., Vibert de la Pierre 450 l. (1791, 26 mai, Arnaud n., A 1791, vol. 3, fol. 729). — Grande-Chartreuse 1.500 l. (1789, 28 mai, Arnaud n., A 1789, vol. 4, fol. 37 v.). — Total 19.745 l. Remboursement 8442 l. (T).

S. Jorioz (Genevois). — Marquis de Sales 3.800 l., cure de S. Jorioz 270 l. (1787, 7 juillet, Lacombe n., K 48 fol. 39). — Oncieux marquis de Chaffardon 150 l., Milliet marquis d'Arvillars 170 l., ordre de Malte 700 l. (1787, 16 juin, Léger n., A 59 fol. 211). — Vuichard de S. Réal 7.000 l., Paquellet de Moiron 9.500 l., prieuré de Lovagny 120 l., collégiale N. D. d'Annecy 300 l., Hôpital N.-D. d'Annecy 150 l., abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 900 l. (1787, 10 mai, Lacombe n., L. 258 fol. 376). —

Abbaye de Talloires 6.400 l. (1788, 11 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 234). — cf. *Mem. Ac. Salésienne,* t. XVI p. 137 à 140 et 235. — Total 29.460 l.

S. Julien (Genevois puis Carouge, aujourd'hui S. Julien-en-Genevois). — Milliet de S. Julien 650 l. (1788, 15 mai, La Sale n., A 60 fol. 390). — Domaine royal 6.879 l. (1782, 4 juin, K 47 fol. 123). — d'Evieux comte de la Pérouse 18 l. (1788, 27 novembre, P 1789, 1er vol., fol. 23). — Allinges marquis de Coudrée 3.900 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol. fol. 393). — Milliet marquis d'Arvillars 1.750 l. (1791, 21 décembre, Pernat n., P 1792, 1er vol., fol. 137). — Comte de Viry 121 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.: cf. Duval, *Ternier*, p. 195 et p. xcii). — Total 13.318 l.

S. Julien-de-Maurienne (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 5.417 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Donnet 10.500 l. (1769, 22 juin, Deschamps n., A 38 fol. 121 et F). — Chapitre évêché Maurienne 19.481 l. (1789, 27 février, Gilbert n., F). — Total 35.398 l.

S. Laurent (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 76 l. (1781, 30 novembre, Muffat n., K 17 fol. 184). — Muffat comte de Rumilly 6.838 l. (1782, 18 décembre, Muffat n., K 17 fol. 276 v.). — Comte de Viry 4.094 l. (1782, 28 janvier, Muffat n., K 17 fol. 292). — Planchamp marquis de Cluses 1.778 l. (1782, 29 novembre, Muffat n., K 17 fol. 267 v.). — Cure de S. Laurent 390 l. (1783, 21 mai, Muffat n., K 17 fol. 442). — de S. Sixt 2.000 l. (1783, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 444 v.). — Total 15.176 l.

S. Laurent-de-la-Côte (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore rien commencé pour son affranchissement (E).

S. Léger (Maurienne). — d'Evieux comte de la Pérouse 2.448 l. (1767, 12 mai, Deschamps n., F). — de Rapin 600 l. (1769, 8 juillet, Deschamps n., F). — En 1791, cette communauté avait complètement payé son affranchissement (F p. 86). — Total 3.048 l.

S. Marcel (Savoie, aujourd'hui hameau de Marigny-S.-Marcel, département de la Haute-Savoie). — Molland baron de

S. Marcel 2.850 l. (1790, 9 mars, Arnaud n., A 64). — Cathédrale de Chambéry 5.800 l. (1792, 3 avril, Ruffard n., X 1792, vol. 3, fol. 673). — Total 8.650 l. Remboursements o (T).

S. Marcel (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait encore rien commencé (E).

S. Martin (Faucigny). — Mabboux et consorts 606 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de la Serraz 2.485 l. (1785, 5 mars, Muffat n., K 17 fol. 717 v.). — Chapelle S. Jean-Baptiste de Passy 52 l. (1789, 16 mars, Gonlard n., Q 1789 fol. 309). — Collégiale de Sallanches 203 l. (1787, 30 mai, Thévenet n., Q 1787 fol. 635 v.). — de Cholex 35 l. (1788, 7 juin, Thévenet n., Q 1788 fol. 528). — de Cornillon 90 l., ville de Sallanches 100 l. (1787, 30 mai, Thévenet n., Q 1787 fol. 633). — Loche baron de S. Martin 2.200 l. (1788, 18 juin, Thévenet n., Q 1788 fol. 531). — Total 5.771 l.

S. Martin (Genevois). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 10 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 475). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 200 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 115). — Reydet seigneur de la Vulpillière 70 l. (1789, 19 mai, Lacombe n., A 62 fol. 74). — Milliet marquis d'Arvillars 260 l. (1791, 12 décembre, Lacombe n., K 50 fol. 123). — Menthon de Lornay 115 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 655 l.

S. Martin-d'Arc, voir S. Martin-outre-Arc.

S. Martin-de-Belleville (Tarentaise). — Duverger baron de S. Thomas des Esserts 2.838 l. (1774, 14 mai, Léger n., A 41 fol. 325). — Baron de S. Christophe et collégiale d'Aiguebelle 1.600 l. (1774, 16 mai, Léger n., D). — Cathédrale de Moûtiers, abbaye de Tamié, marquis de S. Thomas et du Tour, de Villeneuve, de Vignoz, de Rivaz, Bonnardel et cure des Allues, 13.500 l. (1772, 18 avril, Léger n., D). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 17.938 l.

S. Martin-de-la-Porte (Maurienne). — Martin de la Motte 549 l. (1767, 14 septembre, Deschamps n., F). — Mareschal de Luciane 600 l. (1788, 21 janvier, Gilbert n., A 60 fol. 227). — Donnet 2.800 l. (1769, 11 juillet, Deschamps n., A 38 fol. 147 et F). — Comte de la Val d'Isère 4.006 l. (1765, 21 mai. Des-

champs n., F). — Ordre de Malte 1.423 l. (1791, 29 mai, F p. 58). — Total 9.378 l.

S. Martin-outre-Arc (Maurienne, aujourd'hui S. Martin-d'Arc). — Evêché de Maurienne 1.528 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 159). — Chapitre de Maurienne 869 l. (1769, 26 novembre, Deschamps n., F). — Comte de la Val d'Isère 1.338 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Martin de la Motte 1.453 l. (1767, 14 septembre, Deschamps n., F). — Donnet 18 l. (1789, 29 mai, Gilbert n., F). — Total 5.206 l.

S. Martin-sur-la-Chambre (Maurienne). — Marquis de la Chambre 3.352 l. (1766, 6 juillet, F). — Collégiale de la Chambre 373 l. (1788, 18 février, Gilbert n., A 60 fol. 274). — Truchet 860 l. (1788, 18 février, Gilbert n., A 60 fol. 265). — Chapitre cathédrale Maurienne 7.200 l. (1782, 15 septembre, Deschamps n., F). — Total 11.785 l.

S. Maurice-d'Alby (Genevois, aujourd'hui hameau d'Alby). — Gerbaix de Sonnaz 847 l. (1783, 15 février, Rollier n., K 47 fol. 48). — Allinges marquis de Coudrée 385 l. (1788, 4 août, Arnaud n., A 61 fol. 67). — Maillard marquis d'Alby 525 l. (1788, 11 mai, Ruffard n., A 60 fol. 378). — Dupuy seigneur de Montagny 700 l. (1788, 20 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 118). — Bienvenu seigneur de Montdragon 1.500 l. (1787, 14 mars, Arnaud n., A 59 fol. 129). — La Faverge seigneur de Cormand 1.700 l. (1788, 4 août, Lacombe n., L 263 fol. 542). — Total 5.657 l.

S. Maurice-de-Rotherens (Savoie). — Chapitre de S. Chef 2.210 l. (1780, 31 août, Léger n., B). — Mareste de Rochefort 2.000 l. (1781, 27 août, Arnaud n., B). — Dufour de Valérieux 3.600 l. (1781, 5 septembre, Léger n., B). — de Bienvenu 1.500 l. (1787, 14 mars, Arnaud n., B). — Total 11.710 l. (T). Remboursements 5.600 l. (T).

S. Maurice-de-Rumilly (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 160 l. (1781, 30 novembre, Muffat n., K 17 fol. 184). — Muffat comte de S. Amour 2.718 l. (1782, 18 décembre, Muffat n., K 17 fol. 276 v.). — Comte de Viry 1.456 l. (1782, 20 janvier, Muffat n., K 17 fol. 292). — Planchamp marquis de Cluses

3.411 l. (1782, 20 novembre, Muffat n., K 17 fol. 267 v.). — Cure de S.-Pierre-de-Rumilly 212 l. (1783, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 302). — Commanderie de Compesières 40 l. (1784, 30 avril. Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — de Ville 12 l. (1787, 26 mai, Thévenet n., Q 1787 fol. 503 v.). — Total 8.009 l.

S. Maxime-de-Beaufort (Savoie, aujourd'hui Beaufort). — Vicardel marquis de Fleury 36.705 l. (1770, 16 janvier, Daviet n., (1) A 37 fol. 837). — Chapelle de S. François 305 l. (1774, 18 novembre, Cornu n., A 42 fol. 389). — du Betex 260 l. (1775. 20 novembre. Grognet n., B). — Chapelle des 10.000 vierges à Aime 305 l. (1775. 18 novembre, Cornu n., B). — Chamiot-Maitral 3230 l. (1773, 1er mars, Ripert n., A 41 fol. 277 : cet acte concerne aussi Hauteluce et Villars-sur-Beaufort). — Vuichard de S. Réal et de Burgarel de Beaufort 8.370 l. (patentes du 1er décembre 1778, H ; cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XVI p. 139 : cet acte concerne aussi Hauteluce et Villars-sur-Beaufort). — Chevillard ép. Morand de S. Sulpice 620 l. (1773, 1er mars, Ripert n., A 41 fol. 279 ; cet acte concerne aussi Villars-sur-Beaufort). — Bucher de S. Guillaume veuve Bertrand de Chamousset 1.220 l. (1773, 28 février, Ripert n., A 41 fol. 271 : cet acte concerne aussi Queige. Villars-sur-Beaufort et Hauteluce). — Archevêché de Moûtiers 4.500 l. 1773, 1er mars, Ripert n., A 41 fol. 273). — En 1791. cette communauté avait entièrement payé son affranchissement sauf 565 l. (C). — Total 55.515 l. dont 44.610 l. supportées par la seule communauté de S. Maxime-de-Beaufort qui paya complètement cette somme (T).

S. Michel (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 11.257 l. (1765, 21 mai, A 38 fol. 21 et F). — Chapitre évêché Maurienne 2.531 l. (1769, 26 novembre, Deschamps n., F). — Martin de la Motte 382 l. (1767. 14 septembre, Deschamps n., F et A 38 fol. 63). — Donnet 11 l. (1789, 29 mai, Gilbert n., F). — Total 14.181 l.

S. Michel-des-Déserts (Savoie). — Allinges marquis de Coudrée 2.600 l. (1781, 10 mars, Léger n., A 53 fol. 93). —

(1) Le marquis de Fleury se réservait toutefois « la recherche des cristaux, le droit d'avoir un banc placé ainsi qu'il convient à la qualité du seigneur dudit lieu dans l'église paroissiale du bourg de Saint-Maxime... comme encore le droit de faire placer des patibulaires avec ses armoiries ».

Pavy seigneur de S. Michel-des-Déserts 5.830 l. (1780, 27 et 28 juin, Léger n., A 52 fol. 229). — Milliet marquis de Faverges 4.500 l., Piochet de Salins 400 l., curé de S. Michel 120 l. (1784, 16 mars, Léger n., A 56 fol. 111). — Chapelle de S. Claude 1.000 l. (1781, 2 mars, Léger n., B). — Oncieux marquis de Chaffardon 1.060 l. (1791, 8 août, Arnaud n., A 1791, vol. 4, fol. 779 v.). — Total 15.510 l.

S. Nicolas-de-Veroce (Faucigny). — S. Maison 5.650 l. (1774, 13 mai, Jacquier n., A 44 fol. 17). — Voir S. Gervais. — Total 5.650 l.

S. Nicolas-la-Chapelle (Faucigny, aujourd'hui Savoie). — de Bieux comte de Flumet 4.070 l., Salteur marquis de la Serraz 400 l. (1788, 4 octobre, Thévenet n., Q 1788 fol. 775 v.). — Riddes de Flumet 740 l. (1790, 27 septembre, Gontard n., Q 1790 fol. 811). — Riddes du Rosey 1.100 l. (1792, 2 juillet, Thévenet n., Q 1792 fol. 524). — Collégiale N.-D. d'Annecy 350 l. (1792, 7 juillet, Thévenet n., Q 1792, fol. 524). — Total 6.660 l.

S. Offenge-Dessous (Savoie). — Clermont de Mont-S.-Jean 15.000 l. (1785, 24 juillet, Arnaud n., B). — Total 15.790 l. (T). Remboursement 1.861 l. (T).

S. Offenge-Dessus (Savoie). — Clermont de Mont-S.-Jean 4.000 l. (1785, 24 juillet, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée 6.000 l., baronne de Cusy 600 l. (1789, 17 septembre, Léger n., A 62 fol. 168). — Cathédrale de Chambéry 1.500 l., collégiale d'Aix 7 l. (1789, 17 septembre, Léger n., A 62 fol. 172). — Total 12.107 l. Remboursement 6.885 l. (T).

S. Ombre, voir Chambéry-le-Vieux.

S. Ours (Savoie). — Baud 50 l. (1784, 4 août, arbitrage B). — Biord comte de Seynod 1.800 l. (1786, 23 mai, Arnaud n., B). — Dufresney de Vidonne baronne de Cusy 1.733 l. (1788, 6 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 22). — Bouchard 180 l. (1792, 2 mars, Léger n., A 1792, vol. 2, fol. 651). — Vincent de Fésigny 910 l., *ibidem* et A 1792, vol. 1, fol. 689). — Total 4.673 l. Remboursement 3.533 l. (T).

S. Oyen (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé les démarches pour s'affranchir (E).

S. Pancrace (Maurienne). — Evêché de Maurienne 10.200 l. (1768. 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 155). — Donnet 470 l. (1784, 27 novembre, Gilbert n., F). — Total 10.670 l.

S. Paul (Chablais). — Blonay baron d'Avise 24.170 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — du Sai de la Vallaz, gratis (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Métral de Chatillon, gratis (1785, 1er août, Arpin n., A 47 fol. 40). — Allinges marquis de Coudrée 280 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Regard baron de Féterne 21 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Total 24.471 l.

S. Paul-sur-Conflans (Tarentaise, aujourd'hui S. Paul). — Davallon seigneur de S. Paul 1.600 l. (1763, 2 août. Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc., t. III, p. 71). — Baron de Villette 1.100 l. (1763, 19 octobre, Silvestre n., *ibidem*). — Total 2.700 l.

S. Paul-sur-Yenne (Savoie). — Vulliet marquis d'Yenne 8.380 l., Mareste marquis de Lucey 700 l., Belly et Goybet 3.800 l. (1781, 1er septembre, Léger n., A 53 fol. 250). — Mareste comte de Rochefort 3.607 l. (1781, 1er septembre, Léger n., A 53 fol. 256). — Perron comte de S. Martin 350 l. (1787, 12 mai, Léger n., A 59 fol. 216). — Commanderie d'Entresaix 2.300 l., Seyssel comte de Choisel 3.700 l. (1781, 29 juin, Léger n., A 53 fol. 244). — Cure de S. Paul 700 l. (1781, 12 juillet, Léger n., B). — Mareschal comte de Somont 300 l. (1782, 25 août. Léger n., B). — Total 24.530 l. (T). Remboursements 19.780 l. (T).

S. Pierre-d'Albigny (Savoie). — Prieuré de S. Philippe 3.000 l. (1779, 26 mars, Léger n., B). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 15 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Marquis de Lescheraines 7.500 l. (1785, 8 février Arnaud n., B). — Milliet 1.420 l. (1788, 5 septembre, Léger n., A 61 fol. 167). — Favier baron du Noyer 1.050 l. (1788, 5 septembre, Léger n., A 61 fol. 167). — Saluces baronne de Miolans 32.000 l. (1788, 4 septembre, Léger n., A 61 fol. 163). — Paernat

seigneur de la Pallud 1.500 l., collégiale d'Aiguebelle 75 l., Vibert de Massingy veuve Baland 112 l., prieuré d'Aillon 2.950 l., prieuré de Bellevaux-en-Bauges 2.100 l., cure de la Compote 720 l., Augustins de S. Pierre-d'Albigny 600 l., cure de S. Pierre-d'Albigny 220 l., école de S. Pierre-d'Albigny 80 l., Graffion 350 l., veuve Savey 560 l. (1789, 27 janvier, Léger n., A 62 fol. 6). — Abbaye du Betton 80 l. (1792, 22 mai, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 623 v.). — Dame de Charbonneau 1.240 l., Cagnol marquis de la Chambre 144 l. (1791, 27 août, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 419). — Total 55.716 l. Remboursements 7.833 l. (T).

S. Pierre-d'Alvey (Savoie). — Mareste de Rochefort 170 l. (1781, 27 août, Arnaud n., B). — En 1791, cette communauté faisait assigner les autres seigneurs pour s'affranchir (C). — Total 170 l. Remboursements 170 l. (T).

S. Pierre-de-Belleville (Maurienne). — En 1791, cette communauté était complètement affranchie (F p. 86). — Elle avait dépensé sur la caisse des affranchissements 566 l. (F).

S. Pierre-de-Curtille (Savoie). — Abbaye d'Hautecombe 27.800 l. (1787, 10 février, Léger n., A 59 fol. 75). — S. Amour de Rossillon 900 l. (1784, 6 novembre, Arnaud n., B). — En 1791, cette communauté devait encore 8.315 l. à l'abbaye d'Hautecombe (C). — Total 28.700 l. Remboursements 20.385 l. (T).

S. Pierre-de-Genebroz (Savoie). — Corbeau de Vaulserre 1.900 l. (1789, 4 septembre, Léger n., A 62 fol. 130). — Ordre de Malte 14.100 l. (1790, 15 mai, Léger n., X 1790, vol. 3., fol. 402). — Savoiroux 625 l., Milliet 200 l. (1791, 12 février, Arnaud n., X 1791 vol. 2, fol. 347). — Perrin d'Athenaz 2.000 l. (1789, 29 juillet, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 190). — Total 18.825 l. Remboursement 2.135 l. (T).

S. Pierre-d'Entremont (Savoie). — Bellegarde marquis des Marches 3.000 l. (1783, 28 juin, Arnaud n., B). — En 1791, il restait encore trois fiefs à affranchir (C). — Total 3.000 l. Remboursement 3.000 l. (T).

S. Pierre-de-Rumilly (Faucigny). — Abbaye d'Entremont 7.500 l. (1781, 30 novembre, Muffat n., K 17 fol. 184). —

Muffat comte de Rumilly 3.194 l. (1782, 18 décembre, Muffat n., K 17 fol. 276 v.). — Comte de Viry 2.153 l. (1782, 28 janvier, Muffat n., K 17 fol. 292). — Planchamp marquis de Cluses 1.417 l. (1782, 29 novembre, Muffat n., K. 17 fol. 267 v.). — Chapelle S. Jean et la Barbe à Bonneville 100 l. (1783, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 302). — Cure de S. Pierre de Rumilly 88 l. (1783, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 302). — Duparc 250 l. (1782, 24 décembre, Muffat n., K 17 fol. 285). — Cure de Pontchy 4 l. (1786, 13 janvier, Muffat n., K 17 fol. 930). — Duclos de Blansy 200 l. (1785, 11 octobre, Muffat n., K 17 fol. 884). — Total 14.906 l.

S. Pierre-de-Soucy (Savoie). — Salteur marquis de la Serraz 19.800 l. (1789, 17 septembre, Ruffard n., A 62 fol. 161). — More de Montgellaz 10.600 l. (1791, 29 avril, Arnaud n., X 1791, vol. 3, fol. 239). — Baron de Villette 2.250 l. (1792, 4 août, Arnaud n., X 1792, vol. 5, fol. 25). — Comte de la Pérouse 570 l. (1792, 17 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 796 v.). — Ordre de Malte 44 l., Milliet d'Arvillars 1.020 l. (1792, 18 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 798). — Total 34.284 l. Remboursements 8.416 l. (T).

S. Rémy (Maurienne). — de Rapin 600 l. (1769, 8 juillet, Deschamps n., F et A 38 fol. 141). — d'Evieux comte de la Pérouse 11.551 l. (1767, 12 mai, Deschamps n., F). — Total 12.151 l.

S. Roch (Faucigny). — Mabboux et consorts 447 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Boejat et consorts 8.337 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Roget de Cholex 1.750 l. (1783, 12 mars, Muffat n., K 17 fol. 313). — de Gondé 1.500 l. (1783, 12 mars, Muffat n., K 17 fol. 313). — Salteur marquis de la Serraz 1.540 l. (1785, 18 février, Muffat n., K 17 fol. 674). — Ville de Sallanches et Boejat 7.923 l. (1784, 10 septembre, Muffat n., K 17 fol. 543). — S. Maison 296 l., chapelle de la Maladière 560 l., collégiale de Sallanches 605 l. (1789, 16 septembre, Thévenet n., Q 1789 fol. 790). — Loche baron de S. Martin 506 l. (1786, 21 octobre, Cohendet n., Q 1786 fol. 772). — Loche baron de S. Martin 4.310 l., de Riddes 2.700 l. (1786, 21 octobre, Cohendet n., Q 1786 fol. 772). — Dufresney de Vidonne 2.100 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17

fol. 772). — Antérieurement le fief de la Couronne, avec juridiction, avait été affranchi par patentes du 21 décembre 1699. — Total 32.574 l.

S. Romain (Faucigny, aujourd'hui hameau de Reignier). — Commanderie de Compesières 310 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — de Conzié 420 l. (1784, 10 mai, Muffat n., K 17 fol. 346). — Total 730 l.

S. Sigismond (Faucigny). — Chartreuse du Reposoir 4.000 l. (1779, 3 novembre, Muffat n., K 17 fol. 87 v.; cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XVIII. p. 216). — Berthod et Pralex 1.500 l. (1790, 13 août, Thévenet n., Q 1790 fol. 726). — Biord comte de Seynod 510 l. (1786, 16 octobre, Cohendet n., A 25 fol. 36). — de Cornillon 122 l. (1786. 16 octobre, Cohendet n., K 25 fol. 183). — Total 6.132 l.

S. Sigismond (Savoie). — La Tour marquis de Cordon 1.450 l., Favier baron du Noyer 300 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de la Tour 35 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Favier baron du Noyer 700 l. (1785, 10 juin, Léger n., B). — Baron de Montfort 440 l. (1790. 12 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 936). — Abbaye de Tamié 260 l., Bernardines de Conflans 65 l., comte du Barioz 30 l., Perrier de Grignon 200 l., cure de S. Sigismod 320 l. (1791, 28 juillet, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 605). — Collégiale N.-D. d'Annecy 360 l. (1792, 9 août, Arnaud n., X 1792, vol. 5, fol. 26). — Total 4.230 l. Remboursements 2.504 l. (T).

S. Sixt (Genevois). — Abbaye d'Entremont 400 l., Graneri marquis de La Roche 2.500 l. (1788, 31 juillet, Lacombe n., L 263 fol. 541). — Graneri marquis de La Roche 1.160 l., marquis de Sales 30 l. (1787, 6 mars, Lacombe n., L 257 fol. 551). — Collégiale de La Roche 25 l. (1787, 20 mars, Lacombe n., L 258 fol. 43). — Sauvage de Fillinges 300 l., abbaye d'Entremont 70 l. (1787, 3 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 49 v.). — Ville comte de La Croix 2 l. (arbitrage du 14 juin 1786, G). — Total 4.457 l.

S. Sorlin d'Arves (Maurienne). — Evêché de Maurienne 13.678 l. (25 juillet 1768, Deschamps n., F cf. *Travaux Soc.*

Maurienne, t. II p. 144). — En 1791, il y avait encore à affranchir le fief du chapitre de l'évêché (F p. 60). — Total 13.678 l.

S. Sulpice (Savoie). — Morand baron de Montfort 10.700 l., Piochet de Salins 175 l. (1790, 22 avril, Arnaud n., A 64). — S. Maison 1.180 l. (1789, 26 septembre, Ruffard n., X 1789, vol. 5, fol. 537). — Hôpital S. François et Maché 900 l., Dominicains de Chambéry 130 l., Economat des bénéfices vacants 960 l., Regard de Villeneuve 350 l. (1792, 23 août, X 1792, vol. 5, fol. 356). — Ordre de Malte 2.860 l. (1791, 30 avril, Arnaud n., X 1791 vol. 3, fol. 241). — Bellemin 100 l. (1790, 18 juin, Léger n., X 1790 vol. 4, fol. 102 v.). — Total 17.355 l. Remboursements 5.777 l. (T).

S. Sylvestre (Genevois). — Aucun renseignement.

S. Thibaud-de-Couz (Savoie). — Grande Chartreuse 8.000 l. (1781, 29 mai, Léger n., B). — Piochet de Salins 300 l. (1781, 21 juin, Léger n., A 53 fol. 227). — Cagnol marquis de la Chambre 1.200 l. (1788, 12 janvier, Arnaud n., X 1788, vol. 1, fol. 809). — Clermont de Regard comte de Vars 890 l. (1791, 21 juin, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 347). — Total 10.390 l.

S. Thomas-de-Coeur (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (E).

S. Thomas-des-Esserts (Tarentaise, aujourd'hui Esserts-Blay). — La Tour de Villeneuve 900 l. (1776, 7 février, Grogniet n., A 52 fol. 3). — Cette communauté avait encore d'autres fiefs à affranchir en 1792 (E). — Total 900 l.

S. Vital (Savoie). — Favier baron du Noyer 700 l. (1785, 10 juin, Léger n., B). — Comte de la Tour 4.600 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Maillard marquis d'Alby 550 l. (1785, 13 juin, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 800 l. (1785, 5 juin, Léger n., B). — Collégiale N.-D. d'Annecy 380 l. (1786, 5 juin, Léger n., B). — Archevêché de Moûtiers 400 l. (1786, 24 mars, Arnaud n., B). — Cure de S. Vital 370 l. (1787, 8 mars, B). — Ordre de Malte 150 l. (1790, 26 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 629). — Baron Foncet 470 l. (1791, 15 avril, Arnaud n., X 1791, vol. 2, fol. 857). — Total 8.420 l. Remboursements 5.200 l. (T).

Sales (Faucigny, hameau de Cranves-Sales). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz 460 l. (1781, 14 mai, Muffat n., K 17 fol. 460). — Regard marquis de Lucinges 300 l. (1781, 3 mars, Muffat n., K 17 fol. 127). — Cure de Cranves 400 l., cure de Sales 200 l. (K 17 fol. 173 v.). — de Gondé 814 l. (1782, 20 février, Muffat n., K 17 fol. 200 v.). — Chapitre S. Pierre de Genève 500 l. (1783, 4 avril, Muffat n., K 17 fol. 337). — Guilliet baron de Monthoux 1.650 l. (1785, 23 août, Muffat n., K 17 fol. 840 v.). — Total 4.324 l.

Sales (Savoie, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Perret comte d'Hauteville 600 l., Arnaud 1.440 l. (1785, 1er septembre, Olive n., B). — Ginet 300 l. (1786, 3 juillet, Arnaud n., B). — Ordre de S. Maurice 6.000 l. (1786, 13 décembre, Léger n., B). — Maillard marquis d'Alby 2.900 l. (1788, 8 juillet, Ruffard n., A 61 fol. 32). — Lambert de Soirier 1.400 l. (1788, 7 avril, Léger n., A 60 fol. 320). — Portier du Belair 3.400 l. (1787, 7 août, Arnaud n., A 59 fol. 2). — Grenaud de S. Christophe 750 l., ordre de Malte 300 l. (1792, 6 mai, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 314 v.). — Abbaye de Talloires 1.300 l. (1792, 13 juin, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 631). — Balme de la Mollière 100 l., président Jacquier 750 l., Bardy de Lupigny 790 l. (1792, 5 mai, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 652). — Comte de Menthon 200 l., chapelle de S. Claude 80 l. (1792, 7 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 37 v.). — Total 20.310 l. Remboursements 4.911 l. (T).

Salins (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (D).

Sallanches (Faucigny). — Mabboux et consorts 62 l. (1780, 16 mai, Muffat n., K 13). — Boejat et consorts 1.414 l. (1783, 11 mars, Muffat n., K 17 fol. 305). — Salteur marquis de la Serraz 145 l. (1785, 5 mars, Muffat n., K 17 fol. 717 v.). — Dufresney 40 l. (1785, 10 juin, Muffat n., K 17 fol. 772). — de Cholex 31 l. (1786, 25 avril, Muffat n., K 17 fol. 981). — Ville de Sallanches 1.000 l., de Cornillon 130 l., collégiale de Sallanches 43 l., hôpital de Sallanches 90 l., chapelle S. Catherine 24 l., chapelle de la Maladière 105 l., de Gondé 31 l., Loche baron de S. Martin 504 l., Riddes du Rosey 238 l., S. Maison 48 l., mandement de Montjoie 18 l. (1785, 9 juin, Muffat n.,

K 17 fol. 764 v.). — Antérieurement, la ville de Sallanches s'était affranchie du fief de la couronne par patentes du 21 décembre 1699. — Total 3.923 l.

Sallenoves (Genevois puis Carouge). — Pingon comte de Sallenôves 9.000 l. (1786, 1[er] juillet, Pernat n., A 58 fol. 227 v.). — Total 9.000 l.

Samoëns (Faucigny). — Grenaud baron de S. Christophe 6.000 l. (1782, 13 novembre, Germain n., Q 1782 fol. 791 v.). — Abbaye de Sixt 1.300 l. (1782, 5 novembre, Jacquier n., K 25 fol. 63 v.). — Antérieurement, cette communauté avait racheté le fief de Salteur marquis de la Serraz pour 57.887 l. le 1[er] juillet 1754 (cf. *Mem. Soc. Savoisienne*, t. XXXI p. 173). — Total des contrats depuis l'édit de 1771, 7.300 l.

Sappey (le -, Genevois). — Cathédrale de Genève 120 l., Visitation d'Annecy 18 l., évêché de Chambéry 60 l., Graneri marquis de la Roche 2.700 l., Dufresnoy comte de Bonne 30 l., Menthon de Lornay comte d'Aviernoz 75 l. (1792, 6 septembre, Lacombe n., L 281 fol. 93). — Total 3.003 l.

Saulce (la -, Tarentaise, aujourd'hui Brides-les-Bains). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore commencé son affranchissement (E).

Savigny (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Châtel 100 l. (1782, 23 juillet, Rollier n., L 239 fol. 599). — Delagrange marquis du Vuache 4.000 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Varax comte de Châtel 400 l. (1787, 16 mai, Léger n., A 59 fol. 230). — Commanderie de Compesières 380 l. (1787, 18 septembre, La Sale n., P 1787, 3[e] volume, fol. 403). — Total 4.880 l.

Saxel (Chablais). — Cure 180 l. (1790, 13 décembre, Arpin n., R 1791, vol. 1, fol. 109). — Total 180 l.

Scientrier (Faucigny). — de Thoire de Boussy 3.000 l. (1783, 8 février, Muffat n., K 17 fol. 296 v.). — Commanderie de Compesières 1.220 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 492 v.). — de Conzié 1.040 l. (1783, 10 mai, Muffat n., K 17 fol. 346). — Cure d'Arenthon 10 l. (1783, 10 mai, Muffat n., K 17 fol. 349 v.). — Graneri marquis de la Roche 1.170 l.

(1783, 28 mars, Muffat n., K 17 fol. 319 v.). — Cure de Scientrier 200 l. (1783, 20 mai, Muffat n., K 17 fol. 439). — de Conzié 7.031 l. (1784, 14 avril, Muffat n., K 17 fol. 485). — S. Maison 130 l. (1784, 30 avril, Muffat n., K 17 fol. 489 v.). — Marquis de Sales 54 l. (1785, 17 août, Muffat n., K 17 fol. 836 v.). — Total 13.855 l.

Sciez (Chablais). — Cure de Massongy, gratis (1785, 21 septembre, Arpin n., A 47 fol. 64). — Rivollet 637 l. (1785, 11 juin, Arpin n., A 47 fol. 33). — S. Maison 37 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — Allinges marquis de Coudrée 31.140 l. (1789, 8 septembre, Arpin n., A 62 fol. 139). — Voir Filly et Chavanex. — Foras 223 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 223). — Total 32.037 l.

Scionzier (Faucigny). — Chapitre S. Pierre de Genève 900 l. (1783, 4 avril, Muffat n., K 17 fol. 344). — Duclos de la Place 2.724 l. (1788, 31 janvier, Thévenet n., Q 1788 fol. 183 v.). — de Lallée de Songy 550 l. (1788, 5 septembre, Gontard n., Q 1788 fol. 737). — Chartreuse du Reposoir 25.000 l. (1791, 24 mai, Thévenet n., Q 1791 fol. 427 ; cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XVIII p. 212). — Duclos de Blanzy 1.904 l. (1786, 20 juin, Cohendet n., Q 1786 fol. 476). — Cure de Scionzier 2.550 l., cure de Cluses 500 l., marquis de Sales 25 l., Muffat comte de Rumilly 20 l., Lambert de Soyrier 10 l., de Rochette 400 l., Grenaud baron de S. Christophe 70 l., Delagrave 1.900 l. (1791, 1er juin, Thévenet n., Q 1791 fol. 539 v.). — Total 36.553 l.

Séez (Tarentaise). — Chapitre de Moûtiers 11 l. (1786, 17 février, Arnaud n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III p. 72). — Allinges marquis de Coudrée 26.000 l. (1784, 31 janvier, Arnaud n., D). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 26.011 l.

Serraval (Genevois). — Marquis de Thônes et ville de Thônes 4.800 l., Menthon baron de la Balme 1.300 l., Humilly de Serraval 1.600 l., Galley de S. Pierre 150 l., Ducrest veuve Marchand 8 l., commune de Manigod 260 l., cure de Serraval 300 l., Graneri marquis de la Roche 2.000 l. (1785, 19 octobre, Lacombe n., K 47 fol. 277 v.). — Oncieux de Chaffardon 300 l. (1786, 25 février, Léger n., A 58 fol. 93). — Bertrand de la

Pérouse 1.200 l. (1786, 25 février. Léger n., A 58 fol. 98). — Milliet marquis de Faverges 220 l. (1789, 1er juillet, Léger n., A 62 fol. 83). — Abbaye d'Entremont 40 l. (arbitrage du 31 août 1785, G). — Cugnet 635 l. (1769, 9 septembre, Avet n., G). — Lambert de Rouvenoz 962 l. (1769, 16 septembre, Avet n., G). — Total 13.775 l.

Serrières-en Chautagne (Savoie). — Rambert seigneur de Chatillon 4.200 l. (arbitrage du 28 juin 1786, B). — Cathédrale de Chambéry 400 l., Dufour de Valérieux 330 l., Planchamp marquis de Cluses 16.770 l., Clermont de Mont-S.-Jean 11.900 l., Gaillard 300 l., cure de Molz 40 l. (1792, 31 août, Léger n., A 1792, vol. 5 fol. 358 v.). — Total 33.940 l. Remboursements 4.200 l. (T).

Servolex (Savoie, aujourd'hui hameau de La Motte-Servolex). — Prieuré du Bourget 5.000 l. (1774, 11 mai, Léger n., B). — La Serraz 90 l., S. Pierre de Lémenc 4 l., Hôpital de S. François et Maché 900 l., cure de S. Sulpice 130 l. (1790, 8 mars, Léger n., A 1790, vol. 3, fol. 3). — Total 6.129 l. (T). — Remboursements 6.129 l. (T).

Servoz (Faucigny). — Boejat et consorts 725 l. (1782, 23 juin, Muffat n., K 17 fol. 232). — de Riddes 5.200 l., de Bouteiller 1.200 l. (1787, 14 mars, Thévenet n., Q 1787 fol. 312 v.). — cf. *Mem. Ac. Salésienne,* t. XVII p. 159. — Total 7.125 l.

Sevrier (Genevois). — Oncieux de Chaffardon comte d'Aléry 1.050 l. (1769, 16 septembre, Crual n., A 34 fol. 1.310). — Marquis de Sales 3.500 l. (1781, 5 avril, Arnaud n., A 53 fol. 126). — Paquellet de Moiron 2.000 l. (1781, 10 mars, Arnaud n., A 53 fol. 124). — Vuichard de S. Réal 400 l. (1781, 5 avril, Arnaud n., A 53 fol. 127). — Dufour baron d'Héry 200 l. (1781, 15 avril, Arnaud n., A 53 fol. 128). — Collégiale N.-D. d'Annecy 35.500 l., abbaye de Talloires 1.000 l., Hôpital N.-D. d'Annecy 550 l. (arbitrage du 24 janvier 1781, G). — Commanderie de Compesières 40 l. (arbitrage du 31 janvier 1781, G). — Abbaye de Boulieu-S. Catherine 100 l. (1769, 16 septembre, Crual n., G). — Grimaud épouse Moreau 120 l. (1778, 20 juin, Arnaud n., G). — Révérend de Mellarèdo 620 l. (1780, 15 janvier, Léger n., G). — Total 45.080 l.

SEYNOD (Genevois). — Pelard d'Epagny 19 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L. 207 fol. 602). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 3.900 l. (1787, 23 mars, Lacombe n., A 59 fol. 151). Foncet baron de Montailleur 225 l. (1789, 1[er] juillet, Lacombe n., K 49 fol. 52 v.). — Abbaye de Tamié 2.000 l. (1789, 17 mars, Lacombe n., L 266 fol. 118). — Visitation d'Annecy 800 l., prieuré de Lovagny 450 l. (1789, 5 mars Lacombe n., L 266 fol. 87). — Dupuy seigneur de Montagny 200 l. (1789, 18 mars, Lacombe n., L 266 fol. 131). — Commanderie de Compesières 165 l. (1787, 14 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 54). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 4.700 l. (1788, 6 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 117). — Collégiale N.-D. d'Annecy 254 l., Dutour baron d'Héry 90 l. (1788, 29 décembre, Lacombe n., L 265 fol. 119). — Biord comte de Seynod 400 l. (1790, 23 mars, Lacombe n., L 270 fol. 139). — Total 13.203 l.

SEYSSEL (Savoie). — Montanier de Vens 3.080 l. (1792, 17 mars, Arnaud n., N 1792, vol. 2, fol. 544). — cf. FENOUILLET, *Hist. de Seyssel*, Seyssel 1891, p. 140. — Total 3.080 l. Remboursements o (T).

SEYTHENEX (Genevois). — Milliet marquis de Faverges 5.700 l. (1784, 30 mars, Rollier n., K 47 fol. 181 v.). — Abbaye de Talloires 13.300 l. (1783, 2 octobre, Rollier n., K 47 fol. 81). — Abbaye de Tamié 6.400 l. (1783, 2 octobre, Rollier n., K 47 fol. 77). — Baron de Villette 10 l. (1783, 2 octobre, Rollier n., K 47 fol. 83). — Prieuré de Montailleur 150 l., cure de Seythenex 70 l. (arbitrage du 23 juillet 1783, G). — Vuichard de S. Réal 8 l. (1783, 1[er] octobre, Rollier n., K 47 fol. 74 v.). — Collégiale N.-D. d'Annecy 600 l. (1783, 2 octobre, Rollier n., K 47 fol. 79 v.). — Total 26.238 l.

SEYTROUX. — Commune détachée du BIOT en 1838.

SILLINGY (Genevois). — Pelard d'Epagny 1499 l. (1774, 23 septembre, J. Arnaud n., L 207 fol. 602). — Chabod baron de Chitry 3.230 l. (1787, 6 novembre, Lacombe n., A 60 fol. 125). — Dutour baron d'Héry 70 l. (1788, 5 janvier, Lacombe n., A 60 fol. 195). — Abbaye de Tamié 150 l. (1789, 17 mars, Lacombe n., L 266 fol. 118). — Dupuy seigneur de Montagny 1.100 l., cathédrale de Genève 140 l., marquis de

Sales 1.330 l., abbaye de Talloires 1.960 l., abbaye d'Entremont 160 l. (1787, 26 septembre, Lacombe n., L 260 fol. 93). — Total 9.639 l.

Sixt (Faucigny). — Abbaye de Sixt 8.000 l. (1774, 17 septembre, Jacquier n., A 42 fol. 110, somme réduite à 4.700 l. par patentes du 4 février 1777). — Antérieurement, cette communauté avait déjà passé un affranchissement de 8.000 l., Pacoret not. le 28 mai 1759 (A 32 fol. 437). — Total des contrats postérieurs à l'édit de 1771 : 4.700 l.

Sollières (Maurienne), aujourd'hui Sollières-Sardières. — Comte de la Val d'Isère 2.174 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Evêché de Maurienne 4.571 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II p. 166). — Bracorans de Savoiroux 1.000 l. (1778, 15 novembre, Deschamps n., A 44 fol. 205 et F). — Total 7.745 l.

Sonnaz (Savoie). — Gerbaix comte de Sonnaz 4.800 l. (1782, 12 septembre, Arnaud n., B). — Didier 1.050 l. (1783, 30 mai, Arnaud n., B). — Chollet et de Bullet 10.000 l. (1785, 23 avril, Léger n., B). — Sarde seigneur de Candie 240 l. (1788, 30 août, Léger n., A 61 fol. 143). — Cathédrale de Chambéry 160 l., La Tour marquis de Cordon 200 l., abbaye du Betton 48 l., commanderie de S. Georges 160 l., chapelle N.-D. du Pontan à S. Léger de Chambéry 90 l., Bellemin 800 l. (1788, 22 août, Léger n., A 61 fol. 139). — Ordre de S. Maurice 280 l. (1788, 1er août, Léger n., X 1788, vol. 4, fol. 512). — Total 21.628 l. (T). Remboursement 6.965 l. (T).

Syon (Genevois). — Menthon comte d'Aviernoz 2.349 l. (1774, 29 août, J. Arnaud n., L 207 fol. 584). — Total 2.349 l.

Table (la -, Savoie). — Evêché de Chambéry 4.710 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 20 l. (1782, 16 octobre, Arnaud n., B). — Le Blanc 50 l. (1791, 9 août, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 780). — Chapelle de S. Claude, 100 l. (1792, 3 février, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 35). — Chapelle des dix mille martyrs 1.500 l. (1791, 12 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 424 v.). — Abbaye du Betton 220 l., Picollet 1.500 l. (1791, 8 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 864). — Allinges 14.100 l. (1791, 9 août,

Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 869). — Total 22.200 l. Remboursement 1.875 l. (T).

Talloires (Genevois). — Abbaye de Talloires 34.814 l. (1785, 7 avril, Lacombe n., K 47 fol. 241 v.). — Pelard épouse de Seyssel 500 l., Mouxy de Charrière 500 l. (arbitrage du 23 février 1785, G et K 47 fol. 246). — Commanderie de Compesières 400 l. (1785, 7 avril, Lacombe n., K 47 fol. 243). — Comte de Menthon 1.900 l., abbaye de Tamié 1.900 l., marquis de Sales 3.200 l. (1785, 7 avril, Lacombe n., K 47 fol. 244 v.). — Chapelle S. Catherine à Menthon 750 l., collégiale N. D. d'Annecy 9 l. (1785, 19 avril, Lacombe n., K 47 fol. 247 v.). — Total 43.973 l.

Taninges (Faucigny). — Delagrange comte de Taninges marquis du Vuache 49.000 l. (1761, 14 août et 1762, 15 septembre. Chabert n., A 32 fol. 507 et 587; cet affranchissement concerne aussi La Rivière-Enverse; cf. *Mem. Société Savoisienne*, t. XXVII p. 157). — Total 49.000 l.

Termignon (Maurienne). — Bracorans de Savoiroux 4.000 l. (1778, 25 novembre, Deschamps n., A 52 fol. 128 et F). — Comte de la Val d'Isère 9.076 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Evêché de Maurienne 4.000 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II p. 166). — Total 17.076 l.

Tessens (Tarentaise). — Chan. Rosset 490 l. (1767, 21 août, Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère.* Doc. t. III p. 71). — Dumaney seigneur de la Frasse 135 l. (1766, 9 octobre, Perret n., A 33 fol. 1.023). — Cure d'Aime 94 l. (1762, 22 septembre, Perret n., A 32 fol. 593). — Chabod marquis de S. Maurice 1.700 l. (1747, 17 juillet, Léger n., approuvé par patente du 24 janvier 1786, A 50 fol. 226). — Gilly de Villaraimont 60 l. (1762, 9 décembre, Cornu n., A 32 fol. 611). — En 1792, cette communauté était affranchie mais devait rembourser les emprunts faits à la caisse des affranchissements (E). — Voir Aime. — Total 2.470 l.

Thairy (Genevois puis Carouge). — Comte de Viry 1.900 l. (1774, 8 juin. J. Arnaud n., L 206 fol. 713). — d'Evieux de la Pérouse 3.036 l. (1785, 19 janvier, Pernat n., A 57 fol. 6). —

Morand baron de Confignon 50 l. (1783, 26 juin, Ribbaz n., A 55 fol. 159). — de Blonay 180 l. (1789. 9 septembre, Arnaud n., A 62 fol. 144). — Milliet de S. Julien 400 l. (1788, 15 mai, La Sale n., A 60 fol. 390). — d'Evieux comte de la Pérouse 2.300 l. (1788, 27 novembre, P 1789, 1er vol., fol. 23). — Allinges marquis de Coudrée 1.460 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — Milliet marquis d'Arvillars 970 l. (1791, 5 mars, La Sale n., P 1791. 1er vol., fol. 514). — Voir Bernex-Onex. — Domaine royal 2.762 l. (1782. 4 juin. cf. Duval, *Ternier*, p. 195). — Total 13.058 l.

Thénesol (Savoie). — Marquis de Lescheraines 800 l. (1781, 7 août, Arnaud n., B). — Chevillard de S. Oyen 16.700 l. (1784, 18 février, Arnaud n., B). — La Tour marquis de Cordon 70 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Favier baron du Noyer 5.150 l. (1784. 18 février, Arnaud n., B). — Chapelle S. Madeleine à Ugines 4.000 l. (1786, 16 mars, Arnaud n., B). — Bonjean ép. Chardon 900 l. (*ibidem*). — Total 28.620 l. (T). Remboursement 14.437 l. (T).

Thiez (Faucigny). — Duclos de la Place 2.700 l. (1787, 30 juin. Thévenet n., Q 1787, fol. 672). — Riddes du Rosey 7.000 l. (1788, 3 octobre, Thévenet n., Q 1788, fol. 775). — Abbaye de Talloires 2.000 l. (1791. 23 août, Thévenet n., Q 1791, fol. 839). — Grenaud baron de S. Christophe 1.180 l., de la Grave 360 l. (1791, 1er juin, Thévenet n., Q 1791, fol. 539). — Chartreuse du Reposoir 5.000 l., chartreuse de Mélan 1.700 l., Hugard 1.650 l., abbaye d'Aulps 290 l., Planchamp marquis de Cluses 450 l. (1791. 1er avril, Thévenet n., Q 1791, fol. 343). — Total 22.330 l.

Thoiry (Savoie). — Pavy 1.000 l. (1780, 27 juin, B). — de Balland 700 l. (1788, 13 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 46). — Laurent seigneur de Montagny, Dufour baron de Valérieux et Salomon veuve Buchard 4.250 l. (1788, 6 juillet, Arnaud n., A 61 fol. 26). — En 1791, cette communauté avait dépensé au-dessus de ses ressources pour payer l'affranchissement de trois fiefs et elle était encore assujettie à quelques autres (C). — Comte Salteur 1.050 l. (1789, 21 juillet. Arnaud n., X 1789, vol. 4, fol. 357 v.). — Oncieux de Chaffardon 3.000 l. (1791,

26 juillet, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 601). — Total 13.000 l. (T). Remboursements 8.950 l. (T).

Thollon (Chablais). — Cure de Thollon 595 l. (1787, 13 mars, Arpin n., A 47 fol. 292). — Métral de Chatillon 1.564 l. (1785, 1er août, Arpin n., A 47 fol. 40). — du Sai de la Vallaz 2.685 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — de Montfalcon 14 l. (1784, 5 novembre, Arpin n., A 55 fol. 282). — Chapelle du Rosaire à Thollon 104 l. (1789, 1er mars, Arpin n., A 59). — Dunant seigneur de Thollon 5.811 l. (1788, 9 janvier, Arpin n., A 60 fol. 213). — Blonay baron d'Avise 7.090 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Allinges marquis de Coudrée 3.315 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Ordre de S. Maurice 7.102 l. (1789, 20 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 385). — Total 28.280 l.

Thônes (Genevois). — Favre marquis de Thônes 7.000 l., commune de Thônes 200 l., Graneri marquis de La Roche 2.800 l., Galley de S. Pierre 2.100 l., abbaye de Talloires 1.600 l., Menthon baron de la Balme 700 l., cure de Thônes 500 l., commune de Manigod 400 l., Ducrest veuve Marchand 200 l. (1785, 19 octobre, Lacombe n., K 47 fol. 281). — Bertrand de la Pérouse 750 l. (1786, 25 février, Léger n., A 58 fol. 98). — Clermont marquis de Mont-S.-Jean 512 l. (1783, 23 avril, Rollier n., G). — Cugnet 234 l. (1769, 9 septembre, Avet n., G). — Lambert de Rouvenoz 276 l. (1769, 16 septembre, Avet n., G). — Abbaye d'Entremont 60 l. (arbitrage du 31 août 1785, G). — Total 17.332 l.

Thonex (Carouge, aujourd'hui canton de Genève, hameau de Chêne-Thonex). — Guilliet baron de Monthoux 400 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 400 l.

Thonon (Chablais). — Bellegarde marquis des Marches 28.000 l. (1778, 29 juin, Arpin n., A 52 fol. 112). — Blonay baron d'Avise 80 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Brotty d'Antioche 6.000 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 187). — Guilliet baron de Monthoux 650 l. (1788, 12 janvier, Arpin n., A 60 fol. 221). — Confrérie N.-D. de Compassion à Thonon 1.678 l. (1777, 10 novembre, Arpin n., A 52 fol. 81). — Val d'Isère marquis de Marclaz 3.000 l. (1780,

7 janvier, Arpin n., A 52 fol. 209). — Chartreuse de Ripaille 2.000 l. (1780, 18 janvier, Arpin n., A 52 fol. 215). — S. Maison 11.011 l. (1780, 17 janvier et 1782, 27 juillet, Arpin n., et 1786, 26 mai, Jordan n., A 46 fol. 17, A 48 fol. 155 et A 47 fol. 176). — Ordre de S. Maurice 5.632 l. (1788, 30 septembre, Léger n., X 1788, vol. 5, fol. 186). — de Ruphy 950 l. (1785, Arpin n., R 1785, vol. 1, fol. 370 v.). — Foras 870 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Total 59.871 l.

Thorens (Genevois). — Marquis de Sales 46.000 l. (1782, 15 juin, Rollier n., K 47 fol. 19). — Abbaye de Tamié 7.500 l. (1782, 19 septembre, Roux n., K 47 fol. 29). — Collégiale N.-D. d'Annecy 2.200 l. (1782, 19 septembre, Roux n., K 47 fol. 32). — Graneri marquis de La Roche 1.600 l. (1782, 19 septembre, Roux n., K 47 fol. 35). — Lambert de Soirier 107 l. (1782, 4 décembre, Rollier n., K 47 fol. 39). — Abbaye d'Entremont 11 l. (1782, 4 décembre, Rollier n., K 47 fol. 40). — Total 57.418 l.

Thuile (la –, Savoie). — Chartreuse d'Aillon 9.500 l. (1792, 16 février, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 691). — Total 9.500 l. Remboursements 0 (T).

Thusy (Genevois). — Chabod baron de Chitry 2.400 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., A 60 fol. 348). — Collégiale de La Roche 640 l. (1790, 21 avril, Lacombe n., L 270 fol. 347). — Jacquier 250 l., Maillard marquis d'Alby 16 l. (1792, 7 juillet, Léger n., X 1792, vol. 4, fol. 506). — Total 3.306 l.

Thyl (Maurienne). — Comte de la Val d'Isère 3.371 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Martin de la Motte 1362 l. (1767, 14 septembre, Deschamps n., F). — Total 4.733 l.

Tignes (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'était sujette à aucun seigneur (E).

Tour (la –, Faucigny). — Evèché de Genève 807 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 13). — Lambert de Senoche 2.200 l. (1784, 12 novembre, Muffat n., K 17 fol. 566 v.). — S. Maison 40 l. (1786, 9 février, Muffat n., K 17 fol. 941). — La Fléchère de Beauregard 400 l. (1785, 11 mai, Muffat n., K 17 fol. 732). — Abbaye de Sixt 9.414 l. (1785, 30 mai, Muffat n., K 17 fol. 741 v.). — Evèché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 400 l.,

Brunier 150 l. (1787, 28 septembre, Gontard n., Q 1787 fol. 970 v.). — La Faverge de Cormand 34 l. (1788, 26 août, Thévenet n., Q 1788). — Bastian 190 l. (1785, 15 octobre, Muffat n., K 17 fol. 889). — Foncet baron de S. Jeoire 5.500 l. (1787, 2 avril, Léger n., A 59 fol. 163 et Q 1787 fol. 502 v.). — Collégiale de Samoëns 557 l. (1789, 19 mars, Bene n., K 25 fol. 142 v.). — Total 19.692 l.

Tournon (Savoie). — Favier baron du Noyer 600 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de la Tour 1.900 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Maillard marquis d'Alby 1.500 l. (1785, 28 juin, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 1.501 l., Bonjean ép. Chardon 500 l. (1785, 5 juin, Léger n., B). — Collégiale d'Annecy 8 l. (1786, 5 juin, Léger n., B). — Archevêché de Tarentaise 275 l., chapitre de Tarentaïse 175 l. (1788, 28 août, Arnaud n., X 1788, vol. 5, fol. 28 v.). — Total 6.459 l. Remboursement 3.442 l. (T).

Tours (Tarentaise). — La Tour marquis de Cordon 80 l., Favier baron du Noyer 40 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., D). — En 1792, les autres fiefs, beaucoup plus importants, n'étaient pas affranchis (E). — Total 120 l.

Traize (Savoie). — Chartreuse de Pierre Châtel 1.900 l. (1789, 24 avril, Arnaud n., A 62 fol. 47). — Perron comte de S. Martin 13.500 l. (1788, 19 août, Arnaud n., A 61 fol. 130). — Orlier marquis de S. Innocent 4.500 l., marquis d'Yenne 600 l. (1789, 16 juillet, Arnaud n., A 62 fol. 49). — Commanderie d'Entresaix 5.750 l. (1788, 19 août, Arnaud n., A 61 fol. 130). — Costa 1.300 l. (1791, 5 juillet, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 348). — Total 27.550 l. Remboursements 964 l. (T).

Tresserve (Savoie). — de Buttet 5.740 l. (1773, 4 mai, Léger n., B). — Allinges marquis de Coudrée et Seyssel-Asinari 860 l. (arbitrage du 9 mars 1785, B). — Collégiale d'Aix 525 l. (1789, 3 septembre, Léger n., X 1789, vol. 5, fol. 199). — Economat des Bénéfices vacants 190 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 312 v.). — Total 7.315 l. Remboursements 2.228 l. (T).

Trévignin (Savoie). — Prieuré du Bourget 2.400 l. (1780, 8 août, Léger n., B). — Buttet de Tresserve 380 l. (1781, 28 juin,

Léger n., B). — de Varax 600 l. (1784, 6 janvier, Arnaud n., B). — Allinges marquis de Coudrée et Seyssel-Asinari 5.050 l. (arbitrage du 9 mars 1785, B). — Collégiale d'Aix 700 l. (1782, 7 mars, Arnaud n., B). — Mouxy de Reinex 850 l. (1789, 18 août, Ruffard n., A 62 fol. 95). — Vincent 845 l. (1792, 11 août, Léger n., A 1792, vol. 5, fol. 354). — Carron comte de Grésy 2.150 l., cure de Grésy 278 l. (1791, 3 octobre, Léger n., A 1791, vol. 5, fol. 433 v.). — Orlier marquis de S. Innocent 3.000 l., prieuré de Grésy 60 l., cathédrale de Chambéry 2.600 l., Lambert 1.900 l., Visitation de Chambéry 700 l. (1790, 18 juin, Léger n., A 1790, vol. 4, fol. 101). — Total 22.339 l. (T). Remboursements 1.592 l. (T).

Trévouet (Savoie, aujourd'hui Trouet, hameau de Meyrieux-Trouet). — Mareste de Rochefort 380 l. (1781, 27 août, Arnaud n., B). — Belly et Goibet 1.100 l. (1783, 1er juillet, Arnaud n., B). — de Seyssel 1.350 l. (*ibidem*, B). — Vulliet marquis d'Yenne 540 l. (1781, 22 décembre, Arnaud n., B). — Total 3.370 l. Remboursements 458 l. (T).

Trinité (la -, Savoie). — Abbaye du Betton 7.000 l. (1780, 28 janvier, Léger n., B). — Mellarède comte du Bettonet 1.700 l. (*ibidem*, B). — Milliet marquis d'Arvillars 15.000 l., Picollet 5.000 l. (arbitrage du 7 août 1782, B). — More de Montgellaz 1.800 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — Evêché de Chambéry 520 l. (1782, 28 mai, Arnaud n. B). — Bertrand de Gilly et Bertrand de Chamousset 600 l. (1783, 4 janvier, Arnaud n., B). — de la Roche de Coise 900 l., révérend Durieux 100 l. (arbitrage du 6 septembre 1783). — Total 32.620 l. Remboursements 31.620 l. (T).

Triviers (Savoie, aujourd'hui Challes-les-Eaux). — Montfalcon ép. Favier 840 l. (1791, 22 août, Léger n., A 1791, vol. 4, fol. 872). — Oncieux marquis de la Bathie 270 l., Morand baron de Montfort 100 l. (1791, 4 août, Léger n., A 1791, vol. 4, fol. 863). — Garnerin de Montgellaz 335 l. (1791, 23 août, Léger n., A 1791, vol. 4, fol. 873). — S. Maison 2.450 l. (1789, 25 septembre, Léger n., A 1789, vol. 5, fol. 627). — Milliet marquis de Faverges 6.000 l. (1791, 4 mai, Ruffard n., A 1791, vol. 3, fol. 109). — Cathédrale de Chambéry 560 l. (1791, 6 avril, Arnaud n., A 1791, vol. 2, fol. 855). — Ordre de

S. Maurice 30 l. (1791, 26 août, Léger n., X 1791, vol. 4, fol. 874). — Total 10.645 l. (T). Remboursements 10.645 l. (T).

Ugines (Genevois, aujourd'hui département de la Haute-Savoie). — Abbaye d'Entremont 100 l., collégiale N.-D. d'Annecy 80 l., hôpital d'Ugines 960 l., Bernardines de Conflans 400 l. (1786, 12 septembre, Lacombe n., K 48 fol. 26 v.). — Ordre de S. Maurice 3.600 l. (1782, 24 février, Léger n., A 46 fol. 297). — Cure de Thônes 600 l. (1787, 31 mai, Lacombe n., L 259 fol. 21). — Hôpital général de Chambéry 2.000 l., Chevron baron de Villette 1.800 l. (1786, 6 février, Léger n., A 58 fol. 70). — Morand comte d'Ugines 2.050 l. (1787, 29 mai, Léger n., A 59 fol. 248). — Chevillard de S. Oyen comtesse d'Ugines 42.000 l. (arbitrage du 7 juillet 1784, G). — Dufour 1.100 l., abbaye de Tamié 18 l., marquis de Lescheraines 50 l., Milliet marquis de Faverges 1.000 l. arbitrage du 3 août 1785, G). — Total 55.758 l.

Usinens (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Chatel 10.500 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 224). — Delagrange marquis du Vuache 80 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 219). — Prieuré de Chêne-en-Semine 1.150 l. (1791, 12 mai, La Sale n., P 1791, 2e vol., fol. 385). — Total 11.730 l.

Vacheresse (Chablais). — Blonay baron d'Avise 1.640 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — Allinges marquis de Coudrée 40 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Duin de la Val d'Isère 17 l. (1789, 14 mars, Arpin n., R 1789, vol. 1, fol. 381). — Foras, gratis (1790, 1er juin, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 236). — Total 1.697 l.

Vailly (Chablais). — S. Maison 827 l. (1780, 17 janvier et 1785, 22 février, Arpin n., A 46 fol. 17 et A 57 fol. 41). — Val d'Isère marquis de Marclaz 4.000 l. Bellegarde marquis des Marches 2.400 l. (1776, 22 novembre, Arpin n., A 43 fol. 76). — Allinges, marquis de Coudrée 11.550 l. (1784, 12 novembre, Arpin n., A 56 fol. 272). — Cure de Vailly 700 l. (1792, 10 juillet, Arpin n., R 1792, vol. 2). — Foras 45 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Total 19.522 l.

Val-de-Tignes (Tarentaise, aujourd'hui Val-d'Isère). — En 1792, cette communauté ne devait rien à aucun seigneur (E).

Val-d'Isère, voir Val-de-Tignes.

Valezan, voir Montvalezan-sur-Bellentre.

Valleiry (Genevois puis Carouge). — En 1785, cette communauté avait déjà versé 1.386 l. dans la caisse des affranchissements et n'avait dépensé que 20 l. (O). — Comte de Viry 347 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf. Duval, *Ternier*, p. 195).

Vallières (Genevois). — de Mouxy 360 l. (1782, 12 mars, Léger n., K 47 fol. 9). — Cure de Vallières 700 l. (1785, 20 juillet, Lacombe n., L 251 fol. 709). — Chapelle S. Georges à Menthonnex-sous-Clermont 28 l., Abbaye de Talloires 12 l., de Chabod 8.200 l., Chollet baron du Bourget 800 l., Cathédrale de Chambéry 2.400 l., Gantellet marquis de Cruseilles 500 l., Jacquier 190 l., Lambert de Soirier 350 l. (arbitrage du 25 mai 1785, G). — Gantellet d'Anières 4.700 l. (1783, 11 mars, Rollier n., K 47 fol. 50). — Total 18.240 l.

Valloire (Maurienne). — Evêché de Maurienne 71.914 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F. cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 135). — Donnet 2.100 l. (1769, 8 juillet, Grange n., F). — Ordre de Malte 72 l. (1791, 29 mai, Gilbert n., F p. 60). — Total 74.086 l.

Vallon (Faucigny, aujourd'hui hameau de Samoëns). — En 1776, les droits de laods et de directe n'étaient pas complètement éteints. Antérieurement à l'édit de 1771, cette communauté avait été affranchie le 21 octobre 1758 par Grenaud baron de S. Christophe pour 7.300 l. (*Mem. Soc. Savoisienne*, t. XXXI, p. 177). — Total des contrats depuis l'édit o.

Vallorcine (Faucigny). — Collégiale de Sallanches 6.000 l. (1757, 18 juillet, Anselme not.). — Voir la sixième partie du présent recueil.

Valmeinier (Maurienne). — Evêché de Maurienne 4.585 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F. cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 159). — Comte de la Val d'Isère 2.916 l. (1765, 21 mai, Deschamps n., F). — Chapitre de Maurienne 98 l. (1769,

26 novembre, Deschamps n., F). — Donnet 91 l. (1789, 29 mai, Gilbert n., F). — Total 7.690 l.

VANZY (Genevois puis Carouge). — Varax comte de Châtel 2.300 l. (1784, 4 novembre, Lacombe n., K 47 fol. 224). — Total 2.300 l.

VAULX (Genevois). — Lambert de Soirier 360 l. (1788, 7 avril, Léger n., A 60 fol. 320). — Chabod baron de Chitry 2.600 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., A 60 fol. 348). — Abbaye de Bonlieu S.-Catherine 450 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 475). — Gantelet de Beaufort, Gantelet d'Anières et marquis de Cruseilles 1.350 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., L 266 fol. 133). — Cure d'Hauteville 650 l. (1791, 15 mars, Lacombe n., K 50 fol. 71). — Perret comte d'Hauteville 1.900 l. (1783, 17 septembre, Rollier n., K 47 fol. 72 v.). — Ordre de Malte 2.250 l. (1790, 3 juillet, Arnaud n., X 1790, vol. 4, fol. 400). — Total 9.560 l.

VEIGY (Chablais puis Carouge, aujourd'hui hameau de VEIGY-FONCENEX). — Grailly seigneur de Veigy 15.000 l. (1788, 2 octobre, La Sale n., A 61 fol. 212). — de Blonay 2.220 l. (1789, 6 mars, Arpin n., A 62 fol. 23). — Vignet baron des Etoles 6.000 l. (1787, 13 juillet, Chastel n., A 63 fol. 57). — S. Maison 508 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — de Blonay 45 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Voir FONCENEX. — Total 23.773 l.

VENTHON (Savoie). — La Tour marquis de Cordon 40 l., Favier baron du Noyer 2.400 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Total 2.440 l. Remboursements 311 l. (T).

VERCHAIX. — Commune détachée de Samoëns en 1866.

VEREL-DE-MONTBEL (Savoie). — Rovere de S. Severin marquis de Verel 4.500 l. (1788, 27 avril, Arnaud n., A 60 fol. 358). — Abbaye de Tamié 5.500 l. (1791, 27 septembre, Léger n., X 1791, vol. 5, fol. 431). — Total 10.000 l. Remboursements 421 l. (T).

VEREL-PRAGONDRAN (Savoie). — En 1791, cette communauté n'avait encore fait aucune instance pour s'affranchir ; les fiefs y étaient peu considérables (C). En 1792, cette communauté avait

déjà versé 1.547 l. dans la caisse des affranchissements, mais n'avait encore rien dépensé (M). — Total 0.

VERNAZ (la -, Chablais). — de Rivaz 180 l. (1778, 4 août, Arpin n., A 44 fol. 180). — Voir le BIOT. — Total 180 l.

VERNEIL (le -, Savoie). — Le Blanc 500 l. (1791, 9 août, Arnaud n., X 1791, vol. 4, fol. 780). — Le total des contrats s'élevait au 15 août 1791 à 11.515 l. (T) ; dans ce chiffre se trouve compris l'affranchissement passé le 9 août 1791 par le marquis d'Allinges intéressant aussi la Table. Remboursements 1.855 l. (T).

VERRENS-ARVEY (Savoie). — Favier baron du Noyer 1.750 l. (1784, 11 novembre, Arnaud n., B). — Comte de la Tour 6.200 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Maillard marquis d'Alby 2.350 l. (1785, 19 juin, Léger n., B). — Abbaye de Tamié 9.056 l. (1785, 5 juin, Léger n., B). — Cure de Verrens 400 l., Bonjean ép. Chardon 1.050 l. (1785, 6 juin, Léger n., B). — Chapitre de Moûtiers 450 l. (1788, 28 août, Arnaud n., X 1788, vol. 5, fol. 28 v.). — Total 21.256 l. Remboursements 8.782 l. (T).

VERS (Genevois puis Carouge). — Allinges marquis de Coudrée 1.260 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — Domaine royal 507 l. (1782, 4 juin, cf. DUVAL, *Ternier*, p. 195). — Comte de Viry 5.823 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.; cf. DUVAL, *Ternier*, p. 195). — Total 7.590 l.

VERSONNEX (Genevois). — Chabod baron de Chitry 3.700 l. (1788, 10 septembre, Lacombe n., L 264 fol. 233). — de Rolland 400 l. (1790, 7 avril, Lacombe n., L 270 fol. 142). — Maillard marquis d'Alby 1.140 l. (1792, 9 juin, Léger n., X 1792, vol. 3, fol. 657 v.). — Total 5.540 l.

VERTHEMEX (Savoie). — Mareste de Rochefort 17.000 l. (1781, 29 août, Arnaud n., B). — de Seyssel 60 l. (1783, 1er juillet, Arnaud n., B). — Vulliet marquis d'Yenne 315 l. (1782, 22 décembre, Arnaud n., B). — Total 17.375 l. Remboursements 17.000 l. (T).

VÉTRAZ (Faucigny puis Carouge, aujourd'hui hameau de VÉTRAZ MONTHOUX). — Guilliet baron de Monthoux 1.800 l.

(1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 1.800 l.

VEYRIER (Genevois, aujourd'hui VEYRIER-DU-LAC). — Abbaye de Bonlieu S.-Catherine 360 l. (1788, 23 avril, Lacombe n., L 262 fol. 475). — Total 360 l.

VEYRIER-SOUS-SALÈVE (Carouge, aujourd'hui canton de Genève). — Domaine royal 3.415 l. (1782, 4 juin, K 47 fol. 149). — Costa marquis de S. Genis 1.050 l. (1791, 1er mars, La Sale n, P 1791, 3e vol., fol. 176). — Allinges marquis de Coudrée 1.340 l. (1786, 22 juin, Pernat n., P 1786, 2e vol., fol. 393). — Total 5.805 l.

VIEUGY (Genevois). — Oncieux de Chaffardon comte d'Alléry 3.000 l. (1788, 3 décembre, Lacombe n., A 61 fol. 262). — Biord comte de Seynod 1.890 l. (1789, 17 octobre, Lacombe n., K 49 fol. 81). — Abbaye de Bonlieu-S.-Catherine 1.500 l. (1788, 7 juin, Lacombe n., L 263 fol. 14). — Total 6.390 l.

VIGNY (Chablais, aujourd'hui hameau de BRENTHONNE). —

VILLARAMBERT (Maurienne). — Evêché de Maurienne 3.914 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F ; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 149). — Donnet 3.000 l. (1769, 3 juillet, Deschamps n., F et A 38 fol. 133). — Total 6.914 l.

VILLARD-DE-BEAUFORT (Savoie, aujourd'hui VILLARD-SUR-DORON). — Cure de Villard 160 l. (1773, 13 mars, Métral n., B). — Vicardel marquis de Fleury 10.928 l. (1770, 16 janvier, Daviet n., A 37 fol. 837 ; cet acte concerne aussi QUEIGE). — Voir SAINT-MAXIME-DE-BEAUFORT, HAUTELUCE et QUEIGE. — Le total des contrats intéressant seulement Villard s'élevait à 7.744 l. (T), dont 7.584 l. étaient remboursées (T).

VILLARD D'HÉRY (Savoie). — Evêché de Chambéry 190 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — La Serraz 5.400 l. (1790, 5 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 929 v.). — Total 5.890 l. (T). Remboursements 190 l. (T).

VILLARD-LÉGER (Savoie). — Le Blanc 4.400 l. (1783, 17 juin, Arnaud n., A 55 fol. 218). — Evêché de Chambéry 105 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — Ces deux fiefs étaient payés en 1791 par le produit des impositions. Les autres fiefs à affranchir

étaient peu considérables. La communauté avait encore en réserve 4.058 l. (C). — Total 4.505 l. Remboursements 4.505 l. (T).

Villard-Sallet (Savoie). — Evêché de Chambéry 2.350 l. (1782, 28 mai, Arnaud n., B). — Picolet d'Hermillon 2.669 l. (1792, 17 mai, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 617 v.). — Total 5.019 l. Remboursements 2.350 l. (T).

Villard-sur-Boëge. — Evêché de Genève 1.306 l. (1782, 22 février, Muffat n., K 13). — Abbaye de Sixt 310 l. (1781, 1er septembre, Muffat n., K 17 fol. 181). — Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz 2.289 l. (1782, 21 mai. Muffat n., K 17 fol. 208 v.). — de Rochette de S. Sigismond 1.857 l. (1790, 17 décembre, Thévenet n., Q 1790 fol. 927). — Rochette baronne du Villars 3.910 l. (1787, 30 novembre, Thévenet n., A 60 fol. 157). — Abbaye d'Entremont 7 l. (1788, 2 décembre, Thévenet n., K 25 fol. 133). — Total 9.679 l.

Villard-sur-Doron, voir Villard-de-Beaufort.

Villards sur-Thônes (les -, Genevois). — Favre marquis de Thônes et ville de Thônes 950 l., Graneri marquis de la Roche 680 l., Galley de S. Pierre 800 l., Ducrest veuve Marchand 45 l., abbaye de Talloires 650 l., Menthon baron de la Balme 50 l., cure de Thônes 120 l., commune de Manigod 20 l., cure d'Entremont 600 l. (1785, 19 octobre, Lacombe n., K 47 fol. 283). — Abbaye d'Entremont 650 l. (1785, 7 décembre, Lacombe n., K 47 fol. 284 v.). — Bertrand de la Pérouse 580 l. (1786, 25 février, Léger n., A 58 fol. 98). — Clermont marquis de Mont S. Jean 883 l. (1783, 23 avril, Rollier n., K 47 fol. 51). — Cugnet 335 l. (1769, 9 septembre, Avet n., B). — Lambert de Rouvenoz 323 l. (1769, 16 septembre, Avet n., B). — Chapelle S. Antoine à Thônes 5 l., chartreuse du Reposoir 20 l. (arbitrage du 31 août 1785, B). — Total 6.711 l.

Villargerel (Tarentaise). — Chabod marquis de S. Maurice 2.000 l. (1702, 19 décembre, Cudrat n., appr. par patentes du 24 janvier 1786, A 50 fol. 241). — En 1792, cette communauté était en grande partie affranchie (E). — Total 2.000 l.

Villargondran (Maurienne). — Evêché de Maurienne 5.055 l. (1768, 15 juillet, Deschamps n., F; cf. *Travaux Société Maurienne*, t. II, p. 156). — Donnet 4.000 l. (1769, 25 juin, Deschamps n., F). — Total 9.055 l.

Villarlurin (Tarentaise). — Dufour de Villeneuve 600 l. (1762, 1er décembre, Silvestre n., *Mem. Ac. Val d'Isère*, Doc. t. III p. 70). — En 1792, d'autres affranchissements étaient en préparation (E). — Total 600 l.

Villarodin-Bourget (Maurienne). — Evêché de Maurienne 2.457 l. (1768, 25 juillet, Deschamps n., F. cf. *Travaux Soc. Maurienne*, t. II, p. 166). — Comte de la Val d'Isère 6.034 l. (1765, 21 mai, F). — Total 8.491 l.

Villaroger (Tarentaise). — Allinges marquis de Coudrée 10.000 l. (1784, 31 janvier, Arnaud n., D). — Chapitre archevêché Moûtiers 392 l. (1786, 17 février, Arnaud n., D). — En 1792, cette communauté était affranchie (E). — Total 10.392 l.

Villaroux (Savoie). — Balland seigneur de Villaroux 6.360 l. (1781, 27 mai, Léger n., A 53 fol. 191). — Chartreuse de S. Hugon 1.100 l., Dominicains de Montmélian 1.200 l. (1781, 29 juillet, Arnaud n., A 53 fol. 277). — Petroux 180 l. (1786, 21 janvier, Léger n., A 58 fol. 46). — Héritiers du comte de S. Pierre 170 l., héritiers du marquis d'Arvillars 300 l. (1786, 3 mai, Léger n., B). — Durey de Noinville 1.000 l. (1786, 2 mai, Léger n., B). — Total au 15 août 1791, 10.360 l. (T). Remboursements 9.890 l.

Villaz (Genevois). — Chosal seigneur de Disonche 4.000 l. (1783, 12 septembre, Rollier n., L 243 fol. 547). — Abbaye de Tamié 300 l. (1791, 5 février, Lacombe n., L 273 fol. 328). — Graneri marquis de la Roche 1.600 l., cure de Villaz 2.201 l., Baquellet de Moiron 3.400 l., Hôpital N.-D. d'Annecy 6 l. (1790, 8 juillet, Lacombe n., L 271 fol. 421). — Vulliet marquis d'Yenne 10.500 l. (1791, 15 juin, Lacombe n., L 275 fol. 49). — Menthon de Lornay comte d'Aviernoz 1.400 l., prieuré de Dingy-S.-Clair 500 l., marquis de Sales 20 l. (1791, 3 janvier, Lacombe n., L 273 fol. 174). — Total 23.927 l.

Ville-en-Sallaz (Faucigny). — Evêché de Genève 9.555 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 13). — Lambert de Senoche 2.083 l. (1784, 12 novembre, Muffat n., K 17 fol. 566 v.). — Abbaye de Sixt 28 l. (1787, 22 mars, Muffat n., K 17 fol. 957 v.). — Collégiale de Samoëns 1.820 l. (1784, 30 décembre, Muffat n., K 17 fol. 620 v.). — Cure de Viuz 245 l., de Livron 40 l. (1786,

17 février, Muffat n., K 17 fol. 945). — Foncet baron de S. Jeoire 3.700 l. (1787, 2 avril Léger n., A 59 fol. 163 et Q 1787 fol. 502 v.). — Marquis de Sales 150 l. (1786, 17 février, Muffat n., K 17 fol. 953 v.). — cf. *Mem. Ac. Salésienne*, t. XIX, p. 137. — Total 17.621 l.

Ville-la-Grand (Chablais puis Carouge). — S. Maison 145 l. (1780, 17 janvier, Arpin n., A 46 fol. 17). — de Blonay 5.250 l. (1789, 10 décembre, La Sale n., A 62 fol. 253). — Abbaye d'Abondance 5.500 l. (1791, 11 août, La Sale n., P 1791, 3e vol., fol. 161). — Guilliet baron de Monthoux 300 l. (1792, 30 août, La Sale n., P 1792, 3e vol., fol. 89). — Total 11.195 l.

Villette (Tarentaise). — En 1792, cette communauté n'avait pas encore passé d'affranchissement parce qu'elle n'était assujettie à aucune redevance (E).

Villy-le-Bouveret (Genevois). — Marquis de Cruseille 250 l. (1789, 1er avril, Lacombe n., A 62 fol. 41). — Total 250 l.

Villy-le-Pelloux (Genevois). — Reydet seigneur de la Vulpillière 130 l. (1789, 18 mai, Lacombe n., A 62 fol. 69). — Menthon de Lornay 30 l. (1792, 15 mars, Lacombe n., L 279 fol. 105). — Total 160 l.

Vimines (Savoie). — S. Maison 90 l. (1789, 26 septembre, Ruffard n., X 1789, vol. 5, fol. 537). — Léger 3.150 l. (1780, 21 décembre, Ruffard n., B). — Grande Chartreuse 700 l. (1781, 29 mai, Léger n., B). — Piochet de Salins 1.100 l. (1781, 21 juin, Léger n., A 53 fol. 227). — Morand baron de Montfort 15.500 l. (arbitrage du 6 mars 1782, B). — En 1791, il y avait encore onze autres fiefs à affranchir (C). — Total au 15 août 1791, 20.540 l. (T). Remboursements 20.450 l. (T).

Vinzier (Chablais). — La Fléchère comte de Veyrier 1.761 l. (1785, 9 juin, Arpin n., A 47 fol. 29). — Blonay baron d'Avise 730 l. (1785, 22 novembre, Arpin n., A 57 fol. 438). — du Sai de la Vallaz 1.195 l. (1788, 12 février, Arpin n., A 60 fol. 249). — Brotty d'Antioche 315 l. (1780, 7 janvier, Arpin n., A 52). — Allinges marquis de Coudrée 2.965 l. (1788, 8 janvier, Arpin n., A 60 fol. 205). — Regard baron de Féterne 2.674 l. (1782, 5 novembre, Arpin n., A 48 fol. 229). — Foras 224 l. (1790, 15 mai, Arpin n., R 1790, vol. 2, fol. 226). — Total 9.164 l.

VIONS, voir MOLARD-DE-VIONS.

VIRY-AVULLY-HUMILLY (Genevois puis Carouge, aujourd'hui Viry). — Morand baron de Confignon 90 l. (1783, 26 juin, Ribbaz n., A 55 fol. 159). — d'Evieux de la Pérouse 7.864 l. (1785, 19 janvier, Pernat n., A 57 fol. 6). — Humilly de Serraval 230 l. (1790, 11 décembre, La Sale n., P 1791, 1[er] vol., fol. 101). — Voir BERNEX-ONEX. — Viry et Humilly 38.486 l. (1782, 13 septembre, Léger n., A 48 fol. 181 v.). — Ordre de S. Maurice 350 l. (1791, 4 décembre, Léger n., X 1792, vol. 1, fol. 225). — Ordre de Malte 122 l. (1791, 5 décembre, Arnaud n., X 1791, vol. 5). — Total 47.142 l.

VIUZ-EN-SALLAZ (Faucigny). — Evêché de Genève 35.792 l. (1782, 22 juin, Muffat n., K 17 fol. 225 ; cf. *Mem. Acad. Salésienne*, t. XIX p. 63). — Lambert de Senoche 1.916 l. (1784, 12 novembre, Muffat n., K 17 fol. 566 v.). — Marquis de Sales 450 l. (1786, 17 février, Muffat n., K 17 fol. 953 v.). — Abbaye de Sixt 3.772 l. (1786, 22 mars, Muffat n., K 17 fol. 957 v.). — de Chillia 90 l. (1789, 10 décembre, Gontard n., Q 1789 fol. 931 v.). — Collégiale de Samoëns 180 l. (1784, 30 décembre, Muffat n., K 17 fol. 620 v.). — Cure de Viuz 4.896 l., évêché de Chambéry pour le prieuré de Peillonnex 820 l., Conseil 2.900 l., de Livron 2.900 l., de Rochette 700 l., Duclos Dufresnoy comte de Bonne 230 l., de Gondé 80 l., évêché de Genève 50 l., Ducrest 1.750 l. (1786, 17 février, Muffat n., K 17 fol. 945). — Foncet baron de S. Jeoire 15.000 l. (1787, 2 avril, Léger n., A 59 fol. 163 et Q 1787 fol. 502 v.). — cf. *Mem. Acad. Salésienne*, t. XIX, p. 131 à 137). — Total 71.526 l.

VIUZ LA CHIÉSAZ (Genevois). — Menthon baron de Gruffy 400 l. (1788, 14 février, Lacombe n., A 60 fol. 261). — d'Orlier 3.225 l. (1782, 4 mai, Roux n., et 1786, 9 décembre, Lacombe n., L 238 fol. 432 et K 48 fol. 33 v.). — Total 3.625 l.

VIVIERS (le -, Savoie). — Buttet de Tresserve 1.200 l. (1785, 10 avril, Arnaud n., B). — Ce fief a été payé par le produit des impositions. Quelques autres seigneurs ont remis leurs états féodaux sans avoir été assignés pour les produire, la communauté n'ayant fait aucune instance pour s'affranchir de leurs fiefs (C). — Total 1.200 l. Remboursements 1.200 l. (T).

VOGLANS (Savoie). — Sarde de Candie 200 l. (1792, 7 septembre, Léger n., X 1792, vol. 5, fol. 359 v.). — Economat des bénéfices vacants 300 l. (1792, 29 avril, Arnaud n., X 1792, vol. 3, fol. 312 v.). — Ordre de Malte 2.500 l. (1792, 6 mars, Arnaud n., X 1792, vol. 2, fol. 539 v.). — Chollet et de Buttet 13.000 l. (1792, 2 avril, Léger n., X 1792, vol. 2, fol. 655). — Total 16.000 l. Remboursements o (T).

VOUGY. — Commune récente détachée de SCIONZIER.

VOVRAY-EN-BORNES (Genevois puis Carouge). — Marquis de Cruseilles 80 l. (1791, 12 avril, Léger n., P 1791, 3e vol., fol. 13). — Total 80 l.

VULBENS (Genevois puis Carouge). — Commanderie de Compesières 900 l. (1787, 18 septembre, La Sale, n., P 1787, 3e vol., fol. 403). — Total 900 l.

YENNE (Savoie). — Chapelle S. Anne 230 l. (1790, 17 juin, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 100 v.). — Ordre de S. Maurice 2.000 l. (1790, 25 juin, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 103 v.). — Cure d'Yenne 520 l. (1790, 6 août, Léger n., X 1790, vol. 4, fol. 929 v.). — Chapelle S. Michel 1.480 l., Chapelle S. Catherine 35 l. (1790, 12 août, Léger n., X 1790, vol. 4). — Mareschal de Saumont 3.000 l. (1782, 19 septembre, Arnaud n., B). — Chartreuse de Pierrechâtel 18.500 l. (1787, 2 juillet, Léger n., B. Cf. *Mem. Soc. Savoisienne*, t. XLIII, p. 109). — Cordon veuve Seyssel de Choisel 270 l. (1790, 6 août, Léger n., A 64). — Cathédrale de Belley 1.400 l., Perron de S. Martin 820 l., Vulliet marquis d'Yenne 31.200 l. (1790, 11 juin, Léger n., A 64). — Mareste marquis de Lucey 260 l., Costa marquis de S. Genis 1.700 l. (1790, 11 juin, Léger n., A 64). — En 1791, le prix des affranchissements s'élevait à 61.915 l. Cette communauté avait pour y faire face 31.140 l. Le marquis d'Yenne réclamait avec insistance le paiement des 31.200 l. à lui dues. La répartition du prix d'affranchissement n'était pas encore terminée (C). — Total 61.915 l.

YVOIRE (Chablais). — Bouvier baron d'Yvoire 7.615 l. (1790, 19 mai, Arpin n., A 64). — Costa seigneur de Beauregard 465 l. (1787, 9 août, Arpin n., A 60 fol. 10). — Total 8.080 l.

QUATRIÈME PARTIE

MONOGRAPHIE DE LA PROVINCE DU FAUCIGNY

Le Faucigny, l'une des sept provinces du duché de Savoie, est constitué par la vallée de l'Arve. Il correspondrait actuellement à la presque totalité de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) et à une partie des cantons d'Annemasse, Reignier, Boëge et Ugines, dans les arrondissements limitrophes de Saint-Julien, Thonon et Albertville (1).

Ancien domaine de la maison souveraine de Faucigny, qui apparaît au XIe siècle pour lutter obscurément contre ses voisins, les comtes de Genève et les comtes de Savoie, et finir en quenouille, le Faucigny fut cédé en 1355, par les héritiers de ses dauphins, au comte Vert. A partir de la fin du XVe siècle, cette province fit partie des divers apanages des cadets de la maison de Savoie et rentra définitivement dans les biens de la couronne au milieu du XVIIe siècle, pour constituer, depuis la centralisation administrative de Victor-Amédée II, l'intendance de Faucigny.

Toutes les communautés du Faucigny, sauf deux, étaient soumises aux droits seigneuriaux. On ne peut en effet citer que la communauté des Gets et celle de Côte d'Arbroz, qui en fut détachée en 1783, qui puissent affirmer en 1772 que, de mémoire d'homme, « on n'y a payé aucuns droits seigneuriaux ». Et ce n'avait pas été sans lutter que ces fiers montagnards avaient défendu leur indépendance. Quand, au milieu du XVIe siècle, on voulut les soumettre au droit d'échute, les habitants déclarèrent que leur paroisse confinait un

(1) En 1792, le Faucigny comptait 79 communautés, y compris celles de la Côte d'Arbroz, érigée en 1783, et celle des Houches, créée en 1787, et non compris celles d'Annemasse, de Vétraz et de Monthoux, qui firent partie de cette province jusqu'en 1780, et en furent détachées alors pour être annexées à l'intendance nouvellement créée de Carouge.

Ces 79 communautés se trouveraient aujourd'hui ainsi réparties : arrondissement de Bonneville en entier, sauf 6 communes du canton de La Roche, soit 58 communautés, dont 2, celles de Saint-Etienne et de Vallon, ont été supprimées et rattachées à Bonneville et à Samoëns ; arrondissement de St-Julien, 7 communautés du canton d'Annemasse, soit Cranves, Sales, qui aujourd'hui sont réunies, Arthaz, Pont-Notre-Dame, qui aujourd'hui sont aussi réunies, Bonne, Loëx, Lucinges ; 4 communautés du canton de Reignier, soit Saint-Romain, aujourd'hui rattachée à la commune de Reignier, Fillinges, Nangy, Scientrier ; arrondissement de Thonon, 5 communautés dans le canton de Boëge, soit Boëge, Burdignin, Bogève, Saint-André, Villard-sur-Boëge ; arrondissement d'Albertville, 5 communautés dans le canton d'Ugines, soit Flumet, Notre-Dame-de-Bellecombe, La Giettaz, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Crest-Voland.

Les communes actuelles de La Frasse, Marnaz, Le Pratz, Le Reposoir et Vougy, ont été créées au XIXe siècle et détachées de communautés faisant partie du Faucigny. Les six communes de l'arrondissement de Bonneville qui ne faisaient pas partie du Faucigny, mais du Genevois, sont : Amancy, Chapelle-Rambaud, Cornier, Etaux, La Roche, Saint-Sixt.

pays ennemi, le Valais, et qu'ils devaient garder et défendre leur sol ; c'est pour cette raison qu'ils avaient toujours joui de la liberté naturelle à tout homme qui vient au monde (1).

Un certain nombre de localités du Faucigny commencèrent à s'affranchir, tant cette réforme leur paraissait nécessaire, avant la publication des édits de 1762 et de 1771. C'est ainsi que Chamonix et Vallorcine, en 1757, commencèrent leur émancipation en rachetant les droits de taillabilité personnelle, laissant pour plus tard l'affranchissement des terres. Voici comment le notaire Paccard, secrétaire de ces deux paroisses, fait connaître les conséquences de cette mesure. « Plusieurs habitants [de Chamonix, en 1776] s'en vont dans les pays étrangers, d'où il en revient quelques-uns depuis l'affranchissement de la taillabilité ; mais la plupart attendent que l'affranchissement général soit exécuté entièrement pour se rapatrier, ayant toujours en horreur les duretés que le seigneur et curé a exercées contre eux et leurs parents, tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel, pendant leur séjour au pays, étant obligés de s'expatrier pour vivre en paix et tranquillité. Ainsi, la communauté a un intérêt singulier de prendre tous les moyens imaginables pour en venir à un arrangement général pour éviter tant de procès et de discussions ». A Vallorcine, en 1776, où les habitants émigrent pendant l'été en Tarentaise et dans le Val d'Aoste pour faire des fromages, et au printemps en Valais pour les vignes, « depuis qu'on est affranchi de la taillabilité réelle et personnelle, les habitants retournent plus fréquemment et le pays est un peu plus peuplé qu'auparavant ; mais s'ils n'étaient pas si harcelés par le seigneur, ils se rapatrieraient beaucoup plus aisément et apporteraient l'argent dans l'endroit. Ainsi, il est de l'intérêt de la communauté que l'affranchissement s'exécute suivant le dernier édit ». (2)

Un autre exemple, celui de Taninges, est non moins caractéristique.

L'ancien fief de la couronne, sur les paroisses de Taninges et de la Rivière-Enverse, avait passé entre les mains d'un enfant du pays, le sénateur de la Grange, en 1715. Dix ans après, les sujets du nouveau seigneur plaidaient contre lui, l'accusant d'exiger des redevances indues, de mettre trop d'âpreté à la revendication de ses droits d'échute et autres griefs. Le conflit durait encore vingt ans plus tard, mais, ce qui mit le comble à la surexcitation des paysans — chose curieuse — ce fut la prétention du seigneur d'enquérir sur leurs revenus. « Le comte, disent les paysans dans leur requête à la Cour de Turin, veut se faire payer la centième partie de tous les biens pour doter sa fille, mariée il y a 18 ans. Pour fixer cette somme, le seigneur demande une déclaration assermentée de la valeur de ces biens. L'exaction de ce droit met le peuple dans la consternation et va obliger beaucoup de personnes à quitter le pays pour aller chercher un asile dans des états où ils pourront se mettre à l'abri de la taillabilité. Ils prendront ce parti plutôt

(1) « Quia indiget custodia et défensione, fuit ipsa parrochia ab immemorabili evo manutenta et sustentata in libertate in qua quilibet nascitur... » Procédure de 1536 entre la communauté, noble de Bénévix et le prieur de Contamine-sur-Arve (Archives de la commune des Gets).

(2) Statistique de 1776, Archives de la Haute-Savoie.

que de donner au public une note de leurs dettes et affaires de commerce, ou de se rendre parjures en ne donnant pas cette note juste. » (1)

Le roi de Sardaigne, pour faciliter l'affranchissement désiré, par lettres-patentes du 25 octobre 1754, autorisa le rachat du comté de Taninges par les deux communes intéressées. Ce rachat fut terminé en 1762, pour la somme de 49.000 livres payées au seigneur et 24.000 livres au fisc, et supporté vaillamment par les habitants, proportionnellement à leurs facultés.

En somme, avant la publication des édits de 1762 et 1771, on peut citer, dans le Faucigny, une quinzaine de communautés qui s'affranchirent, partiellement tout au moins, à des dates qui s'échelonnent entre 1698 et 1761 ; ce sont : Nancy-sur-Cluses, Sallanches et Saint-Roch, La Giettaz, Passy, Samoëns, Mégève et Demi-Quartier, Chamonix et Vallorcine, Vallon, Sixt, Taninges et la Rivière-Enverse, Magland.

Ce mouvement d'émancipation allait se généraliser avec la publication des édits ; mais non sans difficulté, en raison de la multiplicité des fiefs qui morcelaient le sol.

Le Faucigny, d'après un tableau dressé en 1784, ne comprenait pas moins de 375 fiefs.

Le plus souvent, un fief mordait sur plusieurs communautés, tel par exemple le fief de l'évêché de Genève, qui s'étendait sur Bonne, Bogève, Fillinges, La Tour, Peillonnex, Saint-André, Villard-sur-Boëge, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz. Toutes les communautés du Faucigny, sauf quatre, étaient morcelées entre plusieurs fiefs : on en comptait 26 à Marignier, 18 à Saint-Roch, 19 à Sallanches, 16 à Fillinges, 14 à Marcellaz, etc. Exceptionnellement, à Sixt et à Valloreine, il n'y avait qu'un fief ; aux Gets et à la Côte d'Arbroz il n'y en avait pas.

Les édits d'affranchissement de 1762 et de 1771 reçurent en Faucigny une application particulièrement énergique.

L'ensemble des contrats passés par les communautés de 1762 à 1792 s'élève à la somme de 974.511 livres. Plus des 2/3 de cette somme étaient remboursés aux seigneurs en 1792, exactement 688.102 livres, proportion qui n'a été atteinte par aucune des autres provinces du duché (2).

Sur les 77 communautés du Faucigny astreintes à des redevances féodales, deux seulement, Bonneville et Saint-Etienne, ne passèrent aucun contrat d'affranchissement, et trois autres, Ayse, Bonne et Brison, passèrent quelques contrats, mais ne remboursèrent aucun capital. Toutes les autres étaient affranchies totalement ou partiellement.

Les communautés qui étaient complètement affranchies et qui avaient remboursé leurs seigneurs étaient Chamonix, Les Contamines-Saint-Gervais, Entremont, La Giettaz, Les Houches, Morillon, Saint-Nicolas-de-Véroce, Valloreine et Sixt.

(1) *Mém. Soc. Savois. d'Hist. de Chambéry*, t. XXVII, 2e partie, p. 157.

(2) Voici un témoignage de l'ancien secrétaire de la Délégation générale des affranchissements, Léger, confirmant notre conclusion. « Au commencement de l'année 1791, les deux tiers des affranchissements étaient à peu près exécutés dans le Faucigny. » Rapport du 16 avril 1793 sur le sieur Gontard, archives de l'abbé Gavard, à Bonneville.).

Neuf communautés étaient donc complètement affranchies et libérées. 23 autres avaient passé les contrats pour tous les fiefs de son territoire, mais n'en avaient remboursé qu'une partie, ce sont : Araches, Arenthon, Châtillon, Cranves, Crest-Voland, Mieussy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Passy, Peillonnex, le Petit-Bornand, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Maurice-de-Rumilly, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Sales, Scientrier, Scionzier, Servoz, La Tour, Viuz-en-Sallaz. Enfin, le reste du Faucigny avait déjà remboursé certains fiefs affranchis, mais il devait encore de nombreux contrats et il était astreint encore à des fiefs non affranchis. On compte 40 communautés de ce genre, soit la bonne moitié du Faucigny. Ce sont : Arthaz, Boëge, Bogève, Burdignin, Cluses, Combloux, Contámine-sur-Arve, Cordon, Côte-d'Hyot, Demi-Quartier, Domancy, Faucigny, Fillinges, Flumet, Loëx, Lucinges, Magland, Marcellaz, Marignier, Megève, Nangy, Notre-Dame-de-Bellecombe, Ognon, Passeirier, Pontchy, Pont-Notre-Dame, la Rivière-Enverse, Saint-André, Saint-Martin, Saint-Pierre-de-Rumilly, Saint-Roch, Saint-Romain, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Taninges, Thiez, Vallon, Villard-sur-Boëge et Ville-en-Sallaz.

Pour faire face aux remboursements de capitaux, les communautés recoururent aux ressources de la caisse des affranchissements, dont les recettes atteignirent, en 1792, le chiffre de 410.877 livres. Mais il fallut aussi recourir à d'autres moyens, la vente des communaux ou la coupe des bois, non sans soulever parfois de grosses difficultés de la part des habitants. On vit même, tant était grande parfois la pénurie d'argent, des communautés refuser l'affranchissement que leur proposait leur seigneur. En juin 1779, l'intendant du Faucigny fut requis par le chapitre de Saint-Pierre-de-Genève d'obliger certaines communautés à s'affranchir, notamment Sales, Lucinges, Marcellaz, Fillinges et Bonne, ainsi que Vétraz, Monthoux et Annemasse (qui allaient être rattachées à la province de Carouge). L'intendant déclara que ces cinq dernières communautés étaient « des plus tardives au payement de la taille et autres impositions, leur syndic étant presque toujours forcé à remplir malgré lui les fonctions d'exacteur, faute de miseurs ». D'un côté, « impuissance des tenanciers qui résistent à l'affranchissement », de l'autre « empressement des seigneurs qui le réclament ; les communautés susdites peuvent risquer d'être écrasées si on les oblige aux frais de l'affranchissement pour lesdits fiefs ». (Archives de la Haute-Savoie, C affr. 15, folio 10 v.).

Pour faire connaître la situation du Faucigny en 1792, au point de vue des affranchissements, il eût été bien précieux de pouvoir utiliser le « Livre historique des affranchissements du Faucigny », rédigé à cette époque par le notaire Gontard, secrétaire de l'intendance de Bonneville (1). Malheureusement cet ouvrage est perdu.

(1) Le 6 mai 1793, le Directoire du département du Mont-Blanc alloua 144 francs au citoyen Gontard pour son « Livre historique des affranchissements du Faucigny ». (Archives de la Savoie, L 23, folio 19.). Ce document n'existe ni aux archives départementales de la Savoie, ni dans celles de la Haute-Savoie, ni dans les papiers de la famille, actuellement entre les mains de M. Saxe, à Bloye. D'après un rapport de l'archiviste du département du Mont-Blanc, Léger, chargé d'examiner la valeur de cet ouvrage, Gontard,

Il a donc fallu reconstituer pour cette province, afin de suivre l'exécution de la réforme, non seulement la série des contrats d'affranchissements (signalés dans le tableau de la 3e partie aux communes intéressées), mais les chiffres des sommes payées soit en à-compte, soit en solde des capitaux, soit en arrérages d'intérêts, de façon à établir d'une manière précise la situation de chaque commune. Il a paru intéressant aussi de donner la liste des fiefs non affranchis, ainsi que, à titre d'information complémentaire, des renseignements sur la population et l'impôt foncier de chaque communauté.

Il a semblé aussi nécessaire de donner, après ce tableau, une récapitulation des opérations de la caisse des affranchissements, communauté par communauté, ainsi qu'un rapport général sur les premières années de l'exécution des édits dans le Faucigny. Par contre, il a semblé oiseux d'entrer dans des détails particuliers d'exécution, ces détails pouvant faire double emploi avec les documents cités dans les monographies des communautés de Saint-Jeoire et de Chamonix, localités du Faucigny qui forment la 5e et la 6e partie de cet ouvrage.

---

82. — Tableau des affranchissements du Faucigny.

Les indications sur la population et l'émigration sont tirées d'un manuscrit inédit des Archives de Cour à Turin (« Sommaire de l'état des individus du diocèse de Genève, part de Savoie, pris dans les mois de juillet, août et septembre 1783 », *Ducato di Savoia*, fonds non inventorié, premier paquet.).

Les chiffres de la taille royale sont extraits du « Livre maître de la trésorerie de la province de Faucigny pour les années 1790 et 1791, tenu par Jacquier, trésorier. » (Archives de la Haute-Savoie, C Faucigny.).

Le total des contrats d'affranchissements passés de 1761 à 1792 est extrait de l'Etat général formant la 3e partie du présent ouvrage, à laquelle on renvoie le lecteur pour la date et le chiffre des contrats.

Le total des sommes payées, soit en remboursement de capitaux, soit en paiement d'arrérages, est dressé : 1° d'après l' « Etat des communautés affranchies depuis l'édit du 19 décembre 1771 jusqu'en 1786 inclus, rière la province du Faucigny. » (Archives de la Haute-Savoie, affranchissements, dossier 13 cité sous la cote K 13) ; 2° d'après les quittances notariées disséminées dans les registres du tabellion de Bonneville. (Archives du Greffe du

notaire à Bonneville et secrétaire de l'intendance, se serait conformé aux instructions de l'Intendant général — qui avait ordonné la rédaction d'un « Etat historique de l'affranchissement » dans chaque province — instructions qui furent suivies et exécutées en 1792, puisque l'archiviste Léger, à la date du 16 avril 1793, déclare que chacun d'eux reçut pour son salaire 150 livres. Gontard, pour le Faucigny, voulut mieux faire que les autres, et faire trois registres au lieu d'un seul : le premier seul fut mené à bonne fin et contenait, commune par commune, toutes les indications nécessaires sur les fiefs, les dates des contrats, leurs prix, les dates et les sommes des paiements, etc. Ce rapport est conservé dans les papiers de l'abbé Gavard et provient des archives de M. Jacquier, trésorier du Faucigny au moment de la Révolution.

Tribunal de Bonneville, années 1786 à 1792, registres indiqués ici par la lettre Q. suivie de la date de l'année) ; 3° d'après le « Livre de rapport pour les mandats expédiés sur la caisse des affranchissements, commencé après le compte rendu en 1796. » (Archives de la Haute-Savoie, série des affranchissements, dossier 26, indiqué ici sous la cote K 26.).

On fait observer que les frais, souvent considérables, ne sont pas compris dans les totaux des sommes payées, qui n'intéressent que les capitaux et les arrérages.

Les détails donnés sur les fiefs affranchis et non payés sont tirés de l'Etat général formant la 3e partie de cet ouvrage.

Enfin, les indications concernant les fiefs non affranchis sont extraites du « Tableau général des affranchissements rière la province du Faucigny », dressé en 1781 et contenant, pour chaque communauté, la liste des fiefs avec juridiction, celle des fiefs sans juridiction et les noms des seigneurs. (Archives de la Haute-Savoie, série des affranchissements, dossier 12, pièce 1, indiquée ici sous la cote K 12, pièce 1.).

Les noms des seigneurs sont imprimés en italique.

Arâches : Population 599 habitants dont 12 émigrés dans le duché et 30 à l'étranger. Taille royale 2.166 l. Délibération pour l'affranchissement, 27 décembre 1774, Pernat not. — Total des contrats 8.990 l. — Capitaux et intérêts payés 7.289 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief des Bougeries et partie du fief de Vanzy, *Saillet* et *Genère;* fiefs de Chuit, Bellecombe et Vanzy en partie, *Hugard;* fief de la Croix, du Clos, de Pugin et de Lucinge, *Duclos de la Place* (K 13 et Q 1787, fol. 218); fief du prince avec juridiction, *Berthalazon comte d'Arâches* (K 26 fol. 8).

Fiefs affranchis non payés : Fief de Vanzy en partie, *curé d'Arâches.*

Arenthon : Population 631 habitants dont 8 émigrés à l'étranger. Taille royale 2.027 l. Délibération pour l'affranchissement, 12 juin 1772, Guillot not. — Total des contrats 19.104 l. — Capitaux et intérêts payés 9.689 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Arenthon avec juridiction et fief du prince, *de Conzié;* fief du Foron avec juridiction, *évêché de Genève;* fief de Bossy, *de Thoire* (K 13, K 26 fol. 10, Q 1787, fol. 967 v.). — Fief du *comte de Sonnaz* (Q 1791, fol. 419 v.).

Fiefs affranchis non payés : Fief de la *cure;* fief de la Sauveté et de Mouxy, *commanderie de Compesières;* fief du *marquis de La Roche;* fief de la *cure de Scientrier;* fief de la *S. Maison;* fief du *marquis de Sales.*

Arthaz : Population 343 habitants dont 8 émigrés dans le duché et 3 à l'étranger. Taille royale 1.040 l. Délibération pour l'affranchissement, 14 juin 1772, Maret not. — Total des contrats 3.657 l. — Capitaux et intérêts payés 3.677 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction, *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* : fief de la Bâthie-Dardel, *Perret comte d'Hauteville* et *Chissé de Polinge* ; fief de la *S. Maison* : fief de la *commanderie de Compesières* (K 13).

Fief non affranchi du *chapitre S. Pierre de Genève* (K 12).

Ayse : Population 511 habitants dont 13 émigrés dans le duché et 1 à l'étranger. Taille royale 2.106 l. Délibération pour l'affranchissement, 7 juin 1772, Delagrange not. — Total des contrats inconnu. — Capitaux et intérêts payés 542 l.

Fiefs probablement affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction, *de Massingy* : fief Colat et d'Anières, *Burnier de la Motte* : fiefs de *Muffat de S. Amour comte de Rumilly*, de l'*abbaye d'Aulps* et de *Loche baron de S. Martin* (K 26 fol. 14).

Fiefs non affranchis : Fief des Tours, *de Rochette* ; fief du Rosay, *de la Fléchère* ; fief de la *Cure d'Ayse* ; fief d'Ossaz, *Foncet baron de S. Jeoire* et *Anthonioz* : fief de Cormand : fief du *prieuré de Peillonnex* (K 12 pièce 1 et Statistique du Faucigny de 1776 aux Archives de la Haute-Savoie).

Boëge : Population 948 habitants dont 68 émigrés dans le duché et 21 à l'étranger. Taille royale 2.290 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Gurliat not. — Total des contrats 11.351 l. — Capitaux et intérêts payés 5.250 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de *l'abbaye de Sixt* : fief du prince, *Rochette baronne du Villars* ; fief de l'*évêché de Genève* ; fief de Marcossey, *Foncet baron de S. Jeoire* et *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1789, fol. 763 v. ; Q 1787, fol. 973, K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Boëge avec juridiction : *Mareschal de la Val d'Isère* ; fief de Vallon, *Chartreuse de Ripaille* : fief de l'*abbaye d'Entremont*.

Fief non affranchi du *Recteur des Chapelles*.

Bogève : Population 472 habitants dont 26 émigrés dans le duché et 13 à l'étranger. Taille royale 1.381 l. Délibération pour l'affranchissement, 11 juin 1772, Mouthon not. — Total des contrats 15.129 l. — Capitaux et intérêts payés 8.691 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief avec juridiction de l'*évêché de Genève* (paiement partiel K 13) ; fief du prince, *Rochette baronne du Villars* (Q 1789, fol. 763 v.) ; fief de Marcossey, baron *Foncet* (Q 1792 fol. 559).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Beauséjour, *de Livron ;* fief de Bardonnanche, *Bastian ép. Ducrest ;* fiefs possédés par *Brunier*, *Duclos Dufresnoy comte de Bonne*, *de Ville.*

Fief non affranchi de Boëge, *Mareschal comte de la Val d'Isère* (K 12 pièce 1).

Bonne : Population 514 habitants dont 11 émigrés dans le duché et 7 à l'étranger. Taille royale 1.367 l. Délibération pour l'affranchissement, 7 juin 1772, Maret not. — Total des contrats 4.800 l. — Intérêts payés 744 l.

Fief affranchi et non payé : Fief du prince avec juridiction, *Duclos Dufresnoy comte de Bonne.*

Fiefs non affranchis : Fief du Saix, *Choisel de Ville-la-Grand ;* fief de Bougé, *de Rochette :* fief du *chapitre S. Pierre de Genève* K 12 pièce 1).

Bonneville : Population en y comprenant celle de S. Etienne et de la Côte d'Yot 1.226 habitants dont 41 émigrés dans le duché et 15 à l'étranger. Taille royale 449 l. Délibération pour l'affranchissement, 17 mai 1772, Cohendet not. — Total des contrats 0. — Capitaux et intérêts payés 0.

Fiefs non affranchis : Fief du prince avec juridiction, *Favre seigneur de S. Etienne ;* fief de Cormand, *Duparc ;* fief de Blansy, *Duclos de Blansy ;* fief de Chissé, *Muffat de S. Amour comte de Rumilly.*

Brison : Population 317 habitants dont 11 émigrés dans le duché et 7 à l'étranger. Taille royale 882 l. Délibération pour l'affranchissement, 26 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 1.661 l. — Capitaux et intérêts payés 301 l.

Fiefs affranchis et non payés ; Fief de Lucinges avec juridiction, *Allinges marquis de Coudrée ;* fief de la *Commanderie de Compesières.*

Fief non affranchi de la *Cure de Brison.*

Burdignin : Population 401 habitants dont 45 émigrés dans le duché et 6 à l'étranger. Taille royale 1.682 l. Délibération

pour l'affranchissement, 3 juin 1772, Moulhon not. — Total des contrats 8.150 l. — Capitaux et intérêts payés 5.196 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Marcossey, *Foncet baron de S. Jeoire* et *Salteur marquis de la Serraz* (K 13) ; fief de Bougé, *de Rochette* (K 26 fol. 28) ; fief *Viguet des Etoles* (Q 1789, fol. 932) ; fief du prince avec juridiction, *Rochette baronne du Villars* (Q 1789, fol. 763 v.).

Fiefs non affranchis : Fief de la Ripaille, *ordre de S. Maurice* : fief de Villy, *marquis de Sales ;* fief de Boëge, *Mareschal comte de la Val d'Isère.*

Fiefs affranchis non payés : Fief du *prieuré de Bardignin ;* fief de *l'abbaye d'Entremont ;* fief *de Chillia ;* fief du Suchet, *Choisel de Gondé.*

CHAMONIX : Population 1.270 habitants dont 110 émigrés dans le duché et 64 à l'étranger. Taille royale 3.530 l. Délibération pour l'affranchissement, 21 juin 1772, Paccard not. — Total des contrats 52.000 l. — Capital payé 52.000 l.

Fief affranchi et payé de la *collégiale de Sallanches* (Q 1787, fol. 309 ; Q 1788, fol. 779 v. et 527 ; K 26 fol. 30).

Fief affranchi de Vaudagne, *La Ravoire de Passy.*

CHATILLON : Population 686 habitants dont 10 émigrés dans le duché et 1 à l'étranger. Taille royale 2.002 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 12.192 l. — Capitaux et intérêts payés 1.357 l.

Fiefs affranchis et payés : Fiefs de *Biord comte de Seynod,* de *Thoire* et de *Cornillon* (Q 1790, fol. 808 et Q 1792, fol. 775) ; fief *Duclos de la Place* (paiement partiel K 26 fol. 32).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction, *Planchamp de Châteaublanc marquis de Cluses,* fief de S. Christophe, *Grenaud baron de S. Christophe ;* fief de la Crête, *chartreuse du Reposoir ;* fief de la *chartreuse de Mélan ;* fief de la *cure de Châtillon ;* fief de *l'abbaye d'Aulps.*

CLUSES : Population 1.593 habitants dont 44 émigrés dans le duché et 22 à l'étranger. Taille royale 1.900 l. Délibération pour l'affranchissement, 19 juin 1772, Vulliet not. — Total des contrats 1.230 l. — Capitaux et intérêts payés 1.106 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Pressy, *de Cornillon, de*

Thoire et *Biord* (Q 1790, fol. 808 et Q 1792, fol. 775 ; K 26 fol. 342) ; fief *Duclos de la Place* (K 26 fol. 34).

Fief affranchi et non payé : Fief de la *Cure de Scionzier*.

Fief non affranchi : Fief du prince avec juridiction, *Planchamp marquis de Cluses ;* fiefs de Pugin et de Chuit, *de Sauvage seigneur de Verny* et *Hugard ;* fief de Lhermineur, *Rochette seigneur de S. Sigismond ;* fief de l'*abbaye d'Aulps ;* fief de la *cure de Cluses ;* fief de la Croix, *Viollaud :* fief de la chapelle S. Antoine et de l'Hôpital, *recteur de cette chapelle et syndics de Cluses*.

Combloux : Population 970 habitants dont 40 émigrés à l'étranger. Taille royale 3.397 l. Délibération pour l'affranchissement, 14 juin 1772, Challamel not. — Total des contrats 23.169 l. — Capitaux et intérêts payés 20.956 l.

Fiefs affranchis et payés : fiefs de la Frasse et de Roget, *Tupin, Mabboux* et consorts (K 132) ; fief de *Cornillon* (Q 1789 fol. 304) ; fief de Cohendier en partie et fief de Riddes, *Roget de Chollex* (Q 1790, fol. 672 v.) ; fief de Monargue, *Dufresney de Vidomne* (Q 1791, fol. 608) ; fief du Grand-Commun en partie, fief de Servoz et fief de Loche, *Loche baron de S. Martin* (Q 1792 fol. 428) ; fief de Montagny, Salteur marquis de la Serraz (K 26 fol. 40 et Q 1788, fol. 554) : fief du prince avec juridiction, *La Tour marquis de Cordon* (paiement partiel K 26 fol. 40) ; fief de Servoz en partie, fief des Jaillets et fief de Loisin, *Riddes du Rosey* (K 26 fol. 40).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Cohendier, *de Gondé ;* fief de la *cure de Combloux*.

Fiefs non affranchis : Fiefs de Chuit, de Beaumont et de Montrottier, *Delagrange marquis du Vuache* (K 12 pièce 1) ; fiefs de Chuit et du Grand-Commun en partie, de Bellegarde de Disonche, *Maffat de S. Amour comte de Rossillon ;* fiefs du Coudrey, de Thoire, de Violat, de Bellegarde et de Quinery, *Coudrey de Blancheville* (K 12 pièce 1).

Contamines (les) : Population 796 habitants dont 71 émigrés dans le duché et 5 à l'étranger. Taille royale 2.439 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Octenier not. — Total des contrats 10.827 l. — Capitaux et intérêts payés 9.727 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief des Barnabites, *S. Maison :* fief

de la chapelle de S. Martin; *cure de S. Nicolas-de-Véroce;* fief de Menthon, *Boejat* et consorts; fief d'Oncieux et de la Frasse, *Mabboux* et consorts (K 13); fief de Montjoie avec juridiction, *Chevron-Villette.*

Contamine-sur-Arve : Population 844 habitants dont 32 émigrés dans le duché et 3 à l'étranger. Taille royale 1.759 l. Délibération pour l'affranchissement, 20 juin 1772, Chartrier not. — Total des contrats 20.309 l. — Capitaux et intérêts payés 18.812 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du château de Faucigny avec juridiction, *S. Maison* (K 13): fief *Ducrest de Clermont* (Q 1792, fol. 519); fief de Boringe (K 26 fol. 36).

Fiefs affranchis non payés : Fiefs de Villy, de Faverges et de Couvette, *marquis de Sales* (paiement partiel K 26 fol. 36); fief de Cormand, *Duparc;* fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry:* fief du château de Chillia, *de Chassey et de Chillia:* fief du pont et du château de Boringe, *de Boringe;* fief de l'*abbaye de Sixt:* fief de *Livet;* fief *Foncet baron de S. Jeoire.*

Fiefs non affranchis : Fief du château de Bonne, *Duclos Dufresnoy:* fief de Villy au-delà d'Arve, *Dufresney de Vidomne.*

Cordon : Population 669 habitants dont 6 émigrés dans le duché et 31 à l'étranger. Taille royale 1.938 l. Délibération pour l'affranchissement, 21 juin 1772, Challamel not. — Total des contrats 7.041 l. — Capitaux et intérêts payés 7.734 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction, *La Tour marquis de Cordon* (Q 1787, fol. 542); fief de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1788, fol. 554); fief de Cornillon, *de Cornillon* et *Dufresney* (Q 1789, fol. 293 et Q 1791, fol. 608); fief de Boëge, *de Bieux comte de Flumet* (Q 1791, fol. 855); fief du grand commun, *Loche baron de S. Martin* (Q 1792, fol. 428): fief de Monargue, *Dufresney de Vidomne* (K 26 fol. 42).

Fief affranchi et non payé : Fief de la *collégiale de Sallanches.*

Fiefs non affranchis : Fief de Beaumont, *Delagrange marquis du Vuache:* fief du Coudrey et de Violat, *Coudrey de Blancheville;* fief de Lulin, *communauté de S. Gervais.*

Cote d'Arbroz (la), voir Gets (les).

Cote-d'Yot (la) : Population comprise avec celle de Bonneville. Taille royale 1.116 l. Délibération pour l'affranchissement,

21 juin 1772, Cohendet not. — Total des contrats 8.532 l. — Capitaux et intérêts payés 9.616 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prieuré de Contamine avec juridiction, *S. Maison* (K 13) ; fief de *Guillet baron de Monthoux* (Q 1790, fol. 135 v.) ; fief de *Ducrest de Clermont* (Q 1792, fol. 519) ; fief de Villy, *marquis de Sales* (paiement partiel K 26, fol. 44) ; fief de la rente de Monnant, *de Livet* (paiement partiel K 26, fol. 44).

Fiefs affranchis non payés : Fief de Senoche, *Lambert de Soirier* ; fief de Cormand, *Duparc*.

Fiefs non affranchis : Fief de Chissé, *Muffat de S. Amour* ; fief du prince, *Favre de S. Etienne*.

Cranves : Population 556 habitants dont 12 émigrés dans le duché et 8 à l'étranger. Taille royale 1.632 l. Délibération pour l'affranchissement, 31 mai 1772, Anthoine not. — Total des contrats 24.404 l. — Capitaux et intérêts payés 21.338 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction et fief de Convette, *Regard* de Morgenex marquis de Lucinges (K 13) ; fief de *Guilliet baron de Monthoux* (Q 1717, fol. 318) ; fief de Béatrix, *Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz* (K 13 et Q 1788, fol. 558 v.) ; fief *de Ville* (Q 1789, fol. 387 v.) ; fief de l'*évêché de Genève* (paiement partiel, Q 1787, fol. 965).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du Saix, *de Gondé* ; fief *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* ; fief de *l'abbaye de Sixt* ; fief de la *cure de Cranves* ; fief de la *cure de Sales*.

Crest-Voland : Population 340 habitants. Taille royale 971 l. Délibération pour l'affranchissement, 5 juillet 1772, Goultry not. — Total des contrats 1.940 l. — Capitaux et intérêts payés 4.298 l.

Fief affranchi et payé : Fief du prince avec juridiction, *de Bieux comte de Flumet* (Q 1791, fol. 855).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Blay, *de Riddes* ; fief de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz* ; fief de la *collégiale d'Annecy*.

Demi-Quartier : Population comprise avec celle de Megève. Taille royale 1.658 l. Délibération pour l'affranchissement.

28 juin 1772. Desforges not. — Total des contrats 3.754 l. — Capitaux et intérêts payés 3.741 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Oncieux, *Mabboux* et consorts (K 13) ; fief de Loche, *Salteur marquis de la Serraz* (K 13 et Q 1787, fol. 1.047) ; fief *de Riddes* (Q 1791, fol. 347) ; fief de *Loche baron de S. Martin* (Q 1792, fol. 428 et K 26 fol. 88).

Fief affranchi et non payé : Fief de Cohendier, *Rogel de Chollex et de Gondé*.

Fiefs non affranchis : Fief de Beaumont, *Delagrange marquis du Vuache* ; fief de Blancheville, *Coudrey de Blancheville* ; fief de Richard, *Muffat de S. Amour* ; fief *Dufresney de Vidomne*.

Domancy : Population 465 habitants dont 11 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.512 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 juin 1772, Challamel not. — Total des contrats 10.242 l. — Capitaux et intérêts payés 7.240 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Oncieux, *Mabboux* et consorts (K 13) ; fief *de Cornillon* (Q 1789, fol. 298 v.) ; fief *Rogel de Chollex* (Q 1790, fol. 136 v.) ; fief du prince avec juridiction, *Loche baron de S. Martin* (K 26, fol. 50, paiement partiel).

Fiefs affranchis et non payés : Fief des Jaillet et de Loisin, *Riddes du Rosey* ; fief de la *ville de Sallanches* ; fief de l'*Hôpital de Sallanches* ; fief de la *chapelle S. Catherine à Sallanches*.

Fiefs non affranchis : Fief de Beaumont-Montrottier, *Delagrange marquis du Vuache* ; fief du Grand-Commun en partie, *Muffat de S. Amour* ; fief du Coudrey et de la Croix, *Coudrey de Blancheville* ; fief de la Brosse, *Dufresney de Vidomne* ; fief de Lullin, *communauté de S. Gervais*.

Entremont : Population 613 habitants dont 106 émigrés dans le duché et 62 à l'étranger. Taille royale 1.085 l. Délibération pour l'affranchissement, 9 juin 1772, Dufour not. — Total des contrats 6.500 l. — Capitaux et intérêts payés 7.020 l.

Fief affranchi et payé : Fief de l'*abbaye d'Entremont* avec juridiction (K 13).

Faucigny : Population 256 habitants dont 8 émigrés dans le duché. Taille royale 823 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 juin 1772, Cohendet not. — Total des contrats 7.412 l. — Capitaux et intérêts payés 3.195 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *Ducrest de Clermont* (Q 1792, fol. 519) ; fief de la rente de Monnant, *de Livet* (K 26 fol. 56) ; fief de Villy, *marquis de Sales* (K 26 fol. 56) ; fief *de Boringe* (K 26 fol. 56) ; fief *Guillet de Monthoux* (Q 1790. fol. 135 v.).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Contamine, *S. Maison :* fief *Lambert de Soyrier ;* fief de Cormand, *Duparc :* fief de la *cure de Faucigny ;* fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry ;* fief de *la Fléchère de Beauregard.*

Fief non affranchi de la *cure d'Ayse.*

Fillinges : Population 1.167 habitants dont 29 émigrés dans le duché et 8 à l'étranger. Taille royale 3.129 l. Délibération pour l'affranchissement, 31 mai 1772, Maret not. — Total des contrats 36.896 l. — Capitaux et intérêts payés 10.661 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de l'*évêché de Genève* (Q 1787. fol. 968) : fief Pobel, *Muffat de S. Amour comte de Rumilly* (Q 1788, fol. 184) ; fief de Bougé, *de Rochette* (Q 1790, fol. 725 et Q 1792, fol. 219 v.) ; fief *de Boringe* (K 26 fol. 58).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction, *Duclos Dufresnoy comte de Bonne ;* fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry ;* fief de la *cure de Fillinges ;* fief de la *cure de Marcellaz ;* fief de Villy, *marquis de Sales ;* fief *de Chillia ;* fief Collat, *Foncet baron de S. Jeoire ;* fief du Saix, *de Gondé ;* fief de l'*abbaye de Sixt ;* fief des Barbabites, *S. Maison ;* fief de Bellecombe, *Duclos de la Martinière ;* fief *Aubriot de la Palme ;* fief *Brunier ;* fief *de Boringe ;* fief *Regard marquis de Lucinges ;* fief *Salteur marquis de la Serraz ;* fief *Roges de Cevins.*

Fiefs non affranchis : Fief du *chapitre S. Pierre de Genève ;* fief de S. Michel, *Mareschal de la Val d'Isère.*

Flumet : Population [991 habitants]. Taille royale 1.971 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Gouttry not. — Total des contrats 7.490 l. — Capitaux et intérêts payés 1.421 l.

Fief affranchi et payé : Fief du prince avec juridiction, *de Bieux comte de Flumet* (Q 1789, fol. 255 et Q 1791, fol. 855).

Fiefs affranchis et non payés : fief *de Riddes ;* fief de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz.*

Fief non affranchi : Fief de l'Echelle, *Dufresney de Vidonne.*

GETS (les) : Population en y comprenant celle de la Côte-d'Arbroz 1.109 habitants dont 14 émigrés dans le duché et 6 à l'étranger. Taille royale 3.443 l. Délibération pour l'affranchissement, 21 juin 1772, Anthonioz not. — Total des contrats 0. — Capitaux et intérêts payés 0.

La communauté a déclaré qu'il n'y avait aucun fief sur son territoire.

GIETTAZ (la) : Population [738 habitants]. Taille royale 2.480 l. Délibération pour l'affranchissement, 18 juin 1772. Goultry not. — Total des contrats 6.065 l. — Capitaux et intérêts payés 7.360 l.

Fief affranchi et payé : Fief de Menthon, *Riddes de Belletour du Rosey* (Q 1790, fol. 678).

HOUCHES (les), voir CHAMONIX.

LOEX : Population 125 habitants dont 1 émigré dans le duché. Taille royale 597 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 mai 1772, Maret not. — Total des contrats 1.273 l. — Capitaux et intérêts payés 411 l.

Fief affranchi et payé : Fief *de Boringe* (K 26 fol. 73).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction. *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* ; fief des Barnabites, *S. Maison* ; fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry*.

Fief non affranchi : Fief de Pierre, *de Chassey*.

LUCINGES : Population 421 habitants dont 3 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.073 l. Délibération pour l'affranchissement, 14 juin 1772, Anthoine not. — Total des contrats 14.778 l. — Capitaux et intérêts payés 16.181 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de *Regard marquis de Lucinges* (K 13) ; fief de Béatrix, *Foncet baron de S. Jeoire et Salteur marquis de la Serraz* (K 13 et Q 1787, fol. 973) ; fief de l'évêché de Genève (Q 1787, fol. 967 v.) ; fief *de Ville* (Q 1789, fol. 387 v.).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du Saix, *de Gondé* ; fief de la *chartreuse de Ripaille*.

Fief non affranchi de l'*abbaye d'Abondance*.

MAGLAND : Population 1.282 habitants dont 127 émigrés dans le duché et 37 à l'étranger. Taille royale 3.072 l. Délibé-

ration pour l'affranchissement, 4 mai 1780. Pernat not. — Total des contrats 13.456 l. — Capitaux et intérêts payés 11.575 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Oncieux. *Mabboux* et consorts (K 13) : fief de Cornillon (Q 1789. fol. 304) : fief *Loche baron de S. Martin* (Q 1792, fol. 428) ; fief *Dufresney* (Q 1791. fol. 608) ; fief *de Chassey* (K 17 fol. 177 v.).

Fiefs affranchis et non payés : Fiefs de la *collégiale de Sallanches*, de la *S. Maison*. de *Riddes*. de *Cholex*.

Fiefs non affranchis : Fief *Delagrange marquis du Vuache* : fief de *Coudrey de Blancheville* : fief *Muffat de S. Amour* : fief *Hugard*.

Marcellaz : Population 190 habitants dont 18 émigrés dans le duché et 1 à l'étranger. Taille royale 621 l. Délibération pour l'affranchissement, 25 mars 1772. Cornut not. — Total des contrats 17.583 l. — Capitaux et intérêts payés 7.211 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Sénoche. *Lambert de Soirier* (Q 1786. fol. 545 v.) ; fief de Marcellaz avec juridiction. *Aubriot de la Palme* (Q 1787. fol. 495) ; fiefs de Couvette, Villy et la Faverge. *marquis de Sales* (K 13) ; fief du *chapitre S. Pierre de Genève* (Q 1787. fol. 965).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la *cure de Marcellaz* : fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry* : fief du prieuré de Contamine, *S. Maison* ; fief de l'*abbaye de Sixt* ; fief de la *cure de Fillinges* : fief de Pierre, *Roges de Cevins* : fief de Chillia, *de Chassey*.

Fiefs non affranchis : Fief Collat, *Foncet baron de S. Jeoire* : Fief du château de Bonne. *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* : fief de Cormand, *Duparc*.

Marignier : Population 1.052 habitants dont 9 émigrés dans le duché et 7 à l'étranger. Taille royale 2.874 l. Délibération pour l'affranchissement. 20 juin 1772. Cohendet not. — Total des contrats 20.832 l. — Capitaux et intérêts payés 5.253 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Ossat. *Rochette épouse de Lallée* (Q 1790, fol. 279) : fief de Vullionnex. *Loche baron de S. Martin* (Q 1788. fol. 561, Q 1792. fol. 428 et K 26. fol. 80).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la *commanderie de Compesières* : fief du prince avec juridiction, *Favre seigneur de S. Etienne* : fief de la *cure de Marignier* : fief de S. Jeoire, *Foncet* ;

fief du prieuré de Contamine. *S. Maison* ; fief de l'*abbaye d'Aulps* ; fief de la *chartreuse du Reposoir* ; fief de Chissé, *Muffat de S. Amour* ; fief de la *chapelle de Cormand* ; fief de la *chapelle de S. Georges* ; fief de la *chartreuse de Mélan* ; fief *Duclos de la Place* ; fief *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* ; fief de la *cure de Cluses* ; fief de la *chapelle de Reydier*.

Fiefs non affranchis : Fief du Roi avec juridiction, *le roi de Sardaigne* ; fief de la *cure d'Ayse* ; fief du Saix, *la Fléchère d'Alex* ; fief de la Faverge, *la Faverge de Cormand* ; fief de Pobel, *Brunier de la Motte* ; fief de Cormand, *Brunier* ; fief du Rosey, *des Riddes* ; fief du prieuré de Thiez, *abbaye de Talloire* ; fief du *marquis de Cluses* ; fief *Anthonioz* ; fief *Raphet* ; fief *Hugard* ; fief *Grenaud baron de S. Christophe*.

Megève : Population 3.077 habitants dont 33 émigrés dans le duché et 144 à l'étranger, y compris la population de Demi-Quartier. Taille royale 7.375 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 juin 1772. Desforges not. — Total des contrats 17.269 l. — Capitaux et intérêts payés 19.928 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief d'Oncieux, *Mabboux* et consorts (K 13) ; fief de Loche, *Salteur marquis de la Serraz* (K 13, Q 1787, fol. 1.047, Q 1788, fol. 554) ; fiefs de Blay, de la Frasse, de la Croix, de Loisin, du Marest, de Chissé, *de Riddes* (Q 1791, fol. 347 et 839, K 26 fol. 86) ; fief *Dufresney* (Q 1791, fol. 608).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Megève, *Jésuites de Chambéry* ; fief de Cohendier, *Regel de Chollex et de Gondé*.

Fiefs non affranchis : Fief de Richard, *Muffat de S. Amour* ; fief de Blancheville, *Coudrey de Blancheville* ; fief de Beaumont, *Delagrange marquis du Vuache*.

Mieussy : Population 1.595 habitants dont 64 émigrés dans le duché et 16 à l'étranger. Taille royale 4.435 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 mai 1772, Jacquier not. — Total des contrats 36.817 l. — Capitaux et intérêts payés 9.020 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de la *cure de Mieussy* ; fief du *chapitre S. Pierre de Genève* ; fief de l'*abbaye de Sixt* (K 26 fol. 90).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction et fief de Ravoré, *Planchamp marquis de Cluses* ; fief de

Barbey, *Menthon comte d'Arvernoz ;* fief de Beauregard ou Langin, *La Fléchère d'Alex ;* fief de Sauman, *chartreuse de Ripaille ;* fief d'Ivoray, *Foncet baron de S. Jeoire;* fief du Noyer, *Favier du Noyer ;* fief *Duclos de la Place ;* fief du prieuré de Contamine ; fief *de Cholex* ; fief *Hugard.*

Mont-Saxonnex : Population 947 habitants dont 15 émigrés dans le duché et 44 à l'étranger. Taille royale 2.247 l. Délibération pour l'affranchissement, 25 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 9.838 l. — Capitaux et intérêts payés 6.780 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction. *Rochette baronne du Villars* (Q 1790, fol. 279) ; fief *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* (Q 1790, fol. 775).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Mussel, *Hugard* (K 26 fol. 92) ; fief du Saix, *Boringe épouse Delagrave d'Avusy* (K 26 fol. 92) : fief de Chuet, *Planchamp marquis de Cluses ;* fief de Lucinges, *Allinges marquis de Coudrée* ; fief de la *cure de Mont-Saxonnex.*

Morillon : Population 735 habitants dont 114 émigrés dans le duché et 21 à l'étranger. Taille royale 1.904 l. Délibération pour l'affranchissement 8 juin 1772, Biord not. — Total des contrats 11.150 l. — Capital payé 11.150 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction et autres fiefs appartenant à *Grenaud baron de S. Christophe* (K 13).

Fief non affranchi : Fief de l'*abbaye de Sixt* « prenant une pose et demie de terrain seulement » (K 12 pièce 1).

Nancy-sur Cluses : Population 328 habitants dont 10 émigrés dans le duché et 19 à l'étranger. Taille royale 981 l. Délibération pour l'affranchissement, 15 août 1772, Girod not. — Total des contrats incomplet 900 l. — Capitaux payés indéterminés.

Fiefs affranchis et probablement payés : Fief de l'*abbaye de Sixt* : fief *Hugard* ; fief *de la Place.*

Fief affranchi et non payé : Fief de la *chartreuse du Reposoir.*

Nangy : Population [302 habitants]. Taille royale 697 l. Délibération pour l'affranchissement, 24 juin 1772, Chartrier not. — Total des contrats 5.832 l. — Capitaux et intérêts payés 4.095 l.

Fief affranchi et payé : Fief du château de Boringe avec juridiction, *de Boringe* (K 26 fol. 98).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Contamine, *S. Maison*; fief de Pollinge, *Chissé de Pollinge;* fiefs du château de Bonne et du Mont, *Duclos Dufresnoy comte de Bonne;* fief du château de Pierre, *Machard de Chassey*.

Fiefs non affranchis : Fief Collat, *Foncet baron de S. Jeoire;* fief de Bellecombe, *Duclos de la Martinière;* fief du château de Villy au-delà d'Arve, *Dufresney de Vidonne:* fief de Baudry, *de Baudry*; fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry;* fief de la *cure de Nangy;* fief de la *cure de Cranves*.

Notre-Dame-de-Bellecombe : Population 583 habitants dont 18 émigrés dans le duché et 30 à l'étranger. Taille royale 2.553 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 juin 1772, Gouttry not. — Total des contrats 6.000 l. — Capitaux payés 0.

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince, *commune de Megève;* fiefs de Tavel, de la Croix, de la Frasse, de Blay, de Biolly, du Marest, de Martin, d'Authurin, de Chissé et de Dingy, *de Riddes*.

Fief non affranchi : Fief Capré avec juridiction, *Capré*.

Ognon : Population 702 habitants dont 33 émigrés dans le duché et 7 à l'étranger. Taille royale 1.855 l. Délibération pour l'affranchissement, 11 juin 1772, Mercier not. — Total des contrats 19.950 l. — Capitaux et intérêts payés 14.875 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction, fief de Chateaublanc et Folliet, *Planchamp marquis de Cluses* (Q 1789, fol. 508 v. et K 26 fol. 104); fief du prieuré de Contamine, *S. Maison* (paiement partiel Q 1792, fol. 519 v.).

Fief affranchi et non payé : Fief de Langin, *La Fléchère de Beauregard;* fief Collat, *Foncet baron de S. Jeoire;* fief *Delagrange*.

Fief non affranchi : Fief du petit Folliet, *Roget de Chollex*.

Passeirier : Population 199 habitants dont 5 émigrés dans le duché. Taille royale 450 l. Délibération pour l'affranchissement, 16 juin 1772, Bouvard not. — Total des contrats 6.295 l. — Capitaux et intérêts payés.

Fiefs affranchis et payés : fief *de Viry* (Q 1786, fol. 549): fief de Chuet, *Planchamp* marquis de Cluses (Q 1787, fol. 855); fief

du prince avec juridiction, *Muffat de S. Amour comte de Rumilly* (K 13 et Q 1787, fol. 855).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *Ville de Traverney ;* fiefs de la *commanderie de Compesières ;* fief de l'*abbaye d'Entremont.*

Fief non affranchi : Fief de Sales, *marquis de Sales.*

PASSY : Population 1.654 habitants dont 12 émigrés dans le duché et 176 à l'étranger. Taille royale 5.114 l. Délibération pour l'affranchissement, 14 juin 1772, Mabboux not. — Total des contrats 5.300 l. — Capitaux et intérêts payés 445 l.

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la chapelle S. Jean-Baptiste (paiement partiel K 26 fol. 108) ; fief *de Bouteiller.*

PEILLONNEX : Population 358 habitants dont 21 émigrés dans le duché. Taille royale 995 l. Délibération pour l'affranchissement, 13 juin 1772. Pagnod not. — Total des contrats 26.410 l. — Capitaux et intérêts payés 23.400 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Senoche, *Lambert de Soyrier* (Q 1789, fol. 249) ; fief de l'*évêché de Genève ;* fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry* (paiement partiel K 13) ; fief de Chillia, *Foncet baron de S. Jeoire* (K 13).

Fief affranchi et non payé : Fief de Bonatrait, *abbaye de Sixt.*

PETIT-BORNAND (le) : Population 1.662 habitants dont 140 émigrés dans le duché et 100 à l'étranger. Taille royale 2.792 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Dufour not. — Total des contrats 12.700 l. — Capitaux et intérêts payés 8.444 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *Muffat de S. Amour* (K 13) ; fief de l'*abbaye d'Entremont* (paiement partiel K 13).

Fief affranchi et non payé : fief de la *cure du Petit-Bornand.*

PONTCHY : Population 604 habitants dont 16 émigrants dans le duché et 16 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.580 l. Délibération pour l'affranchissement, 21 juin 1772, Cohendet not. — Total des contrats 4.670 l. — Capitaux et intérêts payés 3.279 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *Muffat de S. Amour comte de Rumilly* (Q 1792, fol. 140 v.) ; fief de Cormand, Duparc (paiement partiel K 26 fol. 114) ; fief de Lucinges, *Brunier de la Motte* (paiement partiel K 26 fol. 114).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de l'*abbaye d'Entremont ;*

fief de la *chapelle de Cormand ;* fief de la *cure de Pontchy :* fief de la *chapelle de Leydier.*

Fiefs non affranchis : Fief de Blansy, *Duclos de Blansy ;* fief *Favre ;* fief de Thoire. *Mareschal de la Val d'Isère.*

Pont-Notre-Dame : Population 81 habitants. Taille royale 150 l. Délibération pour l'affranchissement. 14 juin 1772. Maret not. — Total des contrats 12 l. — Sommes payées 0 l.

Fief affranchi et non payé : Fief du prince avec juridiction, *Duclos Dufresnoy* et consorts.

Fiefs non affranchis : Fief du *chapitre S. Pierre de Genève ;* fief du prieuré de Contamine. *S. Maison :* fief du *prieuré de S. Victor.*

Rivière-Enverse (la) : Population 609 habitants dont 55 émigrés dans le duché et 9 à l'étranger. Taille royale 1.517 l. Délibération pour l'affranchissement. 21 juin 1772. Messy not. — Total incomplet des contrats 950 l. — Capitaux et intérêts payés 551 l. (voir Taninges).

Fief affranchi et payé : Fief du prince avec juridiction, *Delagrange marquis du Vuache.*

Fiefs affranchis et non payés : Fief de l'*abbaye de Sixt ;* fief de Crête. *chartreuse du Reposoir :* fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry.*

Fiefs non affranchis : Fief de la *chartreuse de Mélan :* fief de l'*abbaye d'Aulps :* fief de Cornillon. *Hugard.*

S. André : Population 227 habitants dont 13 émigrants dans le duché et 4 à l'étranger. Taille royale 906 l. Délibération pour l'affranchissement, 10 juin 1772, Mouthon not. — Total des contrats 2.911 l. — Capitaux et intérêts payés 3.173 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de *Foncet baron de S. Jeoire* et de *Salteur marquis de la Serraz* (K 13 et Q 1787 fol. 973) ; fief de Bougé. *de Rochette* (Q 1789 fol. 763 v. et Q 1790 fol. 725) ; fief de *Foncet baron de S. Jeoire* (Q 1792. fol. 559).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *de Chillia :* fief *de Livron ;* fief *Conseil ;* fief de la *cure de S. André.*

Fiefs non affranchis : Fief avec juridiction de l'évêché de Genève : fief de Marcossey, *Loras veuve Guillet de Monthoux ;* fief de S. Jean hors les murs, *ordre de S. Maurice.*

S. Étienne : Population rattachée à celle de Bonneville.

Taille royale 920 l. Délibération pour l'affranchissement, 24 juin 1772, Cohendet not. — Total des contrats o. — Paiments o.

Fiefs non affranchis : Fief du prince avec juridiction, *Favre seigneur de S. Etienne* ; fief de Blansy, *Duclos de Blansy* ; fief de Cormand, *Duparc* ; fief du prieuré de Contamine. *S. Maison.*

S. Gervais : Population 1.952 habitants, dont 3 émigrants dans le duché et 148 émigrés à l'étranger. Taille royale 4.630 l. Délibération pour l'affranchissement, 24 mai 1772, Octenier not. — Total des contrats 12.594 l. — Capitaux et intérêts payés 8.953 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Montjoie, *Chevron-Villette* ; fief *de Cornillon* ; fief de Menthon ou Bourbonge et fiefs de Chuit, *Bocjat* et consorts : fiefs de Riddes et de Cohendier, *Rogel de Chollex* ; fief du Châtelet, *Dufresney du Châtelet* : fief de la Brosse, *Dufresney de Vidomne* ; fief de Loisin, *Riddes du Rosey* ; fief de Servoz, *Riddes du Rosey* et *Loche baron de S. Martin* ; fiefs du Commandeur, de Bossy et de Montrosset, *Loche de S. Martin* ; fief d'Oncieux, *Mabboux* et consorts (K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Montivont, *Dufresney de Hautetour* ; fief de la *collégiale de Sallanches.*

S. Jean-de-Tholome : Population 592 habitants dont 28 émigrants dans le duché. Taille royale 1.271 l. Délibération pour l'affranchissement, 2 juillet 1772, Octenier not. — Total des contrats 20.100 l. — Capitaux et intérêts payés 8.581 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *Lambert de Soyrier* (Q 1789, fol. 249) ; fief de S. Jeoire, *Foncet* (Q 1792, fol. 559) ; fief de l'*abbaye de Sixt* (paiement partiel K 26 fol. 67).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry* ; fief *Brunier* ; fief *la Fléchère de Beauregard.*

S. Jeoire : Population 984 habitants dont 15 émigrants dans le duché et 9 émigrés à l'étranger. Taille royale 2.684 l. Délibération pour l'affranchissement, 9 juin 1772, Dunand not. — Total des contrats 24.820 l. — Capitaux et intérêts payés 20.463 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de *la Faverge de Cormand* (Q 1790, fol. 350 v.) : fief de Bardonnanche, *Bastian ép. Ducrest* (Q 1792, fol. 431) ; fiefs de l'Echange, de Sénoche, de Marcossey, Collat, fief paternel et nouveau paternel, *Foncet* baron de

S. Jeoire (Q 1792, fol. 559) ; fief de *la Fléchère d'Alex ;* fief du *marquis de Sales.*

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la Fléchère, *la Fléchère de Beauregard ;* fief Folliet, *Planchamp marquis de Cluses ;* fief de la *cure de S. Jeoire ;* fief de la *chapelle du Torchon.*

S. Laurent : Population 419 habitants dont 9 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.505 l. Délibération pour l'affranchissement, 9 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 15.176 l. — Capitaux et intérêts payés 9.292 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction, *Muffat de S. Amour* (K 13 et Q 1787, fol. 73).

Fiefs affranchis et non payés complètement : Fief *de S. Sixt ;* fief des Sauterens, *comte de Viry ;* fief de Chuet, *Planchamp marquis de Cluses ;* fief de l'*abbaye d'Entremont ;* fief de la *cure de S. Laurent.*

S. Martin : Population 295 habitants dont 3 émigrants dans le duché et 24 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.027 l. Délibération pour l'affranchissement, 12 juillet 1772, Challamel not. — Total des contrats 5.771 l. — Capitaux et intérêts payés 6.292 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Loche de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1788, fol. 554) ; fief de Cornillon (Q 1789, fol. 298 v.) ; fief d'Oncieux, *Mabboux* et consorts (K 13) ; fief du prince avec juridiction, *Loche baron de S. Martin* (K 26 fol. 82 et Q 1792, fol. 117).

Fiefs affranchis et non payés : Fiefs de la *ville de Sallanches ;* fief de la cure de S. Martin, *collégiale de Sallanches ;* fief de la *chapelle S. Jean-Baptiste.*

Fiefs non affranchis : Fiefs de Lucinges, de Dingy, de Montfort, de Berchat et de Loisin, *Riddes du Rosey ;* fief du Gollet, *de Bongain ;* fief du *Coudrey de Blancheville.*

S. Maurice-de-Rumilly : Population 254 habitants dont 4 émigrants dans le duché et 6 émigrés à l'étranger. Taille 734 l. Délibération pour l'affranchissement, 14 juin 1772, Bouvard not. — Total des contrats 8.009 l. — Capitaux et intérêts payés 8.564 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Cohendier, *comte de Viry* (Q 1786, fol. 549) ; fief de Chuet, *Planchamp marquis de Cluses*

(Q 1788, fol. 710) : fief du prince avec juridiction, *Muffat de S. Amour* (K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *de Ville* ; fief de la *cure de S. Pierre de-Rumilly* ; fief de l'*abbaye d'Entremont* ; fief de la *commanderie de Compesières*.

S. Nicolas-de-Véroce : Population 607 habitants dont 2 émigrants dans le duché et 78 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.370 l. Délibération pour l'affranchissement, 31 mai 1772, Octenier not. — Total des contrats passés incomplet 5.650 l. — Capitaux et intérêts payés 4.943 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du prince avec juridiction, *Chevron Villette comte de Montjoie* : fief des Barnabites. *S. Maison* (K 13).

S. Nicolas-la-Chapelle : Population de [1.012 habitants]. Taille royale 2.691 l. Délibération pour l'affranchissement, 21 juin 1772, Besson not. — Total des contrats 6.660 l. — Capitaux et intérêts payés 4.295 l.

Fief affranchi et payé : Fief du prince avec juridiction et fief de la Croix, *de Bieux* comte de Flumet (Q 1789, fol. 255 et Q 1791, fol. 855).

Fiefs affranchis et non payés : Fiefs de Tavel, de la Frasse et de la Croix. *Riddes de Flumet* ; fief de Menthon, *Riddes du Rosey* ; fief de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz* : fief de la *collégiale d'Annecy*.

S. Roch : Population comprise dans celle de Sallanches. Taille 4.580 l. Délibération pour l'affranchissement, 5 juillet 1772. Mabboux not. — Total des contrats 32.574 l. — Capitaux et intérêts payés 31.554 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de la *ville de Sallanches* (Q 1788. fol. 465) ; fief *de Gondé* (Q 1790. fol. 673 v.) ; fief *Riddes de Belletour* (Q 1790, fol. 678) ; fief *Roget de Chollex* (Q 1787, fol. 319 v.) : fief *Loche baron de S. Martin* (Q 1787, fol. 498 v.) : fief de Montagny, *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1788, fol. 554) : fiefs de la Brosse, de Chissé et de Monargue, *Dufresney de Vidomne* (Q 1791. fol. 608) ; fief Mabboux (K 13) : fief Boejat (K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Contamine,

S. Maison; fief de la chapelle de la Maladière, *collégiale de Sallanches.*

Fiefs non affranchis : Fief de Bellegarde de Disonche. *Muffat de S. Amour*; fiefs de Thoire, de Coudrey, de Bellegarde, de Buffavent, de Quinery, de Viollard et de la Croix, *Coudrey de Blancheville*; fief *de Cornillon*; fief de Lullin, *communauté de S. Gervais*; fief de Beaumont, *Delagrange marquis du Vuache.*

S. Romain : Population 65 habitants dont 3 émigrants dans le duché et 1 émigré à l'étranger. Taille royale 188 l. Délibération pour l'affranchissement, 20 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 730 l. — Capitaux et intérêts payés 733 l.

Fief affranchi et payé : Fief du prince avec juridiction. *Conzié* (K 26 fol. 122).

Fief affranchi et non payé : Fief de la *commanderie de Compesières.*

Fief non affranchi : Fief de Bellecombe, *Mareschal de la Val d'Isère.*

S. Sigismond : Population 564 habitants dont 6 émigrants en Savoie et 4 émigrés à l'étranger. Taille royale 2.711 l. Délibération pour l'affranchissement, 9 juillet 1772, Roux not. — Total des contrats 6.132 l. — Capitaux et intérêts payés 6.275 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *de Cornillon* (Q 1792, fol. 775); fief *Biord* (Q 1790, fol. 808); fief de la *chartreuse du Reposoir* (K 13); fief du prince et de Lhermineur avec juridiction, *de Rochette* (K 26 fol. 136, paiement partiel).

Fiefs non affranchis : Fief de Vanzy, hoirs *Reydet*; fief *Grenaud baron de S. Christophe*; fief *Duclos de Blansy*; fief des Bougeries, *Genève.*

Sales : Population 52 habitants dont 6 émigrants dans le duché et 1 émigré à l'étranger. Taille royale 350 l. Délibération pour l'affranchissement, 31 mai 1772, Anthoine not. — Total des contrats 4.324 l. — Capitaux et intérêts payés 2.718 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief du *chapitre S. Pierre de Genève* (Q 1787, fol. 965); fief *Regard marquis de Lucinges* (K 13); fief *Foncet baron de S. Jeoire* et *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1788, fol. 558 v. et K 26 fol. 126).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *Guillet baron de Mon-*

thoux; fief du Saix, *Choisel ép. de Gondé*; fief de la *cure de Cranves*; fief de la *cure de Sales*.

Sallanches : Population y compris S. Roch, 2.969 habitants dont 168 émigrants dans le duché et 261 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.269 l. Délibération pour l'affranchissement, 10 juin 1772, Challamel not. — Total des contrats 3.923 l. — Capitaux et intérêts payés 2.133 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief *Dufresney* (Q 1791, fol. 608); fief *de Cornillon* (Q 1789, fol. 293); fief *Salteur marquis de la Serraz* (Q 1788, fol. 554); fief *Mabboux* (K 13); fief *Boejal* (K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *Rogel de Chollex*; fief *de Gondé*; fief du prieuré de Contamine, *S. Maison*; fief *Loche baron de S. Martin*; fiefs des Jaillets, de Loisin et de Servoz, *Riddes du Rosey*; fief de la *ville de Sallanches*; fief de la *collégiale de Sallanches*; fief de la chapelle de la Maladière et de la chapelle S. Catherine, *collégiale de Sallanches*; fief de Frelet, *hôpital de Sallanches*; fief de Lullin, *communauté de S. Gervais*.

Fiefs non affranchis : fief *Coudrey de Blancheville*; fief de Beaumont, *Delagrange marquis du Vuache*; fiefs de *Muffat de S. Amour*; fief de Boëge, *Bieux comte de Flumet*.

Samoëns : Population 2.868 habitants dont 600 émigrants dans le duché et 60 à l'étranger. Taille royale 5.970 l. Délibération pour l'affranchissement, 27 septembre 1772, Biord not. — Total des contrats 7.300 l. — Capitaux et intérêts payés 9.827 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Couvette avec juridiction, *Grenaud baron de S. Christophe* (K 13 et Q 1792, fol. 554); fief de l'*abbaye de Sixt* (K 26 fol. 128).

Fief non affranchi de la *chartreuse de Mélan*.

Scientrier : Population 294 habitants dont 17 émigrants dans le duché et 4 émigrés à l'étranger. Taille royale 1.052 l. Délibération pour l'affranchissement, 19 juin 1772, Jacquier not. — Total des contrats 13.855 l. — Capitaux et intérêts payés 11.730 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Bellecombe, *de Thoire* (K 13); fief du prince avec juridiction, *de Conzié* (K 26 fol. 130).

Fiefs affranchis et non payés : Fief *Granery marquis de la Roche*; fief de la *commanderie de Compesières*; fief de la *cure de*

Scientrier : fief de la *cure d'Arenthon ;* fief du *marquis de Sales ;* fief de la *S. Maison.*

Scionzier : Population 1.534 habitants dont 14 émigrants dans le duché et 26 émigrés à l'étranger. Taille royale 3.598 l. Délibération pour l'affranchissement, 7 juin 1772. Coudray not. — Total des contrats 36.553 l. — Capitaux et intérêts payés 4.294 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Vouzy avec juridiction, *Rochette baronne du Villars* (Q 1790, fol. 279) : fief Duclos Dufresnoy comte de Bonne (Q 1790, fol. 775).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prince avec juridiction, *chartreuse du Reposoir ;* fief du *chapitre S. Pierre de Genève ;* fief de la *cure de Scionzier ;* fief du Saix, *Boringe :* fief de la *cure de Cluses ;* fief du *marquis de Sales ;* fief *Maffat de S. Amour ;* fief *Lambert de Soyrier ;* fief *Grenaud baron de S. Christophe.*

Servoz : Population [430 habitants environ]. Taille royale 814 l. Délibération pour l'affranchissement, 28 juin 1772, Crottet not. — Total des contrats 7.125 l. — Capitaux et intérêts payés 1.741 l.

Fief affranchi et payé : Fief *Boejat.*

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Servoz avec juridiction, *Riddes du Rosey ;* fief de Dingy, *Bouteiller de Dingy ;* fief de Beaumont, *Delagrange.*

Sixt : Population 943 habitants dont 17 émigrés dans le duché et 1 à l'étranger. Taille royale 1.600 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Rannaud not. — Total des contrats 4.700 l. — Capital payé 4.700 l.

Fief affranchi et payé de l'*abbaye de Sixt.*

Taninges : Population 2.030 habitants dont 68 émigrants dans le duché et 68 émigrés à l'étranger. Taille royale 4.299 l. Délibération pour l'affranchissement, 24 mai 1772. Jacquier not. — Total des contrats 49.000 l. — Capital payé 49.000 l., y compris la part de la Rivière Enverse.

Fief affranchi et payé du prince avec juridiction, *Delagrange marquis du Vuache.*

Fiefs non affranchis de la *cure de Taninges*, de la *chartreuse de Mélan* et de la *chartreuse du Reposoir.*

Thiez : Population 544 habitants dont 21 émigrants dans le duché et 1 émigré à l'étranger. Taille royale 1.708 l. Délibéra

tion pour l'affranchissement, 28 juin 1772, Vulliet not. — Total des contrats 22.330 l. — Capitaux payés et remboursés 4.070 l.

Fief affranchi et payé : Fief *Duclos de la Place* (K 26 fol. 141).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la Crête, *chartreuse du Reposoir* ; fief de la *chartreuse de Mélan* ; fief du prieuré de Thiez, *abbaye de Talloires* ; fief *Riddes du Rosey* ; fief de l'*abbaye d'Aulps* ; fief *Hugard* ; fief *Planchamp marquis de Cluses*.

Fiefs non affranchis : Fief du Roi avec juridiction, le *roi de Sardaigne* ; fief de l'*abbaye de Sixt* ; fief de Bellecombe ou Cluit, *Loche baron de S. Martin*.

Tour (la) : Population 383 habitants dont 18 émigrants dans le duché et 1 émigré en Savoie. Taille royale 1.199 l. Délibération pour l'affranchissement, 5 juin 1772, Pognod not. — Total des contrats 19.692 l. — Capitaux payés et intérêts 21.163 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Sénoche, *Lambert de Soyrier* (K 13) ; fief *Foncet baron de S. Jeoire* (Q 1792, fol. 559) ; *Bastian* (Q 1792, fol. 431) ; fief de l'*abbaye de Sixt* (K 26 fol. 143) ; fief de l'*évêché de Genève* (paiement partiel K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry* ; fief *la Fléchère de Beauregard* ; fief de la *S. Maison* ; fief de la *collégiale de Samoëns*.

Vallon : Population réunie à celle de Samoëns. Taille royale 748 l. Délibération pour l'affranchissement, 13 juin 1772, Biord not. — Total des contrats 0. — Capitaux payés 0.

Cette communauté n'était plus soumise à des fiefs sauf aux droits de laods et à la directe pour le fief *Grenaud baron de S. Christophe*.

Vallorcine : Population 512 habitants dont 37 émigrants dans le duché et 26 émigrés à l'étranger. Taille 829 l. Délibération pour l'affranchissement, 25 mai 1772, Paccard not. — Total des contrats 6.000 l. — Capital payé 3.075 l.

Fief affranchi et partiellement payé de la collégiale de Sallanches (Q 1787, fol. 309).

Villars-sur-Boëge : Population 546 habitants dont 43 émigrants dans le duché. Taille royale 1.587 l. Délibération pour l'affranchissement, 31 mai 1772, Pinget not. — Total des contrats 9.679 l. — Capitaux et intérêts payés 10.715 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de l'*évêché de Genève* (K 13) ;

fief *Foncet baron de S. Jeoire* et *Salteur marquis de la Serraz* (K 13 et Q 1787, fol. 973) : fief de la baronnie du Villars, *Rochette* (Q 1789, fol. 763 v.) : fief de l'*abbaye de Sixt* (K 26 fol. 151) ; fief de Bougé, *de Rochette* (K 26 fol. 151).

Fief affranchi et non payé : Fief de l'*abbaye d'Entremont*.

Fiefs non affranchis : Fief de Boëge, *de Ville* ; fief *Dichat* ; fief de Sechemollie, *Gerbaix-Sonnaz* ; fief de la *cure du Villars*.

Ville-en-Sallaz : Population 337 habitants dont 5 émigrants dans le duché et 12 émigrés à l'étranger. Taille royale 870 l. Délibération pour l'affranchissement, 9 juin 1772, Pagnod not. — Total des contrats 17.621 l. — Capitaux et intérêts payés 12.708 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Senoche, *Lambert de Soyrier* (K 13) ; fiefs de S. Jeoire, Collat, Chillia et Marcossey, *Foncet baron de S. Jeoire* (Q 1792, fol. 559) : fief de Beauséjour, *Livron* (Q 1790, fol. 771) ; fief de l'évêché de Genève (paiement partiel K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de Bonatrait, *abbaye de Sixt* ; fief de Villy, *marquis de Sales* ; fief de la *collégiale de Samoëns* ; fief de la *cure de Viuz-en-Sallaz*.

Fief non affranchi de la *cure de Ville-en-Sallaz*.

Viuz-en-Sallaz : Population 1.619 habitants dont 63 émigrants dans le duché et 22 émigrés à l'étranger. Taille royale 4.803 l. Délibération pour l'affranchissement, 8 juin 1772, Pagnod not. — Total des contrats 71.526 l. — Capitaux et intérêts payés 33.170 l.

Fiefs affranchis et payés : Fief de Bougé, *de Rochette* (Q 1790, fol. 725) ; fief de Beauséjour, *de Livron* (Q 1790, fol. 771) : fief *Conseil* (Q 1792, fol. 218) ; fiefs de Bardonnanche, Tronchet et Folliet, *Bastian veuve Ducrest* (Q 1792, fol. 431) ; fief de Bonatrait, abbaye de Sixt (Q 1792, fol. 562) ; fief de Sénoche, *Lambert de Soyrier* (K 13) ; fief de l'*évêché de Genève* (K 13).

Fiefs affranchis et non payés : Fief de la *cure de Viuz-en-Sallaz* ; fief de la *cure de Ville-en-Sallaz* ; fief de Marcossey, *Foncet baron de S. Jeoire* ; fief de Villy, *marquis de Sales* ; fief de la *collégiale de Samoëns* ; fief *de Chillia* ; fief du prieuré de Peillonnex, *évêché de Chambéry* ; fief *Duclos Dufresnoy comte de Bonne* ; fief *de Gondé*.

83. — 1792 : Tableau de la recette et des dépenses faites par la caisse des affranchissements du Faucigny pour le compte de chaque commune dès 1772 jusqu'au 22 sept. 1792 inclus.

(Archives de la Haute-Savoie C affranchissements 12. Ce tableau porte en outre deux colonnes indiquant les « fonds en caisse » et en « débiture » à la caisse dont la publication n'a pas paru utile.)

NOMS DES COMMUNES	RECETTES en impositions, depôts et remboursements	DÉPENSES pour FRAIS	DÉPENSES pour INTÉRÊTS	DÉPENSES pour CAPITAUX	TOTAL de la DÉPENSE
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d	l. s. d.
Bonnevillle	379 18 8	4 9 0	» » »	» » »	4 9 0
André (S.)	2.837 1 7	692 9 6	368 7 5	1.945 16 8	3.006 13 7
Arâches...............	5.187 17 0	1.725 8 4	236 12 9	3.062 16 6	5.024 17 7
Arenthon	7.803 9 9	2.603 4 9	916 10 7	2.505 11 10	6.025 7 2
Arthaz	1.933 1 5	469 7 9	20 0 0	1.070 10 0	1.559 17 9
Ayze	4.441 9 3	988 4 0	» » »	544 6 0	1.532 10 0
Bellecombe	6.365 13 11	442 0 11	216 0 0	385 14 3	1.043 15 2
Boëge................	4.648 13 10	679 8 4	853 13 3	690 6 3	2.223 7 10
Bogève	4.041 18 9	2.406 15 5	1.920 4 6	218 8 3	4.545 8 2
Bonne	3.317 7 9	527 16 4	744 0 0	492 17 2	1.764 13 6
Bornand (Petit)	5.778 5 5	1.212 15 6	1.326 15 2	923 15 1	3.463 5 9
Brison	2.093 17 9	356 14 10	301 7 0	217 19 0	871 0 10
Burdignin............	4.668 9 1	767 16 10	602 7 10	1.634 18 5	3.005 3 1
Chamonix et les Houches......	13.800 17 5	1.329 16 7	» » »	12.220 17 5	13.550 14 0
Châtillon.............	4.713 8 1	1.751 11 7	366 6 8	1.526 13 1	3.644 11 4
Cluses	3.604 15 8	558 17 7	165 1 5	982 14 6	1.706 13 6
Cantamine-sur-Arve .	5.964 10 7	3.120 3 6	765 12 6	2.453 12 9	6.339 8 9
Contamines (les).....	2.734 13 11	983 12 11	» » »	533 1 5	1.516 14 4
Combloux............	19.178 0 6	1.535 6 0	884 4 2	15.822 16 2	18.242 6 4
Cordon...............	4.688 9 5	912 15 4	173 6 10	2.116 15 9	3.202 17 11
Coste-d'Yost..........	1.270 10 4	2.684 0 8	755 9 5	2.431 7 8	5.871 3 9
Cranves..............	2.137 19 7	3.057 12 0	2.234 18 1	1.040 5 5	6.302 15 6
Crest-Volland	2.735 16 5	728 5 1	106 11 8	883 11 4	1.718 8 1
Domancy	7.131 17 9	1.027 0 11	1.086 17 9	3.839 2 4	5.953 1 0
Entremont...........	1.308 5 7	388 6 4	520 0 0	908 6 4	1.908 6 4
S. Etienne............	1.248 2 4	25 5 6	» » »	54 0 0	79 5 6
Faucigny	3.005 6 0	2.200 3 1	904 0 11	2.467 8 3	5.571 12 3
Fillinge..............	11.783 0 0	4.197 4 6	5.603 10 3	3.877 14 5	13.677 9 2
Flumel	6.386 15 6	727 4 0	367 9 10	813 16 11	1.908 10 9
S. Gervais	3.192 13 11	1.120 12 10	132 19 11	1.436 7 1	2.689 19 10
La Giettaz............	5.464 9 2	870 7 2	696 0 0	3.033 0 0	4.799 7 2
Les Gets et Côte-d'Arbroz.....	349 14 8	5 8 0	» » »	» » »	5 8 0
S. Jean-de-Tholome ..	3.260 14 7	3.651 17 1	2.599 7 0	2.722 9 8	8.973 13 9
S. Jeoire	8.624 0 10	3.784 3 11	1.852 10 1	8 11 5	5.645 5 8
S. Laurent	1.629 19 2	2.063 9 00	858 0 9	1.714 17 9	4.636 7 6

NOMS DES COMMUNES	RECETTES en impositions, depôts et remboursements			DÉPENSES pour FRAIS			DÉPENSES pour INTÉRÊTS			DÉPENSES pour CAPITAUX			TOTAL de la DÉPENSE		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l	s.	d.	l.	s.	d.
Loex	1.808	11	11	162	15	0	211	13	4	228	11	5	602	19	9
Lucinge	7.418	11	11	1.442	17	0	1.402	10	4	5.274	18	6	8.120	5	10
Magland	12.646	3	6	1.139	12	0	1.604	19	5	9.166	11	11	11.914	3	4
Marcellaz	1.609	8	10	2.253	8	0	956	16	0	237	17	1	3.448	1	1
Marigny	4.893	2	8	2.987	11	5	958	1	4	3.072	10	3	7.018	3	0
S. Martin	5.214	3	10	689	12	7	607	12	11	4.502	17	4	5.800	2	10
S. Maurice-de-Rumilly	1.888	3	11	1.301	16	6	342	13	8	1.350	14	9	2.995	4	11
Mégève	19.808	18	3	2.266	4	0	2.299	9	2	15.349	11	8	19.915	4	10
Demi-Quartier-de-Mégève	4.086	19	2	747	4	10	318	14	2	2.471	1	1	3.537	0	1
Mieussy	13.749	18	11	5.053	19	2	3.930	10	9	6.969	4	0	15.953	13	11
Mont-Saxonnex	7.981	14	8	919	6	6	791	0	8	6.093	18	0	7.804	5	2
Morillon	1.553	17	5	522	12	10	»	»	»	18	0	0	540	12	10
Nancy-sur-Cluses	1.714	14	6	223	3	0	»	»	»	25	12	0	248	15	00
Nangy	2.339	15	9	1.365	3	0	765	18	4	3.459	5	8	5.570	7	0
S. Nicolas-de-Véroce	1.355	8	8	158	9	8	»	»	»	527	0	0	685	9	8
S. Nicolas-la-Chapelle	5.714	15	6	856	10	10	175	11	4	1.591	13	10	2.623	16	0
Ognon	14.595	3	9	2.008	7	8	2.463	6	4	10.700	0	0	15.171	14	0
Passeirier	542	12	0	791	2	8	339	1	5	1.150	14	8	2.280	18	9
Passy	3.485	10	3	943	7	6	400	0	0	380	14	3	1.724	1	9
Peillonnex	1.244	8	4	1.802	5	11	396	5	10	184	19	11	2.383	11	8
S. Pierre-de-Rumilly	3.015	9	4	2.015	7	1	742	1	6	1.080	2	8	3.837	11	3
Pontchy	3.192	14	0	931	1	11	430	2	8	1.389	8	0	2.750	12	7
Pont-Notre-Dame	272	16	1	32	17	9	»	»	»	»	»	»	32	17	9
La Rivière-Enverse	1.425	2	4	440	2	8	25	12	0	57	10	10	523	5	6
S. Roch	20.914	18	11	3.289	9	8	1.862	19	2	13.755	8	10	18.907	17	8
S. Romain	622	19	0	138	2	9	158	1	4	420	0	0	716	4	1
Sallanches	4.045	9	2	1.673	16	2	287	3	5	1.871	3	11	3.832	3	6
Sales	783	5	1	859	5	7	552	4	6	613	14	5	2.025	4	6
Samoëns	8.194	12	6	1.137	16	8	2.382	18	0	4.297	0	7	7.817	15	3
Scientrier	5.432	4	10	1.487	0	2	576	12	8	3.340	5	8	5.403	18	6
Scionzier	10.829	12	5	2.672	14	0	715	19	6	2.817	4	0	6.205	17	6
Servoz	4.066	19	5	735	5	5	1.016	0	0	494	12	6	2.245	17	11
S. Sigismond	6.568	8	6	1.655	9	3	548	0	9	2.061	17	9	4.265	7	9
Sixt	756	9	9	375	10	2	»	»	»	»	»	»	375	10	
Taninges	3.982	2	6	477	8	10	»	»	»	89	9	0	566	17	10
Thiez	4.180	15	4	3.040	0	3	1.434	13	0	3.649	0	9	8.123	14	0
La Tour	17.872	7	7	3.079	2	10	2.311	13	6	1.006	2	10	15.396	19	2
Vallon	338	17	0	18	2	0	»	»	»	»	»	»	18	2	0
Vallorcine	1.844	1	11	293	8	7	»	»	»	712	3	1	1.005	11	8
Viuz-en-Sallaz	21.522	17	8	11.280	7	0	10.033	12	1	5.765	0	5	27.078	19	6
Villard	6.263	1	1	1.098	8	3	723	11	5	5.456	17	4	7.278	17	0
Ville-en-Salaz	3.722	6	3	3.634	7	9	2.186	1	3	463	16	8	6.284	5	8
TOTAUX	410.877	19	0	117.595	15	11	71.528	17	9	204.718	18	4	393.843	12	0

CINQUIÈME PARTIE

MONOGRAPHIE DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE S. JEOIRE EN FAUCIGNY

Après avoir publié les documents généraux permettant de suivre l'esprit de la réforme des rois de Sardaigne et son application à toute la Savoie, après avoir dressé le bilan de cette réforme pour une province type, il a paru nécessaire de montrer l'exécution des édits d'affranchissements en analysant les diverses opérations effectuées dans une communauté, pièce par pièce, comme pour en démonter le mécanisme. Pour compléter la démonstration pratique commencée par le choix du Faucigny, nous avons pensé utile d'étudier plus particulièrement une communauté de cette même province, susceptible de présenter les exemples les plus variés : Saint-Jeoire, comme type de communauté morcelée entre plusieurs fiefs, a semblé un sujet particulièrement riche en observations.

Saint-Jeoire (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bonneville, comptant aujourd'hui 1.646 âmes), avait, au moment des affranchissements, une population de 984 personnes et tenait, sur la liste des 79 communautés du Faucigny, le 18e rang par le nombre de ses habitants ; cette localité occupait le même rang par son impôt foncier, qui était de 2.684 livres, ainsi que pour la consommation du sel, proportionnelle au chiffre non seulement de la population, mais aussi du bétail. On comptait, en 1776, 491 vaches ou bœufs, soit une tête de ce bétail par groupe de deux habitants. Le territoire de cette localité comprenait 7.449 journaux (1), dont un peu plus du tiers appartenait à la communauté ; il y avait exactement 2.543 journaux en communaux, 3.921 journaux aux particuliers, 14 au clergé et 971 à la noblesse. L'ensemble du territoire de Saint-Jeoire avait été évalué, lors des opéraitons cadastrales de 1738, comme pouvant produire un revenu net de 15.143 livres, sur lequel on prélevait un impôt foncier de 2.684 livres. La noblesse, depuis 1738, était astreinte au paiement de cette « taille » pour ses acquisitions récentes — soit postérieures à 1584 — soit pour 743 journaux sur les 971 qui lui appartenaient.

Saint-Jeoire était, somme toute, un petit pays très à son aise. D'après la monographie dressée par son secrétaire en 1776, la population, « thermomètre politique d'un bon gouvernement », était en croissance. Il n'y avait pas de mendiants, sauf quelques infirmes. On comptait une vingtaine de personnes vivant des revenus de leurs domaines, dont la moitié avait au moins 500 livres de rente. De nombreux habitants prêtaient de l'argent au dehors. Il y avait quatre notaires, un chirurgien, une école tenue par un vicaire, un embryon de bureau de bienfaisance. Le curé avait 1.800 livres de revenus, et

(1) Le journal valait, dans cette commune 29 ares 48 mètres carrés 38 décimètres carrés.

les marchés hebdomadaires du vendredi, ainsi que les trois foires annuelles, amenaient l'aisance chez les gens de cette bonne petite ville, qui avait obtenu, en 1565, des franchises municipales et qui comptait, au 30 avril 1785, 85 bourgeois, dont 4 étrangers (1).

En 1772, le territoire de Saint-Jeoire était, en grande partie, morcelé entre 9 seigneurs, le baron Foncet, MM. de la Fléchère de Beauregard et de la Fléchère d'Alex, Joseph-Marie de la Faverge de Cormand, le marquis de Cluses, le marquis de Sales, la veuve du sénateur Ducrest, le curé de Saint-Jeoire et le recteur de la chapelle de Torchon.

L'un de ces seigneurs allait exercer une influence prépondérante sur la marche des affranchissements de la communauté. C'était Jean-Joseph Foncet, né à Saint-Jeoire en 1707, anobli par les hautes fonctions qu'il exerça dans l'administration et dans la magistrature comme surintendant des archives de Turin, conseiller d'Etat, président et auditeur général des guerres pour le duché de Savoie, gendre du premier président du Sénat de Savoie Astesan. Il avait, en matière féodale, une compétence si reconnue qu'il fut prié, lors de la préparation des édits d'affranchissement, de rédiger un mémoire sur la question des fiefs (mémoire qu'il signa le 22 octobre 1770, Archives de Cour, à Turin, ducato di Savoia, mazzo 2 d'addizione) et qu'il fut chargé ensuite de défendre les intérêts de l'Ordre de Malte dans les contrats d'affranchissement concernant cette puissante congrégation.

Or, Jean-Joseph Foncet, que l'on avait vu partir de Saint-Jeoire simple roturier, devenu ensuite baron de Montailleur dans la province de Chambéry, eut l'ambition de revenir au pays en seigneur et acheta, le 15 juillet 1769, pour 32.000 livres, profitant de la succession embarrassée des marquis de Saint-Maurice, la seigneurie de Saint-Jeoire, qui rayonnait aussi sur quelques localités limitrophes.

Ce fut à Saint-Jeoire un tolle général. On fit démarche sur démarche pour obtenir du Roi l'autorisation d'annuler cet acte au profit des habitants, pour leur permettre de s'affranchir ; ils durent, bon gré mal gré, subir le joug de leur nouveau seigneur, dont la compétence redoutable effrayait non seulement la population, mais aussi l'administration. Malgré ses protestations et ses charges officielles, le baron Foncet était secrètement hostile à la réforme du roi de Sardaigne (Cf. aux Archives de la Haute-Savoie, C 31, pièce 7, et C 65, pièce 6) et la lutte soutenue avec la population ne s'apaisera qu'avec sa mort (7 septembre 1783). Les habitants connurent pendant quatorze ans des difficultés insurmontables. Aussi la Délégation du Faucigny dira-t-elle, non sans raison, l'année où la mort du baron allait enfin provoquer une détente : « Aucune autre communauté... n'a eu tant de difficultés et de dépenses à supporter pour parvenir au but de la liberté. » (Archives de la Haute-Savoie, C affr. 21, pièce 49.).

Et cependant, Saint-Jeoire put s'acheminer vers l'émancipation. Par l'importance des contrats d'affranchissements passés, cette localité, avec son chiffre de 24.820 livres, tient le 8e rang parmi les localités du Faucigny. Dans

(1) Ces renseignements sont extraits de documents non inventoriés de l'intendance du Faucigny aux Archives de la Haute-Savoie.

la période de 1785 à 1792, tous ses fiefs étaient affranchis ; quatre seulement, et c'étaient les moins importants, n'étaient pas encore remboursés quand la Révolution survint.

Voici les principales étapes suivies dans ce duel intéressant entre les habitants de Saint-Jeoire et leur baron. Les autres seigneurs disparaissent derrière la puissante personnalité du président Foncet.

Lors de la promulgation de l'édit de 1762 sur la suppression de la taillabilité personnelle, le Conseil de Saint-Jeoire, consulté, refusa l'affranchissement dans sa délibération du 20 mars 1763, par crainte d'une trop lourde charge. Quand, en 1769, le plus gros fief de son territoire passa par acquisition entre les mains du baron Foncet, que l'on savait beaucoup plus âpre dans la défense de ses intérêts que le précédent seigneur, les mêmes habitants firent alors démarche sur démarche pour enlever ce fief au redouté baron par voie de rachat, mais vainement.

L'affranchissement, qu'ils ne cessèrent depuis lors de poursuivre, nécessita d'innombrables démarches, après l'intervention de l'intendant du Faucigny et l'impossibilité de traiter à l'amiable. Il y eut deux recours au Roi, trois expertises, arbitrage de la Délégation générale. Après 16 ans de lutte, on put enfin passer le contrat d'affranchissement du fief possédé par le feu baron Foncet, son fils ayant montré moins d'opiniâtreté que son père. Ce contrat fut signé le 16 mai 1785, et l'affranchissement des fiefs appartenant aux huit autres seigneurs suivit de près. Le commissaire Vuy fut chargé, en 1786, de répartir les sommes dues aux seigneurs sur les intéressés ; le « cottet » par lui dressé fut mis en recouvrement par le notaire Gielly, qui en 1792, au moment de l'occupation française, suspendit l'exécution des affranchissements. Il avait déjà payé, au moyen de cette répartition, 25.478 livres, soit pour les frais des contrats, soit pour le remboursement des capitaux et arrérages dus à cinq seigneurs. Cette somme, ajoutée à celle de 5.645 livres dépensée par la communauté de Saint-Jeoire sur les fonds de la caisse des affranchissements, porte à 31.123 livres le montant de la contribution levée sur les habitants, soit par voie d'impôt, soit sous forme de répartition ; et encore cette somme ne représentait-elle pas tout ce qu'il était nécessaire de débourser pour l'affranchissement, puisque les fiefs de la Fléchère de Beauregard, du marquis de Cluses, du curé de Cluses et de la chapelle du Torchon, formant au total 6.950 livres, n'ont jamais été remboursés, et auraient porté à 38.073 livres le chiffre vrai des affranchissements pour cette communauté (1).

(1) Voici la récapitulation des affranchissements de Saint-Jeoire :

Fief du baron Foncet, affranchi pour 13.000 l. le 16 mai 1875 ; estimé par l'intéressé 22.002 l., par la communauté 10.000 l., puis 6.500 l., par le commissaire Bellemin 14.245 l.; payé le 12 juin 1792.

Fief de la Fléchère de Beauregard, affranchi pour 5.600 l. le 11 mai 1785 ; estimé par la communauté 5.000 l., puis 4.949 l., et par Bellemin 6.348 l.; non remboursé.

Fief La Faverge de Cormand, affranchi le 23 mai 1875 pour 3.500 l.; estimé par la communauté 2.500 l., puis 2.404 l., et par Bellemin 3.878 l.; payé le 26 avril 1790.

Fief la Fléchère d'Alex, affranchi le 23 mai 1785 pour 1.050 l.; estimé par

84. — 1763, 20 mars : Avis défavorable de la communauté de S. Jeoire, invitée à délibérer sur l'exécution de l'édit du 20 janvier 1762 concernant la suppression de la taillabilité personnelle; on déclare que les taillables sont trop nombreux et qu'ils sont trop pauvres pour présenter les garanties nécessaires pour permettre à la communauté de récupérer les avances faites au sujet de leur affranchissement, les deux tiers d'entre eux étant misérables. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 168 v.)

85. — [1763] : Etat général des taillables de la communauté de S. Jeoire, formant un total de 142 taillables dont 100 reconnus, 29 contestés et 13 absents du pays. Parmi les cent taillables reconnus, 51 sont riches ou aisés et 49 pauvres. La plus grande partie de ces taillables relèvent des fiefs qui seront plus tard affranchis et qui avaient leur siège à S. Jeoire, à savoir celui du marquis de S. Maurice racheté ensuite par le baron Foncet (62 taillables), celui du seigneur de la Fléchère de Beauregard et de Mlle Planchamp (5), celui de Guillaume-Marie de la Fléchère de Beauregard (17), celui de Joseph Marie de la Faverge de Cormand (13), et celui du marquis de Cluses (8). Les autres taillables ressortissant de fiefs dont le siège n'était pas à S. Jeoire étaient possédés par le seigneur Lambert de Soyrier pour sa rente de Sénoche (4), par la communauté de Taninges (1), par la Sainte-Maison de Thonon (14), par la cure de Ville-en-Sallaz (1), par le comte de Viry à cause du fief de Cohendier (1), par l'abbaye d'Aulps à cause du fief de Mégevette (1), par le baron de Monthoux à cause du fief de Marcossey (1) et par l'évêque de Genève à cause du mandement de Sallaz (8). Voici

la communauté 1.100 l., puis 869 l., et par Bellemin 1.288 l.; payé le 23 novembre 1788.

Fief du marquis de Cluses, affranchi le 11 mai 1785 pour 1.000 l.; estimé par l'intéressé 1.118 l., par la communauté 1.000 l., puis 760 l., et par Bellemin 1.083 l.; non payé.

Fief Bastian-Ducrest, affranchi le 23 mai 1785 pour 200 l.; estimé par la communauté 250 l., puis 175 l., et par Bellemin 318 l.; payé le 19 avril 1792.

Fief du curé de Saint-Jeoire, affranchi le 11 mai 1785 pour 170 l.; estimé par l'intéressé 736 l., par la communauté 200 l., puis 177, et par Bellemin 216 l.; non payé.

Fief de la chapelle de Torchon, affranchi le 11 mai 1785 pour 180 l.; non payé.

Fief du marquis de Sales, affranchi le 30 juin 1787 pour 120 l.; payé le 19 juin 1791.

l'énumération des familles taillables intéressées : Amed-Menod, Allamand-Taillant, Besson, Baudet, Bourgeois. Burin. Bené-Decrue, Choumaz-Choumety, Canel. Chevrier. Christin-Ruffier, Chamot, Chardon, Cherdon, Clairaz-Chapuis, Carrier-Boulet, Delacroix. Delintraz. Dussaix, Déturche. Danthon-Nicod, Dunand. Etallon-Grivaz, Favre-Collinaz. Foulat, Gavard-Pivet, Galliand-Piot, Guebey, Granger. Jacquard, La Faverge-Bossey. Mercier, Mermin, Pignal-Grand. Pellet, Presset, Parpin, Pingel, Raffoz, Rollin, Seraphin, Sommeiller. Thevenoz. Vernaz. (Annecy, Archives départementales. C affr. 20 fol. 77 et 79.)

86. — 1769, 15 juillet : Acquisition pour 32.000 livres par Jean-Joseph Foncet, baron de Montailleur. seigneur de la Tour. président et auditeur et auditeur général des guerres en Savoie. natif de S. Jeoire, de la seigneurie de S. Jeoire, à lui vendue par Henri, fils de feu Jean-Joseph de Chabod, marquis de S. Maurice et rapportant un revenu de 1.000 livres d'après le dernier bail à ferme. (Annecy. Archives départementales, C affr. 20 fol. 1.)

87. — 1769. 1er octobre : Délibération de la communauté de S. Jeoire, à laquelle assistent des notaires et autres bourgeois de cette localité ainsi que trois membres de la famille noble de La Fléchère, portant procuration en faveur de François-Marie de La Fléchère. seigneur de Beauregard. pour aller solliciter à Turin, au profit de la communauté. pour favoriser son affranchissement. le rachat de la seigneurie de S. Jeoire récemment acquise par le baron Foncet. (S. Jeoire. Archives communales. D 2 fol. 211.)

88. — 1769. 27 octobre : Billet royal portant commission en faveur de l'intendant général Capri de Castellamont pour négocier l'affranchissement du fief du baron Foncet à S. Jeoire. (Annecy. Archives départementales. mention dans C affr. 21 pièce 74).

89. — 1769. 30 octobre : Lettre adressée à la communauté de S. Jeoire par l'Intendant général lui annonçant l'inutilité de l'envoi à Turin d'un délégué chargé de solliciter auprès du roi le rachat de la seigneurie de S. Jeoire récemment acquise par le baron Foncet, Sa Majesté étant décidée à donner à ce dernier

l'investiture à la suite de sa proposition d'affranchir ce fief moyennant une juste indemnité. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 213 v.)

90. — 1769, 6 novembre : Lettre adressée à la communauté de S. Jeoire par l'Intendant général lui enjoignant de tenir une assemblée générale pour délibérer sur la proposition d'affranchissement faite par le baron Foncet, déléguer des procureurs pour traiter du prix qui sera fixé, en cas de contestation, par l'Intendant général. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 309.)

91. — 1769, 12 novembre : Affranchissement particulier passé par François-Marie de la Fléchère seigneur de Beauregard en faveur de François Chevrier et de Joseph Chamot, de S. Jeoire, moyennant la somme de 80 livres. Cet affranchissement porte : 1° sur « toute condition rigoureuse, nature de fiefs, laods et servis », c'est-à-dire sur la taillabilité réelle pesant sur les parcelles cadastrées sous les numéros 998, 999, 1.026, 876, 4.737, 4.738, 2.900, 2.915 et 2.932 de la mappe de S. Jeoire, en vertu d'une reconnaissance passée par les ancêtres des intéressés le 17 janvier 1733 ; 2° sur l'affranchissement de la taillabilité personnelle frappant le seul Joseph Chamot, en vertu de la reconnaissance passée par son père le 9 avril 1733. Le seigneur devra mentionner le présent affranchissement en marge de ses terriers. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 2.)

92. — 1769, 12 novembre : Lettre favorable à l'affranchissement de son fief de S. Jeoire adressée à l'Intendant général par M. de la Fléchère de Beauregard : « Le patriotisme avait déjà prévenu dans mon cœur les dispositions bienfaisantes que vous m'inspirez, Monsieur, dans la lettre dont vous m'avez honoré en faveur de la liberté, et je me flatte que l'amour de mes favetiers pour moi sera le seul obstacle à leur affranchissement. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 3.)

93. — 1769, 10 décembre : Délibération du Conseil de S. Jeoire révoquant, pour obéir au roi, la procuration passée le 1er octobre précédent en faveur de F. M. de la Fléchère et passant procuration en faveur de J. J. Dussaix et de Pierre Marie Gielly pour aller à Turin solliciter le rachat de la seigneurie de

S. Jeoire, la communauté s'offrant à rembourser au baron Foncet le prix de son acquisition. (S. Jeoire. Archives communales, D 2. fol. 214 v.)

94. — 1769, 15 décembre : Délibération du Conseil de S. Jeoire relative à la proposition du baron Foncet pour l'affranchissement de son fief : « Voyant que l'offre faite par ledit seigneur d'éteindre ledit fief ne peut que tourner à son pur profit, attendu que les autres effets qui lui resteraient valent seuls le prix de toute ladite acquisition, tandis que dans le cas du rachat de ladite terre, ladite communauté pourrait gagner ledit fief et être déchargée de bien des frais à faire pour l'affranchissement proposé ; voyant encore que la convocation faite le 10 du courant du Conseil général de la paroisse, en présence du subdélégué de la province, députe par le seigneur Intendant général est peut-être le fruit des sollicitations dudit seigneur président à l'effet ou d'exclure ladite communauté dudit rachat par l'approbation générale dudit affranchissement ou d'éluder la proposition par lui faite de cet affranchissement par un refus de celui ci, ce qui leur a paru hors de doute par les soins que Me Mercier, son châtelain, s'est donné les jours précédents et même pendant ladite assemblée pour captiver quelques voix contraires audit affranchissement auprès de quelques personnes parentes ou débitrices dudit seigneur », le Conseil charge François Marie de La Fléchère, fils de feu Claude Joseph de La Fléchère, capitaine dans le régiment de Chablais, « autant respectable par son zèle pour l'avantage et l'utilité de ladite communauté et des particuliers qui la composent que par son illustre naissance » de racheter la seigneurie de S. Jeoire, à condition que ledit de La Fléchère abandonne gratuitement les taillabilités, laods et servis auxquels les hommes et biens du territoire de S. Jeoire peuvent être astreints à rembourser au baron Foncet le prix de son acquisition. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20, fol. 7.)

95. — 1769, 29 décembre : Lettre adressée à l'Intendant du Faucigny par les procureurs chargés de l'affranchissement de S. Jeoire lui annonçant le projet du capitaine de La Fléchère de racheter la seigneurie du baron Foncet pour l'affranchir gratuitement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 4.)

96. — 1770, 1er janvier : Ordonnance de l'Intendant général de Savoie chargeant le subdélégué de l'Intendance du Faucigny Revillod de se transporter à S. Jeoire pour notifier au Conseil : 1° Que le Roi ne veut autoriser aucun rachat de la seigneurie acquise par le baron Foncet : 2° qu'il y a lieu de révoquer la procuration passée à ce sujet en faveur des sieurs Gielly et Dussaix, comme on a déjà révoqué la première, ces deux actes tendant au rachat que S. M. refuse ; 3° qu'il convient de réunir une assemblée générale pour désigner les procureurs chargés de négocier l'affranchissement de la seigneurie de S. Jeoire dont le baron Foncet reste possesseur; 4° qu'en cas d'insuccès d'un arrangement à l'amiable, l'Intendance générale fixera la valeur de cet affranchissement. (Chambéry, Archives départementales, C 64 fol. 5.)

97. — 1770, 7 janvier : Révocation par le conseil de S. Jeoire de la procuration passée le 10 décembre précédent en faveur des sieurs Dussaix et Gielly pour négocier le rachat de la seigneurie de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièces 5 et 8.)

98. — 1770, 9 janvier : Assemblée générale des habitants de S. Jeoire désignant Jean-Jacques Dussaix et Pierre-Marie Gielly comme procureurs pour traiter avec le baron Foncet pour l'affranchissement de la seigneurie de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 6.)

99. — 1770, 24 janvier : Billet royal enjoignant à l'Intendant général de favoriser les dispositions de la communauté de S. Jeoire pour l'affranchissement du fief du baron Foncet. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 10.)

100. — 1770, 21 avril : Protestation faite par les procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire contre l'obligation faite à divers habitants par le marquis de Cluses de passer une nouvelle reconnaissance féodale ; « ses poursuites paraissent déplacées dans un temps où il s'agit de l'extinction de ce fief et non de l'établir ». (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 11.)

101. — 1772, 9 juin : Assemblée générale des habitants et « possédants fonds » à S. Jeoire relative à l'exécution de l'édit

d'affranchissement du 19 décembre 1771. Sont présentes 158 personnes dont le syndic et les 4 conseillers, un notaire, 9 veuves et 17 propriétaires originaires de Villars-sur-Boège, Viuz-en-Sallaz, Mieussy, Ognon, S. Jean-de-Tholome, La Tour, Marignier et Fillinges, soit au total plus des deux tiers des propriétaires des biens cadastrés. Il y a 79 illettrés et 79 personnes qui ont pu signer. L'affranchissement général est voté à l'unanimité. Joseph Paethod, Joseph Dussaix et Jacques-Marie Dussaix sont désignés comme procureurs pour poursuivre l'affranchissement par-devant la délégation et l'intendant du Faucigny. Liberté est laissée à l'intendant de pourvoir aux frais nécessaires, soit par une imposition sur la taille, soit par une capitation sur les intéressés. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 255.)

102. — 1774, 12 février : Déclaration des habitants de S. Jeoire, réunissant 152 adhésions, s'engageant à payer dans un délai de six mois, en exécution du paragraphe 2 de l'édit du 10 décembre 1773, entre les mains du receveur à ce établi, le prix de l'affranchissement dès que ce contrat aura été passé. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 15.)

103. — 1774, 18 mars : Délibération du Conseil de S. Jeoire sollicitant l'autorisation d'aliéner une partie des communaux pour l'affranchissement de la communauté. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 276 v.)

104. — 1774, 11 mai : Délibération du Conseil de S. Jeoire sollicitant de l'Intendant l'établissement d'un impôt de 10 sous par livre de taille du cadastre pour être affecté à l'affranchissement de la communauté. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 277 v.)

105. — 1775, 13 janvier : Lettre de l'Intendant général Blanchot à l'Intendant de Faucigny Depassier lui mandant, de la part de la Délégation générale des Affranchissements, de faire intimer aux possesseurs de fiefs à S. Jeoire la production de leurs états pour l'affranchissement, cette paroisse étant solvable. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 42 fol. 3.)

106. — 1775, 4 février : Ordonnance de l'Intendant du Fau-

cigny enjoignant aux possesseurs de fiefs à S. Jeoire de produire les états de leurs fiefs en exécution de l'édit d'affranchissement. (Arch. de la H.-Savoie, C affr. 20 fol. 21. Cette ordonnance est imprimée sur papier timbré aux armes du roi de Sardaigne : des blancs sont laissés pour les noms des seigneurs qui sont écrits à la main ainsi que les conditions des délais, la date et quelques additions : Voici la teneur de ce document qui fut, avec les variantes des noms des seigneurs et de la date, publié dans la plupart des communes du Faucigny, les passages manuscrits ont été ici mis en italique) ;

« André Depassier, intendant conservateur des fermes et gabelles et du tabellion pour S. M. en la province de Faucigny et réformateur des collèges de la même province, au premier huissier ou sergent requis, salut. Nous vous mandons et commandons par ces présentes qu'en exécution de l'édit de S. M. du 19 décembre 1771, et de notre décret de ce jourd'hui mis au bas de la délibération de la communauté *de S. Jeoire* du *9 juin 1772* vous notifiez aux seigneurs *président Jean-Joseph Foncet baron de Montailleur, noble François-Marie de la Fléchère, de Beauregard et noble François-Marie de la Flèchère, major du régiment de Genevois, tous trois habitant à S. Jeoire, à noble Joseph-Marie de la Faverge, sénateur au Sénat de Savoie, résidant à Montpont, paroisse de S. Donat d'Alby, à noble Pierre-Joseph de Planchamp, marquis de Cluses et demoiselle Péronne-Françoise Bastian veuve de noble Joseph Ducrest en son vivant sénateur honoraire, ces deux derniers résidant à Bonneville et à révérend sieur Jean-Baptiste Comparet curé de S. Jeoire où il habite* que ladite communauté a délibéré ledit jour, par assemblée générale, d'affranchir les personnes et les fonds de son territoire, sujets à des droits féodaux et emphytéotiques ; vous leur enjoindrez en conséquence de nous remettre ou faire remettre, par procureur dûment constitué à ces fins, un état générique ou spécifique, conforme aux modèles dont vision leur sera donnée dans notre bureau de leurs fiefs, emphytéoses et des droits qu'ils prétendent en dériver sur les personnes et biens de ladite communauté, et c'est dans le terme de six mois quant à *ceux qui habitent dans le duché* et de neuf quant à *ceux qui en sont absents*, à peine d'être privés sans autre du revenu de leurs fiefs et emphytéoses rière ladite communauté, lequel sera appliqué au bénéfice d'icelle,

jusqu'à ce que ledit état ait été remis comme dessus : à peine aussi de supporter les frais nécessaires pour la connaissance que nous ferons prendre de leurs dits droits, et même d'en déchoir en cas que nous ne puissions les vérifier. Et cependant vous leur défendrez d'entreprendre et de poursuivre la rénovation des dits fiefs et emphytéoses *sous les modifications néanmoins portées par le paragraphe 1er des Royales patentes du 10 décembre 1773* ; vous leur enjoindrez aussi de remettre dans cette capitale et dans l'endroit d'icelle qui sera par eux choisi et indiqué les terriers sur lesquels les états auront été dressés, les cartes littérales, les ouvrages qui pourront être commencés pour la rénovation et toutes les autres pièces sur lesquelles ils prétendront fonder leurs droits, afin que les intéressés en puissent faire la vérification : et à défaut de cette rémission dans les dits termes, l'on n'aura aucun égard aux états présentés. Vous leur enjoindrez en outre de remettre, dans le même terme, à notre bureau, les contrats d'acquisition des dits fiefs et emphytéoses, les acensements qu'ils en auront passés et une note par eux signée et accompagnée des cottets d'exaction de ce que les fiefs qui n'auront pas été affermés ont produit, tant en servis, laods, échutes qu'autres obventions casuelles, au moins pendant dix ans, et des frais de recette et d'exaction ; à défaut de quoi, ils seront tenus de remettre une déclaration par eux signée dans laquelle ils exprimeront les motifs par lesquels ils ne peuvent remettre les contrats et notes respectives. Vous ferez la même notification à tous autres prétendants avoir quelques droits féodaux ou emphytéotiques au préjudice de la dite communauté et vous leur intimerez que, si dans le terme de neuf mois ils ne justifient pas de leurs droits, en présentant à cet effet les dits états, et en remettant les terriers, cartes littérales et autres pièces justificatives de la manière ci-dessus spécifiée, ils seront sans autre déchus pour toujours de tous droits de fiefs et emphytéoses qu'ils pourraient prétendre sur les personnes et biens de la dite communauté, et que silence perpétuel leur sera imposé par la Délégation établie par le dit édit : et vous ferez à leur égard la publication des présentes aux lieux accoutumés tant de cette ville que de ladite communauté, en conformité dudit édit : et vous leur défendrez aussi d'entreprendre et de poursuivre la rénovation de leurs fiefs et emphytéoses rière la dite

communauté, *le tout en conformité de l'édit du 19 décembre 1771 et des Royales patentes ci-devant désignées du 10 décembre 1773.* Vous nous certifierez d'avoir dûment exécuté tout ce que dessus, et de ce faire nous vous donnons pouvoir.

« *Fait à Bonneville, au bureau de l'Intendance, le 4 février 1775, signé* à *l'original par le seigneur intendant Depassier et contresigné par je soussigné.*

« MUFFAT S. AMOUR, *secrétaire.* »

(Au dos de ce décret imprimé se trouve le procès-verbal dressé le 10 février 1775 par le sergent Burdet certifiant en avoir donné lecture « au banc du droit de S. Jeoire... après avoir battu la caisse... au peuple assemblé » et en avoir affiché une copie).

107. — [1775, 18 mars] : Requête adressée à la Délégation du Faucigny par les procureurs pour l'affranchissement de S. Jeoire pour obtenir la communication à la communauté des états féodaux du marquis de Cluses, du major de la Fléchère et du curé de S. Jeoire, à peine de prononcer contre eux les sanctions prévues. (Arch. de la H.-Savoie, C affr. 20 fol. 36).

108. — [1775, 18 mai] : Requête adressée à l'Intendant du Faucigny par le baron Foncet à l'occasion de l'affranchissement de sa seigneurie de S. Jeoire, demandant à ce que les intéressés prouvent leurs moyens de payer et se plaignant de ce que les habitants ont repoussé une tentative d'arrangement à l'amiable par devant ce haut fonctionnaire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 21.)

109. — 1775, 22 mai : Réponse des procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire aux griefs formulés par le baron Foncet sur les retards subis dans la négociation de l'affranchissement, et raisons de préférer l'arbitrage de la Délégation générale à celui de l'Intendant du Faucigny. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 21.)

110. — 1775, 13 juillet : Placet adressé au Roi par les procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire pour solliciter une rapide solution, en se plaignant des moyens dilatoires employés par le baron Foncet pour retarder l'exécution de cette réforme. « On se flatta qu'à la faveur de l'édit l'on parviendrait

à l'exécution de ladite promesse [d'affranchissement] et que l'on atteindrait dans peu le port de la liberté dans le calme duquel l'on espéra de voir le commerce des fonds plus aisé, le paiement des tributs plus prompt, l'agriculture plus soignée, la circulation des espèces plus abondante, la population moins rare, les contrats et les dispositions moins gênés, l'humanité plus à l'aise. Cette espérance se soutint pendant deux ans ; elle fut sans succès et l'impatience prit sa place. Elle porta les plus justes représentations à l'Intendant et successivement au premier Président et à la Délégation, et après bien des démarches, l'on vit enfin assigner les possesseurs des fiefs qui affectent cette communauté à en donner les états par exploit du 10 février dernier. Cette assignation sembla donner une nouvelle vie à tous les habitants de la communauté. Elle leur fit oublier les maux qu'ils venaient d'essuyer; leur courage abattu reprit haleine ; ils ne pensèrent plus qu'au doux repos que cette heureuse époque leur promettait. Cette agréable perspective a été leur aliment pendant trois mois et plus ; mais ils se voient aujourd'hui dans de nouvelles alarmes. La requête qu'il (le baron Foncet) vient de présenter à l'Intendant du Faucigny..... leur annonce que le but de ce seigneur est de différer et même anéantir l'effet de ladite assignation et qu'il ne cesse point de manœuvrer pour ne pas remettre les états de ses fiefs qu'il aurait déjà dû produire avant l'édit. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 22. Ce placet fut présenté au Roi par les procureurs de S. Jeoire lors du voyage de S. M. en Savoie. Cf. C affr. 21 pièce 82 fol. 4.)

III. — 1775, 29 juillet : Etat du fief de la cure de S. Jeoire dressé en exécution de l'ordonnance de l'Intendant du Faucigny du 4 février précédent. Sur cet état figurent : 1° les noms de ceux qui doivent des servis au curé ; 2° la date des reconnaissances féodales établissant ces redevances avec le nom du notaire ; 3° la dénomination du lieu dit ; 4° la nature du fief ; 5° la nature de la culture ; 6° les numéros de la mappe cadastrale correspondant aux parcelles devant les servis ; 7° la superficie de ces parcelles ; 8° le chiffre des servis ; 9° un extrait de la reconnaissance féodale. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 19.)

112. — 1775, 12 août : Certificat du secrétaire de l'Intendance du Faucigny constatant qu'à l'expiration du délai fixé aux possesseurs de fiefs à S. Jeoire pour la production de leurs états, le marquis de Cluses, le major de La Fléchère et le curé de S. Jeoire seuls avaient remis ces documents. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 20 fol. 36.)

113. — [1775, 17 août] : Production par le baron Foncet des états de son fief de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 20 fol. 30.)

114. — [1775, 22 août] : Lettre de l'Intendant général de Savoie au baron Foncet lui annonçant que les états de son fief de S. Jeoire avaient été communiqués au commissaire des extentes du roi Léger. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 30.)

115. — 1775, 25 août : Délibération du conseil de S. Jeoire chargeant le sieur Fichet, commissaire d'extentes à Annecy, de vérifier les états produits par les possesseurs des fiefs s'étendant sur le territoire dudit S. Jeoire. (S. Jeoire, Archives communales, D 2 fol. 293.)

116. — 1775, 26 août : Avis du commissaire royal Léger sur l'état spécifique du fief du baron Foncet à S. Jeoire, avec des observations marginales de ce seigneur. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 57 fol. 6.)

« Vu d'ordre du seigneur Intendant général Blanchot, conseiller de S. M., un état spécifique des rentes féodales appartenant au seigneur président Jean-Joseph Foncet, baron de Montailleur, auditeur général des guerres, rière la paroisse de S. Jeoire-en-Faucigny ;

« Le soussigné, substitut archiviste et commissaire des extentes de S. M. en Savoie, observe que, quoique cet état ne soit pas exactement dressé suivant les modèles dont on donne maintenant la vision aux bureaux des intendances, en exécution de l'édit du 19 décembre 1771, il n'en serait pas moins utile à la communauté puisqu'il démontre parfaitement la consistance du fief et qu'il peut même servir pour faire entre les contribuables la répartition du prix de l'affranchissement. (*En marge, de la main du baron Foncet :* Ces états ont été reconnus

et déclarés en règle par délibération de la royale Délégation du 15 septembre 1775 et ils furent remis en conséquence le lendemain au secrétaire de ladite Délégation, et s'ils ne furent envoyés en Faucigny et publiés, ce fut par rapport au billet royal de suspension du 24me même mois.)

« La première colonne indique les possesseurs actuels des pièces par distinction de celles qui sont reconnues en fief simple et de celles qui sont reconnues en fief taillable. On a donc réuni sous une cote les articles procédés de différentes reconnaissances. La seconde indique les feuillets de la minute des reconnaissances : la troisième les numéros de la mappe par réunion et distinction de ceux reconnus en simple fief et en fief taillable ; les quatrième, cinquième et sixième les sommaires des contenances féodales des deux qualités, et les suivantes les sommaires des servis.

« La méthode que l'on a suivie dans la dresse de cet état, loin d'être moins dispendieuse que celle qu'on prescrit aujourd'hui, l'est au contraire davantage en ce qu'on n'a pu porter les contenances et les servis en sommaire sans avoir auparavant calculé chaque article des reconnaissances séparément, en manière qu'au cas que les parties consentent à traiter amiablement du prix de l'affranchissement, il ne s'agirait plus que de le collationner et vérifier sur les minutes et terriers originaux, rien n'empêchant cependant qu'en l'état actuel on ne puisse donner un projet d'évaluation des servis et de la directe des contenances féodales portées en sommaire au bas dudit état, sauf à augmenter ou diminuer aux prix, suivant ce qu'il résultera de la vérification à faire sur les terriers.

(*En marge :* L'on peut aisément voir, par un parangon sur les anciennes rénovations, que la dernière contient des omissions très considérables, au préjudice du seigneur direct, indépendamment des affranchissements faits dès lors. L'on a même relevé en marge des états partie des omissions établies par la dernière rénovation.)

« Les trois rentes portées par le susdit état, appelées les rentes du Paternel, de l'Echange et de Senoche, emportent en sommaire, suivant la récapitulation insérée au bas d'icelui : EN SERVIS, froment, quarts 111.4.6 mesure de Cluses ; avoine, quarts 33.10.11 mesure de Cluses ; froment, quarts 94.10.7

mesure de Faucigny ; avoine. quarts 43.4.10 mesure de Faucigny ; sols genevois 540.5.9 : chapons 12.8.4. EN CONTENANCE EN FIEF TAILLABLE : Terre, poses ou seyteurs 348.0.11 ; pré verger, poses ou seyteurs 197.3.0 ; bois broussailles, poses 212.5.3 ; maisons 43, granges 8, fours 2. (*En marge :* Il y a beaucoup plus de maisons suivant l'état particulier qu'on en a fait dresser relativement à la dernière rénovation.) EN CONTENANCE EN SIMPLE FIEF : Terre, poses ou seyteurs, 125.6.6 : prés vergers, poses ou seyteurs 38.6.3 ; bois broussailles, poses ou seyteurs 76.9.6 ; maison 16.3 : granges 6 ; fours 15. TOTAL DES CONTENANCES TANT EN FIEF TAILLABLE QU'EN SIMPLE FIEF : Terre, poses ou seyteurs, 473.7.5 ; prés et vergers, poses ou seyteurs 235.9.3 ; bois broussailles, poses ou seyteurs 289.2.9 ; maisons 59 : granges 14 ; fours 17.

« Quoique suivant la commune de dix ans du marché de S. Jeoire, il résulte, ainsi qu'il est annoté au bas dudit état, que la coupe de froment s'est vendue 10 livres, le soussigné croit cependant plus convenable d'estimer le froment réduit à la mesure de Chambéry sur le pied de huit livres le veissel qui est la commune de ce à quoi il a été taxé par les trois derniers arrêts du Sénat.

(*En marge :* Suivant cette estimation, et par la diminution d'un quart, le veissel de Chambéry ne serait évalué qu'à 6 l. et comme la mesure de Cluses, soit de S. Jeoire, lui est inférieure d'une 9e, la coupe de S. Jeoire ne reviendrait qu'à 5 l. 6, quoique la commune des dix dernières années excède 10 l.)

« En conséquence, les 94.10.7 quarts de froment à la mesure du Faucigny moindre d'un huitième que celle de Cluses, fait à ladite mesure de Cluses 83 quarts qui, joints aux 111.4.6 quarts aussi de froment, le tout porté par ledit état font 194.4.10 quarts à ladite mesure de Cluses, lesquels réduits à la mesure de Chambéry, à raison de quatre quarts et demi pour le veissel, font en tout quarante-trois vaissaux et le sixième d'autre qui, à raison de huit livres l'un, comme est dit ci-devant, produisent de revenu la somme de 355 l. 6 s. 8 d.

Ci, 355 6 8

(*En marge :* P. S. La Délégation générale ayant fixé le prix du veissel du froment à 10 l. sous la déduction du quart pour frais d'exac-

tion, etc., ce qui le réduit à 7 l. 10 s. surtout pour les endroits où il y a des marchés comme à S. Jeoire, il est clair qu'on doit ajouter à cet article 30 sols par veissel, ce qui fait une augmentation de 6 l. 4 s. 15 d. de revenu sur cet article, et par proportion celle de 7 l. 18 s. sur le suivant, d'où doit résulter sur le pied du 4 o/o une augmentation sur le prix capital de 1.800 l. qui doivent partant être ajoutées aux 10.544 l. 13 s. 9 d. portées ci-après pour prix capital des servis.)

« Les 33.10.11 quarts d'avoine à la mesure de Cluses et les 43.4.10 à la mesure du Faucigny font sur le même pied que dessus quinze vaissaux les trois quarts et sexte d'autre qui, évalués à raison de 2 l. l'un, soit sur le pied du quart du froment, ainsi qu'il est d'usage dans la province de Savoie, produisent la somme de 31 l. 16 s. 8 d. 31 16 8

(*En marge :* En Faucigny, l'on calcule communément 3 quarts d'avoine pour 1 quart de froment, ce qui se peut vérifier par les taxes des marchés.

« Les 540 s. 5 d. genevois réduits en argent de Savoie sur le pied d'un sol l'un produisent la somme de 27 l. 5 deniers 27 0 5

(*En marge :* On évalue le sol genevois au moins à 1 s. 4 d. ce qui doit faire l'augmentation d'un tiers.)

« Et les 12 chapons et les deux tiers d'autre à raison de douze l'un produisent 7 l. 12 s. 7 12 0

(*En marge :* On les évalue communément à 15 s.)

Total du revenu des servis 421 l. 15 s. 9 d.

« Le revenu des servis au montant comme dessus de la somme totale de 421 l. 15 s. 9 d. produit de capital au 4 o/o la somme de 10.544 l. 13 s. 9 d. 10.544 13 9

(*En marge :* Pour être dispensé du paiement de la 14e portée par l'édit de 1771, l'on serait

dans le cas de prendre des tailles sur le pied du 3 1/2 o/o, de sorte que le capital des servis devrait être fixé sur le même pied, ce qui fait une 7e d'augmentation.

« Les servis ci-devant évalués sont dus sur les contenance féodales ci-après reconnues tant en simple fief qu'en fief taillable.

« Terres. prés ou seyteurs 473.7.5 évalués à raison de 250 l. l'une (eu égard qu'elles sont communément composées de 500 toises, ainsi que le déclare le seigneur président Foncet, à forme de ses annotations au bas de son état) produisent la somme de 118.402 l. 12 s. 8 d. — 118.402 12 8

(*En marge :* Il est à remarquer que les communaux soit les indivis relevant de la baronnie de S. Jeoire ne sont point compris dans les sommaires des fonds mouvants des fiefs en dépendant, ce qui fait encore un objet.

P.-S. Quoiqu'il y ait des poses féodales de 500 et plus de toises, l'on consent cependant qu'elles soient calculées à 400 sur le pied du cadastre, et qu'en conséquence elles soient communément estimées à 200 l. quoique la plupart excède cette somme, et qu'il y en ait même qui se vendent jusqu'à 600 l., s'agissant de journaux à cheval et non à bœufs.)

Prés ou vergers, poses ou seyteurs 235 9 à 200 l. l'une, produisent la somme de 47.150 livres. — 47.150 » »

Bois ou broussailles, poses ou seyteurs 289 à 50 l. l'une, — 14.450 » »

Maisons 59 à 200 l. eu égard que la plupart sont situées dans le bourg de S. Jeoire, ci. — 11.800 » »

Granges 14 à 50 l., ci, — 700 » »

Fours 17 à 20 l., ci, — 340 » »

— 192.842 12 8

(*En marge :* Valent beaucoup plus. surtout les maisons l'une dans l'autre, attendu que ces maisons sont pour la plupart dans un bourg fort marchand. où il y a chaque

semaine de beaux marchés, et des boutiques de toute espèce qui se louent assez chèrement.)

« D'autre part [Report de l'évaluation en capital des servis] 10.544 13 9

« Pour l'extinction du droit de fief en domaine direct soit des laods en cas de vente dus pour les contenances féodales ci-devant, se tire la 24e partie de ladite somme de 192.842 l. 12 s. 8 d., laquelle revient à 8.035 l. 1 s. 8 d. 8.035 1 8

(*En marge* : La diminution d'un quart faite ci-après réduit à peu l'estimation du domaine direct.)

« Des contenances féodales dont la directe est comme dessus évaluée, il s'en trouve des reconnus en fief taillable faisant échute au seigneur en cas de décès sans enfants du possesseur, savoir :

Terres, poses ou seyteurs 348 évalués à 250 l. comme dessus,	87.000
Prés vergers, poses ou seyteurs 197 à 200 l. l'une, produisent	39.400
Bois broussailles, poses ou seyteurs 212 à 50 l.	10.600
Maison 43 à 200 l.	8.600
Granges 8 à 50 l.	400
Fours 2 à 20 l.	40
Total de la valeur des fonds en fief taillable	146.040 l.

« Pour l'extinction de la condition rigoureuse d'échute soit de fief taillable auxquels les fonds ci-dessus sont astreints, je tire la 48e partie de ladite somme de 146.040 l., laquelle revient à 3.042 l. 10 s. 3.042 10 »

(*En marge :* La diminution du quart, réduit à peu le prix de la condition rigoureuse des fonds qui est d'ailleurs communément évaluée à la 24e.)

Total 21.622 5 5

« De la somme ci-dessus, on distrait seulement un quart pour les frais d'exaction, cotes minutieuses et insolvables et autres charges du seigneur feudal lequel quart revient à	5.405 11 4
« Et conséquemment la valeur desdits fiefs et rentes dans le cas d'un affranchissement resterait pour la somme de	16.216 14 1

« Etant même à observer que les distractions à faire pourraient encore être portées plus haut qu'un quart pour une petite portion des servis et contenances féodales ci-devant qui se trouvent seulement en rôles ou projets de reconnaissances, quoique déjà signifiés.

« Ainsi par moi a été procédé d'ordre dudit seigneur Intendant général. Chambéry, le 26 août 1775, signé par Me Léger. »

(*Dans une note marginale, le baron Foncet estime qu'il y a lieu d'ajouter encore 2.100 l. à l'évaluation de son fief, pour la valeur des taillables de ses fiefs non portés sur les états examinés par le commissaire Léger.*)

117. — 1775, 27 août : Conventions entre les procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire et Jean-François Fichet pour la collation et la vérification des états produits par les possesseurs de fiefs dans cette communauté. Ledit commissaire d'extentes s'engage à faire ce travail à raison de 5 livres par jour « en homme d'honneur et de probité, sans partialité ni acception de personne ». (Annecy, Archives départementales, C affr. 20.)

118. — 1775, 31 août : Lettre des procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire à l'Intendant du Faucigny demandant à ce que l'on ne procède pas à l'affranchissement du fief du baron Foncet avant d'avoir vérifié ses états féodaux « sujets à bien des contestations ». (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 25.)

119. — 1775, 4 septembre : Lettre de l'Intendant général Blanchot à l'Intendant du Faucigny Patria lui enjoignant de se rendre à Chambéry pour négocier à l'amiable avec les procureurs de S. Jeoire l'affranchissement de cette communauté. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 42 fol. 3 v.)

120. — 1775, 15 septembre : Requête adressée à la Délégation générale par le baron Foncet pour faire reconnaître la validité des états de son fief contestée par la communauté de S. Jeoire, malgré l'approbation du commissaire Léger. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 30.)

121. — 1775, 15 septembre : Décret de la Délégation générale approuvant les états produits par le baron Foncet pour son fief de S. Jeoire, décidant leur publication dans cette localité pour permettre la production des oppositions, et enjoignant à l'Intendant de publier un manifeste pour que les vassaux qui ont passé des affranchissements particuliers et les possesseurs des biens affranchis fassent valoir leurs droits par requête à la Délégation. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 32 v.)

122. — 1776, 6 mars : Déclaration de M. de la Faverge de Cormand relative à l'exactitude des états spécifiques de son fief de S. Jeoire qu'il peut prouver par la communication des terriers et des titres d'acquisition remontant à 1573, documents laissés à la disposition des procureurs de la communauté. (Annecy, Archives de la Haute-Savoie, C affr. 21 pièce 26.)

123. — 1776, 30 novembre : Mémoire du baron Foncet protestant contre la mauvaise volonté des procureurs de S. Jeoire refusant de prendre comme base de l'affranchissement de son fief les états approuvés par le commissaire Léger et de s'en remettre à l'arbitrage de l'Intendant. Pour faciliter un arrangement à l'amiable, le baron Foncet offre de communiquer ses états à la communauté ainsi que les terriers qui ont servi à les établir. Il proteste contre les charges par lui subies comme l'un des plus fort imposés de S. Jeoire pour les frais de l'affranchissement et les dépenses nécessitées par les démarches faites contre lui. (Annecy, Archives départementales. C affr. 21 pièce 27.)

124. — 1777, 3 janvier : Etat spécifique du fief du marquis de Sales à S. Jeoire en raison de sa rente de la Faverge, appartenant précédemment à la famille de Thoire, dressé par le commissaire Cornut et déposé au bureau du procureur de la judicature-mage du Faucigny pour être examiné par le commis-

saire à ce député. (Annecy. Archives départementales, C affr. 21 pièce 28.)

125. — 1777, 16 février : Lettre du baron Foncet protestant contre les refus successifs opposés par la communauté de S. Jeoire à l'affranchissement par lui proposé. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 30.)

126. — 1777, 13 avril : Délibération du Conseil de S. Jeoire portant procuration en faveur de Joseph Dussaix pour aller, aux frais des habitants, solliciter à Turin l'affranchissement de la communauté. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 6.)

127. — 1777, 13 avril : Lettre du secrétaire de S. Jeoire à l'Intendant du Faucigny déclarant que l'affranchissement des fiefs de cette communauté a été entravé tant par les manœuvres des seigneurs que par la négligence des procureurs et demandant l'autorisation de payer sur le budget ordinaire les frais de voyage d'un délégué pour hâter, auprès du roi, la solution de cette négociation. « Cet affranchissement abolirait les restes d'esclavage que l'ambition romaine avait introduit, ces procès longs et coûteux et ces vexations de la tyrannie féodale, rendrait le paiement des tributs royaux et publics plus facile et moins onéreux, les personnes et les fonds libres, en un mot établirait une nouvelle base de prospérité pour la paroisse. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 31.)

128. — 1777, 4 juin : Délibération du Conseil de S. Jeoire députant auprès du roi de Sardaigne Joseph Dussaix pour solliciter l'achèvement de l'affranchissement, « voyant que le joug des fiefs, qui affectent le territoire de cette communauté, se rend tous les jours plus dur et plus pesant et semble même prendre plus de vigueur par la suspension des opérations de l'affranchissement général. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 34.)

129. — 1778, 1er février et 20 avril : Délibérations du Conseil de S. Jeoire relatives à la vente des biens communaux pour payer l'affranchissement. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 16 et 21 v.)

130. — 1778, 18 mars : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny enjoignant la production des états de leurs fiefs à

S. Jeoire au baron Foncet, à François-Marie de la Fléchère de Beauregard et à Joseph-Marie de la Faverge. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 38. Cette ordonnance est suivie des exploits d'huissier notifiant ce document aux intéressés les 4 et 6 avril ; on l'afficha ensuite à la colonne de la halle le 10 avril suivant.)

131. — 1778, 18 mars : Décret de la Délégation des affranchissements du Faucigny enjoignant aux possesseurs de fiefs à S. Jeoire de remettre leurs états dans un délai de trois mois. Cette Délégation était composée de MM. Revilliod, vice-intendant, de la Balme, Delacroix et du secrétaire Jacquier. (Annecy. Archives départementales, C affr. 20 fol. 37.)

132. — 1778, 22 avril : Décret de l'Intendant du Faucigny rendu à l'occasion de la requête présentée par la communauté de S. Jeoire au sujet des communaux à vendre pour l'affranchissement. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 25.)

133. — 1778, 26 avril : Délibération de la communauté de S. Jeoire au sujet de la vente des communaux pour l'affranchissement. (S. Jeoire. Archives communales, D 3 fol. 22 v.)

134. — 1778, 6 mai : Requête de François-Marie de la Fléchère de Beauregard, seigneur de Montverand, demandant un délai de 9 mois pour produire l'état spécifique de son fief de S. Jeoire, disant qu'il est domicilié non en Savoie mais à Culoz en France. Ce document est suivi du décret de la Délégation du Faucigny ordonnant communication de cette supplique au Conseil de la communauté. (S. Jeoire, Archives communales. D 3 fol. 27.)

135. — 1778, 17 mai : Délibération des membres du Conseil de S. Jeoire portant avis défavorable à la demande de délai présentée par F. M. de la Fléchère pour la production de l'état de son fief, « déclarant qu'ils sont surpris que le noble recouvrant soit maintenant si atteint du mal épidémique des fiefs après l'empressement qu'il a fait paraître en 1769 pour l'extinction d'iceux, en acceptant même la procure de ladite paroisse pour solliciter [l'affranchissement] auprès du souverain. » (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 26 v.)

136. — 1778, 20 mai : Requête adressée à l'Intendant du

Faucigny par Jacques-Marie Dussaix, l'un des procureurs élus par la communauté de S. Jeoire pour s'occuper de l'affranchissement, demandant à résilier ses fonctions en raison de ses occupations personnelles. Cette supplique est suivie du décret de l'Intendant ordonnant communication de cette requête au Conseil de la communauté qui, le 27 septembre suivant, donne un avis favorable à condition que les frais nécessités pour l'élection du successeur dudit Dussaix soient supportés par ce dernier. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 33 v.)

137. — 1778, 8 juin : Procuration passée par la communauté de S. Jeoire en faveur de Joseph Dussaix pour désigner, de concert avec François-Marie de la Fléchère, seigneur de Montverand, un commissaire, de préférence le sieur Fichet pour la rédaction à communs frais avec ledit seigneur des états de son fief. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 39.)

138. — 1778, 25 juin : Dépôt par François-Marie de la Fléchère d'Alex, lieutenant-colonel d'infanterie, des titres et terriers concernant son fief de Vozérier à S. Jeoire et note sur le revenu de ce fief. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièces 33 et 34.)

139. — 1778, 24 juillet : Lettre du secrétaire de S. Jeoire à l'Intendant du Faucigny au sujet de la vente des communaux destinés à l'affranchissement, la communauté devant conserver encore 1.719 journaux de terrains après cette opération. « Il n'y a pas de doute que les deux tiers au moins rière cette paroisse ne souscrivent alors au biais qu'ont pris ses administrateurs, car c'est une vérité connue d'un chacun que le nombre des pauvres excède celui des riches. Or les premiers, communément encore taillables et des plus chargés en servis ne pourront jamais rompre les liens de leur esclavage si on ne leur en facilite les moyens. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 fol. 35.)

140. — 1778, 15 septembre : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny portant publication à S. Jeoire des états produits par les possesseurs des fiefs de cette communauté. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 41.)

« Jean-Baptiste-Laurent Patria, intendant, juge-conservateur des gabelles et du tabellion de la province de Faucigny, au

premier huissier ou sergent royal sur ce requis. Nous vous mandons et commandons par ces présentes qu'en exécution de l'art. 5 de l'édit de S. M. du 19 décembre 1771, vous publiiez dans la communauté de *S. Jeoire* aux lieux et à la manière accoutumés, les états des droits féodaux et emphytéotiques qui ont été remis à notre bureau par les seigneurs *Joseph-Marie de la Faverge de Cormand, sénateur, François-Marie de la Fléchère de Montverand et Beauregard, François Marie de la Fléchère d'Alex, Pierre-Joseph de Châteaublanc marquis de Cluses, Jean-Joseph Foncet, président, baron dudit S. Jeoire et Montailleur, demoiselle Péronne-Françoise Bastian, veuve du seigneur Joseph Ducrest, sénateur honoraire, et révérend Jean-Baptiste Comparet, curé dudit S. Jeoire*, en notifiant tant aux administrateurs de ladite communauté qu'à tous corps et particuliers intéressés que lesdits états resteront pendant trois mois dans la chambre du Conseil de ladite communauté, *et à défaut de cette chambre, dans l'étude de Mr Bené, secrétaire*, lequel sera obligé de les exhiber pendant ledit terme à tous les intéressés et de leur laisser prendre note des articles qui les regardent, afin que tant lesdits administrateurs que chaque particulier puissent faire examiner et vérifier les articles sur les terriers et autres pièces justificatives, remises par lesdits seigneurs et possédants fiefs et qui sont dans les endroits de cette capitale marqués au bas de leurs états respectifs : et ce par *Mr Jean-François Fichet*, commissaire d'extentes approuvé, que Nous avons député tant pour lesdits examen et vérification que pour recevoir les oppositions que l'on pourrait former et les preuves d'affranchissement que l'on pourrait donner pendant ledit terme. Et en conséquence, vous notifierez au public que tous ceux qui n'auront formé aucune opposition ni donné des preuves d'affranchissement par-devant ledit commissaire pendant ledit terme de trois mois à courir de la publication des présentes n'y seront plus admis, et lesdits états seront censés quant à eux hors de tout contredit. Vous nous certifierez duement de l'exécution de ce que dessus, car de ce faire nous vous donnons pouvoir.

« Fait à Bonneville au bureau de l'Intendance, le 15 septembre 1778.

« Patria, Muffat S. Amour, secrétaire. »

(Cette ordonnance est imprimée avec des blancs réservés pour les indications locales : ces indications manuscrites ont été indiquées ci-dessus par des italiques. Ce document est suivi d'un exploit manuscrit de l'huissier Burdet constatant la notification aux habitants de S. Jeoire un jour de marché, le 10 septembre 1778, et la remise des états féodaux au Conseil de la communauté.)

141. — 1778, 27 septembre : Oppositions présentées par les habitants de S. Jeoire aux états remis pour l'affranchissement dans l'étude de Me Bené. (Annecy, Archives départementales, mention dans C. affr. 20 fol. II verso.)

142. — 1778, 29 septembre : Décret de la Délégation du Faucigny relatif à l'affranchissement du fief du baron Foncet à S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 21 pièce 42.)

143. — 1778, 3 novembre : Protestation du commissaire Fichet, chargé par la communauté de S. Jeoire de vérifier les états féodaux produits pour l'affranchissement et déclarant avoir vainement demandé à Bonneville communication des terriers ayant servi à la rédaction des états du baron Foncet. Cette pièce est suivie d'une requête des procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire demandant à l'Intendant du Faucigny communication de ces documents. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 37.)

144. — 1778, 15 novembre : Mandat de 230 livres alloué aux secrétaires de l'Intendance du Faucigny Muffat de S. Amour et Jacquier pour 46 jours de vacation employés à faire les copies authentiques des états féodaux produits par les possesseurs des fiefs de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 32.)

145. — 1778, 8 décembre : Délibération du Conseil de S. Jeoire approuvant les oppositions faites par le secrétaire de cette communauté aux états féodaux concernant le fief du baron Foncet, le fief de Beauregard, celui de Vozérier, celui de la Faverge, celui de la cure, le fief Folliet et le fief Ducrest. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 42.)

146. — 1779, 9 au 12 février : Oppositions faites par le

commissaire Fichet au nom de la communauté de S. Jeoire aux états féodaux produits par le sieur de la Fléchère baron d'Alex, le baron Foncet, le seigneur de la Fléchère de Beauregard, le marquis de Cluses et le seigneur de Cormand. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. II v.)

147. — [1779, 10 avril] : Requête adressée à l'Intendant du Faucigny par le Conseil de S. Jeoire le priant d'ordonner aux possesseurs de fiefs de répondre aux oppositions présentées à leurs états, et assignation lancée par l'Intendant auxdits seigneurs de comparaître par-devant lui le 1er mai pour répondre à ces griefs, ladite assignation étant notifiée par exploit d'huissier à chacun des intéressés. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 50 et 51.)

148. — 1779, 23 avril : Procuration passée par le Conseil de S. Jeoire en faveur de Joseph Dussaix pour faire les instances judiciaires nécessitées par les oppositions des habitants aux états produits par les possesseurs de fiefs à S. Jeoire. (S. Jeoire, Archives départementales, D 3 fol. 41.)

149. — 1779, 1er mai : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny ajournant au 2 juin les procureurs nommés par la communauté de S. Jeoire et les seigneurs intéressés pour enquérir sur les oppositions faites aux états produits par ces derniers pour l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 52.)

150. — 1779, 8 mai : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire au sujet de l'engagement que doivent prendre les habitants de cette communauté pour garantir le paiement du prix de l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 folio 1 verso.)

151. — 1779, 16 mai : Mémoire de Bené, secrétaire de S. Jeoire, sur les moyens financiers que cette communauté peut employer pour payer facilement le prix des affranchissements. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 47 v.)

152. — 1779, 16 mai : Engagement pris par les procureurs chargés de l'affranchissement de S. Jeoire et par diverses personnes de cette localité de payer une somme de 10.000 livres pour l'affranchissement de cette communauté afin de protester

contre les insinuations du baron Foncet sur l'insolvabilité des habitants. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 45.)

153. — 1779, 21 mai : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire au sujet de l'engagement pris le 16 mai précédent par divers habitants pour garantir le paiement d'une somme de 10.000 livres destinées à l'affranchissement. Il aurait souhaité la somme plus forte et « moins de feu dans les expressions, puisque cela ne fait qu'étendre plus l'incendie qui est déjà répandu. Vos communiers ne peuvent douter en aucune manière de l'empressement le plus vif tant de ce bureau que de la Délégation à leur rendre toute la justice. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 3.)

154. — 1779, 29 au 31 mai : Réponses faites, par l'intermédiaire des commissaires Vuy et Duclos, aux oppositions que le commissaire Fichet, représentant la communauté de S. Jeoire, avait faites aux états féodaux présentés à l'occasion des affranchissements par le seigneur de la Fléchère de Beauregard, le seigneur de Cormand, le seigneur de la Fléchère d'Alex, le marquis de Cluses et le baron Foncet. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 20 fol. 11 v.)

155. — 1779, 30 mai et 7 juin : Engagement pris par divers habitants de S. Jeoire, dont les impôts fonciers s'élèvent pour le premier groupe à 617 livres et pour le second à 88 livres, à garantir sur leurs biens le paiement de l'affranchissement de cette localité. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 64 et 72.)

156. — 1779, 2 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire le priant de compléter l'acte par lequel divers propriétaires de cette localité s'engagent à parfaire le prix de l'affranchissement et d'y inscrire le nom du chirurgien Dussaix, favorable à cette réforme. Il constate le vif désir des « favetiers » de terminer au plus tôt les opérations ainsi que le grand empressement du curé de S. Jeoire de coopérer à la réforme par l'affranchissement de son fief. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 4.)

157. — 1779, 2 juin : Ordonnance de l'Intendance du Faucigny au sujet de l'instance entre les procureurs chargés de l'affranchissement de S. Jeoire et les possesseurs de fiefs dans

cette localité concernant les oppositions faites par le commissaire Fichet aux états produits par les seigneurs. Un troisième commissaire sera nommé pour examiner les griefs présentés. (Annecy. Archives départementales. C affr. 20 fol. 68.)

158. — 1779, 9 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire au sujet de la publication dans cette localité de l'état du fief de Madame Ducrest. (Annecy. Archives départementales, C affr. 15 fol. 6.)

159. — 1779, 9 juin : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny concernant la publication à S. Jeoire du nouvel état que Madame Ducrest présente pour son fief, dressé ensuite des rectifications demandées par la Délégation des affranchissements par son décret du 22 mai précédent. (Archives de la Haute-Savoie, C affr. 20 fol. 74.)

160. — 1779, 11 juin : Rapport de l'Intendant du Faucigny et de la Délégation des affranchissements de cette province au sujet du recours du baron Foncet à la Délégation générale concernant l'affranchissement de son fief à S. Jeoire. (Archives de la Haute-Savoie. C affr. 21 pièce 42.)

« Ce n'est qu'avec la dernière surprise que la Délégation de la province du Faucigny a appris par la lettre du seigneur Intendant général Vacha, en date du 30 avril proche passé [1779] que le seigneur baron et président Foncet ait avancé des plaintes à la Délégation générale contre le décret que la première a donné le 29 septembre dernier par rapport à l'affranchissement de la communauté de S. Jeoire et ait demandé par une nouvelle requête à ladite Délégation qu'il fût pourvu plus amplement sur ses conclusions.

« Précision faite des différentes protestations par lesquelles ledit seigneur baron prétendait en sadite première requête justifier son empressement pour terminer ledit affranchissement, puisque ces expressions ne contribuent [en] rien à l'exécution de l'opération, ledit seigneur a réuni tous ses soins à colorer le mérite et la subsistance de deux observations : la première, que la communauté de S. Jeoire n'avait pas fait constater des moyens pour parvenir à son affranchissement ; la seconde, qu'il était en droit d'avoir en communication les affranchissements particuliers faits par ses auteurs.

« A l'état où les opérations de l'affranchissement de ladite communauté étaient lors du décret ci-devant énoncé, et eu égard à toutes les circonstances qui en ce cas concouraient, nous n'avons pu du moins que de regarder comme intempestives et généralement insubsistantes les observations ou conclusions dont il s'agit. Et pour éviter l'écueil de l'inaction dans lequel plusieurs fois s'étaient brisées les instances de ladite communauté. nous avons jugé qu'il était de notre devoir de confirmer spécifiquement l'assignation déjà donnée au seigneur suppliant par notre ordonnance du 18 mars 1778

« Maintenant empressés ainsi que nous sommes à déclarer, en conformité de ladite lettre du seigneur Intendant général : 1° les motifs qui nous ont persuadés de la justice dudit décret ; 2° les moyens que ladite communauté peut avoir pour payer le prix de son affranchissement en mettant ces moyens en parallèle avec le prix que l'on peut à peu près donner aux droits féodaux, nous devons avouer avec toute ingénuité la peine que nous aurons de remonter à l'origine de cette affaire très épineuse, et plus encore d'en dévoiler quelques replis...

« A peine ledit seigneur [baron Foncet], par contrat du 15 juillet 1769, Léger notaire, avait acquis du seigneur marquis de S. Maurice la terre, fiefs, juridiction, droits honorifiques et seigneuriaux dépendant de la baronnie de S. Jeoire, moyennant le prix de 32.000 livres que les communiers de ce lieu, qui méditaient aussi de se rédimer des fiefs dudit seigneur marquis, ont proposé de se pourvoir à Sa Majesté pour en obtenir le réachat.

« L'amour de la liberté et l'exemple des autres paroisses de Mégève, Samoëns, Taninges, etc., auxquelles la protection tutélaire du trône avait été en semblable cas favorable, excitaient leur empressement. L'envie et la jalousie, dont les impulsions sont très ordinaires contre ceux qui, par leurs génie et mérite, s'élèvent au dessus de leurs égaux, enflammaient les esprits des susdits. Les avantages qu'on espérait de ladite acquisition, infailliblement très bonne, augmentaient leurs désirs. L'ordre enfin, l'économie et la connaissance des affaires qu'on admirait dans ledit seigneur baron donnaient auxdites communautés les plus vives inquiétudes, et déjà leur faisaient envisager comme insupportable sa nouvelle domination.

« Ledit seigneur baron, pénétré peut-être du triste état auquel, par ces différentes passions, sa patrie pouvait être réduite, offrit en octobre dite année 1769 de l'affranchir de toute taillabilité, des laods et servis, etc., au moyen de l'indemnisation qui serait convenue ; et le comte Capris de Castellamont, pour lors Intendant général de ce duché, en proposant par sa lettre du 30 dit octobre les offres dudit seigneur, défendit expressément à la communauté d'envoyer aucun député à Turin pour supplier le droit de réachat, dont ainsi que ci-dessus on avait médité la demande... En effet, c'était le seul moyen pour calmer l'émeute qui, élevée dans le peuple, commençait à se glisser parmi les autres seigneurs, et nous n'oserions pas dire qu'il est devenu aussi dans la suite le seul pour éloigner la réussite des provisions auxquelles la communauté aspirait, si nous étions moins obligés à connaître que toutes ses démarches pour ledit objet ont été jusques à présent presque infructueuses.

« Dans ces fâcheuses circonstances, on ne peut cependant qu'admirer la prudence dudit Intendant général qui, pour obvier aux inconvénients très faciles pour lors à arriver et pour assurer en forme légitime les dispositions desdits communiers, détermina par l'autre lettre du 1er janvier 1770 que M. le vice-intendant Revilliod assisterait personnellement à l'assemblée pour ledit affranchissement. Et ce fut en conséquence desdits ordres que le Conseil général de ladite communauté vint à la députation requise pour convenir de l'affranchissement offert par ledit seigneur baron Foncet tant avec ledit seigneur qu'avec tous autres possédants fiefs rière ladite paroisse, ainsi et comme est plus amplement expliqué par l'ordre susdit et ainsi qu'il en résulte par la délibération du 9 dit janvier...

« Mais puisqu'il arrive très souvent que le bien est encore plus éloigné lorsque même les apparences les plus favorables semblent en déployer (*sic*) l'événement, la communauté de S. Jeoire qui, par ladite délibération dressée sous l'autorité supérieure et confirmée par le consentement universel, avait accordé à ses procureurs le pouvoir le plus illimité, n'a jamais pu voir les états dudit seigneur baron, parce que (ainsi qu'elle allègue dans sa délibération du 22 mai 1775) la moindre démarche paraissait un attentat.

« Elle n'a pas été plus heureuse depuis qu'après deux années

presque révolues l'édit du 19 décembre 1771 fut promulgué. Alors elle renouvela par acte du 9 juin 1772, Dunand notaire, ses instances pour son affranchissement général. Les procureurs aussi n'oublièrent point les leurs pour avoir les états dudit seigneur baron. Mais après plusieurs lettres de part et d'autre, ils n'eurent que la consolation d'apprendre que ses états étaient consignés à la Délégation générale.

« On se dispense de chercher les causes attendu lesquelles le projet de l'affranchissement de S. Jeoire, offert quant audit seigneur baron Foncet et ordonné généralement quant à tous les autres seigneurs, ait resté successivement enseveli sous les cendres de l'oubli. Seulement on ne peut du moins que de sentir une très vive confusion en vue des différents prétextes qui ont arrêté jusqu'au commencement du 1775.

« Les patentes du 10 décembre 1773 ayant prescrit que les communautés, qui voulaient s'affranchir, dussent faire conster des moyens qu'elles avaient pour y parvenir, l'indisposition de quelques-uns desdits seigneurs peut bien avoir pris un nouvel essor pour éloigner ladite opération sous le prétexte qu'il ne résulterait pas desdits moyens. Le fait justifiera ladite présomption spécialement à l'égard dudit seigneur baron.

« On ne peut pas vraiment douter que les procureurs de ladite communauté, fatigués des entraves que ledit seigneur baron opposait à leur affranchissement, et voyant que M. Depassier, pour lors intendant de cette province, refusait les assignations si l'on ne faisait pas compter des moyens ci-devant énoncés, se soient procurés les ordres de la Délégation générale. Alors les oracles se manifestèrent, et les paroles par lesquelles le feu seigneur Intendant général Blanchot en annonça la décision nous semblent si claires et si énergiques, qu'on croirait d'abuser de la patience de Nos Seigneurs si on voulait s'arrêter au doute qu'on élèverait en attribuant les ordres susdits plus à l'opinion particulière dudit seigneur intendant sous la signature duquel la lettre du 13 janvier 1775 se présente (ainsi que ledit sieur baron Foncet s'est étudié à insinuer par la requête sus-désignée) qu'à une détermination formelle de la Délégation générale...

« Enfin, les assignations ont paru sous la date du 4 février 1775. Mais les états dudit seigneur baron néanmoins n'ont pas

été présentés dans le terme fixé et qui expirait le 10 août dite année, ayant le susdit toujours allégué les avoir remis tantôt à l'intendant général, tantôt à la Délégation générale, ce qu'il confirme encore pas sadite requête et par l'annotation de ces mêmes états dernièrement consignés à ce bureau.

« Parmi ces entrefaites, les premières idées de traiter de gré à gré de l'affranchissement des fiefs dudit seigneur baron revinrent au jour avec des protestations réitérées de son empressement et du sacrifice qu'il était disposé à faire. Ledit Intendant Depassier, animé pour le bien et la paix, appuya la nouvelle proposition dudit seigneur, et par son décret du 18 mai dite année, la fit communiquer par le secrétaire de la communauté auxdits procureurs... Mais, comme suivant les expressions de la délibération qu'on dressa en conformité dudit décret le 22 dit mois, nous devons présumer que, pendant que ledit seigneur offrait l'affranchissement de gré à gré il n'avait pas oublié de s'attacher à l'obligation que ladite communauté fît conster des moyens pour y parvenir, les procureurs de S. Jeoire, frustrés dès longtemps dans l'attente de cette affaire et pleins de confiance en l'ordre ci-devant énoncé du 13 janvier ainsi que dans le jugement de la Délégation générale, ont rejeté par la délibération du 22 mai le projet d'accommodement.

« Le refus desdits procureurs a formé, du depuis, un obstacle presque invincible à l'Intendant soussigné lorsque, dans les premiers temps de sa régie de cette province et en exécution de l'autre lettre dudit Intendant général Blanchot, du 4 septembre dite année, [il] chargea les mêmes procureurs de se rendre immédiatement à Chambéry pour reprendre ledit traité, d'autant plus que ces derniers ne savaient pas deviner les motifs de ladite provision qui, à leur avis, ne s'accordait pas avec celle dudit 13 janvier et que d'ailleurs le terme des assignations était déjà écoulé.

« Néanmoins, avec beaucoup de peine, ledit Intendant disposa les procureurs de S. Jeoire à se soumettre aux dits ordres... et peu de temps après, il se rendit avec eux aux congrès déterminés. Les Intendants généraux Blanchot et Vacha y ont présidé, les intéressés étaient présents, mais l'excès de la demande dudit sieur baron, qui en cette circonstance produisit une évaluation de ses fiefs, effraya moins lesdits procureurs

que l'obscurité dans laquelle ils étaient de la valeur des mêmes fiefs, n'ayant pu voir ni les états dudit seigneur, ni d'autant moins ses terriers.

« L'Intendant soussigné qui indique ces faits comme advenus en sa présence assure bien qu'en ladite occasion il s'est contenté de diriger ses soins à persuader généralement auxdits procureurs la définition de cette affaire, puisque le sentiment de contribuer à la tranquillité lui est naturel. Mais que, dans la confusion des choses, dans l'opposition des intéressés et dans les entraves du temps, il n'a vu aucune voie pour sortir de ce labyrinthe. Il présume également que les mêmes difficultés se sont présentées audit seigneur Intendant général Vacha. Quoi qu'il en soit, la lettre à cachet du Roi du 24 dit septembre ayant apporté la suspension aux opérations des affranchissements donna occasion de résoudre tout traité pour ceux de S. Jeoire.

« Après le laps de deux autres années, et à la publication des royales patentes du 2 janvier 1778, les procureurs de S. Jeoire reprirent avec plus de vivacité les premières instances, et s'étant pourvus à la Délégation de cette province pour obliger les seigneurs qui n'avaient pas encore remis leurs états à le faire, ont obtenu l'ordonnance du 18 mars même année, en conséquence de laquelle ont été signifiées lettres injonctionnelles auxdits seigneurs, et entre autres audit seigneur baron Foncet afin que dans le terme de trois mois ils eussent à présenter au bureau de cette intendance les états sus-énoncés et dès si longtemps attendus. Ensuite des lettres injonctionnelles du 4 février 1775, les seigneurs major de la Fléchère d'Alex, marquis de Cluses et le révérend curé de S. Jeoire avaient présenté leurs états ; les seigneurs baron Foncet, de la Fléchère de Beauregard et de la Faverge de Cormand ont été compris dans la nouvelle assignation, donc dans l'ordonnance du 18 mars.

« Dans l'intervalle que ledit terme accordait (et si on se rapporte à l'annotation mise par ledit seigneur baron au dos de sadite première requête le 30 juin 1778) la présente Délégation a vu reparaître l'ancien doute du même seigneur baron sur la solvabilité de S. Jeoire et, en se rendant à ses observations a dû apprendre : 1° qu'ensuite d'une lettre du seigneur Intendant général Blanchot du 13 janvier 1775, il fut sans autre assigné

de même que les autres vassaux de la communauté de S. Jeoire à donner les états de leurs fiefs ; 2° qu'il n'a pas pu réussir avec les procureurs à un affranchissement de gré à gré par lui offert même avant l'édit de 1771 en tant qu'il serait assuré du paiement effectif du prix. L'offre faite par ledit seigneur baron en 1769 et 1775 désignée par les lettres des seigneurs Intendants Graffion et Blanchot est conçue sans la moindre restriction ou réserve au contrat ; 3° que ce n'est que pour donner une nouvelle preuve de l'empressement qu'il a toujours témoigné pour l'affranchissement dont il s'agit, qu'il fait la production par ladite requête de ses états ; 4° que la disposition formelle des patentes de 1773 ne saurait permettre qu'on vînt à d'ultérieures opérations avant que la communauté, au préalable indispensable qu'exigent ces patentes, ait fait conster des moyens qu'elle a pour fournir aux prix et frais de l'affranchissement ; 5° qu'enfin il était en droit de requérir ainsi qu'il faisait la communication des affranchissements faits par ses auteurs pour faire rectifier à cet égard ses états dans lesquels il ne lui a pas été possible de faire malgré ses soins annoter tous les tenanciers actuels.

« Telles sont les observations élevées par ledit sieur baron en vue de toutes les circonstances ci-devant détaillées. Si elles devaient arrêter cette Délégation ou l'obliger à donner quelque provision en l'état où les choses étaient lors du décret du 29 septembre, nous en abandonnons très volontiers le jugement à la Délégation générale. Après le plaisir de ne point faire des fautes, le plus grand à notre avis que puisse goûter un homme d'âge est de connaître celles qu'il a pu commettre et de travailler à les corriger... (*Suivent diverses considérations sur la communication des affranchissements particuliers réclamés par le baron Foncet pour la rédaction de ses états.*)

« Deux cents et plus numéros (si on doit croire aux oppositions de Me Fichet, commissaire député par ledit bureau à la vérification des fiefs des seigneurs de S. Jeoire) ont été inscrits dans les états dudit seigneur baron comme sujets actuellement à servis pendant que ses mêmes terriers, par une annotation en marge, déclarent affranchis les biens qu'ils contiennent sans aucune réserve et sans que, par la qualité de l'écriture, on puisse attribuer à cette annotation moins de foi qu'à l'autre qui

présente dans la même marge desdits terriers les numéros de tous les fonds taillables, annotation en vertu de laquelle ledit seigneur baron a rapportés les mêmes fonds dans l'état spécifique.

« Or, comme ledit seigneur ne pouvait du moins que de craindre que le commissaire examinateur n'oublierait pas certainement de relever la subsistance desdits affranchissements, il jugea à propos, par des observations intempestives de préparer les voies à l'opposition qu'à ce sujet il méditait déjà de faire lorsque les autres observations de la communauté sur l'état desdits affranchissements lui auraient été communiquées.

« Nous passons très volontiers sous silence plusieurs autres réflexions qui contribuent également à la justification dudit décret. La crainte d'augmenter l'ennui déjà naturel après une si longue relation nous occupe encore plus que l'empressement de soutenir notre opinion. Nous ajouterons seulement que, voyant que les observations du seigneur baron Foncet ne devaient point nous arrêter, nous avons d'autant plus jugé de notre devoir de confirmer l'assignation portée par notre ordonnance du 18 mars 1778 que, supposant encore (ainsi que ledit seigneur baron voudrait) que dans ledit temps il eût déjà présenté ses états, il n'avait cependant rempli aucune des autres obligations prescrites par les lettres injonctionnelles.

« En effet, ledit seigneur baron n'avait pour lors consigné au bureau de cette Intendance ni le contrat d'acquisition de son fief, ni ceux des affranchissements par lui passés, ni aucun acte d'acensement ou note, ni aucun cottet d'exaction de ce que ledit fief lui a produit, ni enfin aucune déclaration pour justifier du moins les motifs attendu lesquels il ne pouvait pas remettre les titres. Le commissaire Fichet, par son verbal du 3 novembre 1778, coté D. assure que de ce temps-là, il n'avait pu encore avoir les terriers dudit seigneur baron, et en conséquence proteste de ses dommages contre la communauté. Et pour toute soumission aux assignations données ainsi que de son empressement à finir cette affaire, il s'est contenté de réunir au bas desdits états une quantité d'autres observations, réserves, protestations, etc... Toutes lesdites défectuosités, qui, dans la suite, n'auraient formé que des obstacles au cours des

opérations, persuadaient la Délégation de la nécessité d'exciter ledit seigneur baron à l'exécution de ses devoirs par une confirmation spécifique de ladite ordonnance, depuis que l'intimation de la peine prescrite par les lettres injonctionnelles avait été insuffisante.

« Malheureusement, lesdites défectuosités pour ce qui concerne la non faite présentation des titres indiqués par les lettres injonctionnelles sont presque communes aux autres seigneurs possédants fiefs rière ladite communauté, et nous devons avouer avec peine les obstacles qui maintenant se présentent pour constater les moyens que ladite communauté peut effectivement avoir pour payer le prix de son affranchissement. *(Suivent diverses considérations par lesquelles l'Intendant estime à 30.000 livres la valeur de l'affranchissement de tous les fiefs de S. Jeoire ; il propose pour le paiement d'établir une répartition sur les différents fonds taillables qui sera possible après la revision des états féodaux confiée à un troisième commissaire qu'il a fait venir : la solvabilité de la commune n'est pas douteuse ; divers habitants se sont engagés d'ailleurs à garantir le paiement ; on pourrait d'ailleurs vendre une partie des communaux : la Délégation générale choisira le moyen qui lui paraîtra préférable.)*

« ...Pour ne pas se perdre dans une prolixité indiscrète, nous nous réduisons à exposer quelques doutes sur l'affranchissement de la taillabilité personnelle.

« En exécution de l'édit du 20 décembre 1762, les seigneurs ont consigné au bureau de cette intendance les états ordonnés et relatifs aux différentes personnes sujettes à ladite servitude. Les secrétaires des communautés, parmi lesquels on comprend celui de S. Jeoire, ont donné également leur rapport sur les qualités desdits taillables et en général sur les oppositions que non tant ces derniers que quelques seigneurs ont faites. Mais d'ailleurs, attendu plusieurs motifs dont le détail nous mènerait trop loin, aucune desdites communautés et non plus celle de S. Jeoire ont voulu pour lors délibérer pour un affranchissement général. Aucun des notaires n'a remis audit bureau les contrats de semblables affranchissements ; enfin aucun des seigneurs n'a fait vider les oppositions susdites ou du moins les registres dudit bureau ne donnent aucune idée qu'on ait pratiqué cette attention.

« A ces défectuosités, qui, certainement, répandent une espèce d'incertitude sur cette opération, succèdent à présent plusieurs autres. Quelques-uns des seigneurs, qui avaient donné leurs notes, et qui, par les dernières lettres, ont été assignés à faire conster de leurs droits, ont bien désigné dans leurs états leurs taillables. Mais dans le même temps, ayant eu égard à la seule dénomination générique de la famille rapportée par des anciennes reconnaissances, ils n'ont donné aucune preuve pour constater l'ordre de la descendance depuis celui qui avait reconnu en dernier lieu l'hommage taillable. Des autres se sont contentés de déclarer généralement le nombre de leurs taillables sans identifier les personnes ou indiquer la reconnaissance ; enfin ledit seigneur baron Foncet n'a pas fait la moindre mention de ses taillables...

« Résumons donc toutes lesdites difficultés : 1° Les oppositions données ensuite des premières notes tant de la part des favetiers que des seigneurs, n'ont point été vidées ; 2° Les seigneurs, ensuite des nouvelles assignations émanées en 1775 et 1778, tant pour les seigneurs connus et nommés spécifiquement que pour les inconnus (sous la généralité desquels pourraient bien être compris les seigneurs desdits taillables), se sont bornés tout au plus à appliquer généralement ladite qualité des taillables à ceux qui avaient dans le même temps des fonds taillables dépendant de leurs fiefs, sans indiquer d'ailleurs les reconnaissances et d'autant moins justifier la descendance ; 3° Conséquemment ni la communauté de S. Jeoire ni le commissaire examinateur n'ont pu juger de la subsistance de leurs droits à cet égard ; 4° Le laps de 16 années et plus depuis la présentation desdites notes doit faire présumer des changements dans les fortunes des taillables et dans l'état naturel de leur condition : peut-être aussi plusieurs seront décédés, des autres auront transporté leur domicile ailleurs et d'autres enfin auront eu le bonheur d'avoir été affranchis.....

« Fait à Bonneville, au bureau de l'Intendance, le 11 juin 1779. »

161. — 1779, 12 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire lui fixant rendez-vous à Bonneville le 15 juin pour terminer l'affranchissement du fief de la cure de

S. Jeoire avec les « faveliers », favorablement disposés pour cette opération. (Annecy. Archives départementales, C affr. 15 fol. 8 v.)

162. — 1779, 19 juin : Déclaration du commissaire Fichet attestant avoir vérifié les états présentés par le baron Foncet pour son fief de S. Jeoire et certifiant qu'aucun « favetier » n'est astreint à l'hommage taillable, d'après les documents par ce seigneur. (Annecy, Archives départementales, C affr. 20 fol. 76.)

163. — 1779, 21 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'Intendant général de Savoie au sujet des difficultés constantes que rencontre l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 9.)

164. — 1779, 27 septembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'Intendant général sur le conflit soulevé par le baron Foncet au sujet du paiement des frais de l'affranchissement de son fief. (Annecy, Archives départementales, C affr. 14 fol. 62.)

« Ayant appris, Monsieur, que le seigneur président et baron Foncet avait dit que la Délégation de cette province établie pour les affranchissements n'avait aucun pouvoir de lui donner des injonctions pour le paiement des frais à l'égard des parcelles que j'ai eu l'honneur de vous adresser... et qu'il n'appartenait qu'à la Délégation générale ou au Sénat de lui en donner de semblables, attendu sa charge de président et d'auditeur général des guerres, c'est ce qui m'engage de vous supplier, Monsieur, par la présente, de m'accorder vos déterminations en conséquence, quoique je ne doute point que ses prétentions soient mal fondées...

« Revilliod. »

165. — 1780, 20 juin : Lettre du baron Foncet sur le choix d'un commissaire pour l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 61.)

166. — 1780, 3 septembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire lui enjoignant de reviser le cadastre contradictoirement avec les propriétaires pour permettre au commissaire Bellemin d'achever ses travaux sur l'affranchissement de cette communauté et sur la répartition des sommes

à payer. Cette révision est rendue nécessaire par les oppositions de divers particuliers et du commissaire Fichet aux états produits par les seigneurs. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 36.)

167. — [1780] : Registre des numéros suivis du cadastre de S. Jeoire, donnant pour chaque parcelle la superficie, le chiffre de la taille, la nature de culture, la mention du fief dont ce numéro dépend, quand il y a lieu. Ce registre donne au total 6.068 numéros dont la taille royale et contumaciale s'élève chaque année à 2.908 l. 15 s. 4 d. La superficie de ces parcelles atteint 6.500 journaux dont 1.600 en champs, 400 en prés, 1.700 en bois, 1.600 en broussailles, 1.200 en « teppes » et pâturages et 17 journaux 5 toises en constructions. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 58.)

168. — 1781, 5 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'Intendant général sur le refus des procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire de procéder à un arrangement à l'amiable, préférant l'arbitrage de la Délégation générale. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 44.)

169. — 1781, 10 mars : Délibération de la communauté de S. Jeoire offrant une somme de 20.000 livres pour l'affranchissement amiable des fiefs s'étendant sur son territoire. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 21 pièce 74.)

170. — 1781, 10 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat Mouchet, le priant d'user de son ascendant sur la communauté de S. Jeoire pour la décider, dans son intérêt, à traiter à l'amiable de son affranchissement, au lieu de s'opiniâtrer à vouloir le faire arbitrer par la Délégation générale. La Délégation du Faucigny estime nuisible la communication aux procureurs de la communauté et aux seigneurs des opérations et des évaluations du commissaire Bellemin « pour ne pas multiplier et éterniser les difficultés qui ne sont que trop répandues dans ces affaires ». (Annecy, Archives départementales, C affranchissements 15 folio 44.)

171. — 1781, 16 mars : Délibération des membres du Conseil de S. Jeoire qui, « voyant avec une douloureuse sensibilité que leurs recours, leurs soins, leurs peines pour l'extinc-

tion des fiefs qui affectent le territoire de leur communauté n'ont pas encore pu leur procurer cet avantage que tous les habitants désirent si ardemment dès si longtemps, et se trouvant invités par le seigneur Intendant de cette province à traiter de l'équivalent de chacun desdits fiefs de gré à gré avec les possesseurs d'iceux », adressent les propositions suivantes s'élevant à 20.050 livres : fief du baron Foncet 10.000 l., fief du marquis de Cluses 1.000 l., fief de Fr.-M. de la Fléchère baron d'Alex 1.100 l., fief de J.-M. de la Faverge de Cormand 2.500 l., fief de F.-M. de la Fléchère de Beauregard 5.000 l., fief de la cure de S. Jeoire 200 l., fief de Madame Bastian-Ducrest 250 l. (S. Jeoire, Archives communales, D 3 fol. 91.)

172. — 1781, 22 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny à Dussaix, procureur pour les affranchissements de S. Jeoire, lui donnant rendez-vous pour le surlendemain afin de traiter l'affranchissement des fiefs du marquis de Cluses et de Mad. Bastian-Ducrest. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 45.)

173. — 1781, 16 mai : Mémoires du baron Foncet sur l'évaluation de son fief de S. Jeoire pour protester contre les appréciations du commissaire Bellemin. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièces 65 et 71.)

« Observations préliminaires pour l'évaluation des fiefs de la baronnie de Saint-Jeoire.

« L'évaluation des fiefs dépend : 1° du montant du domaine direct simple et conditionné ; 2° de l'estimation de l'un et de l'autre de ces domaines et des fonds qui y sont sujets ; 3° du montant des servis ; 4° de la valeur de chaque espèce des servis ; 5° du nombre des taillables et de la commune valeur de leur condition : 6° enfin du plus ou moins de facilités pour l'exaction et pour l'entretien des fiefs d'où dérive le plus ou moins de déduction à faire pour ce regard.

« Quant au montant du domaine direct, le sommaire qu'en a dressé le sieur commissaire Bellemin a, à la vérité, la présomption d'exactitude, soit par la longueur de son opération, soit parce qu'il a été nommé d'office et assermenté, ce qui n'exclurait cependant pas les erreurs qu'on serait en état d'établir sans toucher toutefois aucunement à la probité de cet

expert, le détail immense et minutieux de son ouvrage pouvant aisément y être sujet.

« Mais, sans s'arrêter pour le présent sur cet article, et tablant toutefois sans aveu sur le sommaire du sieur Bellemin, il est question de former une commune de la valeur des fonds emphytéotiques suivant les différentes espèces de terrains.

« Ces fonds, suivant ledit sommaire, sont répartis en cinq catégories : la première des terres cultes *(sic)* ; la 2e des prés ; la 3e des prés vergers ou jardins ; la 4e des bois ou pâturages ; la 5e des broussailles et teppes ; et la 6e des maisons, édifices et artifices.

« Il est notoire que le terrain de la paroisse de S. Jeoire est un des meilleurs de la province. S'il avait été question d'en faire la preuve par le moyen des contrats de ventes ou par voie d'experts, il aurait été aisé d'en faire conster. M. l'Intendant peut même s'en convaincre par l'inspection des minutes de notaires de l'endroit qu'il peut se procurer et où il verra la plupart de ces contrats au prix de 3 à 400 livres le journal et plusieurs au-dessus, et peu au-dessous de 200 l., sans que l'on doive recourir à l'estimation par proportion de taille, dès qu'il y a d'autres moyens plus équitables pour y parvenir. Il est d'ailleurs notoire que depuis la Péréquation la valeur des fonds est beaucoup augmentée et que par proportion celle de l'argent est diminuée par la réduction de l'intérêt : enfin c'est à la valeur actuelle des fonds qu'on s'arrête, lorsqu'il s'agit de liquidation de laods ou d'échute ; c'est donc à cette même valeur qu'on doit avoir égard pour l'extinction de l'un et de l'autre de ces droits, autrement ce serait s'écarter des règles de cette équité la plus exacte que le Roi a donnée pour base de ses déterminations dans les proèmes de ses patentes des 10 décembre 1773 et 2 janvier 1778 ; de sorte que tout affranchissement qui s'écarterait de cette exacte équité serait contraire aux intentions de S. M. et à la justice.

« D'après ces observations, on a tout lieu de croire et de soutenir que ce serait favoriser les favetiers de porter la commune des terres cultivées de S. Jeoire à 250 l. par journal de cadastre, et comme le commissaire de la communauté a prétendu réduire en quelques endroits les poses féodales des terriers à une contenance inférieure à celle du cadastre, quoi-

qu'elle soit en plusieurs endroits supérieure. Tout ce qu'on pourrait faire, ce serait de réduire à 200 livres la commune des poses féodales pour regard des terres, d'autant plus que quand, par supposition, l'estimation par proportion de taille pourrait se concilier avec l'exacte équité si fort recommandée par S. M., quantité de terres même des plus considérables étant cottisées au-dessus de 2 livres par journal et quelques-unes jusqu'à 3 livres, l'on ne pourrait guère porter la commune de la taille au-dessous de 1 livre 10 sous par journal, qui, multipliées par la 5me et la 76me, produirait une somme dont le capital reviendrait à peu près auxdites 200 livres, qui est par conséquent à tous égards le prix le plus bas qu'on puisse donner aux poses de terres féodales, d'autant plus que par la réduction d'un quart dont sera parlé ci-après, pour frais d'exaction, elle ne reviendrait plus qu'à 150 livres. (*En marge, de la main du baron Foncet :* Joseph Dussaix, l'un des procureurs de l'affranchissement, n'en donnerait point de ce qu'il possède des fiefs dont il s'agit pour 500 l. la pose.)

« Quant aux prés, il n'est pas moins notoire qu'ils sont communément à égale qualité de terrain plus estimés que les terres ; et quoiqu'il soit connu que dans la Péréquation, ils ont été moins cottisés que les terres, l'on en trouve cependant dans le cadastre de S. Jeoire qui le sont au-delà de 2 l. par journal de sorte que c'est prendre le système le plus favorable aux favetiers que d'uniformer pour l'estime les terres aux prés, surtout en confondant sous le même prix la catégorie beaucoup plus précieuse encore des vergers et des jardins avec celle des prés pour ne faire pour les terres, prés, vergers et jardins qu'une seule et égale estime de 200 l. pour la brièveté de l'opération.

« L'on croit également à propos, pour le même motif, d'unir la catégorie des bois ou pâturages avec celles des broussailles ou teppes, quoique les bois soient communément plus estimés que les pâturages, teppes ou broussailles, y ayant des journaux de bois qui valent quelquefois plus que des journaux de terre cultivée ; de sorte que c'est porter la commune de ces quatre espèces de terrain au plus bas que de la mettre à 40 l. le journal, qui, par la diminution du quart comme dessus, se réduit à 30 livres.

« Quant aux maisons et autres bâtiments, à la bonne heure qu'on n'évalue point les granges destinées à la récolte des fruits quoiqu'en cas de laod l'on en calcule la valeur ; à la bonne heure encore qu'on mette au plus bas les maisons de la campagne servant à l'habitation des propriétaires ; mais pour ce qui est de celles d'un bourg commerçant comme l'est celui de S. Jeoire, il en doit être par proportion comme de celles des villes, c'est-à-dire que l'estimation s'en doit faire à dire d'experts, de même que des jardins en dépendant, hors que les intéressés conviennent de leur valeur ; et si cette espèce de biens est sujette aux risques d'incendies, fort rares cependant dans cet endroit, elle est aussi exempte du fléau des tempêtes auquel sont plus souvent exposées les autres espèces de fonds.

« Pour regard des moulins et autres artifices, quoique ceux de S. Jeoire soient plus considérables que ceux de Montailleur, l'on consent cependant de se réduire à la taxe de 500 livres qui en a été faite dans l'affranchissement de cette communauté, qui a été approuvé par la Délégation générale.

« Passant à l'article des servis, l'on observe en premier lieu que l'on ne peut découvrir par le sommaire du sieur Bellemin et l'on n'a pu s'instruire par les éclaircissements qu'on lui a demandés sur quoi tombait la différence assez considérable qui se rencontre entre le nombre des quarts de froment mesure de Cluses portés par son sommaire et ceux qui sont portés par la récapitulation mise au bas de mes états. Mais en laissant encore pour le présent, toutefois sans aveu, cet article en arrière, l'on passe à celui de l'évaluation des servis sur le pied de ce sommaire.

« A cet égard, la règle la plus juste et qu'on a tout lieu de croire conforme aux instructions est de prendre pour base la commune de 10, 20 et même 30 ans de la valeur des denrées dans le marché le plus voisin. Or, il ne peut y en avoir de plus voisin que celui de l'endroit même où il y a de bons marchés chaque semaine, surtout pour la vente des blés, de sorte qu'il n'y a nulle déduction à faire pour frais de transport et de débit, et que c'est là la règle dont on ne saurait s'écarter.

« Par le certificat du châtelain du lieu, du 29 avril 1779, remis au sieur Bellemin, la commune du prix médiocre du froment depuis 30 ans revient à 10 livres 5 s. mesure de

S. Jeoire, communément réputée uniforme à celle de Cluses, et l'avoine à deux tiers moins, attendu que dans cette province l'on calcule ordinairement trois coupes d'avoine pour une coupe de froment. L'on réduira cependant, pour une plus grande facilité de l'opération, et à l'avantage des favetiers, la coupe de froment à 10 livres et celle de l'avoine à proportion, avec la déduction d'un quart comme dessus, ce qui réduit la coupe de froment à 7 l. 10 s. et celle de l'avoine à 2 l. 10 s.

« Quant aux autres espèces de servis, qui forment un petit objet, l'on se réserve d'en porter la valeur à la suite des servis en blé, suivant le prix le plus commun.

« Il reste encore un article assez considérable qui est celui des taillables, revenant à 54 hommes et 32 femmes portés par l'état qui en a été remis avec celui de mes fiefs le 30 juin 1778, lequel a été tiré des notes qui en avaient été données ensuite de l'édit de 1762, tant de ma part que de celle de M. le marquis de S. Maurice, possesseur pour lors de la baronnie de S. Jeoire. L'on a même supprimé dans l'état de 1778 quelques familles données par ce seigneur qui furent reconnues appartenir au seigneur de Cormand.

« Au reste, les notes de 1762 ni l'état de 1778 n'ayant rencontré aucune opposition, ce double silence, soit aveu tacite, doit les faire regarder comme authentiques sans qu'on ait partant été dans le cas de produire les reconnaissances ni les preuves de descendances, sur lesquelles sont fondées les notes de 1762, d'autant plus que l'on n'a pas été interpellé de le faire. Dans l'affranchissement de Montailleur, fait sous l'autorité de deux membres respectables de la Délégation générale, l'on a cru devoir se rapporter sans autre à l'état des taillables relatif aux notes de 1762 et d'évaluer chaque taillable à 30 livres sans aucune déduction.

« Il est vrai qu'on ne crut pas devoir comprendre dans cet affranchissement les taillables absents qui n'ont ni biens ni droits dans l'endroit, dont le droit fut réservé au vassal, de sorte que l'on consent qu'il en soit fait de même pour celui de S. Jeoire ; et quoique les femmes dans cette province fassent l'échute, comme les hommes, l'on veut cependant bien encore réduire le prix de leur affranchissement à la moitié de celui des hommes, quoiqu'on ne voit pas d'exemples d'affranchissements

faits à si bas prix, et que les instructions données pour l'exécution de l'édit de 1762 portent indistinctement la commune des taillables dans le cas d'affranchissements généraux à 50 l. par tête, sauf à augmenter ou diminuer suivant le plus ou moins de facultés de la commune des taillables. Et, à ce sujet, l'on croit pouvoir avancer que s'il y a des taillables pauvres à S. Jeoire, il y en a et pour la plus grande partie dans un état médiocre pour les paysans, et plusieurs aisés et même des riches, suivant leur état, tels que sont entre autres les trois fils de feu Pierre Dussaix, tous séparés, dont Joseph, procureur de la communauté, passe pour avoir plus de dix mille livres en biens et créances, outre son commerce, ce qui compense abondamment la pauvreté de quelques taillables dont la taxe devra être soulagée par celle des riches.

« Quant au dernier article concernant la date des rénovations et les frais d'exaction, l'on peut voir que les fiefs de la baronnie de S. Jeoire sont rénovés depuis la Péréquation, avec l'insertion des numéros en marge, ce qui en facilite l'entretien pour l'avenir, et l'exaction pour le présent, laquelle est d'autant plus aisée que la plupart des reconnaissants ou leurs héritiers sont encore vivants, ce qui les met dans la nécessité, à teneur des Royales Constitutions, de payer ou d'indiquer le tenancier, s'ils ne possèdent plus les biens reconnus. N'importe au reste que les numéros soient apposés en marge, plutôt que dans le corps des reconnaissances, l'insertion des numéros n'étant prescrite par aucun édit et n'étant point de l'essence de l'acte qui doit se régler par les confins, les numéros ne servant que d'indication pour découvrir plus aisément la pièce confinée et reconnue, comme on l'a observé dans les réponses aux oppositions des favetiers.

« Si à cela on ajoute qu'il s'agit de fiefs suivis et ramassés dans une seule communauté, l'on se convaincra que l'exaction en doit être fort aisée et que la déduction d'un quart de la directe, des servis et des obventions pour les frais d'exaction de tels fiefs ne saurait se concilier avec les règles exactes de l'équité ; et si les vassaux s'y prêtent, ce doit être un motif toujours plus raisonnable de ne pas porter si bas l'estimation des servis et du domaine direct, ni la fixation du prix capital de l'affranchissement qui ne saurait d'ailleurs équitablement

être porté au-delà du 3 1/2 pour cent, suivant le taux que l'édit de 1771 met aux tailles dont il propose l'aliénation pour l'emploi du prix des affranchissements, hors que la communauté reste chargée du paiement de la 14me due aux royales finances à titre d'indemnité des droits de laods, soit de *tot quot*, ce qui serait à mon égard d'autant plus en règle qu'il serait dur pour un acquéreur qui vient de payer les laods de l'acquisition des fiefs dont il s'agit, qu'il fût dans l'espace de moins trois ans obligé de les payer de nouveau pour une vente forcée des mêmes fiefs. (*En marge, de la main du baron Foncet :* Pour les fiefs les plus éparpillés et de la plus difficile exaction, on ne déduit que le quart ; est-il juste de faire la même déduction pour des fiefs réunis dans la même paroisse et duement rénovés ? La Délégation générale, dans l'affranchissement du fief du Roi rière Thonex n'a déduit que la sixième. Elle ne peut s'écarter de la même règle à l'égard des vassaux.)

« Serait-il juste d'ailleurs que les vassaux de S. Jeoire qui ont déjà supporté les frais considérables des états de leurs fiefs et des réponses aux volumineuses objections dont on les a chargés, que l'on prétend même, contre toute sorte de droit, faire concourir comme plus fort cotisés à la majeure partie des dépenses occasionnées par la communauté, fussent réduits à un quatre pour cent de revenus déjà estimés au-dessous de leur valeur et qui serait encore diminué par une quatorzième et par les frais ultérieurs à faire pour les patentes à obtenir pour la liberté de l'exaction, outre bien d'autres, jusques au paiement effectif du prix de l'affranchissement, pendant qu'il est assez connu qu'il est très peu de biens à vendre, qu'on est heureux quand l'on trouve des acquisitions à faire au 3 pour cent, charges déduites, sans parler des laods et frais d'acquisition, de l'embarras des sûretés, de l'entretien des bâtiments, avances et non-valeurs des grangers et de tant de cas d'ovaille (*sic*) ; considérations qui équivalent, si elles ne surpassent, celles des frais d'exaction et de l'entretien des fiefs qui sont au reste à l'abri des charges et casualités des biens-fonds ; quant à celles des créances, elles sont assez connues, surtout depuis que les Nouvelles Constitutions les ont exposées à de fréquentes discussions par l'altération qu'elles ont portée au privilège de la clause de Constitut.

« L'on est convaincu que la Délégation générale, de même que la provinciale, pour concilier suivant l'intention de S. M. les vues de l'utilité publique avec les règles de l'exacte équité, si fort recommandée par le souverain, daigneront prendre favorablement en considération ces observations. L'on croit donc devoir régler sur les mêmes principes l'estimation des fiefs dont il s'agit et la proposition du prix de leur affranchissement que l'on soumet toutefois entièrement à leur arbitrage, quoiqu'elle soit à tous égards favorable aux favetiers.

« Le sommaire du sieur commissaire Bellemin des fiefs du seigneur baron Foncet rière S. Jeoire porte, savoir :

En état spécifique et en fief taillable :									
en terres cultivées,	415	9	11	1					
en prés	71	0	8	3					
en prés, vergers ou jardins	17	5	2	2					
journaux	504	3	9	6	=	504	3	9	6
En état mixte et taillable :									
en terres,	9	0	6	0					
en prés,	0	7	1	6					
en vergers ou jardins,	0	2	7	6					
journaux	9	10	3	0					
dont les 2/3 reviennent à						6	6	10	0
En état générique taillable :									
en terres,	108	6	3	6					
en prés,	203	5	11	3					
en vergers ou jardins.	7	0	3	0					
journaux	319	0	5	9					
dont la moitié revient à						159	6	2	10
TOTAL des terres, prés, vergers et jardins réduits en état spécifique et taillable, journaux						670	4	10	4
Dont l'estime sur le pied de livres 200 le journal, sauf la déduction qui sera faite ci-après d'un quart revient à la somme de livres						1.340	70	0	0

En joignant aussi, suivant les observations préliminaires, les catégories de bois,

pâturages, broussailles et teppes sous une seule, le sommaire dudit sieur Bellemin porte comme ci-après, savoir :

En fief taillable et spécifique :									
pour les deux catégories, journaux						191	7	3	1
En mixte taillable : journaux	2	4	6	0					
qui, sous la diminution du tiers, font						1	7	0	0
En générique taillable : journ.	33	5	4	6					
qui, réduits à moitié, font						16	8	8	3
TOTAL des bois, pâturages, broussailles et teppes en fief taillable, journaux						209	10	11	4

Lesquels journaux 209 10 11 4 sur le pied de livres 40 l'un produisent la somme de livres 8.393

Suit la contenance en fief simple.

« Le même sommaire dudit sieur Bellemin porte de plus en fief simple comme ci-après, savoir :

En état spécifique :									
en terres cultivées,	120	7	0	2					
en prés,	22	4	4	10					
en vergers et jardins,	18	4	6	5					
journaux	161	3	11	4	=	161	3	11	4
En état générique :									
en terres cultivées,	28	11	8	0					
en prés,	29	6	2	6					
en vergers ou jardins,	0	0	6	0					
journaux	58	6	4	6					
dont la moitié fait						29	3	2	3
TOTAL des terres, prés, vergers et jardins en fief simple. journaux						190	7	1	7

Dont l'estime, sur le pied de 200 l. par journal, forme la somme totale de livres 3.810 0

Les deux catégories de bois, pâturages, broussailles et teppes :

En fief simple et état spécifique font :

journaux 49 1 11 9

En état générique, journaux 18 1 9 0
qui, réduits à moitié, font 9 0 10 6
TOTAL des bois, pâturages, broussailles et teppes en fief simple, journaux 58 2 10 3

Dont l'estime, à raison de livres 40 le journal comme dessus, produit la somme totale de livres 2.320 0 0 0

De ce que dessus il résulte que la valeur des fonds taillables, tant en terres cultivées que prés, vergers, jardins, bois, pâturages, broussailles et teppes revient à la somme totale de livres 142.463 0 0 0

et le total des mêmes objets en fief simple à 40.420 0 0 0

En portant quant aux fonds taillables la 24me de la susdite première somme pour l'extinction de la directe et autant pour celle de la condition, ce qui fait un demi laod soit 1/12 de leur valeur, le prix de l'affranchissement reviendrait pour ce regard à la somme de livres 11.871 18 4

Et en ne portant que la 1/24 pour l'extinction de la directe du fief simple, le prix de l'affranchissement en reviendrait à celle de 1.684 3 4

Total 13.556 1 8

Duquel total déduisant la somme de 3.389 0 5

Pour le quart d'icelui, pour frais d'exaction, il resterait par conséquent livres 10.167 1 3

(*En marge, de la main du baron Foncet :* C'est ainsi qu'on l'a pratiqué pour l'affranchissement de Montailleur et du fief du Roi rière Thonex. Post-scriptum : le nouvel édit... évalue la seule taillabilité à une douzième de la valeur des fonds. J'offre de prouver que j'ai retiré année commune et presque sans frais en laods et échutes plus de 400 livres, quoique l'approche de l'affranchissement ait beaucoup diminué l'obvention des laods ; il vient même de m'arriver une nouvelle échute de plus de 2.000 livres.)

EVALUATION DES SERVIS.

Suivant l'opération du sieur Bellemin, le sommaire *en état spécifique* des servis en froment, mesure de Cluses (sans parler

des redevances du four et de ce qui se paie au recteur de la chapelle de Torchon) revient à quarts		73 11 8 11
Froment mesure de Cluses *en mixte.* quarts	4 1 9 9	
qui, réduits aux 2/3, font		2 9 2 6
en générique,	3 2 9 0	
dont la moitié fait		1 7 4 6
Total du froment, mesure de Cluses. quarts		78 4 3 11
Froment mesure de Faucigny, *en spécifique*	82 4 5 6	
En mixte 3 2 4 0 dont les 2/3 font	2 1 6 8	
En générique 15 11 5 9 dont la 1/2 fait	7 11 8 10	
Total du froment mesure de Faucigny, quarts	92 5 9 0	
qui, sous la diminution de 1/9 pour la différence de mesure se réduit à mesure de Cluses à		82 2 5 6
TOTAL des servis en froment, mesure de Cluses quarts		160 6 9 5

« Les servis en avoine montent suivant le même sommaire comme ci-après :

Avoine mesure de Cluses, *en spécifique,* quarts		38 0 11 8
en générique 3 5 9 2 dont la 1/2 fait		1 8 10 7
Total de l'avoine, mesure de Cluses		39 9 10 3
Avoine, mesure de Faucigny, *en spécifique,* quarts	34 9 8 0	
en mixte, 6 0 3 0 dont les 2/3 font	4 0 2 0	
en générique, 2 9 6 8 dont la 1/2 fait	1 4 9 4	
Total de l'avoine, mesure de Faucigny. quarts	40 2 7 4	

Lesquels quarts 40 2 7 4. réduits par le

rabais de 1/9 à la mesure de Cluses, font de cette dernière		35	9	2	0
	quarts	75	7	0	3

« Et les dits quarts 75 7 0 3, étant réduits en froment sur le pied de trois pour un, suivant le certificat du châtelain, font de

froment, mesure de Cluses		25	2	4	1
A quoi ajoutant le sommaire ci-dessus en froment de		160	6	9	5
Il en résulte le total des servis en blés réduits en froment, mesure de Cluses, de quarts		185	9	1	6

« Qui, à raison de 1 l. 17 s. 6 d. le quart soit de 7 l. 10 s. la coupe dite mesure, déduction déjà faite du quart pour frais d'exaction etc., à forme des observations préliminaires, et du

certificat dudit châtelain, produit la somme de	livres	348	5	6
Plus, le dit sommaire porte 523 s. 8 d. genevois qui s'évaluent communément à 1 s. 4 d. l'un et qu'on ne porte cependant qu'à sol pour sol, par rapport aux frais d'exaction, ce qui fait		26	3	8
Plus, de chapons numéros 20 7 0 0 qu'on ne porte qu'à 12 sols l'un par rapport aux frais d'exaction, ce qui fait		12	7	
	Livres	386	16	2

« Desquelles 386 l. 16 s. 2 d. le capital revient sur le pied du 4 o/o, en tant cependant que la communauté restera chargée de la quatorzième due aux royales finances, suivant les susdites

observations à la somme de	livres	9.670	0	0
Et, joignant à cet article celui de l'affranchissement des fonds comme dessus de		10.167	0	0
Il en résulte un total de	livres	19.837	1	3

« Et, en laissant en arrière les 15 granges et 14 epueds d'autres granges portées par ledit sommaire, et ne comptant les epueds de maisons que pour des demi maisons, quoique dans le bourg de S. Jeoire un epued fasse souvent une maison, il se trouverait tant en epueds comptés pour demi maisons qu'en maisons entières 45 maisons, à forme dudit sommaire, presque toutes en fief taillable, et situées dans le bourg de

S. Jeoire, et la plupart avec des boutiques, suivant le certificat dudit châtelain, et en portant la commune de toutes ces maisons à 200 l. l'une (quoique, si on en venait à un rapport d'experts, il y en a qui seraient estimées à 3 à 4.000 livres et même au delà), il en résulterait un produit de la somme de

livres	9.000			
Plus, pour 3 moulins à 500 l. l'un	1.500			
Plus, pour 2 scies à 200 l. l'une	400			
Plus, pour 2 battoirs à 100 l. l'un	200			
Et pour droit d'aigage de 2 autres moulins à 250 l. pour chacun	500			
Total	11.600			
Dont la 24me pour la directe et autant pour la condition revient à livres	966 13 4			
Et en déduisant le quart pour frais d'exaction etc., il resterait pour le prix de l'affranchissement desdites maisons, bâtiments et artifices à payer, livres		725	0	0
Et en y joignant, pour l'évaluation des servis et l'extinction du fief la somme de l'autre part de		19.837	1	3
Il en résulterait la totale de livres		20.562	1	3

« Outre le prix des taillables dont le sommaire n'est pas encore porté dans l'état du sieur Bellemin et dont le montant sera additionné au total ci-dessus dès qu'il sera liquidé.

(*Ce qui suit de la main du baron Foncet*) : P. S. L'état de mes taillables, qui était de 54 hommes et 32 femmes, ayant été réduit par le sieur Bellemin, ensuite des exceptions de la communauté, à 37 hommes et 22 femmes taillables, outre plusieurs absents et domiciliés hors de la communauté, qui refusent de se charger de leur affranchissement, l'on ne porte que le prix de ceux qui sont admis par ledit Me Bellemin, et en évaluant celui de 37 hommes à livres 30 chacun et celui des femmes à la

moitié, il en résulte le total de livres 1.440. lequel additionné aux livres 20.562 calculé ci-dessus pour l'extinction des servis et du domaine direct franc et conditionné, forme la somme grosse de livres 22.002, au-dessous de laquelle l'on ne pourrait équitablement porter le prix des fiefs dont il s'agit, eu égard aux bas prix auxquels on a réduit les servis et le domaine direct et aux déductions par le moyen desquelles on les a diminués, dans la supposition toutefois que la communauté reste chargée de la quatorzième due aux Royales finances.

« De sorte qu'en n'ajoutant que la susdite somme de livres 1.440 pour les seuls taillables admis par le sieur Bellemin aux 20.562 l. 1 s. 3 d. calculés ci-dessus pour l'évaluation des servis et du domaine direct, il en résulte le total de 22.002

« Bonneville, le 16 mai 1781.

« *Signé :* Foncet. »

P. S. Je requiers qu'il soit déduit de l'estimation de mes fiefs la valeur des servis et du domaine direct et taillable des biens et bâtiments qui font échute en ma faveur par le décès sans enfants de Joseph Duret, arrivé le 28 novembre 1782, à laquelle je n'entends préjudicier.

Signé : Foncet.

174. — 1782, 19 janvier : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat Mouchet l'engageant à persévérer dans ses tentatives d'affranchissement à l'amiable du fief du baron Foncet à S. Jeoire, ce seigneur manifestant actuellement des dispositions favorables. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 85 v.)

175. — 1782, 28 avril : Lettre adressée à l'avocat-fiscal de Savoie par le secrétaire d'état du ministre de l'Intérieur Corte lui mandant de soumettre à la Délégation générale une supplique du baron Foncet se plaignant des obstacles apportés par la communauté de S. Jeoire à l'affranchissement de son fief. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 69.)

176. — [1782, 17 juillet] : Requête des procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire sollicitant l'arbitrage de la Délégation générale pour l'affranchissement de cette communauté qui a déjà dépensé à ce sujet plus de 4.000 livres de frais. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 74.)

177. — 1782, 17 juillet : Décret de la Délégation générale enjoignant la communication à l'Intendant général du dossier de l'affranchissement de S. Jeoire, dossier déposé par les procureurs élus par la communauté pour mettre fin aux reproches à eux adressés par les habitants. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièces 69 bis et 74 *bis*.)

178. — 1782, 9 septembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat fiscal général lui mandant que, à la suite du refus du baron Foncet d'accepter les propositions amiables de la communauté de S. Jeoire, la Délégation générale vient d'être saisie de l'arbitrage de l'affranchissement du fief de ce seigneur, lequel ne sera prononcé qu'après production par le baron Foncet de l'évaluation de sa seigneurie. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 114.)

179. — 1782, 19 octobre : Ordonnance de la Délégation des affranchissements du Faucigny enjoignant, dans un délai de 40 jours, la production des états de leurs fiefs à S. Jeoire aux seigneurs suivants : baron Foncet, F.-M. de la Fléchère de Beauregard, curé de S. Jeoire, F.-M. de la Fléchère d'Alex, de la Faverge de Cormand, Madame Bastian, marquis de Cluses. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 24 fol. 114 v.)

180. — 1782, 16 novembre : Evaluation du fief de S. Jeoire présentée par le curé. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 75.)

181. — 1782, 21 décembre : Ordonnance de la Délégation des affranchissements du Faucigny enjoignant à la communauté de S. Jeoire de fournir dans un délai de 15 jours ses observations sur les états féodaux produits par le baron Foncet, le marquis de Cluses et le curé de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 76.)

182. — 1782, 30 décembre : Etat spécifique et état générique du fief de Folliet à S. Jeoire produit par le marquis de Cluses et s'élevant à 1.118 l. 18 s. 10 d. (Annecy, Archives départementales. C affr. 21 pièce 73.)

183. — 1783, 11 janvier : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat Mouchet lui annonçant l'envoi de documents relatifs

à l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 120.)

184. — 1783, février : Mémoire de l'avocat Mouchet pour la communauté de S. Jeoire au sujet de son affranchissement. Ce travail est divisé en trois parties. Dans la première, l'auteur expose les différentes phases des négociations entreprises par la communauté depuis 1769 jusqu'à la nomination en 1779 d'un tiers arbitre, le commissaire Bellemin, chargé par l'Intendant du Faucigny d'examiner les griefs opposés par les habitants aux états féodaux produits par les seigneurs : dans une seconde partie, l'évaluation des fiefs de S. Jeoire faite par le commissaire Bellemin est combattue comme exagérée et trop favorable aux possesseurs de fiefs ainsi que les mémoires présentés par trois des seigneurs, ceux du baron Foncet, du marquis de Cluses et du curé de S. Jeoire ; le mémoire rédigé le 16 mai 1781 par le baron Foncet (lequel trouvait les conclusions du commissaire Bellemin loin de lui être favorables, puisqu'à la place des 14.245 livres portées sur l'évaluation de ce commissaire, ce seigneur en demandait 22.002 livres) est particulièrement examiné. Dans une 3e partie, l'avocat Mouchet propose une nouvelle estimation des fiefs s'élevant pour l'ensemble du territoire de S. Jeoire à 15.838 l. 13 s. 2 d. au lieu des 27.379 l. proposées par le commissaire Bellemin. (Archives de la Haute-Savoie, C affr. 21 pièce 82.)

(Fol. 6.) « ... Me Bellemin s'est proposé deux objets, la fixation de l'étendue de chaque fief et de la quotité des servis, et l'évaluation desdits fiefs. Quant au premier, un léger coup d'œil sur les volumineuses opérations de ce commissaire persuade qu'il a voulu s'intéresser dans la matière à lui confiée et qu'il s'est donné beaucoup de peine pour découvrir le véritable emplacement de chaque fief et le faire connaître à chaque possesseur des fonds inscrits au cadastre de S. Jeoire, de même que pour fixer les servis affectés sur chaque pièce sujette à quelqu'un desdits fiefs. L'on voit en effet qu'il a parcouru par ordre tous les numéros de ce cadastre et qu'après examen fait des états et pièces produites par les seigneurs, de même que des oppositions et réponses, il a voulu indiquer la contenance pour laquelle chacun desdits numéros se trouve, ou seul ou par

accolement avec d'autres, sujet à quelqu'un desdits fiefs, et le servis affecté sur chaque pièce...

(Fol. 13 v.) « ... Le premier principe que Me Bellemin adopte pour son projet consiste à diviser chaque fief en trois catégories. spécifique, mixte et générique. Il a placé dans la première tout ce qui est porté par les dernières reconnaissances, dans la seconde ce qui est en projets de reconnaissances avec application des numéros à la marge, et dans la troisième ce qui se trouve omis dans la dernière rénovation.

« Ce principe ne saurait avoir lieu quand les reconnaissances sur lesquelles l'on a à opérer ne contiennent pas l'expression des numéros des pièces reconnues ou que les numéros ne se trouvent pas insérés à la marge de chaque article du consentement du possesseur ; ce n'est en effet que l'une ou l'autre de ces circonstances qui donne lieu à l'état spécifique d'un fief, quand elle se trouve accompagnée de l'indication des tenanciers. Dans tous autres cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'état générique sauf à avoir égard à une rénovation de laquelle les reconnaissances seraient projetées et appuyées sur des ouvrages de l'art capables d'en établir la solidité.

« Me Bellemin n'aurait par conséquent dû considérer que comme génériques les états des fiefs de M. le baron et de la plupart des autres seigneurs, puisque suivant ses propres observations, les dernières rénovations de ces fiefs ne contiennent pas l'expression des numéros de chaque pièce reconnue et que ceux qui ont été insérés en marge ne l'ont été qu'au hasard, ce qui ne laisse aucun doute qu'ils ne l'ont pas été du consentement des possesseurs.

« Ce commissaire a peut-être cru pouvoir regarder comme spécifique tout ce qu'il a trouvé reconnu et pu rapporter à quelques numéros du cadastre de S. Jeoire, mais ce n'est pas de son ouvrage que cette qualité doit résulter, c'est de la rénovation même de chaque fief, telle qu'elle existe, autrement, tout devrait être regardé spécifique, parce que tout pourrait être rendu tel par une nouvelle rénovation, ce qui n'est sûrement pas l'esprit du souverain qui veut que l'on examine chaque fief relativement à l'état actuel des terriers sur lesquels il est appuyé.

« A partir de ces solides observations, il ne serait pas seule-

ment question de distraire un quart ou un tiers de la majeure partie de la valeur desdits fiefs, comme Me Bellemin s'est contenté de faire, il faudrait distraire de toute cette valeur une moitié et peut-être plus pour les frais d'une nouvelle rénovation et pour ceux de l'exaction des devoirs seigneuriaux.

« Me Bellemin passe ensuite à l'évaluation des servis et des fonds pour fixer le capital des premiers et le prix de l'extinction de la directe et de la taillabilité des autres, Quant aux servis, il pose d'abord pour principe que la coupe de Genève est égale au veissel de grenette de Chambéry. Il dit en second lieu que suivant la valeur du froment à ladite grenette pendant les 30 ans derniers, la commune porte le veissel à 9 l. 18 s. 9 d., d'où il infère que la coupe mesure de Cluses, qu'il dit moindre que celle de Genève d'une neuvième, doit être portée à 8 l. 16 s. 9 d., et celle de Faucigny, qu'il dit aussi moindre que celle de Cluses d'une autre neuvième, à 7 l. 17 s. 1 d., et enfin il porte les pois et les fèves au même prix que le froment, l'orge aux deux tiers, l'avoine au quart, les chapons à 12 s. et les sols genevois à 12 deniers. Tel est le système adopté par Me Bellemin pour l'évaluation des servis.

« Ce système ne paraît pas soutenable : 1° parce que, à supposer les proportions que Me Bellemin met entre lesdites mesures, ce ne serait pas la valeur du froment à Chambéry qui pourrait servir de règle pour évaluer le froment de S. Jeoire, payable à S. Jeoire pour des servis, non seulement parce que le froment des environs de Chambéry que l'on porte à grenette de cette ville a une valeur intrinsèque supérieure à celle du froment qui croît à S. Jeoire, et que la consommation de cette capitale est beaucoup plus forte que celle de S. Jeoire, mais encore parce que, dans le cas même qu'il pourrait être question de la valeur du froment de S. Jeoire au marché de ce lieu, ce ne serait pas même la valeur portée dans les registres du châtelain qui serait à suivre ; et en effet, ces registres ne portant qu'une seule valeur, il est à présumer qu'elle est celle du très beau froment qui est celui que l'on porte au marché pour faire plus d'argent, et qui n'est pas celui que l'on réserve pour le paiement des servis, malgré la stipulation de beau froment qui pourrait être insérée dans les terriers, le beau supposant le plus beau et même le très beau, de sorte qu'à ne mettre qu'une diffé-

rence de 20 sous par coupe entre chacune de ces qualités, ce qui serait bien modéré, celle qui serait pour les servis ne vaudrait que 6 l. 17 s. 6 d., quand la très belle se vendrait au marché 8 l. 13 s. 6 d., ce qui serait le produit de la commune de 30 ans suivant les registres du châtelain de S. Jeoire, suivant le sentiment de Me Vuy au sujet du fief d'Onnion...

(Fol. 16 vo) « Passant à l'évaluation des fonds, Me Bellemin adopte le système de la taille et même de la taille répartie qu'il porte à 2.945 l. 10 s. 3 d., tandis qu'un mémoire du bureau de l'Intendance ne la porte qu'à 2.908 l. 15 s. 4 d. et la royale à 2.684 l. 0 s 10 d. Il multiplie 4 fois cette taille par lui supposée et, trouvant le montant de 11.782 l. 1 s., il en porte le capital à raison de 100 pour 4 à 294.553 livres, et fait ensuite une répartition de cette taille et de ce capital suivant le tableau ci-après :

Espèces des fonds	Journaux	Taille par commune			Taille annuelle			Taille multipliée		Capitaux	
Terre	1.600	1	0	0	1.600	0	0	6 400	0	160.000	0
Prés	325	0	15	0	243	15	0	975	0	24.376	5
Prés-vergers	75	1	1	9	80	10	3	322	1	8.051	5
Bois	1.700	0	5	0	425	0	0	1.700	0	42.500	0
Pâturages	850	0	6	0	255	0	0	1.020	0	25.500	0
Broussailles et teppes	1.950	0	3	6	341	5	0	1.365	0	34.125	0
Total	6.500	0	0	0	2.945	10	3	11.782	1	294.553	0

« Sur ce principe, Me Bellemin dit que le journal de terre revient à livres 100 0

Celui de pré	75	0
— de pré verger et jardin	83	15
— de bois	25	0
— de pâturage	30	0
— de teppe et broussaille	17	10

« Me Bellemin ajoute à cette estime des trois premiers articles un tiers, eu égard à la plus ample valeur qu'ils peuvent avoir acquis dès le cadastre, et d'après cette augmentation, il pose pour base de son opération le tableau ci-après :

Le journal de terre vaut	livres	133	6	8
— de pré		100	0	0
— de verger et jardin		111	13	4
— de bois		25	0	0

Le journal de pâturage	30	0	0
— de teppe et broussaille	17	10	0

« Me Bellemin porte toutes les poses de fief à 300 toises, suivant une commune qu'il dit avoir faite en vérifiant les contenances féodales sur les terriers. Il réduit ensuite les poses en journaux de cadastre à raison de 400 toises.

« Me Bellemin porte en diminution sur l'évaluation des fonds le montant des servis existants et affranchis. Il tire ensuite du restant de cette évaluation une 24me pour l'extinction du simple fief et une autre 24me pour l'extinction de la taillabilité, quand il en est question, et du produit de ces 24mes il distrait tout comme du montant des servis le quart, le tiers, la moitié ou les deux tiers, suivant qu'il s'agit des différentes catégories par lui établies simple, mixte et générique.

« Tels sont les principes adoptés par Me Bellemin pour l'évaluation de la directe et de la taillabilité. (*Suit une critique du système adopté par Me Bellemin lequel avait conclu pour l'évaluation des divers fiefs de S. Jeoire, aux totaux suivants*) :

(Fol. 20 v.) « ... Pour les fiefs de M. le baron Foncet, y compris 960 l. pour l'extinction de la taillabilité personnelle de 37 hommes à raison de 20 l. l'un et de 22 femmes à raison de 10 l. chacune, comme encore 680 l. auquelles il porte le prix de 16 quarts et demi de froment pour les redevances dues par les particuliers auxquels il a été permis d'avoir des fours.

Livres	14.245	13	2
2° Pour celui de M. de la Fléchère de Beauregard, y compris 10 hommes et 3 femmes taillables	6.348	6	5
3° Pour celui de M. de Cormand, y compris 180 l. pour les taillables dont il ne spécifie pas le nombre	3.878	12	0
4° Pour celui de M. de la Fléchère d'Alex	1.288	6	7
5° Pour celui de M. le marquis de Cluses, y compris 140 l. pour les taillables	1.083	7	4
6° Pour celui de Madame Ducrest	318	1	1
7° Pour celui du Rd seigneur curé de S. Jeoire.	216	18	8
Total	27.379	5	3

« Ce tableau est sans doute effrayant, et surtout quand on considère que des 6.500 journaux qui emportent toute l'étendue de la paroisse de S. Jeoire, il n'y en a que 2.000 en terres, prés, vergers et jardins, et que les 4.500 restants ne sont que des mauvais bois, mauvaises teppes et des broussailles, plus encore quand l'on considère que tous lesdits fiefs ensemble n'emportent qu'environ 1.287 journaux desdites terres, prés, vergers et jardins et 542 en bois, teppes et broussailles.

« Malgré cela, M. le baron Foncet, M. le marquis de Cluses et le révérend sieur curé de S. Jeoire ne sont pas encore contents. M. le baron prétend que ses fiefs doivent valoir 22.002 l. et que la communauté reste chargée de la 14me due aux finances ; M. le marquis de Cluses porte le sien à 1.118 l. 18 s. 10 d. et le révérend sieur curé de S. Jeoire veut aussi que le sien vaille 736 l. 2 s. 2 d. 8 douzains. (*Dans la 3me partie de son mémoire, l'avocat Mouchet discute la valeur de chacun des fiefs qu'il convient d'affranchir et fixe cette évaluation. Sa discussion est précédée de ces considérations générales*) :

(Fol. 24.) « ... L'on doit d'abord être persuadé que le souverain, en ordonnant l'extinction des fiefs, ne s'est pas proposé ni d'enrichir les seigneurs ni d'aggraver le joug des taillables et des favetiers. Son unique but a été de décharger le peuple d'une source intarissable d'iniquités et de procès au moyen d'une juste indemnité. D'où découlent deux principes à suivre pour la fixation de celle-ci : le contrat par lequel le fief a été acquis, celui par lequel il a été acensé. Ces principes ont été annoncés comme les bases principales de la fixation de cette indemnité par le soin que MM. les Intendants et la Délégation même de la province ont eu de sommer par leurs lettres d'assignation, par leurs ordonnances et décrets les possesseurs des fiefs dont s'agit de produire tous contrats de cette espèce qu'ils se trouvent avoir, de même que les cottets de leurs exactions, et l'on ne doute pas que cette sommation est une émanation de la sagesse du souverain.

« Et en effet, quand il s'agit de l'affranchissement d'un fief, de l'acquisition duquel l'on a le contrat, et qu'il n'y a aucune circonstance qui puisse faire présumer que la valeur de ce fief a augmenté ou diminué, il paraît naturel, juste et de toute équité que le prix de ce contrat serve de règle pour établir celui

de l'affranchissement. Les cris des seigneurs que les bons marchés qu'ils peuvent avoir faits ne doivent pas être au profit des communautés sont des cris auxquels on ne doit aucune attention. Le souverain, on le répète, ne veut pas les enrichir, il ne veut que les indemniser, et quelle indemnité plus juste pouvaient-ils attendre que celle du prix qu'ils ont payé ! Ils ne sauraient de même se plaindre quand on leur adjuge le capital de la cense portée par l'acensement du fief lorsque, dès la date de cet acensement, il n'est survenu aucune circonstance qui ait pu changer l'état du fief. Et s'il ne conste ni de l'acquisition ni de l'acensement, les seigneurs ont encore moins lieu de se plaindre si on leur adjuge le capital du montant de leurs exactions, à forme de leur cottet même, *distradis distrahendis*, n'étant pas possible, suivant la simple raison, que l'indemnité soit portée plus loin que l'utilité de laquelle le fief peut être.

« L'on dira peut-être que le principe du prix de l'acquisition n'est pas admissible quand celle-ci comprend non seulement le fief mais encore la juridiction des ruraux et autres objets indifférents pour l'affranchissement ; mais cela ne saurait opter à l'application de ce principe, rien n'étant plus aisé que de distraire du prix de l'acquisition celui des objets qui n'ont rien de commun avec ceux que l'on doit affranchir.

« C'est ici le cas de M. le baron. Il acquit par le contrat du 15 juillet 1769, Léger notaire, la terre de S. Jeoire en l'état qu'elle se trouvait alors et tous droits, biens, fiefs, juridictions et autres effets qui peuvent en dépendre, soit que lesdits biens soient situés en la paroisse de S. Jeoire ou ailleurs, ensemble tous droits de patronage, et autres honorifiques et utiles qui peuvent en dépendre pour le prix de 32.000 livres dont une partie fut payable de la manière convenue aux créanciers du seigneur vendeur et le surplus avec intérêt au 4 o/o.

« M. le baron se serait sans doute félicité d'avoir pour rien la juridiction et les honorifiques y attachés dans le lieu de sa naissance et de trouver dans le surplus de son acquisition le produit net du prix de celle-ci au 5 o/o, tandis qu'il ne promit lui-même qu'à 4 l'intérêt de la moitié de ce prix. Or il est constant que les biens et droits utiles compris en cette acquisition rendaient, à la date de celle ci, distraction faite de 6 l. 9 s. 7 d. de taille, 1.375 l. 9 s. 5 d., sans parler de la portion du fief

qui s'étendait rière le village d'Ossa, paroisse de Marignier, et des fiefs se mouvant sur le territoire de S. Jeoire, ainsi qu'il conste par les informations prises par M. Bené, suivant son certificat ci-joint, qu'il attesterait au besoin par serment, d'où il suit que, dans le système le plus favorable que M. le baron puisse s'être proposé en cette acquisition, le revenu desdits fiefs rière Ossa et S. Jeoire n'avait été compté que pour 225 l., lesquelles avec les 1.375 l. montant du revenu des autres effets auraient produit le total des 1.600 l. auxquelles serait arrivé l'intérêt du prix de la dite acquisition au 5 o/o... (*L'avocat Mouchet propose les chiffres suivants en conclusion de son mémoire* :)

(Fol. 41 :) « Récapitulation de la valeur de chacun des fiefs :

M. le baron Foncet	6.500 l.	0 s.	0 d.
M. le marquis de Cluses	760	16	7
Le révérend sieur curé de S. Jeoire	177	18	4
M. de Cormand	2.404	12	6
M. de la Fléchère d'Alex	869	17	11
M. de la Fléchère de Beauregard	4.949	15	8
Madame Ducrest	175	12	2
	15.838 l.	13 s.	2 d.

« Le résultat de ces opérations pourrait paraître trop modéré s'il n'était considéré qu'en lui-même. Mais si l'on y joint le montant des frais faits par la communauté et qui arrivent déjà à plus de 5.000 l., si l'on considère encore ceux qui restent à faire, l'on trouvera qu'à ne payer chaque fief qu'au prix porté par la récapitulation ci-dessus, cette communauté se trouvera avoir dépensé plus de 22 à 23.000 livres pour son affranchissement... Si l'on fait attention qu'aucun des seigneurs dont il s'agit n'a voulu produire ses cottets d'exaction, l'on se convaincra encore que le seul motif qui tient les cottets à l'écart est celui d'attribuer à chaque fief une valeur beaucoup plus ample que celle de son réel produit, lequel est cependant la base qui doit servir de règle.

« *Signé* : MOUCHET, conseil. »

185. — 1783, 3 février : Lettre de l'Intendant du Faucigny sur les difficultés de l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy. Archives départementales. C affr. 14 fol. 178.)

186. — 1783, 8 février : Ordonnance de la Délégation des affranchissements du Faucigny enjoignant à la communauté de S. Jeoire, dans un délai de huit jours, de produire ses observations sur les états produits par les possesseurs de fiefs, à peine de s'exposer à ce qu'il soit procédé d'office à l'estimation desdits fiefs. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 78.)

187. — 1783, 17 février : Lettre de l'avocat Mouchet annonçant l'envoi d'un mémoire destiné à défendre les droits de la communauté de S. Jeoire pour son affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 80.)

188. — [1783] : Mémoire sur l'évaluation des fiefs s'étendant sur le territoire de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 55, fol. 6 : cf. la pièce 57, fol. 3 et 4 de cette liasse.)

189. — [1783] : Mémoire sur l'affranchissement projeté du fief du baron Foncet à S. Jeoire. L'insuccès de l'arrangement à l'amiable tenté précédemment [en 1775] par devant l'Intendant général était dû à ce que le baron Foncet avait exigé 16.000 l. pour affranchir des droits qui « ne lui avaient pas coûté deux liards, ainsi qu'est démontré par l'état des revenus que rend audit seigneur le surplus de son acquisition. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 55 ; cf. *ibidem*, pièce 57, fol. 1.)

190. — [1783] : Relation de la Délégation des affranchissements du Faucigny à la Délégation générale au sujet de l'affranchissement de S. Jeoire contenant l'historique de la procédure suivie. « Aucune autre communauté que celle de S. Jeoire n'a tant eu de difficultés et de dépenses à supporter pour parvenir au but de la liberté que ses habitants réclament depuis 1769 et après laquelle ils ne cessent de soupirer. S'ils ont payé chèrement les préliminaires pour y réussir, ils espèrent aussi que la Délégation générale voudra bien y avoir égard dans son arbitrage. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 49.)

191. — [1783] : Seconde relation incomplète de la Délégation des affranchissements du Faucigny à la Délégation générale sur les opérations poursuivies dans la communauté de S. Jeoire portant une critique des évaluations faites par le commissaire

Bellemin, considérées comme trop favorables aux seigneurs. (Annecy, Archives départementales, C affr, 21 pièce 52.)

192. — [1783] : Troisième relation de la Délégation du Faucigny à la Délégation générale au sujet de l'affranchissement de S. Jeoire, rédigée à la suite de la requête du Conseil de S. Jeoire datée du 17 juillet 1782, proposant d'adopter les évaluations présentées par le commissaire Bellemin, se décomposant ainsi : fief du baron Foncet 13.285 l., taillables dudit seigneur 960 l.; fief de la Fléchère de Beauregard 6.118 l., taillables dudit 230 l. : fief de la Faverge de Cormand 3.697 l., taillables dudit 180 l. ; fief de la Fléchère d'Alex 1.288 l., sans taillables ; fief du marquis de Cluses 943 l., taillables dudit 140 l. : fief de Madame Bastian 315 l., sans taillables : fief de la cure de S. Jeoire 210 l. Total 27.372 l. (et non 26.944 l.) chiffre porté à 27.379 l. dans le mémoire de l'avocat Mouchet précédemment cité. (Annecy, Archives départementales. C affr. 21 pièce 77.)

193. — 1784, 1er février : Délibération du Conseil de S. Jeoire priant l'Intendant du Faucigny de les autoriser à vendre les communaux y spécifiés pour rendre moins onéreux l'affranchissement de leur communauté. (S. Jeoire, Archives communales, D 4 fol. 45 v.)

194. — 1784, 28 avril : Requête adressée à la Délégation générale par les procureurs de l'affranchissement de S. Jeoire. « Le joug de la communauté devient toujours plus pesant, et il sera sans doute éternel s'il ne vous plaît pas, Nos seigneurs, jeter un coup d'œil de commisération sur son sort. Les mouvements qu'elle se donne depuis 15 ans, les entraves qu'elle a rencontrées à chaque pas, les frais immenses qu'elle a faits le méritent et tout paraît préparé pour votre arbitrage. Les possesseurs des fiefs ont remis l'estimation de chacun de ceux-ci, la communauté leur a répondu par un mémoire par lequel elle semble avoir démontré la juste valeur de chacun desdits fiefs, de sorte que toutes plus amples productions seraient superflues. Il ne reste à cette communauté aucune autre ressource pour parvenir à son affranchissement... que celle qui lui est réservée en ce tribunal. » (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 74 *ter*.)

195. — 1784, 9 mai : Mandat de 16 l. 10 s. au sieur Quinollet pour avoir transporté à Chambéry, aux archives royales, entre les mains du sieur Léger, secrétaire de la Délégation générale, les titres concernant l'affranchissement de S. Jeoire, « attendu qu'il a été obligé de se servir d'une voiture pour une partie du chemin, à cause de la pesanteur des susdits litterés ». (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 163 v.: ces titres furent rapportés à S. Jeoire en mars 1785, *ibidem* fol. 208.)

196. — 1784, 20 septembre : Mandat de 230 livres alloué au notaire Muffat de S. Amour, secrétaire de la Délégation des affranchissements du Faucigny, pour honoraires à lui dus pour « les différentes répartitions et liquidations de ce qui revenait à payer par chaque communauté de cette province pour quatorzièmes d'affranchissements, frais de patentes d'autorisations de contrats d'affranchissement et d'arrêt d'entérinement d'icelles, de sollicitations, avances des intérêts de prix d'affranchissements dus aux seigneurs et autres répartitions de ce qui revient à payer aux commissaires, à la Délégation générale, aux Intendants et officiers de ce bureau et à différentes personnes, le tout paroisse par paroisse, à prorata du prix des affranchissements..., aussi les liquidations des sommes revenant à payer par les communautés aux seigneurs qui avaient obtenu le déclaratoire de libre exaction..., distraction faite des quatorzièmes avancées par les communautés ». La quote-part de la communauté de S. Jeoire s'élève à 1 l. 5 s. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 183.)

197. — 1785, 9 mars : Arbitrage de la Délégation générale fixant à 13.000 l. le prix du fief du baron Foncet à S. Jeoire et les intérêts à 520 l. par an. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 12.)

198. — 1785, 16 mars : Arbitrage de la Délégation générale fixant le prix de divers affranchissements de fiefs à S. Jeoire : Fief de Fr.-M. de la Fléchère de Beauregard 5.600 l., intérêts 224 l. : fief la Faverge de Cormand 3.500 l., intérêts 140 l. ; fief la Fléchère d'Alex 1.050 l., intérêts 42 l. ; fief du marquis de Cluses 1.000 l., intérêts 40 l. ; fief Bastian-Ducrest 200 l., intérêts 8 l.; fief de la cure de S. Jeoire 170 l., intérêts 6 l. 16 s.;

fief de la chapelle de Torchon 180 l., intérêts 7 l. 4 s. (Annecy, Archives départementales, C affr. 12 et 17 fol. 728 v. et 729 v.)

199. — 1785, 21 mars : Mandat de 311 l. 10 s. alloué au sieur Léger, secrétaire de la Délégation générale, pour droits dus à l'occasion de l'affranchissement de S. Jeoire, notamment pour le rapport des arrêts portant arbitrage de l'affranchissement des fiefs du baron Foncet, de la Fléchère de Beauregard, de la Faverge de Cormand, de la Fléchère d'Alex, du marquis de Cluses, de Madame Bastian et du curé de S. Jeoire, pour l'expédition de deux ordonnances portant répartition des fiefs arbitrés, pour son rapport à la Délégation générale et pour deux expéditions de chacun des arrêts destinées l'une à la communauté de S. Jeoire et l'autre au procureur général du Roi. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 207.)

200. — 1785, 21 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny au Conseil de S. Jeoire lui notifiant que la Délégation générale vient de terminer l'arbitrage des fiefs appartenant au marquis de Cluses, à Madame Bastian-Ducrest, au baron Foncet, à M. de la Faverge de Cormand, à M. de la Fléchère d'Alex, à M. de la Fléchère de Beauregard et au curé de S. Jeoire. Signification des arrêts d'arbitrage devra être faite auxdits seigneurs de façon à ce que, soit par voie amiable, soit par sommation, ils viennent passer le contrat d'affranchissement par-devant le secrétaire de la Délégation. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 169.)

201. — 1785, 29 mars : Signification, par exploit d'huissier, à la requête des habitants de S. Jeoire, des arrêts d'arbitrage de la Délégation générale notifiés au curé de S. Jeoire, à MM. de la Faverge de Cormand, de la Fléchère d'Alex et de la Fléchère de Beauregard. (Annecy, Archives départementales, C affr. 17 fol. 728 et 731.)

202. — 1785, 11 mai : Contrat d'affranchissement passé par-devant le notaire Muffat de S. Amour, secrétaire de la Délégation du Faucigny, en faveur de la communauté de S. Jeoire par le marquis de Cluses 1.000 l., Fr. M. de la Fléchère de Beauregard 5.600 l., le curé de S. Jeoire 170 l., et le recteur de la chapelle de Torchon 180 l. (Annecy, Archives départementales, C affr. 17 fol. 723 v.)

Cet affranchissement porte sur « toutes espèces de laods, cens, servis, directs domaines, taillabilités réelles et personnelles, corvées, redevances et autres droits et devoirs féodaux ou emphytéotiques auxquels les biens et personnes de ladite communauté sont astreints. »

203. — 1785, 16 mai : Contrat d'affranchissement de son fief de S. Jeoire passé par le baron Foncet pour la somme de 13.000 livres. L'acte est rédigé à Chambéry, dans la maison du sénateur Pierre-Clément Foncet, fils de feu Jean-Joseph Foncet baron de S. Jeoire, par le notaire Léger, secrétaire de la Délégation générale. Cet affranchissement comporte « tous droits de fiefs, emphytéoses, direct domaine, laods, cens, servis, plaits, tributs, redevances pour les affouages, échutes, taillabilités réelles et personnelles et de tous les autres droits et devoirs féodaux et emphytéotiques qui lui appartiennent...., ledit seigneur se réservant expressément les domaines qu'il possède dans ladite paroisse, les droits de leyde, cours d'eau, pêche et chasse, fours banaux, les taillables habitant hors de ladite paroisse de S. Jeoire avec tous les droits qu'il a sur eux pour raison de l'hommage taillable de même que sur leurs descendants, biens et héritages...., sans toutefois non plus donner atteinte aux droits tant utiles qu'honorifiques dépendant de sa juridiction ni à aucun des autres droits qui ne sont pas sujets à l'affranchissement à teneur de l'édit. » La somme de 13.000 livres, fixée par arrêt de la Délégation générale du 9 mars 1785 pour prix de cet affranchissement, sera payée par les procureurs de S. Jeoire un an après l'autorisation donnée par le roi et après avoir obtenu, conformément à l'édit, déclaratoire du Sénat et de la Chambre des Comptes pour la libre exaction dudit capital. Les intérêts à 4 o/o seront payés à partir de la dernière fête de S. Michel, date de la cessation du paiement des divers droits féodaux. Le baron Foncet aura droit aux arrérages des servis dus ; il paiera au roi la finance due à titre d'indemnité du domaine affranchi, mais les procureurs de la communauté devront faire l'avance de cette somme en déduction du prix. Les biens de ce seigneur ne seront plus inscrits dans les impositions que l'on pourrait mettre « à rate de la taille » dans la paroisse de S. Jeoire pour l'affranchissement : « la quote-part

qu'il pourrait être dans le cas de payer du prix du présent affranchissement comme aussi pour raison des fiefs des autres seigneurs aussi affranchis sera imputée sur les impositions déjà payées par ledit seigneur, et en cas qu'elles n'équivalent pas la somme qu'il devra, le surplus sera imputé sur le prix du présent affranchissement... Et en signe de vrai et parfait affranchissement, ledit seigneur baron promet de remettre à ladite communauté soit à ses procureurs lors du paiement final du susdit prix capital et des intérêts en dérivant tous les livres terriers et litterés qui concernent les fiefs, rentes et droits affranchis. » (Archives camérales, à Turin, Registre 57 des affr. fol. 227.)

204. — 1785. 23 mai : Contrat de l'affranchissement passé par-devant le notaire Muffat de S. Amour, secrétaire de la Délégation du Faucigny, en faveur de la communauté de S. Jeoire pour les fiefs possédés par J.-M. de la Faverge de Cormand (3.500 l.) F.-M. de la Fléchère d'Alex (1.050 l.) et Madame Bastian (200 l.). (Annecy, Archives départementales, C affr. 17 fol. 735.)

205. — 1785, 30 décembre : Lettres patentes du roi de Sardaigne portant approbation des affranchissements de S. Jeoire par le baron Foncet 13.000 l., de la Fléchère de Beauregard 5.600 l., de la Faverge de Cormand 3.500 l., le marquis de Cluses 1.000 l., la veuve Ducrest 200 l., le recteur de la chapelle de Torchon 180 l. (Chambéry, Archives départementales, mention dans C 4.971.)

206. — 1786, 18 février : Conclusions du procureur général de la Chambre des comptes sur la requête présentée par la communauté de S. Jeoire pour faire enregistrer les contrats d'affranchissement passés en sa faveur les 11, 16 et 23 mai de l'année précédente. (Turin, Archives camérales. Registre des patentes de Savoie, vol. 97 fol. 7.)

« Pour ce qui concerne l'intérêt du royal patrimoine, rien n'empêche que les possesseurs d'icelle en exigent librement le prix moyennant le paiement à la caisse d'amortissement de la finance déterminée par l'édit du 19 décembre 1771 pour l'indemnité de la couronne.

« L'on requiert en conséquence, pour le cas qu'ils veuillent

se prévaloir de cette faculté, qu'il soit préalablement commis l'un des seigneurs maîtres aux comptes de céans pour procéder à la liquidation de la quatorzième partie des sommes respectivement portées par les arrêts et contrats ci-devant visés [affranchissement des 11, 16 et 23 mai 1785], se réservant lorsque la communauté recourante fera conster que le montant en a été payé dans la caisse d'amortissement de conclure ultérieurement ainsi qu'il écherra pour l'entérinement supplié ».

207. — 1786, 20 février : Arrêt de la Chambre des comptes de Turin commettant le maître auditeur Rossi pour procéder à la liquidation des sommes dues au fisc pour l'affranchissement de S. Jeoire. (Turin, Archives camérales, Registre des patentes de Savoie, vol. 97 fol. 6.)

208. — 1786, 26 mars : Mandat de 1.926 l. 11 s. 2 d. pour le prix des « quatorzièmes dues au fisc pour les fiefs affranchis à S. Jeoire et pour les droits dus pour l'expédition des lettres patentes d'autorisation. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 bis fol. 9).

« Note des déboursés faits par moi soussigné pour l'expédition des lettres patentes d'autorisation des contrats d'affranchissements passés par M. le baron de S. Jeoire P.-C. Foncet, par M. de la Fléchère de Beauregard, M. de la Faverge de Cormand, M. le marquis de Cluses, par la veuve Ducrest Péronne-Franc. Bastian et par le curé de S. Jeoire en faveur de la communauté dudit S. Jeoire.

« Droit du bureau d'état des affaires internes à raison de 5 l. par chaque seigneur affranchissant et 3 l. pour le parchemin de la patente	33 l.	
Aux invalides dudit bureau	1 l.	10 s.
A la chancellerie pour droit de sceau	4	6
Droit des huissiers de ladite chancellerie	3	
Requête présentée en Chambre, signature et papier	1	4
Droits des conclusions du bureau de M. le procureur général et droit de solliciteur du fisc de la Chambre	15	10
Droits de la secrétairerie de la Chambre en raison du prix et des droits affranchis	45	

Pour la réversion du montant de la quatorzième en caisse de rédemption et certificat d'icelle et papier	2	12
Droits de rapport dus aux magistrats de la Chambre taxés à raison de 50 s. pour chaque 1000 l., prix de l'affranchissement	60	
Droits de l'arrêt d'enregistrement réglé à raison de 7 l. 10 s. pour chaque rente, fief ou droits affranchis, lesquels sont au nombre de 6 et papier marqué	45	6
Droits du solliciteur du fisc de la Chambre qui sont pareillement au nombre de 6 à 20 sols l'un	6	
Droit du sceau apposé audit arrêt d'entérinement dus à S. E. le premier président, qui sont aussi au nombre de 6 à 50 sous l'un	15	
Vacations et honoraires	16	
En tout	249 l.	8 s.

« Vu par nous Pierre-Joseph Revilliod, vice-intendant de la province de Faucigny, M. l'Intendant absent, la parcelle ci-dessus du sieur Trouillet avec la liquidation faite des quatorzièmes afférentes à payer par les seigneurs qui ont affranchi la communauté de S. Jeoire, savoir 928 l. 11 s. par le seigneur baron Foncet, 400 l. par noble de la Fléchère de Beauregard, 250 l. par le seigneur de la Faverge de Cormand, 71 l. 8 s. 7 d. par le seigneur marquis de Cluses, 14 l. 5 s. 9 d. par Mademoiselle Duret et 12 l. 17 s. 2 d. par le recteur de la chapelle de Torchon, faisant lesdites quatorzièmes en tout la somme de 1.677 l. 2 s. 6 d. qui, jointe à celle de 249 l. 8 s. 8 d. montant de la parcelle ci-dessus, forme en tout la somme de 1.926 l. 11 s. 2 d. que nous ordonnons à l'exacteur de la communauté de S. Jeoire de délivrer audit sieur Trouillet, et elle sera passée en décharge audit exacteur dans le compte qu'il rendra de son exaction, moyennant le présent et quittance, lesquelles respectives quatorzièmes seront remboursées par lesdits seigneurs à ladite communauté lors des paiements des capitaux des affranchissements qu'ils ont passés en sa faveur par contrats des 11, 16 et 23 mai 1785. Léger et Muffat S. Amour, notaires. Bonneville, le 26 mars 1786. »

209. — 1786, 3 avril : Lettre de l'Intendant du Faucigny au baron Foncet lui annonçant qu'il pourra, le 10 avril, toucher le montant de l'affranchissement de divers fiefs, les exacteurs des communautés intéressées ayant été prévenus. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 192 v.)

210. — 1786, 9 mai : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire lui réclamant le registre des numéros suivis des nouveaux propriétaires de cette communauté avec l'indication des contenances de la taille et des divisions des parcelles, afin de permettre au sieur Vuy de terminer la répartition du prix des affranchissements et d'éviter l'accumulation des intérêts en ne remboursant pas le capital. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 196.)

211. — 1786, 7 août : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de S. Jeoire lui mandant de prévenir les taillables de cette localité d'avoir à comparaître le 9 août, à Bonneville, au bureau de l'Intendance pour convenir du prix de leur affranchissement en l'assistance du procureur de la communauté. La taxe de ceux qui feront défaut sera établie sur la note des ressources des intéressés que le commissaire Vuy doit dresser. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 11 v.)

212. — 1786, 7 septembre : Mandat de 64 livres au commissaire Vuy pour ses vacations lors de l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 16 v.)

« Parcelle du sieur commissaire Vuy. J'ai vaqué sept jours en ville et trois jours à S. Jeoire tant pour extraire les notes des taillables de la paroisse de S. Jeoire, les confronter avec celles mises au bas des états des divers seigneurs, vérifier les affranchissements produits que pour prendre des informations sur l'existence et faculté d'un chacun, et ensuite les taxer sous les ordres et en l'assistance du seigneur baron Garnier, Intendant de cette province, ainsi que résulte de mon opération au bas de laquelle est l'ordonnance dudit seigneur Intendant du 10 du courant portant injonction à chaque taillable de payer entre les mains du collecteur du prix de l'affranchissement la somme à laquelle chacun a été taxé... »

213. — 1786, 16 octobre : Mandat de 42 livres en faveur de J.-M. de la Fléchère d'Alex représentant une année des intérêts de la somme de 1.050 l., prix de l'affranchissement de son fief de S. Jeoire, ledit mandat étant prélevé sur les fonds imposés pour l'affranchissement général de cette communauté. (Annecy, Archives départementales. C affr. 25 fol. 20.)

214. — 1786, 5 novembre : Délibération du Conseil de S. Jeoire chargeant le commissaire Vuy de procéder à la répartition du prix des affranchissements de S. Jeoire. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 23 v.)

215. — 1787, 18 janvier : Evaluation à 121 l. 8 s. 1 d. par le commissaire Vuy du fief de la Faverge à S. Jeoire, appartenant au marquis de Sales. (Annecy. Archives départementales, C affr. 21 pièce 83.)

216. — 1787, 20 mars : Mandats s'élevant à 1.902 livres 10 sous payés au commissaire Vuy pour avoir procédé, d'après une convention passée avec la communauté, à la répartition du prix des affranchissements de S. Jeoire. Cette somme fut payée partie par le trésorier du Faucigny sur la caisse spéciale des affranchissements (702 l. 10 s.), partie sur la caisse de l'exacteur de S. Jeoire (1.200 l.). (Annecy. Archives départementales, C affr. 25 fol. 32.)

217. — 1787, 7 avril : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny pour la publication du « cottet » du prix de l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales. C affr. 21 pièce 85.)

« J.-F. Garnier... Intendant... du Faucigny. Vu la répartition et cottet du prix de tous les fiefs et emphytéoses qui informaient avant les affranchissements rière l'étendue du territoire de la communauté de S. Jeoire, nous ordonnons que ladite répartition et ledit cottet, que nous avons visés, seront publiés le premier jour de dimanche à l'issue des offices divins de ladite communauté par le secrétaire d'icelle qui en dressera son certificat au bas du présent, et nous ordonnons qu'ils seront exposés dans la maison consulaire ou telle autre qui sera indiquée par le Conseil dudit lieu au bas du présent (maison choisie par le Conseil celle du secrétaire) afin que chacun des

intéressés puisse les examiner et former leurs oppositions qui seront reçues par ledit secrétaire qu'à ces fins nous commettons, nous réservant de pourvoir sommairement pour les erreurs de faits qui pourraient s'être glissées, avec déclaration que ladite exposition ne sera que pour le terme de quinze jours après ladite publication pendant lequel temps on recevra les oppositions susdites, avec injonction audit secrétaire de nous transmettre le tout dans le terme de trois semaines dès ladite publication.

« Fait à Bonneville, au bureau de l'Intendance, ce 7 avril 1787.

« *Signé :* Revilliod, Thévenet. »

Lu, publié et affiché *servatis servandis* à S. Jeoire par je soussigné notaire, commis, le 9 avril 1787.

Signé : Bene.

218. — 1787, 30 juin : Affranchissement moyennant 120 livres par le marquis de Sales de son fief de S. Jeoire. (Bonneville, Archives du Tribunal, Tabellion de Bonneville, année 1787, fol. 671 v.)

219. — 1787, 14 juillet : Lettre de l'Intendant du Faucigny au Conseil de S. Jeoire sur le choix d'un collecteur pour le prix des affranchissements. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 39 v.)

« La répartition du prix des affranchissements de votre communauté ayant été publiée, et les erreurs y intervenues qui ont donné lieu aux suppositions formées par quelques particuliers étant réparées, il s'agit maintenant d'en faire faire l'exaction. Comme cet objet est délicat et exige beaucoup d'honnêteté et d'intelligence de la part de ceux qu'on en charge, je vous préviens que je ne les laisserai point exposer aux enchères pour éviter que cette recette ne tombe entre les mains de gens inexpérimentés qui se serviraient des fonds et de l'argent qu'ils exigeraient des contribuables pour leurs propres affaires ou bien qui vous mettraient dans le cas d'être molestés s'ils ne présentaient pas, chaque fois qu'ils en seront requis, leur compte et le montant de leur débiture, car vous êtes subsidiairement tenus pour le collecteur tout comme pour la taille royale. Vous comprendrez donc, Messieurs, que d'après

toutes ces observations. vous devrez être bien circonspects dans le choix que je vous autorise de faire des personnes que vous jugerez aptes pour une telle collecte, vous ajoutant cependant que, tant qu'il vous sera possible, vous devrez vous procurer des partis honnêtes et discrets dans la concurrence des sujets choisis, et dès que vous aurez convenu avec un quelqu'un, vous accepterez son offre par une délibération qu'il signera avec les syndic. conseillers et procureurs des affranchissements. Ensuite il se rendra accompagné de deux desdits procureurs en mon bureau afin que, trouvant y avoir lieu à l'approbation de votre pactisation, je fasse passer la soumission convenable.

220. — 1787, 7 août : Mandat de 101 l. 6 s. alloué au commissaire Vuy pour 20 jours de vacations employées « pour évacuer les oppositions formées contre la répartition du prix des fiefs rière S. Jeoire, occasion des erreurs qui y sont intervenues par le défaut de la part de la communauté de n'avoir pas indiqué les vrais possesseurs de chaque pièce dans le livre des numéros suivis dressé pour ladite répartition ». (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 56.)

221. — 1787, 18 août : Soumission passée en présence de l'Intendant du Faucigny par le notaire Pierre-Marie Gielly pour recueillir le prix des affranchissements de S. Jeoire, moyennant une rétribution de 35 sous par 100 livres de la recette en prenant pour base la répartition dressée par le commissaire Vuy. Chaque paiement sera annoté en marge de ce document avec la date et le nom du payeur. (Bonneville, Archives du Tribunal, tabellion de Bonneville, année 1787, fol. 856.)

222. — 1787, 26 août : Publication à S. Jeoire du « cottet dressé de ce que chaque particulier devrait payer pour l'affranchissement des fiefs. » (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 8 v.)

223. — 1787, 12 septembre : Mandat de 450 livres payé au secrétaire de S. Jeoire pour la rédaction du livre des numéros suivis dressé pour l'affranchissement. (S. Jeoire, Archives communales, mention dans D 6 fol. 8 v.)

224. — 1787, 20 septembre : Mandat de 40 livres au notaire

Cohendet pour la répartition du prix des affranchissements de S. Jeoire. (S. Jeoire, Archives communales, mention dans D 6 fol. 8 v.)

225. — 1787, 10 décembre : Relation de l'Intendant du Faucigny sur l'affranchissement à l'amiable du fief de la Faverge à S. Jeoire affranchi le 30 juin précédent par le marquis de Sales. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 63 v.)

226. — 1788, 5 janvier : Requête adressée à l'Intendant du Faucigny par les sieurs Grillet et Pralong au nom de 212 chefs de famille de S. Jeoire demandant la suspension de l'exaction du « cottet des affranchissements » jusqu'à ce que la Délégation générale ait statué sur leur plainte contre l'insertion dans ce « cottet » des frais des affranchissements, la communauté ayant payé de ce chef des sommes exorbitantes, hors de proportion avec le capital à affranchir. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 52.)

227. — 1788, 13 janvier : Délibération du Conseil de S. Jeoire justifiant l'inscription dans le « cottet des affranchissements » des frais nécessités pour cette négociation par les raisons suivantes : 1° l'élévation des frais d'affranchissement à S. Jeoire est due aux obstacles accumulés par certains seigneurs ; 2° la répartition du prix des affranchissements a été faite non pas à l'instigation du Conseil et du secrétaire, incriminés par la requête des sieurs Grillet et Pralong, mais en exécution des instructions de la Délégation générale du 25 août 1784 ; 3° le système invoqué de la répartition du prix des affranchissements proportionnellement à la taille foncière supportée par les habitants serait injuste, parce que les taillables qui ne possèdent aucun immeuble dans la localité ainsi que les propriétaires de biens non imposés tels que les maisons et jardins du chef-lieu en seraient totalement exempts ; 4° une autre injustice du système allégué viendrait de ce que les propriétaires des biens affranchis antérieurement seraient de nouveau frappés. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 50 v.)

228. — 1788, 28 mai : Arrêt de la Délégation générale des affranchissements approuvant l'affranchissement passé le 30 juin 1787 par le marquis de Sales en faveur de S. Jeoire pour

120 l. (Turin, Archives camérales, 59e registre des affranchissements, fol. 307.)

229. — 1788, 5 octobre : Délibération du Conseil de S. Jeoire portant pouvoir à la Délégation du Faucigny pour obliger les possesseurs de fiefs à obtenir dans un délai de deux mois la libre exaction des sommes à eux dues pour l'affranchissement, la communauté ayant des fonds en caisse en pure perte, étant obligée de payer les intérêts aux seigneurs qui ont refusé de toucher les capitaux. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 63.)

230. — 1788, 23 novembre : Quittance sous seing-privé d'une somme de 1.071 l. passée par Fr.-M. de la Fléchère d'Alex pour prix du capital de son fief de S. Jeoire et des intérêts échus. (S. Jeoire, Archives communales, mention dans D 6 fol. 10.)

231. — 1790, 28 avril : Quittance de 3.500 l. 19 s. 9 d. payés par la communauté de S. Jeoire à M. de la Faverge de Cormand pour remboursement du capital de son fief (3.250 l.) et des intérêts échus. (Bonneville, Archives du Tribunal, tabellion de Bonneville, année 1790, fol. 350 v.)

232. — 1791, 16 mai : Mandat de 6 l. 1 s. 9 d. au sieur Ruffard, « solliciteur » pour la communauté de S. Jeoire à Chambéry, pour démarches faites auprès de l'avocat-fiscal général dans le but d'obtenir pour cette localité la permission de se libérer du prix de l'affranchissement contracté en faveur du baron Foncet. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 188.)

233. — 1791, 19 juin : Quittance de 123 l. 11 s. 9 d. pour remboursement du capital et des intérêts du fief du marquis de Sales à S. Jeoire. (Bonneville, Archives du Tribunal, tabellion de Bonneville, année 1791, Gontard not.)

234. — 1791, 9 décembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny relative au rachat du fief de la cure de S. Jeoire, donnant ordre à la communauté de se libérer des capitaux dont elle paye inutilement les intérêts, alors qu'elle a les ressources nécessaires pour payer sa dette. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 124.)

235. — 1792, 19 avril : Quittance de 237 l. 6 s. payées par la communauté de S. Jeoire pour le capital et les intérêts de l'affranchissement du fief de Madame Bastian-Ducrest. (Bonneville, Archives du Tribunal, tabellion de Bonneville 1792, Thévenet not.)

236. — 1792, 5 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny au sieur Gielly, collecteur de la répartition du « Cottet des affranchissements » de S. Jeoire, lui fixant rendez-vous pour le 12 juin ainsi qu'aux procureurs de l'affranchissement de cette localité pour apurer le règlement définitif du compte de l'affranchissement du fief du boron Foncet, retardé par diverses contestations. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 126 v.)

237. — 1792, 12 juin : Quittance passée par-devant le notaire Gontard pour une somme de 32.605 livres payée au baron Foncet pour ses fiefs de S. Jeoire, La Tour, Ville-en-Sallaz, S. Jean-de-Tholome, Bogève et S. André. La part contributive de la communauté de S. Jeoire s'élève, capital et intérêts, à 15.112 l. 18 s. (Annecy, Archives départementales, C affr. 21 pièce 86.)

238. — 1792, 2 septembre : Procuration passée en faveur du sieur Jacquard par le Conseil de S. Jeoire pour faire procéder à la levée du « Cottet des affranchissements » dont la perception avait été suspendue à la suite de la plainte des sieurs Grillet et Pralong du 5 janvier 1788. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 141.)

239. — 1792, 22 septembre : Mandat de 11 l. 17 s. 4 d. payé au notaire Thévenet pour honoraires d'un contrat concernant l'affranchissement de S. Jeoire. (Annecy, Archives départementales, C affr. 26 fol. 68.)

240. — 1792, 16 novembre : Délibération du Conseil de S. Jeoire portant obligation pour les seigneurs dont les fiefs ont été affranchis de remettre leurs terriers à la commune. (S. Jeoire, Archives communales, D 5 fol. 143 v.)

241, — 1793, 6 janvier : Délibération de la municipalité de S. Jeoire déléguant deux de ses membres pour examiner le compte que doit rendre le citoyen Gielly, collecteur du prix des

affranchissements de S. Jeoire et lui faire restituer une partie des frais levés sur les particuliers d'après le « cottet », bien que payés précédemment par le trésorier du Faucigny sur la caisse des affranchissements. (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 5 v.)

242. — 1793, 20 janvier : Compte-rendu par-devant la municipalité de S. Jeoire par Pierre-Marie Gielly, collecteur du « cottet des affranchissements » de cette localité. (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 8.)

Les recettes sont constituées par les sommes levées sur les habitants à la suite d'une répartition, établie par le commissaire Vuy, faite proportionnellement aux avantages retirés de la réforme par les intéressés. Ces recettes se décomposent ainsi :

Sommes exigées pour le rachat des capitaux des fiefs	20.007 l.	6 s.	10 d.
Sommes exigées pour les intérêts de ces capitaux	2.967	15	
Sommes exigées pour les frais	3.555	4	3
Total des recettes	26.530 l.	6 s.	1 d.

Les dépenses se décomposent ainsi :

Paiements pour frais	5.433 l.	13 s.	7 d.
Remboursements de capitaux et paiements d'intérêts concernant les fiefs de : la Faverge de Cormand 3.500 l. 19 s. 5 d., marquis de Sales 123 l., Bastian-Ducrest 237 l., baron Foncet 15.112 l. 18 s. 5 d. la Fléchère d'Alex 1.071 l.	20.044	17	10
Total des dépenses	25.478 l.	11 s.	5 d.

Le comptable reste redevable : 1° de la différence entre les recettes et les dépenses soit de la somme de 1.051 l. : 2° d'une somme de 1.071 l. représentant le rachat du fief la Fléchère d'Alex, la quittance délivrée par ce seigneur sous-seing privé n'étant pas valable ; 3° d'une somme de 10 l. 10 s. indûment payée pour frais.

243. — 1793, 27 janvier : Délibération du Conseil général de S. Jeoire votant une adresse à l'administration provisoire du département du Mont-Blanc pour être autorisé à rendre aux

habitants, à proportion de leur contribution dans cette cotisation, la somme de 3.555 l. 4 s. 3 d. abusivement levée pour les frais des affranchissements dans le « cottet » dressé à cet effet, lesdits frais ayant été déjà prélevés sous forme d'impôts basés sur la taille foncière. Cette somme ne saurait appartenir à la nation, car elle n'était point destinée aux ci-devant seigneurs « qui se trouvent malheureusement en bonne partie payés ». (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 14 v.)

244. — 1793, 21 avril : Arrêté du Conseil général de S. Jeoire enjoignant aux possesseurs de fiefs à S. Jeoire de remettre leurs terriers et autres titres féodaux pour les faire brûler avec les autres papiers concernant les fiefs dont la municipalité est déjà nantie. (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 26.)

245. — 1793, 30 juin : Auto-dafé des terriers du baron Foncet et du seigneur de la Fléchère de Beauregard sur la place d'armes de S. Jeoire, au bas de la cure, au son des cloches, en présence du corps municipal en écharpe et « au grand concours du peuple qui témoigna assez par ses cris d'allégresse et huées le plaisir qu'il avait de voir consumer ces restes de féodalité et de despotisme qui n'avaient subsisté que trop longtemps pour le malheur des hommes ». (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 36 v.)

246. — 1793, 14 juillet : Arrêté du Conseil général de S. Jeoire ordonnant des perquisitions chez les ci-devant nobles de la Fléchère d'Alex et de la Faverge de Cornand pour retirer les terriers destinés à être brûlés en place publique. (S. Jeoire, Archives communales, D 6 fol. 36 v.)

SIXIÈME PARTIE

MONOGRAPHIE DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE CHAMONIX EN FAUCIGNY

Il nous a paru utile, pour compléter les exemples donnés par la monographie précédente, d'étudier l'affranchissement d'une autre communauté. Nous l'avons choisie encore dans le Faucigny ; mais alors que Saint-Jeoire peut être considéré comme le type de la communauté morcelée entre plusieurs seigneurs, Chamonix, que nous allons maintenant étudier, sera le type de la communauté soumise à un seul seigneur (1). Notre choix s'est porté sur cette localité non pas seulement à cause de l'esprit d'indépendance de ses habitants, mais parce que, grâce au fonds de la Collégiale de Sallanches, établissement religieux qui possédait la vallée à l'époque des affranchissements, et à celui des archives communales de Chamonix, nous avons pu entendre les deux parties intéressées.

Chamonix (aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bonneville) avait, au moment des affranchissements, une population de 1.270 habitants, dont 110 émigrés dans le duché et 64 à l'étranger. Elle tenait, sur la liste des 79 communautés du Faucigny, le 13e rang par le nombre de ses habitants et le 9e rang par l'impôt foncier, qui était de 3.530 livres. On comptait, en 1776, 810 vaches ou bœufs, soit presque une tête de ce bétail par habitant sédentaire. La superficie de cette localité, glaciers compris, atteignait 48.093 journaux, dont 25.785 journaux étaient cultivables et rapportaient un revenu estimé, en 1738, à 22.471 livres. Les habitants se livraient exclusivement à l'agriculture. Il n'y avait aucune industrie. Mais la vallée était assez riche pour qu'il y eût, depuis le XVIe siècle, un marché tous les jeudis et quatre foires par an. Il y avait deux notaires et une école. Un assez fort courant d'émigration entraînait les habitants, surtout dans la Tarentaise et hautes vallées voisines. Cette émigration était due, à en croire le secrétaire, à la condition servile des habitants, tous sujets de la Collégiale de Sallanches.

La vallée de Chamonix (soit les communes actuelles de Chamonix, Vallorcine, Les Houches) avait été donnée, en 1091, par le comte de Genevois, à l'abbaye piémontaise de Saint-Michel-de-la-Cluse, qui céda ses droits, en 1519,

(1) Il y avait aussi le fief du sieur de La Ravoire, fort peu important et sans juridiction, et le chapitre pouvait, en 1780, déclarer que « le fief de la Collégiale dans la vallée de Chamonix, est sans mélange d'autre, que tout est suivi, tout est au chapitre, qu'il s'entretient sans terrier, sans rénovation..., que la communauté en corps est tenue à en passer reconnaissance du tout, ce qui se fait par un seul acte et sans frais...; que par là même ce fief... est des plus beaux qu'il y ait ». (Annecy, archives départementales, G affr. 354, pièce 24.).

à la Collégiale de Sallanches. Ce fut pendant des siècles une lutte incessante entre les habitants et les religieux. Les franchises de 1292, concédées par le prieur de Chamonix à la suite de la révolte de la population, furent la première limitation à l'arbitraire, mais ne supprimèrent ni le servage ni les nombreux droits féodaux. L'éloignement du Couvent de Saint-Michel fut un adoucissement incontestable. Quand les Chamoniards tombèrent, au XVI[e] siècle, entre les mains des chanoines de Sallanches, leurs voisins, il y eut une exactitude inconnue jusqu'alors dans la perception des redevances seigneuriales, qui provoqua de véritables émeutes, notamment en 1537 : il fallut arrêter les syndics et une vingtaine d'habitants à la suite des violences commises contre un conseiller au Parlement de Savoie, envoyé en mission à Chamonix pour assurer l'exécution d'un arrêt favorable au chapitre relatif à la perception des droits féodaux, et depuis, au témoignage de l'archiviste de la Collégiale, la vallée ne laissa pas un moment de repos aux religieux, suscitant « procès sur procès, généralement sur tous les droits, tant ecclésiastiques que de fief, procès qui lui ont occasionné des vues de lieu, des sommaires apprises, des enquêtes, des procédures, des frais immenses.... en sorte que l'on est surpris comment le chapitre extrêmement pauvre d'ailleurs, a pu subsister. » (Annecy, archives départementales, Livre du chapitre par le chanoine Ducrey, G Sallanches 137, folio 25.)

A diverses reprises, avant la promulgation des édits, les habitants de Chamonix essayèrent de s'affranchir, en 1698 et en 1736. Mais l'intervention du comte de Brichanteau et du comte Bonaud, intendants généraux de Savoie, ne put concilier les prétentions du chapitre avec les offres du Conseil. (Annecy, archives départementales, E 992, pièce 8.). Enfin, par la médiation du baron Foncet, conseiller d'Etat, commissaire délégué spécialement par S. M. pour provoquer un arrangement à l'amiable, les habitants de Chamonix et de Vallorcine furent affranchis du droit d'échute pour leurs biens et personnes, moyennant 30.000 livres, par contrat du 18 juillet 1757. (Annecy, archives départementales, G Sallanches 354, dossier 8, folio 6.)

A partir de ce moment, les habitants de Chamonix n'étaient plus serfs ; mais ils demeuraient soumis encore à une quantité de devoirs seigneuriaux consistant en cens, en droits de mutation très variés (laods ordinaires, « laods de non-révélation », doubles des précédents et perçus à l'occasion des mutations non déclarées, « laods de ventes générales », comportant le tiers de la valeur du patrimoine vendu par l'intéressé, mesure prise pour enrayer la réalisation des immeubles par les émigrants, « laods d'indemnité », perçus sur la communauté pour la jouissance des communaux), en « hauts-sièges » ou redevances en fromages perçues dans les pâturages, en droits de chasse, de pêche, de mines et de justice. Tous ces droits produisaient chaque année, rien que pour la communauté de Chamonix, 4.619 livres, et pour l'ensemble du fief, avec Vallorcine et Vaudagne, 5.251 livres, dont le chapitre de Sallanches évaluait le capital à 150.000 livres, et encore dans ce chiffre ne se trouvaient pas comprises les dîmes et prémices que les religieux, à cause du caractère spirituel de ces droits, se réservaient expressément, sans vouloir les affranchir, pas plus que la juridiction, bien qu'elle ne fût qu'honorifique : « Si l'on souhaite celle de Chamonix, disait le défenseur des droits du chapitre, il faut

la payer ou la laisser. » (Annecy. archives départementales. G Sallanches 354. pièce 24. fol. 13 v., 13 et 11.).

Enfin, après douze ans de pourparlers, dans l'impossibilité d'un arrangement à l'amiable, la Délégation générale des affranchissements termina le conflit en fixant à 58.000 livres l'affranchissement du fief de la Collégiale de Sallanches, dont 52.000 livres payables par la communauté de Chamonix, qui comprenait encore à ce moment le territoire des Houches, et le contrat fut passé en conséquence le 15 juillet 1786. Ainsi se termina la domination sept fois séculaire du prieuré de Chamonix, dont la disparition fut ainsi enregistrée sur les registres de catholicité : « Le 30 octobre 1786, l'administration du prieuré de Chamonix a expiré sur l'heure de minuit, et a été inhumée le lendemain. »

247. — 1772, 21 mai : Assemblée générale des habitants de Chamonix décidant, en exécution de l'édit du 19 décembre précédent, l'affranchissement général des fiefs relevant de la collégiale de Sallanches et de M. de la Ravoire. (Chamonix, Archives communales. Registre des Délibérations.)

248. — 1772, 25 août : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny enjoignant aux possesseurs de fiefs à Chamonix la production de leurs états féodaux. Acte notifié par exploit d'huissier le 27 août suivant au chapitre de Sallanches et le 31 août à M. de la Ravoire. (Annecy. Archives départementales. mention dans C affr. 14 fol. 69 et C affr. 24 fol. 2.)

249. — 1773, 27 février et 20 mars : Dépôt au bureau de l'Intendance du Faucigny, des états féodaux de la collégiale de Sallanches. Ces états concernent le fief général de Chamonix qui englobait les paroisses de Vallorcine, d'Argentière, du Prieuré (soit Chamonix et les Houches) et partie de Servoz pour le territoire de Vaudagne. La collégiale n'a pas basé ces états féodaux sur ces terriers, parce que tous les habitants de ces localités sont ses taillables, les étrangers étant aussi astreints à cette condition après un an et jour de séjour : ils sont liés envers la collégiale par une simple reconnaissance générale faite en assemblée générale des habitants, sur la réquisition du chapitre, sans aucun frais. Les états fournis contiennent : 1° un historique des droits de la collégiale : 2° l'indication de la superficie des terres du fief ; 3° la moyenne prise sur 12 ans, de 1760 à 1771, des prix des terres, dressée distinctement pour chacune des localités d'Argentière, Vallor-

cine. Chamonix, les Houches et Vaudagne. L'auteur de ce travail a énuméré les numéros des parcelles vendues, avec les noms des acquéreurs et vendeurs, la date des actes, le nom du notaire, le prix stipulé. Outre le fief général que la collégiale avait dans le territoire de Vaudagne et Mont-Vautier, paroisse de Servoz, et pour lequel aucun terrier n'était passé pas plus que dans le reste de la vallée de Chamonix, ce chapitre possédait deux fiefs particuliers à cause de la chapelle S. Jean-Baptiste et du château de S. Michel-du-Lac. Ces deux fiefs particuliers n'étaient plus basés sur une reconnaissance générale mais sur des reconnaissances particulières formant terriers. Ce second état est dressé en conséquence sur les terriers des fiefs particuliers de Vaudagne et de Mont-Vautier et renferme les indications suivantes : 1° nom du taillable ou serviable ; 2° date de la reconnaissance ; 3° référence au terrier ; 4° numéro de la mappe cadastrale correspondant à la parcelle grevée d'un servis ; 5° nature de la culture ; 6° superficie de la parcelle intéressée ; 7° nature du servis ; 8° quantité du servis. Un seul de ces états occupe 160 pages in-folio (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièces 15, 16, 21, 22, 23, 27.)

250. — 1773, 4 juillet : Publication à Chamonix des états féodaux remis par la collégiale de Sallanches pour l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, mention dans G Sallanches 354 pièce 5, folio 2).

251. — 1773, 27 juillet : Accusé de réception de quatre terriers communiqués par la collégiale de Sallanches au sieur Paccard député par la communauté de Chamonix pour l'affranchissement, communication faite pour la vérification des états fournis par le chapitre. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 3).

252. — 1773, 15 septembre : Mémoire du commissaire Fichet combattant les conclusions des états féodaux présentés par la collégiale et concluant à leur nullité, faute par les seigneurs « d'avoir vidé les débriguements ». (Chamonix, Archives communales, mention dans la pièce 6 du dossier : affranchissement.)

253. — 1773, 9 octobre : Ordonnance de l'Intendant du

Faucigny portant publication à Chamonix des états féodaux. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 69.)

254. — 1773, 16 octobre : Mandat de 327 livres 4 sous, ordonnancé en faveur du commissaire Fichet, pour 46 jours de vacations employées à vérifier les états fournis par la collégiale de Sallanches, pour son fief de Chamonix, et pour 4 jours utilisés à vérifier l'état du fief de M. de la Ravoire audit lieu. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 8 v.)

255. — 1773 : État des biens et revenus non sujets à l'affranchissement, possédés à Chamonix pour la collégiale de Sallanches. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 25.)

256. — 1774, 11 juin : Mandat de 250 livres à J.-F. Mouchet, avocat au Sénat, chargé par l'Intendant du Faucigny de dresser un mémoire pour les communautés de Chamonix et de Vallorcine contre la collégiale de Sallanches, au sujet des états féodaux remis pour l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 12.)

257. — 1774 : Mémoire de l'avocat Mouchet, pour les communautés de Chamonix et de Vallorcine combattant les états féodaux produits par la collégiale de Sallanches pour l'affranchissement de la vallée de Chamonix. L'auteur de ce mémoire évalue à 12.847 livres la valeur de cet affranchissement dans le cas où la collégiale serait dispensée de la charge des aumônes et à 15.160 l. dans le cas où elle conserverait cette charge. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 1.)

258. — 1775, 26 juillet : Décret de la Délégation générale des affranchissements enjoignant aux communautés de Chamonix et de Vallorcine de fournir dans un délai d'un mois leurs oppositions aux états féodaux de la collégiale de Sallanches qui ont été remis deux ans auparavant aux intéressés. Ce décret est rendu à la requête de la collégiale qui fait observer que cette détention de leurs états et de leurs terriers par la communauté de Chamonix entrave la perception de leurs revenus ; il porte les signatures suivantes : Salteur, Blanchot, P.-J. Biord, M. Roze, P. A. Tiollier, Léger et a été signifié par

voie d'huissier à Joseph Paccard, secrétaire de Chamonix, le 31 août 1775. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 4.)

259. — 1775, 2 octobre et 1776, 22 mars : Décrets constatant que la communauté de Chamonix n'a pas déposé ses oppositions aux états féodaux, remis par la collégiale de Sallanches. (Annecy, Archives départementales, mention dans G Sallanches 354 pièce 3.)

260. — 1779, 10 février : Décret de l'Intendant du Faucigny, sur requête de la communauté de Chamonix, enjoignant à la collégiale de Sallanches et aux hoirs de Joseph-Marie de La Ravoire, de répondre aux oppositions faites par les intéressés à leurs états féodaux de Vaudagne, contestés à cause de « débriguement », la communauté sollicitant la réduction des fiefs en « générique » et leur estimation par experts. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 6.)

261. — 1779, 15 mars : Réponse de la collégiale de Sallanches, représentée par le chanoine Ducrey, aux oppositions faites par la communauté de Chamonix au sujet de l'état féodal du fief de Vaudagne. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 7.)

262. — 1779, 16 mars : Avis des commissaires choisis par la communauté de Chamonix, par la collégiale et par l'Intendant, sur les oppositions faites par la communauté de Chamonix aux états produits par la collégiale et qu'ils estiment non justifiées. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 6).

263. — 1779, 15 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de la communauté de Chamonix lui enjoignant d'envoyer aux plus tôt les oppositions que peuvent faire les intéressés aux états féodaux produits par la collégiale de Sallanches au sujet de l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 8 v.)

264. — 1779, 8 juillet : Lettre de l'Intendant du Faucigny au secrétaire de la communauté de Chamonix lui demandant les raisons de l'envoi à Turin des titres concernant l'affranchissement de cette vallée et les motifs du placet adressé au roi de Sardaigne à ce sujet. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 17.)

265. — 1780, 8 mai : Lettre de la communauté de Chamonix à l'Intendant du Faucigny lui annonçant son intention de traiter à l'amiable avec la collégiale de Sallanches, au sujet de l'affranchissement. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 7.)

266. — 1780, 21 mai : Délibération capitulaire de la collégiale de Sallanches acceptant la médiation de l'Intendant du Faucigny pour l'affranchissement à l'amiable du fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, mention dans G Sallanches 354 pièce 3.)

267. — 1780 [mai] : Requête adressée au Roi de Sardaigne par le chanoine Ducrey, au nom de la collégiale de Sallanches, sollicitant l'affranchissement du fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 3.)

268. — 1780. 5 juin : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat fiscal général lui demandant de faire surseoir au procès pendant par-devant le Sénat de Savoie au sujet du fief de Chamonix entre les habitants de cette localité et la collégiale de Sallanches. cette mesure pouvant faciliter un affranchissement à l'amiable. (Annecy, Archives départementales. C affr. 15 fol. 33.)

269. — [1780, juin 27] : Mémoire pour la communauté de Chamonix résumant les oppositions faites par les intéressés aux états féodaux produits par la collégiale de Sallanches. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 2.)

270. — 1780, 20 juin : Communication à la collégiale de Sallanches de deux mémoires dressés pour la communauté de Chamonix, contestant les états féodaux produits par le chapitre. (Annecy, Archives départementales, mention dans G Sallanches 354 pièce 5, fol. 4.)

271. — 1780, 19 octobre : Lettre de l'Intendant du Faucigny à la collégiale de Sallanches au sujet du rendez-vous à prendre au bureau de l'Intendance avec les procureurs de Chamonix au sujet de l'affranchissement à l'amiable de cette communauté. (Annecy, Archives départementales C affr. 15 fol. 38.)

272. — 1780, 23 octobre : Mémoire du chanoine Ducrey,

procureur de la collégiale de Sallanches pour l'affranchissement, en réponse aux deux mémoires présentés par la communauté de Chamonix au sujet de l'affranchissement, document déposé à la dite date au bureau de l'Intendance du Faucigny. (Annecy. Archives départementales G. Sallanches 354 pièce 24.)

273. — 1780. 10 novembre : Dépôt pour la seconde fois au bureau de l'Intendance du Faucigny, des Etats produits par la collégiale de Sallanches pour son fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales G Sallanches 354 pièce 22.)

274. — 1780, 12 novembre : Proposition de la communauté de Chamonix offrant à la collégiale de Sallanches après examen des états de son fief de Chamonix par le commissaire Bellemin, la somme de 25.000 l. pour son affranchissement au lieu de 75.000 l. demandées. (Annecy. Archives départementales, mention dans G Sallanches 354 pièce 5, fol. 4 verso.)

275. — 1780. 14 novembre : Réponse de la collégiale de Sallanches maintenant sa proposition de 75.000 l. pour l'affranchissement du fief de Chamonix et refusant celui de 25.000 l. offert par la communauté. (Annecy, Archives départementales G Sallanches 354 pièce 26, fol. 3.)

276. — 1781, 27 avril. — Mandat de 60 livres au commissaire Bellemin pour ses vacations employées à l'évaluation du fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales. C affr. 24 fol. 64 verso.)

277. — 1781. 31 mai : Lettre de l'Intendant du Faucigny à l'avocat fiscal général, reconnaissant la nécessité de terminer le procès des habitants de Chamonix avec la collégiale de Sallanches par un affranchissement. Le projet d'arrangement à l'amiable rencontre de la résistance de la part du doyen de la collégiale, trouvant trop faible la somme de 48.000 livres proposée par la communauté de Chamonix pour son affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C. affr. 15 fol. 65 v.)

278. — 1781. 5 juillet : Lettre de l'Intendant au procureur général du Roi à Turin lui accusant réception de sa lettre du 30 juin dernier au sujet des démarches faites par les procureurs

de Chamonix pour le rachat du fief de la collégiale de Sallanches et qu'il convient d'empêcher. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 75.)

279. — [1781, août] : Requête de la collégiale de Sallanches sollicitant de la Délégation générale l'évaluation de son fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 5.)

280. — 1781, 9 août : Avis de l'Intendant du Faucigny au sujet de la requête présentée par la collégiale de Sallanches, pour évaluation de son fief de Chamonix. Il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le Sénat ait tranché la question des laods d'indemnité prétendus par la collégiale. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 76.)

281. — 1781, 2 septembre : Mandat de 72 livres à J.-F. Mouchet, avocat au Sénat, pour ses honoraires du mémoire dressé pour la communauté de Chamonix au sujet des affranchissements. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 79 v.)

282. — 1785, 13 janvier : Lettre de l'Intendant du Faucigny au procureur de la collégiale de Sallanches lui fixant un rendez-vous dans son bureau pour le 2 février, pour l'affranchissement à l'amiable du fief de Chamonix, la question des laods d'indemnité étant réservée. « Je ferai tout mon possible de vous arranger, en vous observant d'avance que je ne permettrai aucune mauvaise difficulté. » (Annecy, Archives départementales, C aff. 15 fol. 159.)

283. — 1785, 1er février : Evaluation du fief de Chamonix par le commissaire Vuy. (Annecy, Archives départementales, fragment dans G Sallanches 354 pièce 28.)

284. — 1785, 1er février : Lettre de l'Intendant du Faucigny aux procureurs de Chamonix et à celui de la collégiale de Sallanches, leur fixant rendez-vous le 16 février pour un arrangement à l'amiable au sujet de l'affranchissement des fiefs estimés par le commissaire Vuy. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 162.)

285. — 1785, 10 février : Réfutation par l'Intendant du

Faucigny des objections faites par la collégiale de Sallanches à l'évaluation du commissaire Vuy, pour le fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales. C affr. 15 fol. 163 verso.)

286. — 1785. 12 février : Mandat de 27 l. 14 s. au commissaire Muffat de S. Amour, pour son évaluation du fief de la collégiale de Sallanches à Chamonix. (Annecy, Archives départementales, C affr. 24 fol. 201.)

287. — 1785, 24 février : Mémoire des communautés de Chamonix et Vallorcine sur l'évaluation du fief de Chamonix, protestant contre les prétentions de la collégiale de Sallanches. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 9.)

288. — 1785, 4 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny au sieur Léger, le priant d'évaluer le fief de Chamonix, l'évaluation du commissaire Vuy ayant été rejetée par les intéressés lors de la dernière tentative d'affranchissement amiable. (Annecy, Archives départementales, C affr. 15 fol. 166 v.)

289. — 1785, 10 mars : Lettre de l'Intendant du Faucigny au commissaire Léger partageant son opinion sur l'inutilité de démarches ultérieures pour l'affranchissement amiable de Chamonix. (Annecy, Archives départementales C affr. 15 fol. 168.)

290. — 1785, 16 mars : Production au bureau de l'Intendance du Faucigny, d'un mémoire du chanoine Ducrey, procureur de la collégiale de Sallanches, relatif à l'affranchissement du fief de Chamonix. Texte de ce mémoire. (Annecy, Archives départementales G Sallanches 354 pièce 24, fol. 26.)

291. — [1785, 25 avril] : Requête de la collégiale de Sallanches à la Délégation générale pour l'arbitrage de l'affranchissement de Chamonix. « Les habitants soupirent ardemment après cet affranchissement, murmurent hautement des délais. Leurs procureurs bougent sans agir réellement : ils proposent des assemblées dans lesquelles ils ne font aucune offre positive, ou pour plaire au peuple ils la font si modique qu'elle est inacceptable, en sorte que ces assemblées, sous prétendu arbitrage du seigneur intendant, n'occasionnent que des frais, des murmures. Rien ne se finit, le temps s'écoule, le peuple crie ». (Annecy, Archives départementales G Sallanches 354 pièce 11.)

292. — 1785, 8 juin : Décret de la Délégation générale assignant les procureurs de Chamonix et celui de la collégiale de Sallanches à comparaître à Chambéry devant le sénateur de Baudry pour traiter de l'affranchissement du fief de Chamonix. Ce décret fut notifié aux habitants de Vallorcine le 27 juin 1785 par exploit de l'huissier Quey, « devant l'église paroissiale, après avoir battu sur le fond d'un seau, faute de tambour ». (Chamonix, Archives communales affr. pièce 10.)

293. — 1785, 8 juillet : Ordonnance du membre de la Délégation générale des affranchissements chargé de faire un rapport sur l'affranchissement de Chamonix, par laquelle il est enjoint aux procureurs de la communauté de Chamonix de faire connaître s'ils approuvent les déclarations faites au nom de la communauté par Joseph Paccard, notaire et secrétaire de Chamonix. (Chamonix, Archives communales, mention dans la pièce 11 du dossier de l'affranchissement.)

294. — 1785, 14 juillet : Procuration passée en faveur du sieur Paccard pour les représenter à la Délégation générale par les sieurs Garny, Comte et Frasserand, élus procureurs de l'affranchissement de Chamonix par délibération de l'assemblée générale des habitants de cette localité, du 21 mai 1771. (Chamonix, Archives communales, affr. pièce 11.)

295. — 1786, 15 mars : Requête de la collégiale de Sallanches à la Délégation générale pour obtenir une diminution sur le prix de l'affranchissement du fief de Chamonix en raison des charges supportées pour la distribution des aumônes. Cette requête, sur l'ordre de la Délégation générale, fut communiquée le 12 mai suivant à la communauté de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 30, fol. 1.)

296. — 1786, 21 mai : Délibération des procureurs de la communauté de Chamonix au sujet de l'affranchissement du fief de la collégiale de Sallanches et de la compensation des aumônes demandée par ce chapitre. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 30, fol. 3.)

297. — 1786, 14 juin : Arrêt de la Délégation générale fixant à 52.000 livres l'affranchissement du fief de la collégiale de

Sallanches à Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 29, fol. 1.)

« La Délégation générale, ouï le rapport, a fixé et arbitré à la somme de 52.000 livres le prix de l'affranchissement des servis, censes féodales, hauts-sièges et prémices des montagnes, droit de directe, laods et droit de percevoir le tiers du prix des ventes générales auxquels les biens et habitants du territoire de la communauté de Chamonix et du hameau de Vaudagne et de Mont-Vautier en dépendant sont tenus et astreints envers les révérends sieurs doyen, chanoine et chapitre de S. Jacques de Sallanches, et a déclaré n'être compris dans ledit affranchissement la dîme des animaux naissants, la prémice en blé non plus qu'aucun des droits et attributs seigneuriaux dépendant de la juridiction ; ordonne en conséquence que le contrat en sera passé dans le terme de 50 jours par-devant le secrétaire de la Délégation générale, et que ladite somme 3.400 livres sera payée par les possesseurs des biens situés dans le territoire de Vaudagne et de Mont-Vautier et répartie conformément à l'état spécifique présenté, et que le surplus, arrivant à 48.600 livres, sera payé par le reste de la communauté de Chamonix, et que de cette somme, celle de 4.225 livres sera répartie sur les possesseurs des montagnes sujettes au droit de haut-siège, et que le restant sera réparti à rate de taille sur la généralité des biens de cette communauté autres que ceux portés par les états spécifiques des différents fiefs, ou particulièrement affranchis. Fait à Chambéry, le 14 juin 1786. »

298. — 1786, 14 juin : Arrêt de la Délégation générale fixant à 6.000 livres le prix de l'affranchissement du fief de la collégiale de Sallanches à Vallorcine, dépendant de son fief de la vallée de Chamonix dont le total s'élève avec Chamonix, Vaudagne et Mont-Vautier à 58.000 livres. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 29, fol. 3.)

299. — 1786, 14 juin : Nouvelle requête de la collégiale de Sallanches adressée à la Délégation générale au sujet de la compensation des aumônes dans le prix de l'affranchissement de Chamonix, suivie d'une assignation des parties par-devant la Délégation générale, notifiée le 30 juin suivant à la commu-

nauté de Chamonix. (Annecy. Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 30, fol. 5.)

300. — 1786. 14, 15 et 29 juillet : Plaidoiries présentées au nom de la communauté de Chamonix et au nom de la collégiale de Sallanches au sujet des aumônes dues à Chamonix et rapport de la Délégation générale et de l'avocat fiscal général à ce sujet. (Annecy. Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 30, fol. 10, 15, 29 et 7 v.)

301. — 1786. 15 juillet : Affranchissement passé par la collégiale de Sallanches, représentée par le chanoine Ducrey, moyennant le prix de 58.000 livres, dont 52.000 livres pour Chamonix, conformément à l'arrêt de la Délégation générale du 14 juin précédent, du mandement et juridiction de Chamonix, comprenant les paroisses d'Argentière, du prieuré de Chamonix et des Houches dépendant au temporel de la communauté dudit Chamonix, les hameaux de Vaudagne et Mont-Vautier, dépendant au temporel dudit Chamonix et au spirituel de Servoz, et enfin la paroisse et communauté de Vallorcine. Cet affranchissement comporte « à savoir tous droits de fief, emphytéose, servis, censes féodales, hauts-sièges et prémices des montagnes, droit de directe, laods, doubles laods et droits de prendre et percevoir le tiers du prix des ventes générales... n'étant cependant point compris dans cet affranchissement la dîme des animaux naissants, la prémice en blé, non plus qu'aucun des droits et attributs seigneuriaux dépendant de la juridiction de Chamonix. » Le paiement se fera au maximum en 6 ans, et l'intérêt des capitaux sera payé au 4 o/o. La collégiale s'engage à obtenir dans un délai de 6 mois le déclaratoire du Sénat, nécessaire pour la libre exaction des capitaux. Cet acte est passé à Chambéry, par-devant « Louis-Joachim Léger, notaire royal, archiviste, commissaire général de S. M. et secrétaire de la Délégation générale établie pour l'exécution de l'édit des affranchissements. » (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 394 pièce 29, fol. 7.)

302. — 1786. 7 août : Mandat de 283 l. 10 s. en faveur du commissaire Léger, pour les droits dus par la communauté de Chamonix à la Délégation générale ainsi qu'au dit commissaire pour les droits de l'arrêt portant fixation et arbitrage du prix

de l'affranchissement du fief de la collégiale de Sallanches, les honoraires dudit commissaire pour le rapport fait à ce sujet et les expéditions. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 13.)

303. — 1786, 16 août : Arrêt de la Délégation générale portant commission pour le sénateur de Baudry de faire une enquête sur les aumônes dues par la collégiale de Sallanches à Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 30, fol. 28.)

304. — 1786, 16 septembre : Requête de la collégiale de Sallanches au Sénat de Savoie pour obtenir la « libre exaction » du prix de l'affranchissement du fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 29, fol. 13.)

305. — 1786, 20 septembre : Avis du Sénat de Savoie refusant à la collégiale de Sallanches la « libre exaction » du prix de l'affranchissement du fief de Chamonix » ; c'est précisément parce que les fiefs affranchis sont de l'ancien patrimoine de l'église que le prix ne peut en être exigé librement. Le terme de libre exaction ne s'applique qu'aux patrimoines des laïques qui sont tantôt libres et tantôt vinculés ; mais le patrimoine de l'église devant être conservé sans fin dans toute son intégrité, il s'ensuit que le prix des affranchissements ecclésiastiques ne peut jamais être livré à la disposition des propriétaires et qu'il doit être placé sûrement sous l'inspection de l'autorité publique. Les révérends suppliants n'ont donc qu'à employer la somme dont il s'agit en acquisition de rentes sur la taille, à moins qu'ils ne puissent obtenir quelque autre emploi de la bonté du souverain. [L'avocat fiscal général] Maistre. (Annecy, Archives départementales G Sallanches 354 pièce 29, fol. 14.)

306. — 1786, 2 octobre : Délibération du Conseil de Chamonix pour le paiement à la collégiale de Sallanches, d'une somme de 27.000 livres, au 15 octobre prochain, somme provenant à savoir : 7.000 livres de l'exacteur de la commune, 5.137 l. 10 s. 1 d., de la caisse des affranchissements, et le restant d'une vente de bois. (Chamonix, Archives communales, Registre des délibérations.)

307. — 1786, 27 novembre : Délibération du Conseil de Chamonix désignant les communaux à mettre en vente pour payer l'affranchissement. (Chamonix, Archives communales, Registre des délibérations.)

308. — 1787, 29 janvier : Lettre de l'Intendant du Faucigny au commissaire Léger, le priant de hâter la délivrance du « déclaratoire de libre exaction » sollicité par la collégiale de Sallanches, cette pièce étant indispensable à la communauté de Chamonix pour se libérer d'une partie du capital de son affranchissement et pour éviter le paiement des intérêts. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 24 v.)

309. — 1787, 5 février : Nouvelle requête de la collégiale de Sallanches, au Sénat de Savoie pour obtenir la libre exaction du prix de l'affranchissement de son fief de Chamonix, basée sur cette considération que le chapitre a toujours pu disposer librement sans contrôle des fonds lui appartenant, suivie de l'arrêt de déclaratoire de libre exaction rendu par le Sénat, signifié à la communauté de Chamonix le 9 février suivant. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354 pièce 29, fol. 15.)

310. — 1787, 8 février : Lettre de l'Intendant du Faucigny au sieur Velat, procureur de la communauté de Chamonix à Chambéry, l'invitant à adresser à l'avocat fiscal général le plus tôt possible, la requête nécessaire pour que, à la suite du déclaratoire de libre exaction rendu par le Sénat, la communauté soit autorisée à payer partie de son affranchissement. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 24 v. et 25.)

311. — 1787, 14 février : Lettre de l'Intendant du Faucigny au sieur Paccard, procureur de la communauté de Chamonix, lui annonçant un retard malheureux dans l'autorisation de payer le capital de l'affranchissement du fief de la collégiale. (Annecy, Archives départementales, C affr. 16 fol. 26 v.)

312. — 1787, 28 février : Ordre au trésorier de la caisse des affranchissements du Faucigny, de mettre à la disposition de la communauté de Chamonix une somme destinée à payer une partie du fief de la collégiale de Sallanches. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 30.)

« Monsieur le trésorier Jacquier, vous aurez pour agréable des fonds de votre recette pour l'affranchissement de la communauté de Chamonix, de délivrer à M. Joseph Paccard, notaire royal, secrétaire et procureur de ladite communauté pour les affranchissements par acte du 14 juillet 1785, Charlet notaire, la somme de 4.734 l. 10 s. 5 d. qu'il doit compter cejourd'hui au vénérable chapitre de Sallanches à compte du prix de l'affranchissement passé en faveur de ladite communauté par ledit vénérable chapitre, le 15 juillet 1786, Léger notaire, et au moyen de la représentation du présent document quittancé, ladite somme vous sera passée en décharge dans vos comptes.

« Bonneville, au bureau de l'Intendance, le 28 février 1787.

« *Signé* : GARNIER. »

(*Suit texte du mandat similaire délivré le même jour et s'élevant à 712 l. 3 s. 1 d. pour l'affranchissement de Vallorcine.*)

313. — 1787, 1er mars : Quittance d'une somme de 27.675 l. payée par la communauté de Chamonix en faveur de la collégiale de Sallanches, pour le paiement d'une partie de son affranchissement et d'une somme de 3.075 l. payée pour ledit motif par la communauté de Vallorcine. (Bonneville, Archives du greffe de Bonneville, fonds du tabellion de Bonneville, Thévenet not., tabellion de Bonneville, année 1787 fol. 309.)

314. — 1787, 11 mars : Délibération du Conseil de Chamonix sollicitant l'Intendant du Faucigny d'envoyer des brigades pour contraindre les habitants dénommés dans ladite délibération au paiement de leur part contributive dans la somme de 27.000 l. due à la collégiale de Sallanches pour solde du prix de l'affranchissement de son fief. (Chamonix, Archives communales. Registre des délibérations.)

315. — 1787, 9 mai : Arrêt de la Délégation générale fixant à 3.300 livres le prix des aumônes dues par la collégiale de Sallanches à Chamonix, somme destinée à décharger les plus pauvres habitants de cette communauté, dont la liste sera dressée par les syndics et le curé, de leur part contributive au paiement du prix de l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 354, pièce 32.)

316. — 1787, 26 mai : Mandat d'une somme de 131 l. 19 s. 7 d., payable par la communauté de Chamonix et d'une autre de 11 l. 19 s. 11 d. payée par celle de Vallorcine pour leur part proportionnelle à l'arbitrage par la Délégation générale de la compensation de l'aumône due par la collégiale de Sallanches dans le prix du fief de Chamonix ; ladite collégiale devrait de son côté payer 118 l. 13 s. 6 d. pour sa part contributive desdits droits dus à la Délégation dont le total s'élevait à 262 l. 13 s. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 46.)

317. — 1787 : Notice du chanoine Ducrey, secrétaire de la collégiale de Sallanches sur l'affranchissement du fief de Chamonix. (Annecy, Archives départementales, G Sallanches 137 page 26.)

« Les vallées de Chamonix, composées actuellement de 4 paroisses et demie, furent données en 1091 aux Bénédictins de S. Michel de la Cluse en Piémont, par Aimon, comte de Genève, et Gérold, son fils... Les Bénédictins y bâtirent un petit monastère, une église sous titre de prieuré...; ce prieuré avec les droits en dépendant furent unis au chapitre de Sallanches par bulles de 1519 et 1530.

« Ces unions, confirmées par patentes du prince Charles de Savoie du 1er octobre 1520, ont coûté au chapitre plus de 28.000 florins, somme considérable dans ces temps, et ces vallées n'ont pas laissé un moment de repos au chapitre ; elles lui ont suscité procès sur procès, généralement sur tous les droits tant ecclésiastiques que de fief, procès qui lui ont occasionné des vues de lieux, des sommaires apprises, des enquêtes, des procédures, des frais immenses... en sorte que l'on est surpris comment le chapitre, extrêmement pauvre d'ailleurs, a pu subsister.

« Chamonix lui coûte plus de 100.000 livres.

« Dès 1525, les habitants commencèrent à refuser tous droits seigneuriaux et ecclésiastiques. En 1534 et années suivantes ils assaillirent à coups de pierres et de piques les sergents, châtelains, sénateurs qui furent députés pour maintenir par provision le chapitre, brûlèrent les granges et le peu de dîme que l'on ramassait et menaçait de chasser, « tout chapitre et toutes ces cagnes » : en sorte que par deux à trois

fois, audit temps et encore en 1559, il fallut y envoyer aux frais du chapitre des trois ou quatre cents hommes armés, et décrets de prise de corps furent lâchés et exécutés contre nombre d'iceux. L'on pourra se former une idée du tout en faisant attention que, sur les divers droits du chapitre rière Chamonix, il y a eu 19 enquêtes sur les lieux, 35 arrêts, 10 jugements ecclésiastiques outre les sentences des juges mages...

« Dès que les droits du chapitre ont été bien discutés, lesdites communautés ont remué ciel et terre pour expulser le chapitre et lui faire perdre tous droits par crimination : suppliques sur suppliques, voyages de Turin, et à Rome, enquêtes de vie et de mœurs sur les lieux, rien n'a été épargné dans ces derniers temps. Le chapitre s'est défendu et a paré tous les coups à Turin, à Rome, à Chambéry, etc. Enfin, il a fallu venir à composition.

« Le chapitre percevait rière Chamonix, et à forme de l'arrêt du 19 décembre 1562 et 30 mai 1634 l'échute de ceux qui mouraient sans enfant ni condiviseurs ; et par transaction passée à Turin, sous l'arbitrage du seigneur Foncet, baron de Montailleur, conseiller d'Etat, à ce député par S. M. du 18 juillet 1757, Anselme notaire, lesdites communautés se sont affranchies de la taillabilité réelle et personnelle pour le prix de 30.000 livres, lequel prix fut payé en 1758...

« Ledit chapitre percevait encore rière Chamonix, la douzième du prix des ventes, la vingt-quatrième du prix des permutations et donations, plus 124 l. 8 s. 9 d. de cens féodales soit servis, plus environ dix quintaux de fromages et quatre quintaux et demi cérac des hauts-sièges sur onze montagnes. Lesdits droits ont été affranchis par arrêts de la Délégation générale à Chambéry du 15 juin 1786 et contrat du 15 juillet 1786, Me Léger notaire de Chambéry, pour le prix de 58.000 l. y compris le fief, servis, laods et cens de Vaudagne. (*En marge :* bon arrêt.)

« Mais pour parvenir à ces prix, l'on ne saurait comprendre combien de tabelles, d'états, de démarches il a fallu faire. Lesdites communautés soutenaient que sur commune par elles faite de 30 ans, les échutes ne rendaient annuellement que 60 livres dont elles offraient un capital de 3.000 livres, et pour les autres droits, elles les mettaient presque à rien et n'en offraient qu'un capital de 15.000 livres. Il a donc fallu donner

le dénombrement et état des familles, des bestiaux, du nombre des journaux de terre en champ, pré, pâturage, teppes, marais, bois, broussailles, gravier, etc., faire l'estime de chaque journal selon lesdites diverses qualités, donner et établir le produit annuel des laods, servis, hauts-sièges, le tout par commune de 22 ans, dressé sur les contrats de notaires passés dans la vallée ; il a fallu dresser des mémoires considérables et solides sur chaque droit du chapitre, sur la valeur d'icelui, sur la manière d'opérer pour arbitrer le prix d'affranchissement, prouver que la taille de Chamonix ne pouvait établir la taille des fonds, quoique partout la taille fût la règle adoptée par la Délégation pour l'estime des fonds emphytéotiques et pour l'évaluation du prix d'affranchissement. Heureusement que le présent scribe, un peu jurisconsulte et commissaire [d'extentes], a dressé le tout sans secours d'avocats ni de commissaires et sans frais. Cependant les frais de voyage et de séjour à Turin, à Chambéry et autres dépens n'ont pas laissé que de revenir au chapitre à près de 3.000 livres.

« Outre cela il a fallu distraire sur le dit prix d'affranchissement la valeur des aumônes. Le chapitre, tant par usage qu'en vertu du dit acte de donation de 1091 était en coutume de faire au dit prieuré diverses aumônes... Par arrêt de la Délégation générale du 9 mai 1787, les dites aumônes ont été arbitrées à la somme et prix capital de 3 600 livres (heureux arrêt), lequel capital ayant été distrait des susdites 58.000 livres, prix d'affranchissement, les dites communautés n'ont plus dû et n'ont plus payé que 54.400 livres, laquelle somme a été placée en rentes constituées.

« Il reste encore au dit chapitre rière Chamonix, outre ses biens fonds, la dîme générale sans exception de trois grains de légumes à ramasser sur le champ, en temps de moisson, à la cote onzième, la dîme des naissants, la prémice à raison de trois quarts par chaque faisant feu et labourant terre, la juridiction, droits de pêche, de chasse, de greffe, de fisc, de juge, etc.: le tout en conformité des arrêts de 1562 et 1634, lesquels arrêts ont réglé et fixé tous les droits. Il reste de plus le droit de minières... »

318. — 1787, 23 août : Compte présenté au Conseil de Chamonix par Joseph Charlet, exacteur du « Cottet » de l'affran-

chissement de cette communauté. Les recettes s'élèvent à 11.524 l. 16 s. 1 d. Les dépenses comprennent un payement fait à la collégiale de Sallanches le 1er mars 1787 de 5.253 l. 4 s. 6 d. et les gages de l'exacteur atteignent 107 l. 11 s. 3 d. soit au total 5.360 l. 15 s. 9 d. Les disponibilités forment une somme de 6.164 l. 0 s. 9 d. [Chamonix. Archives communales. Registre des délibérations).

319. — 1787, 3 septembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny au châtelain de Chamonix sur l'inutilité de l'opposition faite par les habitants à l'impôt des affranchissements, cette imposition ayant été ordonnée par la Délégation générale. (Annecy, Archives départementales C affr. 16 fol. 50 v.)

320. — 1787, 20 septembre : Lettre de l'Intendant du Faucigny au châtelain de Chamonix au sujet de la Délibération prise par cette communauté le 17 septembre précédent, relative à la vente des communaux destinés à payer le prix de l'affranchissement. La suppression de l'impôt pour les affranchissements, demandée par les habitants, ne peut être décidée que par la Délégation générale. (Annecy. Archives départementales. C affr. 16 fol. 53 v.)

321. — 1788, 10 avril : Conclusions de l'avocat fiscal général pour la vente des communaux de Chamonix destinés à l'affranchissement. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 25 fol. 85 v.)

322. — 1788, 8 mai : Mandat de 5 l. à l'avocat fiscal de Savoie pour ses conclusions prises le 10 avril précédent au sujet de la vente des biens communaux de Chamonix. (Annecy, Archives départementales. C affr. 25 fol. 85 v.)

323. — 1788, 28 mai : Ordre de l'Intendant du Faucigny au trésorier de la caisse des affranchissements de cette province de payer aux syndics de Chamonix et des Houches, la somme de 1.339 l. 11 s. 6 d., destinée à la collégiale de Sallanches en acompte du prix de l'affranchissement de son fief. (Annecy, Archives départementales. C affr. 25 fol. 86.)

324. — 1788, 28 mai : Quittance passée par la collégiale de Sallanches en faveur des communautés de Chamonix et des Houches, d'une somme de 4.730 l. pour partie du prix de

l'affranchissement de son fief de Chamonix. (Bonneville, Archives du Tribunal, tabellion de Bonneville, minute Thévenet, année 1788, fol. 527.)

325. — 1788, 4 octobre : Délibération du Conseil de Chamonix donnant procuration à J.-M. Claret-Tournier et J.-M. Cachat, pour payer à la collégiale de Sallanches le reliquat du prix de l'affranchissement de son fief de Chamonix. (Chamonix, Archives communales, Registre des Délibérations.)

326. — 1788, 7 octobre : Ordre de l'Intendant du Faucigny, au trésorier de la caisse des affranchissements de cette province, de payer une somme destinée à solder définitivement le prix du fief de la collégiale de Sallanches à Chamonix. (Annecy, Archives départementales, C affr. 25 fol. 99.)

« Monsieur le trésorier Jacquier, vous aurez pour agréable de payer des fonds de votre recette pour l'affranchissement de la communauté de Chamonix et de celle des Houches qui en a été démembrée, aux Jean-Marie Tournier, conseiller dudit Chamonix et Nicolas Berthod, syndic des Houches, la somme de 6.146 l. 15 s. 6 d. qui doit être payée cejourd'hui au vénérable chapitre de Sallanches pour solde du prix et intérêts dérivant de l'affranchissement par lui passé en faveur desdites communautés à forme de la quittance qui en sera stipulée en notre assistance par le notaire Thévenet... Bonneville, au bureau de l'Intendance, le 7 octobre 1788. »

327. — 1788, 7 octobre : Quittance d'une somme de 10.854 livres payée par les communautés de Chamonix et des Houches, pour partie de l'affranchissement du fief de la collégiale. (Bonneville, Archives du greffe du tribunal. Tabellion de Bonneville, année 1788, fol. 779 v.)

328. — 1789, 13 mai : Ordonnance de l'Intendant du Faucigny portant publication aux Houches, des états des fiefs de M. M. de La Ravoire et de Boutelier. (Annecy, Archives départementales, mention dans C affr. 25 fol. 123.)

SEPTIÈME PARTIE

ANNEXES

DOCUMENTS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS AUX ÉDITS DE 1762 ET 1771

329. — 1561, 18 octobre : Edit d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, pour l'affranchissement des taillables.

(Duboin, *Raccolta delle leggi*, tome VII, p. 10.)

Emmanuel-Philibert, par la grâce de Dieu duc de Savoie... A tous présents et à venir, salut. Puisqu'il a plu à Dieu restituer l'humaine nature en sa première liberté, et que tous Princes chrétiens ayant dès longtemps en leurs terres et pays éteint et aboli l'odieux nom de servitude introduit par les païens, duquel à eux entre autres choses sommes différents ; ce néanmoins dès notre heureuse restitution en nos pays (1) y ayant retrouvé certaine espèce de servitude nommée taillabilité et mainmorte, dont les personnes sont appelées taillables, chargés et astreints d'insupportables liens, qui se disent angaries et parangaries, incapables de tester ou contracter ; les uns par leurs décès sans enfants mâles, laissant leurs filles hors de toutes successions, les autres mourant sans mâles et filles, tout revenant à leurs seigneurs : et en autres nommés liéges, estans pris les meubles d'iceux, et en autres endroits les seuls fonds et biens chargés de telle écheute, décédant leurs possesseurs sans enfants, jaçoit qu'ils soient d'ailleurs de soi francs et libres. Sentant entre nous les justes doléances et plaintes de ceux mêmes qui sont de bon cœur, désirant sortir de telle misère et racine de captivité : avons bien voulu (préférant le soulagement et indemnité de nos dits sujets, à toutes expectations de notre profit particulier en telles écheutes), ému de pitié y remédier, pour être le propre de tous bons princes d'user envers son peuple de toute clémence, bonté et magnificence,

(1) La Savoie fut rendue au duc Emmanuel-Philibert, en 1559, après le traité de Câteau-Cambrésis.

que nous pouvons trouver être plus méritoire et de louable réputation, que d'ôter et mettre nos hommes et leurs biens taillables, hors de telle serve condition, les faisant libres et francs à perpétuité. A cette cause et pour autres grandes considérations, à ce nous mouvant, avons par mûre délibération de notre Conseil d'Etat, expressément ordonné, et par manière de constitution et édit perpétuel, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité souveraine, ordonnons et statuons par ces présentes que désormais tous hommes, femmes et biens à nous taillables conditionnés et astreints à mainsmortes et écheutes se pourront à leur gré perpétuellement et toujours affranchir, rendre libres et exempts de tout hommage de taillabilité, mainmorte et écheute, à la charge toutefois, qu'en reconnaissance de tel bénéfice, seront tenus pour un coup à notre profit, modérément financer entre les mains des commissaires qui par nous à ce seront spécialement députés, à la manière que s'ensuit :

Premièrement : Ceux qui se trouveront être taillables, tant de corps que de biens, à miséricorde, faisant écheute, mourant sans enfants mâles, si pour lors se trouvent n'avoir aucun mâle, payeront pour respect de l'affranchissement de leur seule personne à raison de vingt pour cent de ce qu'ils auront vaillant, et pour leurs biens seuls à raison encore d'autres vingt pour cent. Que si les dits hommes ont un ou plusieurs enfants mâles, payeront quinze pour cent pour leur personne, et autres quinze pour cent pour leurs biens.

Secondement : Si les dits hommes taillables sont de qualité que, décédant sans mâles et filles, font écheute eux, n'ayant aucun enfant, payeront pour leur chef à raison de quinze pour cent; et pour regard de leurs biens, à raison de quinze pour cent; et s'ils ont enfants mâles ou filles, ne payeront que dix pour cent, pour leurs personnes et autres dix pour cent pour leurs biens.

Troisièmement : Aux hommes liéges, faisant écheute de leurs meubles seuls, s'ils n'ont enfants mâles ou femelles, selon qu'en iceux enfants seront conditionnés, se fera payer pour une fois à raison de dix pour cent de la valeur de tous leurs biens, et s'ils ont enfants habiles à la succession des dits meubles, ne payeront que cinq pour cent de leurs dits biens.

Et en dernier lieu ceux qui, d'ailleurs libres, tiendront des biens ainsi conditionnés, et faisant écheute pour le décès sans enfants, payeront pour l'affranchissement d'iceux, s'ils n'ont enfants, à savoir à raison de vingt pour cent de la valeur d'iceux biens conditionnés : et ayant enfants pour y succéder, à raison de quinze pour cent pour une fois.

Et à cet effet, seront tenus tels désireux de s'affranchir bailler par dénombrement, et indiquer tous et un chacun leurs biens meubles, immeubles et obligations, et s'en purger par serment ès mains des Commissaires, à peine de nullité d'iceux affranchissements et perdition de prix qu'ils auront payé, cas avenant qu'en après se trouve dol ou fraude à leur dite déclaration, ou autrement, par vente ou aliénation indirecte faite après la publication de ce présent Edit.

Les Commissaires procèderont puis à la juste évaluation et estime d'iceux bien, appelés, quant à eux, experts et prud'hommes non suspects, pour en après plus facilement venir à la certitude d'un taux légitime, à l'endroit de chacun respectivement, ainsi que sus a été déclaré.

Moyennant quoi, seront les dits hommes et biens désormais libres et francs, en plein pouvoir et faculté pour eux et leurs successeurs quelconques, disposer et ordonner, tant en testament que dehors, sans que nous, ou nos successeurs à l'avenir, leur en puissent rien demander ni quereller, pour raison des dites mainsmortes et écheutes ; ainsi jouiront de toutes prééminences, autorités et libertés que les autres hommes libres et francs : suivant ce, avons effacé et éteint, effaçons et éteignons tous noms et titre de taillabilité, mainmorte, sufferte, écheute, liège, et iceux réduits en termes francs. Changeant et commuant telles tailles annuelles à purs servis de rente et directe annuelle en forme d'emphytéose perpétuelle, et prendront lettres d'affranchissement de par nous, par les mains des Commissaires ci-après députés, payeront la dite franchise ès mains d'un exacteur particulier, tel que par les Commissaires sera avisé, qui en rendra compte à la fin de chacun mois, et payera ce qu'il aura reçu ès mains de notre très cher, bien aimé et féal Negron, trésorier de Savoie. Et parce que plusieurs se pourraient trouver de si bas cœur nés et nourris à l'ordure de telle servitude, astreints à un nonchaloir de tout honneur et

liberté, étant raison qu'iceux comme intérieurement, aussi par dehors, soient reconnus en leurs qualités d'avec les libres et francs : voulons et nous plaît que tant que se trouveront ès cités, villes et autres lieux, personnes francs et libres, iceux libres soient préférés aux dits taillables et lièges de personne, soit à être élus et appelés en offices, dignités, et autres charges et administrations de bien public et communauté, soit en tous actes de précédences, tant publics que particuliers, à peine de vingt livres pour chacune fois, applicables la moitié à nous, et l'autre moitié au complaignant contre l'infracteur de ce présent édit. Par lequel encore inhibons et défendons aux dits taillables et lièges de personne, à leurs femmes et enfants mâles ou filles, en quelque temps que ce soit, n'être si osés ni hardis, désormais porter en robes, chausses, chapeaux, bonnets, bords, bandages et autrement en quelque façon que ce soit, aucune soie, drap de couleur, et autre que de simple bureau et de drap de pays sans teinture, à peine de prompte confiscation des dits accoutrements, au profit de nos officiers qui les trouveront, et de vingt livres pour chacune fois, à nous applicables. Et pour éviter tous autres abus qui sont commis par plusieurs, voulons, et nous plait, que tous ceux qui s'affranchiront, ou prétendront avoir été affranchis d'autre que de nous, dès trente ans en ça, aient à rapporter leurs prétendues lettres par devers nous, pour prendre notre confirmation, si elle y échoit : et ce dans trois mois après la publication de ce présent édit, à peine de nullité d'iceux affranchissements, et être tenus pour tels qu'auparavant ils étaient. Sera loisible aux gentilshommes nos vassaux et autres laïques ayant pouvoir et tenant hommes de telle condition, user (si bon leur semble) et employer le bénéfice de cet édit envers leurs dits hommes. Si donnons en mandement à nos très chers bien amés et féaux conseillers les gens tenant notre Sénat et Chambre des Comptes en Savoie, et à chacun d'eux (1).

Donné à Rivolles, le 18 jour d'octobre 1561.

E. Philibert.

(1) Cet édit paraît avoir été inspiré par les lettres-patentes d'Henri II, roi de France, du 7 mars 1552, qui, alors qu'il occupait la Savoie, édicta l'affranchissement moyennant finances des taillables du Dauphiné, de la Bresse, du Bugey et de la Savoie. (Duboin, *Raccolta delle leggi*, tome VII, p. 21, note.).

330. — 1685, 1er septembre : Avis du Conseil d'Etat sur le mémoire adressé au duc de Savoie sur les abus des servis féodaux en Savoie. On avait proposé au prince de remédier à ces inconvénients en permettant aux « favetiers » de racheter les redevances par le paiement d'un capital calculé au 5 °/o. Cette idée est repoussée par le Conseil d'Etat pour les raisons suivantes : « La liberté de s'affranchir serait seulement à l'avantage des riches, car le pauvre peuple, n'ayant qu'à peine de quoi payer les servis annuels, pourrait bien moins les racheter pour toujours, et il serait bien dur aux seigneurs de les contraindre de vendre au 5 °/o les revenus des terres qu'ils ont achetées au 2 et quelquefois au 1. Il y aurait même en cela de grands inconvénients, car s'il arrivait qu'on éteignît ainsi les rentes du clergé et de la noblesse, ils ne sauraient à quoi employer les sommes qu'ils en retireraient, ce qui ruinerait les deux plus considérables parties de l'Etat. » (Turin, Bibliothèque privée du roi, Miscellanea patria 83, fascicule 40.)

331. — 1685, 1er novembre : Avis du Sénat de Savoie au sujet du rachat des servis féodaux. « L'on doit présumer que nos souverains, qui ont toujours aimé la justice, ne voudront pas imposer la nécessité à leurs sujets de vendre leurs biens. On ne peut pas, dans les règles, y obliger personne que lorsqu'il s'agit d'un intérêt public, ou dans des cas particuliers. Nos princes ont toujours eu des égards généreux pour la noblesse, et comme ils ont conservé ses prérogatives avec autant de bonté que l'intérêt des peuples, l'on a bien lieu d'espérer que S. A. R. ne voudra pas l'obliger à se dépouiller des biens qu'elle emploie à son service. Il la priverait de son ancien patrimoine et du seul domaine qui la distingue des roturiers. » (Turin, Bibliothèque privée du roi, *Miscell-Patria*, vol. 83, fasc 34.)

332. — 1722, 19 novembre : Avis de l'Intendant général de la Savoie sur les causes de l'inexécution de l'édit du 25 octobre 1561 qui avait autorisé les taillables à s'affranchir et sur la nécessité d'améliorer la situation du tiers état en Savoie et l'utilité de l'affranchissement obligatoire. (Turin, Archives d'Etat, section des finances, *Az. gen. delle finanze, Enfiteusi*, mazzo 1, fasc. 5.)

« Il primo [motivo è] che molti nati e visciuti nella servitù, non conoscendo il prezzo della cara libertà, gemono sott'il giogo della schiavitù senza sentirne il peso.

Secondo, perche sendo quasi tutte le terre alienate, li vassalli distornano tali affranchimenti per esser piccoli sovrani, per non dir altro, e padroni absoluti delle persone e beni de loro giuridiciabili.

Terzo, la mancanza del contante per il pagamento delle finanze prescritte e stabilite dal reggio editto. »

... Il gran male che apporta tal specie di schiavitù richiede un pronto rimedio...

Questo rimedio a mio giuditio parmi potersi trovar facilmente ove S. M. si degni ordinare per un editto l'affranchimento sudetto, anco non volendo li astretti alla taliabilità, facendo procedere alla estimatione de beni luoro con intervento de vassalli haventi ragione, regolando le finanze come negl'editti sovra accennati e nella forme e molo in essi prescritti [25 octobre 1561, 23 janvier 1562, 25 août 1565] ; che delle somme a quali rileveranno dette finanze se ne formi un capitale del quale li taliabili e altri sogetti a caducità ne pagaranno gl'interessi a la ragione di 5 °/₀, cioè quelli che sono nelle città immediati non allienati intieramente alle regie finanze, e nelle terre e luoghi alienati, mettà alle finanze e l'altra metta al vassallo, e per sicurezza di tal pagamento, si caricaranno nel catastro de beni delle comunità, dove detti taliabili sono registrati l'amontare di detti interessi pezza per pezza a proportione, l'esatore ne farrà l'esatione come del denaro reggio e indi ne farrà il pagamento a debiti termini come sovra, dichiarando che sarrà sempre libero al detto taliabile di pagar il capitale, e pagandolo, sarrà liberato dal pagamento degl'interessi, e cancellato sul cattastro con la dovuta annotazione.

. . . .

Non men digni di compassione sono li poveri villani sogetti al pagamento dei servigii detti servis, che sono li canoni o sian livelli, prestationi annue che, resi presentemente insuportabili nel luoro peso ma piu nel modo d'esigerli, rendono il terzo stato di questi sudditi miserabile senza esempio, e impossibilitati a vivere e sussistere ; e pure questo terzo stato solo paga li tributi à V. M., sendone la nobiltà esente, senza si sappi

perchè... Questo terzo stato somministra li soldati alle sue armate, lavora li terreni, da mercanti al comercio, in somma, fa la richezza del soviano e del paese. Sono talmente ingrossati li detti servis col mezzo di riconoscenze extorquite, fatte senza giustitia e con prepotenza, con inventioni di pesi e misure a capricio che in molti luoghi eccedono di quatro volte la talia. Si esigono poi con quella prepotenza che facilmente si pratica da un piu forte, un creditore, un vassallo contro un povero, un debitore, un schiavo, e basta entrare nelle misere luoro case per averne prove troppo compassionevoli e convincenti, dormendo quasi tutti su poca palia, nutriti di rape, castagne, poco pane d'avena o gran negro, abeverati continuamente d'aqua, eccettuati li giorni di festa, cosi fiachi e deboli che non hanno le forze necessarie per un bon lavorario delle terre, ne luoro restano talenti sufficienti per la minima industria o comercio. In somma, il fermiere o sia affitavole di quel signore creditore de servis, troppo esatto nel exatione in tempo che il debitore e impossibilitato al pagamento, lo mette in angustie tali che non puo regere, o apostatamente indulgento, succia il piu puro sangue de poveri debitori a piccole goccie, prendendoli hora la polalia, hora il buiro, hora il formaggio, il vitello, il poledrino, li frutti piu pronti e delicati senza scontarle ne pure un soldo...; in modo tale che, non potendo il povero villano far denari in alcuna maniera, sempre è debitore e tutti schiavi de loro signore stentano una vita troppo miserabile per non meritarne un resorgimento e sollievo sott'un regno cosi accurato e benigno...

---

333. — 1731. 3 mars : « Mémoire sur la Péréquation universelle présenté au roi Victor. »

(Chambéry, Archives départementales, C 1835.)

Victor-Amédée II, roi de Sardaigne, qui abdiqua en 1730 en faveur de son fils, avait, par son édit du 9 avril 1728, décidé la confection d'un cadastre en Savoie pour répartir plus équitablement les charges publiques et obliger la noblesse et le clergé à y participer dans une certaine mesure. L'auteur anonyme de ce mémoire donne les raisons de compléter cette grande réforme par celle des affranchissements féodaux. Il expose un plan très étudié pour arriver à la suppression, après indemnité, des servis, des laods et des droits

d'échute, les trois grandes sources des revenus féodaux, présentant les objections et en donnant la solution. Voici les passages les plus caractéristiques du mémoire de ce précurseur de la réforme des affranchissements, concernant le droit d'échute ou mainmorte, par lui appelé « condition personnelle », et les raisons de politique générale militant en faveur du projet.

Des conditions personnelles.

... Il est surprenant, dans les règles de la justice humaine, excepté le crime de lèse-majesté, qu'un particulier, sans avoir commis aucun délit, soit condamné à la peine de mourir comme esclave, uniquement parce qu'il tire son origine d'un ascendant qui a reconnu la taillabilité, quoiqu'il ne soit point son héritier.

Cette condition enlevant au taillable la liberté de disposer d'un bien, qu'il aura peut-être fait à travers les feux et les eaux, paraît d'autant plus odieuse qu'elle est directement contraire à la nature du gouvernement civil, puisque l'autorité de ce gouvernement, après avoir tiré l'homme de l'anarchie où il vivrait sans son secours, ne fait que lui assurer davantage la jouissance de ses biens ; et loin de le rendre esclave dans ses derniers moments, elle se charge même de l'exécution de ses volontés dans un temps où il ne pourrait plus les exécuter lui-même.

Elle est si opposée à la dignité naturelle de l'homme, qu'elle ne sert qu'à abattre le cœur et l'esprit, et par conséquent à rendre le sujet peu propre à travailler pour la gloire de son souverain et le bien de sa patrie qui demandent tous deux une certaine élévation dans les sentiments.

Quoique tous les sujets du souverain ne puissent jamais vivre sous un gouvernement plus heureux, la dureté de cette condition engage souvent le taillable à quitter sa patrie soit pour se dérober à cette espèce de tache, soit pour mettre à couvert de la succession anormale des vassaux le fruit de son industrie et de son travail.

Enfin des droits si étendus d'un sujet sur un autre sujet, surtout dès qu'ils sont unis aux juridictions, peuvent former quelquefois dans l'imagination du vassal des chimères de petite souveraineté et lui faire oublier qu'il est aussi sujet du maître commun que son taillable même.

De sorte qu'après tant de lois faites dans tous les siècles en faveur de la liberté, il ne reste plus au souverain qu'à consommer ce grand ouvrage en imposant aux taillables la douce nécessité de profiter de ses grâces.

. . . .

L'auteur du mémoire répond aux objections que l'on pourrait faire à son système ; voici une raison de politique générale par lui donnée pour justifier la participation de tous, même des vassaux non intéressés, au remboursement des servis.

Cette objection paraît si forte qu'on n'échapperait pas un déboutement avec dépens s'il était question d'un procès particulier. Mais, après la différence marquée dans la division de ce mémoire entre les affaires purement civiles et celles qu'on nomme politiques, on va former une hypothèse d'où l'on espère tirer une réponse qui pourrait seule contenter tous les plaignants.

Supposé que le souverain, jetant les yeux sur cette partie de ses sujets accablés sous le faix des charges féodales, se déterminât par une vive impression de leur état malheureux à réunir tous les fiefs en indemnisant les vassaux, et ensuite à libérer les favetiers : certainement il recevrait des éloges d'une commune voix, puisque les vassaux ne perdraient rien et que les favetiers surchargés sentiraient pleinement l'effet de ses grâces. Mais, quelque temps après, les finances, c'est-à-dire le trésor public étant épuisé par cette indemnisation, supposé que le même souverain ordonnât une imposition générale pour remplacer ce fonds nécessaire aux besoins de l'État. Certainement personne n'aurait droit de se plaindre, puisque le souverain pourrait se dispenser de mettre au jour les motifs qui le porteraient à cette imposition et qu'il suffit à la souveraine puissance de donner au corps politique, soit en général, soit en particulier, des remèdes salutaires, sans être tenue de lui en expliquer la nature ni les effets. Et quand même il déclarerait ces motifs, personne ne pourrait également y trouver à redire, non seulement par la crainte des peines, mais encore en toute justice, puisque le soulagement de la partie la plus accablée des sujets est un motif trop juste et trop digne de l'attention du souverain pour n'être pas généralement applaudi quand même l'autre partie en recevrait quelque légère incommodité...

Le souverain n'a pas moins d'intérêt à réparer l'inégalité de la distribution de ces charges [féodales] que celle des autres tributs, puisque si les fiefs étaient une fois réunis en tout ou en partie, la même raison qui porte aujourd'hui le souverain à la Péréquation des tributs, le porterait également à la Péréquation des charges féodales... Les motifs d'un édit général sur cette matière se présentent d'eux mêmes et répondent à la grandeur du souverain...

334. — 1792. 7 novembre : Lettre du ministre de l'Intérieur au premier président Adami.

M. l'abbé de Mareschal a supplié le Roi de lui faire payer sur les fonds de la caisse des affranchissements de la province de Savoie qui ont été transportés en Piémont les intérêts échus de l'affranchissement fait pour la chapelle de S. Pierre de Vienne en faveur de différentes communautés.

... D'autres seigneurs formèrent probablement de semblables demandes, et sur le compte qui en a été rendu au Roi, Sa Majesté s'est réservé de donner ses déterminations d'après l'avis d'un Congrès qui sera composé de Votre Excellence, de M. le comte et commandeur de Serraval, conseiller et général des finances de M. l'intendant général comte Botton, régent de l'Office de la Solde, et de M. le baron Favrat, procureur général de Sa Majesté.

---

334. — [1818] : Pétition de la noblesse de la Savoie pour obtenir le remboursement des capitaux de l'affranchissement de ses anciens fiefs.

(Turin, Bibliothèque du Roi, Miscellanea Patria 107, fasc. 15. Copie.)

Sire, Les nobles savoyards soussignés ont l'honneur de représenter à V. M. les circonstances pénibles où ils se trouvent en conséquence d'une intelligence équivoque que l'on donne à deux édits royaux, l'un du 22 décembre 1815, l'autre du 6 décembre 1817.

Le territoire de la Savoie appartenant anciennement en grande partie à de riches seigneurs qui ont cherché à améliorer le sol stérile de ses ancêtres par des emphythéoses passées dans des temps reculés en faveur des pauvres habitants qui l'ont

défriché et mis en valeur moyennant un canon annuel que les cultivateurs se sont engagés de payer aux seigneurs propriétaires, qui étaient la plupart les vassaux de la commune. Ce canon portait généralement le nom de rente ou service : mais quoique l'antiquité ait fait disparaître la plupart des originaux, les Constitutions royales (livre 5, titre 1, chap. 2, par. 3 et suivants) avaient suppléé à leur représentation par celle des reconnaissances avouées des tenanciers successifs.

Cet état de choses parut donner lieu à des abus : c'est pour les détruire que le roi Charles-Emmanuel III, par son édit du 19 décembre 1771, autorisa, provoqua même l'affranchissement général de ces diverses redevances emphytéotiques pour les convertir en un capital qui serait librement exigé par les vassaux dans les conditions dont il est question dans le dit édit, et pour activer et faciliter l'opération, les communes furent interposées entre les créanciers et les redevables et furent mises en mesure d'avancer le prix d'affranchissement des fonds de leur territoire, même en vendant à cet effet leurs biens communaux, en les autorisant au remboursement des avances faites à cet égard par une répartition à ce faire proportionnée entre les divers redevables qui se trouvaient dans la même commune.

Cette circonstance, savoir que dans chaque commune se trouvaient des biens assujettis à la rente et des autres exempts de la même prouve déjà suffisamment que les redevances n'étaient point une conséquence de la féodalité, mais qu'elles tiraient leur origine d'une concession de fonds, ce qui constitue la véritable emphytéose.

Plusieurs obstacles de détail, qui arrêtaient l'exécution de l'édit susdit, nécessitèrent les patentes royales [des] 10 décembre 1773 et 2 juin 1778 d'après lesquelles ce grand ouvrage fut repris et continué jusqu'à sa perfection. Il est cependant à remarquer que chaque commune, une fois établie et fixée la somme qu'elle devait payer pour l'affranchissement total de son territoire, devrait verser annuellement, dans une caisse particulière de la province, le contingent auquel elle serait assujettie, sur lequel on payait aux vassaux et autres créanciers les intérêts annuels de la somme fixée pour l'affranchissement. Et comme il pouvait arriver qu'une commune eût des fonds restants dans la caisse susdite, pour ne point laisser ces sommes oisives, on

avait autorisé le prêt de ces sommes restantes à des autres communes qui en auraient eu besoin et cela moyennant intérêt.

Toutes ces dispositions portèrent en conséquence que chaque commune avait un compte particulier avec la dite caisse, duquel compte il devait résulter et les versements annuels faits et l'emploi des sommes versées.

Les vassaux qui, par leur présence dans le pays et par leur loisir, comme aussi les corporations qui mirent plus d'activité à remplir toutes les formalités que la loi exigeait pour l'affranchissement ont les premiers obtenu le payement du prix dudit affranchissement : mais ceux qui, ou absents de la Savoie à cause de leur service dans les troupes, ou distraits par des occupations du gouvernement, ne purent point solliciter si exactement cette affaire se trouvent encore créanciers de tout, ou de la plus grande partie de la somme convenue à l'époque de l'invasion de l'armée française.

C'est alors que la subversion totale des idées d'ordre et propriété paralysa toute l'opération, de sorte que les particuliers et les communes s'obstinèrent à ne vouloir rien payer, supposant tout aboli sans indemnité par les lois françaises connues, sans faire attention à deux circonstances bien essentielles : savoir qu'il ne s'agissait point d'usurpations féodales mais pour la plus grande partie de véritables redevances emphytéotiques ayant pour origine une concession de fonds, ce qui portait une exception à la loi de suppression : en second lieu qu'il n'était pas question de redevance féodale puisque la redevance était affranchie et les communes étaient débitrices d'une somme fixe qui ne conservait aucun titre de féodalité et qui était due aux propriétaires selon toutes les bases adoptées par tous les tribunaux de la France.

Malgré tout cela les nobles savoyards gardèrent le silence, espérant toujours des temps meilleurs pour obtenir la justice qui leur était due.

Ces temps leur parurent arriver lorsque la Savoie rentra sous la domination de ses anciens maîtres, la famille de S. M., et après les malheurs que la noblesse de Savoie eut à souffrir par la vente de leur propriété ancienne, qui fut conservée par les traités des Puissances, chacun espérait trouver une espèce de soulagement aux misères qui l'affligeaient dans le paiement et

remboursement d'une somme aussi sacrée que celle des affranchissements qui leur étaient dus.

Les circonstances de chaque individu présentent des combinaisons bien extraordinaires et ose-t-on dire (*ms* osent) bien étranges.

Pour préparer la somme nécessaire aux affranchissements, chaque commune était autorisée de prendre telles mesures qui lui auraient paru nécessaires, mais la plupart prirent le parti d'augmenter les impositions sur le total du Registre pour se procurer de cette manière les fonds nécessaires pour affranchir une seule portion des biens assujettis au Registre qui étaient aussi chargés de redevances.

La justification de cette opération, qui faisait peser sur tout le Registre le paiement d'une somme due pour l'affranchissement d'une seule portion des biens de ce même Registre, ressortait de l'arrangement pris de faire une répartition successive des sommes payées par les biens libres et destinés à l'affranchissement des redevances qui auraient successivement été remboursées par ceux qui auraient joui de l'affranchissement et comme les seigneurs étaient ordinairement les plus imposés dans la commune, il en suivit la conséquence qu'ils firent plus que tous les autres des avances pour fournir les fonds aux affranchissements, de sorte que plusieurs vassaux se trouvèrent à la fois avec une double créance, savoir l'une envers la commune pour le paiement des sommes avancées pour lui fournir les moyens d'affranchir les biens des autres.

Les vassaux qui n'avaient point subi le même sort se trouvèrent dans des circonstances différentes, mais tout à fait singulières, puisqu'il est constant qu'à l'arrivée des troupes françaises les sommes avancées par les communes pour l'affranchissement se trouvèrent toutes divisées entre les personnes qui n'y avaient aucun intérêt et qui en jouissent cependant depuis trente ans environ, car dans le temps du gouvernement français, tant les débiteurs que les communes se refusèrent constamment à payer aux seigneurs ce qui leur était dû, même selon les lois d'alors.

Il paraît qu'au nouvel ordre des choses, la justice devait assurer aux vassaux savoyards le recouvrement de toutes ces sommes indûment possédées ou par leur commune ou par des autres ; mais les doutes élevés sur l'intelligence à donner aux

lois publiées par le roi Victor-Emmanuel sur la féodalité en Savoie s'opposent aux justes demandes des vassaux. S. M., par son édit du 21 décembre 1815, parmi les diverses dispositions qu'il donna pour la Savoie, a, § 1, donné la loi suivante : « Nous voulons qu'à dater de la publication du présent édit les lois actuellement existantes cessent d'être observées, et nous mettons en vigueur les Constitutions générales de 1770, les édits et autres dispositions donnés par nos royaux prédécesseurs jusqu'à l'époque du 21 (*ms* 27) septembre 1792, à l'exception de ce qui concerne les changements relatifs à la féodalité qui ont eu lieu dans nos autres États au-deçà des Alpes et les fidéicommis qui sont abolis. »

Il paraissait aux vassaux de la Savoie que cette disposition assurait l'exécution des lois relatives à l'affranchissement et en même temps aux vassaux le recouvrement des sommes à eux dues à cet égard. La loi semble tout à fait claire. Elle commence par (*ms* pour) faire cesser entièrement toutes les lois existant au temps de la publication de l'édit : donc toutes les lois françaises étaient abolies et entre autres aussi celles qui regardaient la suppression des droits féodaux.

Après cette démonstration qui n'admet aucune exception, S. M. remet en vigueur les Constitutions, les Codes et autres dispositions donnés par ses royaux prédécesseurs jusqu'à l'époque du 21 septembre 1792. Rien de plus clair donc que les édits et patentes royales de 1771, 1773 et 1778 ont été remis en vigueur parce que tous antérieurs à l'époque du 21 septembre 1792.

Il est donc évident que l'effet de l'abolition de la féodalité n'aurait point pu passer outre et adjuger la propriété des fonds destinés aux affranchissements à des personnes qui les retenaient par simple événement accidentel sans avoir aucun droit à exercer sur ces fonds, puisque les édits et patentes royales antérieurs à 1792 les adjugeaient définitivement aux vassaux pour leur indemnité de l'affranchissement forcé des droits qui leur étaient dus avant ledit affranchissement.

Dans ces circonstances, quelques-uns des vassaux de la Savoie s'adressèrent à la Chambre des Comptes pour actionner en justice les communes qui avaient transigé sur l'affranchissement pour les obliger à la représentation des sommes conve-

nues entre elles et le vassal, sans moyen de reconnaître où les mêmes sommes étaient passées pour les réclamer des débiteurs et faire condamner ensuite les communes au paiement de tout résidu.

Ce tentatif réussit de nul effet car on n'a pu obtenir aucun décret favorable pour assigner ces communes, et l'on suppose que l'on ait adopté la base que par l'édit royal de 1815 on ait confirmé l'abolition de la féodalité portée par les lois françaises.

Il est inutile de répéter ici toutes les observations qui justifient l'illégalité de cette induction contraire à la lettre du par. 1er du dit édit.

Au reste, l'abolition de la féodalité n'a d'autre objet que celui de rendre libres, commerciables et indépendants les biens des particuliers qui étaient assujettis auparavant à des redevances. Cette opération a eu lieu par les lois sur l'affranchissement. Maintenant, de quels droits les possesseurs des fonds payés pour obtenir le dit affranchissement pourront-ils prétendre de retenir gratuitement ces fonds qui ne leur appartiennent aucunement et les retenir au préjudice des vassaux qui en ont été, par lesdites lois, déclarés propriétaires absolus, surtout lorsque les mêmes ont rempli toutes les formalités exigées par la loi pour en obtenir la disponibilité absolue en payant même la 14me du prix des affranchissements aux finances pour en obtenir la libre exaction. La justice se prête sans doute aux instances des nobles vassaux de la Savoie.

Cette classe nombreuse et distinguée du duché prouva toujours à ses anciens maîtres l'attachement et le dévouement le plus absolu, et dans toutes les circonstances sacrifia l'intérêt propre aux lois de l'honneur qu'ils ont préféré ; dans la dernière crise encore, leur fermeté prouva à V. M. la fidélité et la loyauté qui les distingua, qui servit d'exemple au peuple pour le contenir dans le devoir et lui en imposer plus que l'or et les promesses des séducteurs...

Les édits du roi de 1797, publiés en Piémont, qui ont aboli la féodalité, laissèrent libres et à la disposition des vassaux les biens féodaux. Il paraîtrait injuste que la loi qui avait aboli la féodalité en Savoie par le moyen d'un affranchissement sur le prix duquel le Gouvernement même s'est réservé la quatorzième partie privât les vassaux des sommes qui furent déclarées appar-

tenir exclusivement aux vassaux mêmes. Les phrases de la loi suppressive annoncent la justice du prince législateur, et la noblesse de Savoie qui n'a jamais démérité en rien et qui a tant souffert ne devrait point s'attendre à un traitement bien différent de celui dont jouissent les nobles piémontais. Tous les jours les tribunaux du Piémont adjugent aux anciens vassaux qui ont transigé sur les droits féodaux l'exécution de leurs transactions et retirent en conséquence les sommes convenues en correspectif des affranchissements mêmes.

Une base diverse tout à fait contraire par ce qui regarde les affranchissements de la Savoie supposerait une loi diverse ou une différente justice. La première n'existe point, la seconde serait une absurdité.

Ce sont les motifs pour lesquels les nobles soussignés osent mettre aux pieds de V. M. leur circonstance pénible en invoquant un acte de cette justice qui distingue V. M...

(Les signatures ne sont pas indiquées.)

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Les chiffres renvoient aux pages. Ceux qui sont précédés d'un astérisque désignent les pages renfermant plusieurs références pour le même nom. Les mots Savoie et Haute-Savoie désignent les circonscriptions actuelles des départements ainsi nommés.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

INDEX DES DOCUMENTS

PREMIÈRE PARTIE.

Documents généraux sur la préparation et l'exécution des affranchissements en Savoie.

DEUXIÈME PARTIE.

Manifestations de l'opinion publique 1762-1793.

TROISIÈME PARTIE.

Tableau général des contrats d'affranchissement passés par les communautés du duché de Savoie 1761-1792.

QUATRIÈME PARTIE.

Monographie des affranchissements de la province de Faucigny 1762-1792.

CINQUIÈME PARTIE.

Monographie de l'affranchissement de S. Jeoire en Faucigny 1763-1793.

SIXIÈME PARTIE.

Monographie de l'affranchissement de Chamonix 1772-1789.

SEPTIÈME PARTIE.

Annexes 1561-1818.



